



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

PÉROU

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale du Pérou, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Pérou des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249) et Mme Martha Lara Fernandez (tél.: 022 739 6033).

La déclaration de politique générale présentée par le Pérou est reproduite dans le document WT/TPR/G/393.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Pérou. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>15</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie.....	15
1.2 Évolution économique récente.....	19
1.2.1 Secteur réel .....	19
1.2.2 Politique budgétaire .....	21
1.2.3 Politique monétaire .....	26
1.2.4 Balance des paiements .....	28
1.3 Évolution des échanges et des investissements .....	29
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	29
1.3.1.1 Commerce des marchandises .....	29
1.3.1.2 Commerce des services .....	32
1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct .....	33
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>35</b>
2.1 Cadre général .....	35
2.2 Objectifs et élaboration de la politique commerciale.....	36
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	39
2.3.1 OMC.....	39
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	40
2.3.2.1 Alliance du Pacifique.....	42
2.3.2.2 Accord de libre-échange avec l'Australie .....	42
2.3.2.3 Accord de libre-échange avec le Honduras .....	43
2.3.2.4 Accord commercial avec l'Union européenne.....	43
2.3.2.5 Accord de libre-échange avec le Costa Rica .....	44
2.3.2.6 Accord de portée partielle avec la République bolivarienne du Venezuela .....	44
2.3.2.7 Accords en attente de ratification.....	45
2.3.3 Autres accords et arrangements .....	46
2.4 Régime d'investissement .....	46
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>50</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	50
3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières .....	50
3.1.1.1 Procédures et prescriptions douanières .....	50
3.1.1.2 Facilitation des échanges .....	53
3.1.1.3 Évaluation en douane .....	55
3.1.2 Règles d'origine.....	56
3.1.3 Droits de douane .....	57
3.1.3.1 Caractéristiques générales .....	57
3.1.3.2 Consolidations tarifaires.....	63
3.1.3.3 Droits de douane préférentiels.....	63

3.1.3.4 Concessions tarifaires .....	66
3.1.4 Autres impositions visant les importations .....	66
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	69
3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	70
3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires.....	70
3.1.6.2 Mesures de sauvegarde .....	72
3.1.7 Autres mesures visant les importations .....	72
3.2 Mesures visant directement les exportations .....	73
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	73
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	74
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	74
3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....	74
3.2.4.1 Promotion .....	74
3.2.4.2 Ristourne de droits.....	75
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	76
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	77
3.3.1 Mesures d'incitation .....	77
3.3.1.1 Programmes de soutien généraux .....	77
3.3.1.2 Programmes de soutien sectoriels.....	78
3.3.1.3 Soutien aux micro et petites entreprises .....	79
3.3.1.4 Programmes de développement régional.....	82
3.3.1.5 Programmes de promotion de la recherche-développement.....	84
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....	85
3.3.2.1 Cadre général.....	85
3.3.2.2 Normalisation .....	88
3.3.2.3 Règlements techniques.....	89
3.3.2.4 Accréditation et évaluation de la conformité .....	91
3.3.2.5 Métrologie.....	92
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	92
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	101
3.3.4.1 Politique de la concurrence.....	101
3.3.4.2 Contrôle des prix .....	106
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	106
3.3.6 Marchés publics .....	108
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle .....	114
3.3.7.1 Caractéristiques générales .....	114
3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes .....	116
3.3.7.3 Propriété industrielle .....	117
3.3.7.3.1 Panorama général .....	117
3.3.7.3.2 Brevets d'invention et modèles d'utilité.....	120

3.3.7.3.3 Dessins industriels .....	121
3.3.7.3.4 Appellations d'origine.....	121
3.3.7.3.5 Marques de fabrique ou de commerce, slogans commerciaux, noms commerciaux et marques collectives .....	122
3.3.7.3.6 Protection des variétés végétales .....	123
3.3.7.3.7 Secrets commerciaux .....	123
3.3.7.4 Moyens de faire respecter les droits .....	123
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>125</b>
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche.....	125
4.1.1 Caractéristiques générales et orientations.....	125
4.1.2 Mesures à la frontière.....	128
4.1.3 Mesures de soutien interne et autres mesures .....	129
4.1.4 Pêche .....	137
4.2 Industries extractives et énergie .....	143
4.2.1 Aperçu général .....	143
4.2.2 Énergie.....	144
4.2.2.1 Électricité.....	144
4.2.2.2 Hydrocarbures .....	147
4.2.3 Industries extractives.....	150
4.3 Industries manufacturières .....	156
4.4 Services .....	158
4.4.1 Principales caractéristiques .....	158
4.4.2 Services financiers .....	159
4.4.2.1 Banques .....	164
4.4.2.2 Assurance .....	167
4.4.3 Marché des valeurs mobilières.....	169
4.4.4 Télécommunications.....	171
4.4.5 Transports .....	177
4.4.5.1 Transport aérien .....	178
4.4.5.1.1 Aéroports.....	180
4.4.5.2 Transport maritime .....	182
4.4.5.2.1 Ports .....	185
4.4.6 Tourisme .....	187
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX .....</b>	<b>191</b>

## GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises par principal produit, 2012 et 2018 .....	31
Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2012 et 2018.....	32
Graphique 2.1 Accords commerciaux du Pérou en vigueur, avril 2019.....	41
Graphique 3.1 Répartition des droits NPF, 2013 et 2019 .....	59

Graphique 3.2 Montants déterminant les procédures de passation des marchés publics de biens, services et travaux .....	111
--	-----

## TABLEAUX

Tableau 1.1 Structure du PIB et de l'emploi, 2012-2019 .....	15
Tableau 1.2 Indicateurs économiques, 2012-2019.....	17
Tableau 1.3 Opérations du secteur public non financier (SPNF), 2012-2019.....	24
Tableau 1.4 Indicateurs monétaires, 2012-2019 .....	27
Tableau 1.5 Balance des paiements, 2012-2019 .....	28
Tableau 1.6 Commerce des services, 2012-2019 .....	33
Tableau 1.7 Investissement étranger direct, 2012-2018 .....	33
Tableau 1.8 Stock d'investissement étranger sous forme d'apports de capitaux par secteur, 2012-2018.....	34
Tableau 1.9 Stock d'investissement étranger sous forme d'apports de capitaux par origine, 2012-2018.....	34
Tableau 2.1 Principaux textes législatifs en matière de commerce et d'investissement, 2019 .....	38
Tableau 2.2 Différends auxquels le Pérou a été partie en qualité de défendeur, 2013-2019 .....	40
Tableau 2.3 Nouveaux accords commerciaux mis en œuvre par le Pérou depuis 2013.....	41
Tableau 3.1 Systèmes de certification de l'origine dans les accords régionaux du Pérou .....	57
Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2013 et 2019 .....	58
Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2019 .....	60
Tableau 3.4 Analyse des droits préférentiels appliqués aux pays avec lesquels le Pérou a négocié des accords commerciaux, 2018 (à l'exclusion des EAV du SPFP) .....	63
Tableau 3.5 Contingents préférentiels par pays, 2018.....	64
Tableau 3.6 Taxes à l'importation, 2019 .....	67
Tableau 3.7 Impôt sélectif à la consommation (ISC) pour certaines boissons alcooliques, 2019 .....	69
Tableau 3.8 Importations prohibées, 2019 .....	70
Tableau 3.9 Évolution des mesures antidumping et compensatoires, 2013-2018.....	71
Tableau 3.10 Cadre juridique régissant le processus de normalisation, 2019 .....	87
Tableau 3.11 Cadre juridique en matière sanitaire et phytosanitaire, 2019.....	93
Tableau 3.12 Suspension des importations pour raisons sanitaires et phytosanitaires, 2013-2018.....	96
Tableau 3.13 Prescriptions pour l'importation de produits agricoles selon leur catégorie de risque, 2019.....	98
Tableau 3.14 Amendes imposées par la Commission de protection de la libre concurrence, 2013-2018.....	105
Tableau 3.15 Entreprises d'État par secteur, nombre de travailleurs et revenus, 2018 .....	107
Tableau 3.16 Valeur des marchés passés selon l'objet du marché, 2013-2018 .....	108
Tableau 3.17 Décisions du Tribunal des marchés publics, 2014-2018.....	114
Tableau 3.18 Participation du Pérou aux traités administrés par l'OMPI.....	114

Tableau 3.19 Indicateurs de la propriété intellectuelle au Pérou, 2013-2018.....	116
Tableau 3.20 Dossiers traités par la Direction du droit d'auteur selon le type de procédure, 2013-2018.....	117
Tableau 3.21 Dossiers traités par la DIN par type de procédure, 2013-2018.....	118
Tableau 3.22 Dossiers traités par la DSD par type de procédure, 2013-2018.....	119
Tableau 3.23 Dossiers traités par la Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle, 2013-2018 .....	124
Tableau 4.1 Production agricole par principal produit, 2012-2018.....	125
Tableau 4.2 Protection tarifaire visant le secteur agricole, 2019 .....	128
Tableau 4.3 Principales mesures de soutien interne notifiées par le Pérou, 2017 .....	129
Tableau 4.4 Dépenses effectuées par le FONDEPES, 2012-2018.....	141
Tableau 4.5 Principaux indicateurs relatifs à l'électricité, 2013-2018.....	145
Tableau 4.6 Principaux indicateurs relatifs aux hydrocarbures, 2013-2018 .....	148
Tableau 4.7 Principaux indicateurs relatifs aux industries extractives péruviennes, 2013-2018.....	151
Tableau 4.8 PIB manufacturier, 2012-2017 .....	156
Tableau 4.9 Structure du secteur financier, décembre 2018 .....	159
Tableau 4.10 Exigences minimales de fonds propres pour les établissements financiers, 2019 .....	161
Tableau 4.11 Bourse de Lima, activité en 2017 et 2018 .....	171
Tableau 4.12 Principaux indicateurs relatifs aux télécommunications, 2013-2017.....	172
Tableau 4.13 Participation au marché péruvien de la téléphonie mobile, 2013-2018.....	175
Tableau 4.14 Participation au marché péruvien de l'accès mobile à Internet, 2014-2018.....	175
Tableau 4.15 Tableau Modifications législatives relatives au transport aérien depuis 2013.....	178
Tableau 4.16 Statistiques du transport aérien, 2013-2017 .....	182
Tableau 4.17 Modifications apportées depuis 2013 à la législation relative au transport maritime.....	183
Tableau 4.18 Indicateurs du trafic dans les ports péruviens, 2013-2018 .....	186
Tableau 4.19 Principaux indicateurs relatifs au tourisme, 2013-2018.....	187
Tableau 4.20 Règles relatives aux services touristiques, 2019 .....	187

## ENCADRÉS

Encadré 1.1 Règles macrobudgétaires applicables au secteur public non financier .....	22
Encadré 3.1 Régime de perception de l'IGV – Vente interne .....	68
Encadré 3.2 Lignes directrices pour l'importation d'aliments transformés d'origine animale dans le cadre de la Convention MINAGRI-MINSA-SENASA .....	99
Encadré 3.3 Principales modifications apportées à la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels en 2015 et 2018 .....	104
Encadré 3.4 Principales modifications introduites par la Loi n° 30225 .....	109

**APPENDICE-TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2012-2018 .....	191
Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2012-2018.....	193
Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2012-2018 .....	195
Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises par partenaire commercial, 2012-2018.....	196
Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, 31 mai 2019 .....	197
Tableau A2. 2 Accords commerciaux du Pérou, avril 2019 .....	199
Tableau A3. 1 Critères d'origine dans les accords commerciaux conclus par le Pérou .....	200
Tableau A3. 2 Dépenses fiscales, 2019 .....	202
Tableau A3. 3 Liste des sous-positions nationales correspondant aux biens considérés comme des produits pouvant faire l'objet d'une fraude et montants fixes.....	203

## RÉSUMÉ

1. Le Pérou maintient une économie ouverte, caractérisée par des niveaux tarifaires bas et peu de restrictions au commerce international. Le ratio du commerce (exportations et importations) au PIB était de 48,0% en 2018. Plus de 60% des exportations sont constituées de produits miniers. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, réalisé en 2013, le Pérou a continué d'afficher une dynamique de croissance économique soutenue. Le PIB réel a progressé à un taux annuel moyen de 4% entre 2012 et 2018 grâce à des fondamentaux macroéconomiques solides et à une demande intérieure soutenue. Le PIB par habitant est passé de 6 393 USD en 2012 à 6 909 USD en 2018. La longue période de croissance économique, la baisse des niveaux de pauvreté et l'augmentation du revenu disponible ont renforcé le processus de développement. Toutefois, le Pérou a encore plusieurs difficultés à surmonter, comme la réduction de la pauvreté, l'amélioration de la gouvernance et la nécessité d'investir davantage dans les infrastructures et de renforcer la compétitivité. À cet égard, les autorités ont entrepris des actions dans le cadre, entre autres, de la Politique nationale pour la compétitivité et la productivité et du Plan national de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption.

2. Les excédents budgétaires enregistrés en 2012 et 2013 ont laissé place, entre 2014 et 2017, à des déficits croissants, s'expliquant en partie par la baisse des recettes due à la chute des prix des produits miniers et par l'effet des catastrophes naturelles. Cette situation s'est inversée en 2018, année où le déficit du secteur public non financier (SPNF) a atteint 2,3% du PIB, soit une réduction par rapport au déficit de 3,0% enregistré en 2017. Pour faire face à la détérioration de la situation budgétaire, un nouveau cadre a été introduit à la fin de 2016, qui vise à assurer la viabilité budgétaire, la prévisibilité des dépenses publiques et une gestion transparente des finances publiques. Le Pérou maintient un Fonds de stabilisation budgétaire (FEF), qui accumule des ressources pendant les années d'excédents budgétaires pour faire face à des situations d'urgence, par exemple après une catastrophe naturelle. Au cours de la période à l'examen, le FEF a été utilisé à deux reprises, en 2015 et en 2017. À la fin de 2018, les ressources du FEF s'élevaient à 5 770 millions d'USD (2,6% du PIB).

3. Pour maintenir la stabilité monétaire, la Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP) applique une politique de ciblage de l'inflation. Pendant la période 2012-2018, le taux d'inflation annuel moyen, mesuré par l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, s'est élevé à 2,8% et se situait donc dans la fourchette correspondant à l'objectif d'inflation (entre 1% et 3%). Le Pérou maintient un taux de change flexible associé à des interventions de la BCRP pour éviter des fluctuations excessives. Le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire pendant toute la période considérée, principalement en raison du déficit du revenu des facteurs. Après avoir culminé à 5,0% du PIB en 2015, en raison notamment de la baisse de la valeur des exportations, le déficit du compte courant a diminué, principalement du fait de l'amélioration de la balance commerciale, pour s'établir à 1,6% du PIB en 2018. La balance des services a été déficitaire pendant toute la période considérée (1,1% du PIB en 2018), principalement en raison des soldes déficitaires du fret, de l'assurance et de la réassurance, et des communications et des services fournis aux entreprises, tandis que les voyages ont enregistré en excédent.

4. Les exportations totales de marchandises se sont élevées à 47 906 millions d'USD en 2018. Bien que son offre soit large, le Pérou exporte essentiellement des matières premières, en particulier des minéraux. Les exportations de minéraux représentaient 61,6% des exportations totales et 69,8% si l'on inclut les ouvrages en métaux. Le principal produit exporté est le cuivre, représentant 31,2% des exportations totales en 2018, suivi de l'or (14,8% du total). La part des produits agricoles dans les exportations totales de marchandises est passée de 15,2% en 2012 à 19,1% en 2018. Les importations de produits manufacturés ont représenté plus des trois quarts des importations totales de marchandises en 2018; les principaux produits importés sont les machines et le matériel de transport et les produits chimiques. Les principales destinations des exportations de marchandises péruviennes en 2018 étaient la Chine (27,6%), les États-Unis (16,7%) et l'Union européenne (15,1%). Ces trois partenaires commerciaux étaient également la principale source d'importation, représentant 55,8% du total.

5. Pendant la période à l'examen, les flux annuels d'investissement étranger direct (IED) au Pérou sont restés élevés. Les entrées d'IED au Pérou, y compris les apports de capitaux et autres transactions nettes en capital, les prêts nets impliquant la maison mère et le réinvestissement ont atteint 7 969 millions d'USD en moyenne pendant la période 2012-2018, contre 8 101 millions d'USD en 2007-2012. Le stock cumulé d'IED au Pérou a atteint 106 438 millions d'USD en 2018, contre



64 281 millions d'USD en 2012. Cette augmentation du stock d'IED s'explique par la croissance économique et par des flux d'investissement importants, en particulier en faveur des industries extractives, des services financiers et d'autres services.

6. Conformément au Plan stratégique de développement national 2021, le Plan stratégique national pour l'exportation 2015-2025 (PENX 2025) vise à renforcer l'internationalisation des entreprises péruviennes, accroître de manière durable et diversifiée les exportations de marchandises et de services à valeur ajoutée et améliorer la compétitivité du secteur des exportations. Pour atteindre ces objectifs, il prévoit des mesures destinées à diversifier les marchés et l'offre exportable, à faciliter le commerce extérieur, à améliorer l'accès aux services logistiques et à renforcer les capacités en vue de la consolidation d'une culture d'exportation.

7. Le Pérou est un des Membres fondateurs de l'OMC, à laquelle il accorde une grande importance en tant qu'instance dans laquelle sont convenus les disciplines et les engagements destinés à réduire les obstacles qui entravent les échanges internationaux. Les Accords de l'OMC font partie intégrante de la législation péruvienne et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux. Le Pérou applique au moins le traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) à tous ses partenaires commerciaux. L'OMC a examiné ses politiques commerciales à quatre reprises et le dernier examen a eu lieu en 2013. Le Pérou est partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) mais n'a pas participé au récent élargissement de cet accord. De même, il a ratifié, en juillet 2016, l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges qui est entré en vigueur le 22 février 2017, et a inscrit la grande majorité de ses engagements dans la catégorie A (mise en œuvre immédiate). Le Pérou n'est pas partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas non plus le statut d'observateur dans ce cadre. Parmi les principaux thèmes de négociation dans le cadre de l'OMC revêtant un intérêt pour le Pérou figurent: l'élimination des subventions ayant des incidences négatives sur la pêche et l'application d'un traitement spécial à la pêche artisanale; l'élimination des soutiens internes à l'agriculture ayant des effets de distorsion des échanges; et les négociations sur de nouvelles disciplines concernant la réglementation intérieure. En outre, le Pérou contribue à l'exploration de nouvelles thématiques. Au cours de la période considérée, le Pérou a présenté un grand nombre de notifications à l'OMC; il a également participé à deux affaires comme défendeur et à trois affaires comme tierce partie devant l'Organe de règlement des différends (ORD).

8. Le Pérou compte 19 accords commerciaux conclus avec 53 pays. Il est membre fondateur de la Communauté andine (CAN) et de l'Alliance du Pacifique (avec le Chili, la Colombie et le Mexique). En outre, le Pérou a conclu des accords avec le Marché commun du Sud (MERCOSUR), l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Union européenne (UE). Au niveau bilatéral, il a des accords commerciaux en vigueur avec les pays suivants: Cuba (2001), Chili (2009), États-Unis (2009), Canada (2009), Singapour (2009), Chine (2010), République de Corée (2011), Thaïlande (2011), Mexique (2012), Japon (2012), Panama (2012), Costa Rica (2013), République bolivarienne du Venezuela (2013) et Honduras (2017). Au cours de la période considérée, le Pérou a signé cinq nouveaux accords commerciaux: avec le Mexique, la Colombie et le Chili dans le cadre de l'Alliance du Pacifique (2014); avec le Brésil (2016); avec le Honduras (2017); avec l'Australie (2018); et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) (2018), auquel onze pays sont parties. Le Pérou a ratifié les accords conclus dans le cadre de l'Alliance du Pacifique et ceux passés avec le Honduras et l'Australie, tandis que les accords conclus avec le Brésil et le PTPGP, ainsi qu'un accord conclu avec le Guatemala en 2011, sont en attente de ratification.

9. Le Pérou dispose d'un régime ouvert à l'investissement privé national et étranger encourageant la concurrence et l'égalité de traitement. Les investissements étrangers ne nécessitent pas d'autorisation préalable et il n'est pas obligatoire de les faire enregistrer. Les investisseurs étrangers peuvent rapatrier sans restriction la totalité des capitaux, dividendes ou bénéfices provenant de leurs investissements. Une expropriation ne peut avoir lieu que pour des raisons de sécurité nationale ou des impératifs d'utilité publique et donne droit à une indemnisation. Au cours de la période considérée, le cadre normatif pour la promotion de l'investissement privé par l'intermédiaire des PPP et les projets axés sur les actifs a été uniformisé et ces processus ont été rendus plus prévisibles par l'intégration des principes de l'OCDE.

10. Au cours de la période à l'examen, le Pérou a poursuivi l'adoption de mesures visant à faciliter le commerce, y compris dans les domaines suivants: opérations douanières, logistique du commerce extérieur, coordination institutionnelle et simplification administrative. Les mesures spécifiques adoptées afin d'améliorer les opérations douanières incluent: la promotion du recours au dédouanement anticipé; l'accélération du dédouanement différé; l'amélioration de la réglementation

concernant les courtiers en douane; et la promotion de la création de plates-formes logistiques. À la fin de l'année 2017, la Commission multisectorielle pour la facilitation du commerce extérieur, qui est le comité national aux fins de l'AFE, a été créée afin d'améliorer la coordination institutionnelle. Une loi visant à renforcer le Guichet unique du commerce extérieur a également été approuvée. Le Pérou dispose d'un programme d'opérateur économique agréé (OEA), mis en œuvre en 2012, qui est accessible aux exportateurs, aux importateurs, aux agents en douane, aux entrepôts agréés et aux entreprises de services de livraison exprès. À la fin de 2018, 101 entreprises avaient reçu la certification d'OEA.

11. Le tarif douanier appliqué par le Pérou comporte 7 790 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du Système harmonisé de 2017. Le niveau tarifaire moyen a continué de diminuer au cours de la période considérée, le taux moyen des droits NPF appliqué étant tombé de 3,2% en 2013 à 2,2% en 2019. Le tarif du Pérou inclut uniquement les droits *ad valorem*, à l'exception des 48 lignes tarifaires à 10 chiffres (0,6% du tarif douanier) qui sont assujetties au système péruvien de fourchettes de prix (SPFP). Ces droits de douane comportent deux composantes: une composante *ad valorem* et une composante spécifique. La fourchette de prix s'applique à l'importation de certains produits agricoles, à savoir le riz, le sucre, le maïs et les produits laitiers. Les droits d'importation *ad valorem* sont calculés sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises. La somme des droits *ad valorem* et des droits supplémentaires ne doit pas dépasser 15% de la valeur c.a.f. de la marchandise, bien que ce plafond puisse être temporairement modifié en vertu d'un décret suprême, comme cela a été le cas en 2018 lorsque le plafond a été relevé à 20% pour le riz. En 2019, le Pérou applique trois niveaux de consolidation: 68%, 30% et 0%; ce dernier niveau découle de l'ATI.

12. Le Pérou n'applique pas de contingents tarifaires aux importations NPF; il les utilise uniquement dans le cadre de plusieurs de ses accords régionaux. Un droit de 0% s'applique aux importations entrant dans le cadre des contingents préférentiels tandis que le droit NPF ou préférentiel, selon l'accord, vise les importations hors contingent. Dans le cas des contingents tarifaires applicables aux produits assujettis au SPFP, la préférence est accordée tant pour la composante *ad valorem* que pour la composante spécifique. Pendant la période à l'examen, les contingents ont été utilisés pour peu de produits et pas toujours intégralement. Le Pérou a notifié à l'OMC qu'il n'utilisait pas de licence d'importation et qu'il n'existait aucune formalité administrative concernant le régime de licences d'importation.

13. À l'instar de la production nationale, les importations sont assujetties au paiement de la taxe générale sur les ventes (IGV) (taux général de 16%) et de l'impôt de développement local (IPM) (taux de 2%). Certains produits sont également assujettis au paiement de l'impôt sélectif à la consommation (ISC) qui est prélevé sur les combustibles, les boissons alcooliques, les véhicules neufs ou usagés, les boissons gazeuses et les cigarettes importés ou produits dans le pays. Le Pérou applique un régime spécial de récupération anticipée (RERA) de l'IGV, qui permet le remboursement de l'IGV grevant l'acquisition des biens d'équipement neufs, des biens intermédiaires neufs et des services de construction – importés et/ou nationaux – qui sont utilisés durant la phase "préproductive" d'un projet d'investissement.

14. Pendant la période 2013-2018, le Pérou a ouvert 15 enquêtes antidumping, soit moins de la moitié du nombre d'enquêtes ouvertes pendant la période 2007-2012 (38 enquêtes ouvertes). Parmi les 15 procédures ouvertes, on comptait seulement 4 nouvelles enquêtes; les autres enquêtes correspondaient à des réexamens de mesures antidumping imposées antérieurement. Au 31 décembre 2018, huit mesures antidumping étaient en vigueur. À la même date, on comptait quatre mesures antidumping en vigueur depuis plus de dix ans. Au cours de la période 2013-2018, quatre enquêtes en matière de subventions ont été ouvertes; deux d'entre elles ont donné lieu à l'application de mesures compensatoires définitives. À la fin de l'année 2018, le Pérou comptait trois mesures compensatoires en vigueur. Pendant la période considérée, aucune enquête sur des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC n'a été ouverte.

15. Le Régime de ristourne des droits de douane (*drawback*) permet d'obtenir une ristourne totale ou partielle des droits payés pour les intrants importés ou pour les produits transformés à partir d'intrants importés acquis auprès de fournisseurs nationaux qui sont incorporés ou utilisés dans la production d'un produit exporté, à l'exclusion des produits d'exportation traditionnels (291 lignes tarifaires). Un pourcentage de la valeur f.a.b. du produit exporté est remboursé; ce pourcentage a varié au cours de la période considérée: entre 2013 et 2014, il était de 5%; en 2015, il a été ramené à 4% puis à 3% en 2016, avant d'augmenter à nouveau (4%) en 2017 et 2018. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de ristourne est de 3%.

16. Le Pérou n'applique pas de licences d'exportation ni de taxes à l'exportation. Il existe plusieurs mécanismes de financement et de garanties à l'exportation, destinés principalement à soutenir les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Le Programme d'aide à l'internationalisation (PAI), mis en place en 2016, cofinance des études et des activités destinées à renforcer les capacités de gestion des MPME. Le Pérou applique le Programme d'assurance-crédit à l'exportation pour les petites et moyennes entreprises (SEPYMEX) afin de faciliter l'accès au crédit et de réduire les coûts de financement pour les PME exportatrices en accordant une police d'assurance-crédit destinée à couvrir les prêts avant et après expédition accordés à ces PME.

17. Le Pérou applique un certain nombre de programmes d'incitations généraux, visant principalement à encourager l'innovation et la compétitivité, l'activité des MPME et le développement régional. Le Programme national d'innovation pour la compétitivité et la productivité (INNÓVATE Perú), créé en 2014, cofinance des projets d'innovation et d'entrepreneuriat destinés à accroître la productivité des entreprises par le biais de quatre fonds. En 2018, le Fonds CRECER a été créé; celui-ci a unifié plusieurs fonds et ses ressources peuvent notamment être utilisés, par l'intermédiaire du système financier et jusqu'en 2048, pour accorder des prêts pour l'acquisition d'actifs immobilisés et/ou de fonds de roulement et octroyer des garanties et/ou des couvertures de crédits. Les bénéficiaires du Fonds CRECER sont les MPME et les PME exportatrices. Le Pérou dispose de plusieurs mécanismes de développement régional. Depuis 2016, les anciens centres d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services (CETICOS) se dénomment zones spéciales de développement (ZSD). Les ZSD sont des zones douanières primaires dans lesquelles peuvent être menées des activités de fabrication, de fabrication sous douane (maquila) ou d'assemblage, d'entreposage et de réparation, et de services. Les entreprises situées dans les ZSD sont exonérées de l'impôt sur le revenu, de l'IGV, des droits de douane et de tout autre impôt. Ces avantages s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2042. L'objectif des ZSD est d'encourager l'investissement, la compétitivité et l'innovation dans les régions où elles se situent.

18. Le cadre général pour la mise en œuvre des normes et règlements techniques est régi par le principe de non-entrave au commerce international. Pendant la période considérée, le Système national de la qualité (SNC) et l'Institut national de la qualité (INACAL) ont été créés. L'INACAL est l'organisme directeur et la principale autorité technicoréglementaire du SNC; il est chargé de la normalisation, de l'accréditation et de la métrologie. Les règlements techniques sont élaborés par les différents ministères dans leurs domaines de compétence respectifs. Bien qu'il n'existe pas de modèle général pour l'élaboration des règlements techniques, en élaborant les projets de règlement technique, les ministères doivent se baser sur les preuves scientifiques et techniques disponibles et se conformer à la réglementation multilatérale et régionale andine. Entre 2013 et 2018, le Pérou a présenté 64 projets de règlements techniques, 2 addenda à des projets de règlements techniques, 2 règlements techniques d'urgence et 8 règlements techniques définitifs. Entre janvier et avril 2019, cinq nouvelles notifications de projets de règlements techniques ont été présentées. Les produits visés par ces mesures sont pour la plupart des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux, des produits sanitaires, ainsi que des produits alimentaires et des boissons. En février 2019, 128 règlements techniques étaient en vigueur. Entre 2013 et 2018, les Membres de l'OMC ont soulevé trois préoccupations commerciales spécifiques au sujet des règlements techniques péruviens.

19. L'élaboration des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) commence par une analyse des risques, suivie d'un rapport, après quoi le projet de mesure, contenant les prescriptions y relatives, est rédigé; une notification est par la suite présentée à l'OMC. Une décision est émise, puis la mesure est publiée au Journal officiel en tant que norme approuvée et notifiée à l'OMC. Cinq catégories de risque phytosanitaire ont été créées pour la santé des animaux et la préservation des végétaux, et l'action de l'organisme d'inspection correspondant dépend de la catégorie de risque à laquelle appartient le produit à importer ainsi que de l'obligation de détention d'un permis d'importation. Entre janvier 2013 et avril 2019, le Pérou a présenté 350 notifications principales relatives à l'adoption de mesures SPS. La majorité de ces mesures, adoptées à des fins de préservation des végétaux, étaient de nature ordinaire; seules dix étaient des mesures d'urgence. Aucune préoccupation commerciale concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées par le Pérou n'a été soulevée au cours de la période à l'examen.

20. Depuis son précédent examen, le Pérou a réformé son régime de la concurrence en vue d'améliorer la mise en œuvre du cadre réglementaire, de renforcer le rôle de l'autorité de la concurrence et de favoriser un meilleur fonctionnement des marchés. Parmi les principales

modifications figurent l'inclusion de procédures de sanction pour les personnes ou les entreprises qui facilitent la constitution d'ententes; l'élargissement de la portée du programme de clémence; des incitations plus grandes à opter pour des engagements à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles; et l'augmentation des amendes en cas d'infraction. La Commission de protection de la libre concurrence, qui est chargée de faire respecter le droit de la concurrence et de statuer en première instance administrative sur les litiges relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, a été très active au cours de la période 2013-2018 et a infligé des amendes pour un montant total de plus de 216 millions d'USD. Toutefois, le Pérou reste l'un des rares pays de la région à être dépourvu d'une législation en matière de contrôle préalable aux concentrations (sauf dans le secteur de l'électricité en vertu de la législation sectorielle). Le pays gagnerait à adopter une législation de ce type car elle contribuerait à prévenir la formation de monopoles et à favoriser la concurrence. À cet égard, les autorités ont indiqué qu'un projet de Loi de contrôle préalable aux opérations de concentration économique était en train d'être examiné par le Congrès.

21. Au cours de la période considérée, le Pérou a réformé le cadre juridique et institutionnel de son régime des marchés publics pour l'adapter aux meilleures pratiques internationales. La nouvelle Loi sur les marchés publics, qui est entrée en vigueur en janvier 2016, met en avant l'application de la gestion axée sur les résultats dans les passations de marchés publics et prévoit des dispositions visant, entre autres, à simplifier les procédures de passation des marchés publics; à promouvoir l'utilisation de l'homologation (prescriptions) et d'autres méthodes de passation des marchés (accord-cadre, enchères inversées); à reclasser les procédures de sélection; et à mettre en place un organisme central des achats. La Loi a été modifiée par la suite afin de simplifier les processus de passation des marchés publics, de lutter contre la corruption et de renforcer l'Office de supervision des marchés publics. La législation prévoit un certain nombre de préférences pour encourager la participation des micro et petites entreprises aux marchés publics. En 2018, les organismes publics péruviens ont passé des marchés d'un montant de 13 460,7 millions d'USD, dont 42,5% correspondaient à des appels d'offres ouverts, 18,8% à des concours ouverts, 25,7% à la procédure simplifiée, 8,3% à des procédures de gré à gré et le reste à d'autres procédures comme les enchères inversées électroniques.

22. Le cadre juridique péruvien en matière de propriété intellectuelle est constitué de la législation nationale, du régime de la CAN et des traités et accords bilatéraux et multilatéraux. L'Accord sur les ADPIC ainsi que les autres traités et conventions internationaux auxquels le Pérou a adhéré font partie intégrante de la législation péruvienne et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux. Le Pérou est partie à 16 conventions et traités sur les droits de propriété intellectuelle administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Au cours de la période à l'examen, le Pérou a adhéré au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées; au Traité de Singapour sur le droit des marques; et au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Pendant la période considérée, des modifications mineures ont été apportées à la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes. Des mesures à la frontière peuvent être appliquées à la demande d'une partie ou d'office lorsqu'il existe un doute raisonnable laissant présumer que la marchandise a été contrefaite ou piratée.

23. Le Pérou produit une grande variété de produits agricoles. Les exportations de produits agricoles ont représenté 14% des exportations totales en 2018 (soit 6 615 millions d'USD). Les principaux produits exportés cette même année ont été les raisins, les avocats, le café, les aïnelles, les asperges, les mangues, le cacao et ses dérivés, et les agrumes. Pendant la période à l'examen, les droits de douane visant le secteur agricole (selon la définition de l'OMC) ont été abaissés de 3,9% en 2013 à 2,9% (3% si l'on inclut les équivalents *ad valorem* du SPFP). La Politique agricole nationale définit un cadre à moyen et long termes pour favoriser le développement durable de l'agriculture, en donnant la priorité à l'agriculture familiale, et pour promouvoir le développement et l'inclusion sociale au sein de la population rurale. Le Pérou accorde un soutien limité au secteur agricole. Le Programme de développement productif agricole et rural (AGRORURAL), qui a récemment fusionné avec d'autres programmes, reste le principal programme de soutien à l'agriculture, grâce au financement de projets d'investissements publics dans les zones rurales économiquement moins avancées. Le budget alloué à la réalisation de ces objectifs en 2018 s'élevait à 153,8 millions d'USD. La Banque agricole (AGROBANCO) finance des programmes d'appui sous la forme de crédits octroyés aux micro et petits producteurs agricoles, selon des conditions établies en vertu d'accords.

24. Le Pérou est un important producteur et exportateur de produits de la pêche, y compris des farines et d'huile de poisson et de produits de l'aquaculture. Ses principales ressources halieutiques

sont l'anchois, les langoustines, le turbot, la sole et d'autres espèces. Les exportations de produits de la pêche ont considérablement augmenté ces dernières années et se sont élevées à 3 306 millions d'USD en 2018. Le Fonds national pour le développement de la pêche (FONDEPES) soutient sur les plans technique, économique et financier le développement de la pêche artisanale maritime et continentale, ainsi que les activités de pêche et d'aquaculture. Le FONDEPES administre plusieurs programmes de crédit, dont chacun concerne différents produits. Le Pérou participe activement aux négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'OMC et il fait partie de la coalition informelle appelée "Les Amis du poisson".

25. Les secteurs des industries extractives et de l'énergie revêtent une grande importance pour l'économie péruvienne. En 2018, ils représentaient 13,1% du PIB et environ deux tiers des exportations. La même année, les exportations de produits miniers et d'hydrocarbures s'élevaient à 31 790 millions d'USD, dont 27 589 millions d'USD pour les exportations minières. Le cuivre était le principal produit d'exportation (31,3% du total), suivi de l'or (14,7%) et du zinc (5,4%). Les activités minières sont menées dans le cadre du régime de concessions, lesquelles ne sont pas révocables et peuvent être accordées à des particuliers aussi bien nationaux qu'étrangers. La commercialisation des minerais ne requiert pas de concession. La formalisation des activités de la petite industrie minière et de l'industrie minière artisanale est l'une des priorités de la politique minière. Les concessionnaires miniers sont tenus de payer des redevances minières, un droit annuel et l'impôt spécial sur les industries extractives. Les petits producteurs et les artisans mineurs ne sont pas soumis au paiement de redevances ni à cet impôt. La prospection, l'exploitation, le transport et la distribution d'hydrocarbures s'effectuent dans un environnement compétitif. Le Pérou est un importateur net de pétrole. La production contrôlée de pétrole a progressivement diminué, mais celle de gaz et de liquides est en augmentation. L'électricité produite provient de diverses sources: le pays dispose de centrales hydroélectriques (57,8% du total de la production en 2018), thermoélectriques, éoliennes et solaires. Les activités de production, de transport et de distribution d'électricité peuvent être exercées par le secteur privé, national ou étranger. Les entreprises privées ont fourni 80% de l'énergie produite en 2018.

26. Au cours de la période à l'examen, des progrès ont été réalisés dans l'expansion des services financiers ainsi que dans leur accès et leur utilisation par la population, bien que des efforts supplémentaires soient nécessaires pour parvenir à une plus grande inclusion. L'investissement étranger dans le secteur bancaire est autorisé, sans limite à la participation dans le capital. Les banques étrangères peuvent établir des succursales ou des filiales, qui jouissent des mêmes droits que les entreprises nationales. Les banques ne peuvent pas exercer d'activités d'assurance, mais elles peuvent commercialiser des produits d'assurance à condition d'avoir conclu un contrat de commercialisation avec une compagnie d'assurance. Le marché de l'assurance, aussi bien l'assurance commerciale que celle liée à la sécurité sociale, est ouvert à l'investissement étranger. Pour fournir des services d'assurance, les compagnies étrangères peuvent établir des succursales ou des filiales. Aucune restriction ne s'applique à la participation d'investisseurs étrangers au marché péruvien des valeurs mobilières. La Bourse de Lima (BVL) est le principal marché boursier du pays; les transactions en actions en 2018 se sont élevées à 3 392,5 millions d'USD.

27. Pendant la période considérée, le Pérou a mis en œuvre diverses mesures pour stimuler le développement du secteur des télécommunications et la concurrence dans ce secteur, ainsi que pour élargir et améliorer les conditions d'accès à ces services et leur couverture dans le pays. Ces mesures incluent l'adoption d'une nouvelle réglementation visant à faciliter la portabilité des numéros, des mesures de protection des utilisateurs et de nouvelles règles relatives à la gestion du spectre radioélectrique. Les autorités ont également lancé un important plan d'investissement public-privé pour développer l'infrastructure des télécommunications, améliorer la connectivité et desservir les régions rurales.

28. L'aviation commerciale nationale est réservée aux personnes physiques et morales péruviennes. Pour être considérée comme personne morale péruvienne, toute entité doit avoir son domicile principal au Pérou et au moins la moitié plus un de ses administrateurs doivent être de nationalité péruvienne ou avoir un domicile permanent dans le pays. En outre, au moins 51% du capital social de la société doit être détenu par des ressortissants péruviens pendant les six premiers mois de la première période de validité du permis d'exploitation. Ces six mois passés, jusqu'à 70% du capital social peut être d'origine étrangère. Dans les liaisons aériennes commerciales nationales, le personnel exerçant des fonctions aéronautiques à bord doit être péruvien, ou titulaire d'une licence péruvienne s'il s'agit de résidents étrangers. Au cours de la période à l'examen, plusieurs modifications de la législation relative au transport maritime ont été approuvées, parmi lesquelles

la création d'un cadre juridique pour les plates-formes logistiques et l'adoption de nouvelles règles pour permettre l'ouverture du cabotage maritime pour l'acheminement de passagers et de marchandises. La nouvelle législation, approuvée en septembre 2018 et en attente de mise en œuvre, élimine la détention impérative d'au moins 51% du capital par des nationaux, la prescription de n'avoir que des citoyens péruviens au conseil d'administration et à la direction de la compagnie, et l'obligation de nationalité péruvienne pour le propriétaire du navire. La gestion d'une infrastructure portuaire peut être confiée au secteur privé (national et étranger) pour une durée maximale de 30 ans en vue du développement d'une nouvelle infrastructure portuaire ou de la modernisation ou l'amélioration d'une infrastructure existante. Le secteur du tourisme, qui s'est développé ces dernières années, est une importante source de devises et bénéficie de mesures d'incitation et de promotion.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Pérou a une économie ouverte, caractérisée par des niveaux tarifaires très bas et peu d'obstacles au commerce international. En 2018, le ratio du commerce (exportations et importations) au PIB était de 48,0%, un ratio inférieur à celui enregistré en 2012 (52,3%); cette diminution s'explique principalement par les variations du prix international des minéraux. Le Pérou est l'un des principaux producteurs mondiaux de minéraux (cuivre, zinc, argent, or, étain, plomb et molybdène). En 2017, les industries extractives et les activités connexes représentaient 9,4% du PIB aux prix courants et 13,1% aux prix constants; en 2018, elles ont généré 62,2% des recettes tirées des exportations de marchandises (section 1.3.1).

1.2. Le secteur des services a continué de gagner de l'importance et a renforcé son statut de principal secteur d'activité économique, sa part dans le PIB aux prix courants étant passée de 49,1% en 2012 à 54,1% en 2017. Il représentait 59% de l'emploi en 2017, contre 57,6% en 2012 (tableau 1.1). Le secteur manufacturier a contribué pour 12,8% du PIB réel, contre 15,2% en 2012, et a généré 9,4% de l'emploi. L'agriculture et la pêche restent des activités essentielles compte tenu de leur contribution au PIB réel, à l'emploi et aux exportations de marchandises (section 4.1).

**Tableau 1.1 Structure du PIB et de l'emploi, 2012-2019**

	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>b</sup>	2019 T1 <sup>b</sup>
PIB réel, taux de croissance (%, aux prix de 2007)	6,1	5,9	2,4	3,3	4,0	2,5	4,0	2,3
<b>Contribution par secteur d'activité (% du PIB aux prix de 2007)</b>								
Valeur ajoutée	90,8	90,6	90,6	90,8	90,8	90,9	90,9	90,6
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	5,6	5,3	5,3	5,2	5,2	5,2	5,3	4,9
Pêche et aquaculture	0,4	0,5	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3
Extraction de pétrole, de gaz et de minéraux et services connexes	12,0	11,9	11,4	12,0	13,0	13,1	12,4	12,2
Secteur manufacturier	15,0	14,9	14,4	13,9	13,3	13,0	13,3	12,4
Électricité, gaz et eau	1,7	1,7	1,7	1,8	1,9	1,8	1,8	2,0
Construction	6,6	6,8	6,8	6,2	5,8	5,8	5,9	5,5
Services	49,5	49,5	50,6	51,3	51,4	51,7	51,7	53,5
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles	10,9	10,8	10,8	10,8	10,6	10,5	10,4	9,9
Transport, stockage, courrier et messagerie	5,4	5,4	5,4	5,5	5,5	5,5	5,6	5,9
Hébergement et restauration	3,1	3,1	3,2	3,2	3,2	3,2	3,1	3,3
Télécommunications et autres services d'information	3,4	3,5	3,8	4,0	4,2	4,4	4,5	5,0
Services financiers, assurances et pensions	3,7	3,8	4,2	4,4	4,5	4,5	4,5	4,9
Services fournis aux entreprises	4,7	4,8	4,9	4,9	4,9	4,9	4,9	5,2
Administration publique et défense	4,9	4,8	5,0	5,0	5,0	5,1	5,1	5,0
Autres services	13,3	13,1	13,3	13,5	13,5	13,6	13,6	14,2
Droits d'importation et autres taxes	9,2	9,4	9,4	9,2	9,2	9,1	9,1	9,4
<b>Taux de croissance réel par secteur d'activité (% sur la base du PIB aux prix de 2007)</b>								
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	6,3	1,1	1,3	3,1	2,6	2,1	7,5	4,9
Pêche et aquaculture	-36,2	23,0	-28,7	18,2	-11,1	5,6	39,9	-20,3
Extraction de pétrole, de gaz et de minéraux et services connexes	1,8	5,1	-1,6	8,4	12,3	3,5	-1,3	-0,6
Secteur manufacturier	1,3	5,2	-1,1	-0,9	-0,2	0,2	6,2	-0,9
Électricité, gaz et eau	5,9	3,4	5,2	6,6	7,8	0,9	4,4	5,9
Construction	15,9	9,4	1,8	-5,3	-2,5	2,4	5,4	1,8
Services	7,6	5,8	4,7	4,7	4,1	3,2	4,0	3,6
Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles	8,5	4,9	1,9	3,1	2,8	1,6	2,6	2,4
Transport, stockage, courrier et messagerie	7,0	6,6	2,5	4,3	4,1	3,8	5,0	2,4
Hébergement et restauration	10,8	6,8	5,2	3,3	2,7	1,4	3,6	3,6

	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>b</sup>	2019 T1 <sup>b</sup>
Télécommunications et autres services d'information	12,2	8,7	8,6	9,1	8,8	8,4	5,5	6,3
Services financiers, assurances et pensions	9,6	9,7	12,8	9,6	5,4	1,5	5,4	4,8
Services fournis aux entreprises	7,2	7,3	4,6	4,4	2,6	3,2	3,2	3,4
Administration publique et défense	8,1	3,9	5,3	3,6	4,3	3,3	4,5	4,7
Autres services	4,6	4,5	4,1	4,4	4,0	3,5	3,9	3,4
Droits d'importation et autres taxes	9,5	7,9	2,8	0,6	3,6	1,4	3,9	2,1
<b>Emploi national</b>								
Taux de chômage (%)	3,7	3,9	3,7	3,5	4,2	4,1	3,9	..
Taux de chômage dans les zones urbaines (%)	4,7	4,8	4,5	4,4	5,2	5,0	..	..
Population en âge de travailler (PAT) (millions)	21,9	22,3	22,7	23,0	23,4	23,8	..	..
Population économiquement active (PEA) (millions)	16,1	16,3	16,4	16,5	16,9	17,2	..	..
Population économiquement active (PEA) (%)	73,6	73,2	72,3	71,6	72,2	72,4	..	..
PEA occupée par secteur d'activité (%)								
Agriculture	24,2	24,0	24,2	25,0	24,8	24,1	..	..
Pêche	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	..	..
Industries extractives	1,3	1,3	1,2	1,3	1,2	1,2	..	..
Secteur manufacturier	10,5	10,1	9,5	9,4	9,5	9,4	..	..
Construction	5,9	6,2	6,4	6,6	6,2	5,8	..	..
Services	57,6	57,8	58,0	57,1	57,8	59,0	..	..
Commerce	18,9	19,2	19,0	18,2	18,3	18,8	..	..
Transports et communications	7,7	7,7	8,0	8,3	8,4	8,6	..	..
Administration publique, défense, plans de sécurité sociale	4,6	4,3	4,5	4,3	4,4	4,3	..	..
Hôtellerie et restauration	6,5	6,7	6,9	6,8	6,8	7,2	..	..
Immobilier et location	4,5	4,7	4,6	4,7	4,8	5,1	..	..
Éducation	5,8	5,3	5,2	5,1	5,3	5,1	..	..
Autres services <sup>c</sup>	9,8	9,9	9,8	9,8	9,8	9,8	..	..
<b>Région métropolitaine de Lima:</b>								
Population économiquement active (PEA) (millions)	4,8	4,9	4,9	5,0	5,1	5,2	5,2	5,3
PEA occupée (millions)	4,5	4,6	4,6	4,7	4,8	4,8	4,9	4,8
Taux de chômage (%)	6,8	5,9	5,9	6,5	6,7	6,9	6,6	8,1
Taux d'occupation <sup>d</sup>	64,4	64,8	64,3	63,8	63,8	63,8	63,5	62,2

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

b Estimations.

c Les autres services incluent les secteurs d'activité suivants: électricité, gaz et eau, intermédiation financière, services sociaux et services de santé, et autres activités de services (services collectifs, sociaux et personnels et ménages privés employant du personnel domestique).

d Ratio de la population occupée (PEA occupée) à la population en âge de travailler (PET).

Source: Banque centrale de réserve du Pérou et Institut national de statistique et d'informatique.

1.3. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, réalisé en 2013, le Pérou a continué d'afficher une dynamique de croissance économique soutenue, son PIB réel ayant progressé à un taux annuel moyen de 4% entre 2012 et 2018, l'un des taux les plus élevés parmi les économies d'Amérique latine, bien qu'il soit inférieur au taux de 6,6% enregistré au cours de la période couverte par le dernier examen (2007-2012). Cette croissance plus faible s'explique surtout par une conjoncture internationale défavorable qui s'est traduite par une baisse des prix des produits miniers. Malgré cela, et grâce à des fondamentaux macroéconomiques solides et à une demande intérieure soutenue, en particulier sur le plan de la consommation privée, le taux de croissance moyen du PIB a permis une augmentation du PIB par habitant qui est passé de 6 393 USD en 2012 à 6 909 USD en 2018 (tableau 1.2).

1.4. Le taux de chômage est resté faible pendant toute la période considérée, à environ 4% (3,9% de la population économiquement active en décembre 2018). Le taux de chômage dans les zones urbaines, en particulier dans la région métropolitaine de Lima, est supérieur à la moyenne nationale. En 2017, 59% de la population occupée travaillait dans le secteur des services, en particulier dans



les secteurs du commerce et des transports et dans d'autres secteurs de services; 24% de la main-d'œuvre occupée était employée dans l'agriculture, 9,4% dans le secteur manufacturier, 5,8% dans le secteur de la construction, 1,2% seulement dans les industries extractives – qui constituent la principale source de devises – et 0,6% dans le secteur de la pêche, un autre secteur exportateur important.

**Tableau 1.2 Indicateurs économiques, 2012-2019**

	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>b</sup>	2019 T1
<b>Produit intérieur brut (PIB)</b>								
PIB courant (millions de PEN) (Institut national de statistique et d'informatique (INEI))	508 131	543 556	570 593	604 269	647 707	687 037	730 406	176 934
PIB courant (millions de PEN) (BCRP)	508 717	546 124	574 302	609 365	656 138	698 457	740 607	176 853
PIB courant (millions d'USD)	192 654	201 143	201 002	189 705	191 889	210 701	222 207	53 241
PIB par habitant (USD)	6 393	6 600	6 523	6 090	6 094	6 620	6 909	..
PIB réel, taux de croissance (% , aux prix de 2007)	6,1	5,9	2,4	3,3	4,0	2,5	4,0	2,3
PIB potentiel (taux de croissance réel)	6,1	5,4	4,1	3,7	3,6	3,6	3,5	..
<b>PIB par type de dépense, taux de croissance réel (% , sur la base du PIB aux prix de 2007)</b>								
Consommation totale	7,6	6,0	4,6	4,6	3,9	3,0	3,7	3,0
Consommation finale privée	7,4	5,7	3,9	4,0	3,7	2,6	3,8	3,2
Consommation des administrations publiques	8,3	7,5	8,8	7,9	5,2	4,5	3,4	2,0
Formation brute de capital	9,5	8,5	-1,3	-3,5	-5,7	0,0	5,3	2,2
Formation brute de capital fixe	14,9	5,4	-2,0	-7,2	-4,4	1,0	4,5	1,4
Variation des stocks	-76,8	256,7	16,6	69,1	-19,3	-11,8	18,3	8,3
Exportations	3,1	-0,6	-3,8	4,3	11,8	8,1	4,1	-0,7
Importations	10,0	2,9	-1,0	1,0	1,6	7,0	4,5	1,2
<b>Pour mémoire</b>								
Population (milliers d'habitants)								
Dette publique extérieure (millions d'USD)	30 136	30 475	30 814	31 152	31 489	31 826	32 162	..
Dette publique extérieure (% du PIB)	20 402	18 778	19 764	23 630	23 762	22 710	22 977	..
Réserves internationales brutes (millions d'USD)	10,6	9,3	9,8	12,5	12,4	10,8	10,3	..
Réserves internationales nettes (millions d'USD)	64 049	65 710	62 353	61 537	61 746	63 731	60 288	..
Taux de chômage (%)	3,7	3,9	3,7	3,5	4,2	4,1	3,9	3,9

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

b Estimations.

Source: Institut national de statistique et d'informatique et Banque centrale de réserve du Pérou.

1.5. La longue période de croissance économique, la baisse des niveaux de pauvreté et l'augmentation du revenu disponible ont renforcé le processus de développement. Toutefois, le Pérou a encore plusieurs difficultés à surmonter. Par exemple, bien que le taux de pauvreté global soit tombé à 20,8% en 2017 d'après les indicateurs nationaux (le taux de pauvreté extrême était de 2,8%) et à seulement 3,4% d'après les indicateurs internationaux, il existe encore de grandes disparités entre les zones rurales et les zones urbaines.<sup>1</sup> En outre, un effort supplémentaire est

<sup>1</sup> En 2017, le seuil de pauvreté national était de 344 PEN par habitant par mois et le seuil de pauvreté extrême était de 183 PEN par mois. La pauvreté internationale est calculée sur la base d'un revenu journalier par habitant de 1,90 USD. En 2017, le taux de pauvreté international était de 1% dans les zones urbaines,

nécessaire pour ce qui est du capital humain et des infrastructures: selon l'indice de développement humain, le Pérou occupe le 89<sup>ème</sup> rang sur 189 pays.<sup>2</sup> Il faut donc investir davantage dans les infrastructures qui présentent des lacunes en termes de couverture et de qualité; il faut aussi rattraper le retard en ce qui concerne l'innovation, l'adoption de technologies, la qualité de la recherche scientifique et les dépenses de recherche-développement. Ce sont là certaines des lacunes identifiées dans la Politique nationale pour la compétitivité et la productivité (PNCP) adoptée par le gouvernement.

1.6. La PNCP est une proposition multisectorielle élaborée par le Conseil national de la compétitivité et de la formalisation (CNCF) qui établit des objectifs et des plans d'action pour stimuler et consolider la croissance économique à moyen et à long terme, améliorer les services publics, réduire la pauvreté, accroître les revenus et augmenter durablement le bien-être. La PNCP comporte 9 objectifs prioritaires et 36 lignes directrices liées à ces objectifs. Les 9 objectifs en question sont les suivants: a) doter le pays d'infrastructures économiques et sociales de qualité; b) renforcer le capital humain; c) stimuler le développement des capacités aux fins de l'innovation et de l'adoption et du transfert de technologies améliorées; d) encourager la mise en place de mécanismes de financement local et externe; e) créer des conditions favorables à un marché du travail dynamique et concurrentiel pour générer des emplois décents; f) créer les conditions nécessaires au développement d'un climat des affaires productif; g) faciliter le commerce extérieur de marchandises et de services; h) renforcer le cadre institutionnel du pays; et i) promouvoir la viabilité environnementale dans l'exercice des activités économiques.<sup>3</sup> Pour ce qui est de faciliter le commerce extérieur de marchandises et de services, l'objectif est de développer une offre exportable diversifiée et compétitive, d'optimiser l'accès aux services logistiques, de renforcer le système de facilitation des échanges et la coordination entre les entités concernées, et de créer les capacités nécessaires à l'internationalisation des entreprises et à la diversification des marchés.<sup>4</sup>

1.7. S'agissant des lacunes des infrastructures, un document établi sous les auspices de l'Agence pour la promotion de l'investissement privé (ProInversión) indique que le déficit d'investissement pour la période 2016-2025 s'élève à 159 549 millions d'USD. Le secteur dans lequel le déficit d'investissement est le plus important est celui des transports qui représente 36% du total (57 499 millions d'USD). Viennent ensuite le secteur de l'électricité qui représente 19,3% du déficit (30 775 millions d'USD), puis le secteur des télécommunications, qui en représente 17% (27 036 millions d'USD), suivi du secteur de la santé, avec une part de 11,9% (18 944 millions d'USD). D'après cette étude, le montant des investissements à réaliser pour combler le déficit estimé représenterait en moyenne 8,27% du PIB annuel, alors que les bénéfices totaux estimés représenteraient 15,56% du PIB moyen annuel pendant la période 2016-2025; on estime par ailleurs que le comblement du déficit d'infrastructure entraînerait une réduction de la pauvreté au niveau national d'environ 6% par an.<sup>5</sup>

1.8. Ces dernières années, le Pérou a donné la priorité à un programme de développement inclusif axé, entre autres, sur la mise en œuvre d'une série de réformes visant à améliorer la gouvernance. Dans cette optique, le gouvernement péruvien s'est donné comme priorité de mener une lutte de front contre la corruption. À cette fin, une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité pour 2018-2021 a été mise en œuvre au niveau national; cette stratégie comprend la Politique nationale de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption et le Plan national de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption ainsi que le Décret suprême (D.S.) n° 044-2018-PCM qui établit un ensemble de mesures visant à promouvoir l'intégrité et crée

mais de 13% dans les zones rurales. Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://povertydata.worldbank.org/poverty/country/PER>.

<sup>2</sup> Renseignements en ligne du PNUD. Adresses consultées: <http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/PER.html> et [http://hdr.undp.org/sites/default/files/2018\\_human\\_development\\_statistical\\_update\\_es](http://hdr.undp.org/sites/default/files/2018_human_development_statistical_update_es).

<sup>3</sup> Gouvernement du Pérou, *Política Nacional de Competitividad y Productividad (Documento Resumen)*. Adresse consultée: "[https://www.mef.gob.pe/contenidos/archivos-descarga/Politica\\_Nacional\\_de\\_Competitividad\\_y\\_Productividad.pdf](https://www.mef.gob.pe/contenidos/archivos-descarga/Politica_Nacional_de_Competitividad_y_Productividad.pdf)".

<sup>4</sup> Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR) (2019), EPC du Pérou à l'OMC. Séance 1: Régime de commerce. Exposé présenté par Sayuri Bayona, Vice-Ministre du commerce extérieur, 5 février 2019.

<sup>5</sup> Association pour la promotion des infrastructures nationales (AFIN) et École de gestion publique de l'Université du Pacifique, *Un Plan para salir de la pobreza: Plan Nacional de Infraestructura 2016-2025*. Adresse consultée: "[https://www.proyectosapp.pe/RepositorioAPS/0/2/JER/SF\\_HUANCAYO\\_HUANCAVELICA/plan\\_nacional\\_infraestructura\\_2016\\_2025\\_2.pdf](https://www.proyectosapp.pe/RepositorioAPS/0/2/JER/SF_HUANCAYO_HUANCAVELICA/plan_nacional_infraestructura_2016_2025_2.pdf)".

le Secrétariat à l'intégrité publique de la présidence du Conseil des ministres. Dans ses accords commerciaux, le Pérou a négocié des dispositions relatives à la lutte contre la corruption qui sont conformes aux conventions internationales en la matière. Au niveau international, il a également adhéré à deux instruments de l'OCDE pendant la période considérée, à savoir la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Au niveau régional, des mesures ont été prises pour donner suite aux mandats découlant de l'Engagement de Lima, intitulé "La gouvernance démocratique face à la corruption" et adopté par l'Organisation des États américains (OEA) parmi lesquels celui visant à promouvoir les initiatives de coopération avec des organismes internationaux tels que la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque de développement de l'Amérique latine (CAF).

## 1.2 Évolution économique récente

### 1.2.1 Secteur réel

1.9. Le PIB du Pérou a progressé à un rythme soutenu pendant toute la période considérée (tableau 1.2) et a affiché un taux de croissance annuel moyen de 4,0% entre 2012 et 2018. Toutefois, la croissance du PIB n'a pas été homogène sur l'ensemble de la période et a été largement tributaire de la demande extérieure. Après avoir enregistré un taux d'environ 6% en 2012, la croissance a ralenti en 2014 et 2015, la demande extérieure ayant eu des effets négatifs principalement dus à la baisse des prix des matières premières et à la chute de l'investissement. La consommation privée et les dépenses publiques ont toutefois continué d'afficher un taux de croissance élevé et ont contribué à atténuer les effets négatifs de la demande extérieure. En 2016, la croissance est repartie à la hausse et le PIB a progressé de 4%, principalement grâce aux bons résultats à l'exportation, la demande intérieure ayant été affectée par le recul de la formation brute de capital fixe, bien que les dépenses de consommation aient affiché un taux de croissance semblable à celui du PIB global. En 2017, la croissance du PIB a ralenti, tombant à 2,5%, principalement en raison de la faiblesse de l'investissement et d'une augmentation moins importante de la consommation privée.<sup>6</sup>

1.10. En 2018, le PIB a affiché une croissance de 4% tirée principalement par la demande intérieure, en particulier par la reprise de l'investissement, associée à une nouvelle augmentation de la consommation; les exportations nettes ont contribué négativement au PIB. L'investissement a enregistré son taux de croissance le plus élevé depuis 2013, principalement en raison des investissements réalisés dans des projets miniers axés sur le cuivre et le fer. En outre, après quatre années de contraction, l'investissement public a augmenté de 6,8% en 2018 grâce au lancement de travaux d'infrastructures routières et de travaux d'assainissement ainsi que des travaux liés aux complexes sportifs devant être utilisés pour les Jeux panaméricains.

1.11. Pendant la majeure partie de la période à l'examen, sauf en 2014 et 2015, le PIB a augmenté à un taux supérieur au taux de croissance du PIB potentiel qui était de 3,5% en 2018. Cela tient, dans une certaine mesure, à la faiblesse relative de l'investissement par rapport à d'autres composantes de la demande intérieure, ce qui a limité en partie la croissance du PIB potentiel. Par exemple, pendant la période comprise entre l'année 2012 (incluse) et l'année 2018, la consommation privée a augmenté à un taux annuel moyen de 4,4% et les dépenses publiques à un taux de 6,5%, mais la formation brute de capital a affiché un taux de croissance annuel moyen de seulement 1,7%. Par ailleurs, tant les exportations que les importations de marchandises et de services ont progressé à un taux annuel moyen de 3,7% pendant la période 2012-2018.

1.12. En ce qui concerne le PIB par secteur de production, le secteur agricole a enregistré une croissance annuelle moyenne de 3,4% pendant la période 2012-2018, tandis que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture se sont contractés de 2% par an en moyenne, bien qu'il y ait eu des variations importantes d'une année sur l'autre liées en partie aux stocks disponibles d'anchois péruviens. Le secteur des industries extractives et des hydrocarbures a progressé à un taux annuel moyen de 3,7% entre 2012 et 2018, contre 1,5% pour le secteur manufacturier. Par ailleurs, entre

<sup>6</sup> Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP) (2018), *Memoria 2017*. Adresse consultée: <http://www.bcrp.gob.pe/publicaciones/memoria-anual/memoria-2017.html>; et Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP) (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

le début de 2012 et la fin de 2018, le secteur de la construction et celui des services dans leur ensemble ont affiché une croissance annuelle moyenne de 3,7% et 4,9%, respectivement; des taux de croissance particulièrement élevés ont été enregistrés dans les secteurs des télécommunications (8,7%) et des services financiers (7,7%).

1.13. En 2018, la croissance du PIB était fondée sur la reprise des secteurs non primaires, qui, considérés ensemble, ont progressé de 4%, contre 3,3% pour les secteurs primaires.<sup>7</sup> Les résultats des secteurs primaires s'expliquent notamment par la contraction de 1,5% enregistrée dans les secteurs des industries extractives et de la production d'hydrocarbures. Par ailleurs, le secteur agricole a progressé de 7,5% en 2018 grâce aux meilleures conditions climatiques, ce qui a favorisé les cultures destinées tant au marché intérieur qu'à l'exportation. En 2018, le secteur de la pêche a progressé de 39,7%, principalement en raison du volume important des captures d'anchois péruviens. Le secteur de l'extraction de minerais métalliques s'est contracté de 1,5% par suite d'une diminution de la production d'or, de cuivre (en raison d'un problème technique), d'argent, de plomb et de molybdène. En 2018, la production du secteur des hydrocarbures est restée constante par rapport à 2017; l'augmentation de l'extraction de pétrole a été contrebalancée par la diminution de la production de gaz et de liquides de gaz naturel. Les industries non primaires ont progressé de 3,7% en 2018 grâce à l'augmentation de la production de marchandises en rapport avec l'investissement, les intrants et la consommation de masse, tandis que les industries primaires ont progressé de 13,2%, tirées par la reprise de la production de farine et d'huile de poisson par rapport à l'année précédente. Le secteur de la construction a progressé de 5,4% grâce à l'augmentation de l'investissement total, tandis que les services ont progressé de 4,4%.<sup>8</sup>

1.14. Dans son *Cadre macroéconomique pluriannuel 2019-2022*, établi au milieu de 2018, le Ministère de l'économie et des finances (MEF) prévoyait une croissance de 4,2% en 2019 et de 4% en 2020, conformément à la croissance de la demande intérieure, tant sur le plan de la consommation que sur celui de l'investissement privé. Dans son *rapport d'actualisation des projections macroéconomiques pour 2019-2022*, publié en avril 2019, il prévoit une croissance de 4,2% en 2019, conformément à ses projections antérieures et à la croissance de la demande intérieure, tant sur le plan de la consommation que sur celui de l'investissement privé. Ce dernier devrait constituer un moteur essentiel de la croissance économique et progresser de 7,6% en 2019 par suite de l'exécution de nouveaux projets miniers lancés en 2018 (les projets Quellaveco et Mina Justa et le projet d'agrandissement de la mine de Toromocho) et de l'augmentation des investissements dans les secteurs non miniers. Ces investissements sont notamment destinés aux infrastructures (ligne 2 du métro de Lima et Callao et agrandissement de l'aéroport Jorge Chávez et des terminaux portuaires General San Martín et de Salaverry), à l'immobilier et au commerce de détail. Les autorités espèrent que la bonne performance des investissements se traduira par une augmentation de l'emploi formel et des revenus des ménages, ce qui, conjugué à un environnement financier favorable, stimulerait la consommation privée, laquelle devrait augmenter de 3,8% en 2019.<sup>9</sup> D'après les projections, pour la période 2020-2022, le PIB réel devrait enregistrer une croissance annuelle moyenne de 4,8% soutenue par le renforcement de la demande intérieure, alors que le gouvernement travaille sur des mesures de politique économique dans le cadre de la stratégie globale visant à stimuler la compétitivité et la productivité du Pérou. Ainsi, la Politique nationale pour la compétitivité et la productivité (PNCP) a été publiée en décembre 2018. Avec cette politique, les autorités espèrent consolider la croissance du PIB potentiel en la faisant passer de 3,5% en 2017 à 4,5% en 2022.

1.15. La Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP) prévoit quant à elle une croissance du PIB de 4,0% en 2019 et 2020, tirée par une demande intérieure toujours dynamique et par une demande extérieure stimulée par l'augmentation de la production minière et l'évolution favorable des exportations de produits agro-industriels. La croissance de la demande intérieure devrait être soutenue par l'investissement privé, la consommation privée et l'investissement public qui devraient

---

<sup>7</sup> Les secteurs primaires sont les suivants: agriculture, pêche, extraction de minerais métalliques, hydrocarbures et fabrication de produits primaires (production de farine et d'huile de poisson, raffinage des minéraux et du pétrole). Les secteurs non primaires sont les suivants: secteur manufacturier, électricité et eau, construction, commerce et services.

<sup>8</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>9</sup> Ministère de l'économie et des finances (MEF) (2019), *Informe de Actualización de Proyecciones Macroeconómicas 2019-2022*. Adresse consultée: "[https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol\\_econ/marco\\_macro/IAPM\\_2019\\_2022.pdf](https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol_econ/marco_macro/IAPM_2019_2022.pdf)".

augmenter de 6,0%, 3,9% et 5,0%, respectivement.<sup>10</sup> Le secteur privé s'attend à une croissance du PIB de 3,9% en 2019 et de 4,0% en 2020.<sup>11</sup> De son côté, le FMI prévoit une croissance du PIB de 3,9% en 2019.<sup>12</sup> Selon la BCRP, un plus grand dynamisme de l'investissement et l'adoption de mesures visant à accroître la productivité devraient se traduire par un taux de croissance du PIB potentiel légèrement supérieur, soit 3,7% en 2019 et 3,8% en 2020, ce qui contribuerait à combler progressivement l'écart entre le PIB réel et le PIB potentiel (écart de production).

1.16. Sur le plan sectoriel, les autorités espèrent que la croissance du PIB en 2019 et 2020 continuera d'être favorisée par les bons résultats des secteurs non primaires et, à partir de 2020, du secteur primaire également. La BCRP prévoit une croissance du PIB du secteur agricole de 4,5% en 2019 et de 4,0% en 2020 grâce à la croissance soutenue des exportations de produits agricoles et du secteur avicole. S'agissant de la pêche, la production devrait diminuer de 4,5% en 2019 en raison d'un retour à des niveaux normaux de capture d'anchois péruviens, puis augmenter de 2% en 2020. Le secteur minier devrait quant à lui enregistrer une croissance de 3,3% en 2019 et de 4,3% en 2020 grâce à l'augmentation de la production de cuivre et de l'extraction de fer qui devrait résulter des projets en cours. Les industries non primaires devraient afficher une croissance de 4,0% en 2019 et de 3,8% en 2020, tandis que les industries primaires devraient progresser de seulement 0,5% en 2019 et 1,2% en 2020 en raison de la diminution des captures d'anchois péruviens et de la fermeture temporaire d'une usine de raffinage du cuivre pour maintenance.<sup>13</sup>

### 1.2.2 Politique budgétaire

1.17. Le Ministère de l'économie et des finances (MEF) est l'entité chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique budgétaire au Pérou. Le Conseil fiscal est un organe autonome ayant pour mission de contribuer à l'analyse et à l'examen technique et indépendant de la politique macrobudgétaire du Pérou.<sup>14</sup> Il a été créé en 2013 en vertu de la Loi sur le renforcement de la responsabilité et de la transparence budgétaires (Loi n° 30099) et est devenu opérationnel en janvier 2016. Le MEF établit chaque année un Cadre macroéconomique pluriannuel (MMM) contenant des projections macroéconomiques pour une période de quatre ans, lesquelles doivent être approuvées par le Conseil des ministres et sont actualisées tous les six mois dans un rapport que le MEF publie en avril de chaque année.<sup>15</sup> Les projections figurant dans le MMM servent de base à l'élaboration de la Loi de finances pour l'exercice budgétaire correspondant. Au moment de la rédaction du présent rapport, le MMM le plus récent concernait la période 2019-2022 et avait été établi aux fins de l'élaboration de la Loi de finances pour l'exercice budgétaire 2019.<sup>16</sup>

1.18. La Loi n° 30099 du 31 octobre 2013 sur le renforcement de la responsabilité et de la transparence budgétaires établit une règle budgétaire selon laquelle le déficit budgétaire annuel du secteur public non financier (SPNF) ne doit pas dépasser 1% du PIB. Cet objectif constitue l'un des principaux objectifs quantitatifs de la politique budgétaire. Pendant la période considérée, des modifications ont été apportées aux modalités d'application de la règle budgétaire afin de préciser

---

<sup>10</sup> D'après les renseignements de la BCRP, les principaux avis de projets d'investissement privé pour la période 2019-2020 représentent un montant total de 19 600 millions d'USD, dont 9 700 millions sont destinés aux industries extractives, 3 900 millions aux infrastructures, 1 400 millions aux hydrocarbures, 1 000 millions à l'énergie, 400 millions à l'industrie et 3 300 millions à d'autres secteurs. BCRP (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>11</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>12</sup> Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: "<https://www.imf.org/external/country/per/index.htm?pn=11>".

<sup>13</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>14</sup> BCRP (2018), *El Consejo Fiscal Peruano*, par Nikita Céspedes, Roy Huarca et Wilder Ramírez. Revue Moneda, juin 2018. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Revista-Moneda/moneda-167/moneda-167-05.pdf>".

<sup>15</sup> Le rapport d'actualisation des projections macroéconomiques pour 2019-2022, intitulé *Informe de Actualización de Proyecciones Macroeconómicas 2019-2022* (IAPM 2019-2022), a été publié au Journal officiel El Peruano le 25 avril 2019.

<sup>16</sup> MEF (2018), *Marco Macroeconómico Multianual 2019-2022*. Adresse consultée: "[https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol\\_econ/marco\\_macro/MMM\\_2019\\_2022.pdf](https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol_econ/marco_macro/MMM_2019_2022.pdf)".

le champ d'application de cette règle et de définir plus clairement les situations dans lesquelles il est permis de s'en écarter temporairement.

1.19. La Loi sur le renforcement de la responsabilité et de la transparence budgétaires dispose que le plafond des dépenses non financières ne peut être modifié que lorsque: i) les dépenses non financières de l'année précédente ont été inférieures au plafond fixé, auquel cas le plafond des dépenses pour l'année en cours peut être modifié d'un montant ne représentant pas plus de 0,2% du PIB; ii) l'écart entre le PIB estimé pour l'année en cours et le PIB potentiel est supérieur à 2%, auquel cas le plafond des dépenses doit être modifié en vertu de mesures couvrant au maximum 25% de cet écart; ou iii) des mesures ont entraîné une modification des recettes fiscales pour un montant équivalent à au moins 0,3% du PIB, auquel cas le plafond des dépenses doit être modifié d'un montant équivalent.<sup>17</sup> Elle dispose également que, dans les cas où il est prévu que les recettes provenant des ressources ordinaires diminuent d'un montant équivalent à au moins 0,3% du PIB par rapport à la moyenne des trois années précédentes, il peut être recouru aux ressources du Fonds de stabilisation budgétaire (FEF) (voir ci-après) pour un montant équivalent à la baisse susmentionnée et représentant au maximum 40% des ressources du Fonds. Le Décret législatif (D.L.) n° 1276 du 23 décembre 2016, ou Décret législatif portant approbation du Cadre relatif à la responsabilité et à la transparence budgétaires dans le secteur public non financier, a abrogé la Loi n° 30099 et a établi un nouveau cadre budgétaire qui vise à assurer de manière permanente la viabilité budgétaire, la prévisibilité des dépenses publiques et une gestion transparente des finances publiques, et qui permette une évaluation constante des mesures correctives ainsi que l'adoption en temps voulu de mesures de ce type. À cette fin, il met en avant la nécessité d'accumuler des excédents budgétaires au cours des périodes favorables et de n'autoriser que des déficits budgétaires modérés et provisoires pendant les périodes de moindre croissance. Pour atteindre cet objectif, le cadre budgétaire prévoit que le secteur public non financier devra se conformer à toutes les règles budgétaires fondées sur des variables observables (encadré 1.1).

#### Encadré 1.1 Règles macrobudgétaires applicables au secteur public non financier

a) **Règle relative à la dette:** la dette brute totale du secteur public non financier (SPNF) ne doit pas représenter plus de 30% du PIB. Exceptionnellement, en cas d'instabilité financière et sous réserve du respect des autres règles macrobudgétaires établies par la loi pertinente, la dette publique peut dépasser temporairement ce plafond de 4 points au maximum en pourcentage du PIB.

b) **Règle relative au résultat économique:** le déficit budgétaire annuel du SPNF ne doit pas représenter plus de 1% du PIB. Des plafonds ont été provisoirement fixés (% du PIB) à 3,5% en 2018, 2,9% en 2019 et 2,1% en 2020 pour arriver à 1,0% en 2021.

c) **Règle relative aux dépenses non financières des administrations publiques:** le taux de croissance réelle annuelle des dépenses non financières des administrations publiques ne doit pas dépasser de plus de 1 point de pourcentage le taux plafond calculé sur la base du taux de croissance réelle annuelle moyen du PIB sur 20 ans. Pour calculer cette moyenne, on utilise les taux de croissance réelle du PIB enregistrés au cours des 15 années ayant précédé l'élaboration du Cadre macroéconomique pluriannuel (MMM), le taux estimatif pour l'exercice budgétaire au cours duquel le MMM en question est établi et les taux prévus pour les 4 années couvertes par ledit MMM. Pour déterminer le taux de croissance réelle annuelle des dépenses non financières des administrations publiques, on utilise l'indice des prix à la consommation (IPC) de la région métropolitaine de Lima mentionné dans le MMM pour l'année au cours de laquelle ce dernier est établi. Le respect de la présente règle présuppose le respect des règles macrobudgétaires a) et b) ci-dessus. La présente règle s'appliquera à partir de 2020.

d) **Règle relative aux dépenses courantes des administrations publiques:** le taux de croissance réelle annuelle des dépenses courantes des administrations publiques, à l'exclusion des dépenses d'entretien, ne peut pas dépasser le taux de croissance réelle annuelle à long terme de l'économie, minoré de 1 point de pourcentage. Pour les années 2020 et 2021, cet abaissement est de 1,5 point de pourcentage. Pour calculer le taux de croissance réelle annuelle des dépenses courantes des administrations publiques, on utilise l'IPC de la région métropolitaine de Lima mentionné dans le MMM pertinent. Pour la période 2018-2022, le taux de croissance des dépenses susmentionnées, à l'exclusion des dépenses d'entretien, a été fixé à 4,0% pour 2018, 4,2% pour 2019, 3,7% pour 2020, 3,7% pour 2021 et 4,1% pour 2022; il devrait ensuite rester à ce niveau.

Tout écart par rapport aux règles macrobudgétaires peut être compensé au cours de l'exercice suivant, à condition que cela n'empêche pas le respect des règles macrobudgétaires pendant l'année du report.

<sup>17</sup> Loi du 31 octobre 2013 sur le renforcement de la responsabilité et de la transparence budgétaires. Adresse consultée: <http://www.leyes.congreso.gob.pe/Documentos/Leyes/30099.pdf>.

Pendant les 7 premiers mois d'une année d'élections générales:

- a) les dépenses non financières des administrations publiques ne peuvent pas dépasser 60% du plafond annuel prévu dans le MMM élaboré au cours de l'année précédant les élections générales;
- b) les dépenses courantes des administrations publiques, à l'exclusion des dépenses d'entretien, ne peuvent pas dépasser 60% du plafond annuel prévu dans le MMM élaboré au cours de l'année précédant les élections générales;
- c) l'engagement annuel au titre des dépenses non financières des administrations publiques ne peut pas dépasser 65% du budget institutionnel de départ sans tenir compte des dépenses de personnel, des pensions, du service de la dette publique et de la réserve pour imprévus;
- d) les mesures qui impliquent une augmentation des dépenses de personnel et des pensions ne peuvent pas être autorisées.

Les règles macrobudgétaires indiquées sont d'application obligatoire et peuvent être modifiées à titre exceptionnel en cas de catastrophe ou de choc extérieur important qui affecte les revenus, ou lorsque l'activité économique, raison de facteurs exogènes, conduit à une modification du résultat économique. En pareil cas, le pouvoir exécutif présente le projet de loi correspondant au Congrès de la République.

Source: Décret législatif n° 1276, publié le 23 décembre 2016.

1.20. Le Décret législatif n° 1275, publié le 23 décembre 2016, a introduit des règles budgétaires pour les administrations régionales et locales et a établi une règle budgétaire relative au solde de la dette totale selon laquelle le ratio du solde de la dette totale à la moyenne des recettes courantes totales des quatre dernières années ne doit pas dépasser 100% ainsi qu'une règle budgétaire visant à épargner sur le compte courant, c'est-à-dire que les recettes courantes totales ne doivent pas être inférieures aux dépenses courantes non financières totales.<sup>18</sup>

1.21. Le Pérou maintient un Fonds de stabilisation budgétaire (FEF), créé en vertu de la Loi de 1999 sur la prudence et la transparence budgétaires, dont l'objectif est d'accumuler des ressources pendant les périodes d'expansion économique pour ensuite pouvoir les utiliser en période de récession ou en cas d'urgence, par exemple après une catastrophe naturelle.<sup>19</sup> Les ressources du FEF sont constituées par: a) le solde budgétaire enregistré par le Trésor public à la fin de chaque exercice budgétaire, à condition que l'épargne cumulée au titre du FEF ne représente pas plus de 4% du PIB; b) 10% des recettes nettes de chaque opération de vente d'actifs effectuée pour cause de privatisation; c) 10% des recettes nettes provenant du paiement initial des concessions de l'État; d) d'autres ressources autorisées en vertu d'une règle expresse. La réduction du solde du FEF est due à des situations d'urgence et à des transferts d'intérêts au Trésor public. Les ressources du FEF peuvent être utilisées uniquement: i) lorsque les clauses d'exception des règles macrobudgétaires sont activées, ce qui se produit en cas de catastrophe ou de chocs extérieurs importants qui affectent les recettes fiscales; ou lorsque l'activité économique, en raison de facteurs exogènes, conduit à une modification du résultat économique; ii) lorsque le solde du FEF représente plus de 4% du PIB, auquel cas les ressources provenant de nouvelles privatisations peuvent être versées au Fonds de développement des infrastructures et des services publics; iii) lorsque le solde cumulé du FEF dépasse 4% du PIB et que la dette publique brute dépasse temporairement 30% du PIB, auquel cas l'épargne au-delà de la limite de 4% du PIB peut être utilisée pour réduire la dette; ou iv) s'il s'agit de recettes générées par des intérêts, qui sont des ressources non affectées du Trésor public.

1.22. À la fin de 2018, les ressources du Fonds de stabilisation budgétaire (FEF) s'élevaient à 5 770 millions d'USD (2,6% du PIB), ce qui représente une baisse par rapport aux 6 398 millions d'USD enregistrés en 2017 et aux 9 159 millions d'USD (4,8% du PIB) enregistrés en 2014. Le FEF a accumulé des ressources jusqu'en 2014. Depuis, les clauses d'imprévus du FEF ont été utilisées de manière effective à deux reprises, en 2015 et en 2017. En décembre 2015, le directoire du FEF a autorisé le retrait d'épargne à hauteur de 1 267 millions d'USD pour répondre à une baisse des recettes fiscales non liée aux mesures de politique budgétaire. En 2017, en réponse à la destruction massive d'infrastructures causée par le phénomène El Niño Costero et en vertu du Décret législatif n° 1276, le gouvernement a décidé d'appliquer la clause d'exception aux règles macrobudgétaires en vue de remédier aux dommages occasionnés. En décembre 2017, le directoire du FEF a autorisé

<sup>18</sup> D.L. n° 1275, publié le 23 décembre 2016. Adresse consultée: "<https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/decreto-legislativo-que-aprueba-el-marco-de-la-responsabilidad-decreto-legislativo-n-1275-1466666-1/>".

<sup>19</sup> Le FEF est rattaché au MEF et est administré par un directoire composé du Ministre de l'économie et des finances, du Président de la Banque centrale de réserve du Pérou et d'un représentant désigné par la présidence du Conseil des ministres. Voir: BCRP (2018), *El Fondo de Estabilización Fiscal en el Perú*, Raúl Salas, Diego Camacho et Miguel Alzamora. Revue Moneda, juin 2018. Adresse consultée: <http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Revista-Moneda/moneda-174/moneda-174-07.pdf>.

le retrait d'épargne pour un montant de 1 870 millions d'USD afin de financer les dépenses afférentes aux futurs travaux de reconstruction.

1.23. Les excédents budgétaires, tels que ceux enregistrés en 2012 et 2013, ont laissé place, à partir de 2014, à des déficits croissants qui, au départ, s'expliquaient principalement par une augmentation des dépenses courantes. À cela s'est ajouté, en 2015, une baisse importante du prix des produits miniers qui a entraîné une diminution des recettes de près de 2 points en pourcentage du PIB, à la suite de quoi le secteur public non financier a enregistré un déficit équivalant à 1,9% du PIB. Ce déficit s'est creusé en 2016 et 2017 en raison de la baisse des recettes et de l'application des clauses d'exception aux règles macrobudgétaires susmentionnées (tableau 1.3).

**Tableau 1.3 Opérations du secteur public non financier (SPNF), 2012-2019**

(% du PIB)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 T1
<b>1 Recettes courantes des administrations publiques</b>	<b>22,4</b>	<b>22,2</b>	<b>22,3</b>	<b>20,2</b>	<b>18,7</b>	<b>18,1</b>	<b>19,3</b>	<b>21,7</b>
<b>1.1 Recettes fiscales</b>	<b>16,9</b>	<b>16,8</b>	<b>17,0</b>	<b>15,2</b>	<b>14,0</b>	<b>13,4</b>	<b>14,5</b>	<b>16,2</b>
Recettes fiscales du gouvernement national	16,5	16,4	16,6	14,8	13,6	13,0	14,1	15,6
Impôt sur le revenu	7,3	6,7	7,0	5,7	5,7	5,3	5,6	6,9
- Personnes physiques	1,8	1,9	1,9	1,7	1,7	1,6	1,7	1,9
- Personnes morales	4,6	4,2	4,4	3,4	3,4	2,9	3,1	3,9
- Régularisation	0,9	0,6	0,7	0,6	0,6	0,7	0,9	1,1
Taxes à l'importation	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Taxe générale sur les ventes (IGV) <sup>a</sup>	8,7	8,8	8,8	8,5	8,0	7,8	8,2	8,9
- Ventes intérieures	4,8	5,0	5,0	5,0	4,7	4,6	4,7	5,5
- Importations	3,8	3,8	3,8	3,5	3,3	3,2	3,4	3,5
Impôt sélectif à la consommation (ISC)	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1,1
- Combustibles	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
- Autres	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7
Autres recettes fiscales	1,4	1,7	1,5	1,3	1,3	1,2	1,4	0,8
Remboursements d'impôts	-2,1	-2,1	-1,9	-1,9	-2,5	-2,5	-2,2	-2,4
Recettes fiscales des gouvernements locaux	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6
<b>1.2 Recettes non fiscales</b>	<b>5,4</b>	<b>5,4</b>	<b>5,3</b>	<b>5,0</b>	<b>4,6</b>	<b>4,8</b>	<b>4,8</b>	<b>5,5</b>
Recettes non fiscales du gouvernement national	4,7	4,7	4,7	4,4	4,0	4,2	4,2	4,6
- Cotisations sociales	2,0	2,1	2,2	2,3	2,2	2,1	2,2	2,3
- Capitaux propres et transferts	0,8	0,9	1,0	0,9	0,8	0,9	0,8	1,1
- Redevances	1,1	1,1	1,0	0,5	0,5	0,6	0,7	0,6
- Autres	0,7	0,7	0,6	0,7	0,5	0,6	0,5	0,6
Recettes non fiscales des gouvernements régionaux	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Recettes non fiscales des gouvernements locaux	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,7
<b>2. Dépenses non financières des administrations publiques</b>	<b>19,2</b>	<b>20,5</b>	<b>21,6</b>	<b>21,3</b>	<b>19,9</b>	<b>20,0</b>	<b>20,2</b>	<b>16,2</b>
<b>2.1 Dépenses courantes</b>	<b>13,6</b>	<b>14,3</b>	<b>15,6</b>	<b>15,9</b>	<b>15,3</b>	<b>15,3</b>	<b>15,3</b>	<b>13,7</b>
Rémunérations	5,0	5,4	5,9	5,8	6,0	6,1	6,2	6,4
Gouvernement national	3,0	3,3	3,6	3,6	3,7	3,7	3,6	3,8
Gouvernements régionaux	1,6	1,7	1,9	1,9	2,0	2,1	2,3	2,3
Gouvernements locaux	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Marchandises et services <sup>b</sup>	5,6	5,8	6,1	6,6	6,1	6,0	5,7	4,3
<i>Dont: entretien</i>	0,7	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6	0,6	0,4
Gouvernement national	3,7	3,8	4,2	4,7	4,2	4,0	3,8	3,2
Gouvernements régionaux	0,6	0,7	0,6	0,8	0,7	0,8	0,7	0,4
Gouvernements locaux	1,3	1,3	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	0,7
Transferts <sup>c</sup>	3,0	3,2	3,5	3,4	3,2	3,2	3,3	2,9
Gouvernement national	2,3	2,6	2,9	2,8	2,6	2,7	2,8	2,4
Gouvernements régionaux	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Gouvernements locaux	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
<b>2.2 Dépenses d'investissement</b>	<b>5,7</b>	<b>6,1</b>	<b>6,0</b>	<b>5,4</b>	<b>4,7</b>	<b>4,7</b>	<b>4,9</b>	<b>2,5</b>
Formation brute de capital	5,2	5,5	5,2	4,5	4,2	4,1	4,3	2,2
Gouvernement national	1,5	1,6	1,7	1,8	1,5	1,5	1,5	0,9
Gouvernements régionaux	1,3	1,3	1,1	0,9	0,9	0,8	0,9	0,4
Gouvernements locaux	2,4	2,6	2,4	1,8	1,8	1,8	1,9	0,9



	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 T1
Autres dépenses d'investissement <sup>c</sup>	0,5	0,7	0,8	1,0	0,5	0,7	0,6	0,3
<b>3 Autres<sup>d</sup></b>	<b>0,3</b>	<b>0,3</b>	<b>0,1</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,4</b>
<b>4 Solde primaire (= 1 - 2 + 3)</b>	<b>3,4</b>	<b>2,0</b>	<b>0,8</b>	<b>-0,9</b>	<b>-1,3</b>	<b>-1,8</b>	<b>-0,9</b>	<b>6,0</b>
<b>5 Intérêts</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>	<b>1,0</b>	<b>1,1</b>	<b>1,2</b>	<b>1,4</b>	<b>2,4</b>
<b>6 Résultat économique (= 4 - 5)</b>	<b>2,3</b>	<b>0,9</b>	<b>-0,2</b>	<b>-1,9</b>	<b>-2,3</b>	<b>-3,0</b>	<b>-2,3</b>	<b>3,6</b>

- a Inclut les 2 points de pourcentage correspondant à l'impôt de développement local (IPM).  
b Net de commissions.  
c Net de transferts intergouvernementaux.  
d Inclut les revenus d'investissement des administrations publiques et le solde primaire des entreprises publiques.

Source: Ministère de l'économie et des finances et Banque centrale de réserve du Pérou.

1.24. En 2018, le déficit budgétaire a atteint 2,3% du PIB, ce qui représente une baisse de 0,7 point de pourcentage par rapport au déficit enregistré en 2017 qui s'élevait à 3,0%. La réduction du déficit s'explique principalement par l'augmentation des recettes courantes des administrations publiques, qui sont passées de 18,1% du PIB en 2017 à 19,3% en 2018. Cette augmentation, qui était de l'ordre de 13%, était due à la hausse des recettes fiscales au titre de l'IGV et de l'impôt sur le revenu, qui traduisait une reprise de la demande intérieure. En particulier, la hausse des recettes issues de l'impôt sur le revenu s'expliquait principalement par l'augmentation des paiements au titre des bénéficiaires des sociétés minières. De même, au cours des deux premiers mois de 2019, les recettes courantes ont augmenté de 10,3% sous l'effet de l'augmentation des recettes issues de l'IGV et de l'impôt sélectif à la consommation (ISC), elle-même due à l'amélioration du système de prélèvements fiscaux et à la hausse des taux de l'ISC enregistrée en mai 2018. Les dépenses non financières des administrations publiques ont augmenté de 5,4% en 2018 en raison de l'augmentation tant des dépenses courantes que des dépenses liées à la formation brute de capital, l'augmentation de ces dernières étant due à une hausse des dépenses en faveur de projets d'infrastructures routières et à l'organisation des Jeux panaméricains.<sup>20</sup>

1.25. Le FMI estime que la stratégie des autorités pour concentrer les efforts d'assainissement des finances publiques à moyen terme sur les recettes et l'optimisation des dépenses courantes est appropriée. Conformément à la règle budgétaire, les autorités comptent ramener le déficit à 1% du PIB en 2021. Le FMI juge approprié de mettre davantage l'accent sur l'augmentation des recettes étant donné que les recettes fiscales du Pérou sont faibles par rapport à celles d'autres pays; c'est pourquoi il considère que l'augmentation récente des impôts et l'adoption d'un décret visant à réduire les dépenses courantes (en pourcentage du PIB) de 0,3% par rapport au budget de 2018 sont appropriées. Il estime que l'augmentation des prix des matières premières devrait aussi contribuer à l'assainissement des finances publiques en augmentant sensiblement les recettes.<sup>21</sup>

1.26. Le MMM pour 2019-2022 prévoit un assainissement progressif des finances publiques dans l'objectif de ramener le déficit budgétaire à 1,0% du PIB d'ici à 2021. Le déficit du secteur public non financier devrait représenter 2,7% du PIB en 2019 (plafond: 2,9% du PIB), 1,9% du PIB en 2020 (plafond: 2,1%) et 1,0% du PIB en 2021.<sup>22</sup> En mars 2019, la BCRP prévoyait quant à elle un déficit du PIB de 2,3% en 2019, un taux revu à la baisse par rapport au taux de 2,6% prévu en décembre 2018. Cette révision s'explique par la diminution prévue des dépenses non financières, qui devraient représenter 20,2% du PIB, et non plus 20,4%. D'ici à 2020, le déficit devrait représenter 2,1% du PIB et ainsi atteindre le niveau fixé par la règle budgétaire pour cette année-là.<sup>23</sup>

<sup>20</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>21</sup> Fonds monétaire international (FMI) (2018), Peru: 2018 Article IV Consultation—Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Peru. FMI (juillet 2018), Country Report n° 18/225. Adresse consultée: [https://www.imf.org/~media/Files/Publications/CR/2018/cr18225-PeruBundle\\_id=x](https://www.imf.org/~media/Files/Publications/CR/2018/cr18225-PeruBundle_id=x).

<sup>22</sup> MEF (2018), *Marco Macroeconómico Multianual 2019-2022*. Adresse consultée: [https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol\\_econ/marco\\_macro/MMM\\_2019\\_2022.pdf](https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol_econ/marco_macro/MMM_2019_2022.pdf).

<sup>23</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

1.27. À la fin de 2018, la dette publique brute totale (du SPNF) représentait 25,8% du PIB (56 000 millions d'USD) et était constituée à près de 40% de devises. À cette date, la dette publique extérieure représentait 33,3% de la dette totale. En pourcentage du PIB, la dette publique totale a considérablement augmenté pendant la période considérée pour financer le déficit budgétaire croissant; elle est en effet passée de 19,2% du PIB en 2013 à 25,8% en 2018. Toutefois, ces pourcentages restent inférieurs au plafond de 30% fixé par la règle budgétaire.

1.28. Le MEF prévoit, après une augmentation initiale, une réduction progressive du ratio de la dette publique brute au PIB qui devrait tomber à 26% en 2022. S'agissant de la dette publique, les trois principales agences de notation n'ont pas modifié la cote de crédit du Pérou (S&P et Fitch Rating: BBB+; Moodys: A3) et la perspective reste stable.<sup>24</sup>

### 1.2.3 Politique monétaire

1.29. la Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP) est responsable de la politique monétaire et de la politique de change au Pérou. La Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP) est l'entité responsable de la politique monétaire et de la politique de change du Pérou. Il s'agit d'une entité publique autonome qui a pour mission de préserver la stabilité monétaire; ses principales fonctions consistent à réguler la monnaie et le crédit, à gérer les réserves internationales et à faire rapport sur l'état des finances nationales.

1.30. Pour maintenir la stabilité monétaire, la BCRP applique une politique de ciblage de l'inflation qui vise à établir les prévisions d'inflation à un niveau semblable à celui des économies développées et à mettre en place un engagement permanent en faveur de la stabilité monétaire. L'objectif d'inflation fixé par la BCRP se situe dans une fourchette comprise entre 1% et 3%.<sup>25</sup>

1.31. L'objectif opérationnel défini par la politique monétaire pour pouvoir atteindre l'objectif d'inflation susmentionné repose sur le taux d'intérêt interbancaire. Conformément à un calendrier annoncé, le conseil d'administration de la BCRP détermine chaque mois le taux d'intérêt de référence pour le marché des prêts interbancaires. Ce taux d'intérêt est déterminé sur la base des prévisions d'inflation et des déterminants de cette dernière. L'inflation peut sortir temporairement de la fourchette cible en cas de chocs extérieurs, par exemple en cas de chocs liés à des importations de marchandises ou à des facteurs climatiques internes. La BCRP mesure l'efficacité de la politique monétaire en regardant si les prévisions d'inflation restent dans la fourchette cible. À cette fin, en plus du taux d'intervention, la BCRP utilise des instruments de politique monétaire qui influent plus directement sur le volume et la composition du crédit comme les réserves en monnaie nationale et en devises. En outre, la BCRP prend des mesures préventives pour préserver la stabilité financière et les mécanismes de transmission de la politique monétaire. Par exemple, elle peut intervenir sur le marché des changes pour réduire l'instabilité excessive du taux de change et accumuler des réserves internationales.<sup>26</sup>

1.32. La BCRP considère qu'une politique monétaire neutre repose sur un taux d'intérêt réel de référence déterminé qui est actuellement estimé à 1,75%.<sup>27</sup> Lorsque le taux d'intérêt dépasse ce niveau de référence, la politique monétaire est considérée comme restrictive; lorsqu'il est inférieur à ce niveau, elle est considérée comme expansionniste. Pendant la période à l'examen, la politique monétaire a été mise en œuvre sur trois périodes distinctes: la première, comprise entre 2012 et 2014, s'est caractérisée par une politique monétaire expansionniste et par une réduction du taux de référence de cette politique, qui est passé de 4,25% à 3,5%; la suivante, comprise entre 2014 et 2016, a été marquée par l'instauration d'une politique restrictive en réponse à une hausse de l'inflation, le taux de référence nominal étant remonté à 4,25%; la troisième période, qui a commencé en 2016, a vu le retour d'une politique expansionniste pour remédier à la faiblesse de la croissance économique, le taux de référence de la politique monétaire étant retombé à 2,75%.

<sup>24</sup> MEF (2018), *Marco Macroeconómico Multianual 2019-2022*. Adresse consultée: [https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol\\_econ/marco\\_macro/MMM\\_2019\\_2022.pdf](https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol_econ/marco_macro/MMM_2019_2022.pdf).

<sup>25</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación. Panorama actual y proyecciones macroeconómicas 2019-2020*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>26</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>27</sup> Taux d'intérêt de référence de la politique monétaire ajusté pour tenir compte de l'inflation prévue.

1.33. Entre 2018 et mars 2019, les mesures de politique monétaire de la BCRP sont restées axées sur le maintien d'une visée expansionniste et le taux d'intérêt de référence nominal est demeuré à 2,75%. Le taux d'intérêt réel se situait autour de 0,35% en mars 2019, en deçà de son niveau neutre de 1,75%. Le conseil d'administration de la BCRP a décidé de maintenir la visée expansionniste de la politique monétaire tant que les prévisions d'inflation continueront de reposer sur un contexte dans lequel le niveau d'activité économique dans les secteurs non primaires est inférieur à ce qu'il pourrait être.<sup>28</sup>

1.34. Le taux d'inflation annuel moyen, mesuré par l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, s'est élevé à 2,8% pendant la période 2012-2018 et se situait donc dans la fourchette correspondant à l'objectif d'inflation (entre 1% et 3%). La variation de l'IPC a fait sortir le taux d'inflation de la fourchette cible en 2015, année au cours de laquelle il a atteint 4,4% en moyenne; en 2017, ce taux est retombé à 1,4% et s'est ainsi rapproché de la limite inférieure de la fourchette.<sup>29</sup> Le FMI prévoit une inflation annuelle de 2,4% en 2019.<sup>30</sup>

**Tableau 1.4 Indicateurs monétaires, 2012-2019**

(Fin de période, variation sur 12 mois)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 T1
Masse monétaire	18,3	9,0	11,5	3,8	6,5	6,7	7,9	5,3
Trésorerie	17,4	8,7	9,9	4,3	3,5	10,7	12,9	11,1
Quasi-monnaie en monnaie nationale	29,0	14,1	11,3	2,0	13,6	13,9	11,4	11,9
Liquidités en S/.	23,3	11,6	10,6	3,0	9,0	12,5	12,1	11,6
Liquidités en \$	-0,7	12,5	0,8	13,0	-1,8	5,5	0,1	-0,5
Liquidités totales (au taux de change courant)	12,5	15,3	9,5	11,5	4,4	8,8	9,5	8,6
<b>Taux d'intérêt (fin de période)</b>								
Taux débiteur (360 jours)	10,7	10,5	10,2	10,3	10,5	10,4	10,1	10,0
Taux débiteur (TAMN) <sup>a</sup>	19,1	15,9	15,7	16,1	17,2	15,8	14,3	14,5
Taux débiteur préférentiel pour les entreprises (90 jours)	5,0	4,5	4,7	4,9	5,2	3,6	4,3	4,1
Taux créditeur (épargne)	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,8	0,8
Taux créditeur (TIPMN) <sup>b</sup>	2,4	2,3	2,3	2,4	2,6	2,5	2,4	2,4
Taux d'intérêt légal	2,4	2,3	2,3	2,4	2,6	2,5	2,4	2,4
Taux interbancaire moyen	4,2	4,1	3,8	3,8	4,4	3,3	2,8	2,8
Taux de référence de la politique monétaire	4,3	4,0	3,5	3,8	4,3	3,3	2,8	2,8
<b>Inflation</b>								
Indice des prix à la consommation (moyenne annuelle, variation en %)	3,7	2,8	3,2	3,5	3,6	2,8	1,3	2,1
Indice des prix à la consommation (fin de période, variation en %)	2,6	2,9	3,2	4,4	3,2	1,4	2,2	2,2
<b>Taux de change</b>								
Taux de change (PEN/USD)	2,64	2,70	2,84	3,19	3,38	3,26	3,29	3,32
Taux de change effectif réel bilatéral (2009 = 100)	86,2	87,1	90,1	97,7	101,3	97,2	99,0	99,5
Taux de change effectif réel multilatéral (2009 = 100)	92,5	93,6	96,0	97,9	99,0	95,4	97,5	96,6

a Le TAMN est le taux débiteur moyen pondéré du marché en monnaie nationale, exprimé en termes effectifs annuels.

b Le TIPMN est le taux créditeur moyen pondéré du marché en monnaie nationale, exprimé en termes effectifs annuels.

Source: Banque centrale de réserve du Pérou et Institut national de statistique et d'informatique.

<sup>28</sup> BCRP (2019), *Reporte de Inflación*, mars 2019. Adresse consultée: "<http://www.bcrp.qob.pe/docs/Publicaciones/Reporte-Inflacion/2019/marzo/reporte-de-inflacion-marzo-2019.pdf>".

<sup>29</sup> La Constitution politique du Pérou et la Loi organique de la BCRP établissent que l'objectif de la BCRP est de préserver la stabilité monétaire qui s'entend de la stabilité des prix. En outre, elles interdisent à la BCRP de financer le Trésor public, d'offrir des garanties ou d'octroyer des crédits à des secteurs spécifiques. Elles interdisent également l'établissement de taux de change multiples.

<sup>30</sup> Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/country/per/index.htm?pn=11>.

1.35. Le Pérou maintient un taux de change flexible associé à des interventions de la Banque centrale pour éviter des fluctuations excessives. Conformément à l'article 64 de la Constitution, l'État garantit la liberté de posséder des devises et d'en disposer. Le Décret suprême n° 068-91-EF prévoit que les personnes physiques et morales résidant dans le pays sont libres de détenir et d'utiliser des devises et d'en disposer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et que le taux de change pour les opérations en devises est fixé par l'offre et la demande. Pendant la période considérée, le taux de change nominal s'est déprécié entre 2012 et 2016, avant de s'apprécier légèrement. Entre 2012 et 2018, on a pu observer une dépréciation du taux de change réel bilatéral par rapport au dollar EU de 12,9% (taux de change moyen annuel) et une dépréciation du taux de change réel multilatéral de 4,6%, principalement en raison de l'appréciation d'autres monnaies par rapport au dollar.

#### 1.2.4 Balance des paiements

1.36. Le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire pendant toute la période considérée, principalement en raison du déficit du revenu des facteurs (tableau 1.5). Pendant la période 2013-2015, le déficit s'est creusé pour atteindre environ 9 500 millions d'USD par suite d'une détérioration des termes de l'échange causée par la baisse des prix des minéraux. Le déficit du compte courant en pourcentage du PIB est passé de 3,2% en 2012 à 5,0% en 2015. Il a depuis diminué, principalement du fait de l'amélioration de la balance commerciale, pour s'établir à 1,6% du PIB en 2018.

**Tableau 1.5 Balance des paiements, 2012-2019**

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 T1
<b>I. Solde du compte courant</b>	<b>-6 091</b>	<b>10 380</b>	<b>-9 086</b>	<b>-9 526</b>	<b>-5 064</b>	<b>-2 669</b>	<b>-3 594</b>	<b>-1 664</b>
1. Balance commerciale	6 393	504	-1 509	-2 916	1 953	6 700	7 197	1 212
Exportations f.a.b. <sup>a</sup>	47 411	42 861	39 533	34 414	37 082	45 422	49 066	11 158
Importations f.a.b.	-41 018	-42 356	-41 042	-37 331	-35 128	-38 722	-41 870	-9 947
2. Services	-2 631	-2 157	-2 041	-2 056	-2 002	-1 434	-2 532	-602
Exportations	4 928	5 815	5 984	6 324	6 353	7 394	7 365	1 945
Importations	-7 559	-7 973	-8 025	-8 380	-8 355	-8 828	-9 897	-2 547
3. Revenu des facteurs	-13 159	-12 073	-9 907	-7 884	-8 982	-11 523	-11 814	-3 240
Secteur privé	-12 429	-11 214	-9 197	-7 153	-8 120	-10 571	-10 694	-2 802
Secteur public	-731	-859	-710	-731	-862	-953	-1 120	-438
4. Transferts courants	3 307	3 346	4 372	3 331	3 967	3 589	3 556	966
Dont: envois de fonds depuis l'étranger	2 788	2 707	2 637	2 725	2 884	3 051	3 225	800
<b>II. Compte d'opérations financières</b>	<b>19 623</b>	<b>10 341</b>	<b>5 895</b>	<b>10 427</b>	<b>5 533</b>	<b>2 982</b>	<b>1 537</b>	<b>3 462</b>
1. Secteur privé	16 170	14 434	7 279	8 817	2 175	884	917	1 055
Actif	-4 076	-1 625	-5 563	19	-2 304	-3 564	-3 558	-2 272
Passif	20 246	16 059	12 843	8 798	4 479	4 448	4 476	3 327
2. Secteur public	1 466	-1 803	-67	3 110	2 650	3 249	2 122	3 747
Actif	-440	-347	-670	-473	-189	601	-201	429
Passif <sup>b</sup>	1 906	-1 456	603	3 583	2 839	2 648	2 323	3 318
3. Capitaux à court terme	1 987	-2 291	-1 318	-1 500	708	-1 152	-1 503	-1 340
Actif	-452	-423	-1 060	-2 021	208	-1 876	-2 323	-412
Passif	2 439	-1 867	-258	521	500	724	820	-928
<b>III. Financement exceptionnel</b>	<b>19</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>IV. Erreurs et omissions nettes</b>	<b>1 256</b>	<b>2 941</b>	<b>1 003</b>	<b>-829</b>	<b>-300</b>	<b>1 316</b>	<b>-1 573</b>	<b>884</b>
<b>V. Solde de la balance des paiements (V = I + II + III + IV) = (1 - 2)</b>	<b>14 806</b>	<b>2 907</b>	<b>-2 178</b>	<b>73</b>	<b>168</b>	<b>1 629</b>	<b>-3 629</b>	<b>2 682</b>
1. Variation du solde des RIN	15 176	1 672	-3 355	-823	201	1 936	-3 500	2 970
2. Effet de valorisation	369	-1 235	-1 177	-896	32	307	130	288

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 T1
Pour mémoire								
Solde du compte courant en % du PIB	-3,2	-5,1	-4,5	-5,0	-2,6	-1,2	-1,6	3,1
Balance du commerce des marchandises en % du PIB	3,3	0,2	-0,7	-1,5	1,0	3,1	3,2	2,2

- a Inclut une estimation des exportations d'or non enregistrées par les douanes.  
b Les obligations d'État émises à l'étranger et détenues par des résidents sont exclues de la dette extérieure du secteur public. Les obligations d'État émises dans le pays et détenues par des non-résidents sont incluses dans la dette extérieure du secteur public.

Source: Banque centrale de réserve du Pérou.

1.37. L'excédent de la balance du commerce des marchandises a considérablement diminué en 2013 et a laissé place à un déficit en 2014 et 2015. Cela s'explique principalement par la baisse des prix du cuivre et d'autres produits d'exportation. Toutefois, la situation s'est inversée à partir de 2016 et le nouvel excédent commercial a augmenté jusqu'à atteindre 3,2% du PIB en 2018, ce qui traduit surtout les bons résultats des exportations de minéraux et l'amélioration des termes de l'échange.

1.38. En 2017, le Pérou était le 35<sup>ème</sup> exportateur et le 40<sup>ème</sup> importateur mondial de marchandises (l'Union européenne comptant pour un et le commerce entre ses membres étant exclu). S'agissant du commerce des services, le Pérou se classait au 45<sup>ème</sup> rang des exportateurs et au 47<sup>ème</sup> rang des importateurs.<sup>31</sup> Le commerce des services est traditionnellement déficitaire (section 1.3.1.2).

1.39. Le déficit du compte de revenus s'explique en grande partie par l'augmentation des dépenses privées, liée essentiellement au virement de bénéfices à l'étranger et à la non-distribution de bénéfices par les entreprises à participation étrangère. Les envois de fonds de Péruviens résidant à l'étranger sont une source importante de recettes courantes et sont restés relativement stables pendant la période considérée en représentant environ 1,5% du PIB en 2018, ils sont tombés de 2% en 2007 (tableau 1.5).

1.40. Le compte d'opérations financières a été excédentaire pendant toute la période considérée; cet excédent est toutefois tombé de 19 623 millions d'USD en 2012 à 1 537 millions d'USD en 2018, principalement en raison d'une diminution des flux d'investissement étranger direct (IED) liée surtout de la baisse des investissements dans le secteur minier (section 1.3.2). Malgré la diminution de l'excédent pendant la période 2012-2018, le solde des réserves internationales est resté élevé et a atteint 60 288 millions d'USD en 2018 (tableau 1.2), ce qui représente 26,8% du PIB.

1.41. Les statistiques de la balance des paiements du Pérou restent fondées sur la cinquième édition du manuel de la balance des paiements du FMI, ce qui pourrait conduire à une sous-estimation du commerce des services.<sup>32</sup> À cet égard, les autorités ont affirmé que le Pérou était actuellement en train de mettre en œuvre la sixième édition du manuel de la balance des paiements, un processus qui devrait s'achever dans le courant de 2019.

### 1.3 Évolution des échanges et des investissements

#### 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

##### 1.3.1.1 Commerce des marchandises

1.42. Les exportations totales se sont chiffrées à 47 906 millions d'USD en 2018. Bien que l'offre exportable du Pérou soit large, le pays exporte essentiellement des matières premières, en

<sup>31</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: [http://stat.wto.org/CountryProfiles/PE\\_f.htm](http://stat.wto.org/CountryProfiles/PE_f.htm).

<sup>32</sup> L'adoption du traitement prévu dans la sixième édition du Manuel entraîne une augmentation des importations ou des exportations de services (équivalant au montant reçu ou versé pour les services manufacturiers liés à la transformation de marchandises), ainsi que des réductions des importations et des exportations brutes de marchandises (en raison de l'élimination de transactions concernant des marchandises qui ne font pas l'objet d'un changement de propriété), bien que le commerce net de marchandises et de services puisse ne pas être affecté. À cet égard, voir: FMI (2007), *FAQs on Conversion from BPM5 to BPM6 (including FAQs on BPM6 Sign Convention)*. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/bop/2007/bpm6faq.pdf>.

particulier des minéraux. Les exportations de produits minéraux, à l'exclusion de l'or, représentaient 46,8% des exportations totales en 2018. En incluant l'or, elles représentaient 61,6% des exportations totales et 69,8% si l'on inclut les ouvrages en métaux. Le principal produit exporté est le cuivre, dont les exportations ont atteint 14 939 millions d'USD et représenté 31,2% des exportations totales en 2018. Les exportations d'or, deuxième produit d'exportation du pays, se sont chiffrées à 7 094 millions d'USD (14,8% du total).

1.43. La part des produits agricoles dans les exportations totales de marchandises est passée de 15,2% en 2012 à 19,1% en 2018. Les exportations de produits manufacturés (à l'exclusion des métaux et des produits agroalimentaires), principalement de textiles et de produits chimiques, ont quant à elles représenté 7,8% des exportations (tableau A1. 1 et graphique 1.1).

1.44. Les importations de produits manufacturés ont représenté plus des trois quarts des importations totales de marchandises en 2018; les principaux produits importés sont les machines et le matériel de transport et les produits chimiques (tableau A1. 2 et graphique 1.1). La part des combustibles dans les importations totales de marchandises est passée de 14,4% en 2012 à 15,9% en 2018. Cette année-là, les produits agricoles et agroalimentaires ont représenté 11,3% des importations totales. Les principaux produits agricoles importés sont le maïs, les tourteaux de soja, le blé et l'huile de soja.

1.45. Pendant la période à l'examen, les principales destinations des exportations de marchandises péruviennes sont restées globalement inchangées puisqu'il s'agissait toujours de la Chine, des États-Unis et de l'Union européenne. Toutefois, leurs parts respectives dans les exportations totales ont changé. La part relativement importante de la Chine a continué d'augmenter au cours de la période, passant de 16,9% en 2012 à 27,6% en 2018 (tableau A1. 3 et graphique 1.2), principalement en raison des importations chinoises de produits miniers en provenance du Pérou.<sup>33</sup> La part des États-Unis est passée de 14,4% à 16,7%, une augmentation due en partie aux effets de l'Accord de promotion des échanges commerciaux qui est entré en vigueur en 2009 entre ce pays et le Pérou. En revanche, la part de l'Union européenne est tombée de 17,5% en 2012 à 15,1% en 2018. La part de la Communauté andine dans les exportations totales de marchandises du Pérou était d'environ 4% en 2018.

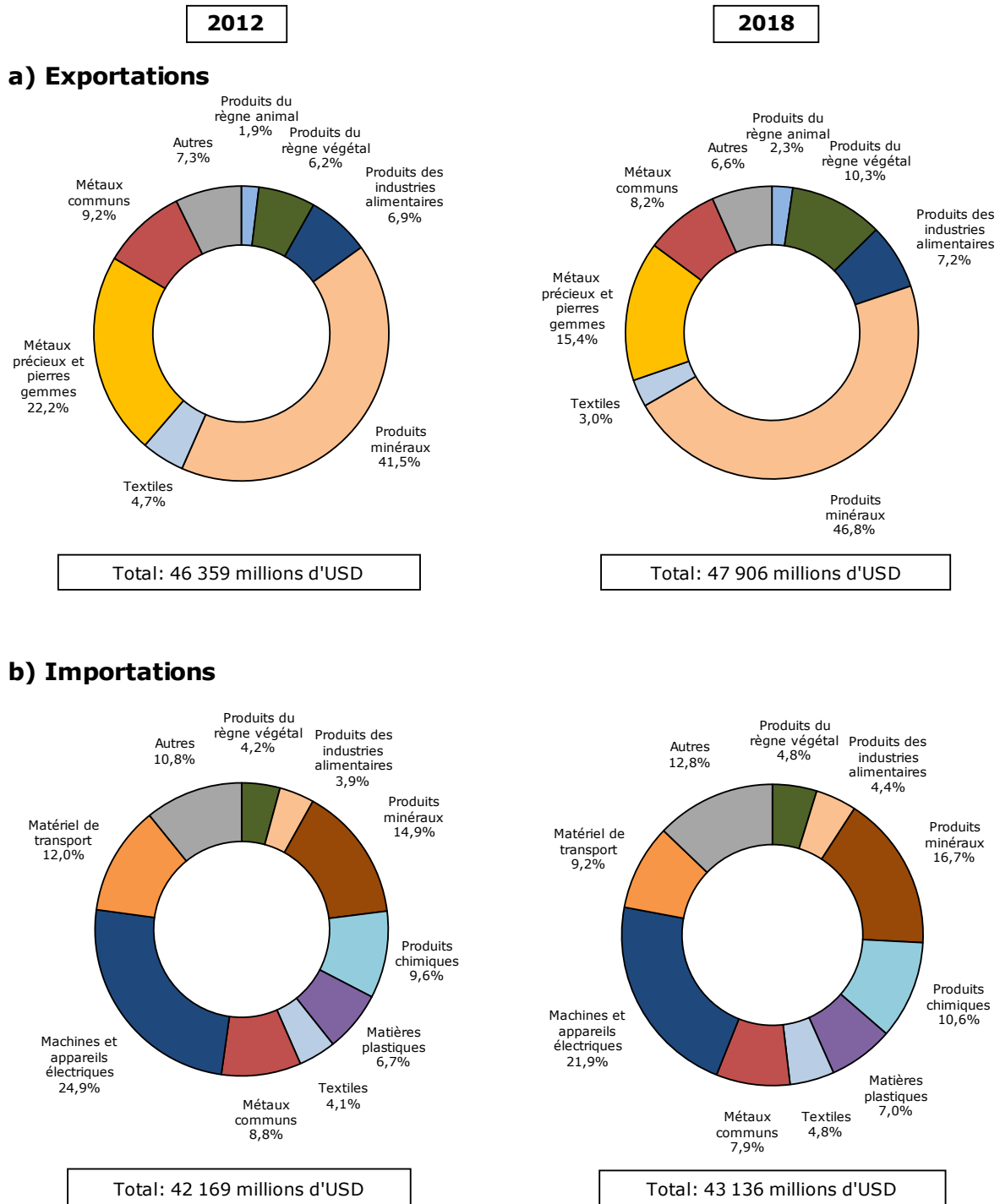
1.46. Si l'on s'intéresse uniquement aux exportations non traditionnelles, qui se sont chiffrées à 13 251 millions d'USD en 2018 (27,7% des exportations totales), le résultat est assez différent: les États-Unis et l'Union européenne ont absorbé plus de 50% de ces exportations (28% et 25%, respectivement), tandis que la Chine en a absorbé une part bien plus faible d'à peine 4%. Les pays de la région membres de la CAN ont absorbé 15% des exportations non traditionnelles, tandis que le Chili et les membres du MERCOSUR en ont absorbé 6% et 4%, respectivement. D'après les renseignements communiqués par le MINCETUR, les dix principales destinations des exportations non traditionnelles péruviennes sont les suivantes: États-Unis (28%); Pays-Bas (8%); Équateur (6%); Chili (6%); Espagne (5%); Colombie (5%); Bolivie, État plurinational de (4%); Chine (4%); Royaume-Uni (3%); et Brésil (3%). Les principaux produits non traditionnels exportés sont le raisin, l'avocat, le calamar, la myrtille, l'asperge, la mangue, les t-shirts, les vêtements en coton, les produits en laine, en poils fins et en coton, les aliments équilibrés, le phosphate de calcium, les crevettes, les fils de cuivre, la mandarine, la banane et le cacao.<sup>34</sup>

1.47. La Chine, les États-Unis et l'Union européenne sont les principales sources des importations péruviennes de marchandises. Ensemble, elles représentaient 55,5% du total en 2018, contre 45,1% en 2012 (tableau A1. 4 et graphique 1.2). La part relativement importante des importations en provenance des États-Unis est passée de 18,8% en 2012 à 21,3% en 2017, celle de la Chine, de 18,5% en 2012 à 23,3% en 2018, et celle de l'Union européenne, de 11,9% en 2012 à 10,9% en 2018. Pendant la période considérée, la part de la Communauté andine dans les importations totales du Pérou a légèrement diminué, tombant de 9,7% à 9,3%.

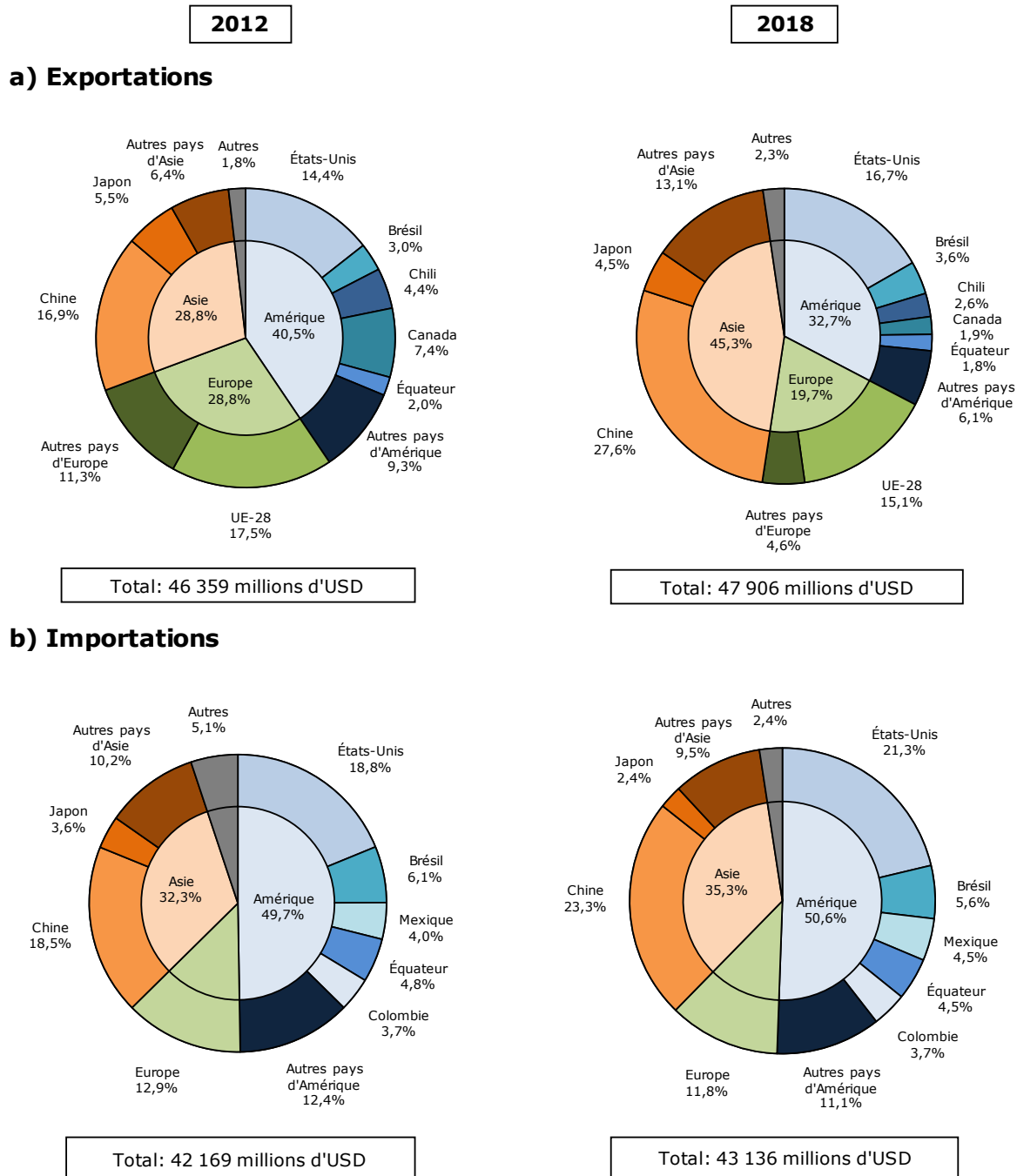
<sup>33</sup> En 2018, les exportations du Pérou vers la Chine étaient composées à plus de 96% de produits traditionnels, principalement de produits miniers. Cette même année, plus de 40% des exportations de produits miniers étaient destinées à la Chine.

<sup>34</sup> Renseignements communiqués par le MINCETUR.

**Graphique 1.1 Commerce des marchandises par principal produit, 2012 et 2018**



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2012 et 2018**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

### 1.3.1.2 Commerce des services

1.48. Le solde du commerce des services du Pérou est déficitaire, la part de ce commerce étant passée de 1,4% à 1,1% du PIB pendant la période 2012-2018, principalement en raison de la baisse du montant des débits au titre du fret, associée en partie à un effet prix. Les services d'assurance et de réassurance ont également été déficitaires, tout comme les services de communication et autres services, une catégorie qui comprend les services des administrations publiques, les services financiers, les services informatiques, les redevances, la location de matériel et les services fournis aux entreprises, entre autres. En revanche, les services relatifs aux voyages enregistrent un excédent traditionnel, qui est passé de 1 004 millions d'USD en 2012 à 1 278 millions d'USD en 2018 (tableau 1.6).



**Tableau 1.6 Commerce des services, 2012-2019**

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 T1
<b>Exportations de services</b>	<b>4 928</b>	<b>5 815</b>	<b>5 984</b>	<b>6 324</b>	<b>6 353</b>	<b>7 394</b>	<b>7 365</b>	<b>1 945</b>
Transports	1 223	1 524	1 380	1 376	1 335	1 483	1 611	410
Fret	46	39	37	31	18	40	52	13
Passagers	631	916	830	831	802	863	947	243
Autres <sup>a</sup>	546	569	513	514	515	580	611	154
Voyages	2 443	3 000	3 077	3 309	3 486	3 710	3 947	977
Communications	147	131	149	101	92	103	110	26
Assurance et réassurance	361	400	539	636	568	1 201	681	262
Autres services <sup>b</sup>	755	760	838	902	872	897	1 016	270
<b>Importations de services</b>	<b>-7 559</b>	<b>-7 973</b>	<b>-8 025</b>	<b>-8 380</b>	<b>-8 355</b>	<b>-8 828</b>	<b>-9 897</b>	<b>-2 547</b>
Transports	-2 850	-2 891	-2 819	-2 780	-2 575	-2 763	-2 911	-775
Fret	-2 273	-2 267	-2 180	-1 995	-1 786	-1 908	-2 014	-517
Passagers	-461	-513	-529	-660	-658	-702	-749	-217
Autres <sup>a</sup>	-116	-111	-110	-124	-131	-153	-149	-41
Voyages	-1 439	-1 592	-1 589	-1 879	-2 042	-2 214	-2 669	-726
Communications	-221	-278	-295	-348	-341	-328	-319	-81
Assurance et réassurance	-728	-803	-915	-1 028	-975	-991	-1 052	-246
Autres services <sup>b</sup>	-2 321	-2 409	-2 406	-2 346	-2 422	-2 532	-2 946	-720
<b>Solde</b>	<b>-2 631</b>	<b>-2 157</b>	<b>-2 041</b>	<b>-2 056</b>	<b>-2 002</b>	<b>-1 434</b>	<b>-2 532</b>	<b>-602</b>

a Comprend principalement les redevances portuaires pour les navires et aéronefs et les frais de transport.

b Comprend les services des administrations publiques, les services financiers, les services informatiques, les redevances, la location de matériel et les services fournis aux entreprises, entre autres.

Source: Banque centrale de réserve du Pérou.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct

1.49. Pendant la période à l'examen, les flux annuels d'investissement étranger direct (IED) au Pérou sont restés élevés, bien qu'ils aient affiché une tendance à la baisse, en particulier depuis 2014. D'après les chiffres de la BCRP, les entrées d'IED au Pérou, y compris les apports de capitaux et autres transactions nettes en capital, les prêts nets impliquant la maison mère et le réinvestissement (bénéfices courants non distribués), ont atteint 7 969 millions d'USD en moyenne pendant la période 2012-2018, contre 8 101 millions d'USD en 2007-2012. Ainsi, le stock cumulé d'IED au Pérou a atteint 106 438 millions d'USD en 2018, contre 64 281 millions d'USD en 2012 (tableau 1.7). Cette augmentation importante du stock d'IED s'explique par la croissance économique et par des flux d'investissement importants, en particulier en faveur des industries extractives, des services financiers et d'autres services.

**Tableau 1.7 Investissement étranger direct, 2012-2018**

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Flux entrants d'IED	13 622	9 826	3 930	8 314	6 739	6 860	6 488
Hydrocarbures	1 324	638	749	-287	164	474	26
Industries extractives	8 643	4 854	-1 144	1 633	1 051	1 824	2 502
Secteur financier	753	711	765	879	861	-253	27
Services non financiers	1 744	2 971	2 022	4 248	3 757	3 292	2 434
Secteur manufacturier	448	431	1 325	1 669	434	771	1 128
Énergie et autres	710	220	214	172	471	752	371
Stock cumulé d'IED dans le pays	64 281	74 107	78 037	86 351	93 090	99 950	106 438
Stock cumulé d'IED dans le pays (% du PIB)	33,3	36,7	38,6	45,1	47,8	46,6	47,2
Flux sortants d'IED	1 756	492	1 107	189	1 156	500	19
Stock cumulé d'IED à l'étranger	6 112	6 243	7 431	6 480	8 077	8 995	8 841
Stock cumulé d'IED à l'étranger (% du PIB)	3,2	3,1	3,7	3,4	4,1	4,2	3,9

Note: Les flux d'investissement direct comprennent les apports de capitaux et autres transactions nettes en capital, les prêts nets impliquant la maison mère et le réinvestissement (bénéfices courants non distribués).

Source: Banque centrale de réserve du Pérou et renseignements communiqués par les autorités.

1.50. Les tableaux 1.8 et 1.9 présentent une analyse plus détaillée du *stock* d'investissement, les chiffres de l'IED étranger comprenant uniquement les apports de capitaux, c'est-à-dire qu'ils incluent les réductions et les transferts, mais excluent les prêts nets impliquant la maison mère et le réinvestissement. Sur la base de cette définition de l'IED, le solde de l'IED s'élevait à 25 931 millions d'USD à la fin de 2018.<sup>35</sup> Les apports d'IED étaient concentrés dans les secteurs suivants: industries extractives (22,0%), communications (20,5%), finances (18,1%), énergie (13,3%) et industrie (12,4%) (tableau 1.8).

**Tableau 1.8 Stock d'investissement étranger sous forme d'apports de capitaux par secteur, 2012-2018**

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Total</b>	<b>22 695</b>	<b>23 881</b>	<b>24 258</b>	<b>25 323</b>	<b>25 679</b>	<b>25 684</b>	<b>25 931</b>
Industries extractives	5 612	5 592	5 638	5 648	5 648	5 648	5 711
Communications	3 932	4 569	4 569	5 119	5 324	5 324	5 324
Finances	4 213	4 257	4 298	4 695	4 695	4 695	4 695
Énergie	2 630	3 079	3 287	3 377	3 445	3 446	3 446
Industrie	3 127	3 169	3 218	3 219	3 219	3 219	3 216
Commerce	796	797	801	803	851	851	851
Pétrole	680	680	680	680	680	680	680
Services	658	673	672	672	672	672	677
Construction	360	373	381	382	383	386	521
Transports	362	366	364	364	386	386	397
Pêche	163	163	163	163	163	163	163
Tourisme	82	83	83	83	83	83	83
Agriculture	46	46	70	70	83	83	83
Logement	33	33	33	47	47	47	82
Sylviculture	1	1	1	1	1	1	1

Note: Les apports en provenance de l'étranger destinés au capital social d'entreprises nationales sont pris en compte.

Source: Institut national de statistique et d'informatique (INEI) et PROINVERSIÓN. Adresse consultée: "[https://www.proinversion.gob.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/ESTADISTICAS\\_IED/Saldo%20de%20IED%20en%20el%20Per%C3%BA%20por%20Pa%C3%ADs%20de%20Domicilio\\_a%20dic%202018.xls](https://www.proinversion.gob.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/ESTADISTICAS_IED/Saldo%20de%20IED%20en%20el%20Per%C3%BA%20por%20Pa%C3%ADs%20de%20Domicilio_a%20dic%202018.xls)".

1.51. En 2018, les principaux pays d'origine de l'IED sous forme d'apports de capitaux étaient les suivants: Espagne (17,6%), Royaume-Uni (16,8%), Chili (14,8%), États-Unis (10,6%) et Pays-Bas (7,1%). Le Pérou reçoit en outre de l'IED en provenance de beaucoup d'autres pays parmi lesquels le Brésil, la Colombie, le Canada, le Panama, le Mexique et la Suisse (tableau 1.9).

**Tableau 1.9 Stock d'investissement étranger sous forme d'apports de capitaux par origine, 2012-2018**

(Millions d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Total</b>	<b>22 695</b>	<b>23 881</b>	<b>24 258</b>	<b>25 323</b>	<b>25 679</b>	<b>25 684</b>	<b>25 931</b>
Espagne	4 441	4 347	4 469	4 513	4 523	4 523	4 568
Royaume-Uni	4 315	4 315	4 336	4 336	4 336	4 336	4 364
Chili	1 845	2 635	2 661	3 612	3 839	3 839	3 839
États-Unis	2 779	2 801	2 757	2 757	2 757	2 757	2 757
Pays-Bas	1 533	1 533	1 533	1 533	1 533	1 533	1 576
Brésil	1 147	1 165	1 188	1 188	1 201	1 201	1 201
Colombie	1 054	1 079	1 079	1 124	1 179	1 179	1 179
Canada	1 074	1 074	1 070	1 070	1 070	1 070	1 070
Panama	937	939	945	945	945	945	945
Luxembourg	272	541	543	557	557	557	578
Mexique	477	457	477	487	535	535	562
Suisse	455	470	488	488	488	488	485
Singapour	366	366	366	366	366	366	366
Autres	2 001	2 162	2 348	2 349	2 352	2 356	2 442

Source: PROINVERSIÓN. Adresse consultée: "[https://www.proinversion.gob.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/ESTADISTICAS\\_IED/Saldo%20de%20IED%20en%20el%20Per%C3%BA%20por%20Pa%C3%ADs%20de%20Domicilio\\_a%20dic%202018.xls](https://www.proinversion.gob.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/ESTADISTICAS_IED/Saldo%20de%20IED%20en%20el%20Per%C3%BA%20por%20Pa%C3%ADs%20de%20Domicilio_a%20dic%202018.xls)".

<sup>35</sup> Renseignements en ligne de PROINVERSIÓN. Adresse consultée: <https://www.proinversion.gob.pe>.

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. La Constitution politique, promulguée en septembre 1993 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, constitue la base du système juridique péruvien. Elle dispose que le Pérou est une république démocratique, sociale, indépendante et souveraine.<sup>1</sup> Le gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé, et il est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). En outre, l'État péruvien se compose d'organismes constitutionnels autonomes<sup>2</sup>, des gouvernements régionaux et des gouvernements locaux.<sup>3</sup>

2.2. Le pouvoir exécutif est exercé par la présidence de la République, le Conseil des ministres, la présidence du Conseil des ministres et les entités publiques du pouvoir exécutif.<sup>4</sup> Le Président est le chef de l'État et représente la nation. Il est élu, en même temps que deux Vice-Présidents, au suffrage direct et à la majorité des voix. Le mandat présidentiel est de cinq ans, sans possibilité de réélection immédiate.<sup>5</sup> Le Président est chargé, entre autres, de la conduite de la politique générale du gouvernement et des différents organismes de l'administration publique, de la conduite de la politique extérieure, de la conclusion et de la ratification des traités internationaux, et de la réglementation des droits de douane. Lorsque l'intérêt national l'exige, le Président peut prendre des mesures extraordinaires ayant force de loi dans les domaines économiques et financiers, dont il rend compte au Congrès.

2.3. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès qui élabore et approuve les lois et a pour fonction de contrôler et de surveiller la gestion de l'exécutif. Le Congrès est composé d'une chambre unique de 130 membres. Ceux-ci sont élus au suffrage direct pour un mandat de cinq ans, qui coïncide avec le mandat présidentiel.<sup>6</sup> Un projet de réforme relatif à la réélection des membres du Congrès est actuellement à l'examen.

2.4. La Constitution politique du Pérou prime toutes les autres normes juridiques. Les traités internationaux en vigueur ont le même statut que les lois; ils font partie du droit national et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux. Ils se trouvent au deuxième niveau de la hiérarchie, au même rang que les lois et les normes ayant valeur de loi, soit les décrets législatifs, les décrets-lois, les décrets d'urgence et les résolutions législatives. Viennent ensuite les résolutions suprêmes, ministérielles, vice-ministérielles, directoriales et administratives, qui visent à préciser les politiques et à déterminer les procédures ou les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions légales en vigueur. Le décret suprême est une norme à caractère général qui régit l'application des règlements ayant rang de loi, ou l'activité sectorielle ou multisectorielle fonctionnelle au niveau national.<sup>7</sup>

2.5. Le processus de ratification des traités internationaux, appelé "perfectionnement interne", peut se dérouler de deux manières: dans certains cas, les traités doivent être approuvés par le Congrès avant ratification par le Président; dans d'autres, cette approbation n'est pas nécessaire et le Président de la République peut directement conclure ou ratifier les traités. L'approbation préalable du Congrès est nécessaire lorsque les traités contiennent des dispositions relatives aux droits de

<sup>1</sup> Article 43 de la Constitution politique du Pérou.

<sup>2</sup> Les organismes constitutionnels autonomes sont des entités dotées de la personnalité juridique et créées par la Constitution qui assument des fonctions spécifiques de l'État. Il s'agit des entités suivantes: Jury national des élections; Bureau national du processus électoral; Registre national de l'identification et de l'état civil; Conseil national de la magistrature; Cour constitutionnelle; Ministère public-Bureau du Procureur général de la nation; Bureau du défenseur du peuple; Contrôleur général de la République; Surintendance des banques, des assurances et sociétés de gestion de fonds de pension; et Banque centrale de réserve du Pérou. Organigramme de l'État péruvien, Secrétariat à la gestion publique de la présidence du Conseil des ministres. Adresse consultée: ["http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4\\_uibd.nsf/92F5739E20DFD56105257BFF00577D02/\\$FILE/estado.pdf"](http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4_uibd.nsf/92F5739E20DFD56105257BFF00577D02/$FILE/estado.pdf).

<sup>3</sup> Le Pérou compte 25 gouvernements régionaux, chacun composé d'un conseil régional, d'un gouverneur régional et d'un conseil de coordination régionale. Les gouvernements locaux sont divisés en municipalités provinciales et en municipalités de district.

<sup>4</sup> Article 2 de la Loi n° 29158 du 19 décembre 2007, Loi organique du pouvoir exécutif.

<sup>5</sup> Articles 110, 111 et 112 de la Constitution politique du Pérou.

<sup>6</sup> Article 90 de la Constitution politique du Pérou.

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voir le tableau 2.1 Réglementation, dans OMC (2013), Examen des politiques commerciales du Pérou, Genève. Adresse consultée: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/tpr\\_f/tpr\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/tpr_f.htm).

l'homme, à la souveraineté et à la défense nationale, quand ils ont une incidence sur des dispositions constitutionnelles ou lorsqu'ils impliquent la modification ou l'abrogation de lois. Cette approbation est également nécessaire lorsque les traités concernent des obligations financières de l'État ou portent création, modification ou suppression d'impôts.<sup>8</sup> Ainsi, les Accords de l'OMC et certains accords régionaux et bilatéraux doivent être acceptés par le Congrès. Celui-ci n'est pas habilité à modifier un traité international signé par l'exécutif qui lui a été transmis pour approbation.

2.6. Les lois peuvent être présentées au Congrès par les membres du Congrès comme par le Président de la République. Ce droit revient également aux institutions publiques autonomes, aux gouvernements régionaux et locaux, aux associations professionnelles et aux citoyens, qui exercent le droit d'initiative en application de la loi. Une fois approuvée, la loi est transmise pour promulgation au Président, qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter des observations. Elle doit être publiée au Journal officiel et a force obligatoire à compter du jour suivant sa publication (sauf disposition contraire figurant dans la loi en question). Si elle n'est pas promulguée par le Président dans le délai prévu, elle l'est par le Président du Congrès ou de la Commission permanente.<sup>9</sup>

2.7. La Constitution dispose que le pouvoir d'administrer la justice émane du peuple et est exercé par le pouvoir judiciaire par l'intermédiaire de ses organes hiérarchiques.<sup>10</sup> Le pouvoir judiciaire est composé de la Cour suprême de justice – la plus haute autorité –, des tribunaux supérieurs, des tribunaux spécialisés et/ou mixtes, des juges de paix professionnels et non professionnels. Conformément à la Loi organique sur le pouvoir judiciaire, aucune juridiction indépendante ne peut être créée, à l'exception de tribunaux arbitraux et de tribunaux militaires.<sup>11</sup> En outre, l'École de la magistrature et les juridictions militaires et de police font partie du pouvoir judiciaire.

## 2.2 Objectifs et élaboration de la politique commerciale

2.8. Le Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR) est l'organisme chargé de définir, de conduire, de mettre en œuvre, de coordonner et de superviser les politiques relatives au commerce extérieur et au tourisme. Il est notamment chargé de réglementer le commerce extérieur, sauf pour ce qui est des droits de douane pour lesquels la responsabilité incombe principalement au Ministère de l'économie et des finances (MEF). Le MINCETUR est également chargé de la promotion des exportations et, en coordination avec le Ministère des relations extérieures et le MEF, des négociations commerciales internationales; il est aussi habilité à conclure des conventions relevant de son domaine de compétences.<sup>12</sup> Le MINCETUR dispose d'un vaste réseau de bureaux commerciaux à l'étranger (OCEX), situés dans 30 pays ou économies.

2.9. Les travaux du MINCETUR visent à obtenir les meilleures conditions en matière d'accès aux marchés et de concurrence afin de favoriser l'intégration du Pérou sur les marchés internationaux, en tirant parti des accords ou conventions commerciaux conclus par le pays et des différents régimes préférentiels.<sup>13</sup> Le Pérou accorde également une attention particulière au renforcement d'un système commercial international prévisible fondé sur une concurrence loyale, sur le développement d'avantages comparatifs et sur la réduction des obstacles au commerce – principalement ceux qui entravent ses exportations non traditionnelles.

2.10. La politique de commerce extérieur est un outil et une composante de la politique de développement du Pérou. L'un des objectifs du Plan stratégique de développement national 2021 est d'instaurer une économie dynamique et diversifiée qui soit intégrée de façon compétitive dans l'économie mondiale.<sup>14</sup> Dans cette optique, le Plan stratégique national pour l'exportation 2015-2025 (PENX 2025)<sup>15</sup> établit les objectifs stratégiques suivants: renforcer l'internationalisation des

<sup>8</sup> Articles 56 et 57 de la Constitution politique du Pérou.

<sup>9</sup> Articles 107, 108 et 109 de la Constitution politique du Pérou.

<sup>10</sup> Article 138 de la Constitution politique du Pérou.

<sup>11</sup> La Loi organique sur le pouvoir judiciaire actuellement en vigueur découle du Décret suprême (D.S.) n° 017-93-JUS, promulgué le 28 mai 1993 et publié le 2 juin de la même année.

<sup>12</sup> Loi n° 27790 du 23 juillet 2002 sur l'organisation et les fonctions du Ministère du commerce extérieur et du tourisme. Adresse consultée: "<https://www.mincetur.gob.pe/institucional/acerca-del-ministerio/funciones-y-normatividad/1362-2/>".

<sup>13</sup> Objectifs du Ministère du commerce extérieur et du tourisme fixés dans la Loi n° 27790.

<sup>14</sup> Plan stratégique de développement national, intitulé "Plan Bicentenario: El Perú hacia el 2021".

Approuvé par la voie du D.S. n° 054-2011-PCM de mars 2011. Adresse consultée: "[https://www.mef.gob.pe/contenidos/acerc\\_mins/doc\\_gestion/PlanBicentenarioversionfinal.pdf](https://www.mef.gob.pe/contenidos/acerc_mins/doc_gestion/PlanBicentenarioversionfinal.pdf)".

<sup>15</sup> Le PENX 2025 a été mis à jour et remplace le PENX 2003-2013.

entreprises péruviennes, accroître de manière durable et diversifiée les exportations de marchandises et de services à valeur ajoutée et améliorer la compétitivité du secteur des exportations.<sup>16</sup> Pour les atteindre, le PENX 2025 définit quatre piliers: 1) internationalisation des entreprises et diversification des marchés; 2) offre exportable diversifiée, compétitive et durable; 3) facilitation du commerce extérieur et efficacité de la chaîne logistique internationale (section 3.1.1.2); et 4) renforcement des capacités en vue de l'internationalisation et consolidation d'une culture d'exportation.

2.11. Le PENX 2025 a été renforcé par la nouvelle Politique nationale pour la compétitivité et la productivité, approuvée à la fin de 2018. Cette politique a notamment pour objectif prioritaire d'assouplir les conditions régissant le commerce extérieur de marchandises et de services (section 1.1).<sup>17</sup> De cette manière, les autorités cherchent à renforcer les synergies entre, d'un côté, le commerce extérieur et, de l'autre, la compétitivité et la productivité.

2.12. Au cours de l'élaboration de la politique de commerce extérieur, le gouvernement péruvien consulte régulièrement le secteur privé et la société civile par la voie de divers canaux formels, dont l'un des principaux est la Commission multisectorielle mixte permanente du PENX. S'agissant du secteur public, la Commission est composée des entités du suivantes: le MINCETUR, qui la préside; la Commission péruvienne pour la promotion des exportations et du tourisme (PROMPERU), qui remplit la fonction de secrétariat technique; la présidence du Conseil des ministres; les Ministères de la production, des relations extérieures, des transports et communications, et de l'agriculture; et le Conseil national de la compétitivité. Pour ce qui est du secteur privé, les entités qui composent la Commission sont des associations d'entreprises telles que l'Association des exportateurs (ADEX), la Société nationale des industries (SNI), la Société de commerce extérieur (COMEX) et la Chambre de commerce de Lima (CCL). Le Comité multisectoriel des marchés internationaux, créé dans le cadre de la Commission multisectorielle du PENX en mars 2009<sup>18</sup>, a pour but de renforcer, de diversifier et d'accroître les exportations de produits non traditionnels et de services en soutenant et en coordonnant les activités entreprises par les institutions des secteurs public et privé en lien avec le commerce extérieur pour mettre en œuvre le PENX.

2.13. Parmi les autres canaux de coordination figure le Conseil directeur de la PROMPERU, un organisme chargé de promouvoir les exportations et le tourisme, qui est composé de représentants des secteurs public et privé. Il convient également de mentionner les réunions d'information sur les négociations relatives aux accords commerciaux, qui permettent aux autorités d'informer le secteur privé des thèmes et des positions de négociation et de le consulter à ce sujet. Reconnaisant l'importance d'œuvrer de concert avec le secteur privé pour mieux tirer parti des possibilités offertes par les accords commerciaux, le PENX 2025 prévoit que les activités seront mises en œuvre de manière participative et en coordination permanente avec tous les secteurs compétents.<sup>19</sup>

2.14. Ces dernières années, le Pérou a continué de moderniser son cadre juridique de commerce et d'investissement, d'une part pour l'adapter de façon à respecter ses engagements internationaux et, de l'autre, pour atteindre son objectif de devenir un marché plus compétitif. Parmi les dispositions qui ont été mises à jour figurent celles relatives à la normalisation, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux marchés publics, à la politique de la concurrence, à la promotion de l'investissement et aux procédures administratives en matière de propriété intellectuelle. Le tableau 2.1 dresse une liste non exhaustive des principaux instruments juridiques du Pérou relatifs au commerce, à l'investissement et à d'autres politiques en lien avec le commerce.

---

<sup>16</sup> Plan stratégique national pour l'exportation 2025, approuvé par la voie de la Résolution ministérielle n° 377-2015-MINCETUR du 9 décembre 2015. Adresse consultée: "[https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio\\_exterior/plan\\_exportador/Penx\\_2025/PENX\\_FINAL\\_101215.pdf](https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio_exterior/plan_exportador/Penx_2025/PENX_FINAL_101215.pdf)".

<sup>17</sup> D.S. n° 345-2018-EF du 31 décembre 2018. Adresse consultée: "<https://www.mef.gob.pe/es/por-instrumento/decreto-supremo/18913-decreto-supremo-n-345-2018-ef/file>".

<sup>18</sup> Résolution ministérielle n° 097-2009-PCM.

<sup>19</sup> Plan stratégique national pour l'exportation 2025.

**Tableau 2.1 Principaux textes législatifs en matière de commerce et d'investissement, 2019**

Domaine	Texte législatif
Douanes	Décret législatif (D.L.) n° 1053 portant approbation de la Loi générale sur les douanes (2008) et ses modifications; Décret suprême (D.S.) n° 010-2009-EF portant approbation du Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes et ses modifications
Mesures antidumping et compensatoires	D.S. n° 006-2003-PCM (et ses modifications) régissant l'application des règles prévues dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur l'agriculture; D.S. n° 133-1991-EF portant approbation du Règlement sur le dumping et les subventions pour les pays non Membres de l'OMC
Sauvegardes	D.S. n° 020-98-ITINCI (et ses modifications) portant approbation des dispositions réglementaires relatives à l'application des Accords de l'OMC sur les sauvegardes et sur les textiles et les vêtements; D.S. n° 023-2003-MINCETUR régissant les sauvegardes transitoires dans le cadre des règles de l'OMC et des engagements contractés par ses Membres; D.S. n° 008-2009-MINCETUR portant approbation des procédures de mise en œuvre des sauvegardes bilatérales et des sauvegardes relatives aux textiles dans le cadre des accords d'intégration et des accords commerciaux internationaux souscrits par le Pérou
Règlements techniques et normes	Loi n° 30224 portant création du Système national pour la qualité et de l'Institut national de la qualité (2014); Règlement sur l'organisation et les fonctions de l'Institut national de la qualité – INACAL (D.S. n° 004-2015-PRODUCE) et ses modifications; Règlement relatif à l'élaboration et à l'adoption de normes techniques péruviennes et de guides et textes en rapport avec les activités de normalisation (Résolution directoriale n° 037-2017-INACAL/DN); et Règlement relatif aux comités et sous-comités techniques de normalisation et aux groupes de travail (Résolution directoriale n° 037-2017-INACAL/DN)
Mesures sanitaires et phytosanitaires	D.L. n° 1059 (et ses modifications) portant approbation de la Loi générale de protection phytosanitaire et zoosanitaire (2008) et son règlement d'application, le D.S. n° 018-2008-AG; Loi générale sur la santé n° 26842 (1997); D.S. n° 007-98-SA portant approbation du Règlement sur la surveillance et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons (1998); Loi n° 30063 portant création du Service national de l'hygiène des produits de la pêche (2013); D.L. n° 1222 relatif à l'optimisation des procédures administratives et au renforcement du contrôle sanitaire et de la sécurité sanitaire des aliments transformés et des produits de la pêche et de l'aquaculture (2015)
Marchés publics	Loi n° 30225 sur les marchés publics (2014) modifiée par les Décrets législatifs n° 1341 (2017) et n° 1444 (2018); D.S. n° 350-2015-EF portant approbation du Règlement d'application de la Loi n° 30225 sur les marchés publics (2015), modifié par les D.L. n° 056-2017-EF (2017) et n° 1344-2018-EF (2018)
Politique de la concurrence	D.L. n° 1034 (2008) portant approbation de la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels, modifiée par le D.L. n° 1205 (2015) et le D.L. n° 1396 (2018); D.S. n° 030-2019-PCM portant approbation du texte codifié unique de la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels, approuvée par le D.L. n° 1034 (2019)
Investissement	D.L. n° 622 sur la promotion des investissements étrangers (1991) et ses modifications; D.L. n° 757 portant approbation de la loi-cadre pour le développement de l'investissement privé (1991); D.L. n° 1224 portant approbation du Cadre de promotion de l'investissement privé par l'intermédiaire de partenariats public-privé et de projets axés sur les actifs (2015) et ses modifications; Loi n° 30327 sur la promotion des investissements pour la croissance économique et le développement durable (2015)
Propriété intellectuelle	D.L. n° 822 portant approbation de la Loi sur le droit d'auteur (1996) et ses modifications; D.L. n° 1092 portant approbation des mesures à la frontière pour la protection des droits d'auteur ou des droits connexes et des droits associés aux marques (2008); Loi n° 29316 modifiant, incorporant et réglementant diverses dispositions en vue de l'application de l'Accord de promotion du commerce entre le Pérou et les États-Unis d'Amérique (2009); D.L. n° 1075 portant approbation des dispositions complémentaires à la Décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine établissant le Régime commun de propriété industrielle (2008); D.L. n° 1309 simplifiant les procédures administratives en matière de propriété intellectuelle (2016)

Source: Secrétariat de l'OMC et sites Internet de plusieurs ministères du Pérou.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.15. Au cours de la période considérée, le Pérou a activement pris part à plusieurs forums et mécanismes d'intégration économique et commerciale, et il a poursuivi son programme de négociations commerciales aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional. Entre le dernier examen et avril 2019, le Pérou a signé cinq nouveaux accords, dont deux ont été ratifiés et les autres sont en attente de ratification (section 2.3.2). Parallèlement, le pays a continué de participer de manière constructive aux travaux de l'OMC, qu'il considère comme la base et la pièce maîtresse du système commercial multilatéral.

### 2.3.1 OMC

2.16. Le Pérou est un des membres fondateurs de l'OMC, créée le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et il prend part à ses travaux par l'intermédiaire du MINCETUR et du Ministère des relations extérieures. Les Accords de l'OMC font partie intégrante de la législation péruvienne et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux. Le Pérou applique au moins le traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) aux Membres de l'OMC comme aux pays non Membres. L'OMC a examiné ses politiques commerciales à quatre reprises et le dernier examen a eu lieu en 2013.

2.17. Le pays a souscrit aux protocoles sur les télécommunications et sur les services financiers qui ont été annexés à l'Accord général sur le commerce des services, et au Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Il est partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) depuis le 18 février 2009 mais n'a pas participé au récent élargissement de cet accord. Il a ratifié, en juillet 2016, l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges<sup>20</sup>, qui est entré en vigueur le 22 février 2017, et a inscrit la grande majorité de ses engagements dans la catégorie A (mise en œuvre immédiate). Le Pérou n'est pas partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas non plus le statut d'observateur dans ce cadre.

2.18. Les autorités du Pérou soulignent l'importance de l'OMC en tant qu'organisme du système multilatéral dans lequel sont convenus les disciplines et les engagements destinés à réduire les obstacles qui entravent les échanges internationaux. Le Pérou s'engage en faveur du système commercial multilatéral, reconnaît la validité des objectifs de l'Organisation et insiste sur l'importance qu'il y a à préserver et renforcer l'OMC, y compris son mécanisme de règlement des différends.<sup>21</sup> Les principaux thèmes de négociation revêtant un intérêt pour le Pérou sont les suivants: dans le domaine des normes, le pays soutient l'élimination des subventions ayant des incidences négatives sur la pêche (pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou pêche INN, capacité excédentaire et surpêche) et l'application d'un traitement spécial à la pêche artisanale; pour ce qui est de l'agriculture, il est favorable à l'élimination des soutiens internes ayant des effets de distorsion des échanges conformément au processus de réforme prévu à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture; s'agissant des ADPIC, il rappelle qu'il est important de poursuivre les discussions et les négociations sur les questions restant à mettre en œuvre, comme celles en lien avec les savoirs traditionnels, l'accès aux ressources génétiques et la biodiversité; enfin, dans le domaine des services, il soutient les négociations sur de nouvelles disciplines concernant la réglementation intérieure. En outre, le Pérou contribue à l'exploration de nouvelles thématiques comme celles figurant dans les déclarations conjointes formulées à la onzième Conférence ministérielle (Buenos Aires, décembre 2017) sur le commerce électronique, les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et le commerce, et l'autonomisation économique des femmes.

2.19. Au cours de la période considérée, le Pérou a présenté un grand nombre de notifications à l'OMC, conformément à ses engagements en matière de transparence. Les notifications portaient principalement sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce, en plus des notifications relatives à l'agriculture (tableau A2. 1).

2.20. Depuis la création de l'OMC en 1995, le Pérou a été partie à 28 affaires traitées par l'Organe de règlement des différends (ORD): 3 en tant que plaignant, 6 en tant que défendeur et 19 en tant que tierce partie. Au cours de la période considérée, le Pérou a participé à deux affaires comme

<sup>20</sup> Par voie du D.S. n° 044-2016-RE du 7 juillet 2016, le Pérou a ratifié le Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur la facilitation des échanges dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

<sup>21</sup> Déclaration du Ministre péruvien du commerce extérieur, document de l'OMC WT/MIN(17)/ST/111 du 8 janvier 2018.

défendeur (tableau 2.2) et à trois affaires comme tierce partie. En novembre 2018, l'Argentine a présenté à l'ORD une demande de consultations avec le Pérou au sujet des mesures antidumping et compensatoires imposées par le Pérou aux importations de biodiesel en provenance d'Argentine. Les parties ont procédé aux consultations à ce sujet le 23 janvier 2019.

**Tableau 2.2 Différends auxquels le Pérou a été partie en qualité de défendeur, 2013-2019**

Défendeur/ plaignant	Description et date de la demande	Statut	Référence
Pérou/ Guatemala	Droit additionnel sur les importations de certains produits agricoles; 12 avril 2013	Le 12 avril 2016 a été distribué le Mémorandum d'accord entre le Guatemala et le Pérou conformément aux procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	DS457
Pérou/ Argentine	Mesures antidumping et compensatoires sur le biodiesel; 29 novembre 2018	Consultations en cours	DS572

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.21. Le Pérou compte 19 accords commerciaux en vigueur conclus avec 53 pays (graphique 2.1 et tableau A2. 2). Au niveau régional, il fait partie de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), dans le cadre de laquelle il a conclu des accords avec divers pays<sup>22</sup>, et il est membre fondateur de la Communauté andine (CAN) et de l'Alliance du Pacifique (avec le Chili, la Colombie et le Mexique). En outre, le Pérou a conclu des accords avec le Marché commun du Sud (MERCOSUR), l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Union européenne (UE). Au niveau bilatéral, il a des accords commerciaux en vigueur avec les pays suivants: Cuba (2001), Chili (2009), États-Unis (2009), Canada (2009), Singapour (2009), Chine (2010), République de Corée (2011), Thaïlande (2011), Mexique (2012), Japon (2012), Panama (2012), Costa Rica (2013), République bolivarienne du Venezuela (2013) et Honduras (2017).

2.22. Au niveau régional, la Communauté andine<sup>23</sup> est l'un des principaux régimes commerciaux auxquels participe le Pérou: la CAN a établi une zone de libre-échange pour la totalité des marchandises produites dans la région et elle a élaboré des normes communes régissant les relations commerciales entre ses membres et harmonisant leurs législations nationales dans plusieurs domaines en lien avec le commerce, comme les douanes, la nomenclature tarifaire, l'évaluation en douane, les règles d'origine, la santé agricole, les règlements techniques, la défense commerciale, la propriété intellectuelle et les services. Les échanges entre le Pérou et les pays membres de la CAN représentaient 7,7% du commerce total du pays en 2018 (section 1.3).

2.23. Les accords conclus avec la Chine, les États-Unis et l'Union européenne revêtent une importance particulière pour les échanges commerciaux péruviens étant donné que ces économies sont les trois principaux partenaires commerciaux du pays (section 1.3).

2.24. Au cours de la période considérée, le Pérou a signé cinq nouveaux accords commerciaux: i) avec le Mexique, la Colombie et le Chili dans le cadre de l'Alliance du Pacifique (2014); ii) avec le Brésil (2016); iii) avec le Honduras (2017); iv) avec l'Australie (2018); et v) l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) (2018), auquel onze pays sont parties. Le Pérou a ratifié les accords conclus dans le cadre de l'Alliance du Pacifique et ceux passés avec le Honduras et l'Australie, tandis que les accords conclus avec le Brésil et le PTPGP ainsi qu'un accord conclu avec le Guatemala en 2011, sont en attente de ratification. En 2013, le Pérou a ratifié les accords commerciaux qu'il avait conclus avec l'Union européenne, le Costa Rica et la République bolivarienne du Venezuela, respectivement, au cours de la période faisant l'objet de l'examen précédent (tableau 2.3). Il mène actuellement plusieurs négociations portant sur la conclusion d'un accord avec

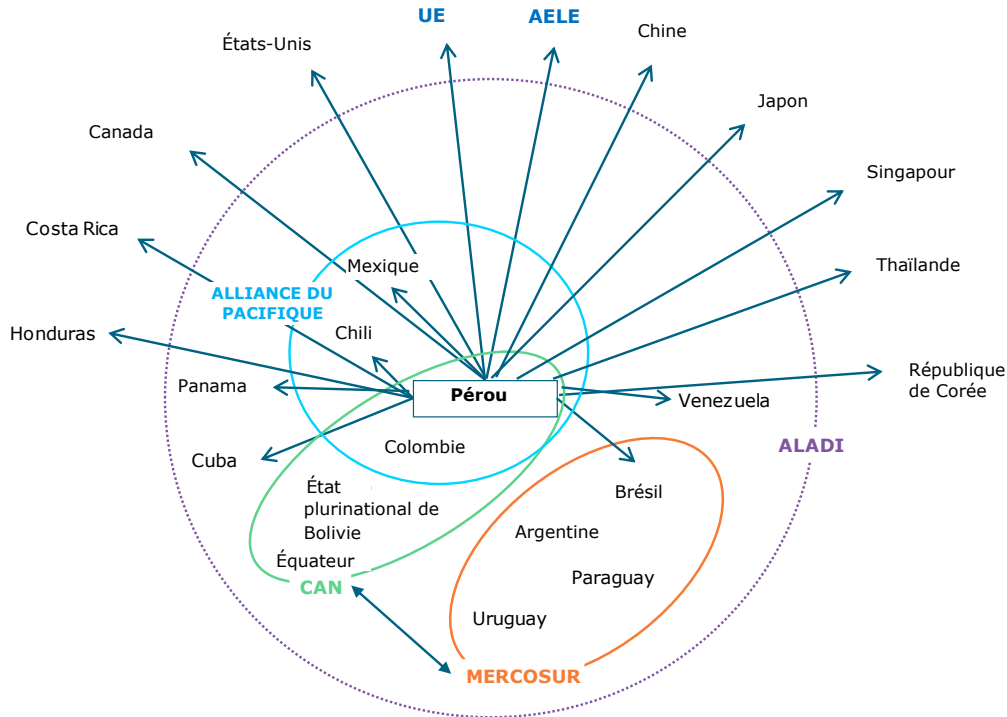
<sup>22</sup> Les pays membres de l'ALADI sont les suivants: Argentine; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Chili; Colombie; Cuba; Équateur; Mexique; Panama; Paraguay; Pérou; Uruguay; et Venezuela, République bolivarienne du.

<sup>23</sup> Outre le Pérou, les membres de la CAN sont l'État plurinational de Bolivie, la Colombie et l'Équateur.



l'Inde, l'accession de quatre États candidats (Australie, Nouvelle-Zélande, Canada et Singapour) à l'Alliance du Pacifique, l'"optimisation" de son accord avec la Chine et l'approfondissement de son accord avec l'Argentine.

**Graphique 2.1 Accords commerciaux du Pérou en vigueur, avril 2019**



Source: Base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux. Adresse consultée: <https://rtais.wto.org>, et renseignements en ligne du MINCETUR. Adresse consultée: <http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/>.

**Tableau 2.3 Nouveaux accords commerciaux mis en œuvre par le Pérou depuis 2013**

	Honduras	Alliance du Pacifique	République bolivarienne du Venezuela	Costa Rica	UE
Entrée en vigueur	2017	2016	2013	2013	2013
Produits visés	Marchandises et services	Marchandises et services	Marchandises	Marchandises et services	Marchandises et services
<b>Commerce extérieur 2018</b> (Millions d'USD)					
Exportations du Pérou	43	2 433	27	67	7 238
Importations du Pérou	4	4 880	7	26	4 723
<b>Calendrier d'élimination des droits</b>					
Fin de la période d'élimination	2031	2028 <sup>a</sup>   2030 <sup>b</sup>	s.o.	2027	2030
(% du total des lignes tarifaires du Pérou)					
Lignes tarifaires visées par l'élimination des droits	99,1	99,5   99,5	52,6	98,8	99,8
Accès immédiat	82,0	98,4   98,0	s.o.	82,5	76,0
- de 10 ans	8,1	0,7   0,8	s.o.	6,1	9,3
10 ans	8,0	0,4   0,4	s.o.	7,4	0,0

	Honduras	Alliance du Pacifique		République bolivarienne du Venezuela	Costa Rica	UE
+ de 10 ans	1,0	0,0	0,3	s.o.	2,0	12,9
Contingents ou autres réductions	0,0	0,0	0,0	s.o.	0,8	1,7
Exclus	0,9	0,5	0,5	47,4	1,2	0,2

s.o. Sans objet. Des marges de préférence fixes ont été négociées.

a Offre du Pérou au Chili et à la Colombie dans le cadre de l'Alliance du Pacifique.

b Offre du Pérou au Mexique dans le cadre de l'Alliance du Pacifique.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

### 2.3.2.1 Alliance du Pacifique<sup>24</sup>

2.25. L'Alliance du Pacifique est le fruit d'une initiative lancée par le Président du Pérou en 2010. Le 6 juin 2012, le Mexique, le Chili, la Colombie et le Pérou ont conclu l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique, entré en vigueur le 3 juillet 2015. En 2014 a été signé le Protocole additionnel à l'Accord-cadre qui constitue l'accord de libre-échange, lequel est entré en vigueur pour le Pérou en mai 2016. Depuis, deux protocoles portant modification du Protocole additionnel ont été signés (en juillet 2015 et en juillet 2016); ces deux instruments, qui n'ont pas encore ratifiés par la Colombie et le Pérou, entreront en vigueur une fois que toutes les parties les auront ratifiés. En 2017 ont débuté les négociations en vue d'accorder à l'Australie, au Canada, à la Nouvelle-Zélande et à Singapour le statut d'États associés. En juillet 2018, la République de Corée a été acceptée en tant que nouveau candidat à ce statut, et l'Équateur a fait part de son intérêt pour devenir lui aussi État associé.<sup>25</sup>

2.26. Dans le domaine du commerce, l'Alliance du Pacifique vise un plus grand degré d'intégration par rapport aux accords bilatéraux existant déjà entre ses pays membres. Outre les chapitres figurant déjà dans ces accords bilatéraux, l'Accord de l'Alliance du Pacifique comprend des chapitres sur les services financiers et maritimes, le commerce électronique, les télécommunications et la transparence. Au total, 98% des produits et des services échangés entre les quatre pays circulent en franchise de droits.

2.27. En 2018, les échanges entre le Pérou et les pays membres de l'Alliance du Pacifique représentaient 7,9% du commerce total du pays; ils ont progressé de 11% cette même année, atteignant presque 7 300 millions d'USD. Toujours en 2018, les exportations à destination des pays de l'Alliance ont connu une hausse de 13,2% (principalement en raison de l'augmentation des ventes de molybdène, d'acide sulfurique, d'huile de palme et de plastique) et se sont chiffrées à 2 433 millions d'USD. Les marchandises exportées par le Pérou vers les pays de l'Alliance du Pacifique sont principalement des produits non traditionnels (70% du total), en particulier le plastique, l'acide sulfurique, l'huile de palme et le molybdène (8%). Plus de la moitié des exportations sont destinées au Chili, un tiers à la Colombie et le reste au Mexique. Les importations en provenance des pays de l'Alliance du Pacifique ont atteint 4 880 millions d'USD en 2018, soit une hausse de 9,5% par rapport à 2017 due à l'augmentation des importations de véhicules, de téléviseurs, de barres d'acier et de pâte de bois.<sup>26</sup>

### 2.3.2.2 Accord de libre-échange avec l'Australie

2.28. L'Accord de libre-échange entre le Pérou et l'Australie a été signé le 12 février 2018 et ratifié par le Pérou le 22 février 2019.<sup>27</sup> En mai 2019, l'Australie ne l'avait pas encore ratifié. Dans le cadre de cet accord, le Pérou s'est engagé à accorder un accès en franchise de droits à 93,3% de ses lignes tarifaires pour les produits en provenance d'Australie au moment de son entrée en vigueur, tandis que l'Australie a octroyé un accès immédiat, avec droit nul, à 96% de son tarif douanier pour

<sup>24</sup> L'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique a été notifié au Comité des accords régionaux de l'OMC dans le document de l'OMC WT/REG377/N/1 du 3 novembre 2016.

<sup>25</sup> Déclaration de Puerto Vallarta, XIII<sup>ème</sup> Sommet de l'Alliance du Pacifique, Puerto Vallarta, Jalisco, juillet 2018. Adresse consultée: <https://alianzapacifico.net/download/declaracion-de-puerto-vallarta/>.

<sup>26</sup> MINCETUR (2019), *Comercio Bilateral Perú-Alianza del Pacífico, Anual 2018*. Adresse consultée: "<https://www.mincetur.gob.pe/comercio-externo/reportes-estadisticos/reportes-de-comercio/reportes-de-comercio-bilateral/>".

<sup>27</sup> D.S. n° 009-2019-RE du 22 février 2019.

les produits en provenance du Pérou. Outre les disciplines sur le commerce des marchandises et des services, l'Accord comprend des dispositions relatives à l'investissement, au commerce électronique, à la concurrence, aux marchés publics, aux entreprises publiques, à la propriété intellectuelle, à l'environnement et au travail. De plus, cet accord est le premier accord bilatéral conclu par le Pérou qui comprenne des chapitres sur le développement, les PME, la compétitivité et la facilitation de l'activité commerciale.<sup>28</sup>

2.29. La valeur du commerce entre le Pérou et l'Australie s'élevait à environ 330 millions d'USD en 2018. Les produits exportés par le Pérou vers l'Australie sont les minerais (49,2% du total en 2018), le gaz naturel (14,1%), la farine et l'huile de poisson (12,3%), le café (2,8%) et les asperges (2,8%). Les principaux produits importés sont le cyanure de sodium (45,4%) et les machines et instruments (32,8%).<sup>29</sup>

### 2.3.2.3 Accord de libre-échange avec le Honduras<sup>30</sup>

2.30. L'Accord de libre-échange entre le Pérou et le Honduras a été conclu le 29 mai 2015 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il contient des disciplines sur l'accès aux marchés, les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges, la coopération douanière, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la défense commerciale, les politiques de la concurrence, les services, l'investissement, la propriété intellectuelle, les marchés publics, l'admission temporaire de gens d'affaires, le règlement des différends et les questions institutionnelles.

2.31. Dans le cadre de cet accord, le Pérou octroie un accès immédiat en franchise de droits à 82% de ses lignes tarifaires pour les produits en provenance du Honduras. De son côté, le Honduras a libéralisé 77,1% de ses lignes tarifaires pour les produits péruviens à l'entrée en vigueur de l'Accord, et 20,6% supplémentaires seront libéralisés sur une période allant de cinq à dix ans. Le délai prévu pour l'élimination complète des droits de douane est de 10 ans pour le Pérou et de 15 ans pour le Honduras.<sup>31</sup> La première année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les produits non traditionnels, principalement du secteur agricole, représentaient 95,3% des exportations péruviennes à destination du Honduras. Les produits importés par le Pérou en provenance du Honduras sont principalement des biens de consommation (58%) ainsi que des matières premières et des produits intermédiaires (37%).<sup>32</sup>

### 2.3.2.4 Accord commercial avec l'Union européenne<sup>33</sup>

2.32. L'accord de libre-échange conclu par l'Union européenne (UE), la Colombie et le Pérou a été signé le 26 juin 2012, et l'Équateur y a accédé ultérieurement.<sup>34</sup> Dans le cadre de cet accord, entré en vigueur pour le Pérou le 1<sup>er</sup> mars 2013, l'UE s'est engagée à exempter de droits de douane 95% de son tarif douanier, accordant un accès immédiat à 94,9% de ses lignes tarifaires pour les produits originaires du Pérou. De son côté, à l'entrée en vigueur de l'accord, le Pérou a accordé un accès en franchise de droits à 76% de son tarif douanier pour les produits originaires de l'UE; pour les autres produits, les droits seront éliminés progressivement dans un délai maximal de 16 ans.<sup>35</sup> L'UE a exclu

<sup>28</sup> Renseignements en ligne du MINCETUR. Adresse consultée: <http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe>.

<sup>29</sup> MINCETUR (2019), *Reporte Comercio Bilateral Perú- Australia, Anual 2018*. Adresse consultée: "<https://www.mincetur.gob.pe/comercio-exterior/reportes-estadisticos/reportes-de-comercio/reportes-de-comercio-bilateral/>".

<sup>30</sup> L'accord conclu entre le Pérou et le Honduras a été notifié au Comité des accords régionaux de l'OMC dans le document de l'OMC WT/REG393/N/1 du 17 octobre 2018.

<sup>31</sup> Renseignements en ligne du MINCETUR. Adresse consultée: <http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe>.

<sup>32</sup> MINCETUR (2018), *Estudio de Aprovechamiento del TLC Perú-Honduras, 1º Año de Vigencia*, Direction générale de recherche et d'étude sur le commerce extérieur. Adresse consultée: "<http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/honduras/docs/EstudioAprovPeruHonduras1periodo.pdf>".

<sup>33</sup> L'accord conclu par la Colombie et le Pérou avec l'Union européenne a été notifié au Comité des Accords régionaux de l'OMC dans le document de l'OMC WT/REG333/N/1/Rev.1 du 21 mars 2013. Le Comité a distribué la présentation factuelle de l'accord dans le document de l'OMC WT/REG333/1/Rev.1 du 2 avril 2015.

<sup>34</sup> En novembre 2016, les parties ont signé le Protocole d'accession de l'Équateur à l'Accord commercial conclu entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou en 2012.

<sup>35</sup> MINCETUR (2019), *Estudio de Aprovechamiento del TLC Perú-Unión Europea, 5º Año de Vigencia del TLC*. Direction générale de recherche et d'étude sur le commerce extérieur. Adresse consultée: "[http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/union\\_europea/docs/EstudioAprovPeruUnionEuropea5Periodo.pdf](http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/union_europea/docs/EstudioAprovPeruUnionEuropea5Periodo.pdf)".

de l'élimination 43 lignes tarifaires au total et elle a fixé des contingents pour certains produits comme le sucre, la viande de poulet et le riz. Le Pérou a exclu de l'élimination 14 lignes tarifaires (y compris des produits tels que l'amidon de froment, l'amidon de maïs, la fécule de pomme de terre, le sorbitol et les jaunes d'œuf).

2.33. Outre les dispositions sur l'accès aux marchés des marchandises, l'Accord comprend des dispositions relatives, entre autres, à la libéralisation des échanges de services (par exemple commerce transfrontières, services financiers et télécommunications), à l'investissement, à la concurrence, aux marchés publics, à la propriété intellectuelle, à l'environnement et à la main-d'œuvre.

2.34. Le total des échanges entre le Pérou et l'Union européenne dépassait les 11 000 millions d'USD en 2018. L'Union européenne est le troisième marché de destination des marchandises péruviennes, dont elle absorbe 15% du total. Les produits exportés par le Pérou vers l'Union européenne sont les minerais (37% du total), les produits agricoles (35%), le gaz naturel (8%) et les produits de la pêche (8%), entre autres. Le Pérou importe principalement des machines (50%) et des produits chimiques (25%) en provenance de l'UE. En 2018, les exportations du Pérou à destination de l'Union européenne s'élevaient à 7 238 millions d'USD, soit une augmentation de 11% par rapport à 2017 qui s'explique principalement par la hausse des exportations de fruits (raisins, mangues, myrtilles, avocats) et de farine de poisson. Grâce à cet accord, le Pérou est devenu le principal fournisseur d'avocats de l'Union européenne (les exportations de ce fruit s'élevant à 446 millions d'USD en 2018), le deuxième fournisseur de mangues et le troisième de myrtilles. Les importations en provenance de l'Union européenne se sont chiffrées quant à elles à 4 723 millions d'USD en 2018; la balance commerciale est favorable au Pérou.<sup>36</sup>

### 2.3.2.5 Accord de libre-échange avec le Costa Rica<sup>37</sup>

2.35. En mai 2011, le Pérou et le Costa Rica ont conclu un accord commercial qui est entré en vigueur en juin 2013. Dans le cadre de cet accord, le Costa Rica a octroyé un accès immédiat en franchise de droits à 77,8% de ses lignes tarifaires pour les produits originaires du Pérou. Le Pérou a accordé au Costa Rica un accès immédiat en franchise de droits à 82,5% de son tarif douanier. Le reste des lignes tarifaires négociées sera libéralisé sur une période allant de 3 à 15 ans; au total, 98,6% du tarif douanier du Costa Rica et 98,8% de celui du Pérou seront exonérés de droits de douane. Le Costa Rica et le Pérou ont exclu respectivement 84 et 86 lignes tarifaires du programme d'élimination, lesquelles correspondent à leurs produits sensibles respectifs.<sup>38</sup> L'accord contient, en plus des dispositions sur l'accès aux marchés des marchandises, des disciplines relatives, entre autres, au commerce des services, à l'investissement, à la concurrence, à l'environnement, aux marchés publics et à la propriété intellectuelle.

2.36. La valeur des échanges entre le Pérou et le Costa Rica s'élevait à 93 millions d'USD en 2018. Les exportations du Pérou à destination du Costa Rica ont atteint 67 millions d'USD, ce qui a contribué à maintenir une balance commerciale favorable au Pérou.<sup>39</sup>

### 2.3.2.6 Accord de portée partielle avec la République bolivarienne du Venezuela

2.37. L'Accord de portée partielle de nature commerciale entre la République du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela a été conclu dans le cadre de l'ALADI le 7 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013. Il vise l'établissement de préférences tarifaires réciproques. L'Accord fixe les préférences tarifaires pour les marchandises originaires des deux parties, qui sont

<sup>36</sup> Renseignements en ligne du MINCETUR, Comercio Bilateral Perú – Unión Europea, 2018. Adresse consultée: "<https://www.mincetur.gob.pe/comercio-exterior/reportes-estadisticos/reportes-de-comercio/reportes-de-comercio-bilateral/>".

<sup>37</sup> L'accord conclu entre le Pérou et le Costa Rica a été notifié au Comité des accords régionaux de l'OMC (document de l'OMC WT/REG342/N/1 du 5 juin 2013). Le Comité a distribué la présentation factuelle de l'accord dans le document de l'OMC WT/REG342/1/Rev.1 du 26 juin 2014.

<sup>38</sup> MINCETUR (2018), *Estudio de Aprovechamiento del TLC Perú-Costa Rica, 5º Año de Vigencia del TLC*. Direction générale de recherche et d'étude sur le commerce extérieur, juillet 2018. Adresse consultée: "[http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/costa\\_rica/Aprovechamiento\\_Peru\\_CostaRica\\_5periodoV2.pdf](http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/costa_rica/Aprovechamiento_Peru_CostaRica_5periodoV2.pdf)".

<sup>39</sup> Renseignements en ligne du MINCETUR, Comercio Bilateral Perú – Costa Rica, premier semestre 2018. Adresse consultée: "<https://www.mincetur.gob.pe/comercio-exterior/reportes-estadisticos/reportes-de-comercio/reportes-de-comercio-bilateral/>".

inscrites dans ses appendices A et B, par rapport aux droits de douane en vigueur pour les importations en provenance de pays tiers. Dans l'appendice A figurent les sous-positions tarifaires correspondant aux échanges antérieurs entre les parties; un niveau de préférences tarifaires de 100% s'applique à ces lignes. L'appendice B concerne les sous-positions tarifaires ayant des niveaux de préférences tarifaires différents. Il est composé de l'appendice B1, relatif aux produits hautement sensibles faisant traditionnellement l'objet d'échanges commerciaux, pour lesquels les niveaux de préférence sont compris entre 16,7% et 100%, et de l'appendice B2, relatif aux produits identifiés par les parties comme pouvant faire l'objet d'un commerce, dont les niveaux de préférence sont compris entre 40% et 100%.<sup>40</sup> L'Accord concerne 52,6% des lignes tarifaires du Pérou. Les dispositions sur les règles d'origine reprennent les critères fixés dans la Décision n° 416 de la Communauté andine.

### 2.3.2.7 Accords en attente de ratification

2.38. À la fin de mai 2019, les accords commerciaux conclus par le Pérou avec le Guatemala (2011) et le Brésil (2016) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) étaient en attente de ratification.

2.39. Le Pérou a signé un accord de libre-échange avec le Guatemala le 6 décembre 2011. Cet accord vise à améliorer l'accès aux marchés et à promouvoir les échanges commerciaux de marchandises et de services et les investissements entre le Pérou et le Guatemala, avec pour objectif d'aider principalement les PME. À l'entrée en vigueur de l'accord, 69,3% du tarif douanier du Guatemala sera en franchise de droits pour les produits originaires du Pérou; de son côté, le Pérou exonérera de droits de douane 80,6% de ses lignes tarifaires pour les produits originaires du Guatemala.

2.40. L'accord commercial conclu entre le Pérou et le Brésil a été signé le 29 avril 2016. Les dispositions de cet accord portent sur l'investissement, le commerce des services et les marchés publics, et elles s'ajoutent aux engagements pris par les deux pays dans le cadre de l'Accord de complémentarité économique n° 58 entre le Pérou et le MERCOSUR, qui régit le commerce des marchandises.

2.41. Le PTPGP, signé le 8 mars 2018, a été conclu afin de ne pas perdre les avantages de l'Accord de partenariat transpacifique (TPP, selon son sigle anglais) suite au retrait des États-Unis. L'objectif du PTPGP est d'établir une zone de libre-échange entre ses membres, avec une période d'élimination tarifaire allant jusqu'à 16 ans dans le cas du Pérou. Les pays signataires sont l'Australie, le Brunéi Darussalam, le Canada, le Chili, la Malaisie, le Mexique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Viet Nam. À l'entrée en vigueur du PTPGP pour le Pérou, le pays bénéficiera d'un accès préférentiel pour ses produits sur les marchés de quatre pays avec lesquels il n'a pas conclu d'accord commercial (Nouvelle-Zélande, Brunéi Darussalam, Malaisie et Viet Nam) et il consolidera ses avantages commerciaux sur les marchés des pays avec lesquels il a déjà des accords commerciaux. En plus des chapitres figurant dans les autres accords commerciaux du Pérou, le PTPGP comprend notamment des chapitres sur la coopération et le renforcement des capacités, la cohérence réglementaire, la compétitivité, les PME et le développement.

2.42. Le PTPGP est entré en vigueur le 30 décembre 2018 pour l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour, et le 14 janvier 2019 pour le Viet Nam. Pour les autres pays signataires, l'Accord entrera en vigueur 60 jours à compter de la notification de l'achèvement de leurs procédures juridiques internes au dépositaire. Le Pérou n'a pas encore ratifié cet accord.

2.43. Le total des échanges entre le Pérou et les parties au PTPGP est passé à 11 200 millions d'USD en 2018. Au total, 52% des exportations péruviennes à destination des autres signataires se composent de minerais, principalement le cuivre et l'or. S'agissant des importations, les produits les plus importés sont les téléviseurs et les véhicules.<sup>41</sup>

<sup>40</sup> Renseignements communiqués par les autorités et Accord de portée partielle de nature commerciale entre la République du Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, Traitement tarifaire préférentiel, MINCETUR. Adresse consultée: <http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/venezuela/>.

<sup>41</sup> Renseignements en ligne du MINCETUR, Comercio Bilateral Perú – CPTPP. Adresse consultée: "<https://www.mincetur.gob.pe/comercio-exterior/reportes-estadisticos/reportes-de-comercio/reportes-de-comercio-bilateral/>".

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.44. Le Pérou continue de bénéficier des préférences tarifaires unilatérales accordées au titre des schémas du Système généralisé de préférences (SGP) par l'Australie, le Japon, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, la Turquie et, depuis 2016, l'Arménie.<sup>42</sup> En 2018, 4,3% de l'ensemble des certificats d'origine délivrés concernaient les exportations péruviennes pouvant bénéficier de préférences au titre du SGP.

### 2.4 Régime d'investissement

2.45. Le Ministère de l'économie et des finances (MEF) élabore la politique de promotion de l'investissement privé national et étranger, qui a pour principale raison d'être la création d'un cadre juridique stable et transparent favorisant la croissance de l'investissement dans le pays. L'Agence pour la promotion de l'investissement privé (PROINVERSIÓN) est l'organisme technique spécialisé relevant du MEF chargé d'exécuter la politique nationale de promotion de l'investissement privé. Depuis 2016, PROINVERSIÓN est également responsable de l'élaboration et de la supervision des projets d'investissement dans le cadre des partenariats public-privé et les investissements réalisés par des entreprises privées dans les travaux publics pour s'acquitter d'une partie de leurs impôts.<sup>43</sup>

2.46. La Constitution du Pérou dispose que l'investissement national et l'investissement étranger sont soumis aux mêmes règles.<sup>44</sup> Cela permet d'assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les investisseurs étrangers et nationaux. Le cadre général de l'investissement étranger comprend, outre la Constitution, le Décret législatif (D.L.) n° 622 sur la promotion des investissements étrangers du 29 août 1991, qui établit les règles et les garanties nécessaires pour le développement des investissements étrangers dans le pays, et le Décret législatif n° 757 du 13 novembre 1991 portant approbation de la loi-cadre pour le développement de l'investissement privé. Ces deux décrets suivent les prescriptions de la Décision n° 291 de la CAN établissant un régime commun de traitement des capitaux étrangers et garantissant le traitement national aux investisseurs des pays membres de la Communauté andine. Le cadre normatif sur l'investissement comprend également la Loi d'adaptation à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.<sup>45</sup>

2.47. Au cours de la période considérée, l'État a continué de promouvoir l'investissement privé par l'intermédiaire de partenariats public-privé (PPP) et il a renforcé les règles les régissant. Le Décret législatif n° 1224 de septembre 2015 a uniformisé le cadre normatif pour la promotion de l'investissement privé par l'intermédiaire des PPP et les projets axés sur les actifs, garantissant une plus grande prévisibilité des processus et intégrant les principes de l'OCDE relatifs aux PPP. En 2016 a été promulgué le Décret législatif n° 1251 qui a amélioré la gouvernance et la qualité des projets de PPP, doté PROINVERSIÓN de nouvelles fonctions et lui a accordé une plus grande autonomie dans la gestion de ces projets.

2.48. Le Décret législatif n° 1362 du 23 juillet 2018 améliore et renforce le cadre normatif du Système national de promotion de l'investissement privé. Il facilite également l'adjudication de projets d'investissement qui contribuent à la reprise économique et optimisent le fonctionnement du système, en rendant ce processus plus prévisible. Les principaux changements apportés par ce décret sont notamment les suivants: création de l'Organe spécialisé de gestion des projets pour les entités administrant un portefeuille de projets supérieur à 300 000 unités d'imposition fiscale (UIT) (environ 368 millions d'USD); établissement d'un mécanisme d'adjudication au moyen d'un dialogue compétitif, relevant de PROINVERSIÓN, pour les projets des pouvoirs publics faisant l'objet d'une concurrence au niveau national; fourniture d'un soutien spécialisé de la part du MEF aux entités publiques titulaires de projets hautement complexes; et création de nouveaux mécanismes dissuasifs destinés à éviter l'abandon de projets.

2.49. En application des décrets mentionnés, le Pérou dispose d'un régime ouvert à l'investissement privé national et étranger encourageant la concurrence et l'égalité de traitement. Les investissements étrangers ne nécessitent pas d'autorisation préalable et il n'est pas obligatoire de les faire enregistrer. Les investisseurs étrangers peuvent rapatrier sans restriction, en devises

<sup>42</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://ptadb.wto.org/Country.aspx?code=604>.

<sup>43</sup> D.L. n° 1251 du 5 décembre 2016.

<sup>44</sup> Article 63 de la Constitution.

<sup>45</sup> D.L. n° 1035 du 25 juin 2008.

librement convertibles, la totalité des capitaux, dividendes ou bénéfices provenant de leurs investissements, sous réserve du paiement des impôts prévus par la loi. Une expropriation ne peut avoir lieu que pour des raisons de sécurité nationale ou des impératifs d'utilité publique et donne droit à une indemnisation qui doit comprendre une compensation pour les éventuels préjudices subis. Il est possible d'intenter une action en justice pour contester la valeur de la propriété consignée par l'État dans la procédure d'expropriation.<sup>46</sup>

2.50. Très peu d'activités comportent des restrictions à l'investissement étranger: l'acquisition de propriétés à la frontière, les services de transport aérien intérieur et les services de radiodiffusion. La Constitution prévoit que les étrangers ne peuvent posséder ni acquérir, de manière directe ou indirecte, des mines, des terres, des forêts, des eaux, des combustibles ou des sources d'énergie à moins de 50 km des frontières sous peine de perdre au profit de l'État le droit acquis.<sup>47</sup> Cependant, il peut y avoir des exceptions en cas de nécessité publique expressément déclarée par un décret suprême approuvé par le Conseil des ministres.

2.51. Le secteur de l'aviation commerciale nationale est réservé aux personnes physiques et morales péruviennes. Pour qu'une société soit considérée comme une personne morale péruvienne, 51% au moins de son capital social doit être péruvien et être détenu réellement et effectivement par des actionnaires ou associés de nationalité péruvienne ayant leur domicile permanent au Pérou. Même si le capital étranger ne peut excéder 49% au cours des six premiers mois d'activité d'une compagnie de transport aérien, il peut par la suite être augmenté à 70% au maximum.<sup>48</sup>

2.52. S'agissant des services de radiodiffusion, la participation de ressortissants étrangers dans les entreprises fournissant ces services ne peut pas dépasser 40% des parts sociales, des actions ou du nombre d'associés. Un étranger ne peut être titulaire d'un service de radiodiffusion ni directement, ni par l'intermédiaire d'une entreprise constituée d'une seule personne.

2.53. Un changement important qui a marqué la période à l'examen a été l'ouverture du service de cabotage maritime. Jusqu'en 2018, en matière de transport maritime commercial, le cabotage était exclusivement réservé aux navires marchands battant pavillon péruvien ou aux compagnies maritimes nationales. Toutefois, le Décret législatif n° 1413 du 13 septembre 2018 a levé les restrictions imposées à la fourniture de ces services, tout en fixant les conditions suivantes: i) capital social national minimal; ii) nationalité péruvienne du conseil d'administration et de la direction de la compagnie; et iii) propriété de navires battant pavillon péruvien. Le Décret législatif n° 1413 entrera en vigueur à la publication de son règlement d'application. En mai 2019, ledit règlement était en cours d'élaboration par les autorités. La mise en œuvre de cette nouvelle norme contribuera à réduire les coûts logistiques élevés des exportations et à améliorer la compétitivité du pays.

2.54. La législation réserve toujours le transport d'hydrocarbures par cabotage, jusqu'à 25%, à la Marine de guerre du Pérou pour des raisons de sécurité et de défense nationale.<sup>49</sup> Cependant, dans la pratique, la Marine de guerre n'effectue pas de tels transports car elle ne dispose pas des navires nécessaires.

2.55. En vertu de la Constitution, le législateur peut, pour des raisons de sécurité nationale uniquement, établir à titre temporaire des restrictions et interdictions spécifiques concernant l'acquisition, la possession, l'exploitation et le transfert de biens déterminés.<sup>50</sup> Cette possibilité n'a pas été utilisée au cours de la période considérée.

2.56. La législation péruvienne offre aux investisseurs nationaux et étrangers investissant dans les infrastructures matérielles, les services publics et des secteurs économiques tels que les industries extractives, la possibilité de conclure avec l'État des contrats de stabilité juridique pour la durée de leurs investissements.<sup>51</sup> Ces accords visent à garantir aux investisseurs une certaine stabilité en ce qui concerne la réglementation relative au traitement non discriminatoire, le régime de l'impôt sur le revenu, le droit de recourir au taux de change le plus favorable sur le marché ainsi que le libre

<sup>46</sup> Article 70 de la Constitution.

<sup>47</sup> Article 71 de la Constitution.

<sup>48</sup> Article 79 de la Loi n° 27261 sur l'aéronautique civile (2000).

<sup>49</sup> Article 7 de la Loi n° 28583 sur la relance et la promotion de la marine marchande nationale (2005).

<sup>50</sup> Article 72 de la Constitution.

<sup>51</sup> Le cadre juridique régissant les contrats de stabilité juridique se compose notamment du D.L. n° 622, du D.L. n° 757 et de la Loi n° 27342.

accès aux devises et la possibilité de rapatrier librement les bénéficiaires, dividendes et redevances. Depuis 2013, 36 contrats de stabilité juridique ont été conclus avec des investisseurs nationaux et étrangers, contre 140 pour la période 2007-2012.<sup>52</sup> Les autorités ont observé que le recours à ces contrats avait diminué à mesure que la notation du Pérou en matière d'investissement s'était améliorée.

2.57. Le Pérou a continué d'élargir et de renforcer son cadre de promotion et de protection de l'investissement étranger en signant plusieurs instruments internationaux dans le but de créer un climat propice, stable et prévisible permettant d'attirer l'investissement étranger dans le pays et de favoriser sa réalisation. En mai 2019, le Pérou avait conclu des accords sur la promotion et la protection réciproque des investissements (APPRI) avec 27 pays.<sup>53</sup> Les principales règles en matière de traitement et de protection figurant dans ces accords sont notamment les suivantes: droit à un niveau de traitement conforme au droit international coutumier, traitement national, indemnisation en cas d'expropriation, libre transfert des revenus, clause de la nation la plus favorisée et possibilité de recourir – et non plus le recours automatique – à l'arbitrage international en cas de litige.<sup>54</sup>

2.58. L'intégration de chapitres sur l'investissement dans les accords de libre-échange, qui dans certains cas ont remplacé les APPRI, constitue un autre outil de politique en matière d'investissement. Actuellement, 13 accords commerciaux conclus par le Pérou<sup>55</sup> comportent un chapitre sur l'investissement. Normalement, ces chapitres contiennent des dispositions sur, entre autres, la phase de préétablissement, les prescriptions de résultat, le traitement national – y compris en cas d'instabilité ou de conflits civils internes –, le règlement des différends entre un investisseur et l'État et la responsabilité sociale des entreprises ainsi qu'une annexe sur l'adoption de mesures temporaires en cas de difficultés financières externes.

2.59. En outre, le Pérou compte sept conventions bilatérales de double imposition, dont quatre sont entrées en vigueur au cours de la période à l'examen. Ces conventions ont été conclues avec le Chili (2004), le Canada (2004), le Brésil (2010), le Mexique (2015), le Portugal (2015), la République de Corée (2015) et la Suisse (2015).<sup>56</sup> À ces accords s'ajoute la Décision n° 578 de 2005 de la Communauté andine portant établissement d'un régime visant à éviter la double imposition et à empêcher l'évasion fiscale entre les pays membres de la CAN. Les autorités ont l'intention de négocier davantage de conventions de double imposition dans un avenir proche.

2.60. Le Pérou a également avancé dans la mise en œuvre des normes fiscales internationales promues par l'OCDE, en particulier en ce qui concerne l'échange de renseignements à des fins fiscales – qu'il soit automatique ou sur demande – et dans l'application des recommandations et des normes minimales du Plan d'action contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (*Base erosion and profit shifting* ou BEPS, en anglais).<sup>57</sup> Le Pérou est membre du Forum mondial depuis octobre 2014, il a accédé à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en vigueur depuis septembre 2018, et s'est engagé à échanger des renseignements sur les comptes financiers à compter de 2020.

<sup>52</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>53</sup> Le Pérou a conclu des APPRI avec les pays suivants: Allemagne (1997), Argentine (1996), Australie (1997), Belgique (2008), Canada (2006), Chine (1995), Colombie (2010), Cuba (2001), Danemark (1995), El Salvador (1996), Espagne (1996), Finlande (1996), France (1996), Italie (1995), Luxembourg (2008), Malaisie (1995), Pays-Bas (1996), Norvège (1995), Paraguay (1994), Portugal (1995), Royaume-Uni (1994), République tchèque (1995), Roumanie (1995), Suède (1994), Suisse (1993), Thaïlande (1993) et République bolivarienne du Venezuela (1997).

<sup>54</sup> Guide sur le commerce et l'investissement au Pérou. Adresse consultée: "[http://www.investinperu.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/GUIA\\_INVERSION/GUIA\\_NEGOCIOS\\_INVERSION\\_PERU\\_2016\\_2017.pdf](http://www.investinperu.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/GUIA_INVERSION/GUIA_NEGOCIOS_INVERSION_PERU_2016_2017.pdf)".

<sup>55</sup> Il s'agit des accords conclus avec l'Alliance du Pacifique (Chili, Colombie, Mexique et Pérou) (2016), l'Association européenne de libre-échange (Suisse, Norvège, Liechtenstein et Islande) (2011), le Canada (2009), le Chili (2009), la Chine (2010), les États-Unis (2009), la République de Corée (2011), le Costa Rica (2013), le Honduras (2017), le Japon (2012), le Mexique (2012), le Panama (2012) et Singapour (2009).

<sup>56</sup> Renseignements disponibles sur le site Web du MEF: "<https://www.mef.gob.pe/es/convenio-para-evitar-la-doble-imposicion>".

<sup>57</sup> Le Pérou, membre associé du Cadre inclusif sur le BEPS, a entrepris d'appliquer les normes minimales des actions 5 (lutter contre les pratiques fiscales dommageables), 6 (empêcher l'utilisation abusive des conventions de double imposition), 13 (réexaminer la documentation sur les prix de transfert) et 14 (accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends).



2.61. S'agissant des différends internationaux en matière d'investissement, il convient de mentionner la Loi n° 28933 du 16 décembre 2006 portant établissement du Système de coordination et de réponse de l'État dans les différends internationaux portant sur des investissements (SICRECI). Ce système consiste en un mécanisme d'alerte et de réponse coordonnées de l'État en cas de différends avec des investisseurs étrangers. En cas de litige, il crée une commission spéciale chargée de représenter l'État, laquelle est présidée par le MEF et composée de membres du Ministère des relations extérieures, du Ministère de la justice, du Ministère du commerce extérieur et du tourisme, et de l'entité partie au différend.

2.62. Le Pérou est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale, que peuvent saisir les investisseurs d'un État membre du CIRDI afin de résoudre leurs litiges avec l'État péruvien. De plus, le Pérou a signé l'Accord portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA, en anglais).

2.63. À ce jour, le Pérou a été partie à 17 procédures d'arbitrage international en lien avec des investissements, la plupart engagées devant le CIRDI; dans 14 cas, la décision rendue était en faveur de l'État péruvien. Dix autres affaires d'arbitrage international sont encore en cours.<sup>58</sup>

---

<sup>58</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières

###### 3.1.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. La Loi générale sur les douanes (ci-après dénommée LGA)<sup>1</sup>, son Règlement d'application<sup>2</sup> et le tableau des pénalités de la LGA<sup>3</sup> sont les principaux instruments qui régissent les procédures douanières. La mise à jour la plus récente de la Loi a été apportée par l'intermédiaire du Décret législatif (D.L.) n° 1433 du 16 septembre 2018 et avait pour objectif d'aligner la Loi sur les normes internationales, de stimuler le commerce extérieur et d'accroître l'efficacité de la chaîne logistique (section 3.1.2). Le Règlement d'application de la LGA a été modifié à plusieurs reprises. La dernière modification a été apportée par le biais du Décret suprême (D.S.) n° 270-2017-EF, publié le 13 septembre 2017 qui visait à encourager les commissionnaires en douane à recourir au dédouanement anticipé, à réduire les coûts supportés par ces derniers et à simplifier la mise en œuvre de facilités additionnelles pour les opérateurs économiques agréés.<sup>4</sup> Au moment de la rédaction de ce rapport, les travaux sur un nouveau règlement d'application de la LGA étaient sur le point d'être achevés.

3.2. L'Administration des douanes est l'organe de la Surintendance nationale de l'administration douanière et fiscale (SUNAT) chargé d'appliquer la législation douanière, de recouvrer les droits de douane et autres droits applicables aux importations, d'appliquer d'autres normes relatives aux régimes douaniers et d'exercer les pouvoirs de la douane.

3.3. Conformément à la LGA, les régimes d'importation comprennent l'importation pour mise à la consommation, la réimportation en l'état et l'admission temporaire en vue d'une réexportation en l'état. Il existe également des régimes d'exportation, de perfectionnement actif, d'entrepôt en douane et de transit ainsi que des régimes douaniers spéciaux ou d'exception.<sup>5</sup> Lors de la déclaration des marchandises, il convient de préciser le régime douanier dont elles relèvent.

3.4. L'importateur, le propriétaire ou le destinataire doit être inscrit au Registre unique des contribuables (RUC) (numéro d'identification fiscale) afin que les marchandises soient placées sous le régime d'importation pour mise à la consommation. Le RUC n'est pas obligatoire pour les personnes physiques qui réalisent des importations de façon occasionnelle (jusqu'à trois opérations par an) dont la valeur f.a.b. n'excède pas 1 000 USD par opération, ou lorsqu'il s'agit d'une seule importation d'une valeur comprise entre 1 000 et 3 000 USD. Le RUC n'est pas non plus obligatoire pour les diplomates nationaux ou étrangers, ni pour les fonctionnaires d'organisations internationales.

3.5. La demande de destination douanière se fait par l'intermédiaire d'une déclaration en douane de marchandises (DAM) présentée auprès de la SUNAT ou transmise à cette dernière par voie électronique dans un délai de 15 jours civils avant l'arrivée du moyen de transport. À partir du 31 décembre 2019, la DAM sera transmise avant l'arrivée du moyen de transport et, exceptionnellement, jusqu'à 15 jours civils suivant la fin du déchargement.<sup>6</sup> Lorsque le système électronique de la SUNAT a validé les informations reçues, il émet un numéro de DAM et définit le montant de la dette fiscale à solder (droits de douane et autres impositions). Une déclaration d'importation simplifiée (DSI) peut être utilisée pour l'importation d'échantillons sans valeur commerciale, de cadeaux dont la valeur ne dépasse pas 1 000 USD, de marchandises d'un montant inférieur ou égal à 2 000 USD ou de médicaments utilisés pour le traitement de maladies

<sup>1</sup> D.L. n° 1053 du 27 juin 2008.

<sup>2</sup> D.S. n° 010-2009-EF du 16 janvier 2009.

<sup>3</sup> D.S. n° 031-2009-EF du 11 février 2009, modifié par le D.S. n° 335-2018-EF du 30 décembre 2018.

<sup>4</sup> Les modifications apportées à la LGA et son Règlement d'application peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.sunat.gob.pe/legislacion/procedim/normasadua/gja-03/ctrlCambios/index.htm>.

<sup>5</sup> Section 3 de la LGA.

<sup>6</sup> Article 130 de la LGA, modifié par l'article 3 du D.L. n° 1433 du 16 septembre 2018 qui entrera en vigueur le 31 décembre 2019.

oncologiques, du VIH/SIDA et du diabète dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 10 000 USD et qui sont destinés à une personne physique faisant l'objet d'un traitement médical dûment attesté.

3.6. Les pièces justificatives devant accompagner la DAM sont les suivantes: facture commerciale ou document équivalent; document de transport (connaissance, lettre de transport aérien ou avis d'expédition); certificat d'origine, le cas échéant; et documents de contrôle requis. Ces derniers concernent principalement les marchandises qui font l'objet de restrictions et dont l'importation est soumise à l'approbation de l'autorité compétente en fonction de la nature des marchandises. La plupart de ces documents se transmettent en ligne par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur (VUCE); en ce cas, il n'est pas nécessaire de les présenter séparément. Le transporteur, ou son représentant au Pérou, doit transmettre à la SUNAT, par voie électronique, le manifeste de cargaison et les autres documents dans les délais prescrits dans le cadre du Règlement d'application de la LGA.<sup>7</sup>

3.7. Le dédouanement de marchandises importées en vue de leur mise à la consommation exige l'intervention d'un commissionnaire en douane, qui peut être le propriétaire ou le destinataire des marchandises; d'un commissionnaire en douane officiel; ou d'un agent en douane. Si la valeur des marchandises à importer est supérieure à 2 000 USD, le dédouanement doit être effectué par l'intermédiaire d'un agent en douane. Dans ce cas, il doit obtenir un mandat de la part de l'importateur, qui peut être électronique. Le dédouanement des marchandises peut également être effectué par les entreprises du secteur des services postaux et de livraison exprès, à condition que les envois ne dépassent pas les montants prescrits, et par les transporteurs.

3.8. Il existe trois types de dédouanement: i) le dédouanement anticipé; ii) le dédouanement différé (utilisé pour les marchandises qui, compte tenu de leur nature, doivent faire l'objet d'un traitement spécial et qui sont placées en dépôt temporaire); et iii) le dédouanement urgent (pour les importations de secours ou d'urgence). L'importateur peut choisir le dédouanement anticipé à condition que le numéro de DAM ait été attribué au cours des 30 jours civils précédant l'arrivée du moyen de transport et que les marchandises arrivent dans un délai de 30 jours civils au maximum à compter du jour suivant la numérotation de la DAM. Les avantages du dédouanement anticipé sont les suivants: réduction du temps nécessaire à la mainlevée; examen des documents avant l'arrivée; inspection au scanner; et possibilité de recourir au contrôle préalable des marchandises et à la mainlevée électronique. Les autorités ont indiqué que dans le cas du dédouanement anticipé, la mainlevée durait environ 12 heures à partir de l'arrivée des marchandises (date à laquelle le navire est amarré dans le port) tandis que dans le cas du dédouanement différé, il fallait compter entre 120 et 150 heures. En 2018, à la douane maritime de Callao, principal port du pays, 45% des dédouanements ont été effectués selon la méthode du dédouanement anticipé. L'Administration des douanes encourage un recours croissant au dédouanement anticipé afin d'accélérer et de faciliter les échanges. Conformément à la récente modification de la LGA, le dédouanement anticipé sera obligatoire à compter du 31 décembre 2019.

3.9. Dans le cadre du régime d'importation pour mise à la consommation, une fois que la DAM a été numérotée et que la dette fiscale a été acquittée ou garantie, le système informatique de la SUNAT la dirige vers le circuit de contrôle correspondant. Cela peut se faire de manière aléatoire, en fonction du risque (en appliquant des techniques de gestion des risques) ou en suivant des règles. En 2018, les circuits de contrôle assignés aux DAM admises au régime en question par les douanes au niveau national étaient répartis comme suit: 87%, circuit vert (libre accès); 6%, circuit orange (examen des documents); et 7%, circuit rouge (inspection matérielle).

3.10. Le régime douanier spécial des envois exprès a été réglementé en 2009.<sup>8</sup> Les envois sont classés dans les catégories suivantes: 1) envois de courrier, de documents, de journaux et de publications périodiques à des fins non commerciales; 2) envois de marchandises dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 200 USD par envoi; 3) envois de marchandises dont la valeur f.a.b. est supérieure à 200 USD et ne dépasse pas 2 000 USD par envoi; et 4) envois de marchandises: a) dont la valeur f.a.b. dépasse 2 000 USD par envoi, et b) dont la valeur f.a.b. est inférieure ou égale à 2 000 USD par envoi et qui entrent dans le cadre des 14 critères établis par la réglementation

<sup>7</sup> Les délais pour transmettre les renseignements du manifeste de cargaison dégroupé sont les suivants: par voie maritime: jusqu'à 48 heures avant l'arrivée du navire; par voie aérienne: jusqu'à 2 heures avant l'arrivée de l'aéronef; et, pour les autres voies de transport, jusqu'avant l'arrivée du moyen de transport.

<sup>8</sup> D.S. n° 011-2009-EF du 16 janvier 2009; Loi n° 29774 du 27 juillet 2011; et procédures générales relatives à la livraison expresse DESPA-PG.28 (Résolution n° 467-2011-SUNAT/A du 16 décembre 2011).

(par exemple les marchandises qui sont soumises à l'impôt sélectif à la consommation (ISC); qui font l'objet de surtaxes; qui bénéficient d'avantages fiscaux; qui font l'objet de restrictions; qui font partie de la valise diplomatique, etc.). Les entreprises de services de livraison exprès, les commissionnaires en douane, les propriétaires ou les destinataires des marchandises demandent le dédouanement de ces envois en présentant une déclaration simplifiée.

3.11. Le Pérou dispose d'un programme d'opérateur économique agréé (OEA) qui a été officiellement mis en œuvre en 2012 et qui s'appuie sur les normes de sécurité SAFE de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le programme est régi par le Règlement sur la certification des opérateurs économiques agréés<sup>9</sup> et les Procédures générales concernant la "Certification d'opérateur économique agréé".<sup>10</sup> La SUNAT accorde la certification d'OEA aux opérateurs du commerce extérieur qui respectent la réglementation en vigueur, qui disposent d'un système de registres comptables et logistiques adéquat permettant d'assurer la traçabilité des opérations et qui attestent dûment de leur solvabilité financière ainsi que d'un niveau de sécurité approprié. La certification d'OEA peut être octroyée aux exportateurs, aux importateurs, aux agents en douane, aux entrepôts agréés et aux entreprises de services de livraison exprès.

3.12. Les OEA bénéficient des facilités douanières suivantes: réduction des contrôles douaniers lors du dédouanement des importations et des exportations; attention particulière et réduction du temps nécessaire pour accomplir les formalités douanières; participation directe des importateurs et des exportateurs en tant que commissionnaires en douane; possibilité de présenter une garantie nominale pour le dédouanement des importations; conseils et assistance d'un spécialiste en ce qui concerne les procédures OEA; et accès aux avantages découlant des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des programmes d'OEA. Au début de l'année 2019, le Pérou avait signé quatre ARM avec: la République de Corée (2017), l'Uruguay (2018), l'Alliance du Pacifique (2018) et les États-Unis (2018), et des négociations étaient en cours en vue de la conclusion d'un ARM avec les États membres de la Communauté andine (CAN). Le nombre d'entreprises ayant reçu la certification d'OEA est passé de 10 en 2013 à 101 à la fin de l'année 2018.

3.13. La SUNAT rend des décisions anticipées en matière de classification tarifaire, de valeur et de contingents tarifaires et pour ce qui est de l'application des ristournes, des suspensions et des exonérations des droits de douane et de la réimportation de marchandises réparées ou modifiées. Elle rend également des décisions en ce qui concerne l'origine mais uniquement dans le cadre du Traité de libre-échange Pérou-Chine. Les décisions de la SUNAT sont contraignantes et restent en vigueur tant que les conditions qui ont donné lieu à leur publication restent inchangées. Les demandes peuvent être déposées par voie électronique sur le portail de l'Administration des douanes. À ce jour, les autorités n'ont reçu que des demandes de résolutions anticipées en ce qui concerne le classement tarifaire. En vertu du Décret législatif n° 1433 du 16 septembre 2018 portant modification de la LGA, le délai prescrit pour l'émission de décisions anticipées a diminué de 150 à 90 jours.

3.14. Le VUCE du Pérou a été mis en œuvre en juillet 2010 et est administré par le Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR). Le VUCE comporte trois composantes: les marchandises faisant l'objet de restrictions, les services portuaires et l'origine.<sup>11</sup> La composante "marchandises faisant l'objet de restrictions" permet aux opérateurs du commerce extérieur d'effectuer par voie électronique les démarches pour l'obtention de permis, de certifications, de licences et d'autres autorisations exigées par les autorités de contrôle qui régissent l'entrée et le transit des marchandises sur le territoire national ainsi que leur sortie. La composante "services portuaires" permet de réaliser de manière électronique toutes les démarches nécessaires pour l'accueil et le séjour des navires de transport de marchandises dans les ports ainsi que le dédouanement dans ces derniers. La composante "origine" permet de gérer la délivrance de certificats d'origine qui lient les producteurs, les exportateurs et l'autorité compétente.<sup>12</sup> À l'heure

<sup>9</sup> D.S. n° 184-2016-EF du 5 juillet 2016.

<sup>10</sup> Résolution de la Direction nationale (RIN) n° 035-2016-SUNAT/5F0000 du 7 septembre 2016, modifiée par la RIN n° 10-2017-SUNAT/5F0000 du 5 juillet 2017 et la RIN n° 07-2017-SUNAT/310000 du 13 septembre 2017.

<sup>11</sup> Le VUCE a été créé par le D.S. n° 165-2006-EF du 3 novembre 2006. La composante "origine" a été établie par le D.S. n° 006-2013-MINCETUR du 7 juin 2013.

<sup>12</sup> Renseignements en ligne du VUCE. Adresse consultée: <https://www.vuce.gob.pe/>.

actuelle, le VUCE permet de réaliser les démarches liées au commerce et au transport international auprès de 19 entités publiques et de 22 entités émettant des certificats d'origine.

3.15. En octobre 2018, la Loi n° 30860 a été adoptée. Celle-ci a pour objectif de renforcer le VUCE, d'élargir son offre de services et d'améliorer les procédures liées au commerce extérieur.<sup>13</sup> Conformément à la nouvelle loi, les entités compétentes qui interviennent dans le cadre du VUCE devront établir et appliquer des critères de gestion des risques dans le cadre de leurs procédures d'évaluation et d'approbation en privilégiant le contrôle *a posteriori* et, selon le cas, en remplaçant l'inspection matérielle par un contrôle électronique. De plus, à la demande des utilisateurs, les entités compétentes qui participent au VUCE auront désormais l'obligation d'émettre des décisions anticipées de nature contraignante sur le traitement applicable aux marchandises faisant l'objet de restrictions et sur les prescriptions requises en ce qui concerne l'entrée et le transit des marchandises dans le pays et leur sortie du territoire. En outre, parmi les nouveaux services qui seront proposés par le VUCE figure la création d'un module d'information sur les tarifs de transport et les autres coûts logistiques qui vise à améliorer la transparence et l'efficacité de ces opérations. De même, le VUCE mettra à disposition des zones économiques spéciales du pays un système intégré pour l'accomplissement des démarches devant être accomplies par les investisseurs dans ces zones et pour l'administration ainsi que le contrôle, des opérations relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des marchandises. La Loi n° 30860 prendra effet lors de l'entrée en vigueur de son règlement, qui doit être adopté par le MINCETUR. Au moment de la rédaction du présent rapport, le règlement n'avait pas encore été adopté.

### 3.1.1.2 Facilitation des échanges

3.16. Depuis 2007, le Pérou dispose d'une Loi sur la facilitation du commerce extérieur et de son Règlement d'application.<sup>14</sup> La Loi a été modifiée en 2018 afin, entre autres choses, d'accroître la transparence des services logistiques fournis pour les marchandises en ce qui concerne les opérations de commerce extérieur et d'intégrer des dispositions sur la création de plates-formes logistiques.<sup>15</sup>

3.17. Au cours de la période à l'examen, le Pérou a poursuivi l'adoption de mesures visant à faciliter le commerce dans le cadre du Plan stratégique national pour l'exportation 2025 (PENX 2025). L'un des piliers du PENX 2025, qui s'intitule "Facilitation des échanges et efficacité de la chaîne logistique internationale" a pour objectif stratégique d'améliorer la compétitivité du secteur du commerce extérieur. Le premier ensemble de mesures visant à atteindre cet objectif prévoit des activités dans les domaines suivants: i) opérations douanières, ii) logistique du commerce extérieur, iii) coordination institutionnelle, et iv) simplification administrative.

3.18. Les mesures adoptées afin d'améliorer les opérations douanières incluent: la promotion du recours au dédouanement anticipé, de sorte que la majorité des opérations de dédouanement soient effectuées lors de l'entrée des marchandises dans le port; l'accélération du dédouanement différé; l'amélioration de la réglementation concernant les courtiers en douane de douane et les agents de fret international; l'élargissement des facilités accordées aux courtiers en douane titulaires d'une certification d'OEA; la révision des critères visant à définir les infractions douanières et les sanctions, y compris la prise en compte de cas non passibles de sanctions (par exemple les erreurs de transcription et de codification dans les déclarations en douane); et l'amélioration du fonctionnement du service de livraison exprès.

3.19. Les mesures visant à améliorer la logistique du commerce extérieur incluent la promotion de la création de plates-formes logistiques dans le pays et la création de l'Observatoire logistique qui devrait être opérationnel au second semestre de 2019. L'objectif de cet observatoire est de collecter des informations provenant de sources publiques et privées afin de suivre en temps réel la performance de la compétitivité logistique du pays et le coût des services. La création de cette instance vise à concentrer les efforts pour venir à bout des goulets d'étranglement liés au commerce qui portent atteinte à la compétitivité, et pour mettre à la disposition des exportateurs et des

<sup>13</sup> Loi n° 30860 du 23 octobre 2018 sur le renforcement du guichet unique du commerce extérieur.

<sup>14</sup> Loi n° 28977 du 9 février 2007 et D.S. n° 022-2008-EF du 16 juillet 2008.

<sup>15</sup> Loi n° 30809 du 7 juillet 2018 portant modification de la Loi n° 28977 sur la facilitation du commerce extérieur, et Loi n° 30264 définissant des mesures visant à stimuler la croissance économique.

importateurs des informations utiles leur permettant d'acheter des services et de prendre des décisions en matière d'investissement de manière plus efficace.

3.20. À la fin de l'année 2017, la Commission multisectorielle pour la facilitation du commerce extérieur a été créée afin d'améliorer la coordination institutionnelle. Elle est composée de membres d'entités publiques liées au commerce extérieur et présidée par le MINCETUR.<sup>16</sup> La Commission multisectorielle est le Comité national aux fins de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC. Son objectif est de proposer des mécanismes et des mesures visant à faciliter les échanges et à réduire les coûts logistiques grâce à l'amélioration de la transparence, à la prévisibilité des opérations du commerce extérieur et à la mise en œuvre d'une politique de logistique du fret, tout en contribuant à la mise en œuvre de l'AFE. En effet, le Groupe de travail sur la facilitation des échanges a été créé dans le cadre de la Commission, ce qui fait suite aux mesures prises afin de satisfaire aux engagements des catégories B et C pris par le Pérou dans le cadre de l'AFE.<sup>17</sup> Les questions concernant la logistique et l'infrastructure sont traitées dans le cadre d'un autre groupe de travail.

3.21. En matière de simplification administrative, la Loi n° 30860 a été adoptée le 23 octobre 2018. Comme cela a été indiqué, cette loi a pour objectif de renforcer le VUCE et d'élargir ses services pour qu'il devienne une plate-forme permettant l'échange d'informations entre les agents publics et privés intervenant dans le commerce et le transport international.

3.22. Le second groupe de mesures visant à améliorer la compétitivité du secteur du commerce extérieur comprend la promotion de la participation des micro et petites entreprises aux exportations grâce à l'accroissement des avantages offerts par le Fonds MIPYME; l'adoption de règlements visant à ouvrir le cabotage maritime aux navires étrangers afin de contribuer au désengorgement du port de Callao (section 4.4.5.2); et la mise à jour des normes sur le transport intermodal pour les aligner sur la législation douanière.

3.23. De plus, des modifications ont été apportées à la LGA par l'intermédiaire du Décret législatif n° 1433 du 16 septembre 2018. La plupart des modifications prendront effet entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020. Parmi les principales modifications, on peut citer: l'intégration des définitions d'"entrée du moyen de transport" et de "transport intermodal international"; la définition plus succincte des obligations et des prescriptions pour les catégories d'opérateurs du commerce extérieur et l'introduction de nouvelles fonctions (par exemple celle d'opérateur de transport intermodal international); la clarification des avantages accordés aux OEA; l'éclaircissement des responsabilités douanières des transporteurs en ce qui concerne la livraison et le mouvement de marchandises (importation), la livraison et l'expédition (exportation) ainsi que la rectification et l'adjonction de documents; la révision des sanctions en tenant compte des faits et des circonstances; la réduction du délai d'émission des décisions anticipées à 90 jours; et l'introduction d'un article traitant spécifiquement de la Convention relative à l'admission temporaire (Carnet ATA).

3.24. Le Décret législatif n° 1433 introduit un nouveau changement important concernant les modalités de dédouanement; en effet, celles-ci sont désormais définies en fonction du moment où la numérotation de la DAM a eu lieu, à savoir avant ou après l'arrivée du moyen de transport.<sup>18</sup> De plus, à partir du 31 décembre 2019, la demande de destination douanière devra être présentée avant l'arrivée du moyen de transport et jusqu'à 15 jours civils suivant la fin du déchargement; passé ce délai, les marchandises seront légalement abandonnées et pourront uniquement être soumises aux régimes douaniers définis dans le Règlement.

---

<sup>16</sup> La Commission a été créée par le D.S. n° 122-2017-PCM du 20 décembre 2017; elle se compose des Ministres du commerce extérieur et du tourisme, de l'économie et des finances, des relations extérieures, des transports et communications, de la santé, de l'agriculture et de l'irrigation, et de la production, ainsi que des membres de la SUNAT, de l'Autorité portuaire nationale (APN) et de l'Agence pour la promotion de l'investissement privé (PROINVERSIÓN).

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/TFA/N/PER/1 du 5 mars 2018.

<sup>18</sup> Types de dédouanement: anticipé (la DAM est numérotée avant l'arrivée du moyen de transport); différé (la DAM est numérotée après l'arrivée du moyen de transport) et urgent: conformément aux dispositions du Règlement. Article 3 du D.L. n° 1433.

### 3.1.1.3 Évaluation en douane

3.25. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane a été transposé dans la législation péruvienne par l'intermédiaire de la Résolution législative n° 26407 du 16 décembre 1994. De plus, l'évaluation en douane est régie par le Règlement sur l'évaluation des marchandises conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (Décret suprême n° 186-99-EF du 29 décembre 1999) et ses modifications<sup>19</sup>, et par la Procédure spécifique intitulée "Évaluation des marchandises conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane" DESPA-PE.01.10a (Résolution n° 400-2012-SUNAT/A) et ses modifications.<sup>20</sup> De même, le Pérou respecte les décisions du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC et il adhère aux instruments du Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMD. Le Pérou a répondu à la liste de questions sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane.<sup>21</sup> Au niveau régional, il s'appuie sur la réglementation de la Communauté andine en la matière.<sup>22</sup>

3.26. Au cours de la période à l'examen, la législation sur l'évaluation en douane a été mise à jour; toutefois, aucune modification substantielle n'a été apportée. Les autorités ont indiqué que des progrès avaient été réalisés ces dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'acquitter le paiement des marchandises importées par l'intermédiaire du système financier (bancaisation) et l'utilisation de moyens électroniques et numériques pour la notification du "doute raisonnable" et des actions connexes, y compris la tenue de consultations avec l'importateur afin d'appliquer la deuxième et la troisième méthode d'évaluation.

3.27. La SUNAT est l'entité habilitée à vérifier et à déterminer la valeur en douane des marchandises qui entrent au Pérou. Les valeurs sont déterminées conformément aux méthodes décrites dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. L'importateur a l'obligation de prouver que la valeur déclarée correspond au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Si tel n'est pas le cas, la SUNAT utilise les autres méthodes d'évaluation énoncées dans l'Accord de l'OMC afin de vérifier la valeur déclarée.

3.28. Dans le cas où une déclaration d'importation simplifiée est utilisée, et uniquement dans ce cas, l'importateur peut demander que la valeur en douane soit déterminée conformément au fichier des valeurs de référence adopté par l'Administration des douanes. Le fichier des valeurs de référence le plus récent a été adopté en avril 2018<sup>23</sup>; il contient, entre autres, les produits suivants: aliments, boissons, produits d'hygiène personnelle, produits cosmétiques, vêtements, chaussures, appareils électroménagers et matériel de bureau et de communication.

3.29. Lorsque la SUNAT a des raisons d'avoir des doutes sur la valeur déclarée, sur la véracité ou sur l'exactitude des documents présentés à l'appui de la déclaration, elle peut demander à l'importateur de fournir des explications complémentaires, des documents ou d'autres preuves attestant que la valeur déclarée correspond au prix total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté s'il y a lieu. Si, une fois les informations complémentaires reçues, la SUNAT continue d'avoir des doutes raisonnables concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut appliquer les autres méthodes d'évaluation de manière successive et ordonnée.<sup>24</sup>

3.30. L'importateur a la possibilité de retirer les marchandises avant que la SUNAT ait déterminé la valeur de manière définitive en présentant une garantie équivalente à la différence entre le montant des taxes payées et le montant des taxes auxquelles pourront être soumises les marchandises en fonction de la valeur que les douanes auront déterminée.<sup>25</sup> Une fois la valeur déterminée, la SUNAT en informe l'importateur en indiquant les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas utiliser la

<sup>19</sup> La dernière modification a été apportée par l'intermédiaire du D.S. n° 119-2010-EF du 26 mai 2010.

<sup>20</sup> La législation en matière d'évaluation en douane peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.sunat.gob.pe/legislacion/aduanera/valoracionadua/>.

<sup>21</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/A/PER/1 du 3 novembre 2010.

<sup>22</sup> Décision n° 571 sur la valeur en douane des marchandises importées; Règlement communautaire relatif à la Décision n° 571, mis à jour par l'intermédiaire de la Résolution n° 1684 du 28 mai 2014; Résolution n° 1456 du 2 mars 2012 sur les cas particuliers d'évaluation en douane; et Résolution n° 1952 du 9 octobre 2017 sur l'adoption de la Déclaration andine de valeur.

<sup>23</sup> Résolution n° 08-2018-SUNAT/310000 du 13 avril 2018. Le fichier peut être consulté à l'adresse suivante: "<http://www.sunat.gob.pe/legislacion/procedim/despacho/resoluciones/2018/RIN-08-2018-SUNAT-310000.pdf>".

<sup>24</sup> Article 2 du D.S. n° 119-2010-EF.

<sup>25</sup> Article 12 du D.S. n° 186-99-EF.

valeur transactionnelle comme méthode d'évaluation. Si l'importateur n'est pas d'accord avec cette décision, il peut engager une procédure de contentieux administratif auprès de la SUNAT, qui sera régie selon les dispositions du Code fiscal.

3.31. Le délai réglementaire pour l'examen des recours présentés à la SUNAT est de neuf mois. Les autorités ont indiqué que 98% des recours étaient traités dans un délai de huit mois. Il est possible de contester les décisions de la SUNAT en faisant appel auprès du Tribunal fiscal, un organe administratif relevant du Ministère de l'économie et des finances (MEF). Enfin, il est possible de déposer une demande de contentieux administratif auprès du pouvoir judiciaire.

### 3.1.2 Règles d'origine

3.32. Le Pérou applique des règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Les dispositions régissant ces deux types de règles n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles au cours de la période à l'examen.

3.33. Les règles d'origine non préférentielles sont utilisées pour déterminer l'origine des marchandises importées soumises à des droits antidumping et compensateurs, et elles sont régies par le Décret suprême n° 005-2011-MINCETUR.<sup>26</sup> Conformément à ce décret, l'importateur doit présenter à l'Administration des douanes une déclaration d'origine certifiée et signée. Les critères d'origine non préférentiels sont adoptés par le MINCETUR, au moyen d'arrêtés ministériels.

3.34. Les règles d'origine préférentielles sont utilisées pour déterminer l'origine des marchandises afin d'octroyer un traitement préférentiel dans le cadre des accords commerciaux conclus par le Pérou, ou d'autres régimes préférentiels. Au cours de la période à l'examen, le Pérou a notifié à l'OMC les règles d'origine préférentielles mises en œuvre suite à la conclusion de nouveaux accords commerciaux et les modifications apportées aux règles existantes.<sup>27</sup>

3.35. D'une manière générale, dans les accords commerciaux du Pérou, une marchandise est considérée originaire lorsqu'elle est entièrement obtenue sur le territoire d'une partie, fabriquée uniquement à partir de matières originaires ou produite à partir de matières non originaires. Dans ce dernier cas, on utilise les règles d'origine spécifiques applicables aux produits et les critères de base pour déterminer l'origine sont le changement de classement tarifaire ou la teneur en valeur régionale; celle-ci est principalement définie en utilisant la méthode de la réduction, avec un seuil de 50% (tableau A3. 1). Dans la plupart des accords, le seuil *de minimis* représente 10% de la valeur des marchandises pour les matières non originaires qui ne répondent pas au critère du changement de classement tarifaire (dans le secteur des textiles et de la confection, le seuil *de minimis* est calculé en fonction du poids des marchandises); il existe également des dispositions en matière d'accumulation propres à chaque accord.

3.36. L'Unité d'origine du Vice-Ministère du commerce extérieur du MINCETUR est chargée de délivrer les certificats d'origine dans le cadre des accords ou régimes préférentiels. Toutefois, cette tâche a été déléguée à des entités liées à l'industrie et au commerce, à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées par le MINCETUR en ce qui concerne la délivrance de certificats d'origine et que les entités soient soumises à sa supervision.<sup>28</sup> Les importateurs doivent fournir une preuve de l'origine (certificat d'origine ou déclaration d'origine), conformément aux prescriptions, procédures et formats établis dans l'accord ou dans le cadre du régime au titre duquel ils sollicitent un traitement préférentiel. Les systèmes de certification varient selon les accords et peuvent inclure la certification par des entités compétentes, l'autocertification et l'émission de la déclaration d'origine par l'exportateur lorsque celui-ci bénéficie du statut d'"exportateur agréé" (tableau 3.1).

<sup>26</sup> Notifié à l'OMC dans le document de l'OMC G/RO/N/77 du 12 mars 2012.

<sup>27</sup> Documents de l'OMC G/RO/N/94 du 9 avril 2013; G/RO/N/105 du 19 septembre 2013; G/RO/N/154, du 21 juillet 2017; G/RO/N/157 du 21 juillet 2017; G/RO/N/181 du 15 mai 2019; et G/RO/N/183 du 15 mai 2019.

<sup>28</sup> La liste des entités habilitées à émettre des certificats d'origine peut être consultée sur le site Web du MINCETUR à l'adresse suivante: "[https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio\\_exterior/certificacion\\_de\\_origen/certificacion\\_por\\_entidades/Entidades\\_Delegadas.pdf](https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio_exterior/certificacion_de_origen/certificacion_por_entidades/Entidades_Delegadas.pdf)".



**Tableau 3.1 Systèmes de certification de l'origine dans les accords régionaux du Pérou**

Type de certification	Accord
Certification par des entités (autorité déléguée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Guatemala<sup>a</sup>, Honduras, Alliance du Pacifique, Venezuela, Costa Rica, UE, Panama, Japon, Thaïlande, AELE, Chine, Singapour, MERCOSUR et CAN</li> </ul>
Exportateur agréé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Guatemala<sup>a</sup>, Honduras, Costa Rica, UE, Panama, Japon et AELE</li> </ul>
Autocertification	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exportateur: Corée, Singapour<sup>b</sup> et Canada</li> <li>Exportateur ou producteur: Australie<sup>a</sup></li> <li>Producteur, exportateur ou importateur: PTPGP<sup>c</sup> et États-Unis</li> </ul>

a Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

b Il existe également l'autocertification par l'exportateur ou le producteur, mais elle n'est pas encore en vigueur.

c En ce qui concerne le Pérou, la mise en œuvre de l'autocertification par l'importateur devra avoir lieu dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de cet accord (ce dernier n'est pas encore en vigueur).

Source: MINCETUR.

### 3.1.3 Droits de douane

#### 3.1.3.1 Caractéristiques générales

3.37. Le Ministère de l'économie et des finances est responsable de l'élaboration et de la gestion de la politique tarifaire du Pérou. Les autorités estiment que la réduction des droits de douane est une mesure de politique tarifaire utile, en particulier pour une petite économie, puisque cela permet de diminuer les effets de distorsion en ce qui concerne l'efficacité de la répartition des ressources. Elles considèrent également que le fait de promouvoir des secteurs en octroyant des exonérations tarifaires de manière discrétionnaire a tendance à fausser la répartition des ressources. Le Pérou étant une petite économie en développement, il doit réduire progressivement les droits de douane, puisqu'il en résultera une baisse des coûts de fonctionnement de l'économie et une amélioration du bien-être de la population grâce à la diminution des coûts pour les consommateurs et les producteurs, et à un accès accru à un plus large éventail de biens de meilleure qualité pour le consommateur final et l'utilisateur d'intrants et de biens d'équipement. Ces derniers bénéficieront ainsi d'une réduction des grandes disparités de protection effective, ce qui permettra de limiter les différences arbitraires en ce qui concerne le degré de création de valeur ajoutée entre les activités de production en raison de la différenciation tarifaire entre les biens de consommation, les intrants et les biens d'équipement.<sup>29</sup>

3.38. Le tarif douanier du Pérou de 2019 compte 7 790 lignes tarifaires aux niveaux des positions à 10 chiffres du SH2017. En raison de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de 2017, le nombre de lignes tarifaires est plus élevé qu'au moment de l'examen précédent des politiques commerciales du Pérou, en 2013 (7 554 lignes). Le tarif douanier du Pérou a été élaboré à partir de la nomenclature commune des pays membres de la Communauté andine (NANDINA), dans laquelle ont été incluses des sous-positions supplémentaires. Les sous-positions nationales s'obtiennent en ajoutant deux chiffres aux sous-positions NANDINA, de sorte que tous les produits ont une identification à dix chiffres.<sup>30</sup> La décision n° 812 de la Commission de la Communauté andine intègre les modifications apportées au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

3.39. Le droit moyen appliqué par le Pérou a diminué au cours de la période considérée, de telle sorte que le taux moyen de droits NPF appliqués est tombé de 3,2% en 2013 à 2,2% en 2019, soit l'un des taux les plus faibles parmi les Membres de l'OMC (tableau 3.2).

<sup>29</sup> Ministère de l'économie et des finances, *Lineamientos de Política Arancelaria*. Adresse consultée: [https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol\\_econ/econ\\_internac/resoluciones/Anexo\\_RM005\\_2006EF15.pdf](https://www.mef.gob.pe/contenidos/pol_econ/econ_internac/resoluciones/Anexo_RM005_2006EF15.pdf).

<sup>30</sup> Renseignements en ligne de la SUNAT. Adresse consultée: <http://www.sunat.gob.pe/orientacionaduanera/aranceles/estructura.html>.

**Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2013 et 2019**

(Pourcentage)

		2013 (SH2012)		2019 (SH2017)	
		EAV non compris <sup>a</sup>	EAV compris <sup>b</sup>	EAV non compris <sup>a</sup>	EAV compris <sup>b</sup>
1.	Nombre total de lignes tarifaires	7 554	7 554	7 790	7 790
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,6	0,6	0,6	0,6
3.	Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalents <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,6	0,0	0,6	0,0
4.	Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0	0,0
5.	Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	55,9	55,3	70,4	69,9
6.	Moyenne des lignes assujetties à un droit supérieur à 0 (%)	7,2	7,2	7,3	7,4
7.	Moyenne arithmétique	3,2	3,2	2,2	2,2
8.	Produits agricoles (définition OMC)	3,9	4,3	2,9	3,0
9.	Produits non agricoles (pétrole compris, définition OMC)	3,1	3,1	2,1	2,1
10.	"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	10,5	10,8	8,8	8,9
11.	"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) <sup>d</sup>	0,0	0,1	0,0	0,1
12.	Écart type global des taux appliqués	3,8	3,9	3,6	3,7
13.	Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0	100,0	100,0

a Pour les 48 lignes assujetties à la fourchette de prix, seule la composante *ad valorem* de la fourchette a été prise en compte dans le calcul.

b Pour les 48 lignes assujetties à la fourchette de prix, le calcul a pris en compte aussi bien la composante *ad valorem* que le droit spécifique découlant de l'application de la fourchette.

c On entend par "crêtes" tarifaires nationales les taux qui dépassent le triple de la moyenne arithmétique globale des taux appliqués.

d On entend par "crêtes" tarifaires internationales les taux supérieurs à 15%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.40. Le tarif douanier du Pérou inclut uniquement des droits *ad valorem*, à l'exception de 48 lignes tarifaires aux niveaux des positions à 10 chiffres du tarif douanier de 2019 (0,6% du tarif douanier) qui sont assujetties au système péruvien de fourchettes de prix (SPFP). Ces droits de douane comportent deux composantes: une composante *ad valorem* et une composante spécifique. La fourchette de prix concerne l'importation de certains produits agricoles, à savoir le riz, le sucre, le maïs et les produits laitiers. Les droits d'importation *ad valorem* sont calculés sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises.

3.41. Dans le cadre du SPFP, les droits de douane sont déterminés en fonction de la position du prix de chaque produit – observé sur un marché international de référence – par rapport à la "fourchette", qui se compose de prix "plancher" et "plafond" fixés à partir des prix historiques.<sup>31</sup> Lorsque le prix c.a.f. de la marchandise se situe en dessous du prix plancher de la fourchette de prix, des droits spécifiques variables s'appliquent en plus du droit *ad valorem*. La somme des droits *ad valorem* et des droits supplémentaires ne pourra en aucun cas dépasser 15% de la valeur c.a.f. de la marchandise, conformément au Décret suprême n° 371-2017-EF.<sup>32</sup> Toutefois, en vertu du Décret suprême, ce plafond peut temporairement être modifié, comme cela a été le cas en 2018 lorsque le plafond a été relevé à 20% pour le riz.<sup>33</sup> Lorsque le prix c.a.f. dépasse le prix plafond de la fourchette

<sup>31</sup> Renseignements en ligne du MEF. Adresse consultée: "<https://www.mef.gob.pe/es/economia-internacional/politica-arancelaria/franja-de-precios>".

<sup>32</sup> Le texte du décret peut être consulté à l'adresse suivante: [https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/255047/229196\\_file20181218-16260-8j1ngx.pdf](https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/255047/229196_file20181218-16260-8j1ngx.pdf). Conformément au D.S. n° 103-2015-EF du 1<sup>er</sup> mai 2015, le droit spécifique correspondant avait été plafonné à 20% de la valeur c.a.f. de la marchandise déclarée par l'importateur. Adresse consultée: <https://www.mef.gob.pe/es/economia-internacional/politica-arancelaria/franja-de-precios>.

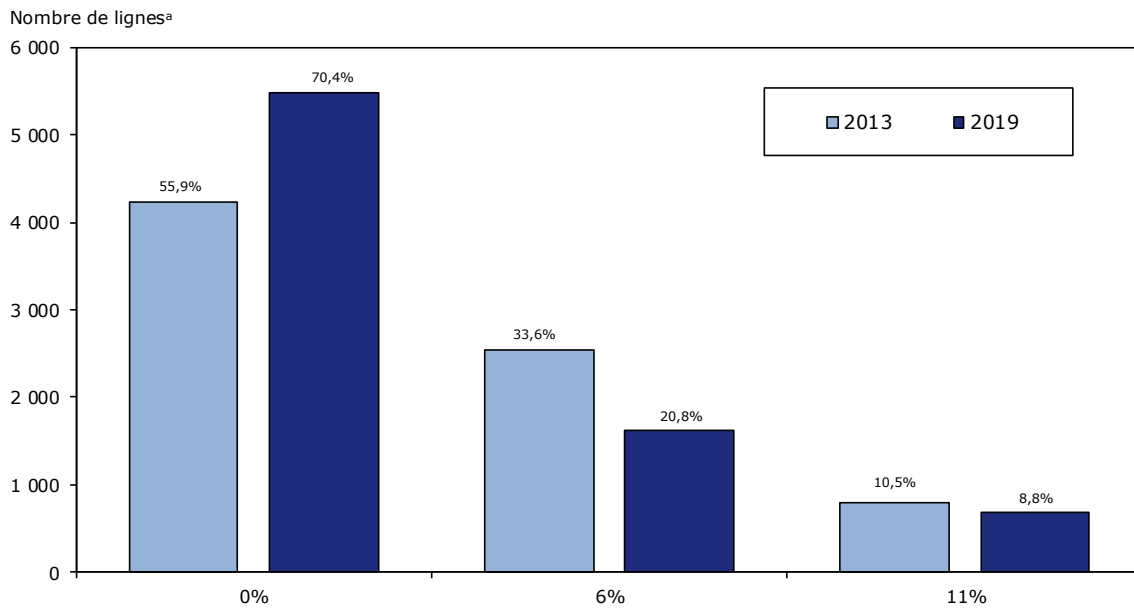
<sup>33</sup> En vertu du D.S. n° 152-2018-EF du 5 juillet 2018, le droit plafond a été relevé de 15% à 20% pour le riz pour la période du 5 juillet au 31 décembre 2018. Le D.S. n° 342-2018-EF, publié le 30 décembre 2018, a mis à jour les barèmes douaniers pour le maïs, le sucre et les produits laitiers et a prorogé le barème douanier pour le riz adopté en vertu du Décret suprême n° 152-2018-EF jusqu'au 30 juin 2019. De même, en ce qui concerne les sous-positions nationales figurant dans le barème douanier pour le riz, la somme des droits variables supplémentaires découlant de l'application du système de fourchette de prix et des droits *ad valorem* ne pourra pas dépasser 20% de la valeur c.a.f. jusqu'au 30 juin 2019 et, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, elle ne

de prix, on applique une remise tarifaire qui ne peut être supérieure au droit *ad valorem* applicable à la marchandise. Si le prix c.a.f. se situe dans la fourchette de prix (entre le prix plancher et le prix plafond), on applique uniquement le droit *ad valorem* correspondant à la marchandise. Les droits supplémentaires et les remises tarifaires sont appliqués conformément aux barèmes douaniers adoptés tous les six mois par l'intermédiaire d'un Décret suprême visé par le MEF et le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, et aux prix de référence publiés tous les mois par l'intermédiaire d'une résolution du Vice-Ministre de l'économie. Les barèmes douaniers et les prix de référence sont fournis par la Banque centrale de réserve du Pérou, conformément à la méthodologie, aux marchés et aux sources de référence figurant dans les annexes II, III et IV du SPFP.<sup>34</sup>

3.42. La structure tarifaire du Pérou est simple et presque horizontale. Le tarif douanier de 2019 du Pérou se compose des trois mêmes taux de droits qu'en 2013, à savoir 0%, 6% et 11%, à l'exclusion des droits pouvant découler de l'application de la fourchette de prix. En 2007, le tarif douanier comprenait également trois taux, mais ceux-ci étaient de 0%, 12% et 20%. Au cours de la période considérée, le pourcentage de lignes assujetties à des taux de droits nuls est passé de 55,9% (55,3% si l'on inclut les équivalents *ad valorem* du SPFP) à 70,4% (graphique 3.1). Le taux le plus élevé, soit 11%, s'applique surtout aux produits tels que les textiles et les vêtements. Au cours de cette même période, 20,8% des lignes étaient soumises à un taux de 6% (33,6% en 2013) et 8,8% des lignes étaient soumises à un taux de 11% (10,5%).

### Graphique 3.1 Répartition des droits NPF, 2013 et 2019

a) À l'exclusion des EAV découlant de l'application du SPFP



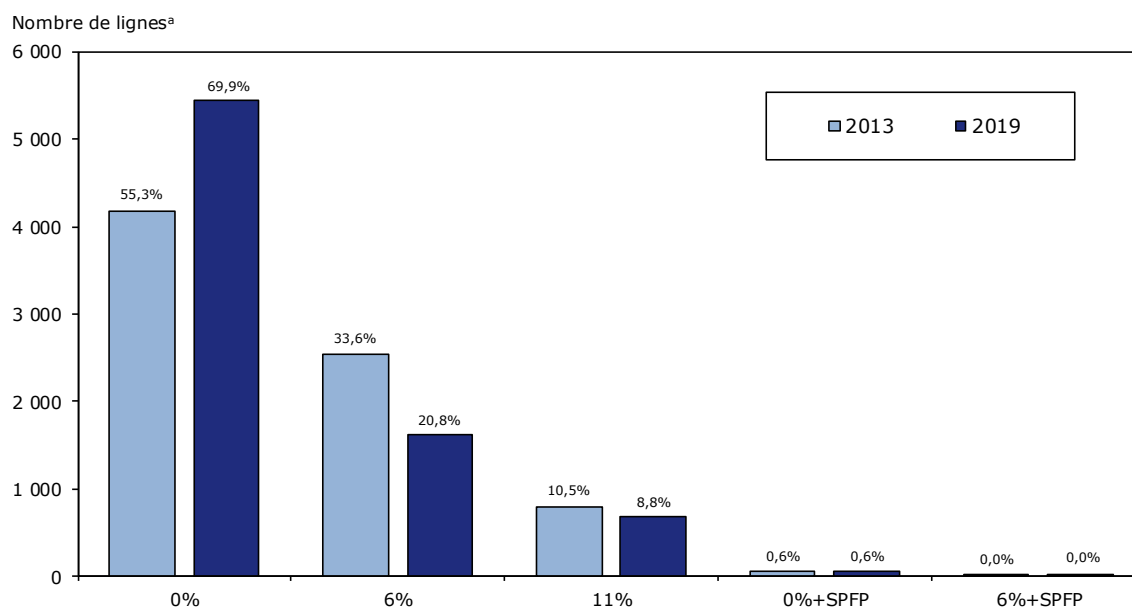
a Le nombre total de lignes était de 7 554 et de 7 790, respectivement, en 2013 et 2019.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

pourra pas dépasser 15%. Toutefois, le Décret suprême n° 199-2019-EF a prorogé la limite de 20% pour le riz jusqu'au 30 juin 2020.

<sup>34</sup> Renseignements en ligne du MEF. Adresse consultée: "<https://www.mef.gob.pe/es/economia-internacional/politica-arancelaria/franja-de-precios>".

b) Y compris les EAV découlant de l'application du SPFP



a Le nombre total de lignes était de 7 554 et de 7 790, respectivement, en 2013 et 2019.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.43. Le droit moyen appliqué aux produits agricoles (définition de l'OMC), qui était de 3,9% en 2013, est tombé à 2,9% en 2019. Le taux appliqué aux produits non agricoles (2,1%) est toujours moins élevé que celui appliqué aux produits agricoles, même si l'écart a continué de se réduire au cours de la période considérée (tableau 3.3). Si le calcul des droits moyens prend en compte les droits résultant de l'application de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique de la fourchette de prix, la protection des produits agricoles n'augmentera que légèrement pour atteindre 3%. Cela est dû au fait que le droit maximum résultant de l'application de la fourchette de prix correspondant au maïs, au sucre et aux produits laitiers a été limité à 15%. Cette limite est de 20% pour le riz.<sup>35</sup> Les droits moyens les plus élevés par catégorie de l'OMC sont appliqués aux vêtements (11%), suivis des textiles (6,2%), des boissons (5,2%) et des animaux et produits d'origine animale (5,2%). Les taux moyens les moins élevés sont ceux appliqués au pétrole (0%), au poisson (0,1%), aux produits laitiers (0,3%), aux machines non électriques (0,5%) et à d'autres produits agricoles (0,5%).

**Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2019**

Désignation des produits	NPF						Taux consolidé
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Moyenne <sup>a</sup> (%)	Fourchette (%)	Fourchette <sup>a</sup> (%)	Coefficient de variation (CV)	Fourchette <sup>b</sup> (%)
<b>Total</b>	7 790	2,2	2,2	0-11	0-17,47	1,6	0-68
SH 01-24	1 284	2,3	2,5	0-11	0-17,47	1,3	30-68
SH 25-97	6 506	2,2	2,2	0-11	0-11	1,7	0-30
<b>Par catégorie de l'OMC</b>							
Produits agricoles	1 059	2,9	3,0	0-11	0-17,47	1,1	30-68
- Animaux et produits d'origine animale	142	5,2	5,2	0-11	0-11	0,6	30-30
- Produits laitiers	38	0,0	0,3	0-0	0-1,58	1,3	30-68
- Fruits et légumes	303	4,1	4,1	0-11	0-11	0,7	30-30
- Café et thé	32	4,3	4,3	0-11	0-11	1,0	30-30
- Céréales et autres préparations	138	1,8	2,4	0-6	0-15,52	1,4	30-68

<sup>35</sup> Les équivalents *ad valorem* de la composante spécifique de la fourchette de prix ont été calculés par le Secrétariat sur la base des prix unitaires en fonction du volume et de la valeur des importations effectuées entre janvier et décembre 2018.

Désignation des produits	NPF						Taux consolidé
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Moyenne <sup>a</sup> (%)	Fourchette (%)	Fourchette <sup>a</sup> (%)	Coefficient de variation (CV)	Fourchette <sup>b</sup> (%)
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	117	1,1	1,1	0-6	0-6	2,1	30-30
- Sucre et sucreries	28	0,9	4,1	0-6	0-17,47	1,4	30-68
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	76	5,2	5,2	0-6	0-6	0,4	30-30
- Coton	8	3,8	3,8	0-6	0-6	0,8	30-30
- Autres produits agricoles n.d.a.	177	0,5	0,5	0-6	0-6,8	3,4	30-30
Produits non agricoles (pétrole compris)	6 731	2,1	2,1	0-11	0-11	1,7	0-30
- Produits non agricoles (pétrole non compris)	6 683	2,1	2,1	0-11	0-11	1,7	0-30
-- Poissons et produits de la pêche	310	0,1	0,1	0-6	0-6	7,8	30-30
- - Produits minéraux et métaux	1 107	0,8	0,8	0-6	0-6	2,6	15-30
- - Produits chimiques et photographiques	1 647	0,9	0,9	0-6	0-6	2,3	0-30
-- Bois, pâte de bois, papier et meubles	415	2,4	2,4	0-6	0-6	1,2	30-30
- - Textiles	698	6,2	6,2	0-11	0-11	0,8	30-30
- - Vêtements	285	11,0	11,0	6-11	6-11	0,0	30-30
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	210	2,7	2,7	0-11	0-11	1,5	30-30
- - Machines non électriques	784	0,5	0,5	0-11	0-11	4,4	0-30
- - Machines électriques	399	1,1	1,1	0-6	0-6	2,1	0-30
- - Matériel de transport	255	1,4	1,4	0-6	0-6	1,8	30-30
- - Produits non agricoles n.d.a.	573	2,7	2,7	0-6	0-6	1,1	0-30
- Pétrole	48	0	0	0-0	0-0	0,0,	30-30
<b>Par secteur de la CITI<sup>b</sup></b>							
Agriculture et pêche	516	1,8	1,8	0-11	0-11	1,5	30-68
Activités extractives	113	0,3	0,3	0-6	0-6	4,2	30-30
Industries manufacturières	7 160	2,3	2,3	0-11	0-17,47	1,6	0-68
<b>Par section du SH</b>							
01 Animaux vivants et produits du règne animal	460	1,5	1,5	0-11	0-11	1,9	30-68
02 Produits du règne végétal	432	2,8	3,0	0-11	0-15,52	1,1	30-68
03 Graisses et huiles	70	1,7	1,7	0-6	0-6	1,6	30-30
04 Préparations alimentaires, etc.	322	2,9	3,2	0-11	0-17,47	1,1	30-68
05 Produits minéraux	214	0,2	0,2	0-6	0-6	5,9	30-30

Désignation des produits	NPF						Taux consolidé
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Moyenne <sup>a</sup> (%)	Fourchette (%)	Fourchette <sup>a</sup> (%)	Coefficient de variation (CV)	Fourchette <sup>b</sup> (%)
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	1 554	0,8	0,8	0-6	0-6,8	2,5	0-30
07 Matières plastiques et caoutchouc	311	1,8	1,8	0-6	0-6	1,6	30-30
08 Peaux et cuirs	79	2,1	2,1	0-6	0-6	1,4	30-30
09 Bois et ouvrages en bois	149	2,3	2,3	0-6	0-6	1,3	30-30
10 Pâte de bois, papier, etc.	241	2,2	2,2	0-6	0-6	1,3	30-30
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	972	7,5	7,5	0-11	0-11	0,6	30-30
12 Chaussures, chapeaux et coiffures	55	7,9	7,9	0-11	0-11	0,5	30-30
13 Ouvrages en pierres	174	1,5	1,5	0-6	0-6	1,7	15-30
14 Pierres gemmes, etc.	59	1,4	1,4	0-6	0-6	1,8	30-30
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	698	0,8	0,8	0-6	0-6	2,6	30-30
16 Machines et appareils	1 207	0,7	0,7	0-11	0-11	3,1	0-30
17 Matériel de transport	267	1,5	1,5	0-6	0-6	1,8	30-30
18 Instruments de précision	288	1,5	1,5	0-6	0-6	1,8	0-30
19 Armes et munitions	69	4,2	4,2	0-6	0-6	0,7	30-30
20 Marchandises et produits divers	162	4,6	4,6	0-6	0-6	0,6	30-30
21 Objets d'art, etc.	7	6,0	6,0	6-6	6-6	0,0	30-30
<b>Par stade de transformation</b>							
Premier stade de transformation	972	1,2	1,3	0-11	0-15,52	2,0	30-68
Produits semi-transformés	2 611	1,6	1,6	0-11	0-17,47	2,2	0-68
Produits entièrement transformés	4 207	2,8	2,8	0-11	0-11	1,4	0-68

- a Comprend les EAV des droits appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix. Les équivalents *ad valorem* de la composante spécifique de la fourchette de prix ont été calculés par le Secrétariat sur la base des prix unitaires, en fonction du volume et de la valeur des importations effectuées entre janvier et décembre 2018.
- b Les taux consolidés sont indiqués suivant la classification du SH2012 et les taux appliqués suivant la classification du SH2017; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.44. Les envois exprès et les envois postaux sont soumis à des droits de douane de 0% ou 4%. Le taux de 0% s'applique aux marchandises dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 200 USD par envoi, tandis que le taux de 4% s'applique aux marchandises dont la valeur f.a.b. est supérieure à 200 USD et ne dépasse pas 2 000 USD par envoi.

### 3.1.3.2 Consolidations tarifaires

3.45. Au cours du Cycle d'Uruguay, le Pérou a consolidé l'ensemble de son tarif douanier à deux niveaux: 30% et 68%. En 2019, le Pérou applique trois niveaux de consolidation: 68%, 30% et 0%; ce dernier niveau découle de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Les lignes consolidées à 68% correspondent aux produits agricoles tels que les produits laitiers, le maïs, le riz et le sucre. Certains de ces produits (48 lignes tarifaires) sont également soumis au SPFP. En 2019, la totalité des droits appliqués par le Pérou étaient inférieurs aux droits consolidés. Les autorités ont indiqué que tous les droits appliqués par le Pérou avaient toujours été inférieurs aux droits consolidés. Ces droits incluent également ceux qui résulteraient de l'application de la fourchette de prix, étant donné qu'ils sont plafonnés à 15% et que le taux NPF appliqué ne peut en aucun cas être supérieur au taux consolidé.<sup>36</sup>

### 3.1.3.3 Droits de douane préférentiels

3.46. Dans le cadre de la Communauté andine (CAN), le Pérou accorde un traitement préférentiel aux importations en provenance de l'État plurinational de Bolivie, de la Colombie et de l'Équateur. Le Pérou a également des accords préférentiels en vigueur avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse); les membres de l'Alliance du Pacifique; le Canada; le Chili; la Chine; le Costa Rica; Cuba; les États-Unis; le Honduras; le Japon; les pays membres du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay); le Mexique; le Panama; la République de Corée; Singapour; la Thaïlande (Protocole pour l'obtention de résultats rapides); l'Union européenne; et la République bolivarienne du Venezuela. Le Pérou accorde également un traitement préférentiel aux importations provenant des pays avec lesquels elle a conclu des accords dans le cadre de l'ALADI. Les droits préférentiels moyens les moins élevés s'appliquent dans le cadre de l'Alliance du Pacifique, du MERCOSUR et des accords conclus avec le Canada, les États-Unis et Singapour; viennent ensuite les préférences accordées aux pays membres de l'AELE. Dans la plupart des cas, la moyenne des droits préférentiels applicables aux produits agricoles est supérieure à celle des droits préférentiels applicables aux produits non agricoles (tableau 3.4).

**Tableau 3.4 Analyse des droits préférentiels appliqués aux pays avec lesquels le Pérou a négocié des accords commerciaux, 2018 (à l'exclusion des EAV du SPFP)**

	Nombre de lignes	Total		Catégories de l'OMC			
		Moyenne (%)	Lignes en franchise (%) <sup>a</sup>	Produits agricoles		Produits non agricoles (pétrole non compris)	
				Moyenne (%)	Lignes en franchise (%) <sup>a</sup>	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%) <sup>a</sup>
<b>NPF</b>	<b>7 790</b>	<b>2,2</b>	<b>69,9</b>	<b>2,9</b>	<b>50,6</b>	<b>2,1</b>	<b>72,7</b>
<b>Accord bilatéraux</b>							
Canada	7 790	0,1	98,4	0,5	89,1	0,0	99,8
Chili	7 790	0,6	92,0	0,7	85,3	0,6	93,0
Chine	7 790	1,0	81,0	0,3	88,4	1,1	79,7
Corée, Rép. de	7 790	0,4	84,2	0,5	86,6	0,4	83,7
Costa Rica	7 790	0,4	90,9	0,6	85,7	0,3	91,7
Cuba	7 790	2,2	69,9	2,8	50,8	2,1	72,7
États-Unis	7 790	0,0	99,6	0,1	97,6	0,0	99,9
Honduras	7 790	0,9	84,3	2,1	62,3	0,7	87,7
Japon	7 790	0,4	90,0	1,3	72,8	0,2	92,6
Mexique	7 790	0,3	92,5	1,3	69,4	0,2	96,1
Panama	7 790	0,7	83,7	1,1	72,9	0,6	85,3
Singapour	7 790	0,1	98,8	0,4	92,1	0,0	99,9
Suisse	7 790	0,3	92,2	0,9	83,0	0,2	93,6
Thaïlande	7 790	1,5	81,5	1,4	75,4	1,5	82,4
Union européenne	7 790	0,6	87,6	1,2	78,0	0,5	89,0
Venezuela, République bolivarienne du	7 790	0,7	87,5	1,6	66,8	0,6	90,8

<sup>36</sup> D.S. n° 153-2002-EF du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

	Nombre de lignes	Total		Catégories de l'OMC			
				Produits agricoles		Produits non agricoles (pétrole non compris)	
		Moyenne (%)	Lignes en franchise (%) <sup>a</sup>	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%) <sup>a</sup>	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%) <sup>a</sup>
<b>MERCOSUR</b>							
Argentine	7 790	0,1	96,3	0,2	81,3	0,0	98,7
Brésil <sup>b</sup>	7 790	0,1	96,4	0,2	81,5	0,0	98,8
Paraguay	7 790	1,3	81,5	1,7	71,4	1,2	82,9
Uruguay	7 790	0,9	91,1	0,1	97,5	1,0	90,0
<b>Communauté andine</b>	7 790	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
<b>AELE</b>							
Islande	7 790	0,3	92,3	0,8	83,6	0,2	93,6
Liechtenstein	7 790	0,3	92,1	0,9	82,5	0,2	93,6
Norvège	7 790	0,4	91,5	1,2	77,6	0,2	93,6
<b>Alliance du Pacifique</b>							
Chili	7 790	0,0	98,8	0,2	94,2	0,0	99,5
Colombie	7 790	0,0	98,7	0,2	93,7	0,0	99,5
Mexique	7 790	0,1	98,5	0,3	92,4	0,0	99,5

a Les franchises incluent les franchises négociées dans l'accord ou celles qui sont comprises dans le droit NPF.

b À l'exclusion des produits provenant des zones franches.

Note: Dans les cas où le droit préférentiel est plus élevé que le droit NPF, ce dernier a été utilisé pour le calcul des moyennes. Pour les 48 lignes assujetties à la fourchette de prix, seule la composante *ad valorem* a été prise en compte dans le calcul.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.47. Le Pérou n'applique pas de contingents tarifaires aux importations NPF. Toutefois, il utilise des contingents tarifaires préférentiels. À cet égard, il a négocié et met en œuvre des contingents tarifaires préférentiels au titre des accords conclus avec l'AELE (uniquement la Suisse), le Canada, le Costa Rica, les États-Unis, le Mexique, le Panama, l'Union européenne et l'Uruguay (MERCOSUR). Un droit de 0% s'applique aux importations entrant dans le cadre des contingents préférentiels, tandis que le droit NPF ou le droit préférentiel, selon l'accord, vise les importations hors contingent. Dans le cas des contingents tarifaires applicables aux produits assujettis à la fourchette de prix, la préférence est accordée tant pour la composante *ad valorem* que pour la composante spécifique. Pendant la période à l'examen, les contingents ont été peu utilisés. À titre d'exemple, en 2018, les seuls contingents préférentiels à avoir été pleinement utilisés sont ceux relatifs aux importations de porc, de maïs jaune et de glace et de lait provenant respectivement du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne. Dans d'autres cas, le contingent a augmenté mais n'a pas été pleinement utilisé (par exemple pour le beurre et le fromage provenant de l'Union européenne, les quarts de cuisses de poulet provenant des États-Unis ainsi que les haricots et les chaussures provenant du Mexique). Dans la plupart des cas, le contingent n'a pas été utilisé (tableau 3.5).

**Tableau 3.5 Contingents préférentiels par pays, 2018**

Pays et produit	Nombre de lignes	Code du SH	Droit contingentaire	Droit hors contingent	Volume du contingent	Volume importé
<b>Canada</b>	<b>35</b>					
Sucre	8	1701, 1702	0	0	4 654	0
Viande désossée-steaks	2	0201, 0202	0	11	122	0
Porc	22	0203, 0206, 0209, 0210	0	6	504	504
Abats	3	0206	0	0	7 387	0
<b>Costa Rica</b>	<b>17</b>					
Viande bovine	8	0201, 0202	0	11	1 014	0
Compléments alimentaires	7	2106	0	0/0+SPFP	3 200	0
Produits laitiers	2	0402	0	0	2 000	0
<b>États-Unis</b>	<b>56</b>					
Huile raffinée de soja	2	1507	0	0	10 342	0
Riz	4	1006	0	0	132 523	34



	Nombre de lignes	Code du SH	Droit contingentaire	Droit hors contingent	Volume du contingent	Volume importé
Viande bovine de qualité standard	5	0201, 0202	0	11	1 352	56
Quarts de cuisses de poulet (non désossés)	4	0207, 1602	0	6	23 988	19 791
Abats de viande bovine	4	0206, 0504	0	0	15 938	13
Glaces	2	2105	0	0	707	89
Lait en poudre	14	0402	0	0	12 839	11 242
Maïs jaune	1	1005	0	0	844 739	844 739
Beurre	4	0405	0	0	1 179	160
Produits laitiers transformés	6	0403, 1901	0	0	4 716	0
Fromage	8	0406	0	0	6 933	243
Yaourts	2	0403	0	0	165	0
<b>Mexique</b>	<b>44</b>					
Avocats	1	0804	0	6	8 000	0
Cacao en fèves	3	1801	0	0	1 000	0
Chaussures	7	6402, 6404, 6405	0	11	200 000	27 948
Piments séchés (paprika)	5	0904	0	0	4 900	0
Haricots	3	0713	0	6	4 000	2 062
Lait concentré non sucré et confiture de lait	2	0402, 1901	0	0	2 000	0
Maïs	7	1005	0	0	100 000	0
Oranges	1	0805	0	6	2 550	0
Pâte, beurre, graisse, huile de cacao et poudre de cacao	7	1803, 1804, 1805	0	6	2 000	0
Plantains	1	0803	0	6	2 000	0
Préparations à base de produits laitiers	3	1901	0	0	4 716	0
Pamplemousses et citrons	4	0805	0	6	1 700	64
<b>Panama</b>	<b>15</b>					
Aliments pour animaux	1	2309	0	0/0+SPFP	5 000	0
Viande bovine	8	0201, 0202	0	11	1 037	0
Fécule de maïs et de pommes de terre	3	1103, 1108	0	0+SPFP/6+SPFP	100	0
Jambon	1	0210	0	6	100	0
Lait concentré	1	0402	0	0+SPFP	200	0
Crème à base de lait sucré cuit ("manjar blanco")	1	1901	0	0+SPFP	50	0
<b>Suisse</b>	<b>9</b>					
Viande de l'espèce bovine	1	0210	0	11	100	0
Fromage	8	0406	0	0	500	0
<b>Union européenne</b>	<b>201</b>					
Aulx	2	0703	0	6	560	0
Riz	5	1006	0	0/0+SPFP	25 500	1
Sucre	22	1701, 1702	0	0/0+SPFP	12 650	0
Poudre de cacao	1	1805	0	0	450	0
Viande de l'espèce bovine	13	0201, 0202, 0206, 0210, 1602	0	11	1 610	0
Viande de l'espèce porcine	12	0203	0	6	6 000	0
Viande et abats comestibles de volailles et d'autres animaux	38	0207, 0210, 1602	0	6	5 625	5
Glaces	2	2105	0	0/6	105	105
Champignons du genre Agaricus	2	0711, 2003	0	0/6	75	0
Lait	14	0402	0	0	4 500	4 500
Maïs	7	1005	0	0/0+SPFP	15 000	0
Maïs doux	6	0710, 0711, 2001, 2004, 2005, 2008	0	0	525	4

	Nombre de lignes	Code du SH	Droit contingentaire	Droit hors contingent	Volume du contingent	Volume importé
Beurre	4	0405	0	0/0+SPFP	375	373
Préparations pour l'alimentation des enfants	3	1901	0	0	750	0
Produits à forte teneur en sucre	62	1704, 1806, 1901, 2006, 2007, 2009, 2101, 2106, 3302	0	6	5 750	125
Fromage	8	0406	0	0	3 750	201
Rhum	1	2208	0	6	75 000	20 930
<b>Uruguay</b>	<b>1</b>					
Peignés de laine	1	5105	0	6	150	76

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.1.3.4 Concessions tarifaires

3.48. Le nombre de concessions tarifaires est limité. Le régime d'admission temporaire en vue d'une réexportation en l'état et le régime d'admission temporaire aux fins du perfectionnement actif permettent de suspendre le paiement des droits de douane et autres impositions applicables à l'importation pour mise à la consommation ainsi que des autres impositions, pour permettre l'exportation de la marchandise dans un délai déterminé après qu'elle a fait l'objet d'une opération de perfectionnement.<sup>37</sup> En 2018, la valeur f.a.b. des importations relevant du régime d'admission temporaire en l'état et du régime d'admission temporaire aux fins du perfectionnement actif était de 2 525,5 millions d'USD et 320,9 millions d'USD, respectivement.

3.49. Conformément à l'article 147 de la Loi générale sur les douanes, les importations destinées à certaines institutions, ou effectuées à certaines fins, sont exemptées du paiement des droits de douane. On compte parmi ces importations: les échantillons sans valeur commerciale; les médicaments et intrants utilisés dans le traitement des maladies oncologiques, du VIH/SIDA et du diabète; et les marchandises importées par des universités, instituts supérieurs ou centres éducatifs aux seules fins de la prestation des services d'enseignement.<sup>38</sup> L'importation de certains biens d'équipement en vue de leur utilisation dans des activités "productives" dans les hautes régions andines et en Amazonie est exonérée de la taxe générale sur les ventes (IGV) et des droits de douane.<sup>39</sup>

### 3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.50. À l'instar de la production nationale, les importations sont assujetties au paiement de l'IGV<sup>40</sup> et de l'impôt de développement local (IPM). Certains produits peuvent également être soumis, selon le cas, à l'impôt sélectif à la consommation (ISC) (tableau 3.6). Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la taxe de dédouanement pour le traitement de la DAM dans le cadre du régime d'importation pour la consommation et du régime d'entrepôt sous douane a été supprimée.

3.51. La base d'imposition de l'IGV et de l'IPM correspond à la valeur en douane majorée des droits de douane et autres taxes à l'importation. Les marchandises importées soumises à l'IGV sont également assujetties à l'IPM, dont la base d'imposition est identique à celle de l'IGV (tableau 3.6). L'IGV est non cumulatif: il est prélevé uniquement sur la valeur ajoutée à chaque étape du cycle économique, déduction faite de l'impôt prélevé lors des étapes précédentes. Il est structuré selon la méthode de base financière dite de l'"impôt contre impôt" (débit contre crédit), c'est-à-dire que pour

<sup>37</sup> On entend par perfectionnement actif les opérations consistant à transformer la marchandise, à l'élaborer (ce qui inclut son montage, son assemblage et son adaptation à d'autres marchandises) et/ou à la réparer.

<sup>38</sup> Loi n° 27450 du 11 mai 2001 et D.S. n° 004-2011-SA du 11 avril 2011.

<sup>39</sup> Les biens d'équipement qui bénéficient de cette exonération sont énumérés dans l'annexe 2 du D.S. n° 051-2010-EF (Règlement d'application de la Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines) et dans la Loi n° 27037 sur la promotion de l'investissement en Amazonie et ses modifications. Voir le document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>40</sup> Loi n° 29666 du 20 février 2011.

déterminer la valeur ajoutée, il convient de déduire de l'impôt prélevé sur la valeur des ventes l'impôt prélevé sur les achats de produits dans le cadre d'une activité économique.<sup>41</sup>

**Tableau 3.6 Taxes à l'importation, 2019**

Taxe	Type d'imposition	Taux	Base d'imposition	Observations
<b>Taxe générale sur les ventes (IGV)</b>	<i>Ad valorem</i>	16%	Valeur en douane majorée des droits de douane et autres taxes à l'importation	Sont exonérées de l'IGV les marchandises énumérées à l'appendice I du texte codifié unique de la Loi relative à l'IGV et à l'ISC
<b>Impôt de développement local (IPM)</b>	<i>Ad valorem</i>	2%	Valeur en douane majorée des droits de douane et autres taxes à l'importation, à l'exception de l'IGV	Cet impôt s'applique aux marchandises qui sont assujetties à l'IGV
<b>Impôt sélectif à la consommation (ISC)</b>				
Produits assujettis au système fondé sur la valeur				
	<i>Ad valorem</i>	0%; 10%; 17%; 20%; 25%; 30%; 40%; 50%.	Valeur en douane majorée des droits d'importation respectifs	Sont assujettis à ce système d'imposition les véhicules automobiles neufs ou usagés, les eaux minérales, les boissons alcooliques de plus de 6° ainsi que les cigares et tabacs
Produits assujettis à l'application du montant fixe				
	Spécifique	En PEN par unité de mesure: 1,27 PEN/Gal d'essence; 51,72 PEN/t d'antracite; 1,25 PEN/l de liquides alcooliques	Par volume importé exprimé en unités de mesure: unité, l, t, Gal	Sont assujettis à cet impôt les boissons alcooliques, les cigarettes de tabac brun ou de tabac blond, l'essence pour automobiles, le kérosène, le gazole, l'antracite à usage énergétique et la houille bitumineuse à usage énergétique
Produits assujettis au système des prix de vente au public				
	<i>Ad valorem</i>	35%	Le prix de vente au public proposé par le producteur ou l'importateur, multiplié par le résultat obtenu en divisant l'unité par la somme de l'IGV et de l'IPM plus un (0,847)	Seules les boissons alcooliques entre 0° et 6° sont assujetties à cet impôt

Source: Ministère de l'économie et des finances (2018), texte codifié unique de la Loi concernant la taxe générale sur les ventes et l'impôt sélectif à la consommation, Lima (Décret suprême n° 055-99-EF); Paiements et garanties: taxation en douane. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.sunat.gob.pe/orientacionaduanera/pagosgarantias/>; et appendices du texte codifié unique de la Loi relative à l'IGV et à l'ISC Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://www.mef.gob.pe/es/por-instrumento/decreto-supremo/826-d-s-n-055-99-ef/file>.

3.52. Le paiement de l'IGV applicable aux importations se fait à l'avance dans le cadre du régime de perception de l'IGV – Vente interne, et conformément à la Loi n° 29173 portant approbation du régime de perception de l'IGV, un pourcentage additionnel de l'IGV est prélevé (encadré 3.1); celui-ci peut-être de 3,5%, 5% ou 10% selon la marchandise. Cela donne lieu à un crédit d'impôt, sur lequel

<sup>41</sup> Renseignements en ligne de la SUNAT. Adresse consultée: <http://www.sunat.gob.pe/orientacionaduanera/pagosgarantias/>.

est prélevée la somme réellement due. Les marchandises susceptibles de fraude (principalement les vêtements) sont soumises à un régime de perception particulier comme le prévoit l'annexe du Décret suprême n° 034-2018-EF (tableau A3. 3).

### Encadré 3.1 Régime de perception de l'IGV – Vente interne

**Champ d'application:** Le régime de perception constitue un système de paiement anticipé de l'IGV applicable aux opérations d'importation définitive de biens soumis à cet impôt, au titre duquel l'importateur s'acquitte d'un pourcentage additionnel de l'IGV qui correspondra à ses opérations ultérieures. La SUNAT œuvre en qualité d'agent chargé de la retenue à la source et délivre un avis de perception de l'IGV, qui indique le montant dû.

**Montant de l'opération:** il comprend la valeur en douane déterminée conformément au système d'évaluation en vigueur, majorée des droits de douane et autres taxes à l'importation de marchandises et, le cas échéant, des droits antidumping et compensateurs. Le montant exigible, les méthodes pour déterminer ce montant, le taux de change utilisé pour le paiement et les opérations exclues de ce régime figurent dans la Loi n° 28053 et ses modifications ainsi que dans la Résolution de la Surintendance n° 203-2003/SUNAT.

Les modifications de la valeur en douane, ou celles qui résultent d'un changement de sous-positions nationales consignées dans la déclaration en douane de marchandises (DAM) ou la déclaration d'importation simplifiée (DSI), seront prises en compte afin de déterminer le montant de l'opération même si elles ont fait l'objet de contestations, à condition qu'elles aient été effectuées avant la mainlevée des marchandises et que la somme supplémentaire due par l'importateur pour ces modifications soit supérieure à 100,00 PEN.

**Pourcentages sur le montant de l'opération:**

10%: si, à la date de numérotation de la DAM ou de la DSI, l'importateur se trouve dans l'une des situations suivantes:

- Son domicile fiscal n'a pas encore été établi
- La SUNAT l'a informé de son retrait du Registre unique des contribuables (RUC)
- Ses activités ont été temporairement suspendues
- Il n'a pas de RUC ou ce dernier n'a pas été mentionné dans la DAM ou la DSI
- Il effectue une opération et/ou une procédure douanière pour la première fois
- Du fait de son inscription au RUC, il n'est pas soumis à l'IGV

5%: Lorsque l'importateur nationalise des marchandises usagées.

3,5%: Lorsque l'importateur ne se trouve dans aucun des cas susmentionnés.

Pour certaines marchandises énumérées dans le cadre d'une résolution de la Surintendance, la SUNAT pourra décider que le montant à percevoir sera le plus élevé des résultats obtenus:

- En multipliant un montant fixe par le nombre d'unités de marchandises importées mentionné sur la DAM. On appliquera au résultat obtenu un taux de change moyen pondéré pour les ventes.
- En appliquant un pourcentage de 10%, 5% ou 3,5%, selon le cas, sur le montant de l'opération.

Lors de l'importation définitive de marchandises réalisée au moyen d'une DSI, le montant de l'IGV sera déterminé en tenant compte des pourcentages et non du montant fixe.

**Importation de marchandises susceptibles de fraude:**

S'agissant de l'importation de marchandises considérées comme susceptibles de fraude en termes d'évaluation, le montant de l'IGV sera déterminé en fonction du montant le plus élevé obtenu:

- En appliquant au montant de l'opération le pourcentage défini aux paragraphes précédents, selon le cas.
- En multipliant un montant fixe, exprimé en devise nationale, par le nombre d'unités de marchandises importées, selon l'unité de mesure, mentionné sur la DAM.

La liste des sous-positions nationales correspondant aux marchandises susceptibles de fraude et les montants fixes correspondants servant à déterminer le montant exigible sont détaillés dans l'annexe du D.S. n° 034-2018-EF (tableau A3. 3).

Source: SUNAT.

3.53. L'ISC est une taxe indirecte prélevée sur certains produits, importés ou d'origine nationale, tels que les combustibles, les liqueurs, les véhicules neufs ou usagés, les boissons gazeuses et les cigarettes (tableau 3.7). L'ISC s'applique dans le cadre de trois systèmes: a) système fondé sur la

valeur, pour les marchandises énumérées à l'alinéa A du nouvel appendice IV du texte codifié unique (TUO)-IGV. La base d'imposition correspond à la valeur de vente ou, pour les importations, à la valeur en douane majorée des droits d'importation pour mise à la consommation; b) système spécifique (montant fixe), pour les marchandises énumérées dans le nouvel appendice III et à l'alinéa B du nouvel appendice IV du TUO-IGV et les jeux de hasard. La base d'imposition correspond au volume vendu ou importé exprimé en quantité et en unité physique de mesure selon le produit (la sous-position nationale figurant sur la DAM pour les importations); c) système fondé sur la valeur selon le prix de vente au public, pour les marchandises énumérées à l'alinéa C du nouvel appendice IV du TUO-IGV. La base d'imposition correspond au prix de vente au public proposé par le producteur ou l'importateur, multiplié par le résultat obtenu en divisant l'unité par le résultat arrondi à trois décimales de la somme de l'IGV, y compris l'IPM, plus un (0,847). Les produits qui figurent à l'alinéa D du nouvel appendice IV du TUO-IGV relèvent alternativement de l'alinéa A (système fondé sur la valeur), de l'alinéa B (système spécifique – montant fixe) ou de l'alinéa C (système fondé sur la valeur selon le prix de vente au public) du nouvel appendice IV du TUO-IGV. L'impôt à payer correspond à la valeur la plus élevée obtenue en appliquant le taux ou le montant fixe. Les produits figurant à l'alinéa D du nouvel appendice IV sont les liquides alcooliques (tableau 3.7).<sup>42</sup>

**Tableau 3.7 Impôt sélectif à la consommation (ISC) pour certaines boissons alcooliques, 2019**

Produits (Liquides alcooliques)		Systèmes		
Positions tarifaires	Titre alcoométrique	Alinéa B du nouvel appendice IV – Système spécifique (montant fixe) (PEN par litre)	Alinéa A du nouvel appendice IV – Système fondé sur la valeur (taux) (%)	Alinéa C du nouvel appendice IV – Système fondé sur la valeur selon le prix de vente au public (taux) (%)
2203.00.00.00	de 0° à 6°	1,25	n.d.	35
2204.10.00.00 2204.29.90.00 2205.10.00.00 2205.90.00.00	+ de 6° jusqu'à 20°	2,50	25	n.d.
2206.00.00.00	+ de 12° jusqu'à 20°	2,70	30	n.d.
2208.20.22.00 2208.70.90.00 2208.90.20.00 2208.90.90.00	+ de 20°	3,40	40	n.d.

n.d. Non disponible.

Source: SUNAT.

### 3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.54. L'entrée de certaines marchandises sur le territoire péruvien peut faire l'objet de prohibitions ou de restrictions afin de préserver ou de protéger la vie et la santé des personnes, la morale publique, les ressources naturelles et l'environnement, ou afin d'appliquer les dispositions des accords internationaux auxquels le Pérou est partie tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le Pérou n'applique pas de restrictions quantitatives à l'importation.

3.55. Il existe peu de produits dont l'importation est prohibée (tableau 3.8) et ceux concernés par cette prohibition sont les mêmes que lors du précédent examen, en 2013; toutefois, l'importation de pneumatiques usagés n'est plus prohibée ou suspendue mais restreinte et soumise à la réglementation sectorielle du Ministère de l'environnement.<sup>43</sup>

<sup>42</sup> Décret suprême n° 093-2018-EF. Adresse consultée: "<https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/modifican-la-tabla-del-literal-d-del-nuevo-ependice-iv-del-t-decreto-supremo-n-093-2018-ef-1646369-4/>".

<sup>43</sup> D.L. n° 1278, Loi de gestion intégrale des déchets solides et son Règlement d'application, adopté en vertu du D.S. n° 014-2017-MINAM.

**Tableau 3.8 Importations prohibées, 2019**

Produit	Motif	Réglementation
Vêtements et chaussures usagés, utilisés à des fins commerciales	Santé	Loi n° 28514 du 25 mai 2005
Produits, machines et équipements usagés utilisant des sources radioactives	Sécurité	Loi n° 27757 du 19 juin 2002 D.S. n° 001-2004-EM du 25 mars 2004
Moteurs, parties et pièces usagées pour les véhicules routiers	Sécurité	D.S. n° 053-2010-MTC du 11 novembre 2010
Jouet dénommé "Yoyo loco"	Protection de la santé	D.S. n° 003-2004-SA du 19 février 2004

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.56. Il existe également un certain nombre de produits dont l'importation est restreinte en vertu d'un mandat légal et soumise à l'autorisation d'une ou de plusieurs entités compétentes en vue de l'application d'un certain régime douanier.<sup>44</sup> On compte parmi ces produits: les animaux vivants, certains produits et sous-produits d'origine animale; les produits vétérinaires; les produits d'origine végétale; les substances qui appauvrissent la couche d'ozone; les matières nucléaires; les produits pharmaceutiques; les stupéfiants; l'alcool éthylique et méthylique; les pesticides agricoles et à usage domestique; l'amiante chrysotile et ses produits; les armes, munitions et explosifs (ces trois derniers produits ne peuvent être admis sous le régime de l'entrepôt en douane).<sup>45</sup>

3.57. Au cours de la période à l'examen, le Pérou a notifié à l'OMC qu'il n'utilisait pas de licence d'importation et qu'il n'existait aucune formalité administrative concernant le régime de licences d'importation.<sup>46</sup>

### 3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

#### 3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.58. Les Accords de l'OMC sur les mesures antidumping, les subventions et les mesures compensatoires ainsi que sur les sauvegardes font partie de la législation péruvienne. De plus, les procédures relatives à l'application de mesures antidumping et compensatoires sont régies par le Décret suprême n° 006-2003-PCM, modifié par le Décret suprême n° 004-2009-PCM. S'agissant des pays non Membres de l'OMC, ces procédures sont régies par le Décret suprême n° 133-91-EF, modifié par le Décret suprême n° 051-92-EF, et, à titre supplétif, par le Décret suprême n° 006-2003-PCM. Aucun de ces décrets n'a été modifié depuis le précédent examen, en 2013.

3.59. Le cadre institutionnel demeure essentiellement le même. La Commission du dumping, des subventions et de l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce (CDB) de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI)<sup>47</sup> est l'autorité chargée d'appliquer les mesures de défense commerciale visant à prévenir et à corriger les dommages sur le marché causés par les pratiques en matière de dumping et de subventions.<sup>48</sup> La CDB est habilitée à ouvrir et à mener des enquêtes sur ces pratiques et à imposer des droits antidumping ou compensatoires tout en respectant les engagements pris par le Pérou dans le cadre de l'OMC, les accords de libre-échange et les normes supranationales et nationales pertinentes en vigueur.<sup>49</sup> La Chambre de défense de la concurrence du Tribunal de l'INDECOPI est chargée d'examiner, en deuxième instance administrative, les décisions de la CDB concernant les enquêtes

<sup>44</sup> La liste des entités qui délivrent les autorisations d'entrée et de sortie des marchandises soumises à des restrictions figure sur le site Web de la SUNAT à l'adresse suivante:

<http://www.sunat.gob.pe/orientacionaduanera/mercanciasrestringidas/cuadroEntidades.html>.

<sup>45</sup> La liste des importations prohibées et soumises à des restrictions figure sur le site Web de la SUNAT à l'adresse suivante:

"<http://www.sunat.gob.pe/orientacionaduanera/mercanciasrestringidas/listas/listaMercanciaProhibida-Importa.pdf>".

<sup>46</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/1/PER/3 et G/LIC/N/3/PER/9 du 14 août 2013; G/LIC/N/1/PER/4 et G/LIC/N/3/PER/10 du 11 juin 2014; G/LIC/N/1/PER/5 et G/LIC/N/3/PER/11 du 13 juillet 2015; G/LIC/N/3/PER/12 du 14 août 2018; et G/LIC/N/3/PER/13 du 15 août 2018.

<sup>47</sup> L'INDECOPI est un organe public spécialisé rattaché à la présidence du Conseil des ministres.

<sup>48</sup> En vertu du D.L. n° 1212, publié le 24 septembre 2015, toute mention de la Commission de contrôle du dumping et des subventions (CFD) dans la législation en vigueur a été remplacée par la Commission du dumping, des subventions et de l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce (CDB).

<sup>49</sup> Article 26.1 de la Loi sur l'organisation et les fonctions de l'INDECOPI (D.L. n° 1033).

sur le dumping et les subventions.<sup>50</sup> Les décisions du Tribunal peuvent être contestées auprès du pouvoir judiciaire.

3.60. Lorsque les producteurs nationaux considèrent que l'importation de produits similaires supposément à prix de dumping ou subventionnés cause un préjudice ou une menace de préjudice, ils peuvent demander à la CDB d'ouvrir une enquête pour déterminer s'il existe ou non un dumping ou une subvention. Si ces conditions sont réunies, la CDB engage une procédure administrative afin de déterminer si les marchandises visées par l'enquête sont importées à un prix inférieur à leur valeur normale, ou si elles font l'objet de subventions, et si cela cause un dommage ou menace de causer un dommage ou un retard à une branche de production nationale sur une période donnée. Outre ces enquêtes, la CDB accomplit d'autres procédures administratives, à savoir le réexamen à l'extinction des mesures (*sunset review*) et le réexamen pour changement de circonstances. Elle traite également les questions relatives au recouvrement des droits au sein de l'Administration des douanes.

3.61. Pendant la période 2013-2018, la CDB a ouvert 15 enquêtes antidumping, soit moins de la moitié du nombre d'enquêtes ouvertes pendant la période 2007-2012 (38 enquêtes ouvertes). Parmi les 15 procédures ouvertes, on comptait seulement 4 enquêtes initiales<sup>51</sup>; les autres enquêtes correspondaient à des réexamens de mesures antidumping imposées antérieurement (tableau 3.9). Au cours de la période 2013-2018, quatre droits antidumping ont été imposés à titre permanent et une mesure a été imposée à titre provisoire; parallèlement, six mesures ont expiré et deux ont été abrogées. Le Pérou a régulièrement notifié ses rapports semestriels au Comité des pratiques antidumping de l'OMC. Conformément à la notification la plus récente, au 31 décembre 2018, huit mesures antidumping étaient en vigueur, dont quatre s'appliquaient à la Chine (sandales, autre type de chaussures, fermetures et couverts en acier inoxydable), une à l'Argentine (biodiesel), une à l'Inde (textiles), une au Pakistan (textiles) et une aux États-Unis (biodiesel). À la même date, on comptait quatre mesures antidumping en vigueur depuis plus de dix ans.<sup>52</sup>

**Tableau 3.9 Évolution des mesures antidumping et compensatoires, 2013-2018**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Mesures antidumping</b>						
Enquêtes ouvertes	1	6	3	3	2	0
Enquêtes initiales	1	0	1	0	2	0
Réexamens	0	6	2	3	0	0
Réexamen à l'extinction ( <i>sunset review</i> )	0	3	1	3	0	0
Changement de circonstances	0	3	1	0	0	0
Mesures provisoires imposées	0	0	0	0	1	0
Mesures antidumping définitives	1	0	1	1	0	1
Expiration	0	2	3	0	1	0
Au terme de la durée d'application	0	1	3	0	1	0
Par suite d'un réexamen	0	1	0	0	0	0
Réexamen à l'extinction ( <i>sunset review</i> )	0	0	0	0	0	0
Changement de circonstances	0	1	0	0	0	0
Abrogations	0	0	1	0	1	0
<b>Mesures compensatoires</b>						
Enquêtes ouvertes	0	1	1	0	1	1
Mesures provisoires imposées	0	0	0	0	0	0
Mesures compensatoires définitives	0	0	0	1	0	1
Expiration	0	0	0	0	0	0
Abrogations	1	0	0	0	0	0

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.62. Au cours de la période 2013-2018, la CDB a ouvert quatre enquêtes en matière de subventions; deux d'entre elles ont donné lieu à l'application de mesures compensatoires définitives, et en aucun cas des mesures provisoires n'ont été imposées (tableau 3.9). Aucun réexamen n'a été engagé, mais une mesure compensatoire a été abrogée au cours de la même période. Conformément à la notification la plus récente du Pérou au Comité des subventions et des mesures compensatoires, à la fin de l'année 2018, le pays comptait trois mesures compensatoires en vigueur visant les

<sup>50</sup> Les autorités ont indiqué que sur les 44 résolutions émises par la Chambre de défense de la concurrence, 93% d'entre elles avaient confirmé, partiellement ou dans leur intégralité, les décisions prises par la CDB qui avaient fait l'objet d'un appel.

<sup>51</sup> L'une de ces enquêtes n'a donné lieu à l'application d'aucun droit.

<sup>52</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/322/PER du 12 mars 2019.

importations de biodiesel provenant d'Argentine et sur les importations de biodiesel et d'éthanol provenant des États-Unis.<sup>53</sup> Une enquête est en cours au sujet des pratiques alléguées de subventionnement à l'exportation de maïs jaune des États-Unis vers le Pérou.

3.63. Au cours de la période à l'examen, la CDB est parvenue à réduire la durée de ses procédures. À titre d'exemple, les demandes d'ouverture d'enquête et de réexamen présentées par les producteurs ont été traitées dans un délai moyen de 84 jours civils, tandis que le délai maximum réglementaire est de 90 jours civils. De plus, les enquêtes et examens en matière de dumping et de subventions ont été menés à bien dans un délai moyen de 14,9 mois, soit un délai inférieur à celui prescrit dans les Accords de l'OMC.

### 3.1.6.2 Mesures de sauvegarde

3.64. S'agissant de la législation nationale, l'application de mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC est régie par le Décret suprême n° 020-1998-ITINCI, modifié par le Décret suprême n° 017-2004-MINCETUR. De plus, il existe une législation qui régleme les procédures relatives à l'application de mesures de sauvegarde bilatérales au titre des accords commerciaux conclus par le Pérou.<sup>54</sup> Dans le cadre de la Communauté andine, la Décision n° 452 de 1999 régleme l'application de sauvegardes à l'encontre des importations provenant de pays tiers, tandis que les chapitres IX et XI de l'Accord de Carthagène et la Décision n° 563 de 2003 régissent l'application de sauvegardes aux importations intracommunautaires.

3.65. La CDB est l'autorité chargée de mener les enquêtes dans les procédures liées à l'imposition de mesures de sauvegarde. Les enquêtes peuvent être ouvertes d'office ou à la demande de la partie ayant un intérêt légitime à cet égard. Si la CDB décide d'ouvrir une enquête sur les mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC, elle doit publier l'avis d'ouverture de l'enquête au Journal officiel "El Peruano", et mener à bien l'enquête dans un délai de six mois à compter de la date de publication afin de déterminer si l'accroissement des importations d'un produit cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents. À l'issue de l'enquête, la CDB publie un rapport technique dans lequel elle recommande ou non l'application de la mesure de sauvegarde. S'il existe des circonstances critiques où tout délai causerait un tort à la branche de production nationale difficile à réparer, la CDB peut, à la demande du requérant, établir un rapport préliminaire afin d'examiner s'il est nécessaire d'appliquer des mesures de sauvegarde temporaires. Dans les deux cas, la décision d'imposer ou non une mesure de sauvegarde est prise par une commission multisectorielle composée de membres du MINCETUR et du MEF ainsi que du Ministre du secteur auquel appartient la branche de production nationale affectée.

3.66. Au cours de la période 2013-2018, le Pérou n'a ouvert aucune enquête sur des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC. La dernière enquête date de 2009 et n'a donné lieu à l'application d'aucune mesure.

3.67. Dans le cadre de la Communauté andine, le Pérou applique des droits correctifs provisoires de 29% prélevés sur la valeur c.a.f. des importations de beurre (sous-positions NANDINA 1516.20.00, 1511.90.00 et 1517.90.00) en provenance de Colombie.<sup>55</sup>

### 3.1.7 Autres mesures visant les importations

3.68. Le Pérou n'applique pas de prescriptions en matière de teneur en éléments nationaux.

<sup>53</sup> Document de l'OMC G/SCM/342/PER du 18 février 2019.

<sup>54</sup> D.S. n° 006-2009-MINCETUR du 16 janvier 2009, et D.S. n° 008-2009-MINCETUR du 16 janvier 2009.

<sup>55</sup> Arrêté ministériel n° 226-2005-MINCETUR/DM.



## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.69. Les procédures relatives à l'exportation n'ont pas beaucoup changé depuis le dernier examen du Pérou en 2013; la procédure générale d'exportation définitive DESPA-PG.02 (version 6), telle que modifiée, reste en vigueur.<sup>56</sup>

3.70. Les personnes physiques ou morales souhaitant exporter doivent être inscrites au Registre unique des contribuables (RUC). À titre exceptionnel, les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'inscrire au RUC peuvent exporter en utilisant pour ce faire un document d'identification personnelle (carte nationale d'identité, carnet d'étranger ou passeport) pourvu qu'il s'agisse d'exportations occasionnelles (jusqu'à trois opérations par an) dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 1 000 USD par opération ou d'une exportation unique dont la valeur est comprise entre 1 000 USD et 3 000 USD.

3.71. Conformément à la Loi générale sur les douanes, les exportations sont soumises à un régime (destination douanière) spécifique, à savoir: l'exportation définitive; l'exportation temporaire aux fins de réimportation en l'état; et l'exportation temporaire pour perfectionnement actif.<sup>57</sup> La destination douanière doit être demandée dans la déclaration en douane de marchandises (DAM).

3.72. La procédure d'exportation définitive est automatisée. La transmission et le traitement de la DAM et des autres documents relatifs à l'exportation s'effectuent entièrement par voie électronique par le biais du guichet électronique. Pour les exportations dont la valeur f.a.b. est supérieure à 5 000 USD, les formalités doivent être accomplies par l'intermédiaire d'un courtier en douane; ce dernier doit le cas échéant obtenir un mandat de l'exportateur (avant l'enregistrement de la déclaration) qui peut être électronique. Dans le cas des exportations d'une valeur f.a.b. égale ou inférieure à 5 000 USD, l'exportateur peut accomplir les formalités directement en présentant une déclaration d'exportation simplifiée, par voie électronique ou directement auprès des guichets de l'administration douanière.

3.73. Les documents devant accompagner la déclaration d'exportation sont les suivants: une copie du document de transport (connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de transport terrestre) ou un exemplaire imprimé, dans le cas de la lettre de transport aérien international délivrée par voie électronique (CPAIE); la facture de vente ou une autre preuve du transfert de biens à un client domicilié à l'étranger; un document attestant le mandat en faveur du courtier en douane, le cas échéant; et les autorisations ou certificats exigés par les autorités compétentes, en fonction de la nature des marchandises (par exemple, œuvres d'art, armes, munitions, etc.).

3.74. Le commissionnaire en douane demande le régime d'exportation définitive en transmettant par voie électronique la DAM (code 40) à la SUNAT. Une fois la DAM validée et enregistrée par le système informatique de l'administration douanière, l'exportateur doit placer les marchandises sous l'autorité des douanes en dépôt temporaire pour qu'un circuit de contrôle soit assigné à la déclaration.<sup>58</sup> Sur la base des techniques de gestion des risques, l'administration douanière détermine le circuit de contrôle, qui peut être orange ou rouge. En cas d'assignation au circuit orange, les marchandises peuvent être expédiées immédiatement. En cas d'assignation au circuit rouge, les marchandises font l'objet d'un contrôle documentaire et d'une inspection matérielle. En 2018, 90% des marchandises visées par des déclarations d'exportation définitive ont emprunté le circuit orange et les 10% restants le circuit rouge. Dans le cas des marchandises périssables, la proportion de marchandises ayant emprunté le circuit rouge se situait entre 1% et 2%.

3.75. Les marchandises doivent être expédiées dans les 30 jours civils à compter du jour suivant la date d'enregistrement de la DAM.

<sup>56</sup> Résolution de la Surintendance nationale adjointe des douanes n° 0137-2009-SUNAT/A.

<sup>57</sup> Titre III (Régimes d'exportation) et titre IV (Régimes de perfectionnement) de la Loi sur le système de protection du consommateur.

<sup>58</sup> Sont exemptés de l'obligation du dépôt préalable les produits périssables exigeant un aménagement spécial; les animaux vivants; les marchandises dangereuses; les machines lourdes et/ou volumineuses et les produits en vrac. Le cas échéant, après le traitement de la déclaration le commissionnaire en douane doit transmettre la demande d'embarquement direct à partir du magasin désigné par l'exportateur.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.76. Les exportations de biens (et de services) ne sont soumises à aucune taxe.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.77. L'exportation de certains produits est prohibée ou soumise à restrictions afin de préserver ou de protéger la vie et la santé des personnes, la morale publique, les ressources naturelles et l'environnement, et le patrimoine historique et culturel, ou pour se conformer aux dispositions des conventions internationales dont le Pérou est signataire, comme la CITES. Les espèces de faune sauvage, les vigognes, les guanacos et leurs hybrides; les cuirs, les peaux et les articles en pelletteries provenant d'animaux sauvages et faisant l'objet d'une interdiction du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation; les orchidées de toutes les espèces sauvages; le cèdre et la caoba; la maca à l'état naturel; les spécimens de *camu camu* (*Myrciaria dubia*), de griffe de chat (*Uncaria tormentosa* et *Uncaria guianensis*) et de pijuayo (*Bactris gasipaes*) sont prohibés à l'exportation. L'exportation de certains produits chimiques organiques, de produits contenant de l'amiante et d'objets archéologiques, historiques et artistiques est également prohibée.<sup>59</sup>

3.78. Les exportations d'alpagas et de lamas sont soumises à des contingents fixés par le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation afin de garantir la préservation du matériel génétique de ces espèces et de favoriser la durabilité économique, sociale et environnementale des régions andines, des communautés paysannes et des entreprises agricoles qui se consacrent à cette activité. En 2018, le contingent d'exportation pour les alpagas était de 600 spécimens et de 100 spécimens pour les lamas.<sup>60</sup> Les contingents n'ayant pas été utilisés au cours de la période à l'examen, les autorités envisagent de les réviser.

3.79. Le Pérou n'applique pas de licences d'exportation.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

#### 3.2.4.1 Promotion

3.80. Le MINCETUR est chargé de l'élaboration des politiques de promotion des exportations. La Commission péruvienne pour la promotion des exportations et du tourisme (PROMPERU), qui relève du MINCETUR, est quant à elle l'organisme chargé de la mise en œuvre de ces politiques. Ses fonctions incluent la formulation, l'approbation, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et plans de promotion des biens et services exportables, conformément aux politiques et objectifs sectoriels. La PROMPERU mène ses activités de promotion des exportations péruviennes en coordination avec le réseau de bureaux commerciaux à l'étranger qui sont actuellement au nombre de 35 et se situent dans 30 pays.

3.81. Les activités du MINCETUR et de la PROMPERU s'appuient sur le Plan stratégique national pour l'exportation 2015-2025 (PENX 2025), qui vise, entre autres, à accroître de manière durable et diversifier les exportations de biens et de services à valeur ajoutée et à renforcer la compétitivité des exportations.<sup>61</sup> Le Plan s'articule autour de quatre piliers pour atteindre ces objectifs, comprenant chacun des actions spécifiques.

3.82. Dans le cadre du premier pilier (Internationalisation des entreprises et diversification des marchés), la PROMPERU mène des activités de promotion telles que des missions commerciales, des rencontres d'affaires, l'organisation de foires internationales et le soutien à la participation des entreprises péruviennes aux foires internationales.<sup>62</sup> Afin de stimuler les exportations à partir de solutions numériques, le Programme sur le commerce électronique a été introduit en août 2018; celui-ci aide les petites et moyennes entreprises à élaborer des stratégies en matière de commerce

<sup>59</sup> La liste des exportations prohibées est disponible sur le site Web de la SUNAT à l'adresse suivante: "<http://www.sunat.gob.pe/orientacionaduanera/mercanciasrestringidas/listas/listaMercanciaProhibida-Exporta.pdf>".

<sup>60</sup> Arrêté ministériel n° 0003-2018-MINAGRI du 8 janvier 2018.

<sup>61</sup> Plan stratégique national pour l'exportation 2025, approuvé en vertu de l'Arrêté ministériel n° 377-2015-MINCETUR du 9 décembre 2015.

<sup>62</sup> Entre 2016 et 2018, 251 activités de promotion commerciale ont été organisées, auxquelles ont participé 5 500 entreprises et générant plus de 5 700 millions d'USD.

électronique et à établir des liens avec les plates-formes internationales de commerce numérique et les plates-formes logistiques.

3.83. S'agissant du deuxième pilier (Développement d'une offre exportable diversifiée, compétitive et durable), l'accent a été mis sur le respect et la certification des normes internationales aux fins de la différenciation de l'offre exportable péruvienne. À cette fin, depuis 2016, plus de 3 000 producteurs ont reçu une formation et 2 100 producteurs des certificats de bonnes pratiques agricoles, de production biologique et de commerce équitable. En outre, 865 entreprises ont bénéficié de programmes de formation et de certification dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication et de la durabilité. Par ailleurs, des marques sectorielles (par exemple Super Foods, Cafés del Perú, Alpaca del Perú, etc.) et des marques collectives par produit (telles que Zicuyo: cacao blanc; Aynoca: quinoa; Ecochira: banane biologique, etc.) ont été créées afin d'améliorer le positionnement des produits péruviens sur les marchés internationaux.

3.84. Le troisième pilier (Facilitation des échanges et efficacité de la chaîne logistique internationale) comprend des mesures visant à simplifier les procédures douanières liées aux formalités d'exportation ainsi que des programmes d'assurance et de financement des exportations; ces derniers sont examinés dans la section 3.2.5. En matière de simplification, il convient de signaler le mécanisme *Exporta Fácil* qui permet d'effectuer les formalités d'exportation sans avoir recours à un courtier en douane et au moyen d'une procédure simplifiée. Afin de promouvoir les exportations des PME, depuis janvier 2018, la valeur maximale des marchandises pouvant être exportées à partir de ce mécanisme est passée de 5 000 USD à 7 000 USD.<sup>63</sup> Une autre mesure de facilitation a été l'adoption des modifications juridiques nécessaires à l'entrée en vigueur pour le Pérou de la Convention d'Istanbul (carnet ATA), permettant l'admission temporaire de marchandises pour des manifestations internationales telles que des foires et missions commerciales.<sup>64</sup> Grâce à ces modifications, il sera uniquement nécessaire de constituer une garantie unique annuelle et de présenter un formulaire simple pour effectuer les formalités d'admission auprès des douanes des 78 pays signataires de la Convention. Par ailleurs, un module d'inspection simultanée des autorités de contrôle (SUNAT, Service agrosanitaire national (SENASA), etc.), par le biais du VUCE, devrait être introduit en vue de réduire les délais d'exportation des produits périssables soumis à la chaîne du froid.

3.85. Le quatrième pilier correspond au "Renforcement des capacités aux fins de l'internationalisation et de la consolidation d'une culture d'exportation". Dans ce cadre, des activités de renforcement des capacités à l'intention de représentants des secteurs public et privé ont été menées en faveur de plus de 40 000 entrepreneurs, fonctionnaires et utilisateurs, plus généralement, entre 2016 et 2018. Les activités incluent, entre autres, la dispense de conseils et de renseignements, des ateliers spécialisés et une assistance technique dans le domaine du commerce extérieur. Récemment, une salle de formation virtuelle en matière de commerce extérieure a été mise en place en vue de toucher un plus grand nombre d'utilisateurs. Ces activités sont mises en œuvre par l'intermédiaire du réseau de bureaux commerciaux à l'étranger dans différentes régions du pays. Le "Parcours à l'exportation", qui vise à renforcer la compétitivité des entreprises qui souhaitent s'internationaliser, en renforçant leurs capacités de gestion et en leur fournissant des outils pour différencier leur offre exportable, est un autre mécanisme de promotion des exportations. Ce mécanisme fournit des conseils et une assistance technique aux entreprises qui empruntent le parcours à l'exportation conventionnel ou des parcours plus spécialisés par produit ou marché-produit. Grâce au parcours à l'exportation, 16 consortiums d'exportation ont été formés dans des secteurs comme l'agroalimentaire, le textile et le bois, et ont généré des exportations de 30 millions d'USD en faveur de 59 entreprises en 2018.<sup>65</sup>

#### 3.2.4.2 Ristourne de droits

3.86. Le Pérou continue d'appliquer le Régime de ristourne des droits de douane (*drawback*), qui permet aux producteurs et exportateurs de marchandises d'obtenir une ristourne totale ou partielle des droits payés pour les intrants importés ou pour les produits transformés à partir d'intrants importés acquis auprès de fournisseurs locaux qui sont incorporés ou utilisés dans la production d'un

<sup>63</sup> Décret suprême n° 420-2017-EF, publié le 30 décembre 2017.

<sup>64</sup> La Convention d'Istanbul a été ratifiée par le Pérou en vertu du Décret suprême n° 031-2018-RE. À la fin de mai 2019, le Pérou n'avait toujours pas ratifié les addenda de la Convention.

<sup>65</sup> Les données sur les résultats des activités de promotion décrites dans cette section ont été communiquées par les autorités.

produit exporté. Pour bénéficier de cet avantage, la valeur c.a.f. des intrants importés ne doit pas dépasser 50% de la valeur f.a.b. du produit exporté et le montant annuel des exportations du produit ne doit pas dépasser 20 millions d'USD par sous-position tarifaire et par entreprise bénéficiaire non liée. En outre, 291 lignes tarifaires sont exclues de ce régime, y compris certains des principaux produits d'exportation traditionnels du Pérou.<sup>66</sup>

3.87. Le régime permet le remboursement d'un certain pourcentage de la valeur f.a.b. du produit exporté. Le montant du remboursement ne peut pas dépasser 50% du coût de production du produit. Le taux de ristourne a varié au cours de la période considérée, en réponse aux modifications douanières apportées par le Pérou. Entre 2013 et 2014, le taux était de 5%; il a ensuite été ramené à 4% en 2015 puis à 3% en 2016, avant d'augmenter à nouveau (4%) en 2017 et 2018. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de ristourne est de 3%.<sup>67</sup>

3.88. Les produits exportés contenant des intrants étrangers qui sont entrés au Pérou au titre d'un régime douanier suspensif (admission et/ou importation temporaire) ou qui ont été nationalisés dans le cadre du régime de réapprovisionnement en franchise ou avec exonération des droits de douane ou qui bénéficient de préférences ou d'une exonération des droits de douane dans le cadre d'un accord commercial ne peuvent pas bénéficier du régime de ristourne. Il n'est pas non plus accordé de ristourne pour les combustibles importés ou toute autre source énergétique dont la fonction est de générer de la chaleur ou de la puissance qui sont utilisés pour obtenir le produit exporté, ni pour les pièces de rechange qui sont consommées ou utilisées pour produire ce même produit.<sup>68</sup>

### 3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.89. Le Pérou dispose de plusieurs mécanismes de financement et de garanties à l'exportation, destinés principalement à soutenir les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Ces mécanismes relèvent du troisième pilier du PENX 2025 et ont pour certains d'entre eux été créés récemment.

3.90. Le Programme d'aide à l'internationalisation (PAI), mis en place en 2016 par le MINCETUR, vise à promouvoir le processus d'internationalisation des MPME en cofinçant des études et des activités destinées à renforcer leurs capacités de gestion. Le PAI est un fonds de financement non remboursable doté de 25 millions de PEN provenant du Fonds MIPYME destiné à soutenir les entreprises exportatrices pendant une période de quatre ans. Il existe quatre modalités de participation au PAI: i) le développement des exportations pour les entreprises qui ne sont pas encore des exportateurs réguliers; ii) le renforcement des activités d'exportation et des alliances stratégiques internationales, en faveur des entreprises qui sont déjà des exportateurs réguliers et qui souhaitent accroître leurs exportations par la prospection de nouveaux marchés/produits en participant à des appels d'offres internationaux; iii) le franchisage afin de soutenir l'expansion commerciale des entreprises déjà établies sur le marché local qui souhaitent répliquer leur modèle d'activité à l'étranger par le biais du franchisage; et iv) l'implantation commerciale, destinée à aider les entreprises exportatrices ayant une grande expérience dans les marchés internationaux à implanter leurs activités à l'étranger.<sup>69</sup> Par l'intermédiaire d'un opérateur du programme, des concours sont organisés, les propositions sont évaluées et les entreprises retenues sont sélectionnées. À la fin de mai 2019, 115 entreprises avaient bénéficié de ce programme et ce chiffre devrait s'élever à près de 200 d'ici à la fin de l'année.

3.91. Le Programme d'assurance-crédit à l'exportation pour les petites et moyennes entreprises (SEPYMEX), créé en 2002 par le MEF et administré par la Société financière de développement (COFIDE), est toujours en vigueur. La COFIDE est la banque de développement du Pérou et fonctionne comme une banque de deuxième rang, orientant ses programmes et ses lignes de crédit vers les entreprises péruviennes par le biais d'institutions financières intermédiaires (IFI). Le Programme SEPYMEX vise à faciliter l'accès au crédit et à réduire les coûts de financement pour les

<sup>66</sup> Parmi les produits exclus figurent les minerais de cuivre et leurs concentrés; l'or brut; les abats comestibles de l'espèce bovine à l'état frais et les déchets de poisson; les tourteaux et le café. La liste figure à l'annexe du Décret suprême n° 127-2002-EF du 25 août 2002 et a été modifiée par les Décrets suprêmes n° 056-2003-EF du 6 mai 2003 et n° 098-2006-EF du 6 juillet 2006.

<sup>67</sup> Décret suprême n° 282-2016-EF du 15 octobre 2016.

<sup>68</sup> La procédure générale de ristourne des droits de douane (*Drawback*) figure dans le document DESPA-PG.07 (version 4), Résolution n° 0118-2014-SUNAT/300000 du 26 mars 2014.

<sup>69</sup> Renseignements en ligne du PAI. Adresse consultée: <http://pai.org.pe/es/modalidades>.

PME exportatrices en accordant une police d'assurance-crédit aux IFI pour couvrir les prêts avant et après expédition que ces institutions accordent aux PME exportatrices. La police assure les crédits d'une durée maximale de 180 jours et couvre 50% du montant du crédit (ou 75% dans le cas des entreprises utilisant pour la première fois le SEPYMEX), jusqu'à concurrence de 6 millions d'USD par entreprise. Depuis la mise en place du SEPYMEX jusqu'en décembre 2018, 40 627 opérations de crédit ont été garanties pour une valeur totale de 2 999 millions d'USD. À la fin de 2018, les ressources du SEPYMEX s'élevaient à 38,4 millions d'USD.<sup>70</sup>

3.92. En septembre 2018, le Décret législatif n° 1399, visant à stimuler le développement de la production des MPME et des entreprises exportatrices par la création du Fonds CRECER, administré par la COFIDE, a été publié. En janvier 2019, le Règlement relatif au Fonds a été approuvé.<sup>71</sup> Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas encore été mis en œuvre. Le Fonds CRECER réunira d'autres fonds existants (comme le Fonds MIPYME et le Fonds SEPYMEX) et disposera de leurs ressources (voir ci-après). Dans le cas du secteur des exportations, les instruments de couverture et les fonds d'investissement s'appliqueront. Les garanties pour les crédits à l'exportation couvriront jusqu'à 75% du montant du crédit et le montant maximal de la couverture par bénéficiaire pour les entreprises exportatrices sera de 6 millions d'USD.<sup>72</sup>

3.93. Les Caisses municipales d'épargne et de crédit (CMAC) fournissent un autre mécanisme nouveau de financement des exportations. Avec le soutien du gouvernement, la fédération de ces caisses a créé un produit permettant d'accorder des prêts avant et après expédition pour financer les exportations. Les CMAC étant spécialisées dans le microfinancement, l'objectif est que les prêts couvrent principalement les besoins des MPME exportatrices. Le produit financier a été lancé en mars 2019 et est proposé par cinq CMAC. Au cours de la première année de mise en œuvre, quelque 600 opérations devraient être réalisées, pour un montant total de 17,7 millions d'USD.

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

3.94. Le Pérou applique un nombre limité de programmes d'incitation. Selon les estimations de la SUNAT, les dépenses budgétaires au titre des mesures d'incitation s'élèvent à 2,13% du PIB (l'incidence immédiate est estimée à 1,5% du PIB (tableau A3. 2)). Le secteur agricole est le principal bénéficiaire en raison du paiement différé de l'IGV pour les produits agricoles.

3.95. Dans sa dernière notification au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC, en 2017, le Pérou a notifié cinq programmes: quatre programmes régionaux (zones spéciales de développement (ZSD) d'Ilo, de Matarani, de Paita et de Tumbes, zone franche et zone commerciale de Tacna (ZOFRATACNA), promotion de l'Amazonie et promotion des hautes régions andines) et un programme sectoriel en faveur de la pêche destiné à promouvoir l'activité aquacole et la pêche artisanale (FONDEPES).<sup>73</sup>

##### 3.3.1.1 Programmes de soutien généraux

3.96. Le Pérou applique depuis 2007 un régime spécial de récupération anticipée (RERA) de l'IGV, qui permet le remboursement de l'IGV grevant l'acquisition des biens d'équipement neufs, des biens intermédiaires neufs et des services de construction – importés et/ou locaux – qui sont utilisés durant la phase "préproductive" d'un projet d'investissement dans des activités économiques assujetties à l'IGV ou destinés à l'exportation.<sup>74</sup> Les importations et/ou acquisitions locales doivent être utilisées par les bénéficiaires du RERA directement dans la mise en œuvre de l'engagement d'investissement pour le projet.

3.97. Un deuxième régime spécial de récupération anticipée de l'IGV a été créé en 2014, en vertu de la Loi n° 30296 du 30 décembre 2014, dont l'objectif est d'encourager l'acquisition, la rénovation ou le renouvellement de biens d'équipement. Ce régime permet la restitution du crédit d'impôt généré par les importations et/ou les acquisitions locales de biens d'équipement neufs, effectuées

<sup>70</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>71</sup> Décret suprême n° 007-2019-EF du 11 janvier 2019.

<sup>72</sup> Articles 15 et 18 du Décret suprême n° 007-2019-EF.

<sup>73</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>74</sup> Décret législatif n° 973 du 9 mars 2007.

par des contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 unités d'imposition fiscale (UIT) et qui exercent des activités de production de biens et de services assujetties à l'IGV ou qui exportent. Le crédit d'impôt visé par le RERA est celui qui n'a pas été épuisé dans un délai d'au moins trois mois consécutifs suivant la date d'inscription au registre d'achats. Pour bénéficier du régime, les contribuables doivent figurer au Registre unique des contribuables depuis une période minimale et s'acquitter de leurs obligations fiscales. Conformément au Décret législatif n° 1259 du 8 décembre 2016, le régime sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et s'applique aux importations et/ou acquisitions effectuées pendant sa période d'application.

3.98. Le Programme national d'innovation pour la compétitivité et la productivité (INNÓVATE Perú) du Ministère de la production (PRODUCE), a été créé le 24 juillet 2014 en vertu du Décret suprême n° 003-2014-PRODUCE, comme unité exécutive de ce Ministère, bénéficiant d'une autonomie économique, administrative, financière et technique. Le Programme INNÓVATE Perú vise à accroître la productivité des entreprises par le renforcement des entreprises et des entrepreneurs dans toutes les branches d'activité économique et à faciliter les interconnexions. Ses objectifs spécifiques sont les suivants: développer l'innovation dans les processus de production des entreprises; encourager l'entrepreneuriat innovant; et faciliter l'assimilation et l'adaptation des technologies par les entreprises. Le Programme INNÓVATE Perú cofinance des projets d'innovation et d'entrepreneuriat destinés à accroître la productivité des entreprises par le biais de concours nationaux relevant de quatre portefeuilles: innovation des entreprises; entrepreneuriat; développement de la production; et institutions de l'écosystème.<sup>75</sup> Pour atteindre ses objectifs, INNÓVATE Perú administre actuellement les fonds suivants, correspondant à quatre grands domaines de financement: i) le Fonds FINCyT 3 pour la mise en œuvre du projet "Amélioration des niveaux d'innovation productive au niveau national" (connu sous le nom d'INNÓVATE 1.0 et qui a succédé au projet d'innovation pour la compétitivité (FINCyT 2)); ii) le Fonds de recherche-développement pour la compétitivité (FIDECOM); iii) le Fonds pour l'innovation, la science et la technologie (FOMITEC); et le iv) Fonds MIPYME. Les ressources administrées pour INNÓVATE Perú sont attribuées par voie de concours de portée nationale, en vue du cofinancement non remboursable de projets de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique, dans tous les secteurs de l'activité productive.<sup>76</sup>

### 3.3.1.2 Programmes de soutien sectoriels

3.99. En 2017, le Pérou a notifié à l'OMC les activités du Fonds national pour le développement de la pêche (FONDEPES), qui est l'organisme public exécutif du secteur de la production ayant pour but de promouvoir l'activité aquacole et la pêche artisanale, principalement les infrastructures de base destinées au développement et à la distribution des ressources halieutiques.<sup>77</sup> Le FONDEPES finance des programmes de crédits en faveur du secteur de la pêche artisanale et de l'aquaculture, orientés vers le développement de l'infrastructure, le conseil aux entreprises et la fourniture de matériaux, d'équipements, d'engins et de matériel ainsi que des programmes d'apprentissage, de formation, de recherche et de transfert de technologie. Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales menant des activités d'aquaculture et de pêche artisanale maritime et continentale (section 4.2).

3.100. Dans sa dernière notification concernant le soutien interne à l'agriculture de mai 2019, le Pérou a inclus une série de programmes, parmi lesquels: les programmes de l'Institut national d'innovation agraire (INIA) d'élaboration, de transfert et d'adaptation de techniques et de production de semences; le Programme de compensation pour la compétitivité; les programmes d'AGRORURAL; le Programme d'exportation pour la Sierra et les zones forestières; le Programme de développement de la sécurité agrosanitaire (PRODESA); le Fonds de garantie rurale et d'assurance agricole (FOGASA); le projet spécial d'infrastructure du transport rural (PROVIAS); le Programme national alimentaire scolaire "Qali Warma"; et les crédits accordés par la Banque agricole (AGROBANCO).<sup>78</sup> Les agriculteurs bénéficient d'un taux préférentiel de 15% pour l'impôt sur le revenu et de la récupération anticipée de l'IGV.<sup>79</sup>

<sup>75</sup> Renseignements en ligne d'INNÓVATE Perú. Adresse consultée: <https://www.innovateperu.gob.pe/>.

<sup>76</sup> Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne d'INNÓVATE Perú. Adresse consultée: <https://www.innovateperu.gob.pe/quienes-somos/nuestros-fondos>.

<sup>77</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>78</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/PER/19, G/AG/N/PER/20 et G/AG/N/PER/21 du 14 mai 2019.

<sup>79</sup> Loi n° 27360 (portant approbation des règles concernant la promotion du secteur agricole) du 20 octobre 2000.

3.101. La Société financière de développement (COFIDE), en sa qualité de banque de développement de deuxième rang, offre des lignes et des programmes de crédit destinés au financement des différents secteurs, en leur facilitant l'accès au crédit.

### 3.3.1.3 Soutien aux micro et petites entreprises

3.102. Le Ministère de la production (PRODUCE) définit les politiques nationales de promotion des micro et petites entreprises et assure la coordination avec les autres entités des secteurs public et privé dans l'optique de la cohérence et de la complémentarité des politiques sectorielles. Le Conseil national pour le développement des micro et petites entreprises (CODEMYPE) approuve le Plan national de promotion et de formalisation de la compétitivité et de développement des micro et petites entreprises.

3.103. Les micro et petites entreprises peuvent bénéficier d'une série d'instruments de promotion, destinés principalement à les rendre plus compétitives.<sup>80</sup>

3.104. Le Fonds MPME a été créé en vertu de la Loi n° 30230 du 12 juillet 2014 qui prévoit des mesures fiscales et la simplification des procédures et permis relatifs à la promotion et à la relance de l'investissement dans le pays. L'objectif du Fonds est de renforcer le développement productif des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) en améliorant les conditions d'accès au financement et leur productivité. Pour atteindre cet objectif, le Fonds MIPYME prévoit des mécanismes financiers et non financiers. Le Fonds est administré par la COFIDE; son comité directeur est composé de représentants du Ministère de l'économie et des finances, du PRODUCE, du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, du MINCETUR et du Conseil national de la compétitivité. La durée initiale de fonctionnement du Fonds MIPYME était de dix ans, soit jusqu'en 2024. Le Décret législatif n° 1223 du 25 septembre 2015, qui a renforcé le Fonds MIPYME, a porté cette durée à 30 ans, soit jusqu'en 2044.

3.105. Les ressources totales affectées au Fonds MIPYME s'élèvent à 600 millions de PEN (environ 182 millions d'USD), dont 500 millions de PEN sous forme d'instruments financiers destinés au financement de fonds de garantie ou de cautionnement pour les entreprises du système financier ou intervenant sur le marché des valeurs mobilières, et 100 millions de PEN sous forme d'instruments non financiers destinés à accroître la productivité des MPME, par le biais d'instruments de diffusion de la technologie, de l'innovation des entreprises et de l'amélioration de la gestion et des chaînes de production, et de l'accès aux marchés. INNOVATE Pérou est chargé de la mise en œuvre du Programme de développement des fournisseurs (PDP) et du Programme d'appui aux clusters (PAC), qui sont des instruments non financiers du Fonds MIPYME. Actuellement, seules les ressources affectées au financement des instruments non financiers (100 millions de PEN) restent en réserve dans le Fonds MIPYME, les 500 millions de PEN ayant été transférés au Fonds CRECER (voir ci-après).

3.106. Le PDP est destiné à faciliter l'intégration verticale des entreprises par le renforcement des capacités des fournisseurs et de leurs liens avec les entreprises motrices (acheteurs). Les entreprises motrices et les entités coordinatrices de tout secteur de l'économie sont admissibles en tant qu'entités requérantes.<sup>81</sup> Les modalités de participation sont au nombre de deux: a) la première modalité est la participation d'une entreprise motrice et d'au moins cinq fournisseurs (dix dans le

<sup>80</sup> Le Décret suprême n° 013-2013-PRODUCE définit les micro, petites et moyennes entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. On entend par microentreprise une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 unités d'imposition fiscale (UIT). Une UIT était égale à 4 200 PEN en juin 2019. On entend par petite entreprise une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 150 et 1 700 UIT et par entreprise moyenne une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 700 et 2 300 UIT. L'augmentation du montant maximal du chiffre d'affaires annuel peut être révisée tous les deux ans.

<sup>81</sup> Les entreprises motrices sont des entreprises privées caractérisées par leur capacité d'entraînement et leur effet multiplicateur, par la mobilisation d'un large éventail d'entreprises autour de leur chaîne de production; la priorité est accordée aux entreprises exportatrices. Leur chiffre d'affaires doit être supérieur ou égal à celui d'une entreprise moyenne (>1 700 UIT en 2019). Les entreprises étrangères non domiciliées au Pérou peuvent participer à un projet dans le cadre du PDP en tant qu'entreprises motrices à condition que l'entité requérante dans le cadre du projet soit une entreprise coordinatrice. Les entreprises coordinatrices sont des personnes morales, publiques ou privées, constituées en sociétés dans le pays, avec ou sans but lucratif, spécialisées et ayant une expérience préalable dans l'exécution et l'administration de projets de développement de la production et des entreprises, et ayant mené des activités pendant au moins trois ans de manière ininterrompue et possédant une expérience minimale de deux ans dans l'exécution et/ou l'administration de projets de développement de la production avec des MPME.

cas du secteur agricole); b) la deuxième modalité est la participation de l'entité coordinatrice, de l'entreprise motrice et d'au moins cinq fournisseurs (dix dans le cas du secteur agricole). Les entreprises étrangères non domiciliées au Pérou ne peuvent participer que par le biais de la deuxième modalité. Les projets admissibles sont ceux visant à améliorer la qualité et la productivité des fournisseurs d'une entreprise motrice. Les améliorations peuvent être liées, entre autres, à la qualité des produits, aux délais de livraison, aux coûts et aux intrants, et/ou aux services. Deux catégories de projets sont admissibles: la première catégorie concerne la mise en œuvre du plan d'amélioration, pour laquelle l'entreprise requérante doit déjà disposer d'un diagnostic et d'un plan d'amélioration de ses fournisseurs; et la deuxième catégorie concerne le diagnostic et l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'amélioration, lorsque l'entreprise requérante ne dispose pas encore d'un diagnostic ou d'un plan d'amélioration de ses fournisseurs et demande un cofinancement pour son élaboration.

3.107. Dans le cas des projets relevant de la deuxième catégorie, le cofinancement d'INNÓVATE Perú peut atteindre 80% du coût du projet pour le diagnostic et l'élaboration des plans d'amélioration, jusqu'à concurrence de 50 000 PEN; le requérant doit également fournir une contribution monétaire minimale de 18% du coût du projet, tandis que la contribution non monétaire peut atteindre 2% au maximum. Pour les projets de la première catégorie, la contribution maximale d'INNÓVATE Perú s'élève à 70% de la valeur du projet, jusqu'à concurrence de 600 000 PEN; une contribution monétaire minimale de 10% est exigée, tandis que la contribution non monétaire peut atteindre 20%. La présentation du projet se fait uniquement par le biais du système en ligne du Programme INNÓVATE Perú (<http://sistemaenlinea.innovateperu.gob.pe>).<sup>82</sup> En avril 2019, trois appels à candidature avaient été organisés.

3.108. Le Programme d'appui aux clusters (PAC) est destiné à renforcer les liens entre les entreprises d'une même région et/ou chaîne de valeur, dans le but d'améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, en particulier les MPME. Deux phases sont cofinancées sous forme non remboursable: la phase initiale, ou premier volet, et la mise en œuvre du projet, ou deuxième volet. Les propositions d'initiatives de cluster présentées dans le cadre du premier volet doivent comprendre une institution requérante et au moins cinq MPME représentatives de l'initiative.<sup>83</sup> La durée du premier volet des propositions est de 12 mois au maximum et 6 mois au minimum. Le montant maximal de la contribution au projet est de 650 000 PEN; le pourcentage maximal de la contribution non remboursable par rapport au montant total du projet est de 70%; le pourcentage minimal de la contribution monétaire du requérant est de 18% de ce même montant et le pourcentage maximal de la contribution non monétaire par rapport au montant total du projet est de 12%. Les résultats de la mise en œuvre du premier volet sont évalués et approuvés par INNÓVATE Perú avant de définir le budget pour la mise en œuvre du deuxième volet. Ce dernier aura une durée comprise entre 24 et 36 mois à compter de la signature du contrat d'attribution des ressources non remboursables jusqu'à sa conclusion. Le montant maximal de la contribution est de 1 350 000 PEN; le pourcentage maximal de la contribution non remboursable par rapport au montant total du projet est compris entre 50% et 70%; le pourcentage minimal de la contribution monétaire du requérant est compris entre 18% et 30% de ce même montant et le pourcentage maximal de la contribution non monétaire par rapport au montant total du projet est compris entre 12% et 20%.<sup>84</sup>

3.109. Les micro et petites entreprises peuvent également bénéficier de mesures d'incitation pour faciliter leur accès au financement. Par exemple, la COFIDE soutient les micro et petites entreprises au moyen de l'intermédiation financière, du fait qu'en tant que banque de deuxième rang elle oriente les ressources par le biais des institutions financières intermédiaires ayant les micro et petites entreprises comme bénéficiaires finals. La COFIDE s'efforce également de réduire les obstacles à l'accès au financement des micro et petites entreprises par l'administration de fonds d'affectation

<sup>82</sup> Renseignements en ligne d'INNÓVATE Perú. Adresse consultée: <https://www.innovateperu.gob.pe/>.

<sup>83</sup> L'institution requérante est l'institution chargée de présenter la proposition d'initiative de cluster dans le cadre du PAC et représente les entreprises et institutions d'appui participant au cluster au stade du premier volet. Renseignements en ligne d'INNÓVATE Perú. Adresse consultée: "<https://www.innovateperu.gob.pe/convocatorias/por-tipo-de-concurso/concursos-para-instituciones-del-ecosistema/178-programa-de-apoyo-a-clusters>".

<sup>84</sup> Le pourcentage maximal financé par INNÓVATE Perú est de 70% pour les projets structurants, les projets ouverts, les projets inter-clusters et les projets destinés à renforcer les clusters sur le plan institutionnel. Ce pourcentage est de 50% pour les projets fermés. Renseignements en ligne d'INNÓVATE Perú. Adresse consultée: "<https://www.innovateperu.gob.pe/convocatorias/por-tipo-de-concurso/concursos-para-instituciones-del-ecosistema/178-programa-de-apoyo-a-clusters>".



spéciale et de commissions de confiance.<sup>85</sup> En 2017, dernière année pour laquelle des données sont disponibles, la COFIDE a approuvé des crédits en faveur des micro et petites entreprises au titre de ses lignes et programmes pour un montant total de 498,9 millions d'USD (soit une augmentation de 66,1% par rapport à 2016).<sup>86</sup>

3.110. En collaboration avec le MEF et la Banque de la Nation, la COFIDE a administré le Fonds pour le renforcement des capacités de production des micro et petites entreprises (FORPRO), qui était un fonds d'affectation spéciale de 707,8 millions de PEN en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, conformément au Décret d'urgence n° 008-2017. L'objectif du FORPRO était de favoriser la formalisation des micro et petites entreprises, en particulier celles touchées par le phénomène El Niño, par le financement d'actifs immobilisés et du fonds de roulement. Le FORPRO prévoyait l'octroi d'une subvention pour les prêts destinés au fonds de roulement en faveur des entreprises dont les recettes annuelles nettes ne dépassaient pas 1 700 UIT. Le FORPRO a été intégré au Fonds CRECER fin 2018 (voir ci-après).

3.111. Le Décret législatif n° 1399 du 12 septembre 2018 (Décret législatif de renforcement des micro, petites et moyennes entreprises et portant création du Fonds CRECER) a unifié certains des fonds susmentionnés pour créer le Fonds CRECER. L'objectif du Fonds CRECER est de financer les MPME et les entreprises exportatrices et de leur octroyer des garanties et d'autres produits financiers afin de favoriser le développement de la production et des entreprises. Les fonds consolidés comprennent: le Fonds MIPYME, le Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises (créé en vertu du Décret d'urgence n° 050-2002), le Fonds de garantie des entreprises (FOGEM, créé en vertu du Décret d'urgence n° 024-2009) et le FORPRO. Les ressources du Fonds CRECER, qui sont administrées par la COFIDE, peuvent être utilisées, par l'intermédiaire des entreprises du système financier, entre autres, pour: accorder des crédits pour l'acquisition d'actifs immobilisés et/ou de fonds de roulement; octroyer des garanties et/ou des couvertures de crédits; garantir les opérations réalisées par des sociétés de cautionnement et de garantie; et accorder des crédits, des garanties et/ou des couvertures pour des opérations d'affacturage ou d'escompte d'instruments de crédit. Les bénéficiaires du Fonds CRECER sont les MPME<sup>87</sup> et les petites et moyennes entreprises exportatrices.<sup>88</sup> La durée de fonctionnement du Fonds CRECER est de 30 ans (jusqu'en 2048).

3.112. La COFIDE administre également le fonds d'affectation spéciale FONDEMI, dont les ressources sont détenues par le PRODUCE. Le FONDEMI vise à fournir des services financiers aux micro et petites entreprises, en orientant les ressources par le biais des IFI. En 2017, 10,3 millions de PEN provenant des ressources du FONDEMI ont été alloués; à la fin de 2017, le solde des ressources affectées s'élevait à 32,5 millions de PEN, et le montant cumulé approuvé depuis le début du fonds d'affectation spéciale s'élevait à 374,1 millions de PEN.<sup>89</sup>

3.113. Le Programme d'aide au crédit pour les micro et petites entreprises (PAME), mis en œuvre par le Fonds de coopération pour le développement social (FONCODES), est un programme national du Ministère du développement et de l'inclusion sociale (MIDIS), dont l'objectif général est de promouvoir le développement des services de microfinance et l'inclusion financière des micro et petites entreprises des zones rurales n'ayant pas accès au système financier.<sup>90</sup> Le PAME finance des lignes de crédit et d'autres produits financiers aux IFI. Le PAME comprend deux composantes: i) le fonds d'affectation spéciale de la Banque de la Nation et ii) le fonds d'affectation spéciale de la COFIDE. Le Fonds d'affectation spéciale de la Banque de la Nation comprend lui aussi deux composantes: le fonds de crédit, qui vise à fournir des ressources financières à des institutions spécialisées dans la microfinance pour financer des activités de production, de commerce et de services, de préférence dans les zones rurales, en se concentrant sur les personnes ou entreprises n'ayant pas accès au crédit dans le système financier formel; et le fonds de renforcement des capacités et d'assistance technique. Le fonds d'affectation spéciale de la COFIDE comporte

<sup>85</sup> Renseignements en ligne de la COFIDE. Adresse consultée: <http://www.cofide.com.pe/COFIDE/productos>.

<sup>86</sup> COFIDE (2018), *Memoria Anual 2017*. Adresse consultée: <http://www.cofide.com.pe/COFIDE/images/home/MEMORIA-ANUAL-consolidado-VF.pdf>.

<sup>87</sup> Conformément à la définition du Décret suprême n° 013-2013-PRODUCE.

<sup>88</sup> Conformément à la définition du Décret d'urgence n° 050-2002 et du Décret suprême n° 171-2002-EF.

<sup>89</sup> COFIDE (2018), *Memoria Anual 2017*. Adresse consultée: <http://www.cofide.com.pe/COFIDE/images/home/MEMORIA-ANUAL-consolidado-VF.pdf>.

<sup>90</sup> Renseignements en ligne du FONCODES. Adresse consultée: <http://www.foncodes.gob.pe/portal/index.php/nosotros/lineas-de-accion>.

également deux programmes: i) le programme de crédit, dans le cadre duquel des prêts sont accordés aux institutions financières pour que celles-ci les orientent vers les micro et petites entreprises rurales; et ii) le programme de garantie, qui couvre les prêts accordés par les IFI aux micro et petites entreprises rurales.

3.114. Les micro et petites entreprises peuvent également bénéficier de la ligne de crédit du Programme spécial d'appui financier aux micro et petites entreprises (PROMYPE), créé en vertu du Décret suprême n° 134 – 2006 – EF. Cette ligne, gérée par la Banque de la Nation, octroie des ressources financières aux entités spécialisées dans le financement des micro et petites entreprises.<sup>91</sup> La ligne de crédit est destinée au financement par les institutions financières du fonds de roulement des micro et petites entreprises et de l'acquisition d'actifs immobilisés par ces dernières. Les prêts sont libellés en monnaie locale et ont une durée maximale de 720 jours (fonds de roulement) et de 1 800 jours (actifs immobilisés). Le montant des crédits accordés aux micro et petites entreprises peut aller jusqu'à 6 000 PEN.

### 3.3.1.4 Programmes de développement régional

3.115. Le Pérou dispose de plusieurs mécanismes de développement régional, parmi lesquels les zones spéciales de développement (ZSD) et les zones franches. Les ZSD sont des zones géographiques clairement délimitées pouvant être considérées comme des zones douanières primaires (y compris les entrepôts sous douane et les espaces maritimes et terrestres où s'effectuent l'embarquement, le débarquement, le transport et l'entreposage de marchandises) bénéficiant d'un traitement spécial. Les ZSD sont des centres d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services.

3.116. La Loi n° 30446 du 12 mai 2016 (Loi portant établissement du cadre juridique complémentaire pour les zones spéciales de développement, la zone franche et la zone commerciale de Tacna) prévoit le changement de nom des centres d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services (CETICOS) et dispose qu'ils se dénomment désormais zones spéciales de développement (ZSD) et que leur fonctionnement est déclaré d'intérêt national afin de favoriser la stabilité des investissements, de promouvoir l'emploi, d'encourager le développement socioéconomique durable et de renforcer la compétitivité et l'innovation dans les régions où elles se situent. La Loi allonge également la durée d'application des avantages et des exonérations et la durée de séjour des marchandises dans les ZSD d'Ilo, de Matarani et de Paita jusqu'au 31 décembre 2042. Ces avantages s'appliquaient auparavant jusqu'au 31 décembre 2022, à l'exception de la zone de Tumbes (en cours de mise en œuvre), où ceux-ci s'appliquaient jusqu'à la fin de 2042. La Loi dispose que les ZSD constituent un "point d'arrivée", sans préjudice de leur statut de zone douanière primaire bénéficiant d'un traitement spécial. L'entrée de marchandises destinées aux ZSD annule les régimes douaniers temporaires.

3.117. Les activités suivantes sont autorisées dans les ZSD: fabrication ou production de marchandises; fabrication sous douane (maquila) ou assemblage; entreposage, distribution et commercialisation d'intrants, de matières premières, de biens intermédiaires, de composants, de pièces détachées, d'assemblages ou de sous-assemblages; entreposage de marchandises en vue de leur réexpédition à l'extérieur; réparation de machines et d'équipements; et services tels que l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage. Toutes les marchandises peuvent entrer dans les ZSD, à l'exception des suivantes: a) produits dont l'importation dans le pays est prohibée; b) armes et leurs parties et accessoires; et c) marchandises portant atteinte à la santé, à l'environnement, à la sécurité des personnes ou à la morale publique. Les entreprises situées dans les ZSD sont exonérées de l'impôt sur le revenu, de l'IGV, des droits de douane et de tout impôt, taxe, redevance ou contribution. Les avantages sont accordés à toute personne physique ou morale, péruvienne ou étrangère, ayant le statut d'utilisateur autorisé à mener les activités permises et ayant conclu un contrat de cession d'espaces physiques (terrains) à des fins lucratives avec l'administration générale de la ZSD, ou qui devient propriétaire de tels espaces en vertu d'un contrat de vente. Les ZSD peuvent affecter jusqu'à 30% des terres leur ayant été assignées à des activités autres que celles autorisées dans ces zones; ces activités ne bénéficient d'aucun avantage fiscal.

3.118. Le Pérou a notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires les activités des ZSD d'Ilo, de Matarani, de Paita et de Tumbes au cours de la période 2015-2016. Pendant cette

<sup>91</sup> Renseignements en ligne de la Banque de la Nation. Adresse consultée: <https://www.bn.com.pe/clientes/programa-microfinanzas/linea-credito-promype.asp>.

période, la ZSD de Tumbes était en cours de mise en œuvre.<sup>92</sup> Les exportations réalisées par les ZSD se sont élevées à 35 290 millions d'USD en 2015 et 35 250 millions d'USD en 2016; les importations se sont élevées à 10 647 millions d'USD et 11 711 millions d'USD, respectivement.<sup>93</sup>

3.119. La zone franche et zone commerciale de Tacna, créée en vertu de la Loi n° 27688 du 28 mars 2002 (Loi sur la zone franche et la zone commerciale de Tacna) et ses modifications, vise à développer la zone sud (Tacna) du pays en encourageant les investissements privés dans les infrastructures de production et de services. Les marchandises en provenance de l'extérieur ne sont pas soumises au versement des droits de douane; elles sont uniquement assujetties à un droit spécial de 6% si elles sont entreposées dans la zone commerciale de Tacna. Les avantages continueront d'être accordés jusqu'au 31 décembre 2041. Les utilisateurs autorisés qui exercent, entre autres, des activités industrielles, agro-industrielles, sous douane (maquila) et de services d'entreposage, de distribution, d'emballage, de déballage, de conditionnement, de marquage et d'étiquetage dans des entreprises qui se constituent ou s'établissent dans la ZOFRATACNA bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu, de l'IGV, de l'ISC et de l'IPM ainsi que de toute taxe de l'administration centrale ou des administrations régionales et municipales, à l'exception des cotisations à la sécurité sociale (ESSALUD), jusqu'au 31 décembre 2042. Les marchandises entreposées (en provenance de l'extérieur) et fabriquées dans la ZOFRATACNA peuvent entrer sur le reste du territoire national au titre des régimes de dépôt, d'importation pour mise à la consommation et d'importation temporaire pour la réexportation dans le même état.<sup>94</sup> Les dépenses fiscales liées aux avantages de la ZOFRATACNA étaient estimées à 2,73 millions d'USD en 2015 et 3,5 millions d'USD en 2016. Les exportations à partir de la ZOFRATACNA se sont chiffrées à 2,36 millions d'USD en 2015 et 1,13 million d'USD en 2016, tandis que les importations se sont élevées à 225,9 millions d'USD et 208,5 millions d'USD, respectivement.<sup>95</sup> La Loi n° 30446 a modifié la Loi n° 27688 et déclaré d'utilité publique et d'intérêt national le développement de la ZOFRATACNA pour l'exercice d'activités industrielles, agro-industrielles, sous douane (maquila) et de services, et de la zone commerciale de Tacna.<sup>96</sup>

3.120. Le MINCETUR est l'organisme responsable de la surveillance des ZSD et de la ZOFRATACNA. Les produits exportés des zones spéciales vers le territoire national sont assujettis au taux de droit le moins élevé que le Pérou a négocié dans le cadre d'un accord commercial, et les produits faisant l'objet d'une exportation définitive du territoire national vers une zone spéciale peuvent bénéficier de la ristourne de droits et de la récupération de l'IGV.

3.121. Le Programme pour la promotion de l'investissement en Amazonie, créé en 1989 et régi par la Loi n° 27037 du 30 décembre 1998 sur la promotion de l'investissement en Amazonie et ses prorogations et modifications<sup>97</sup>, accorde des subventions aux entreprises situées en Amazonie, c'est-à-dire dans les régions de Loreto, de Madre de Dios, d'Ucayali, d'Amazonas et de San Martín ainsi que dans les provinces et districts amazoniens des régions d'Ayacucho, de Cajamarca, de Cuzco, de Huánuco, de Junín, de Pasco, de Puno, de Huancavelica, de La Libertad et de Piura. L'objectif de ce programme est de favoriser le développement durable et global de l'Amazonie grâce à l'investissement public et privé. Les avantages fiscaux prévus ne peuvent être offerts qu'aux entreprises implantées dans cette région. Ils ont été instaurés pour une durée de 50 ans à compter de 1999. Les contribuables établis en Amazonie bénéficient des avantages suivants: exonération ou réduction de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'activité; exonération de l'IGV pour les produits qui sont vendus dans la région afin d'y être consommés, pour les services qui y sont fournis ainsi que pour les contrats de construction ou la première vente des immeubles qui y sont construits; et exonération de l'IGV et de l'ISC sur les ventes de pétrole, de gaz naturel et de leurs dérivés aux

<sup>92</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>93</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>94</sup> Renseignements en ligne de la ZOFRATACNA. Adresse consultée:

["http://www.zofratacna.com.pe/contenido.aspx?id=010000013185D88D9C568A6241DED9A475711E618D34BFD8FE10556"](http://www.zofratacna.com.pe/contenido.aspx?id=010000013185D88D9C568A6241DED9A475711E618D34BFD8FE10556).

<sup>95</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>96</sup> La zone commerciale de Tacna est la zone géographique regroupant le district de Tacna et les centres commerciaux du district de l'Alto de la Alianza, dans laquelle les marchandises en provenance des entrepôts francs de la ZOFRATACNA sont exonérées de l'IGV, de l'IPM, de l'ISC ainsi que de tout autre impôt et sont uniquement assujetties à un droit spécial de 6%.

<sup>97</sup> La Loi n° 27037 est régie par le Décret suprême n° 103-99-EF et ses modifications.

entreprises de commercialisation et aux consommateurs finals.<sup>98</sup> Les dépenses fiscales au titre de ce programme en 2015 et 2016 étaient estimées à 0,55% et 0,5% du PIB, respectivement; pour 2019, elles sont estimées à 0,37% du PIB (tableau A3. 2)

3.122. Le Programme de promotion des hautes régions andines, créé en vertu de la Loi n° 29482 de 2009 sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines, a pour objectif de promouvoir et favoriser le développement d'activités de production et de services qui créent de la valeur ajoutée et emploient de la main-d'œuvre dans ces régions. Les bénéficiaires du programme sont les personnes physiques, les micro et petites entreprises, les coopératives, les entreprises communales et intercommunales qui ont leur domicile fiscal, leur centre d'activité et leur centre de production dans les régions andines situées à 2 500 mètres d'altitude ou davantage ainsi que les entreprises en général qui s'installent à 3 200 mètres d'altitude ou davantage et exercent l'une des activités suivantes: pisciculture, aquaculture, transformation de viandes, plantation forestière à des fins commerciales ou industrielles, production laitière, élevage de camélidés sud-américains et d'ovidés et exploitation de leur laine, agro-industrie, artisanat et production de textiles.<sup>99</sup> Les avantages, qui comprennent l'exonération de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et de l'IGV sur les importations de biens d'équipement, sont en vigueur pendant dix ans à compter du 19 décembre 2009, date de publication de la Loi n° 29482.<sup>100</sup>

3.123. Le Fonds de promotion de l'investissement public régional et local (FONIPREL) est un fonds d'investissement dont l'objectif principal est de cofinancer des projets d'investissement public (PIP) et des études de préinvestissement visant à améliorer la fourniture de services et l'infrastructure de base.

3.124. Jusqu'en 2018, un programme de remboursement d'impôts s'appliquait en faveur du département du Loreto dans les régions forestières, prévoyant un remboursement de l'IGV payé par les commerçants de ce département sur les achats effectués auprès de personnes assujetties à cet impôt dans le reste du pays. Pour bénéficier du programme, les produits achetés devaient être commercialisés et consommés dans la même région. Par ailleurs, il était nécessaire d'avoir son domicile fiscal et de gérer ses affaires dans le Loreto; dans le cas des personnes morales, d'être constituées et inscrites sur les registres publics du Loreto; et de réaliser au moins 75% de ses activités dans le Loreto.<sup>101</sup> La Loi n° 30897 du 28 décembre 2018 a abrogé le programme de remboursement d'impôts en faveur du département du Loreto à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 3.3.1.5 Programmes de promotion de la recherche-développement

3.125. Le Programme INNÓVATE Perú administre les fonds FIDECOM et FOMITEC ainsi que le projet d'amélioration des niveaux d'innovation productive au niveau national (INNÓVATE 1.0), dans le but de favoriser l'innovation, le développement des entreprises et l'assimilation et l'adaptation des technologies. Les ressources gérées par INNÓVATE Perú sont attribuées par voie de concours de portée nationale, en vue du cofinancement non remboursable de projets de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique, dans tous les secteurs de l'activité productive.

3.126. Le Fonds pour l'innovation, la science et la technologie (FINCyT), qui a vu le jour en 2006 et a pris fin en 2012, a cofinancé des projets d'innovation technologique dans les entreprises et de recherche et de développement technologique dans les universités et les centres de recherche. La deuxième phase du FINCyT, appelée FINCyT 2, a un coût estimé à 100 millions d'USD; à la mi-2019, elle se trouvait au stade de clôture des projets, qui devrait s'achever en août.

<sup>98</sup> Document de l'OMC G/SMC/N/315/PER du 6 juillet 2017; Loi n° 27037 sur la promotion de l'investissement en Amazonie; et Règlement d'application des dispositions fiscales de la Loi sur la promotion de l'investissement en Amazonie (Décret suprême n° 103-99-EF).

<sup>99</sup> Loi n° 29482 du 19 décembre 2009 sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines et Décret suprême n° 051-2010-EF, Règlement d'application de la Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines.

<sup>100</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>101</sup> Renseignements en ligne de la SUNAT. Adresse consultée: "<http://orientacion.sunat.gob.pe/index.php/empresas-menu/devoluciones-empresas/reintegro-de-la-region-selva>".

3.127. La mise en œuvre du projet d'investissement public "Amélioration des niveaux d'innovation productive au niveau national" (INNÓVATE 1.0) a débuté en 2016. L'objectif général du projet est de contribuer à l'accroissement de la productivité des entreprises en augmentant les niveaux d'innovation. Le projet est mis en œuvre dans le cadre du Programme INNÓVATE Pérou. Le montant total du projet s'élève à 100 millions d'USD. Le projet comporte deux volets: renforcement des capacités d'innovation dans l'industrie et les services (82,2 millions d'USD) et environnement propice à l'innovation productive (13,6 millions d'USD). Les ressources sont attribuées principalement par voie d'appel d'offres. Le cahier des charges de chaque appel d'offres détaille, entre autres, les types de projets pouvant être financés, les conditions d'admission des bénéficiaires, les dépenses admissibles et le pourcentage maximal de la subvention pour les catégories de dépenses admissibles jugées pertinentes, les documents requis pour être admissible et les critères d'évaluation.

3.128. Le Fonds de recherche-développement pour la compétitivité (FIDECOM), dirigé par le PRODUCE, dispose d'une dotation de 200 millions de PEN pour promouvoir la recherche-développement et les projets d'innovation productive ayant une utilité pratique pour les entreprises. Le FIDECOM est un fonds de financement destiné aux entreprises et associations civiles à vocation productive légalement constituées au Pérou et aux microentreprises formelles, à leurs employés et à leurs dirigeants, en association avec des entités du milieu de l'enseignement. Il peut cofinancer le coût total des projets d'innovation productive et de transfert de connaissances en matière d'innovation productive et de gestion des entreprises à concurrence de 75%. Les projets du FIDECOM doivent avoir une durée maximale de 24 mois, avec un montant maximal de 404 100 PEN provenant de fonds non remboursables.<sup>102</sup>

3.129. Le Fonds pour l'innovation, la science et la technologie (FOMITEC), créé en 2013 et administré par INNÓVATE Pérou, finance cinq programmes: a) entreprises dynamiques influentes (50 millions de PEN), mis en œuvre par le PRODUCE, visant à fournir un capital d'amorçage aux jeunes entreprises et aux entrepreneurs pour le lancement et le développement de produits et services fondés sur la technologie et l'innovation; b) pôles d'excellence (80 millions de PEN), mis en œuvre par le Conseil national de la science, de la technologie et de l'innovation (CONCYTEC) qui finance la création de centres de recherche avancée dans des domaines stratégiques pour le développement du pays; c) établissements de recherche (19 millions de PEN), mis en œuvre par le CONCYTEC, destiné à financer l'élaboration des axes de recherche de douze groupes de chercheurs, en lien avec les secteurs productifs; d) initiatives audacieuses (29 millions de PEN), mis en œuvre par le CONCYTEC, destiné à financer la recherche en matière d'innovations dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de l'environnement et leur mise sur le marché; et e) formation de personnel qualifié (85 millions de PEN), également mis en œuvre par le CONCYTEC.<sup>103</sup>

### 3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

#### 3.3.2.1 Cadre général

3.130. Le cadre général de la mise en œuvre des normes et règlements techniques suit les dispositions des règles multilatérales. Pendant la période à l'examen, d'importantes modifications juridiques et institutionnelles ont été introduites. La principale modification juridique a été l'abrogation du Décret législatif n° 1030 (Loi sur les systèmes nationaux de normalisation et d'accréditation) et son remplacement par la Loi n° 30224 du 11 juillet 2014 portant création du Système national de la qualité (SNC) et de l'Institut national de la qualité (INACAL).

3.131. Après l'adoption de la nouvelle loi, la principale modification institutionnelle en matière de normalisation intervenue pendant la période considérée a été la création de l'Institut national de la qualité en 2014. La Loi n° 30224 du 11 juillet 2014 a créé l'INACAL ainsi que le Système national de la qualité (SNC) et le Conseil national de la qualité (CONACAL). L'INACAL est l'organisme directeur et la principale autorité technicoréglementaire du SNC, responsable de son fonctionnement dans le

---

<sup>102</sup> Le FIDECOM est régi par la Loi n° 28939 portant approbation d'un crédit supplémentaire et du transfert entre postes du budget du secteur public pour l'exercice 2006, prévoyant la création de fonds et énonçant d'autres mesures (création du FIDECOM); la Loi n° 29152 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du Fonds de recherche-développement pour la compétitivité (FIDECOM); et le Décret suprême n° 003-2009-PRODUCE, Règlement d'application de la Loi n° 29152. Renseignements en ligne d'INNÓVATE Pérou. Adresse consultée: <https://www.innovateperu.gob.pe/quienes-somos/nuestros-fondos/fomitec>.

<sup>103</sup> Renseignements en ligne d'INNÓVATE Pérou. Adresse consultée: <https://www.innovateperu.gob.pe/quienes-somos/nuestros-fondos/fomitec>.

cadre des dispositions de la Loi. Dans le cadre de ses fonctions, l'INACAL a pour mission de promouvoir la Politique nationale de la qualité (PNC) et de veiller à son respect, en vue du développement et de la compétitivité des activités économiques et de la protection des consommateurs. En particulier, l'INACAL est chargé de la normalisation, de l'accréditation et de la métrologie, activités que, conformément aux dispositions arrêtées lors de sa création, l'Institut doit mener conformément aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux accords internationaux et d'intégration en la matière auxquels le Pérou est partie (voir ci-après).<sup>104</sup>

3.132. La Loi n° 30224 est régie par le principe de non-entrave au commerce et dispose que ses dispositions ne doivent pas être interprétées comme justifiant des mesures ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. De même, la Loi garantit le traitement national aux produits importés et le traitement NPF dans l'élaboration, l'adoption et l'application des normes techniques. La Loi prévoit également que la participation des entités publiques et privées des secteurs intervenant dans l'élaboration et l'actualisation de la PNC doit être assurée et que les parties constitutives du SNC doivent veiller au respect des procédures en matière de transparence dans le cadre des accords internationaux conclus par le Pérou.<sup>105</sup>

3.133. Conformément aux dispositions de la Loi n° 30224, le SNC est composé du CONACAL, de l'INACAL et de ses comités techniques et permanents, et des entités publiques et privées faisant partie de l'infrastructure de la qualité. Le SNC a pour mission de promouvoir la PNC et de veiller à son respect, en vue du développement et de la compétitivité des activités économiques et de la protection des consommateurs.<sup>106</sup> Conformément aux dispositions de la Loi n° 30224, le SNC doit respecter le principe d'harmonisation, c'est-à-dire que ses activités doivent être menées sur la base des normes, directives, recommandations et/ou guides internationaux pertinents, ou d'éléments de ceux-ci, le cas échéant afin de faciliter le commerce des biens et des services. Le SNC a par ailleurs pour mission: d'harmoniser les politiques sectorielles de la qualité ainsi que celles des différents niveaux d'administration; d'orienter et de coordonner les activités de normalisation, d'accréditation, de métrologie et d'évaluation de la conformité, conformément aux normes internationales; et de promouvoir et de faciliter l'adoption et la certification des normes de qualité.

3.134. Le CONACAL est un organisme de coordination pour les questions relatives à la qualité, relevant du PRODUCE, composé de représentants des secteurs public et privé.<sup>107</sup> Les principales fonctions du CONACAL sont les suivantes: a) proposer la PNC en vue de son approbation par le Conseil des ministres; b) veiller à ce que les politiques sectorielles de la qualité s'inscrivent dans le cadre de la PNC; c) suivre la mise en œuvre de la PNC; d) favoriser l'élaboration et la diffusion de programmes et/ou de plans nationaux en matière de normalisation, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de métrologie; et e) encourager le consensus autour de la politique de la qualité.<sup>108</sup>

3.135. L'Institut national de la qualité (INACAL) est un organisme public technique spécialisé, relevant du PRODUCE, doté de la personnalité juridique de droit public et de l'autonomie

<sup>104</sup> Renseignements en ligne de l'INACAL. Adresse consultée:  
<https://www.inacal.gob.pe/principal/categoria/acerca-de-inacal>.

<sup>105</sup> Article 4 de la Loi n° 30224 du 11 juillet 2014. Adresse consultée:  
"[https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/6/jer/legislacion/files/PLAN\\_14310\\_2015\\_LEY\\_CREACION\\_INACAL.PDF](https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/6/jer/legislacion/files/PLAN_14310_2015_LEY_CREACION_INACAL.PDF)".

<sup>106</sup> Article 3 de la Loi n° 30224 du 11 juillet 2014. Adresse consultée:  
"[https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/6/jer/legislacion/files/PLAN\\_14310\\_2015\\_LEY\\_CREACION\\_INACAL.PDF](https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/6/jer/legislacion/files/PLAN_14310_2015_LEY_CREACION_INACAL.PDF)".

<sup>107</sup> Le CONACAL est constitué: d'un représentant du Ministère de la production, qui en assure la présidence; d'un représentant de chacun des ministères suivants: de l'économie et des finances, du commerce extérieur et du tourisme, de l'agriculture et de l'irrigation, de la santé, de l'environnement, de l'énergie et des mines, et du travail et de la promotion de l'emploi; d'un représentant de chacune des institutions suivantes: Conseil national de la compétitivité, Conseil national de la science, de la technologie et de l'innovation (CONCYTEC), Assemblée nationale des gouvernements régionaux, Association des municipalités péruviennes, Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), associations de consommateurs accréditées auprès de l'INDECOPI, et universités; de deux représentants de corporations d'entreprises: l'un issu d'une grande entreprise et l'autre de micro et petites entreprises; et du directeur exécutif de l'INACAL.

<sup>108</sup> Article 8 de la Loi n° 30224 du 11 juillet 2014. Adresse consultée:  
"[https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/6/jer/legislacion/files/PLAN\\_14310\\_2015\\_LEY\\_CREACION\\_INACAL.PDF](https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/6/jer/legislacion/files/PLAN_14310_2015_LEY_CREACION_INACAL.PDF)".

administrative, fonctionnelle, technique, économique et financière.<sup>109</sup> L'INACAL est soumis au cadre réglementaire, aux plans et aux objectifs approuvés par le CONACAL. Ses principales fonctions sont les suivantes: a) diriger le SNC, conformément aux dispositions de la Loi n° 30224; b) élaborer la proposition de PNC et la présenter au CONACAL; c) gérer, promouvoir et suivre la mise en œuvre de la PNC; d) normaliser et réglementer les domaines de la normalisation, de l'accréditation et de la métrologie; e) administrer et gérer la normalisation, la métrologie et l'accréditation, tout en pouvant déléguer des tâches spécifiques aux parties constitutives du SNC; f) administrer le point d'information national sur les normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, tel qu'il est prévu dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et g) assurer une représentation internationale et participer activement aux activités de normalisation, de métrologie et d'accréditation, tout en pouvant conclure des accords.

3.136. Le cadre juridique régissant le processus de normalisation au Pérou comprend à la fois la législation nationale et les normes internationales et supranationales (tableau 3.10).

**Tableau 3.10 Cadre juridique régissant le processus de normalisation, 2019**

<b>Instrument juridique</b>	<b>Description</b>
<b>Accords internationaux</b>	
Résolution législative n° 26407	Porte approbation de l'Accord instituant l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux contenus dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay (décembre 1994).
Guide ISOCEI 59:1994	Code de bonne pratique pour la normalisation.
<b>Normes supranationales</b>	
Décision n° 376 de la CAN	Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie (en cours de révision).
Décision n° 419 de la CAN	Modification de la Décision n° 376 (Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie) (en cours de révision).
Décision n° 615 de la CAN	Système d'information, de notification et de réglementation technique de la Communauté andine.
Décision n° 827 de la CAN	Directives pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans les pays membres de la Communauté andine et au niveau communautaire.
Résolution n° 1685 de la CAN	Mise à jour du règlement relatif au Réseau andin de normalisation.
<b>Normes juridiques nationales</b>	
Loi n° 30224	Loi portant création du système national de la qualité et de l'Institut national de la qualité.
Décret suprême n° 046-2014-PCM	Décret suprême portant approbation de la politique nationale de la qualité.
Décret suprême n° 004-2015-PRODUCE	Porte approbation du Règlement sur l'organisation et les fonctions de l'Institut nationale de la qualité.
Décret législatif n° 668	Mesures destinées à garantir la liberté du commerce extérieur et intérieur, condition fondamentale au développement du pays (septembre 1991)
Décret suprême n° 149-2005-EF	Dispositions réglementaires relatives à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (sphère des marchandises) et à l'Accord général sur le commerce des services (sphère des services) de l'OMC.
<b>Règlements de l'INACAL</b>	
Résolution directoriale n° 037-2017 INACAL/DN	Règlement relatif à l'élaboration et à l'adoption de normes techniques péruviennes et de guides et textes en rapport avec les activités de normalisation.
Résolution directoriale n° 037-2017 INACAL/DN	Règlement relatif aux comités et sous-comités techniques de normalisation et aux groupes de travail.
<b>Guides de normalisation</b>	
GP 001:2016	Principes et règles pour la structuration et la rédaction des normes techniques péruviennes.
GP 002:2016	Guide pour la présentation du texte imprimé des ébauches, des projets et des normes techniques péruviennes.
GP-ISO/IEC 2:2013	Normalisation et activités connexes. Vocabulaire général.
GP-ISO/IEC 21-1:2013 ( <u>révisé en 2018</u> )	Adoption, sur les plans régional ou national, de normes internationales et d'autres documents internationaux à caractère normatif. Partie 1: Adoption de normes internationales.

<sup>109</sup> Renseignements en ligne de l'INACAL. Adresse consultée: <https://www.inacal.gob.pe/principal/categoria/acerca-de-inacal>.

Instrument juridique	Description
GP-ISO/IEC 21-2:2013 ( <u>révisé en 2018</u> )	Adoption, sur les plans régional ou national, de normes internationales et d'autres documents internationaux à caractère normatif. Partie 2: adoption de documents internationaux autres que les normes internationales.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3.2.2 Normalisation

3.137. Les activités de normalisation relèvent de la compétence exclusive de l'INACAL, en sa qualité d'organisme directeur, et du SNC. L'INACAL est membre à part entière de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et participe au Codex Alimentarius. Au niveau régional, l'INACAL est membre de la Commission panaméricaine des normes techniques (COPANT), du Congrès de normalisation de la zone du Pacifique (PASC) et de la Communauté andine (CAN), et participe dans le cadre du Forum de coopération Asie-Pacifique (APEC) au Sous-Comité des normes et de la conformité (SCSC). Au sein de l'INACAL, la Direction de la normalisation est l'instance chargée de l'élaboration des activités de normalisation sur le plan national; elle dispose d'un comité permanent de normalisation. La fonction principale de la Direction de la normalisation est d'élaborer et d'approuver les normes techniques péruviennes (NTP) pour tous les secteurs économiques. La Direction est autonome sur les plans technique et fonctionnel, dans les conditions prévues dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et les accords internationaux sur la normalisation.

3.138. La Direction de la normalisation dispose d'un comité permanent de normalisation, qui crée les comités techniques de normalisation (CTN), lesquels sont chargés de mettre en œuvre le Programme de normalisation aboutissant à l'élaboration des normes techniques péruviennes (NTP). Les CTN peuvent être subdivisés en sous-comités techniques de normalisation.<sup>110</sup> La Direction dirige le processus d'élaboration des NTP et propose leur adoption, et gère et coordonne le processus d'harmonisation régionale et internationale. Elle élabore et actualise également régulièrement les programmes de normalisation, en tenant compte de la demande des secteurs public et privé; elle administre en outre le point d'information national sur les normes techniques conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et donne des avis techniques sur les obstacles techniques au commerce dans le cadre de ses activités de normalisation technique.

3.139. Les activités de normalisation portent principalement sur les NTP. Le processus d'élaboration par les CTN ou d'adoption des normes tient compte du niveau de protection, de l'état de la technique dans le pays et des conditions géographiques et climatiques correspondantes. L'adoption de normes pouvant établir comme référence nationale les normes appliquées par un agent économique en particulier est évitée. Les NTP sont révisées tous les cinq ans. Sous la supervision de la Direction, chaque CTN élabore des programmes de travail, des projets de NTP et des guides et textes en rapport avec les activités de normalisation liées à son domaine d'activité et est également chargé de la révision des NTP et des guides et textes en rapport avec les activités de normalisation datant d'au moins cinq ans.

3.140. Le processus de normalisation prévoit l'élaboration d'un document technique dénommé "projet de norme technique", proposant l'inclusion de l'élaboration ou de la révision d'une NTP dans le programme de travail du comité technique. Le projet de NTP est soumis à l'examen des parties intéressées. Cette procédure est annoncée dans le Journal officiel "El Peruano". Un délai est établi pour la présentation d'observations sur le projet de NTP; ce délai est de 60 jours à compter de la date de publication du projet. Il est suivi d'un délai de 30 jours pour l'examen des observations. La NTP doit être approuvée par une résolution de la CNB publiée au Journal officiel "El Peruano". Suivant leur teneur, les NTP peuvent être des types suivants: relatives à la terminologie et aux définitions; relatives à la classification; relatives aux prescriptions; relatives aux méthodes d'essai; relatives à l'échantillonnage et à l'inspection; relatives au conditionnement et à l'emballage; relatives à l'étiquetage; relatives aux bonnes pratiques et relatives aux systèmes de gestion. Cette classification constitue un inventaire, une NTP pouvant correspondre à plus d'un type.<sup>111</sup>

<sup>110</sup> Règlement relatif aux comités et sous-comités techniques de normalisation et aux groupes de travail, Résolution directoriale n° 037-2017-INACAL/DN, publiée au Journal officiel "El Peruano" le 21 septembre 2017.

<sup>111</sup> Renseignements en ligne de l'INACAL. Adresse consultée: <https://www.inacal.gob.pe/principal/categoria/preguntas-frecuentes-normalizacion>.



3.141. En avril 2019, l'INACAL comptait 157 comités techniques. A la même date, on dénombrait 4 912 NTP et guides et textes en rapport avec les activités de normalisation<sup>112</sup>, sur lesquels 1 147 étaient identiques aux normes internationales. Parmi eux, 242 étaient des règlements techniques et sont devenus obligatoire en tant que tels.<sup>113</sup>

3.142. Au niveau de la CAN, la normalisation technique s'effectue dans le cadre du Réseau andin de normalisation (RAN), dont le règlement, figurant dans la Résolution n° 1685, établit les lignes directrices pour son fonctionnement. Parmi les secteurs prioritaires figurent les produits alimentaires, les textiles et vêtements, le cuir et les chaussures, et le bois et les meubles. L'harmonisation des normes techniques au niveau communautaire s'effectue par le biais du RAN, conformément aux recommandations du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les normes techniques andines (NTA) sont facultatives, mais elles servent de référence principale dans les échanges intracommunautaires et avec des pays tiers. L'harmonisation des normes techniques s'effectue dans le cadre des comités techniques andins pour la normalisation.

3.143. La liste des NTA approuvées est publiée régulièrement par le Secrétariat général de la CAN dans le Journal officiel de l'Accord de Carthagène. En avril 2019, 143 NTA étaient en vigueur.<sup>114</sup> Le Plan andin de normalisation (PAN) est élaboré sur la base de la politique commerciale des pays membres et est approuvé par les membres de la RAN et ratifié par le Comité andin de la qualité (CAC).

### 3.3.2.3 Règlements techniques

3.144. Les règlements techniques d'application obligatoire sont élaborés par les différents ministères du gouvernement central dans leurs domaines de compétence respectifs. Bien qu'il n'existe pas de modèle général pour l'élaboration des règlements techniques, en élaborant les projets de règlement technique, les ministères doivent se baser sur les preuves scientifiques et techniques disponibles. De même, les ministères élaborant des règlements techniques doivent se conformer aux dispositions de la Décision andine n° 827, qui contient les lignes directrices concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité dans les pays membres de la CAN et au niveau communautaire. Conformément au Décret suprême n° 001-2009 du Ministère de la justice, les règles de caractère général (y compris les règlements techniques) doivent être publiées au Journal officiel "El Peruano", sur les portails électroniques des ministères compétents ou par un autre moyen, et un délai minimal de 30 jours civils doit être prévu pour la réception d'observations de toute partie intéressée. Par ailleurs, les ministères élaborant des règlements techniques doivent les transmettre au MINCETUR, qui présente la notification à l'OMC et à la CAN, en prévoyant un délai minimal de 60 jours pour la réception d'observations. L'intervalle entre la publication du règlement technique définitif et son entrée en vigueur ne peut pas être inférieur à six mois.<sup>115</sup> Les règlements techniques doivent être approuvés par un décret suprême et avalisés par le MEF; ce dernier s'assure que le projet de règlement technique ne comporte pas de mesures constituant des obstacles non nécessaires au commerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Lorsqu'un règlement technique fondé sur une NTP ou y renvoyant est approuvé, l'INACAL publie cette norme sur son site Web sous la rubrique consacrée aux Normes techniques péruviennes obligatoires en indiquant le numéro de la NTP et le règlement technique qui la rend obligatoire.<sup>116</sup>

3.145. La réglementation péruvienne prévoit également la promulgation de règlements techniques d'urgence. Ceux-ci doivent être notifiés dans un délai de trois jours ouvrables suivant leur publication ou leur entrée en vigueur. Ces règlements techniques peuvent être introduits sans tenir compte du

<sup>112</sup> Renseignements en ligne de l'INACAL. Adresse consultée: [https://servicios.inacal.gob.pe/datos\\_abiertos/NormaTecnica](https://servicios.inacal.gob.pe/datos_abiertos/NormaTecnica) et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>113</sup> Renseignements en ligne de l'INACAL. Adresse consultée: <https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/1/jer/reglamentosobligatorios/files/listado%20ntp%20obligatorios%20abril%202019v1.pdf>.

<sup>114</sup> Renseignements en ligne de la Communauté andine. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=303&tipo=TE&title=sistema-andino-de-la-calidad>.

<sup>115</sup> Décision n° 827 de la CAN du 18 juillet 2018.

<sup>116</sup> Renseignements en ligne de l'INACAL. Adresse consultée: <https://www.inacal.gob.pe/repositorioaps/data/1/1/1/jer/reglamentosobligatorios/files/listado%20ntp%20obligatorios%20abril%202019v1.pdf>.

délai pour la présentation d'observations et ne sont adoptés que lorsque des problèmes de sécurité nationale, d'hygiène ou de protection de l'environnement se posent ou risquent de se poser. Les règlements techniques d'urgence sont valides pour un an et peuvent être prorogés pour six mois au maximum. Conformément à la législation, si l'intérêt national et les circonstances le justifient, un règlement technique d'urgence peut être transformé en règlement technique avant que n'expire l'un de ces délais, sous réserve d'avoir été préalablement soumis à la procédure d'approbation prescrite pour tout règlement technique. Pendant la période à l'examen, seuls deux règlements d'urgence ont été adoptés.

3.146. Pour satisfaire aux prescriptions d'un règlement technique, les produits qui y sont assujettis doivent faire l'objet d'une certification octroyée par les institutions publiques ou privées spécialisées qui ont été désignées par les ministères compétents. L'importateur et le fabricant national d'un produit assujetti à un règlement technique doivent demander aux ministères compétents une "attestation de conformité" qui a une durée de validité d'un an et peut être reconduite pour des périodes identiques. Dans le cas des importateurs, cette attestation peut être utilisée pour tous les dédouanements et doit être présentée à la SUNAT avant que la marchandise ne soit nationalisée.<sup>117</sup>

3.147. Entre 2013 et 2018, le Pérou a présenté par l'intermédiaire du MINCETUR 64 projets de règlements techniques, 2 addenda à des projets de règlements techniques, 2 règlements techniques d'urgence et 8 règlements techniques définitifs. Entre janvier et avril 2019, cinq nouvelles notifications de projets de règlements techniques ont été présentées. Les produits visés par toutes ces mesures sont pour la plupart des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux, des produits sanitaires ainsi que des produits alimentaires et des boissons.<sup>118</sup> En février 2019, 128 règlements techniques étaient en vigueur, dont 29 du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, 10 du Ministère de l'environnement, 15 du Ministère de l'énergie et des mines, 2 du Ministère de l'Intérieur, 24 du Ministère de la santé, 14 du Ministère des transports et communications, 15 du PRODUCE, 1 du MINCETUR et 18 de l'INACAL (normes métrologiques). Parmi eux, 32 ont été approuvés pendant la période considérée (2013-2019), dont 8 sont équivalents aux normes internationales tandis que les autres se fondent sur ces dernières.

3.148. Le Pérou a présenté une notification indiquant que le MINCETUR est l'organisme désigné comme point d'information national pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité à caractère obligatoire et que l'INACAL est l'organisme désigné comme point d'information national pour les normes et les procédures d'évaluation de la conformité à caractère volontaire.<sup>119</sup>

3.149. Entre 2013 et 2018, les Membres de l'OMC ont soulevé trois préoccupations commerciales spécifiques au sujet des règlements techniques péruviens: concernant la Loi visant à promouvoir une alimentation saine chez les enfants et les adolescents (Argentine; Brésil; Canada; Colombie; Costa Rica; Guatemala; États-Unis; Mexique; Suisse; et Union européenne); concernant le Règlement du 14 novembre 2012 introduisant un moratoire sur la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) (Mexique; et États-Unis); et concernant le projet de Décret suprême portant approbation de l'étiquetage des OGM.<sup>120</sup> Pour sa part, le Pérou a soulevé trois préoccupations concernant l'étiquetage des aliments par l'Équateur, un projet de réforme de la réglementation sur les produits alimentaires du Chili et une résolution établissant un nouveau cadre réglementaire pour l'évaluation de la conformité en Équateur.

3.150. Au niveau de la CAN, l'harmonisation de la réglementation technique s'effectue par le biais du Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie, à partir principalement du Plan andin de réglementation technique. Les règlements techniques sont élaborés au niveau national ou, dans le cas de certains produits, au

<sup>117</sup> Décret suprême n° 149-2005-EF du 23 novembre 2005.

<sup>118</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/PER/45 à G/TBT/N/PER/113 présentés entre le 30 avril 2013 et le 7 mars 2019.

<sup>119</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://tbtims.wto.org/en/NationalEnquiryPoints/Search>.

<sup>120</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: "[http://tbtims.wto.org/es/SpecificTradeConcerns/Search?ProductsCoveredHSCodes=&ProductsCoveredICSCodes=&Dates=2019-\\*\\*%7C2018-\\*\\*%7C2017-\\*\\*%7C2016-\\*\\*%7C2015-\\*\\*%7C2014-\\*\\*%7C2013-\\*\\*&DoSearch=True&ExpandSearchMoreFields=False&NumberOfSpecificTradeConcern=&NewStc=true&NewStc=false&RecurringStc=true&RecurringStc=false&MembersSubjectToConcern=Peru&MembersRaisingConcern=&SearchTerm=&Title=&ProductsCovered=&DescriptionOfContent="](http://tbtims.wto.org/es/SpecificTradeConcerns/Search?ProductsCoveredHSCodes=&ProductsCoveredICSCodes=&Dates=2019-**%7C2018-**%7C2017-**%7C2016-**%7C2015-**%7C2014-**%7C2013-**&DoSearch=True&ExpandSearchMoreFields=False&NumberOfSpecificTradeConcern=&NewStc=true&NewStc=false&RecurringStc=true&RecurringStc=false&MembersSubjectToConcern=Peru&MembersRaisingConcern=&SearchTerm=&Title=&ProductsCovered=&DescriptionOfContent=)".

niveau régional andin (règlements techniques andins ou RTA). On trouve des RTA dans le domaine des produits cosmétiques et des produits d'hygiène domestique et corporelle. En outre, des RTA sont en cours d'élaboration dans le domaine de l'étiquetage des articles de confection et des chaussures et des articles de maroquinerie. La Décision n° 827 contient les lignes directrices concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans les pays membres de la CAN et au niveau communautaire afin d'éviter que ceux-ci ne créent des obstacles techniques non nécessaires au commerce intracommunautaire. Le Système d'information, de notification et de réglementation technique (SIRT), créé en vertu de la Décision n° 615, regroupe les notifications de règlements techniques des membres. Le SIRT informe gratuitement les utilisateurs abonnés au système des projets de règlements techniques dans le(s) secteur(s) présentant un intérêt pour eux.<sup>121</sup>

### 3.3.2.4 Accréditation et évaluation de la conformité

3.151. L'INACAL est l'organisme chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) au Pérou. La Direction de l'accréditation administre la politique d'accréditation, est autonome sur les plans technique et fonctionnel, et exerce des fonctions sur le plan national. L'INACAL accrédite les OEC suivants pour autant qu'ils respectent les normes techniques internationales ISO/CEI correspondantes ayant été adoptées en tant que NTP: a) laboratoires d'essai (NTP-ISO/CEI 17025); b) laboratoires d'étalonnage (NTP-ISO/CEI 17025); c) laboratoires cliniques (NTP/ISO 15189); d) organismes de certification des produits (ISO/CEI 17065); e) organismes de certification des systèmes de gestion (NTP-ISO/CEI 17021); f) organismes de certification des personnes (NTP-ISO/CEI 17024); et g) organismes d'inspection (NTP-ISO/CEI 17020).

3.152. Une fois la demande présentée à l'INACAL, celui-ci procède à la vérification des documents et à une inspection sur le terrain (*in situ*) de l'OEC demandant à être accrédité. Si des non-conformités sont identifiées, celles-ci doivent être corrigées. Le rapport d'évaluation est ensuite transmis au Comité permanent d'accréditation pour examen, lequel, si tout est conforme, procède à l'accréditation. Les accréditations sont accordées pour une durée de trois ans et, à l'échéance de cette période, une demande de renouvellement peut être déposée, pour une durée de quatre ans. Une fois l'accréditation accordée, l'INACAL procède à des évaluations périodiques de l'OEC pour examiner le maintien de l'accréditation.

3.153. Les laboratoires ou organismes d'inspection désirant obtenir une accréditation de l'INACAL doivent démontrer leur compétence technique dans la réalisation d'essais, d'étalonnages et d'inspections. Les laboratoires demandant une accréditation pour la première fois doivent présenter des documents attestant de leur participation réelle à au moins un "essai d'aptitude" dans chaque discipline. La date de publication du rapport relatif à cette participation ne doit pas remonter à plus de deux ans au moment de la demande d'accréditation. Pour les évaluations de suivi, au moins une participation liée à chaque sous-discipline entrant dans le champ d'application de l'accréditation du laboratoire ou de l'organisme d'inspection sur une période de deux ans est requise.<sup>122</sup>

3.154. La Direction de l'accréditation de l'INACAL est reconnue par deux organismes internationaux et un organisme régional. L'INACAL a conclu un accord de reconnaissance mutuelle avec la Coopération interaméricaine d'accréditation portant sur les laboratoires d'essai (ISO/CEI 17025); les laboratoires d'étalonnage (ISO/CEI 17025); les organismes d'inspection (ISO/CEI 17020); la certification des produits (ISO/CEI 17065); et la certification des systèmes de gestion de la qualité (ISO/CEI 17021). L'accord de reconnaissance multilatérale avec le Forum international de l'accréditation porte sur la certification des produits et des systèmes de gestion de la qualité. L'accord de reconnaissance mutuelle avec la Coopération internationale d'accréditation de laboratoires porte sur les laboratoires d'essai et d'étalonnage, et les organismes d'inspection.

3.155. Au Pérou, l'évaluation de la conformité est effectuée par des OEC accrédités par l'INACAL, par un organisme d'accréditation ayant conclu un accord de reconnaissance avec toute institution nationale accréditée, ou par un OEC agréé ou reconnu par l'autorité de réglementation correspondante. Par exemple, dans le cas des règlements techniques du PRODUCE, l'évaluation de la conformité est effectuée par des organismes d'évaluation agréés pour ce secteur, mais les

<sup>121</sup> Renseignements en ligne de la Communauté andine. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=303&tipo=TE&title=sistema-andino-de-la-calidad>.

<sup>122</sup> Renseignements en ligne de l'INACAL. Adresse consultée: <https://www.inacal.gob.pe/acreditacion/categoria/eda>.

certificats accordés par les organismes d'évaluation accrédités par l'autorité nationale du pays où la certification est réalisée sont également acceptés. En fonction du niveau de risque des produits, l'autorité de réglementation peut procéder à des vérifications à la frontière de la conformité avec les règlements techniques. En juillet 2019, les OEC du Pérou étaient les suivants: 106 laboratoires d'essai; 2 laboratoires cliniques; 33 laboratoires d'étalonnage; 9 organismes de certification des produits; 4 organismes d'accréditation des systèmes de gestion; et 58 organismes d'inspection.<sup>123</sup>

3.156. Au niveau de la CAN, l'accréditation s'effectue dans le cadre du réseau andin d'organismes nationaux d'accréditation; ces derniers sont chargés d'accréditer les organismes, après évaluation de leur compétence technique à exercer des activités spécifiques d'évaluation de la conformité. Il existe également un accord de reconnaissance des certificats de conformité des produits réglementés dans les pays membres (Décision n° 506). Les activités du réseau andin sont régies par la Résolution n° 502 du JUNAC. La Résolution n° 1885 a harmonisé les exigences au niveau régional que doivent remplir les évaluateurs et experts techniques des laboratoires d'essai et d'étalonnage exerçant des activités d'accréditation conformément à la norme ISO/CEI 17025. En vertu de la Décision n° 506, depuis juin 2001, les pays membres de la CAN reconnaissent et acceptent automatiquement les certificats de conformité de produits à un règlement technique ou à une norme technique d'application obligatoire du pays de destination délivrés par les organismes de certification accrédités ou reconnus qui sont inscrits au registre tenu par le Secrétariat général de la CAN.

### 3.3.2.5 Métrologie

3.157. La Direction de la métrologie de l'INACAL est l'autorité nationale compétente chargée d'administrer la politique et la gestion de la métrologie et jouit d'une autonomie sur les plans technique et fonctionnel. La Direction conserve et maintient les étalons nationaux de mesure et fournit des services d'étalonnage et de vérification en tenant compte du rôle subsidiaire de l'État. Dans le domaine de la métrologie légale, elle évalue et reconnaît les organismes agréés appelés unités de vérification métrologique (UVM) pour procéder à la vérification des instruments soumis à un contrôle métrologique, parmi lesquels les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, les balances, les thermomètres médicaux et les sphygmomanomètres. En outre, la Direction de la métrologie élabore les normes métrologiques péruviennes (NMP) relatives aux instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales et dans les domaines de la santé et de la sécurité. Ces normes deviennent généralement des règlements techniques et sont d'application obligatoire au moyen des contrôles métrologiques qui sont établis. L'INACAL est membre du Système interaméricain de métrologie (SIM) et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), membre associé de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) et signataire de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle du Comité internationale des poids et mesures (CIPM-MRA).

3.158. Au niveau de la CAN, le Réseau andin de métrologie (RAM) a pour objectif général d'harmoniser les systèmes de métrologie nationaux afin d'améliorer la traçabilité au niveau andin des étalons et des systèmes d'étalonnage des pays membres. La Décision n° 817 de 2017 prévoit un traitement douanier spécial pour les étalons et les instruments de mesure, les matériaux de référence et les articles d'essai d'aptitude pour faciliter l'entrée et la circulation de ces articles entre les pays membres de la CAN.

### 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.159. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique sanitaire et phytosanitaire au Pérou relève de la responsabilité de trois autorités différentes, qui opèrent dans leur domaine de compétence respectif (certification sanitaire, autorisations, surveillance, contrôle, inspection et réglementation sanitaire). Le Service agrosanitaire national (SENASA), rattaché au Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (MINAGRI), s'occupe de la santé des animaux, de la préservation des végétaux et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'origine agricole au niveau de la production et de la transformation primaire; le Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES), rattaché au Ministère de la production (PRODUCE), est l'autorité sanitaire dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture (production primaire, transformation primaire et produits transformés); et la Direction générale de l'hygiène du milieu et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (DIGESA), rattachée au Ministère de la santé (MINSa), est chargée des produits alimentaires

<sup>123</sup> La liste complète de ces OEC peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.inacal.gob.pe/acreditacion/categoria/acreditados>.

transformés, à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture. La coordination des politiques et des activités entre ces trois institutions s'effectue par le biais de la Commission multisectorielle permanente de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (COMPIAL), rattachée au MINSA et placée sous sa présidence, qui regroupe le SENASA, la DIGESA et le SANIPES.<sup>124</sup> Ces entités sont dotées de politiques sectorielles.<sup>125</sup>

3.160. Les principales règles relatives à la politique sanitaire et phytosanitaire sont la Loi générale de protection phytosanitaire et zoosanitaire, qui définit le cadre juridique régissant la fourniture des services officiels phytosanitaires et zoosanitaires qui sont essentiels pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux<sup>126</sup>; le Décret législatif n° 1062, la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires<sup>127</sup>; et la Loi n° 26842, la Loi générale sur la santé (tableau 3.11).<sup>128</sup> Au cours de la période à l'examen, plusieurs modifications ont été apportées à la législation, y compris la mise en œuvre de la Loi renforçant le rôle de direction du Ministère de la santé.<sup>129</sup> En outre, une étape très importante a été franchie en matière de simplification des démarches avec la mise en œuvre de la Convention de collaboration interinstitutions entre le MINAGRI, le MINSA et le SENASA.<sup>130</sup>

**Tableau 3.11 Cadre juridique en matière sanitaire et phytosanitaire, 2019**

Institution et texte juridique	Description	Date de publication
<b>SENASA</b>		
D.L. n° 1059	Loi générale de protection phytosanitaire et zoosanitaire	28/06/2008
D.S. n° 018-2008-AG	Règlement d'application de la Loi générale de protection phytosanitaire et zoosanitaire	31/08/2008
D.L. n° 1080	Porte modification de la Loi générale sur les semences (Loi n° 27262), qui définit les fonctions de l'Institut national d'innovation agricole (INIA); cette modification est réglementée par le D.S. n° 006-2012-AG	28/06/2008
D.L. n° 1387	Décret législatif renforçant les compétences, les fonctions de surveillance, d'inspection et de sanction et le rôle de direction du Service agrosanitaire national (SENASA), et établissant le SENASA comme autorité nationale des semences, dont l'étendue des pouvoirs et les compétences seront précisées par le Règlement d'application dudit Décret législatif (5 <sup>ème</sup> disposition complémentaire finale)	04/09/2018
D.S. n° 032-2003-AG	Règlement sur la quarantaine végétale	24/08/2003
Loi n° 29196	Loi sur la promotion de la production biologique ou écologique	29/01/2008
D.S. n° 010-2012-AG	Porte approbation du Règlement d'application de la Loi n° 29196 sur la promotion de la production biologique ou écologique	24/07/2012
D.L. n° 1062	Porte approbation de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	28/06/2008
D.S. n° 006-2016-AG	Modifie et complète le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	04/06/2016
D.S. n° 004-2011-AG	Règlement sur l'innocuité des produits agroalimentaires	27/04/2011
D.S. n° 015-2015-MINAGRI	Modifie et complète les normes réglementaires pour renforcer le cadre normatif du Service agrosanitaire national (SENASA)	19/09/2015
Convention n° 0004-2016-MINAGRI-DM.	Convention de collaboration interinstitutions entre le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (MINAGRI), le Ministère de la santé (MINSA) et le Service agrosanitaire national (SENASA)	

<sup>124</sup> Article 13 du D.L. n° 1062, Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, du 28 juin 2008.

<sup>125</sup> Renseignements en ligne de la DIGESA, Politique concernant l'hygiène du milieu (n° 3 Sécurité sanitaire des produits alimentaires). Adresse consultée:

<http://www.digesa.minsa.gob.pe/publicaciones/descargas/POLITICA-DIGESA-MINSA.pdf>.

<sup>126</sup> D.L. n° 1059 du 28 juin 2008.

<sup>127</sup> D.L. n° 1062 du 28 juin 2008.

<sup>128</sup> Loi n° 26842 du 20 juillet 1997.

<sup>129</sup> Loi n° 30895 du 28 décembre 2015.

<sup>130</sup> Convention n° 0004-2016-MINAGRI-DM du 13 janvier 2016. Adresse consultée: [http://www.digesa.minsa.gob.pe/convenios/CONVENIO\\_0004\\_2016\\_MINAGRI\\_DM.pdf](http://www.digesa.minsa.gob.pe/convenios/CONVENIO_0004_2016_MINAGRI_DM.pdf).

Institution et texte juridique	Description	Date de publication
<b>SANIPES</b>		
Loi n° 30063	Loi portant création du Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES)	03/07/2013
D.L. n° 1402	Décret législatif modifiant plusieurs articles de la Loi n° 30063 portant création du Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES)	10/09/2018
D.S. n° 012-2013-PRODUCE	Porte approbation du Règlement d'application de la Loi n° 30063 portant création du Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES)	26/12/2013
D.S. n° 009-2014-PRODUCE	Porte approbation du Règlement sur l'organisation et les fonctions du Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES)	05/11/2014
D.L. n° 1195	Porte approbation de la Loi générale sur l'aquaculture	29/08/2015
D.S. n° 003-2016	Porte approbation du Règlement d'application de la Loi générale sur l'aquaculture	24/03/2016
D.S. n° 020-2016-PRODUCE	Décret suprême modifiant l'article 27 de la norme sanitaire applicable aux mollusques bivalves vivants, approuvée par le D.S. n° 07-2004-PRODUCE	16/20/2016
D.S. n° 004-2018-PRODUCE	Décret suprême modifiant l'article 14 de la norme sanitaire applicable aux mollusques bivalves vivants, approuvée par le D.S. n° 07-2004-PRODUCE	26/08/2018
D.S. n° 002-2019-PRODUCE	Décret suprême modifiant la norme sanitaire applicable aux mollusques bivalves vivants, approuvée par le D.S. n° 07-2004-PRODUCE	29/03/2019
D.S. n° 005-2017-PRODUCE	Règlement sur la gestion de la pêche des anchois destinés à la consommation humaine directe	12/04/2017
<b>DIGESA</b>		
Loi n° 26842	Loi générale sur la santé	20/07/1997
D.L. n° 1062	Porte approbation de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	28/06/2008
D.S. n° 034-2008-AG	Porte approbation du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires	17/12/2008
D.S. n° 007-98 SA	Règlement sur la surveillance et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons	25/09/1998
D.S. n° 004-2014	Modifie des articles du D.S. 007-98 SA	30/03/2014
R.M. n° 449-2006/MINSA	Norme sanitaire pour l'application du système HACCP à la fabrication des produits alimentaires et des boissons	27/08/2008
R.M. n° 591-2008/MINSA	Norme sanitaire relative aux critères microbiologiques de qualité et de sécurité sanitaires applicables aux aliments et aux boissons destinés à la consommation humaine	29/08/2008
Loi n° 30895	Loi renforçant le rôle de direction du Ministère de la santé	28/12/2015
D.S. n° 008-2017-SA, ROF	Organisation fondée sur les processus	05/03/2017

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.161. L'élaboration d'une mesure sanitaire et phytosanitaire (SPS) commence par une analyse des risques (questionnaire et visite sur le terrain). Si cette analyse débouche sur un rapport favorable, le projet de mesure est ensuite rédigé, assorti des prescriptions pertinentes, puis notifié à l'OMC (période de consultation). Une décision est ensuite émise, puis la mesure est publiée au Journal officiel en tant que norme approuvée et notifiée à l'OMC. Les mesures SPS prises par les trois institutions compétentes se basent sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, à savoir la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Codex Alimentarius.

3.162. Les demandes de permis zoosanitaires et phytosanitaires (permis sanitaire ou phytosanitaire d'importation ou modification d'un tel permis, rapport d'inspection, enregistrement de quarantaine postentrée, certificat sanitaire ou phytosanitaire d'exportation et autorisation sanitaire d'établissement exportateur) s'effectuent par le biais du guichet unique du commerce extérieur (VUCE) pour toutes les institutions, à l'exception du SANIPES.

3.163. Le SENASA a pour mission de gérer le système agrosanitaire et de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour les producteurs agricoles, les acteurs de la chaîne agroalimentaire, les

consommateurs et les autorités infranationales.<sup>131</sup> La Direction des affaires phytosanitaires du SENASA est chargée de déterminer les prescriptions phytosanitaires à l'importation en fonction de la nature du produit, de son pays d'origine et/ou de provenance et de l'utilisation proposée, en effectuant une analyse des risques phytosanitaires (ARP).<sup>132</sup> Une ARP est réalisée dans les situations suivantes: lorsqu'une voie d'entrée d'un parasite est identifiée, lorsqu'un produit végétal est importé d'un nouveau pays ou d'une partie de celui-ci, lorsqu'un produit végétal non importé précédemment commence à être importé ou lorsqu'un parasite est identifié. Dans ce dernier cas, les règlements phytosanitaires sont révisés.<sup>133</sup> Une ARP peut également être effectuée en raison d'une évolution de la situation phytosanitaire d'un pays ou d'un changement des frontières politiques. Cette étude peut être effectuée sur la base des demandes et des renseignements à caractère technique émanant des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays d'origine, des importateurs et des exportateurs, ainsi qu'à l'aide des bases de données en la matière.<sup>134</sup>

3.164. Le SENASA délivre le permis d'importation phytosanitaire (PFI), qui autorise l'importation de plantes, de produits végétaux et d'autres produits réglementés, et constitue une prescription obligatoire pour l'entrée de ces produits dans le pays.<sup>135</sup> L'importateur doit disposer d'un permis d'importation phytosanitaire pour faire entrer dans le pays des plantes, des produits végétaux et d'autres produits réglementés. Ce permis doit être délivré avant la certification officielle dans le pays d'origine et/ou de provenance et l'expédition des produits à destination du Pérou, indépendamment du volume, de l'utilisation et des modalités d'importation. Pour demander un nouveau permis, il faut payer un montant équivalent à 1,7% d'une UIT, tandis que la modification ou la duplication d'un permis coûte un montant équivalent à 1,2% d'une UIT.<sup>136</sup> Une fois que le permis original a été obtenu, il doit être envoyé au fournisseur dans le pays d'origine afin qu'il en prenne connaissance et qu'il puisse obtenir auprès de l'autorité sanitaire de son pays le certificat phytosanitaire qui indique que les prescriptions phytosanitaires exigées sont respectées. Le permis est valable pendant 90 jours calendaires à compter de sa date de délivrance, pour 1 seule expédition. Le SENASA a établi cinq catégories de risque phytosanitaire dans lesquelles sont regroupées les plantes, les produits végétaux et les autres articles réglementés (voir ci-après), qui déterminent les prescriptions phytosanitaires applicables.

3.165. L'importation au Pérou de tout végétal, produit végétal ou autre article réglementé est soumise à une inspection obligatoire par le SENASA aux postes de contrôle externes (PCE) agréés de l'autorité sanitaire.<sup>137</sup> Certains produits doivent aussi faire l'objet d'une quarantaine postentrée.<sup>138</sup> Le SENASA a établi le Manuel de procédure de quarantaine postentrée par le biais de la Directive générale n° 043-2000-AG-SENASA-DGSV-DDF. Les matériels suivants sont considérés comme soumis à cette procédure: les plantes et leurs parties destinées à la multiplication et/ou à l'ensemencement; le germoplasme de graines reproductives; les agents de lutte biologique qui arrivent dans des milieux de culture spéciaux ou qui sont véhiculés par des organismes nuisibles; et les plantes et leurs parties destinées à être exposées dans des congrès ou des festivals.<sup>139</sup>

3.166. Au cours de la période 2013-2018, 272 nouvelles prescriptions phytosanitaires et 86 prescriptions sanitaires ont été édictées à l'importation. Les importations de produits agricoles et

<sup>131</sup> Renseignements en ligne du SENASA. Adresse consultée:

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/mision/>.

<sup>132</sup> Résolution directoriale n° 044-2006-AG-SENASA-DSV du 6 janvier 2007.

<sup>133</sup> Les autorités ont indiqué que les règlements, prescriptions et opérations phytosanitaires peuvent être révisés en vertu d'une décision officielle, à la suite d'une proposition de révision émanant d'un pays ou d'une organisation internationale, ou en raison de divergences avec des mesures internationales.

<sup>134</sup> Renseignements en ligne du SENASA. Adresse consultée:

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/estudio-de-arp/>.

<sup>135</sup> Permis d'importation phytosanitaire (PFI). Adresse consultée:

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/permiso-fitosanitario-de-importacion/>.

<sup>136</sup> Renseignements en ligne du SENASA. Adresse consultée:

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/permiso-fitosanitario-de-importacion/>.

<sup>137</sup> Inspection phytosanitaire à l'importation. Adresse consultée:

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/inspeccion-fitosanitaria-para-importaciones/>.

<sup>138</sup> On entend par quarantaine postentrée la procédure selon laquelle un matériel végétal de multiplication est soumis à des actions de confinement sur le lieu de production de l'importateur, mais est autorisé par le SENASA, pour une durée déterminée. Cette procédure a pour objet d'écartier la présence de parasites potentiels qui pourraient avoir été transportés dans le matériel importé et qui sont difficiles à intercepter aux points d'entrée.

<sup>139</sup> Renseignements en ligne du SENASA. Adresse consultée:

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/cuarentena-posentrada/>.

de produits de l'élevage qui ont été suspendues au cours de la période 2013-2018 sont détaillées dans le tableau 3.12.

**Tableau 3.12 Suspension des importations pour raisons sanitaires et phytosanitaires, 2013-2018**

Dispositif légal	Description	Date de publication
<b>Direction des affaires phytosanitaires</b>		
Résolution directoriale (R.D.) n° 0037-2013-MINAGRI-SENASA-DSV	Suspension de l'émission des permis d'importation phytosanitaires pour les plants de fraisier originaires et en provenance du Chili	28/10/2013
R.D. n° 0011-2015-MINAGRI-SENASA-DSV	Exigences phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait lors de l'importation de plants de fraisier originaires et en provenance du Chili	26/02/2015
R.D. n° 0032-2016-MINAGRI-SENASA-DSV	Modification des exigences phytosanitaires régissant l'importation de plants de fraisier originaires et en provenance du Chili	17/08/2016
R.D. n° 0027-2017-MINAGRI-SENASA-DSV	Exigences phytosanitaires régissant l'importation de plants de fraisier originaires et en provenance du Chili	12/08/2017
<b>Direction de la santé animale</b>		
R.D. n° 0012-2013-AG-SENASA-DSA	Suspension temporaire de la délivrance de permis sanitaires d'importation de produits et sous-produits d'origine aviaire en provenance du Chili	25/07/2013
R.D. n° 0022-2013-MINAGRI-SENASA-DSA	Prorogation de la suspension de la délivrance de permis sanitaires d'importation de produits et sous-produits d'origine aviaire en provenance du Chili	25/10/2013
R.D. n° 008-2014-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension pendant 180 jours civils de l'importation de certains produits de l'élevage en provenance du Brésil	07/05/2014
R.D. n° 019-2014-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension de l'importation de certains produits de l'élevage en provenance du Brésil	28/11/2014
R.D. n° 007-2015-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension de l'importation de certains produits de l'élevage en provenance du Canada	20/02/2015
R.D. n° 0010-2015-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance de plusieurs États des États-Unis	29/04/2015
R.D. n° 0017-2015-MINAGRI-SENASA-DSA	Prorogation de la suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance des États du Minnesota, du Dakota du Sud, de l'Iowa et du Nebraska	30/10/2015
R.D. n° 0004-2016-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance de plusieurs départements de France et de l'État de l'Indiana aux États-Unis	09/02/2016
R.D. n° 0010-2016-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension de l'importation de viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, réfrigérés ou congelés, en provenance des États-Unis	16/03/2016
R.D. n° 021-2016-MINAGRI-SENASA-DSA	Prorogation de la suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance de plusieurs départements de France; et suspension de l'importation d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance du département du Tarn	09/08/2016
R.D. n° 001-2017-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance du Chili.	05/01/2017



Dispositif légal	Description	Date de publication
R.D. n° 0006-2017-MINAGRI-SENASA-DSA	Prorogation de la suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance de plusieurs départements de France	03/02/2017
R.D. n° 010-2017-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance de Catalogne (Espagne)	13/03/2017
R.D. n° 0012-2017-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance des États du Tennessee et du Wisconsin aux États-Unis	29/03/2017
R.D. n° 0016-2017-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension de l'importation d'espèces et de produits d'origine animale en provenance de Colombie	27/06/2017
R.D. n° 0022-2017-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension des importations d'oiseaux vivants, d'œufs fécondés, d'œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques, de viande de volaille et d'autres produits capables de transmettre ou de véhiculer le virus de la grippe aviaire en provenance de plusieurs départements de France	28/08/2017
R.D. n° 0018-2018-MINAGRI-SENASA-DSA	Suspension de l'importation de plusieurs espèces et produits d'origine animale en provenance de Colombie	08/05/2018

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.167. Le SENASA, qui est chargé d'établir des prescriptions sanitaires et phytosanitaires à l'importation, par le biais de la Décision (*Resolución Jefatural*) n° 0162-2017-MINAGRI-SENASA, a établi cinq catégories de risque zoonositaire et phytosanitaire concernant les produits de l'élevage, en fonction du degré de transformation, de l'utilisation proposée et de la capacité à véhiculer des agents pathogènes de maladies et des parasites de quarantaine présentant un risque agrosanitaire, un risque pour la santé animale, ou un risque pour la santé publique. L'action du SENASA dépend de la catégorie de risque du produit importé. Ces catégories sont les suivantes:

- catégorie de risque 1: produits et sous-produits d'origine animale et végétale ayant été soumis à un processus qui élimine la possibilité de véhiculer des agents pathogènes ou des parasites de quarantaine. Le SENASA se réserve le droit de les inspecter lorsqu'il le considère nécessaire, mais ils ne sont pas soumis à un contrôle obligatoire;
- catégorie de risque 2: produits et sous-produits d'origine animale et végétale ayant été soumis à un processus qui diminue la possibilité de véhiculer des agents pathogènes ou des parasites de quarantaine;
- catégorie de risque 3: produits et sous-produits d'origine animale ayant été soumis à un processus de transformation ou d'industrialisation et produits d'origine végétale semi-transformés ou primaires, dont les processus ne garantissent pas la destruction des agents pathogènes ou des parasites de quarantaine;<sup>140</sup>
- catégorie de risque 4: produits primaires d'origine animale, et semences, plants ou leurs parties destinés à la multiplication, capables de transporter des agents pathogènes et des parasites de quarantaine;
- catégorie de risque 5: animaux, matériel de reproduction et tout autre produit d'origine animale, végétale et non végétale considérés comme présentant un risque important d'introduction d'agents pathogènes, de maladies et de parasites de quarantaine.

3.168. La liste des produits agricoles qui sont réglementés par le SENASA conformément aux dispositions de la Décision n° 0162-2017-MINAGRI-SENASA présente la catégorie de risque sanitaire

<sup>140</sup> Les processus industriels correspondant aux catégories de risque 1, 2 et 3 sont détaillés dans la Décision n° 0162-2017-MINAGRI-SENASA.

et phytosanitaire des produits et indique les produits agricoles des catégories de risque 1 et 2 qui ne requièrent pas de permis sanitaire/phytosanitaire d'importation pour entrer au Pérou.<sup>141</sup>

3.169. Selon les dispositions de l'article 4 de la Décision n° 0162-2017-MINAGRI-SENASA, les produits agricoles entrant dans le pays doivent satisfaire aux prescriptions présentées dans le tableau 3.13 correspondant à leur catégorie de risque. Pour le transit international, les produits agricoles classés dans les catégories de risque 2 à 4 doivent disposer d'un permis de transit international et faire l'objet d'une inspection/vérification obligatoire au point d'entrée.

**Tableau 3.13 Prescriptions pour l'importation de produits agricoles selon leur catégorie de risque, 2019**

Prescription		DSA/DSV SCA/SCV					SIA	DIAIA SIP	SIAG
		Catégorie de risque							
		1	2	3	4	5			
01	Permis d'importation <sup>a</sup> (phytosanitaire et zoosanitaire)/ Autorisation d'importation d'intrants agricoles non enregistrés	NON	NON	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>c</sup>	OUI <sup>d</sup>	OUI <sup>d</sup>	NON
02	Analyse de laboratoire	NON	NON	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>
03	Traitement	NON	NON	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	NON	NON	OUI <sup>b</sup>
04	Autorisation/Enregistrement quarantaine postentrée	NON	NON	NON	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b,c</sup>	NON	NON	NON
05	Enregistrement des intrants agricoles et autorisation délivrée à l'importateur	NON	NON	NON	NON	NON	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	NON
06	Inspection obligatoire au point d'entrée	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
07	Rapport d'inspection et de vérification	NON	OUI <sup>b</sup>	OUI	OUI	OUI	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>	OUI <sup>b</sup>

a Les prescriptions sanitaires/phytosanitaires établies doivent être satisfaites.

b Conformément à ce qui a été établi par l'organisme compétent.

c Autorisation sanitaire requise conformément à la réglementation.

d À l'exception des chats et des chiens.

Note: DSA: Direction de la santé animale. DSV: Direction des affaires phytosanitaires. SCA: Sous-Direction de la quarantaine animale. SCV: Sous-Direction de la quarantaine végétale. DIAIA: Direction des intrants agricoles et de la sécurité sanitaires des produits agroalimentaires. SIA: Sous-Direction des intrants agricoles. SIP: Sous-Direction des intrants de l'élevage. SIAG: Sous-Direction de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires.

Source: SENASA.

3.170. Une étape importante en matière de facilitation des démarches et des échanges a été franchie avec la mise en œuvre de la Convention n° 0004-2016-MINAGRI-DM, ou Convention de collaboration interinstitutions entre le MINAGRI, le MINSa et le SENASA.<sup>142</sup> Cette convention a pour objectif d'établir une relation de collaboration et d'appui mutuel, en vue d'offrir un traitement correct et efficace lors de l'importation d'aliments transformés d'origine animale (à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture) destinés à la consommation humaine, énumérés dans l'annexe de la Convention.<sup>143</sup> Cette convention prévoit notamment les mesures suivantes: a) inclure les prescriptions zoosanitaires établies par le SENASA dans l'autorisation sanitaire pour les aliments transformés d'origine animale destinés à la consommation humaine relevant de la compétence de la DIGESA énumérés dans la Convention; ces prescriptions doivent être incluses dans le certificat unique officiel d'exportation du pays d'origine; b) effectuer conjointement (SENASA/DIGESA) les inspections pour l'importation des aliments énumérés dans la Convention aux points d'entrée dans le pays, en établissant une procédure d'inspection unique. Le SENASA est chargé de l'inspection

<sup>141</sup> Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante:

<https://www.senasa.gob.pe/senasa/descargasarchivos/2018/02/Listado-de-mercancias-SENASA.pdf>.

<sup>142</sup> Renseignements en ligne de la DIGESA. Adresse consultée:

[http://www.digesa.minsa.gob.pe/Orientacion/CONVENIO\\_0004\\_2016\\_MINAGRI\\_DM.pdf](http://www.digesa.minsa.gob.pe/Orientacion/CONVENIO_0004_2016_MINAGRI_DM.pdf).

<sup>143</sup> Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://www.digesa.minsa.gob.pe/convenios/CONVENIO\\_0004\\_2016\\_MINAGRI\\_DM.pdf](http://www.digesa.minsa.gob.pe/convenios/CONVENIO_0004_2016_MINAGRI_DM.pdf). L'annexe de la Convention énumère 73 sous-positions tarifaires, qui incluent des produits tels que le lard, la viande bovine, le lait et la crème de lait, les jaunes d'œufs, les préparations et conserves de viande et de poulet, le miel et le jambon et la charcuterie.

zoosanitaire, et la DIGESA de l'inspection sanitaire. Le processus de mise en œuvre de la Convention est présenté dans l'encadré 3.2.

### **Encadré 3.2 Lignes directrices pour l'importation d'aliments transformés d'origine animale dans le cadre de la Convention MINAGRI-MINSA-SENASA**

1. L'intéressé présente au bureau d'accueil de la DIGESA un document indiquant sa volonté d'importer des produits transformés d'origine animale.
2. La DIGESA consulte (par courrier électronique) le MINCETUR, avec copie au Ministère des relations extérieures, pour déterminer s'il existe un accord commercial en vigueur avec le pays d'origine.
3. La DIGESA vérifie si les produits sont visés par la Convention avec le SENASA (annexe); dans l'affirmative, la DIGESA demande au SENASA quelles sont les prescriptions zoosanitaires pertinentes et, en coordination avec le SENASA, élabore le modèle de certificat sanitaire officiel d'exportation (CSOE) du pays d'origine qui inclut les prescriptions sanitaires (sécurité sanitaire) et zoosanitaires.
4. La DIGESA transmet le modèle de CSOE au ministère correspondant.
  - 4.1 S'il existe un accord commercial, la DIGESA envoie un document contenant le modèle de CSOE au MINCETUR (avec copie au Ministère des relations extérieures).
  - 4.2 S'il n'existe pas d'accord commercial, la DIGESA envoie un document contenant le modèle de CSOE au Ministère des relations extérieures (avec copie au MINCETUR).
5. Le ministère compétent transmet le CSOE au pays d'origine (avec copie à l'autre ministère pour qu'il en prenne connaissance).
6. Le ministère compétent communique la réponse du pays d'origine à la DIGESA.
  - 6.1 Lorsque l'autorité compétente du pays d'origine accepte le modèle de CSOE:
    - a) La DIGESA demande au SENASA de publier les prescriptions zoosanitaires. Le SENASA publie les prescriptions zoosanitaires au Journal officiel.
    - b) La DIGESA met en ligne le CSOE sur Internet.
  - 6.2 En cas d'absence de réponse indiquant l'acceptation du modèle de CSOE de la part de l'autorité compétente du pays d'origine, le produit ne peut pas être importé.
  - 6.3 Les observations formulées par l'autorité du pays d'origine sont étudiées par les autorités sanitaires compétentes du Pérou afin d'établir une version révisée du CSOE.
7. Contrôle au point d'entrée:
 

Le SENASA vérifie que le certificat correspond aux marchandises au point d'entrée.

Source: Renseignements en ligne de la DIGESA. Adresse consultée:  
<http://www.digesa.minsa.gob.pe/Orientacion/Lineamientos.asp>.

3.171. La DIGESA se base sur la Résolution ministérielle n° 850-2016, Normes relatives à l'élaboration de documents normatifs du Ministère de la santé, pour élaborer les règlements sanitaires et les notifier à l'OMC. Au cours de la période à l'examen, les notifications adressées par la DIGESA à l'OMC concernant la santé ont inclus: la Résolution ministérielle n° 372-2016/MINSA, Norme sanitaire établissant les limites maximales de résidus (LMR) pour les médicaments vétérinaires dans les aliments destinés à la consommation humaine (G/SPS/N/PER/446) et la Résolution ministérielle n° 1006-2016/MINSA, Norme sanitaire établissant les limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides à usage agricole dans les aliments destinés à la consommation humaine (G/SPS/N/PER/447).

3.172. La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, administrée par la DIGESA, a pour objectif de garantir la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, dans une démarche préventive et intégrale qui comprend l'ensemble de la chaîne alimentaire, y compris les aliments pour animaux. Pour être commercialisés au Pérou, les aliments industriels produits dans le pays ou importés doivent faire l'objet d'un certificat d'enregistrement sanitaire des aliments et boissons destinés à la consommation humaine, un document officiel délivré par la DIGESA et obtenu

par l'intermédiaire du VUCE.<sup>144</sup> Les produits importés nécessitent un certificat d'enregistrement sanitaire de produit importé.<sup>145</sup> Pour pouvoir être exportés, les aliments et les boissons relevant de la compétence de la DIGESA doivent avoir été produits dans des établissements agréés sur le plan sanitaire, c'est-à-dire des établissements qui mettent en œuvre le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (système HACCP).<sup>146</sup> Les aliments et les boissons sont inspectés et analysés à des fins de surveillance sanitaire. La DIGESA exerce également une surveillance sur l'entreposage et la distribution des aliments destinés à la consommation humaine en vue de s'assurer que ces produits sont sûrs et propres à la consommation et qu'ils satisfont aux prescriptions sanitaires.

3.173. La DIGESA a plusieurs projets sanitaires pour 2019, parmi lesquels: élaborer des principes généraux de traçabilité des aliments à des fins de sécurité sanitaire dans la chaîne alimentaire (en collaboration avec le SANIPES); élaborer un décret suprême pour organiser et préciser la certification des Principes généraux d'hygiène (PGH) et de l'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) pour les aliments transformés, qui fonde le caractère obligatoire de ces systèmes d'autocontrôle sanitaire sur le risque; élaborer des directives sanitaires établissant les méthodes, techniques et procédures d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse pour la certification sanitaire officielle d'exportation des aliments transformés destinés à la consommation humaine; élaborer une norme sanitaire pour la production des boissons alcooliques vitivinicoles et des produits dérivés; et élaborer une norme sanitaire pour les olives de table.<sup>147</sup>

3.174. Les compétences du SENASA concernant la sécurité sanitaire des produits agricoles primaires et des aliments pour animaux sont régies par le Décret suprême n° 004-2011-AG portant approbation du Règlement sur l'innocuité des produits agroalimentaires, publié le 27 avril 2011, et par le Décret suprême n° 006-2016-MINAGRI qui modifie et complète le Règlement sur l'innocuité des produits agroalimentaires, publié au Journal officiel (El Peruano) le 4 juin 2016. Ces instruments juridiques ont pour objet d'établir des dispositions permettant de garantir la sécurité sanitaire des produits agricoles primaires, ainsi que des aliments pour animaux, afin de protéger la vie et la santé des personnes, en reconnaissant et en protégeant les droits et les intérêts des consommateurs et en encourageant la compétitivité de l'agriculture nationale. L'article 40 du Décret suprême n° 004-2011-AG établit les prescriptions à satisfaire pour l'entrée ou le transit international des produits agricoles primaires et des aliments pour animaux, qui incluent la certification sanitaire ou son équivalent délivré par le pays d'origine ou par un organisme de certification reconnu et l'inspection à la frontière. Cet article dispose aussi que les prescriptions sanitaires et phytosanitaires doivent être les mêmes pour les produits d'origine nationale et pour les produits importés. L'article 40A du Décret détaille la procédure de garde (Guarda Custodia). Les produits réglementés par la sous-Direction de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires (SIAG) du SENASA sont indiqués dans la Décision n° 0162-2017-MINAGRI-SENASA.

3.175. Le Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES) réglemente et surveille les services d'hygiène et de sécurité sanitaire des produits de la pêche, des produits aquacoles et des aliments pour animaux et ingrédients de produits pour animaux d'origine hydrobiologique et destinés à des espèces hydrobiologiques, au niveau national, ainsi que les services complémentaires et connexes que fournissent les agents publics ou privés liés au secteur de la pêche et de l'aquaculture. Le SANIPES approuve les règlements sanitaires du secteur de la pêche et de l'aquaculture conformément à la réglementation nationale et aux mesures et normes sanitaires et phytosanitaires internationales, y compris les dispositions du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), dans son domaine de compétence. Il délivre aussi des titres d'habilitation qui certifient le respect des règlements sanitaires relatifs aux infrastructures de pêche et aquacoles, à la santé, à la sécurité sanitaire et à la traçabilité des produits hydrobiologiques et des produits vétérinaires et alimentaires utilisés dans l'aquaculture. À cette fin, des inspections sont

<sup>144</sup> Texte unique sur les procédures administratives (TUPA): *Inscripción o Reinscripción en el Registro Sanitario de Alimentos y Bebidas de Consumo Humano* (Enregistrement ou réenregistrement sanitaire des aliments et boissons destinés à la consommation humaine). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.digesa.minsa.gob.pe/expedientes/tupas.aspx>.

<sup>145</sup> Texte unique sur les procédures administratives (TUPA): *Certificado de Registro Sanitario de Producto Importado* (Certificat d'enregistrement sanitaire de produit importé). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.digesa.minsa.gob.pe/expedientes/tupas.aspx>.

<sup>146</sup> Texte unique sur les procédures administratives (TUPA): *Validación Técnica Oficial del Plan HACCP* (Validation technique officielle du Plan HACCP). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.digesa.minsa.gob.pe/expedientes/tupas.aspx>.

<sup>147</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

effectuées afin de vérifier le respect de la réglementation sanitaire nationale et internationale (le cas échéant) et des guides de bonnes pratiques, des documents descriptifs, des manuels d'hygiène et d'assainissement et du Plan HACCP, entre autres. Le SANIPES applique aussi des mesures administratives préventives, en cas de danger ou de risque pour la santé publique et/ou selon le statut sanitaire des zones et/ou compartiments dans lesquels se trouvent les ressources hydrobiologiques.

3.176. Entre janvier 2013 et avril 2019, le Pérou, par l'intermédiaire du SENASA, a présenté 350 notifications principales liées à l'adoption de mesures SPS (495 en comptant les addenda). La majorité de ces mesures ont été adoptées pour préserver les végétaux. Il s'agissait presque toujours de notifications ordinaires; seules dix mesures d'urgence ont été notifiées (concernant la viande bovine, les volailles, les œufs, les conserves de poisson et les ruminants).

3.177. Aucun problème commercial concernant les mesures sanitaires ou phytosanitaires adoptées par le Pérou n'a été soulevé au cours de la période à l'examen. De son côté, le Pérou a soulevé des problèmes concernant trois mesures adoptées par d'autres Membres au cours de cette même période.<sup>148</sup>

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

#### 3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.178. Au cours de la période considérée, le Pérou a adopté des réformes de son régime de la concurrence en vue d'améliorer la mise en œuvre du cadre normatif, de renforcer le rôle de l'autorité de la concurrence et de promouvoir un meilleur fonctionnement des marchés.

3.179. Les principales règles qui régissent la concurrence sont énoncées dans la Constitution et dans la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels (Décret législatif n° 1034 de 2008) qui a été modifiée par les Décrets législatifs n° 1205 (publié le 23 septembre 2015) et n° 1396 (publié le 7 septembre 2018). Ces modifications sont prises en compte dans le texte codifié unique de la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels, approuvé par le Décret suprême n° 030-2019-PCM, publié le 19 février 2019. Outre la législation générale, le Pérou est doté de dispositions qui réglementent les fusions dans le secteur de l'électricité.<sup>149</sup> Conformément à la Constitution, l'État doit faciliter la libre concurrence et veiller à son application ainsi que lutter contre toute pratique qui la limite et contre l'abus de position dominante ou monopolistique. La Constitution interdit en outre l'autorisation ou l'établissement de monopoles par loi ou concertation.<sup>150</sup>

3.180. La Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels s'applique à tous les secteurs économiques et à toutes les pratiques susceptibles de produire des effets anticoncurrentiels. Elle interdit l'abus de position dominante (mais pas l'exercice de cette position en tant que tel) et les ententes horizontales<sup>151</sup> et verticales<sup>152</sup> lorsqu'elles ont des effets anticoncurrentiels. De même, la Loi interdit les ententes injustifiables sans qu'il soit nécessaire d'évaluer ses effets sur la concurrence.

3.181. Toutefois, la loi susmentionnée ne prévoit pas de dispositions concernant les contrôles préalables aux concentrations qui s'appliquent uniquement au secteur de l'électricité en vertu de la

<sup>148</sup> OMC, Système de gestion des renseignements sanitaires et phytosanitaires. Adresse consultée: "[http://spsims.wto.org/es/SpecificTradeConcerns/Search?ProductsCoveredHSCodes=&DoSearch=True&NumberOfSpecificTradeConcern=&FirstDateRaised=true&FirstDateRaised=false&DateSubsequentlyRaised=true&DateSubsequentlyRaised=false&MarchApril=true&MarchApril=false&JuneJuly=true&JuneJuly=false&October=true&October=false&YearFrom=2013&YearTo=2018&Participation=101&Members=Peru&Title=&Keywords=&DateReportedAsResolvedFrom=&DateReportedAsResolvedTo=&DescriptionOfContent="](http://spsims.wto.org/es/SpecificTradeConcerns/Search?ProductsCoveredHSCodes=&DoSearch=True&NumberOfSpecificTradeConcern=&FirstDateRaised=true&FirstDateRaised=false&DateSubsequentlyRaised=true&DateSubsequentlyRaised=false&MarchApril=true&MarchApril=false&JuneJuly=true&JuneJuly=false&October=true&October=false&YearFrom=2013&YearTo=2018&Participation=101&Members=Peru&Title=&Keywords=&DateReportedAsResolvedFrom=&DateReportedAsResolvedTo=&DescriptionOfContent=)".

<sup>149</sup> Loi n° 26876 de 1997 contre les monopoles et les oligopoles dans le secteur de l'électricité.

<sup>150</sup> Article 61 de la Constitution.

<sup>151</sup> Certaines pratiques horizontales comme la fixation des prix, la limitation de la production, le partage du marché et la collusion à l'occasion d'appels d'offres ouverts constituent des interdictions absolues, à condition qu'elles ne soient pas complémentaires ou accessoires à d'autres accords licites. Article 11.2 du D.L. n° 1034.

<sup>152</sup> Les ententes verticales constituent des interdictions relatives. La détermination d'une entente verticale interdite nécessite qu'au moins une des parties ait précédemment occupé une position dominante sur le marché pertinent et qu'il soit prouvé que la pratique ait ou soit susceptible d'avoir des effets négatifs pour la concurrence et le bien-être des consommateurs. Article 12 du D.L. n° 1034.

législation sectorielle. En conséquence, le Pérou est un des rares pays d'Amérique latine qui est dépourvu de ce type de dispositions. Le pays bénéficierait de l'adoption d'une législation en matière de contrôle préalable aux concentrations, dans la mesure où cela contribuerait à prévenir la formation de monopoles et à encourager la concurrence. À cet égard, les autorités ont indiqué qu'un projet de loi de contrôle préalable aux opérations de concentration économique était en train d'être examiné par le Congrès.

3.182. La Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels s'applique aux personnes physiques et morales, de droit public ou privé, d'État ou non, à but lucratif ou non lucratif. Elle vise aussi les dirigeants ou représentants d'entreprises ayant participé à la planification ou à l'exécution d'une infraction administrative.<sup>153</sup> Le Décret législatif n° 1205 de 2015 a étendu son champ d'application aux personnes qui facilitent les ententes, y compris les agents des pouvoirs publics. La Loi sanctionne les pratiques qui ont ou peuvent avoir des effets anticoncurrentiels sur l'ensemble du territoire national ou une partie de celui-ci, même quand ces pratiques trouvent leur origine à l'étranger.

3.183. Le Ministère de l'économie et des finances est chargé d'élaborer la politique de la concurrence.<sup>154</sup> Le cadre institutionnel pour la défense de la concurrence est composé de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) et de l'Office de supervision des investissements privés dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL). Ce dernier réglemente la concurrence exclusivement dans le secteur des télécommunications (section 4.4.2).

3.184. L'INDECOPI est l'organisme chargé de promouvoir et de protéger la libre concurrence en vue d'encourager l'efficacité économique sur les marchés et d'assurer un bien-être social maximal. Il exerce son mandat sur les questions de libre concurrence par l'intermédiaire de trois de ses organes internes:

- La Commission de protection de la libre concurrence (CLC) est un organe collégial chargé de faire respecter le droit de la concurrence et de statuer en première instance administrative sur les litiges relatifs aux pratiques anticoncurrentielles; elle a le pouvoir de déclarer l'existence de telles pratiques, d'imposer les sanctions correspondantes et de prendre des mesures conservatoires ainsi que des mesures correctives concernant de telles pratiques.
- Le Secrétariat technique est un organe doté d'une autonomie technique qui est chargé de mener les procédures d'enquête et de sanction concernant les pratiques anticoncurrentielles et d'émettre un avis sur l'existence de la pratique délictueuse; il a aussi pour fonctions de réaliser des études de marché et de mener des activités de formation et de vulgarisation.<sup>155</sup>
- La Chambre de défense de la concurrence du Tribunal de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (ci-après le Tribunal) de l'INDECOPI est l'organe collégial chargé de statuer en seconde et dernière instance administrative sur les appels interjetés contre les décisions de la CLC.

3.185. Les procédures d'enquête peuvent être engagées par le Secrétariat technique ou à la suite d'une plainte déposée auprès de la CLC. Dans le cas d'une plainte, le Secrétariat technique décide de son admissibilité, en tenant compte de l'existence ou non d'indices raisonnables prouvant le comportement anticoncurrentiel présumé. Si le Secrétariat technique déclare une plainte irrecevable ou sans fondement, sa décision peut être contestée devant le Tribunal.

3.186. L'enquête formelle commence avec la décision de mise en examen prononcée par le Secrétariat technique contre les parties accusées. La Loi définit des délais pour les différentes étapes de la procédure administrative en première instance, y compris des délais pour que les parties accusées présentent des arguments et des éléments de preuve. La procédure dure environ 13 mois au total. Une fois le délai pour la présentation des éléments de preuve écoulé, le Secrétariat

<sup>153</sup> Article 2 du D.S. n° 030-2019-PCM.

<sup>154</sup> Article 3 v) du D.S. n° 117-2014-EF portant approbation du Règlement sur l'organisation et les fonctions du Ministère de l'économie et des finances.

<sup>155</sup> Articles 14 et 15 du D.S. n° 030-2019-PCM.

technique dispose de 30 jours ouvrables pour établir un rapport technique contenant les faits prouvés, la détermination de l'infraction, l'identification des responsables, la proposition de graduation de la sanction et la proposition de mesures correctives pertinentes. La CLC dispose de 60 jours ouvrables pour se prononcer, à compter de l'expiration du délai dont disposent les parties pour présenter leurs argumentations finales. Ce délai est passé de 30 à 60 jours ouvrables en vertu du Décret législatif n° 1396 de 2018.

3.187. En cas d'infraction, la CLC a le pouvoir d'imposer des sanctions administratives. Les sanctions (amendes) sont établies sur la base des unités d'imposition fiscale (UIT)<sup>156</sup> et varient selon la gravité de l'infraction.<sup>157</sup> Si l'infraction est jugée comme très grave, l'amende peut être supérieure à 1 000 UIT, sous réserve de ne pas dépasser 12% des ventes réalisées ou des revenus bruts perçus par le contrevenant ou son groupe économique dans le cadre de toutes leurs activités économiques pendant l'exercice précédant immédiatement la décision rendue par la CLC. Dans le cas d'une personne morale, d'un patrimoine fiduciaire ou d'une entité, une amende de 100 UIT maximum peut en outre être imposée à chacun de ses représentants légaux ou dirigeants, en fonction de leur responsabilité établie dans les infractions. Suite à la réforme juridique de 2015, l'amende encourue pour non-respect injustifié des prescriptions en matière de communication de renseignements ou d'entrave à l'exercice des fonctions des organes chargés de la concurrence de l'INDECOPI a été sensiblement augmentée (jusqu'à 1 000 UIT, soit environ 1,1 million de USD).

3.188. Outre la sanction liée à l'infraction, la CLC peut imposer des mesures correctives pour rétablir la concurrence, y compris la cessation d'activités ou l'obligation de procéder par contrats.<sup>158</sup> La réforme de 2015 a aussi donné à la CLC le pouvoir d'imposer des mesures correctives pour remédier aux effets préjudiciables directs et immédiats du comportement délictueux. Le Tribunal dispose des mêmes pouvoirs que la CLC pour imposer des mesures correctives. Si le contrevenant ne se conforme pas à une mesure conservatoire ou à une mesure corrective, une amende lui est automatiquement infligée. Si la situation perdure, la CLC peut imposer une nouvelle amende, en doublant successivement le montant de la dernière amende imposée, tant que la mesure ordonnée n'est pas respectée, dans la limite de 16 fois le montant de l'amende initialement imposée.

3.189. La législation prévoit des mécanismes qui aident l'INDECOPI à détecter et recueillir des éléments de preuve ainsi qu'à ouvrir et clore les enquêtes, tels que le programme de clémence et les engagements de ne plus faire. Ces mécanismes ont été renforcés par les modifications apportées à la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels en 2015 et 2018, entre autres réformes visant à renforcer le cadre réglementaire et les pouvoirs de la CLC en vue de promouvoir la libre concurrence sur les marchés (encadré 3.3).

---

<sup>156</sup> L'UIT utilisée est l'UIT en vigueur à la date de paiement effectif de la sanction. En 2019, la valeur d'une UIT était de 4 200 PEN (D.S. n° 298-2018-EF).

<sup>157</sup> Articles 46 et 47 du D.S. n° 030-2019-PCM.

<sup>158</sup> Article 49 du D.S. n° 030-2019-PCM.

### Encadré 3.3 Principales modifications apportées à la Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels en 2015 et 2018

La Loi pour la répression des comportements anticoncurrentiels (D.L. n° 1034 de 2008) a été modifiée par le D.L. n° 1205 de 2015 et le D.L. n° 1396 de 2018.

Parmi les principales modifications apportées par le D.L. n° 1205 de 2015 figurent les suivantes:

- Le pouvoir de l'INDECOPI a été étendu afin de lui permettre d'engager des procédures de sanction contre des entreprises lorsque leur participation à la planification ou à l'exécution d'une entente est déterminante pour sa réalisation, même lorsqu'elles ne participent pas à la structure collusoire. Cette modification s'applique aussi aux agents des pouvoirs publics qui encouragent ou facilitent la création d'ententes.
- Il est désormais permis à l'INDECOPI de demander l'autorisation d'un juge administratif (au lieu d'un juge pénal) pour effectuer une inspection surprise ou obtenir la levée du secret des communications concernant une personne ou une entreprise faisant l'objet d'une enquête.
- La procédure d'engagements de ne plus faire a été modifiée pour ne plus être limitée uniquement aux comportements anticoncurrentiels de faible gravité et les parties faisant l'objet de l'enquête sont désormais tenues de proposer des mesures correctives pour rétablir la concurrence et remédier aux effets négatifs de l'infraction.
- Les caractéristiques du programme de clémence ont été définies clairement en ce qui concerne sa portée, ses prescriptions, ses avantages, ses délais et les attributions des organes de l'INDECOPI qui le mettent en œuvre.
- Des incitations (réduction de l'amende) ont été introduites pour encourager les entreprises à admettre leur responsabilité dans l'infraction et permettre ainsi une conclusion rapide de la procédure.
- Le montant des amendes pour non-respect injustifié des prescriptions en matière de communication de renseignements et entrave à l'exercice des fonctions de l'INDECOPI a été nettement augmenté.
- L'INDECOPI a désormais le pouvoir d'engager une action au nom des consommateurs afin d'obtenir la réparation des dommages et des préjudices causés par une entente.
- Les entités publiques sont tenues de répondre dans un délai de 90 jours ouvrables aux avis ou recommandations de l'INDECOPI concernant l'application de mesures qui rétablissent ou encouragent la concurrence telles que la suppression des obstacles à l'entrée.
- Une disposition permettant la publication des rapports techniques du Secrétariat technique et des décisions finales de la CLC, une fois que la décision finale a été notifiée aux parties, a été introduite.

Parmi les principales modifications apportées par le D.L. n° 1396 de 2018 figurent les suivantes:

- Un programme de récompenses économiques a été introduit en faveur des personnes qui fournissent des renseignements déterminants pour détecter des infractions faisant l'objet d'une interdiction absolue (ententes), mener des enquêtes sur ces infractions et les sanctionner, en faisant en sorte que l'identité de ces personnes reste confidentielle.
- Le pouvoir d'engager des procédures judiciaires en vue d'obtenir une indemnisation pour les dommages et préjudices causés par des comportements anticoncurrentiels sanctionnés, aux fins de la défense des intérêts des consommateurs, a été transféré du Conseil directeur de l'INDECOPI à la CLC.
- La possibilité pour les parties visées par l'enquête de proposer, dans le cadre d'un engagement de ne plus faire, des mesures correctives qui contribuent aux activités d'enquête, de promotion et de défense de la concurrence, y compris leur financement, a été incorporée.
- Le délai dont dispose la CLC pour publier sa décision finale est passé de 30 à 60 jours ouvrables à compter de la fin du délai dont disposent les parties pour présenter leurs argumentations finales.
- Le délai dont dispose les parties pour formuler leurs allégations est passé de 15 à 30 jours ouvrables à compter du moment où le rapport technique du Secrétariat leur a été notifié.
- L'INDECOPI a désormais le pouvoir de suspendre exceptionnellement (pendant 90 jours maximum) la procédure administrative de sanction pour des raisons imputables aux parties ou lorsqu'il existe une impossibilité temporaire de continuer la procédure dans les conditions prévues par la loi.

Source: Décret législatif n° 1205 de 2015 et Décret législatif n° 1396 de 2018; OCDE, *Annual Report on Competition Policy Developments in Peru 2015*, DAF/COMP/AR(2016)48 du 18 octobre 2016. Document présenté par le Pérou au Comité de la concurrence de l'OCDE.

3.190. S'agissant du programme de clémence<sup>159</sup>, la réforme de 2015 a défini plus clairement les caractéristiques de ce programme en ce qui concerne son champ d'application, ses prescriptions, ses délais, le niveau de l'exonération ou de la réduction de l'amende et les pouvoirs des organes de l'INDECOPI qui exploitent ce programme. En outre, le guide du programme de clémence, qui développe dans le détail les prescriptions, conditions, démarches et avantages du programme pour promouvoir son utilisation effective et contribuer à la lutte contre les ententes, a été publié en

<sup>159</sup> Article 26 du D.S. n° 030-2019-PCM.



août 2017.<sup>160</sup> La première procédure conclue grâce à l'application du programme de clémence a eu lieu en 2017.

3.191. Les dispositions sur les engagements de ne plus faire ont été modifiées en 2015 et 2018 dans le but d'établir un système efficace de clôture anticipée de la procédure d'enquête.<sup>161</sup> Suite à la réforme de 2015, l'application de ce mécanisme ne se limite plus uniquement aux comportements anticoncurrentiels ayant une faible incidence sur le bien-être des consommateurs et les parties visées par une enquête sont tenues d'offrir des mesures correctives pour rétablir la concurrence et remédier aux effets préjudiciables du comportement délictueux. La réforme de 2018 introduit la possibilité pour les parties visées par une enquête d'offrir aussi des mesures qui contribuent aux activités de recherche, de promotion et de défense de la concurrence, y compris via leur financement.

3.192. La décision finale de la CLC peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal par la partie inculpée, par la partie ayant déposé la plainte ou par les parties tierces ayant un intérêt légitime qui ont participé à la procédure, dans un délai de 15 jours ouvrables. De son côté, le Secrétariat technique peut faire appel d'une décision acquittant les parties faisant l'objet de l'enquête ainsi que de l'amende imposée. Lorsque les recours administratifs devant l'INDECOPI ont été épuisés, il est possible de recourir au pouvoir judiciaire.

3.193. Depuis le dernier examen, la CLC a poursuivi des travaux actifs de défense de la libre concurrence, en s'appuyant sur les réformes législatives, le renforcement de ses pouvoirs et le dynamisme de l'économie péruvienne. Entre 2013 et 2018, la CLC a engagé 63 procédures, dont 35 procédures engagées d'office.<sup>162</sup> Les données relatives aux procédures closes au cours de la même période indiquent que près de la moitié (49,2%) des procédures correspondaient à une entente horizontale, 26,8% à un abus de position dominante et 23,8% à un refus de communiquer des renseignements.<sup>163</sup>

3.194. Les amendes imposées par la CLC au cours de la période 2013-2018 se sont élevées à plus de 216 millions de USD. Les procédures qui ont donné lieu à l'imposition d'amendes comprenaient divers secteurs économiques et produits (tableau 3.14). La CLC a aussi réalisé des études sur les conditions de concurrence sur divers marchés, parmi lesquels les services notariaux, les services portuaires et les assurances maladie privées.<sup>164</sup>

**Tableau 3.14 Amendes imposées par la Commission de protection de la libre concurrence, 2013-2018**

Année	Dossiers	Secteur	Pratique	Amende <sup>a</sup> (USD)
2013	2	Construction; transport terrestre	PCV; PCH	2 292 795,78
2014	5	Transport terrestre; services professionnels; agences de tourisme	PCH	2 713 797,33
2015	4	Services notariaux; transport terrestre; produits alimentaires (pain)	PCH	157 589,56
2016	3	Santé; médicaments; produits alimentaires (mangues)	PCH	4 687 027,68
2017	5	Transport terrestre; papier toilette <sup>b</sup> ; combustibles (gaz de pétrole liquéfié)	PCH	46 011 382,29
2018	4	Transport maritime; combustibles	PCH	160 249 647,46

a Les amendes ont pu être modifiées par la deuxième instance administrative.

b Les données présentées incluent la réduction pour collaboration dans le cadre du programme de clémence.

Note: PCH: Entente horizontale.  
PCV: Entente verticale.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>160</sup> Le guide peut être consulté sur le site Web de l'INDECOPI à l'adresse suivante: "<https://www.indecopi.gob.pe/documents/20182/438150/Gu%C3%pourcentADa+del+Programa+de+Clemencia/bacfcc6a-4637-6581-e9fd-de2271646a5c>".

<sup>161</sup> Article 25 du D.S. n° 030-2019-PCM.

<sup>162</sup> Les procédures engagées d'office mentionnées incluent des cas de violation présumée de la Loi sur la concurrence, ainsi que des cas de non-respect des obligations de communication de renseignements. Les procédures engagées à la demande d'une partie incluent les plaintes pour infraction présumée à la Loi sur la concurrence et les demandes d'autorisation de fusion dans le secteur de l'électricité.

<sup>163</sup> Renseignements communiqués par les autorités. Voir aussi INDECOPI, *Anuario de Estadísticas Institucionales*, années 2013 à 2018. Adresse consultée: <https://www.indecopi.gob.pe/estadisticas>.

<sup>164</sup> OCDE (2018), Exámenes inter-pares de la OCDE y el BID sobre el derecho y política de competencia: Perú, París.

### 3.3.4.2 Contrôle des prix

3.195. Le Pérou n'applique pas de contrôle des prix pour les biens. En revanche, les tarifs de certains services publics, déclarés par l'État comme étant prioritaires pour l'amélioration de la qualité de vie des utilisateurs, à savoir les services d'eau et d'assainissement, l'électricité et le gaz naturel, les infrastructures de transport public et les télécommunications sont réglementés par des organismes spécialisés. Par exemple, les tarifs de l'électricité et du transport par gazoduc de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont fixés par l'Office de supervision des investissements énergétiques et miniers (OSINERGMIN). En outre, l'État a le pouvoir de fixer les tarifs minimaux et maximaux du transport aérien national et international, pour des raisons d'intérêt national ou de nécessité publique.<sup>165</sup> Cette disposition n'a cependant pas été appliquée au cours de la période à l'examen.

3.196. Le Fonds de stabilisation des prix des carburants dérivés du pétrole (FEPC), créé en 2004 pour éviter que la forte volatilité des prix internationaux du pétrole et de ses dérivés ne se répercute sur les consommateurs sur le marché intérieur, est toujours en vigueur.<sup>166</sup> Compte tenu de la hausse du cours international moyen du brut depuis la création du FEPC, l'État a accumulé des dettes importantes auprès des producteurs et importateurs d'hydrocarbures.<sup>167</sup> Pour faire face à ce coût budgétaire, des mesures ont été prises pour optimiser le FEPC, en axant ses avantages sur la population plus vulnérable et en excluant la majeure partie des carburants (principalement l'essence) de la liste des produits visés par le Fonds.<sup>168</sup> De même, un traitement différencié a été accordé à certains produits tels que le GPL, pour en faire bénéficier les catégories les plus pauvres de la population qui consomment du GPL sous forme conditionnée.<sup>169</sup> En outre, le Décret législatif n° 1379 d'août 2018 permettait au pouvoir exécutif de modifier les paramètres d'actualisation des fourchettes de prix du FEPC par décret suprême, en vue de réduire les dettes et de renforcer la viabilité du Fonds.

### 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.197. Le Pérou a notifié à l'OMC qu'au cours de la période 2013-2017 il ne comptait aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII.<sup>170</sup>

3.198. L'État péruvien participe à l'activité économique par le biais d'entreprises publiques nationales et municipales qui mènent des activités dans divers secteurs économiques. Conformément à la Constitution (article 60), l'État ne peut exercer une activité commerciale qu'à titre accessoire, pour des raisons d'intérêt général ou parce que cela présente un intérêt manifeste pour la nation, et dans le cas où il y est expressément autorisé par la loi. La loi constitutionnelle consacre en outre l'égalité de traitement juridique entre les entreprises publiques et privées.

3.199. Outre la Constitution, l'activité des entreprises d'État est régie principalement par le Décret législatif n° 1031 du 24 juin 2008, et son Règlement d'application<sup>171</sup>, qui prévoient des règles pour promouvoir l'efficacité de l'activité commerciale de l'État, en ce qui concerne en particulier ses principes, sa nature, son organisation, ses fonctions, sa gestion, ses ressources et la relation avec les systèmes administratifs de l'État. Selon les lignes directrices qui régissent leurs activités, les entreprises d'État doivent: utiliser leurs ressources exclusivement pour atteindre les objectifs établis dans leurs statuts, leurs plans stratégiques, leurs programmes et leurs budgets annuels; garantir l'adéquation et l'indépendance de leurs dirigeants; établir des politiques qui garantissent le traitement équitable des actionnaires minoritaires; et recevoir des investissements privés conformément à la réglementation en vigueur.

<sup>165</sup> Loi n° 27261 sur l'aéronautique civile, publiée le 9 mai 2000.

<sup>166</sup> Décret d'urgence n° 010-2004 du 15 septembre 2004.

<sup>167</sup> Le coût final cumulé du FEPC entre sa création en 2004 et juin 2018 est estimé à 8 905 millions de PEN.

<sup>168</sup> Décrets d'urgence n° 027-2010, n° 057-2011 et n° 005-2012. Ces décrets ont réduit la couverture du FEPC de 98% du total des ventes de carburants en 2005 à 41% en 2018.

<sup>169</sup> Actuellement, seuls trois produits sont visés par le FEPC: le GPL sous forme conditionnée, le diesel pour véhicules et le pétrole industriel pour la production d'électricité dans les systèmes isolés.

<sup>170</sup> Documents de l'OMC G/STR/N/15/PER du 2 juillet 2014, et G/STR/N/16/PER et G/STR/N/17 du 25 mai 2018.

<sup>171</sup> D.S. n° 176-2010-EF du 19 août 2010, modifié par le D.S. n° 162-2013-EF du 30 juin 2013.

3.200. Le Fonds national de financement de l'activité commerciale de l'État (FONAFE), une entreprise de droit public rattachée au MEF, est chargé de réglementer et de diriger l'activité commerciale de l'État péruvien. Le FONAFE est régi par la Loi n° 27170 du 8 septembre 1999 et son Règlement d'application. Ce dernier a été modifié en 2013 dans le but d'optimiser la mise en œuvre des processus d'incorporation de capitaux privés dans les entreprises d'État relevant de la compétence du FONAFE.<sup>172</sup> En particulier, les pouvoirs du Conseil d'administration du FONAFE<sup>173</sup> ont été renforcés pour établir les procédures que doivent suivre les entreprises d'État en vue d'encourager l'investissement de capitaux privés, et pour décider de la dissolution et de la liquidation de ces entreprises. Actuellement, 34 entreprises d'État sont supervisées par le FONAFE. Le Conseil d'administration du FONAFE détermine lesquelles de ces entreprises doivent enregistrer au moins 20% de leur capital social au registre public des marchés de valeurs.

3.201. La Loi n° 30469, promulguée le 22 juin 2016, a porté création de l'entreprise d'État Servicio de Mantenimiento del Perú S.A.C (SEMAN PERU SAC), qui a pour objectif de développer l'industrie aéronautique et les industries complémentaires et connexes; il s'agit d'un centre de maintenance et de réparation des aéronefs et des systèmes aéronautiques civils, commerciaux, policiers et militaires, nationaux et étrangers.<sup>174</sup> Le FONAFE détient, au nom de l'État, des actions représentatives du capital de SEMAN PERU SAC.

3.202. Aucune privatisation n'a eu lieu depuis 2001. À la fin de 2018, l'État détenait une participation majoritaire dans 35 entreprises, dont 16 opéraient dans le secteur de l'électricité (tableau 3.15). À la même date, l'État détenait une participation minoritaire dans 17 entreprises, tandis que 4 autres entreprises d'État étaient en situation de liquidation.<sup>175</sup>

**Tableau 3.15 Entreprises d'État par secteur, nombre de travailleurs et revenus, 2018**

Entreprise et secteur	Nombre d'entreprises	Nombre de travailleurs	Revenus 2017 (millions de PEN) <sup>a</sup>
<b>FONAFE</b>			
Électricité	16	3 828	8 692
Finance	4	5 388	12 774
Hydrocarbures et dépollution	2	173	3 853
Infrastructures et transport	4	3 351	970
Services divers	7	2 938	1 408
Assainissement	1	2 395	2 207
<b>Total FONAFE</b>	<b>34</b>	<b>18 073</b>	<b>29 904</b>
<b>PETROPERÚ</b>			
Hydrocarbures	1	2 600	16 330
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>20 673</b>	<b>46 234</b>

a Flux de trésorerie (entreprises du FONAFE).

Source: Tableau élaboré par le MEC à l'aide de données fournies par le FONAFE et PETROPERÚ.

3.203. La principale entreprise d'État est PETROPERÚ S.A., dont le capital social est détenu à 100% par l'État. L'entreprise opère dans toutes les phases de l'industrie et du commerce d'hydrocarbures (pétrole et ses dérivés), de la pétrochimie et d'autres formes d'énergie, et détient environ 50% du marché des combustibles du pays. Au cours de la période 2015-2017, les dépenses totales de PETROPERÚ ont représenté en moyenne 2,7% du PIB national. Par le biais de ses opérations régulières et de ses projets d'investissement, l'entreprise contribue à l'emploi avec 2 600 emplois directs. PETROPERÚ ne relève pas du FONAFE. Dans l'exercice de son objet social, PETROPERÚ dispose d'une autonomie économique, financière et administrative, et poursuit des objectifs annuels et quinquennaux approuvés par le Ministère de l'énergie.

<sup>172</sup> D.S. n° 162-2013-EF, publié le 30 juin 2013, modifiant le D.S. n° 071-2000-EF.

<sup>173</sup> Le Conseil d'administration est composé du Ministre de l'économie et des finances, qui le préside; du Président du Conseil des ministres; du Ministre des transports et des communications; du Ministre du logement, de la construction et de l'assainissement; du Ministre de l'énergie et des mines; et du Ministre du secteur auquel est rattaché PROINVERSION.

<sup>174</sup> L'entreprise SEMAN PERU SAC a été créée par le transfert des actifs et des ressources du Service de maintenance des forces aériennes du Pérou.

<sup>175</sup> Renseignements en ligne du FONAFE. Adresse consultée: <https://www.fonafe.gob.pe/empresasdelacorporacion>.

### 3.3.6 Marchés publics

3.204. Au cours de la période 2013-2018, la valeur du système des marchés publics s'est élevée en moyenne à 41 405,5 millions de PEN par an, soit 6,6% du PIB. En 2018, les entités d'État ont passé des marchés pour un montant total de 45 099,3 millions de PEN (13 460,7 millions de USD), parmi lesquels 45,9% correspondaient à l'exécution de travaux, 35,5% à la fourniture de services (y compris les services de conseils en matière de travaux) et 18,6% à l'achat de biens (tableau 3.16). Au total, 36,8% des marchés ont été passés par des entités du gouvernement central, 30,5% par des entités des autorités locales et le reste par des autorités régionales et des entreprises d'État.

**Tableau 3.16 Valeur des marchés passés selon l'objet du marché, 2013-2018**

(Millions de PEN)

Objet	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Biens	17 697,8	18 790,3	12 111,6	8 703,6	7 634,7	8 377,2
Services	9 463,9	10 696,0	15 692,5	10 280,8	13 408,0	16 009,4
Travaux	17 480,4	15 288,1	13 569,2	12 963,3	18 770,6	20 706,7
Accord-cadre	-	-	-	-	789,1	-
<b>Total</b>	<b>44 642,1</b>	<b>44 774,4</b>	<b>41 373,3</b>	<b>31 947,7</b>	<b>40 602,4</b>	<b>45 093,3</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.205. Le régime juridique péruvien des marchés publics se base sur la Constitution, qui établit que "l'exécution de travaux et l'achat de fournitures faisant appel à des fonds publics doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure de passation des marchés et d'un appel d'offres publics...".<sup>176</sup> Depuis son précédent examen, le Pérou a introduit des réformes du cadre juridique et institutionnel des marchés publics, le but étant d'améliorer l'efficacité, la transparence, l'intégrité et la responsabilité du régime ainsi que d'adapter ce cadre aux meilleures pratiques internationales, y compris les recommandations de l'OCDE<sup>177</sup>, et de respecter les engagements pris par le pays dans le cadre de ses accords commerciaux.<sup>178</sup> Le processus de réforme a commencé avec la promulgation de la nouvelle loi sur les marchés publics (n° 30225)<sup>179</sup> et son Règlement d'application qui sont entrés en vigueur en janvier 2016. Depuis, la Loi a été modifiée par les Décrets législatifs n° 1341 (2017) et n° 1444 (2018).<sup>180</sup> Le Règlement a été actualisé au moyen du Décret suprême n° 344 2018-EF, qui est entré en vigueur le 30 janvier 2019.

3.206. La Loi n° 30225 met en avant l'application de la gestion axée sur les résultats dans les passations de marchés publics, l'objectif général étant de tirer le meilleur parti des ressources publiques, d'obtenir les meilleures conditions en termes de prix, de qualité et de respect des délais dans les passations de marchés et de chercher à atteindre les objectifs publics.<sup>181</sup> Parmi les objectifs spécifiques de la nouvelle loi figurent la simplification des procédures de passation des marchés publics, la standardisation des demandes en biens, services ou travaux, l'accroissement de la concurrence et la réorganisation institutionnelle avec l'entrée en service de Perú Comprás, l'organisme central des achats. L'encadré 3.4 indique les principaux changements introduits par la Loi n° 30225 dans la réglementation relative aux marchés publics.

<sup>176</sup> Article 76 de la Constitution politique.

<sup>177</sup> OCDE (2017), *La Contratación Pública en el Perú: Reforzando Capacidad y Coordinación*, Paris.

<sup>178</sup> Le Pérou maintient en vigueur onze accords commerciaux qui incluent des dispositions concernant les marchés publics, avec les membres de l'Alliance du Pacifique, l'Association européenne de libre-échange, le Canada, la Corée (Rép. de), le Costa Rica, les États-Unis, le Honduras, le Japon, le Panama, Singapour et l'Union européenne.

<sup>179</sup> La Loi n° 30225 a été publiée le 11 juillet 2014 et a abrogé la Loi sur les marchés publics de 2009 (D.L. n° 1017).

<sup>180</sup> Le texte codifié unique de la Loi n° 30225 a été publié au moyen du D.S. n° 082-2019-EF le 13 mars 2019.

<sup>181</sup> Article premier de la Loi n° 30225.

### Encadré 3.4 Principales modifications introduites par la Loi n° 30225

Les principales modifications introduites par la Loi n° 30225 sur les marchés publics sont les suivantes:

- une nouvelle classification des méthodes de passation des marchés publics a été établie, et l'accord-cadre a été reconnu comme une méthode spéciale de passation des marchés;
- les achats d'une valeur inférieure à 8 UIT<sup>a</sup> ont été exclus du champ d'application de la Loi (la limite précédente était de 3 UIT);
- le concept de "valeur estimée" a été introduit pour les passations de marchés de biens et de services afin de déterminer l'application de la loi et la méthode de passation applicable, mais la "valeur de référence" a été maintenue dans le cas des services de conseils en matière de travaux et de l'exécution de travaux;
- par le biais de l'introduction du processus de standardisation, les entités du pouvoir exécutif qui élaborent les politiques nationales et/ou sectorielles ont été autorisées à normaliser les caractéristiques techniques des biens et des services dont elles ont besoin. Les fiches de standardisation approuvées sont d'usage obligatoire pour toutes les entités et ces dernières doivent utiliser la procédure simplifiée de passation des marchés;
- le % du paiement anticipé aux fournisseurs et entrepreneurs a été réduit et ne peut plus dépasser 30% de la valeur du marché;
- les types de sanction (amende, disqualification temporaire ou définitive) ont été redéfinis;
- les pouvoirs du Tribunal des marchés publics ont été étendus;
- le recours obligatoire au Conseil de règlement des différends a été établi pour les litiges liés aux marchés de travaux de forte valeur; et
- le Registre national des arbitres (RNA) et l'accréditation des institutions arbitrales ont été établis.

a En 2019, une unité d'imposition fiscale (UIT) équivaut à 4 200 PEN.

Source: Encadré élaboré par le Secrétariat de l'OMC.

3.207. Le Décret législatif n° 1341, publié le 7 janvier 2017, a introduit des dispositions visant à poursuivre la simplification des processus de passation des marchés publics et à lutter contre la corruption. Par exemple, de nouvelles dispositions en matière d'interdiction ont été incorporées pour les passations de marché (interdiction de faire appel à des personnes physiques ou à des représentants d'entreprises condamnées pour corruption, entre autres) et des motifs de nullité des contrats pour cause de corruption ont été ajoutés. En outre, le Décret législatif n° 1341 a précisé les critères de rejet des offres, renforcé le processus de standardisation des exigences techniques des entités acheteuses et incorporé de nouvelles infractions administratives et dispositions sur le règlement des différends.

3.208. Par le biais du Décret législatif n° 1444, publié le 16 septembre 2018 et en vigueur depuis le 30 janvier 2019, de nouvelles modifications ont été apportées à la Loi n° 30225 dans le but de simplifier les processus de passation des marchés publics et de renforcer les institutions qui opèrent et supervisent le système. Ces modifications sont les suivantes, entre autres: le Système national de santé est autorisé, à titre exceptionnel, à acheter des biens de fournisseurs non domiciliés au Pérou, à condition que cela soit plus avantageux pour lui; l'utilisation du Système informatisé de passation des marchés publics est prévue dans toutes les étapes de la procédure; le pouvoir de l'organisme de surveillance a été étendu à tout le processus de passation des marchés publics (actes préparatoires, procédure de sélection et exécution contractuelle); Perú Compras a été renforcé pour promouvoir l'utilisation du processus de standardisation et d'autres méthodes de passation des marchés (accord-cadre; enchères inversées); et l'obligation progressive d'utiliser l'outil de modélisation numérique durant tout le cycle de vie des travaux a été introduite.

3.209. Le cadre institutionnel des marchés publics est formé par le Ministère de l'économie et des finances (MEF), l'Office de supervision des marchés publics (OSCE), dont la structure inclut le Tribunal des marchés publics, et la nouvelle Centrale d'achats publics (Perú Compras). L'OSCE et Perú Compras sont rattachés au MEF. Le MEF formule les règles et les lignes directrices des politiques de marchés publics conformément à son règlement sur l'organisation et les fonctions.<sup>182</sup> L'OSCE est chargé de superviser les processus de passation des marchés publics, de publier des directives, des stratégies et d'autres outils pour l'application de la loi, de tenir des consultations et de donner des renseignements sur les procédures de passation des marchés publics. En outre, il lui revient d'administrer et d'exploiter le Registre national des fournisseurs<sup>183</sup> et d'autres registres, d'exploiter le Système informatisé de passation des marchés publics (SEACE), d'organiser et d'administrer les

<sup>182</sup> D.S. n° 117-2014-EF.

<sup>183</sup> À la mi-mai 2019, le Registre national des fournisseurs comptait 2 875 fournisseurs étrangers (y compris les succursales d'entreprises étrangères et les fournisseurs non domiciliés au Pérou).

arbitrages et de régler les différends liés aux procédures de sélection.<sup>184</sup> Le Tribunal des marchés publics est chargé de régler, en dernière instance administrative, les différends qui surviennent entre les entités publiques et les soumissionnaires au cours du processus de sélection ainsi que d'appliquer les sanctions d'amende ou de disqualification aux fournisseurs, aux soumissionnaires et aux entrepreneurs pour cause d'infraction aux règles. Le Tribunal est autonome et indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

3.210. L'organisme Perú Compras, créé en 2008, est entré en fonction en 2016 en vertu du Décret suprême n° 364-2015-EF. Il a pour objectif d'optimiser les procédures de passation des marchés publics grâce à l'application d'outils tels que les enchères inversées, les accords-cadres (y compris les catalogues électroniques) et les achats centralisés (achats groupés). De même, il est chargé de formuler des avis sur le processus de standardisation.

3.211. La Loi n° 30225 s'applique aux achats de biens, services et travaux que réalisent les entités du gouvernement central (ministères et leurs organismes publics, pouvoir législatif et judiciaire et organismes autonomes sur le plan constitutionnel), les gouvernements régionaux et locaux et les entreprises d'État. La Loi ne s'applique pas aux services bancaires et financiers, aux achats du Service extérieur de la République, aux services de notaires publics, aux services de conciliation et d'arbitrage, ni aux achats réalisés conformément aux procédures des organismes internationaux, États ou entités coopérantes, qui découlent de donations effectuées par ces derniers, entre autres.

3.212. La Loi ne s'applique pas aux marchés d'une valeur inférieure à 8 UIT ou 33 600 PEN<sup>185</sup> (environ 10 000 USD), aux marchés portant sur des services publics et aux conventions de collaboration entre différentes entités, entre autres, mais ces derniers sont soumis à la supervision de l'OSCE.<sup>186</sup> En outre, la Loi n° 30225 ne s'applique pas aux marchés passés par certaines entreprises ou entités publiques, qui sont réglementés par leurs propres lois, comme c'est le cas par exemple des entités suivantes: PETROPERÚ, les bourses de produits, les organisations caritatives et les caisses municipales d'épargne et de crédit.<sup>187</sup> Au début de 2019, il y avait 27 régimes spéciaux de marchés publics; il existait des projets visant à regrouper ces régimes en un seul régime, en partie pour faciliter l'application des accords de libre-échange signés par le Pérou.

3.213. Une des modifications importantes apportées à la Loi n° 30225 a été la reclassification des procédures de passation des marchés (auparavant dénommées modalités de sélection) et l'introduction de nouvelles procédures, à savoir la procédure simplifiée, la sélection de consultants individuels et la comparaison des prix. La procédure simplifiée découle de la consolidation des modalités antérieures de procédure de gré à gré ouverte, de procédure de gré à gré sélective et d'adjudication de moindre montant. En outre, la nouvelle loi vise à encourager l'utilisation d'outils et de procédures modernes et efficaces de passation des marchés publics, tels que les enchères électroniques, l'accord-cadre et la standardisation des demandes des entités contractantes.

3.214. Conformément à la Loi n° 30225, une entité publique peut passer des marchés au moyen des procédures de sélection suivantes: l'appel d'offres ouvert, le concours ouvert, la procédure simplifiée, la sélection de consultants individuels, la comparaison des prix, les enchères inversées électroniques et la procédure de gré à gré.<sup>188</sup> L'utilisation d'une procédure plutôt que d'une autre dépend de l'objet du marché et des seuils prévus dans la Loi de finances (graphique 3.2). Il est interdit de fractionner les achats de biens, de services ou de travaux en vue d'éviter la procédure de sélection correspondante, d'échapper à l'application des règles en passant des marchés d'une valeur inférieure à 8 UIT et/ou de se soustraire aux dispositions prévues dans les traités ou engagements internationaux en la matière.

<sup>184</sup> Article 4 du Règlement sur l'organisation et les fonctions de l'Office de supervision des marchés publics, approuvé par le D.S. n° 076-2016-EF.

<sup>185</sup> La valeur de l'UIT en 2019 est de 4 200 PEN (D.S. n° 298-2018-EF).

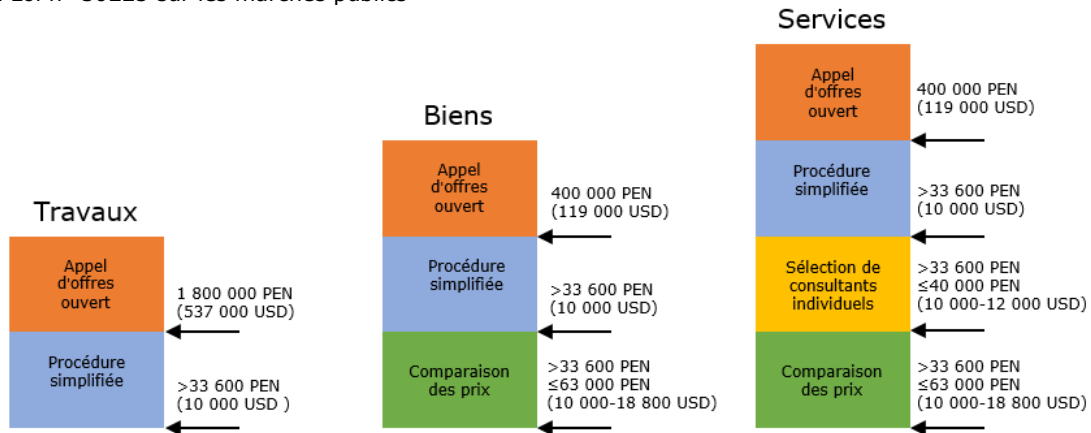
<sup>186</sup> Articles 3, 4 et 5 de la Loi n° 30225. En vertu du D.L. n° 1444, les marchés passés par l'État péruvien auprès d'un autre État ne sont pas soumis à la supervision de l'OSCE.

<sup>187</sup> Le régime spécial pour lequel la valeur des marchés passés est la plus élevée est celui de PETROPERÚ (4 126 millions de PEN en 2018).

<sup>188</sup> Article 21 de la Loi n° 30225.

### Graphique 3.2 Montants déterminant les procédures de passation des marchés publics de biens, services et travaux

Selon la Loi n° 30225 sur les marchés publics



Note: Taux de change: 3,35 PEN pour 1 dollar (février 2019). La Loi sur les marchés publics ne s'applique pas aux marchés d'une valeur comprise entre 0 et 33 600 PEN.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.215. L'appel d'offres ouvert est utilisé pour l'achat de biens et de travaux, tandis que le concours ouvert s'applique aux achats de services. La procédure simplifiée est utilisée pour l'achat de biens, de services (sauf les services fournis par des consultants individuels) et de travaux de faible montant, conformément aux seuils établis à cet effet. La sélection de consultants individuels est utilisée pour obtenir des services de conseils pour lesquels aucune équipe ni aucun appui professionnel additionnel n'est nécessaire. La comparaison des prix est utilisée pour l'achat de biens et de services autres que de conseils, disponibles immédiatement, faciles à obtenir ou qui ont une norme établie sur le marché, et dont la valeur estimée est égale ou inférieure à 15 UIT ou 63 000 PEN (environ 18 800 USD). Les enchères électroniques s'appliquent pour les achats de biens et de services communs qui disposent d'une fiche technique et qui figurent sur la liste des biens et services communs. La législation en vigueur permet aux entités de passer des marchés de manière individuelle ou groupée; certaines entités effectuent des achats groupés à titre facultatif.<sup>189</sup>

3.216. D'après les données concernant 2018, 42,5% de la valeur totale des marchés passés correspondait à des appels d'offres ouverts, 18,8% à des concours ouverts, 25,7% à la procédure simplifiée, 8,3% à des procédures de gré à gré, 4,3% à des enchères inversées électroniques (principalement pour l'achat de combustibles) et 0,4% à la sélection de consultants individuels et à la comparaison des prix.<sup>190</sup>

3.217. La Loi n° 30225 élargit les cas exceptionnels dans lesquels une entité peut recourir aux procédures de gré à gré. Les exceptions prévues dans la loi antérieure (Décret législatif n° 1017) ont été maintenues: marchés passés entre entités publiques; situations d'urgence ou de pénurie; marchés à caractère secret ou relevant de l'ordre intérieur passés par les forces armées, la police nationale ou les organismes du Service national de renseignement; achats de biens ou de services qui ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un certain fournisseur; et services hautement spécialisés fournis par des personnes physiques. La nouvelle loi incorpore en outre les exceptions suivantes: services de publicité; services de conseils qui sont la continuation d'un travail réalisé précédemment par un consultant individuel; biens et services destinés à la recherche-développement de nature scientifique ou technologique; acquisition ou location de biens immobiliers existants; services juridiques pour la protection des agents des pouvoirs publics; nécessité urgente de continuer l'exécution de prestations non réalisées découlant d'un contrat résilié ou d'un contrat déclaré nul; et services de formation basés sur un processus d'admission.<sup>191</sup> Les procédures de gré à gré doivent

<sup>189</sup> Il s'agit de Perú Compras, du Ministère de la santé et du FONAFE.

<sup>190</sup> Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des renseignements communiqués par les autorités.

<sup>191</sup> Article 27 de la Loi n° 30225.

être approuvées par une décision du représentant de l'entité ou par une décision du conseil d'administration, ou du conseil régional ou municipal, selon le cas.

3.218. Les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, qui souhaitent participer comme soumissionnaire, entrepreneur ou sous-traitant de l'État doivent être inscrites au registre national des fournisseurs (RNP).<sup>192</sup> Les soumissionnaires et les entrepreneurs relevant du secteur des travaux publics se voient appliquer une capacité maximale de passation des marchés calculée en fonction de leur capital social souscrit et libéré au Pérou ainsi que de leur expérience. Pour les personnes morales étrangères non domiciliées (sociétés mères) et domiciliées (succursales) au Pérou, la capacité maximale de passation des marchés est attribuée en fonction de leur expérience et de leur capital social souscrit et libéré, enregistré auprès de l'autorité compétente de leur pays d'origine.<sup>193</sup>

3.219. Le Système informatisé de passation des marchés publics (SEACE), administré par l'OSCE, permet l'échange de renseignements et la diffusion de renseignements sur les marchés publics ainsi que la réalisation de transactions électroniques. Toutes les entités publiques doivent utiliser le SEACE et y enregistrer leur Plan annuel de passation de marchés et les documents relatifs à leurs processus de passation de marchés (concernant les actes préparatoires, les procédures de sélection, l'exécution du marché, les décisions arbitrales, les conciliations, les commandes et les services, entre autres). En outre, les entités doivent enregistrer les marchés qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi, mais qui sont soumis à la supervision de l'OSCE.

3.220. Dans toutes les procédures de sélection (sauf la comparaison des prix), l'invitation à soumissionner doit être publiée sur le SEACE. Les délais pour la présentation des offres sont déterminés principalement en fonction de la valeur du marché. Dans les appels d'offres ouverts et les concours ouverts, le délai pour la présentation des offres ne peut pas être inférieur à 22 jours ouvrables (à compter du jour suivant celui de l'appel à soumissionner) et il ne peut y avoir moins de 7 jours ouvrables entre, d'une part, les réponses aux consultations et observations et l'intégration des règles de procédure, et d'autre part, la présentation des offres (à compter du jour suivant la publication des règles intégrées dans le SEACE). S'agissant de la procédure simplifiée, la présentation des offres a lieu dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la publication de l'invitation à soumissionner dans le cas des marchés de biens et de services en général, et de neuf jours ouvrables pour l'exécution de travaux.

3.221. Les entités publiques doivent formuler des spécifications techniques et un cahier des charges objectif n'ayant pas pour effet de créer des obstacles à la concurrence. Elles ne doivent pas faire référence à une fabrication ou une provenance déterminée, ou à un procédé qui caractérise les biens ou les services offerts par un fournisseur spécifique, ni à des marques ou des brevets ou à une origine déterminée, dans le but de favoriser certains fournisseurs ou d'en écarter d'autres. La nouvelle loi donne aux ministères le pouvoir d'uniformiser leurs demandes en biens, services et travaux au moyen d'un processus de standardisation. L'utilisation des fiches de standardisation est obligatoire pour toutes les entités publiques et dans ce cas le marché est passé au moyen de la procédure simplifiée quel que soit son montant.

3.222. Les pratiques qui nuisent à la concurrence sont interdites dans les processus de passation des marchés publics. Selon le principe de la présomption de bonne foi, le soumissionnaire doit déclarer qu'il participe au processus de façon indépendante sans consultation, communication, accord, arrangement ou convention avec un quelconque fournisseur. Lorsqu'une entité, l'OSCE ou le Tribunal des marchés publics vérifie l'existence d'indices de comportements anticoncurrentiels dans une procédure de sélection, il doit transmettre tous les renseignements pertinents à l'INDECOPI afin que ce dernier, le cas échéant, engage la procédure administrative de sanction à l'encontre des responsables présumés.

3.223. La méthode choisie pour l'évaluation des offres se base sur des notes. Pour l'achat de biens, de services et de travaux, un comité de sélection vérifie la présentation des documents qui attestent le respect des caractéristiques et/ou des exigences fonctionnelles et des autres conditions prévues dans les règles de procédure. Lors d'une étape suivante, le comité attribue une note en fonction des

---

<sup>192</sup> L'inscription au RNP se fait en ligne. Le registre peut être consulté sur le portail Internet de l'OSCE à l'adresse suivante: <http://portal.osce.gob.pe/rnp/>.

<sup>193</sup> En mai 2019, le RNP comptait 2 875 fournisseurs étrangers (y compris les entreprises domiciliées et non domiciliées au Pérou).



facteurs d'évaluation établis dans les règles de procédure, le prix pouvant être le seul critère. Une fois l'évaluation achevée, le comité vérifie le respect des prescriptions en matière de qualifications détaillées dans les règles de procédure. Dans le cas des services de conseils, l'évaluation s'effectue en deux étapes, l'une technique et l'autre économique. Seuls les soumissionnaires qui satisfont aux prescriptions en matière de qualifications et atteignent la note minimale au cours de l'évaluation technique sont retenus pour la phase d'évaluation de leurs offres économiques.

3.224. La législation prévoit certaines préférences pour encourager la participation des micro et petites entreprises aux marchés publics. Le Règlement d'application de la Loi n° 30225 dispose que, en cas d'offres égales dans une procédure simplifiée, la préférence sera donnée, dans l'ordre: i) aux micro et petites entreprises composées de personnes handicapées ou aux consortiums composés intégralement de ces entreprises; ii) aux micro et petites entreprises en général et aux consortiums composés intégralement de ces entreprises. En outre, dans les marchés périodiques de fourniture de biens ou de services ainsi que dans les marchés d'exécution de travaux ou de conseils en matière de travaux, les micro et petites entreprises peuvent opter pour la rétention de 10% du montant du contrat original au lieu de devoir présenter une garantie de bonne fin pour ce montant. Dans les marchés d'exécution de travaux, cet avantage n'a cours que lorsqu'il s'agit d'une procédure simplifiée et sous réserve du respect des conditions prévues dans le Règlement. Le Décret suprême n° 013-2013-PRODUCE oblige les entités publiques à faire en sorte qu'au moins 40% de leurs marchés annuels soient passés auprès de petites et moyennes entreprises et donne la préférence aux entreprises régionales et locales du lieu où sont passés les marchés.<sup>194</sup> Selon une étude de l'OSCE, le montant annuel des marchés passés auprès des micro et petites entreprises s'est élevé en moyenne à 11 000 millions de PEN au cours de la période 2014-2016.<sup>195</sup>

3.225. La participation des entreprises régionales et locales aux marchés publics est aussi encouragée hors des provinces de Lima et Callao. Conformément au Règlement, dans les procédures simplifiées concernant les services et les services de conseils, une bonification de 10% est accordée à la note totale obtenue par les soumissionnaires domiciliés dans la province dans laquelle les services seront fournis ou les travaux exécutés, ou dans les provinces voisines. En général, à condition que l'entité l'inclut dans ses règles de procédure, des bonifications sont accordées aux offres des entreprises qui satisfont aux facteurs d'évaluation sur la viabilité environnementale et sociale (par exemple responsabilité hydrique), le développement humain (label "entreprise sûre sans violence ni discrimination contre les femmes") et l'intégrité (certificat de système de gestion anticorruption). Les entreprises peuvent cumuler jusqu'à sept points de bonification.

3.226. La législation établit des mécanismes de règlement des différends et de recours contre les actions des entités publiques, aussi bien lors de la procédure de sélection (depuis l'appel à soumissionner jusqu'à la conclusion du contrat) que durant l'exécution du contrat. Dans les procédures de sélection, si la valeur du marché est inférieure ou égale à 50 UIT, il est possible de présenter un recours directement auprès du représentant de l'entité adjudicatrice. Lorsque la valeur du marché dépasse ce montant ou dans le cas de procédures liées aux catalogues électroniques d'un accord-cadre, le recours est présenté auprès du Tribunal des marchés publics de l'OSCE. Les procédures de gré à gré ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Les délais pour la présentation des recours peuvent être de cinq ou de huit jours, en fonction de l'acte contesté, de la méthode de passation du marché et de la valeur estimée ou de la valeur de référence. Le fait d'introduire un appel suspend la procédure de sélection. Le représentant de l'entité ou le Tribunal peuvent déclarer l'appel infondé ou irrecevable, ou bien le déclarer fondé et annuler l'acte contesté. Les décisions du représentant de l'entité et du Tribunal épuisent la voie administrative; une action contentieuse administrative peut ensuite être présentée contre ces décisions.

3.227. En plus de statuer sur les recours, le Tribunal des marchés publics a le pouvoir de sanctionner les fournisseurs, les soumissionnaires et les entrepreneurs en cas d'infraction aux dispositions de la Loi. Selon les données communiquées par les autorités (tableau 3.17), le nombre de décisions du Tribunal concernant des recours a augmenté ces dernières années.<sup>196</sup> Par ailleurs, le nombre de

<sup>194</sup> Article 22 du texte codifié unique de la Loi de promotion du développement de la production et de la croissance des entreprises, approuvé par le D.S. n° 013-2013-PRODUCE.

<sup>195</sup> OSCE (2017), Estimación de la Participación de las Micro y Pequeñas Empresas (MYPE) en el Mercado Estatal-Año 2016, Lima.

<sup>196</sup> Cette augmentation s'explique d'une part par les modifications apportées à la réglementation, qui ont élargi les pouvoirs du Tribunal pour lui permettre de juger les différends relatifs aux procédures de sélection d'une valeur de référence supérieure à 50 UIT (contre 65 UIT auparavant), et d'autre part par la plus grande confiance qu'avaient les administrés dans les décisions du Tribunal.

décisions relatives à l'application de sanctions a diminué de plus de moitié depuis 2014.<sup>197</sup> Le type d'infraction le plus souvent commis par les fournisseurs est la présentation de documents faux et inexacts (60% des fournisseurs sanctionnés).

**Tableau 3.17 Décisions du Tribunal des marchés publics, 2014-2018**

Année	Application d'une sanction <sup>a</sup>	Introduction d'un recours <sup>b</sup>	Total
2014	2 834	651	3 485
2015	2 367	557	2 924
2016	2 442	605	3 047
2017	1 927	824	2 751
2018	1 305	965	2 270
<b>Total</b>	<b>10 875</b>	<b>3 602</b>	<b>14 477</b>

a Y compris les décisions de réexamen.

b Y compris les décisions de recours en réexamen.

Source: Système informatique du Tribunal des marchés publics (SITCE).

3.228. Les différends qui surviennent lors de l'exécution contractuelle sont réglés par conciliation ou arbitrage avec l'accord des parties. Pour faciliter le règlement des différends liés à l'exécution de travaux, la Loi n° 30225 a introduit le Conseil de règlement des différends, dont l'utilisation est obligatoire pour les travaux d'une valeur de référence supérieure à 20 millions de PEN. De même, la Loi n° 30225 a établi le Registre national des arbitres qui relève de la responsabilité de l'OSCE, et l'accréditation des institutions arbitrales.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

#### 3.3.7.1 Caractéristiques générales

3.229. Le cadre juridique péruvien en matière de propriété intellectuelle est constitué de la législation nationale, du régime de la Communauté andine (CAN) et des traités et accords bilatéraux et multilatéraux. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ainsi que les autres traités et conventions internationaux auxquels le Pérou a adhéré, font partie intégrante de la législation péruvienne et peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux.

3.230. Le Pérou est partie à 16 conventions et traités sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (tableau 3.18). Au cours de la période à l'examen, il a adhéré au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées; au Traité de Singapour sur le droit des marques; et au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

**Tableau 3.18 Participation du Pérou aux traités administrés par l'OMPI**

Traité/Convention	Date	Entrée en vigueur
Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	Signature: 14 juillet 1967 Ratification: 4 juin 1980	4 septembre 1980
Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	Adhésion: 7 mai 1985	7 août 1985
Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	Adhésion: 7 mai 1985	7 août 1985
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	Adhésion: 7 mai 1985	24 août 1985
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	Adhésion: 20 mai 1988	20 août 1988

<sup>197</sup> Cette diminution semble s'expliquer par l'introduction, ces dernières années, d'une étape d'instruction menée par un organisme d'examen, qui a entraîné un retard dans les procédures. Cette étape a été supprimée en 2019 et l'instruction est de nouveau menée par le Secrétariat du Tribunal des marchés publics.

Traité/Convention	Date	Entrée en vigueur
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	Adhésion: 11 janvier 1995	11 avril 1995
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	Adhésion: 30 juillet 2001	6 mars 2002
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	Adhésion: 18 avril 2002	18 juillet 2002
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Adhésion: 16 février 2005	16 mai 2005
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	Adhésion: 20 octobre 2008.	20 janvier 2009
Traité de coopération en matière de brevets	Adhésion: 6 mars 2009	6 juin 2009
Traité sur le droit des marques	Adhésion: 6 août 2009	6 novembre 2009
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	Adhésion: 8 juillet 2011	8 août 2011
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées	Signature: 28 juin 2013 Ratification: 2 février 2016	30 septembre 2016
Traité de Singapour sur le droit des marques	Adhésion: 27 septembre 2018	27 décembre 2018
Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles	Signature: 26 juin 2012 Ratification: 27 septembre 2018	Pas encore en vigueur

Source: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Adresse consultée: [https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=137C](https://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=137C).

3.231. Le Pérou, par l'intermédiaire de l'INDECOPI, a pris la décision en 2018 d'élaborer une Politique nationale en matière de propriété intellectuelle (PNPI) permettant d'inclure la propriété intellectuelle dans le programme de développement économique du pays. Selon les autorités, cette politique vise à établir des lignes directrices et des orientations générales pour faire en sorte que le système de propriété intellectuelle dans son ensemble soit davantage respecté, mis en valeur et utilisé. Les autorités considèrent qu'il est particulièrement important de promouvoir le respect des DPI dans le cadre des activités de création, d'entrepreneuriat et d'innovation, dans la mesure où ces activités contribueraient à l'amélioration de la compétitivité et au développement culturel, social et économique du pays. L'élaboration de la PNPI bénéficie du soutien de l'OMPI et de la participation de plus de 45 institutions ayant des liens avec les différents domaines de la propriété intellectuelle. Il est prévu que la PNPI soit élaborée au second semestre de 2019.

3.232. Parmi les principaux instruments juridiques nationaux en matière de DPI figurent le Décret législatif n° 822 et ses modifications<sup>198</sup> qui réglemente le droit d'auteur et les droits connexes; la Décision n° 486 de la CAN qui réglemente la protection de la propriété industrielle; et la Décision n° 345 de la CAN qui réglemente la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales. En tant que membre de la CAN, le Pérou applique directement les décisions de l'Accord de Carthagène, qui réglementent la propriété intellectuelle.

3.233. L'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) est chargé de l'application des règles juridiques destinées à protéger les DPI au Pérou ainsi que du traitement des demandes d'enregistrement de ces droits. L'INDECOPI, par l'intermédiaire de ses différentes directions, coordonne l'application des obligations nationales et internationales en matière de propriété intellectuelle et veille à leur respect. La Direction du droit d'auteur (DDA) est l'autorité nationale chargée de protéger le droit d'auteur et les droits connexes, et elle statue en première instance sur les affaires portées devant sa juridiction.<sup>199</sup> La DDA est aussi chargée d'administrer le Registre national du droit d'auteur et des droits connexes et la création des sociétés de gestion collective. La Direction des inventions et des nouvelles technologies (DIN) est chargée d'examiner les demandes de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de dessins et modèles industriels, de certificats de protection, de savoirs collectifs des peuples autochtones, de certificats d'obtenteur de nouvelles variétés végétales et d'autres nouvelles technologies, et de se prononcer sur ces demandes. En outre, la DIN est chargée de régler les litiges en première instance administrative. Enfin, la Direction des signes distinctifs (DSD) enregistre les marques, noms et slogans commerciaux, appellations d'origine, indications géographiques et spécialités traditionnelles

<sup>198</sup> D.L. n° 822, Loi sur le droit d'auteur, publié en avril 1996.

<sup>199</sup> Article premier de la D.L. n° 822.

garanties. La DSD statue en première instance administrative sur les procédures d'opposition à l'enregistrement ainsi que sur l'annulation et la nullité des enregistrements et la revendication des droits; et elle examine et se prononce en deuxième instance administrative sur les recours concernant des procédures non contentieuses. Elle est aussi compétente en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

3.234. En 2018, 55 376 dossiers ont été ouverts auprès des directions de la propriété intellectuelle de l'INDECOPI. Au total, 3 203 dossiers ont été ouverts et 3 217 dossiers ont été clos au sein de la DDA; 3 371 dossiers ont été ouverts et 3 125 dossiers ont été clos au sein de la DIN; et 48 802 dossiers ont été ouverts et 48 097 dossiers ont été clos au sein de la DSD (tableau 3.19).

**Tableau 3.19 Indicateurs de la propriété intellectuelle au Pérou, 2013-2018**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 <sup>a</sup>
<b>Direction du droit d'auteur</b>						
Dossiers ouverts	2 922	3 050	2 957	3 050	3 503	3 203
Dossiers clos	2 639	3 143	3 099	3 139	3 351	3 217
<b>Direction des inventions et des nouvelles technologies</b>						
Dossiers ouverts	2 978	2 565	2 695	2 811	2 877	3 371
Dossiers clos	2 146	2 414	2 373	2 357	2 723	3 125
<b>Direction des signes distinctifs</b>						
Dossiers ouverts	40 687	42 119	44 221	43 364	42 627	46 802
Dossiers clos	39 291	48 536	48 012	43 386	47 497	48 097

a Données préliminaires.

Source: *Anuario de Estadísticas Institucionales* de l'INDECOPI, années 2013 à 2018.

3.235. L'INDECOPI met en œuvre le projet INDECOPI Digital en vue de numériser le traitement des documents ainsi que ses services et procédures. À cet égard, les autorités ont aussi lancé le Journal électronique de la propriété intellectuelle, une plate-forme numérique sur laquelle sont publiées les demandes d'enregistrement des marques ou des brevets, le but étant d'éliminer les coûts de publication et de réduire considérablement le délai nécessaire à l'enregistrement des marques.<sup>200</sup> Le journal susmentionné a été mis en œuvre depuis le début du troisième trimestre de 2017, et s'est traduit par une économie estimée par les autorités à 16,86 millions de PEN, au titre de la publication des demandes de marques et de brevets, entre juillet 2017 et mars 2019.

### 3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes

3.236. Le droit d'auteur et les droits connexes au Pérou sont réglementés par le Décret législatif n° 822, la Loi sur le droit d'auteur. La Loi protège toutes les œuvres artistiques et littéraires, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la finalité, à condition qu'elles soient originales et qu'elles puissent être diffusées ou reproduites. La Loi ne protège pas les idées, les textes officiels, les nouvelles du jour et les simples faits et données.<sup>201</sup> Elle protège aussi bien les droits patrimoniaux que les droits moraux.<sup>202</sup> Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par mandat ou présomption légale et la protection s'applique durant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Dans le cas des œuvres collectives, des programmes d'ordinateur et des œuvres audiovisuelles, la protection est de 70 ans à compter de leur première publication.

3.237. Les sociétés de gestion collective gèrent le recouvrement des droits d'auteur ou des droits connexes à caractère patrimonial pour le compte de plusieurs auteurs et détenteurs de ces droits.

<sup>200</sup> Déclaration du Pérou à l'Assemblée des États membres de l'OMPI. Genève, octobre 2017. Adresse consultée: [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/es/a\\_57/a\\_57\\_p06.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/es/a_57/a_57_p06.pdf).

<sup>201</sup> Articles 3, 5 et 9 du D.L. n° 822.

<sup>202</sup> Les droits moraux sont les droits de divulgation, de paternité, d'intégrité, de modification ou de variation, de retrait du commerce et d'accès. Ces droits sont perpétuels, inaliénables, insaisissables, incessibles et imprescriptibles. Le droit patrimonial est le droit exclusif que possède l'auteur d'exploiter son œuvre; il comprend le droit de réaliser, d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la communication ou la distribution au public et la traduction ou la transformation de l'œuvre, l'importation de copies non autorisées et toute autre forme d'utilisation non autorisée.

Ces sociétés doivent obtenir une autorisation de l'INDECOPI pour exercer leurs fonctions. Il existe actuellement six sociétés de gestion collective autorisées au Pérou.<sup>203</sup>

3.238. Au cours de la période à l'examen, des modifications mineures ont été apportées à la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes. Le Décret législatif n° 1309, publié le 30 décembre 2016, a modifié certains articles de la Loi sur le droit d'auteur, parmi lesquels l'article 191, établissant que des astreintes successives pouvant aller jusqu'à 180 UIT peuvent être imposées en cas d'atteinte aux droits d'auteur jusqu'à ce que les contrevenants se mettent en conformité avec les décisions définitives du Tribunal de l'INDECOPI.<sup>204</sup> Le Décret suprême n° 053-2017-PCM, qui porte approbation du Règlement relatif au Registre national du droit d'auteur et des droits connexes, régit ce Registre.<sup>205</sup> L'enregistrement est facultatif et n'est pas constitutif de droits; toutefois, il constitue un moyen de publicité et une preuve d'antériorité pour son titulaire.

3.239. En 2018, 2 132 enregistrements en matière de droit d'auteur ont été demandés et 2 109 dossiers d'enregistrement ont été clos (tableau 3.20). Les œuvres littéraires représentaient la plus grande part des dossiers clos (53,25%), tandis que la part des phonogrammes était de 17,31%.<sup>206</sup>

**Tableau 3.20 Dossiers traités par la Direction du droit d'auteur selon le type de procédure, 2013-2018**

Type de procédure		2013	2014	2015	2016	2017	2018 <sup>a</sup>
Enregistrements	Dossiers ouverts	1 684	1 558	1 570	1 694	2 066	2 132
	Dossiers clos	1 505	1 715	1 584	1 701	2 020	2 109
Plaintes	Dossiers ouverts	470	502	585	422	570	333
	Dossiers clos	405	467	596	494	616	363
Inspections	Dossiers ouverts	617	776	642	741	566	514
	Dossiers clos	595	750	734	743	430	507
Mesures préventives	Dossiers ouverts	81	117	103	108	213	178
	Dossiers clos	70	101	116	111	212	178
Modifications	Dossiers ouverts	62	81	37	80	78	21
	Dossiers clos	60	98	41	85	68	35
Annulations	Dossiers ouverts	3	8	3	1	6	20
	Dossiers clos	2	6	7	2	4	18
Médiations	Dossiers ouverts	5	8	15	1	3	3
	Dossiers clos	2	6	19	3	1	4
Arbitrages	Dossiers ouverts	0	0	1	0	1	1
	Dossiers clos	0	0	1	0	0	2

a Données préliminaires.

Source: *Anuario de Estadísticas Institucionales* del INDECOPI, années 2013 à 2018.

### 3.3.7.3 Propriété industrielle

#### 3.3.7.3.1 Panorama général

3.240. Pour assurer la protection des droits de propriété industrielle, le Pérou applique le Régime commun de la propriété industrielle de la CAN, qui est régi par les Décisions n° 486 de 2000 et n° 632 et n° 689 de 2008. Pour protéger les droits des obtenteurs de variétés végétales, le Pérou applique la Décision n° 345 de 1993. En outre, pour respecter les engagements commerciaux

<sup>203</sup> Les sociétés de gestion collective autorisées par l'INDECOPI sont les suivantes: APDAYC (auteurs et compositeurs d'œuvres musicales); UNIMPRO (producteurs de phonogrammes); SONIEM (artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles); INTER ARTIS (artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles); EGEDA PERÚ (producteurs audiovisuels); et APSAV (artistes visuels). Renseignements en ligne de l'INDECOPI. Adresse consultée: <https://www.indecopi.gob.pe/en/web/derecho-de-autor/informacion-util>.

<sup>204</sup> D.L. n° 1309, D.L. de simplification des procédures administratives en matière de propriété intellectuelle traitées par les organes juridictionnels de l'INDECOPI, publié en décembre 2016.

<sup>205</sup> D.S. n° 053-2017-PCM, portant approbation du Règlement relatif au Registre national du droit d'auteur et des droits connexes, publié le 21 mai 2017.

<sup>206</sup> INDECOPI (2019), *Anuario de Estadísticas Institucionales 2018*. Adresse consultée: <https://www.indecopi.gob.pe/documents/20182/1651242/Anuario+2018+GEE+pour+cent281+pour+cent29.pdf/f94d1524-e7e8-2fee-ff8a-ae4d90b23133>".

découlant de l'Accord commercial entre le Pérou et les États-Unis, le Pérou a approuvé en 2008 le Décret législatif n° 1075 sur les Dispositions complémentaires de la Décision n° 486 de la CAN, modifié par les Décrets législatifs n° 1309 publié le 30 décembre 2016 et n° 1397, publié le 7 septembre 2018.

3.241. Conformément à la Décision n° 486 de la CAN, le Pérou doit accorder aux autres pays membres de la CAN, aux Membres de l'OMC et aux membres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses ressortissants. De même, cette décision incorpore le traitement de la nation la plus favorisée, établissant que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités concernant la protection de la propriété industrielle accordés à un pays membre de la CAN doivent être étendus à tous les Membres de l'OMC ou de la Convention de Paris. La Décision n° 486 incorpore aussi la revendication de priorité, qui accorde au propriétaire d'une première demande de brevet et d'enregistrement de dessin industriel ou de marque dûment présentée dans un pays Membre un droit de priorité en vue de demander dans un autre pays Membre un brevet ou un enregistrement concernant ce même objet.<sup>207</sup> Le délai pour bénéficier de ce droit de priorité est de 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de 6 mois pour les enregistrements de dessins industriels et de marques.

3.242. Le Régime de la CAN en matière de propriété industrielle reconnaît les droits et le pouvoir de décision des communautés autochtones, afro-américaines et locales en ce qui concerne leurs savoirs collectifs.<sup>208</sup> Ces dispositions ont été incorporées dans la législation nationale par le biais de la Loi n° 27811 de 2002 qui établit le régime spécial de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones relatifs aux ressources biologiques au Pérou.<sup>209</sup> La Loi protège la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation non autorisée des savoirs accumulés et transmis d'une génération à l'autre développés par les peuples et communautés autochtones relatifs aux propriétés, utilisations et caractéristiques de la diversité biologique. Ces droits sont inaliénables et imprescriptibles.<sup>210</sup>

3.243. En septembre 2018, le Décret législatif n° 1397 a modifié plusieurs articles du Décret législatif n° 1075 afin de préciser les dispositions des procédures administratives relevant de l'INDECOPI, en particulier en ce qui concerne les indications géographiques et les spécialités traditionnelles garanties.<sup>211</sup>

3.244. La DIN et la DSD sont les Directions de l'INDECOPI compétentes en matière de propriété industrielle et d'autres formes de propriété intellectuelle, comme les certificats d'obtenteur et les savoirs collectifs des peuples autochtones. En 2018, 3 240 enregistrements ont été demandés auprès de la DIN, et 44,8% des enregistrements ont été effectués par des étrangers, concernant principalement des brevets (92,8%), des dessins industriels (64,8%) et des certificats d'obtenteur (80,8%). Au total, 32,7% des demandes d'enregistrement de brevet ont été réalisées par des ressortissants des États-Unis qui étaient suivis par les ressortissants allemands (10,7% des demandes) et les ressortissants péruviens (7,2%) (tableau 3.21).<sup>212</sup>

**Tableau 3.21 Dossiers traités par la DIN par type de procédure, 2013-2018**

Procédure	Description		2013	2014	2015	2016	2017	2018 <sup>a</sup>
Enregistrements	Brevets d'invention	Enregistrements demandés	1 266	1 287	1 249	1 164	1 219	1 220
		Dossiers clos	722	929	914	970	1 264	1 314
		Enregistrements accordés	287	332	362	402	510	625

<sup>207</sup> Article 9 de la Décision n° 486.

<sup>208</sup> Article 3 de la Décision n° 486 de la CAN.

<sup>209</sup> Loi n° 27811 établissant le régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones relatifs aux ressources biologiques, publiée en août 2002.

<sup>210</sup> Loi n° 27811.

<sup>211</sup> D.L. n° 1397 modifiant le D.L. n° 1075, qui porte approbation des dispositions complémentaires de la Décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine, publié le 7 septembre 2018.

<sup>212</sup> INDECOPI (2019), *Anuario de Estadísticas Institucionales 2018*. Adresse consultée: "[https://www.indecopi.gob.pe/documents/20182/1651242/Anuario+2018+GEE+ pour cent281 pour cent29.pdf/f94d1524-e7e8-2fee-ff8a-ae4d90b23133](https://www.indecopi.gob.pe/documents/20182/1651242/Anuario+2018+GEE+pour+cent281+pour+cent29.pdf/f94d1524-e7e8-2fee-ff8a-ae4d90b23133)".

Procédure	Description		2013	2014	2015	2016	2017	2018 <sup>a</sup>	
	Savoirs collectifs	Enregistrements demandés	690	578	689	788	841	1 316	
		Dossiers clos	649	690	689	699	701	776	
		Enregistrements accordés	643	680	689	691	700	776	
	Dessins industriels	Enregistrements demandés	499	319	358	303	349	381	
		Dossiers clos	415	481	427	211	302	508	
		Enregistrements accordés	372	427	381	169	266	453	
	Modèles d'utilité	Enregistrements demandés	140	203	215	246	280	257	
		Dossiers clos	58	136	170	177	234	329	
		Enregistrements accordés	17	45	75	83	128	207	
	Certificats d'obtenteur	Enregistrements demandés	137	56	62	29	38	52	
		Dossiers clos	76	44	48	15	77	66	
		Enregistrements accordés	10	22	20	7	68	53	
	Certificats de protection	Enregistrements demandés	2	3	6	11	21	14	
		Dossiers clos	4	3	6	11	16	17	
		Enregistrements accordés	3	3	6	9	16	16	
	Autres procédures	Modifications	Dossiers ouverts	234	97	102	251	105	98
			Dossiers clos	206	112	99	260	105	74
		Infractions	Dossiers ouverts	5	15	8	9	12	16
Dossiers clos			9	10	15	6	10	23	
Nullités		Dossiers ouverts	5	7	6	6	6	5	
		Dossiers clos	7	9	5	5	10	5	
Visites d'inspection		Dossiers ouverts	-	-	-	1	4	8	
		Dossiers clos	-	-	-	1	3	8	
Sanctions		Dossiers ouverts	-	-	-	2	2	2	
		Dossiers clos	-	-	-	1	1	3	

a Données préliminaires.

Source: *Anuario de Estadísticas Institucionales* de l'INDECOPI, années 2013 à 2018.

3.245. Au total, 46 802 dossiers ont été déposés auprès de la DSD en 2018, dont 29 972 demandes d'enregistrement de signes distinctifs. Par ailleurs, 28,7% des demandes d'enregistrement de signes distinctifs ont été déposées par des ressortissants étrangers (tableau 3.22).

**Tableau 3.22 Dossiers traités par la DSD par type de procédure, 2013-2018**

Procédure		2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Enregistrement</b>	Enregistrements demandés	25 258	25 258	26 354	25 577	26 996	29 972
	Dossiers clos	24 473	28 750	27 581	26 874	30 469	31 145
Marque de produit	Enregistrements demandés	15 287	15 143	15 702	4 989	15 419	16 712
	Enregistrements accordés	11 866	13 245	12 504	12 602	14 849	14 341
Marque de service	Enregistrements demandés	6 842	6 981	7 232	7 124	7 771	8 470
	Enregistrements accordés	5 191	5 952	5 504	6 022	7 609	7 546
Multiclasse	Enregistrements demandés	2 459	2 526	2 924	2 890	3 141	3 278
	Enregistrements accordés	1 992	2 328	2 606	2 727	4 029	3 249
Slogan commercial	Enregistrements demandés	314	274	228	269	345	303
	Enregistrements accordés	137	158	147	157	307	255

Procédure		2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nom commercial	Enregistrements demandés	353	322	255	255	259	237
	Enregistrements accordés	190	197	147	189	175	175
Marque collective	Enregistrements demandés	3	10	11	42	59	908
	Enregistrements accordés	12	3	9	17	55	823
Marque de certification	Enregistrements demandés	0	2	2	8	2	62
	Enregistrements accordés	2	2	9	8	8	67
<b>Renouvellement</b>	Dossiers ouverts	8 817	9 622	11 682	11 745	9 419	10 209
	Dossiers clos	8 577	11 372	13 162	10 698	10 515	10 144
Modifications	Dossiers ouverts	5 069	5 466	4 232	3 997	4 052	4 079
	Dossiers clos	4 710	6 404	5 152	3 676	4 421	4 078
Infractions	Dossiers ouverts	474	622	813	979	904	1 162
	Dossiers clos	477	635	875	1 118	928	1 304
Annulations	Dossiers ouverts	607	676	710	656	820	877
	Dossiers clos	573	826	696	644	721	965
Nullités	Dossiers ouverts	218	213	182	176	234	295
	Dossiers clos	208	272	223	179	211	270
Renoncations	Dossiers ouverts	132	151	146	118	138	152
	Dossiers clos	98	167	173	132	164	136
Appellations d'origine nationales	Dossiers ouverts	2	4	2	40	0	0
	Dossiers clos	0	4	3	3	4	0
Autorisations d'utilisation	Autorisations demandées	108	100	98	50	61	54
	Dossiers clos	113	90	140	47	56	53
	Autorisations accordées	67	48	69	31	45	38
Actions en revendication	Dossiers ouverts	0	1	0	13	2	2
	Dossiers clos	0	0	0	7	4	1
Transfert de technologie	Dossiers ouverts	0	1	0	0	1	0
	Dossiers clos	0	1	0	0	2	1
Autorisations de fonctionnement comme conseil de réglementation	Dossiers ouverts	0	0	1	0	0	0
	Dossiers clos	0	1	1	0	1	0
Appellations d'origine étrangères	Appellations demandées	2	5	1	13	0	0
	Dossiers clos	62	14	6	0	1	0
	Appellations accordées	1	7	6	1	1	0

Source: *Anuario de Estadísticas Institucionales* de l'INDECOPI, années 2013 à 2018.

### 3.3.7.3.2 Brevets d'invention et modèles d'utilité

3.246. Les brevets d'invention sont accordés à des produits ou des procédés qui sont nouveaux, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle, pour une durée de 20 ans à compter de la date de la demande.<sup>213</sup> Les modèles d'utilité sont toutes les nouvelles formes, configuration ou dispositions d'un quelconque objet permettant d'améliorer ou de modifier son fonctionnement et qui lui donnent une utilité, un avantage ou un effet qu'il ne possédait pas auparavant. Les modèles d'utilité sont protégés par des brevets.<sup>214</sup> Le droit au brevet appartient à l'inventeur, qui peut être une personne physique ou morale, et peut être transféré par un acte entre des personnes en vie ou par voie successorale. Les inventions développées dans le cadre d'une relation de travail ou d'une fourniture de services appartiennent à l'employeur si elles sont réalisées au cours d'un contrat qui a pour objectif la réalisation d'activités inventives ou lorsque l'invention est réalisée en relation avec l'activité du travailleur et en utilisant les moyens fournis par l'employeur. Lorsque l'invention appartient à l'employeur, une compensation adéquate doit être accordée au travailleur si son apport ou la valeur économique de l'invention dépasse les objectifs du contrat.<sup>215</sup> Pour maintenir la validité d'un brevet d'invention, il est nécessaire de payer les taxes annuelles

<sup>213</sup> Articles 14 et 50 de la Décision n° 486.

<sup>214</sup> Article 81 de la Décision n° 486.

<sup>215</sup> Article 36 du D.L. n° 1075.



correspondantes. L'absence de paiement entraîne de plein droit la déchéance du brevet ou de la demande de brevet.<sup>216</sup>

3.247. Les titulaires de brevets ont le droit d'empêcher des tiers de fabriquer ou commercialiser le produit breveté ou obtenu par un procédé breveté ainsi que d'empêcher l'emploi d'un procédé breveté sans autorisation du titulaire.<sup>217</sup> Les brevets peuvent être donnés sous forme de licence pour l'exploitation de l'invention en question. Ces licences doivent être consignées par écrit et être enregistrées auprès de la DIN. La réglementation péruvienne prévoit l'octroi de licences obligatoires en cas de défaut d'exploitation (trois ans après l'octroi de la licence ou quatre ans après la demande); pour des raisons d'intérêt général, d'urgence ou de sécurité nationale; lorsqu'il existe un abus de position dominante; ou lorsqu'il existe une dépendance concernant l'exploitation d'un autre brevet. Les licences ne sont pas exclusives et doivent être rémunérées de manière adéquate; il n'est pas possible d'accorder des sous-licences.<sup>218</sup> Aucune licence obligatoire n'a été accordée à ce jour.

3.248. Au cours de la période à l'examen, le Pérou a approuvé la Loi n° 30018 qui vise à mettre en œuvre des bases de données sur les brevets en libre accès et gratuites afin d'encourager l'innovation et le transfert de technologie au Pérou.<sup>219</sup> La Loi charge la DIN de mettre en œuvre des bases de données qui contiennent des renseignements concernant les brevets figurant dans les registres nationaux et internationaux qui n'ont pas de droits existants. Conformément au Règlement d'application de la Loi n° 30018, la base de données sur les brevets du registre national doit être mise à jour quotidiennement.<sup>220</sup>

### 3.3.7.3.3 Dessins industriels

3.249. Un dessin industriel est considéré comme l'apparence particulière d'un produit qui résulte d'une réunion de lignes ou combinaison de couleurs, ou de toute forme externe bidimensionnelle ou tridimensionnelle, ligne, contour, configuration, texture ou matériau, sans que la destination ou la finalité de ce produit ne change.<sup>221</sup> La protection des dessins industriels au Pérou est régie par le titre V de la Décision n° 486 de la CAN. Le droit à l'enregistrement appartient au concepteur (personne physique ou morale) et seuls peuvent être enregistrés les dessins industriels qui sont nouveaux. Une fois que les prescriptions prévues dans la réglementation ont été satisfaites, l'enregistrement est accordé et un certificat est délivré, pour une durée de dix ans à compter de la présentation de la demande. Cet enregistrement confère au titulaire le droit d'interdire l'exploitation du dessin par des tiers.

### 3.3.7.3.4 Appellations d'origine

3.250. Décret législatif n° 1075, publié le 7 septembre 2018. La réglementation définit l'appellation d'origine comme une indication géographique constituée de la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminés, utilisée pour désigner un produit originaire de ces derniers et dont la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique sont dues essentiellement au milieu géographique de production.<sup>222</sup>

3.251. La déclaration de protection d'une appellation d'origine au Pérou peut être demandée d'office ou par suite d'une requête de personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'extraction, la production ou l'élaboration des produits qu'il est question de protéger. La durée de la déclaration est déterminée par le maintien des conditions qui l'ont motivée et la protection commence avec la déclaration publiée à cet effet par l'organisme national compétent, à savoir dans ce cas la DSD.

<sup>216</sup> Article 80 de la Décision n° 486.

<sup>217</sup> Article 52 de la Décision n° 486.

<sup>218</sup> Chapitre VII de la Décision n° 486.

<sup>219</sup> Loi n° 30018 sur la promotion de l'utilisation des renseignements concernant les brevets pour encourager l'innovation et le transfert de technologie, publiée le 13 mai 2013.

<sup>220</sup> D.S. n° 019-2016-PCM, portant approbation du Règlement d'application de la Loi n° 30018 sur la promotion de l'utilisation des renseignements concernant les brevets pour encourager l'innovation et le transfert de technologie, publié le 20 mars 2016.

<sup>221</sup> Article 113 de la Décision n° 486.

<sup>222</sup> Article 201 de la Décision n° 486.

3.252. L'État péruvien est titulaire des appellations d'origine péruviennes et il accorde l'autorisation de les utiliser. Il existe à ce jour dix appellations d'origine nationales: Pisco; Maíz Blanco Gigante Cusco; Chulucanas (type de céramique); Pallar de Ica; Café Villa Rica; Loche de Lambayeque; Café Machu Picchu-Huadquiña; Maca Junín-Pasco; Aceituna de Tacna; et Cacao Amazonas Perú. Le Pérou a obtenu la protection de ses appellations d'origine en vertu de l'Accord de Lisbonne, dont il est partie depuis le 16 mai 2005, et en vertu de différents accords signés avec d'autres pays et blocs commerciaux (c'est le cas entre autres des accords signés avec l'Union européenne et de l'ACR avec le Canada).<sup>223</sup> Selon les autorités, 1 059 indications géographiques et dénominations d'origine étrangères sont protégées au Pérou, dont 945 en vertu de l'Accord de Lisbonne et 114 en vertu de différents accords. C'est le cas par exemple de certaines dénominations d'origine européennes telles que Champagne et Prosciutto di Parma, qui sont protégées en vertu de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Pérou, et Porto, qui est protégée en vertu de l'Accord de Lisbonne.

### **3.3.7.3.5 Marques de fabrique ou de commerce, slogans commerciaux, noms commerciaux et marques collectives**

3.253. Une marque est définie au Pérou comme tout signe propre à distinguer des produits ou des services sur le marché.<sup>224</sup> La législation dispose qu'il est possible d'enregistrer comme marques les signes susceptibles de représentation graphique. Il n'est pas possible d'enregistrer comme marques les signes qui contreviennent aux interdictions absolues d'enregistrement ni ceux dont l'utilisation commerciale affecte indûment le droit d'un tiers.

3.254. L'enregistrement d'une marque est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de d'octroi et peut être renouvelé pour des périodes successives de dix ans. La demande de renouvellement doit être effectuée dans les six mois précédant l'expiration de l'enregistrement et aucune preuve de d'utilisation de la marque n'est exigée.<sup>225</sup> Dans le cas des slogans commerciaux, la durée de validité est aussi de dix ans; toutefois, la validité de l'enregistrement est soumise à la validité de l'enregistrement de la marque dont le slogan fait la publicité. La marque expire de plein droit en l'absence de demande de renouvellement.

3.255. Les noms commerciaux constituent tout signe qui identifie une activité économique, une entreprise ou un établissement commercial. Ils sont indépendants des dénominations ou des raisons sociales des personnes morales, et le droit exclusif sur le nom commercial s'acquiert par sa première utilisation commerciale, dans la mesure où son enregistrement a uniquement un caractère déclaratif. La durée de l'enregistrement des noms commerciaux est de dix ans, renouvelable pour des périodes d'égale durée.<sup>226</sup>

3.256. En août 2017, par le biais du Décret suprême n° 086-2017-PCM afin de contribuer à relancer l'économie des régions touchées par le courant côtier El Niño, les demandes d'enregistrement des marques collectives présentées par les organisations de producteurs, artisans et micro et petites entreprises, domiciliés et/ou ayant une activité économique dans les zones géographiques déclarées en état d'urgence à la suite de ce phénomène ont été exonérées du paiement de la taxe d'enregistrement; de même, les procédures d'enregistrement ont été simplifiées. Le Décret suprême n° 086-2017-PCM n'est resté en vigueur que jusqu'en août 2018, mais en raison du succès de ce programme, le Décret suprême n° 092-2018-PCM a étendu sa portée au niveau national pour les demandes de marques collectives applicables aux organisations de producteurs et de fournisseurs de services dédiés aux secteurs économiques de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des industries manufacturières, de l'artisanat, du textile, du tourisme et des industries créatives. Ce Décret suprême établit en outre un régime temporaire de simplification des procédures. Cette exonération et ce régime de simplification restent en vigueur pendant un an à compter de la date de publication du décret.<sup>227</sup> Avec la mise en œuvre de ces mesures, 823 marques collectives

<sup>223</sup> Renseignements en ligne de l'INDECOPI. Adresse consultée: "[https://www.indecopi.gob.pe/documents/20795/200046/Lisboa-ListadoDOSProtegidas\\_Oct.2016.pdf/735747b2-d30c-40c4-b1b1-06bff9549e14](https://www.indecopi.gob.pe/documents/20795/200046/Lisboa-ListadoDOSProtegidas_Oct.2016.pdf/735747b2-d30c-40c4-b1b1-06bff9549e14)".

<sup>224</sup> Article 134 de la Décision n° 486.

<sup>225</sup> Articles 152 et 153 de la Décision n° 486.

<sup>226</sup> Titre X de la Décision n° 486.

<sup>227</sup> D.S. n° 092-2018-PCM portant approbation de l'exonération du prélèvement de taxes au titre des droits de traitement et du régime de simplification des procédures d'enregistrement des marques collectives auprès de l'INDECOPI, publié le 5 septembre 2018.

ont été accordées en 2018, tandis qu'entre 1993 et juin 2017, l'INDECOPI n'en avait accordé que 215.

### 3.3.7.3.6 Protection des variétés végétales

3.257. La Décision n° 345 de la CAN établit un régime commun des droits des obtenteurs de variétés végétales, et son champ d'application s'étend à tous les genres et espèces botaniques, pour autant qu'ils ne soient pas interdits pour raisons de santé. Le Règlement sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales a été approuvé en vertu du Décret suprême n° 035-2011-PCM, comme complément de la Décision n° 345. La DIN est chargée d'exécuter les fonctions administratives contenues dans la Décision et le Règlement.

3.258. Conformément à la Décision n° 345, les certificats d'obteneurs sont accordés aux personnes ayant créé<sup>228</sup> des variétés végétales nouvelles, homogènes, différenciables et stables à qui une dénomination qui constitue une désignation générique a été assignée. La durée de validité du certificat d'obteneur est de 20 à 25 ans pour les vignes, arbres forestiers et arbres fruitiers, y compris leurs porte-greffes. Pour toutes les autres espèces, la durée de validité est de 15 à 20 ans.<sup>229</sup> Le titulaire d'une variété a l'obligation de maintenir et remplacer l'échantillon vivant de la variété durant toute la durée de validité du certificat, et il peut accorder des licences pour l'exploitation de cette variété.

### 3.3.7.3.7 Secrets commerciaux

3.259. Toute information non divulguée légitimement possédée, qui peut être utilisée dans le cadre d'une activité productive, industrielle ou commerciale, et qui est secrète, a une valeur commerciale et a fait l'objet de mesures raisonnables pour être maintenue secrète, est considérée comme un secret commercial conformément aux dispositions de la Décision n° 486 de la CAN.<sup>230</sup> L'information est protégée contre sa divulgation, son acquisition ou son utilisation par des tiers de manière contraire aux pratiques commerciales loyales pour un temps indéfini, tant que les conditions établies dans la décision continuent d'exister.<sup>231</sup>

### 3.3.7.4 Moyens de faire respecter les droits

3.260. Le Décret législatif n° 822 du 23 avril 1996 établit les règles de protection administrative, civile et pénale en matière de droit d'auteur et de droits connexes. Conformément à cette loi, la violation de l'une quelconque de ses dispositions est considérée comme une infraction, et la DDA a le pouvoir d'imposer des sanctions en fonction de la gravité de la faute, du comportement du contrevenant et du préjudice économique, entre autres facteurs.<sup>232</sup>

3.261. Le Décret législatif n° 1092, publié le 28 juin 2008, établit le cadre juridique pour l'application de mesures à la frontière en vue de protéger les droits d'auteur, les droits connexes et les droits relatifs à une marque.<sup>233</sup> Ce décret s'applique dans les cas où une marchandise destinée à l'importation, à l'exportation ou au transit est présumée piratée ou contrefaite.<sup>234</sup> L'application de mesures à la frontière peut être réalisée par la SUNAT à la demande d'une partie ou d'office. Dans le premier cas, le titulaire du droit présente une demande pour la suspension de la mainlevée de la marchandise auprès de la SUNAT qui vérifie la qualité de titulaire du droit et peut demander au requérant la constitution d'une garantie afin de faire face aux préjudices éventuels.<sup>235</sup> La garantie doit être d'un montant équivalent à 20% de la valeur f.a.b. des marchandises (100% de la valeur f.a.b. dans le cas des produits périssables).<sup>236</sup> Le requérant doit engager des poursuites pour atteinte à un droit auprès de l'autorité correspondante dans un délai de trois jours, autrement l'autorité

<sup>228</sup> Par créer on entend l'obtention d'une nouvelle variété par l'application de connaissances scientifiques en vue de l'amélioration génétique des plantes. Article 4 de la Décision n° 345.

<sup>229</sup> Article 21 de la Décision n° 345.

<sup>230</sup> Article 260 de la Décision n° 486.

<sup>231</sup> Articles 262 et 263 de la Décision n° 486.

<sup>232</sup> Article 186 du D.L. n° 822

<sup>233</sup> D.L. n° 1092 portant approbation des mesures à la frontière pour la protection des droits d'auteurs et droits connexes et des droits relatifs à une marque, publié en juin 2008.

<sup>234</sup> Article 3.1 du D.L. n° 1092.

<sup>235</sup> Titre II du D.L. n° 1092.

<sup>236</sup> Renseignements en ligne de LEXLATIN. Adresse consultée: "<https://lexlatin.com/opinion/peru-medidas-en-fronteras-para-derechos-intelectuales>".

douanière lève la mesure. Par ailleurs, la SUNAT peut prendre des mesures d'office lorsqu'il existe un doute raisonnable laissant présumer que la marchandise a été contrefaite ou piratée, et elle doit en notifier le titulaire du droit afin qu'il engage l'action correspondante dans un délai de trois jours.<sup>237</sup>

3.262. Les procédures pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont énoncées dans le titre XV de la Décision n° 486 de la CAN, en vertu duquel le titulaire d'un droit protégé par la décision peut intenter une action contre toute personne qui porte atteinte à son droit. La procédure pour atteinte au droit devient caduque dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de l'atteinte ou de cinq ans à compter du moment où l'atteinte a été commise pour la dernière fois. Des mesures à la frontière ont aussi été établies pour les droits relatifs à une marque qui ont été inclus dans le Décret législatif n° 1092. Dans les cas d'atteinte aux DPI, les autorités peuvent accorder des mesures conservatoires en vue d'empêcher que l'atteinte ne soit commise, en éviter les conséquences, obtenir ou conserver des preuves ou assurer l'efficacité de l'action.

3.263. L'INDECOPI dispose d'un plan annuel de surveillance, dont le but est de planifier ses activités de surveillance pour assurer le respect des obligations juridiques et empêcher que des atteintes ne soient commises dans ses domaines de compétence, y compris la propriété intellectuelle.<sup>238</sup> Sans préjudice des procédures civiles et pénales engagées devant les autorités judiciaires, les Directions de l'INDECOPI sont chargées d'examiner en première instance administrative les atteintes aux DPI relevant de leur compétence. La Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle (SPI), qui fait partie du Tribunal de l'INDECOPI, examine en deuxième et dernière instance les affaires portées devant la DDA, la DIN et la DSD. La Chambre crée des précédents dont l'application est obligatoire, par le biais de l'adoption de résolutions, et elle est composée de cinq membres. En 2018, 2 293 dossiers ont été ouverts auprès de la SPI et 2 237 dossiers ont été clos (tableau 3.23).

**Tableau 3.23 Dossiers traités par la Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle, 2013-2018**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 <sup>a</sup>
<b>Dossiers ouverts</b>	<b>3 517</b>	<b>5 084</b>	<b>4 307</b>	<b>3 704</b>	<b>1 808</b>	<b>2 262</b>
Appels (total)	3 399	4 401	3 784	3 634	1 743	2 217
Direction des signes distinctifs	2 994	3 934	3 462	3 276	1 351	1 826
Direction du droit d'auteur	202	300	205	257	316	306
Direction des inventions et des nouvelles technologies	203	167	117	101	76	85
Plaintes	81	66	78	70	65	45
Abstentions	32	613	445	-	-	-
Récusations	5	4	-	-	-	-
<b>Dossiers clos</b>	<b>3 846</b>	<b>4 410</b>	<b>4 354</b>	<b>4 291</b>	<b>2 896</b>	<b>2 237</b>
Appels (total)	3 728	3 784	3 788	4 218	2 835	2 186
Direction des signes distinctifs	3 393	3 380	3 216	3 953	2 388	1 656
Direction du droit d'auteur	138	213	360	185	360	386
Direction des inventions et des nouvelles technologies	197	191	212	80	87	97
Plaintes	81	68	76	73	61	51
Abstentions	32	554	490	-	-	-
Récusations	5	4	-	-	-	-

a Données préliminaires.

Source: *Anuario de Estadísticas Institucionales* de l'INDECOPI, années 2013 à 2018.

<sup>237</sup> Article 9 du D.L. n° 1092.

<sup>238</sup> Plan annuel de surveillance de l'INDECOPI 2018. Adresse consultée: "<https://www.indecopi.gob.pe/documents/20182/2507390/Plan+Anual+de+Supervisión+2018.pdf/dd4591e3-6c19-aad9-fea6-da2d3af792a9>".

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

#### 4.1.1 Caractéristiques générales et orientations

4.1. L'agriculture est importante pour le Pérou, en particulier pour l'emploi, mais aussi en raison de ses liens avec les autres activités économiques, comme le tourisme et l'hôtellerie-restauration. En 2018, selon des renseignements de l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI), la contribution du secteur (agriculture, élevage, chasse et sylviculture) au PIB total s'est élevée à 6,1% en termes courants, et à 5,3% en termes constants de 2007. Entre l'année 2012 (incluse) et l'année 2018, le PIB agricole (y compris la chasse et la sylviculture, mais sans la pêche) a progressé en moyenne de 3,4% par an, soit moins que le PIB moyen qui a augmenté de 4% pendant la même période. Sa contribution à l'emploi a été nettement supérieure à sa contribution au PIB: en 2017, le secteur employait 24,1% de la population économiquement active exerçant effectivement une activité.<sup>1</sup>

4.2. Le Pérou produit une grande variété de produits agricoles. Les principaux produits agricoles industriels incluent la canne à sucre, le palmier à huile, le raisin et le café. Les principaux fruits sont les bananes, les oranges, les ananas, les mandarines et les mangues (tableau 4.1). Les principaux produits destinés au marché intérieur sont le riz, la pomme de terre, le maïs amylicé, le blé et la banane. Les principaux produits agricoles importés sont le maïs jaune dur, le blé, le soja, le sucre, le riz et le lait en poudre.

**Tableau 4.1 Production agricole par principal produit, 2012-2018**

(Milliers de tonnes métriques)

Principaux produits	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>a</sup>
<b>Sous-secteur</b>							
<b>Cultures industrielles</b>							
Canne à sucre	10 368,9	10 992,2	11 389,6	10 211,9	9 832,5	9 399,6	10 343,2
Café	320,2	256,8	222,0	258	281	337,3	364,6
Raisin	361,9	439,2	507,1	597,9	690,0	645,0	639,1
Olives	92,5	57,8	151,9	38,4	56,2	80,3	189,4
Cacao	62,5	71,8	81,7	92,6	107,9	121,8	135,3
Palmier à huile	518,1	566,6	617,6	684,3	736,3	852,0	896,4
<b>Céréales</b>							
Riz paddy	3 043,3	3 046,8	2 896,6	3 151,4	3 165,7	3 038,8	3 507,8
Maïs jaune dur	1 393,0	1 364,7	1 227,6	1 438,6	1 232,4	1 249,6	1 262,3
Maïs amylicé	280,9	307,5	302,1	307,9	277,4	273,9	303,7
Blé	226,2	230,1	218,9	214,8	191,1	192,1	194,5
Orge en grains	214,5	224,5	226,3	227,2	204,5	203,0	205,3
Quinoa	44,2	52,1	114,7	105,7	79,3	78,7	85,9
<b>Tubercules</b>							
Pomme de terre	4 474,7	4 569,6	4 705,0	4 715,9	4 514,2	4 776,3	5 101,5
Manioc	1 118,5	1 191,6	1 195,9	1 230,0	1 181,0	1 196,4	1 235,6
Patate douce	304,0	292,1	278,3	288,2	269,7	256,4	272,9
Oca	92,9	94,7	90,9	94,7	92,8	97,2	99,8
Olluco	180,7	186,2	189,9	193,4	184,7	184,3	192,2
<b>Pâtûre</b>							
Luzerne	6 696,4	6 986,8	6 605,1	6 821,8	6 636,7	6 503,6	6 515,3
<b>Fruits</b>							
Banane	2 082,1	2 113,8	2 125,8	2 056,3	2 074,0	1 982,8	2 173,6
Orange	428,8	441,1	450,4	456,2	490,9	498,5	502,4
Mangue	185,2	458,8	376,0	346,0	373,5	380,9	378,0
Ananas	436,8	448,9	455,3	450,6	461,3	494,6	549,4
Papaye	123,8	152,1	148,3	144,7	169,4	177,2	176,7
Mandarine	281,1	313,8	339,6	357,9	403,9	408,0	481,6
Avocat	268,5	288,9	349,3	376,6	455,4	466,8	501,2
Maracuja	50,1	39,2	39,1	59,6	55,8	56,3	53,8
Fraises	30,5	30,8	35,0	25,3	25,7	24,7	23,1
Grenadilles	30,8	45,2	47,5	49,3	50,8	56,7	55,7

<sup>1</sup> D'après les renseignements communiqués par l'Institut national de statistique et d'informatique.  
Adresse consultée: <https://www1.inei.gob.pe/>.

Principaux produits	2012	2013	2014	2015	2016	2017 <sup>a</sup>	2018 <sup>a</sup>
<b>Légumes</b>							
Asperges	376,0	383,1	377,7	370,8	378,3	383,1	360,7
Maïs tendre	361,6	399,4	403,4	396,2	398,7	388,1	429,4
Tomates	229,4	253,6	265,9	236,3	232,9	220,6	252,2
Oignons	751,8	747,9	758,2	760,2	705,6	722,4	642,6
Courge	209,9	219,5	237,2	239,6	206,9	183,6	206,5
Carottes	179,7	178,2	173,3	176,2	172,2	176,9	177,4
Artichaut	141,7	112,9	103,3	90,0	108,8	145,1	154,8
<b>Légumineuses et autres légumes</b>							
Haricots secs	92,5	93,0	89,5	89,6	80,9	75,7	85,9
Pois à grains verts	117,4	130,1	133,7	135,3	120,1	131,5	132,6
<b>Élevage</b>							
Oiseaux	1 477,0	1 529,7	1 606,6	1 736,1	1 846,3	1 913,8	2 058,1
Porcins	163,8	170,2	180,5	190,6	199,2	210,3	213,5
Bovins	365,9	378,6	384,8	384,3	373,0	370,1	373,6
Alpaga	26,7	27,0	28,0	26,5	27,7	28,3	28,0
Lama	9,7	9,3	9,3	8,8	8,8	8,9	8,7
Œufs	314,0	349,8	358,6	386,3	401,0	415,3	452,2
Lait frais	1 790,7	1 807,8	1 840,2	1 903,2	1 954,2	2 013,7	2 066,4

a Données préliminaires.

Source: Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (MINAGRI) – Direction générale de l'évaluation et du suivi des politiques – Direction des statistiques agricoles.

4.3. Les exportations de produits agricoles ont représenté 14% des exportations totales en 2018 (soit 6 615 millions d'USD). Les principaux produits exportés cette même année ont été les suivants: raisins (1,7% des exportations totales), avocats (1,7%), café (1,4%), aïnelles (1,2%), asperges (1,1%), mangues (0,7%), cacao et ses dérivés (0,6%) et agrumes (0,4%).<sup>2</sup> En 2018, 624 produits agricoles ont été exportés; les exportations les plus dynamiques ont concerné: les poils fins, non cardés ni peignés; le gingembre non pulvérisé ni broyé; les autres fruits frais; la canne à sucre; le sucre; l'origan; les matières colorantes de rocouyer; les noix du Brésil sans coques; et les agrumes conservés ou préparés.<sup>3</sup> La même année, les principales destinations des exportations agricoles du Pérou ont été l'Union européenne (qui a représenté pratiquement 40% du total); les États-Unis (31% du total); l'Équateur (4%); la Chine (4%); et le Canada, le Chili, la Colombie, la République de Corée et le Mexique (2% pour chacun). En 2018, des produits agricoles ont été exportés vers 144 marchés.

4.4. Le Pérou dispose d'un potentiel agricole direct de 7,6 millions d'hectares; toutefois, il en utilise moins de 3,6 millions. Le Plan stratégique sectoriel pluriannuel (PESEM) 2015-2021 prévoit l'intégration de 300 000 nouveaux hectares de cultures dans le pays en 2021, grâce à l'augmentation de la production de produits agricoles traditionnels et non traditionnels.<sup>4</sup>

4.5. Conformément au PESEM 2015-2021, le développement du secteur est limité par certains facteurs, dont la dégradation croissante des sols, l'exploitation inefficace et non durable des ressources en eau, la forte variabilité des prix des produits alimentaires, le recours et l'accès limités des petits producteurs aux semences de qualité et le manque d'entretien des infrastructures. De même, d'après le IV<sup>ème</sup> Recensement agricole (CENAGRO) de 2012, la superficie irriguée cultivée recouvre 1,8 million d'hectares et représente 70,1% de la superficie agricole irriguée, alors que 29,9% de la superficie agricole se composent de terres en jachère non exploitées. Le problème de l'irrigation fait partie des questions abordées dans la Politique agricole nationale (voir ci-après).

4.6. Le Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (MINAGRI) est l'entité responsable du secteur agricole au Pérou. Il intervient conformément aux dispositions de la Loi n° 30048, publiée le 25 juin 2013 qui dispose que le MINAGRI "définit, établit, exécute et supervise les politiques

<sup>2</sup> MINCETUR (2019), *Reporte Mensual de Comercio diciembre, 2018*. Adresse consultée: "[https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio\\_exterior/estadisticas\\_y\\_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC\\_Diciembre\\_2018.pdf](https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio_exterior/estadisticas_y_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC_Diciembre_2018.pdf)".

<sup>3</sup> Présentation PowerPoint du MINAGRI pour le cinquième examen de politique commerciale du Pérou, donnée par William Arteaga Donayre, Vice-Ministre des politiques agricoles, février 2019.

<sup>4</sup> MINAGRI (2016), *Plan Estratégico Sectorial Multianual CEPLAN-MINAGRI 2015-2021*. Adresse consultée: "[https://www.ceplan.gob.pe/documentos/\\_plan-estrategico-sectorial-multianual-pesem-minagri-2015-2021/](https://www.ceplan.gob.pe/documentos/_plan-estrategico-sectorial-multianual-pesem-minagri-2015-2021/)".

nationales et sectorielles en matière d'agriculture; assure la direction de ces politiques et veille à leur respect obligatoire par les trois niveaux de gouvernement".<sup>5</sup> Les compétences du MINAGRI s'étendent aux domaines suivants: a) terres à usage agricole et pastoral, terres forestières et terres arables; b) ressources forestières et leur exploitation; c) flore et faune; d) ressources en eau; e) infrastructures agricoles; f) irrigation et utilisation de l'eau pour l'agriculture; g) cultures et élevage; h) santé, recherche, vulgarisation, transfert de technologie et autres services liés à l'activité agricole. La mission du MINAGRI consiste à conduire, favoriser et promouvoir le développement compétitif, durable et décentralisé du secteur agricole, en s'appuyant sur le marché national et le marché international, en contribuant à la croissance économique, la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté rurale dans le pays, en exploitant les ressources naturelles de manière durable et en assurant la fourniture de biens et de services agricoles de qualité.<sup>6</sup>

4.7. Dans le cadre du Plan stratégique sectoriel pluriannuel 2015-2021 (PESEM MINAGRI), publié en décembre 2016, le MINAGRI s'efforce de développer un secteur agricole prospère, compétitif et intégré sur les marchés intérieur et international, et il vise à promouvoir la modernisation du secteur et à améliorer les conditions de vie des agriculteurs. Les objectifs stratégiques sectoriels inscrits dans le PESEM s'articulent comme suit: i) gérer les ressources naturelles et la biodiversité au niveau de la concurrence dans le secteur agricole de manière durable; et ii) accroître la productivité agricole et renforcer une insertion compétitive dans les marchés nationaux et internationaux. Pour atteindre le premier objectif, il est proposé de prendre les mesures stratégiques suivantes: a) assurer une utilisation efficace des ressources en eau à des fins agricoles; b) encourager la conservation des sols et la réhabilitation des sols agricoles dégradés; c) développer l'aménagement du territoire à des fins agricoles; d) renforcer la gestion durable des ressources forestières et de la faune sylvestre; e) améliorer la gestion et la conservation des espèces indigènes, naturalisées et domestiquées; f) protéger la biodiversité agricole, les écosystèmes forestiers, les ressources génétiques et la propriété intellectuelle; g) réévaluer les pratiques agricoles et les connaissances ancestrales; h) affiner la gestion des risques de catastrophes; e i) renforcer les mesures d'adaptation au changement climatique et les mesures d'atténuation de ses effets. Pour atteindre le second objectif, le PESEM MINAGRI propose les actions suivantes: a) renforcer la gouvernance du secteur agricole (augmentation de la productivité); b) améliorer la qualité des services fournis aux producteurs au niveau national; c) soutenir le développement des chaînes de valeur des produits agricoles; d) améliorer l'infrastructure de production agricole et d'irrigation; e) poursuivre l'amélioration génétique agricole; f) améliorer la création, la disponibilité, l'accès et l'adoption de technologies agricoles; g) renforcer le système de santé agricole et de sécurité sanitaire des produits agroalimentaires; h) élargir le champ des services financiers et l'accès à ces derniers pour les producteurs agricoles; i) promouvoir l'assainissement physicojuridique et l'officialisation de la propriété agricole; j) encourager les partenariats public-privé en faveur du développement agricole; k) développer un système intégré d'information sectorielle agricole; et l) encourager la reconversion et la diversification de la production de cultures et de l'élevage, tout en préservant la biodiversité.<sup>7</sup>

4.8. La Politique agricole nationale, définie par le Décret suprême (D.S.) n° 002-2016-MINAGRI, comporte 12 axes stratégiques qui constituent un cadre à moyen et long termes pour favoriser le développement durable de l'agriculture, en donnant la priorité à l'agriculture familiale, et pour promouvoir le développement et l'inclusion sociale au sein de la population rurale, pour contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.<sup>8</sup> Les 12 axes concernent: i) la gestion durable de l'eau et des sols; ii) la mise en valeur des forêts et de la faune sylvestre; iii) la sécurité juridique concernant les terres; iv) les infrastructures d'irrigation et les technologies connexes; v) le financement et l'assurance agricoles; vi) l'innovation et les technologies agricoles; vii) la gestion des risques et des catastrophes; viii) le renforcement des capacités; ix) la reconversion de la production et la

---

<sup>5</sup> Loi n° 30048, publiée le 25 juin 2013. Adresse consultée: "<https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/ley-que-modifica-el-decreto-legislativo-997-que-aprueba-la-ley-n-30048-954578-1/>".

<sup>6</sup> Renseignements en ligne du MINAGRI. Adresse consultée: "<http://minagri.gob.pe/portal/nosotros/mision-vision>".

<sup>7</sup> Renseignements en ligne du MINAGRI. Adresse consultée: "<http://minagri.gob.pe/portal/nosotros/p-nacional-agraria>".

<sup>8</sup> Cette politique a été élaborée par le MINAGRI après consultation avec divers acteurs du secteur agricole, du secteur public et du secteur privé, des experts, l'ordre des professionnels et des organisations de producteurs. Renseignements en ligne du MINAGRI. Adresse consultée: "<http://minagri.gob.pe/portal/nosotros/p-nacional-agraria>".

diversification; x) l'accès aux marchés; xi) la santé et la sécurité sanitaire des produits alimentaires; et xii) le renforcement des institutions.

4.9. Par ailleurs, certaines initiatives sectorielles viennent compléter la Politique agricole nationale, à savoir: le Plan national sur les cultures (pour guider les agents économiques qui interviennent dans la production agricole au niveau national); le Système d'information sur les cultures (pour assurer le suivi des semis de produits prioritaires); le Plan national de développement de l'élevage (PNDG) (qui inclut un Programme d'amélioration génétique des animaux et un Programme de mise en place de pâturages cultivés); le Programme national d'innovation agricole (vulgarisation, recherche, développement d'entreprises et renforcement des capacités); et le Programme en faveur de la santé agricole et de la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires (FASE II).<sup>9</sup> Il existe en outre des initiatives destinées à moderniser les infrastructures d'irrigation à l'échelle nationale; à améliorer le système d'enregistrement des titres de propriété foncière, grâce à la mise en place de nouveaux mécanismes comme le Système cadastral des propriétés rurales (SICAR) et le Système cadastral des communautés paysannes et autochtones (SIC Comunidades); à étudier les effets du changement climatique sur l'agriculture grâce au Laboratoire de recherche technologique sur le changement climatique pour le secteur agricole; et à faciliter l'entrée de produits agricoles sur le marché international en renforçant le Service agrosanitaire national (SENASA).<sup>10</sup>

#### 4.1.2 Mesures à la frontière

4.10. Pendant la période à l'examen, les droits de douane visant le secteur agricole (selon la définition de l'OMC) ont été abaissés de 3,9% en 2013 à 2,9% en 2019 (tableau 3.3) – un niveau légèrement supérieur au droit NPF appliqué moyen, qui s'établit à 2,2%. Si l'on inclut les équivalents *ad valorem* du Système péruvien de fourchettes de prix (SPFP), la moyenne des droits visant le secteur agricole est un peu plus élevée, à 3% (tableau 4.2). Le taux de droit le plus élevé est de 11%, ou 17,47% si l'on inclut les équivalents *ad valorem* du SPFP. La protection tarifaire la plus importante s'applique aux catégories des animaux et produits du règne animal (5,2%), et des boissons, liquides alcooliques et tabacs (5,2%). Les produits laitiers font en majorité l'objet d'un droit nul (tableau 4.2).

**Tableau 4.2 Protection tarifaire visant le secteur agricole, 2019**

Produit	Nombre de lignes	Moyenne	Moyenne, SPFP compris	Fourchette	Fourchette, SPFP compris
Produits agricoles	1 059	2,9	3,0	0-11	0-17,47
- Animaux et produits du règne animal	142	5,2	5,2	0-11	0-11
- Produits laitiers	38	0,0	0,3	0-0	0-1,58
- Fruits et légumes	303	4,1	4,1	0-11	0-11
- Café et thé	32	4,3	4,3	0-11	0-11
- Céréales et leurs préparations	138	1,8	2,4	0-6	0-15,52
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	117	1,1	1,1	0-6	0-6
- Sucres et sucreries	28	0,9	4,1	0-6	0-17,47
- Boissons, liquides alcooliques et tabacs	76	5,2	5,2	0-6	0-6
- Coton	8	3,8	3,8	0-6	0-6
- Autres produits agricoles n.d.a.	177	0,5	0,5	0-6	0-6,8

n.d.a.: Non dénommés ailleurs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

4.11. Pendant la période considérée, le Pérou a continué à appliquer le SPFP, dans le cadre duquel il maintient des droits spécifiques visant 48 sous-positions tarifaires au niveau à 10 chiffres du SH de 2017, pour 4 groupes de produits: le riz, le sucre, le maïs et les produits laitiers (section 3.1.3). Dans certains de ses accords commerciaux préférentiels, le Pérou a supprimé l'élément *ad valorem*

<sup>9</sup> Ce programme vise à éradiquer la mouche des fruits, à combattre et éradiquer les maladies des porcins d'élevage et à améliorer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires au stade de la production et de la transformation primaire.

<sup>10</sup> Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne du MINAGRI. Adresse consultée: <http://minagri.gob.pe/portal/nosotros/p-nacional-agraria>.



pour ces sous-positions (lequel, dans certains cas, est nul, y compris au niveau NPF) et n'a conservé que l'élément spécifique du SPFP.

4.12. Dans le cadre de l'OMC, le Pérou a consolidé les droits appliqués aux produits agricoles à des taux compris entre 30% et 68%. Le taux de 68% vise certains produits laitiers, les céréales et leurs préparations ainsi que le sucre et les sucreries (section 3.1.3.2). Le taux maximal appliqué aux produits agricoles, y compris en tenant compte du SPFP (17,47%), est inférieur au taux minimal consolidé (30%), de sorte que le pays dispose d'une vaste marge pour réduire ses consolidations tarifaires au niveau NPF, en particulier du fait que la quasi-totalité de ses échanges de produits agricoles a lieu avec des pays avec lesquels il a conclu des accords préférentiels.

4.13. Le Pérou n'applique pas de contingent tarifaire dans le cadre de l'OMC, et il n'a inscrit aucun produit dans la section I-B de sa liste d'engagements. Il n'exige pas de licence pour l'importation de produits agricoles et n'applique aucune restriction quantitative à l'égard de ces produits.

#### 4.1.3 Mesures de soutien interne et autres mesures

4.14. En 2019, le gouvernement central et les gouvernements régionaux ont dépensé 5 007 millions de PEN (soit 1 500 millions d'USD) sur leur budget en faveur du secteur agricole.<sup>11</sup> D'après la Surintendance nationale de l'administration douanière et fiscale (SUNAT), les dépenses fiscales réalisées pour le secteur agricole en 2019 se chiffrent à 0,14% du PIB et s'expliquent principalement par des exonérations de la taxe générale sur les ventes (IGV) visant les intrants et les produits agricoles, et par le report de l'impôt sur le revenu des personnes morales (IRPJ) (déduction pouvant aller jusqu'à 20% pour les travaux d'infrastructures hydrauliques et d'irrigation).

4.15. Le Pérou a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas accordé de subvention à l'exportation de produits agricoles entre 2013 et 2017.<sup>12</sup> Dans sa dernière notification relative au soutien interne (pour les années civiles 2015, 2016 et 2017), datée de mai 2019, il a inclus les programmes indiqués dans le tableau 4.3.<sup>13</sup>

**Tableau 4.3 Principales mesures de soutien interne notifiées par le Pérou, 2017**

Mesures
<b>Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"</b>
<b>Services de caractère général: recherche et vulgarisation</b>
<u>Institut national d'innovation agraire (INIA)</u> . Programmes de production, de transfert et d'adaptation de technologies; production de semences, de jeunes plants et végétaux et d'animaux à forte valeur génétique; formation et transfert de technologie; formation à la production fruitière.
<u>Programme de compensation pour la compétitivité</u> . Approuvé par le Décret législatif (D.L.) n° 1077 le 28 juin 2008. Couvre en partie les coûts d'investissement liés à l'adoption de technologies, l'objectif étant d'accroître la compétitivité de la production des moyens et des petits producteurs. En outre, ce programme encourage la création d'associations par le biais d'interventions visant à financer les dépenses liées à la constitution et à la gestion des sociétés coopératives agricoles.
<u>projets et actions en faveur de l'innovation et de la concurrence</u> . projets de planification et de promotion agricole visant à accroître la production et la rentabilité.
<b>Services de caractère général: lutte contre les parasites et les maladies</b>
<u>Service agrosanitaire national (SENASA)</u> . Système de surveillance phytosanitaire et zoosanitaire: programmes de prévention et de contrôle des parasites et des maladies, de contrôle de la qualité et de promotion du bon emploi des pesticides et des agents biologiques, et Programme national de contrôle biologique.
<u>Programme en faveur de la santé agricole (PRODESA)</u> . Laboratoire de diagnostic agricole, contrôle biologique, renforcement des institutions, défense et surveillance agrosanitaire, aux fins du contrôle et de l'éradication des parasites et des maladies.
<b>Services de caractère général: services de vulgarisation et de consultation</b>
<u>Actions visant à améliorer l'accès des producteurs agricoles ruraux aux marchés</u> . Fourniture de services comme des services d'information et de formation entrepreneuriale, et modernisation de la gestion du secteur public agricole.

<sup>11</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances. Adresse consultée: [https://www.mef.gob.pe/contenidos/presu\\_public/sectr\\_public/proye\\_2019/Anexos/Anexo3.PDF](https://www.mef.gob.pe/contenidos/presu_public/sectr_public/proye_2019/Anexos/Anexo3.PDF).

<sup>12</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/PER/13 du 19 juin 2014, G/AG/N/PER/14 du 6 juillet 2015, G/AG/N/PER/17 du 31 mai 2017 et G/AG/N/PER/18 du 3 août 2018.

<sup>13</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/PER/19, G/AG/N/PER/20 et G/AG/N/PER/21 du 14 mai 2019.

### Mesures

#### **Services de caractère général: services de commercialisation et de promotion**

**Actions visant à améliorer l'accès des producteurs agricoles ruraux aux marchés.** Fourniture de services comme des services d'information et de formation entrepreneuriale, et modernisation de la gestion du secteur public agricole.

**Programme d'exportation pour la sierra et les zones forestières.** Créé en vertu de la Loi n° 28890 du 7 octobre 2006, modifié par la Loi n° 30495 qui en a étendu le champ d'application aux zones forestières. Vise à promouvoir, encourager et développer les activités économiques rurales de la sierra et des zones forestières, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture, de l'artisanat, du textile, de la joaillerie, du reboisement, de l'agroforesterie et du tourisme ainsi que les activités de transformation et d'industrialisation des produits découlant de ces activités, qui permettent de créer des marchés nationaux et des marchés d'exportation comme instruments de lutte contre la pauvreté et de création d'emplois productifs.

**Promotion agricole au niveau des gouvernements régionaux et locaux.** Activités d'organisation agraire, promotion de la production agricole et de l'élevage, préservation des ressources naturelles renouvelables, promotion et vulgarisation rurales.

#### **Services de caractère général: services d'infrastructure**

**Programme sous-sectoriel pour l'irrigation (PSI).** Réhabilitation et amélioration des infrastructures d'irrigation et de drainage afin d'accroître l'efficacité de la gestion de l'eau en tant que pratique normale axée sur le développement durable.

**Projet spécial d'infrastructure de transport décentralisé – Provias Descentralizado.** Travaux d'entretien et de réhabilitation des routes de campagne et des routes secondaires.

**Autres travaux d'infrastructure de transport rural.** Travaux d'infrastructure de transport et mesures d'entretien et de remise en état du réseau routier national, départemental et vicinal.

**Travaux liés au phénomène El Niño.** Visent à améliorer la mise en valeur des ressources en eau disponibles, moyennant des activités tendant à atténuer les dommages que risquent d'entraîner les inondations et les débordements des fleuves et des rivières et à assurer l'irrigation des cultures dans les diverses vallées du pays. Rénovation et reconstruction suite aux dégâts causés par le phénomène El Niño.

**AGRORURAL – Élément d'infrastructure d'irrigation.** Favorise des mesures de gestion et d'entretien de l'infrastructure hydraulique dans l'objectif de parvenir à une agriculture durable, dans le cadre d'une stratégie de développement rural intégré au niveau des microbassins hydrographiques des hautes régions andines.

**Programmes d'infrastructure d'irrigation des pouvoirs publics régionaux et locaux.** Mesures de gestion et d'entretien de l'infrastructure hydraulique en vue de d'établir une agriculture durable.

**Gestion de l'infrastructure d'irrigation.** Favorise des mesures de gestion et d'entretien de l'infrastructure hydraulique en vue d'établir une agriculture durable.

#### **Aide alimentaire intérieure**

**Programme national d'alimentation scolaire Qali Warma.** Mise en œuvre d'actions destinées à garantir un service alimentaire pour les enfants des établissements d'enseignement publics.

#### **Participation financière de l'État aux programmes de garantie des revenus et aux programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus**

**Fonds agricoles.** Renforcement des marchés en favorisant la compétitivité et l'accès aux garanties. Fonds de garantie rurale et d'assurance agricole-FOGASA.

#### **Autres mesures**

**Agence nationale de l'eau (ANA).** Applique des mesures en vue de l'utilisation multisectorielle et durable des ressources hydriques des bassins hydrographiques, en établissant des alliances stratégiques avec les pouvoirs publics régionaux et locaux ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs sociaux et économiques concernés.

**Service national des forêts et de la faune sauvage (SERFOR).** Est chargé de promouvoir l'utilisation durable, la conservation et la protection des ressources des forêts et de la faune sauvage ainsi que de gérer l'accès aux ressources génétiques et de mettre en œuvre les engagements internationaux contractés par le Pérou concernant le patrimoine forestier et la faune sauvage.

**Mesures de gestion et de protection des ressources naturelles.** Ces mesures sont axées sur 2 éléments principaux: protection de la flore et de la faune, et conservation des sols. Pour ce qui est de la protection de la flore et de la faune, elles permettent d'assurer la gestion et le développement de zones naturelles protégées, la gestion de la flore et de la faune sauvages, la gestion des forêts, la surveillance et le contrôle de l'environnement et la mise en valeur de l'environnement rural, et de réaliser des études et des projets liés aux ressources naturelles. Elles incluent en outre des actions destinées à protéger les ressources naturelles.

**Transferts et intermédiation financière.** Mesures élaborées dans le cadre du projet spécial binational Puyango-Tumbes concernant le transfert de ressources à des entités ou des organismes pour qu'ils mènent des activités sociales.

#### **Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Traitement spécial et différencié – "Programmes de développement"**

##### **Subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture**

**Banque agricole – AGROBANCO:** Crédits accordés aux producteurs agricoles bénéficiant d'un différentiel de taux d'intérêt. Le différentiel de taux d'intérêt correspond à la différence entre le taux actif appliqué par l'AGROBANCO et le taux d'intérêt actif moyen appliqué dans le système bancaire.

Mesures
<p><b>Subventions aux intrants agricoles généralement disponibles pour les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées</b></p> <p><u>AGRORURAL – projets spéciaux</u>: Composante de l'aide relative aux intrants agricoles permettant d'assurer la production des agriculteurs, comme mesure de prévention des catastrophes. Fourniture d'intrants agricoles et d'élevage aux agriculteurs des zones rurales, comme mesure préventive contre l'intensification de la variabilité du climat.</p>
<p><b>Soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites</b></p> <p><u>Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues (DEVIDA)</u>. A pour but d'acquérir la crédibilité nécessaire au rétablissement des populations et des vallées soumises à l'influence du trafic de drogues. À cette fin, les actions menées dans un premier temps concernent la phase suivant l'éradication (socialisation, organisation communautaire, encouragement de la production et autres mesures d'aide immédiate), la création d'associations, le financement, la certification et les infrastructures de base.</p> <p><u>Reconversion de la production dans la vallée des rivières Apurímac, Ene et Mantaro (VRAEM)</u>. Mesures destinées à élever le niveau de développement rural dans le cadre d'une approche territoriale, de manière compétitive, durable, inclusive, coordonnée et multisectorielle, en faisant intervenir des acteurs publics et privés.</p>

Source: Document de l'OMC G/AG/N/PER/21 du 14 mai 2019.

4.16. Dans sa dernière notification de mesures de soutien interne exemptées de la réduction (catégorie verte), datée de décembre 2016, le Pérou mentionne les programmes suivants: Programme de compensation pour la compétitivité (AGROIDEAS); Programme relatif aux machines agricoles et agro-industrielles (PMAA), désormais achevé; Programme national d'aide alimentaire (PRONAA), supprimé en 2012; projet de recherche et de vulgarisation agricoles (INCAGRO), également achevé; Programme national d'alimentation scolaire Qali Warma; projet spécial Datem del Marañón – Alto Amazonas – Loreto – Condorcanqui (PEDAMAALC); et Service national des forêts et de la faune sauvage (SERFOR).<sup>14</sup>

4.17. Le Programme de compensation pour la compétitivité (AGROIDEAS), créée en vertu du Décret législatif n° 1077 du 22 juin 2008, initialement pour cinq ans, fournit des ressources afin de soutenir la gestion des entreprises, les associations et l'adoption de technologies pour les entreprises durables concernant de petits et moyens producteurs agricoles ou forestiers et éleveurs organisés, dans le but d'accroître leur compétitivité et de consolider leur part de marché. L'AGROIDEAS offre un financement non remboursable, qui doit être utilisé pour la gestion des affaires, la constitution de l'organisation ou l'amélioration technologique de sa production. Pour bénéficier de ce programme, une organisation agricole doit prévoir une contrepartie financière car le montant cofinancé par l'AGROIDEAS oscille entre 60% et 80% en fonction de l'ampleur des ressources demandées; toutefois, dans le cas du soutien aux associations, le cofinancement par les organisations n'est pas nécessaire. Le Programme a été prorogé de trois ans par la Loi n° 30049 du 25 juin 2013, puis à nouveau pour trois ans en vertu de la Loi n° 30462 du 16 juin 2016, pour pouvoir bénéficier aux moyens et aux petits producteurs agricoles de tout le pays qui exercent leurs activités dans des unités de production durables. Le budget permettant d'atteindre ces objectifs en 2018 s'est élevé à 18,4 millions d'USD. La Loi n° 30975 du 24 juin 2019 a prorogé AGROIDEAS pour trois ans, soit jusqu'en 2022.

4.18. Le Programme national d'alimentation scolaire Qali Warma, établi par le Décret suprême n° 008-2012-MIDIS du 31 mai 2012 pour une durée indéterminée, a pour objectif d'offrir un service alimentaire pour les enfants du niveau préscolaire et du niveau primaire dans les établissements d'enseignement public de tout le pays. Dans le cadre de ce programme, deux repas (le petit-déjeuner et le déjeuner) sont fournis aux élèves des écoles situées dans les districts très pauvres, et un repas (le petit-déjeuner) est fourni aux élèves des écoles situées dans les districts moins pauvres. Le budget alloué à la réalisation de ces objectifs en 2018 se chiffrait à 453,6 millions d'USD.

4.19. Le Programme de développement productif agricole et rural (AGRORURAL), créé en vertu du Décret législatif n° 997 du 13 mars 2008, reste le principal programme de soutien à l'agriculture. AGRORURAL, l'unité exécutive rattachée au MINAGRI, a pour objectif de promouvoir le développement agricole et rural grâce au financement de projets d'investissements publics en zone rurale économiquement moins avancées.<sup>15</sup> AGRORURAL a fusionné les programmes suivants<sup>16</sup>:

<sup>14</sup> Document de l'OMC G/AG/N/PER/16 du 15 décembre 2016.

<sup>15</sup> Renseignements en ligne d'AGRORURAL. Adresse consultée: <https://www.agrorural.gob.pe/>.

<sup>16</sup> Par le biais du D.S. n° 014-2008-AG.

l'Unité de coordination du projet de gestion des ressources naturelles dans la Sierra du Sud (MARENASS), le projet spécial pour la promotion de l'exploitation des engrais provenant d'oiseaux marins (PROABONOS), le Programme de services d'appui pour l'accès aux marchés ruraux (PROSAAMER) et le Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMACHCS). En 2019, AGRORURAL a aussi inclus le projet de développement territorial durable de la vallée des rivières Apurímac, Ene et Mantaro (PDTS-VRAEM), le projet en faveur de la sierra et de la forêt haute (PSSA) et le projet ALIADOS II, le projet Sierra Norte et le Programme de petites et moyennes infrastructures d'irrigation de la sierra du Pérou (PIPMIRS).

4.20. AGRORURAL a les attributions suivantes: a) proposer et mettre en œuvre des axes d'intervention, par le biais de programmes, de projets et d'activités orientés vers le développement agricole et rural; b) promouvoir l'amélioration des capacités productives et institutionnelles des producteurs agricoles et l'accès de ces producteurs aux marchés locaux, régionaux et nationaux; c) contribuer à la gestion efficace des ressources en eau à des fins agricoles; d) contribuer à l'utilisation durable des ressources naturelles dans le cadre d'une approche territoriale; e) contribuer à la compétitivité de la production agricole des petits et moyens exploitants en encourageant la création d'associations et l'adoption de technologies agricoles; et f) définir, avec les trois niveaux de gouvernement, des actions permettant d'aligner les politiques et les plans sectoriels sur les plans de développement régional et local.<sup>17</sup> Le budget alloué à la réalisation de ces objectifs en 2018 s'élevait à 153,8 millions d'USD (505,3 millions de PEN).

4.21. Le Programme de petites et moyennes infrastructures d'irrigation de la sierra du Pérou (PIPMIRS), exécuté conjointement par le Pérou et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), vise à augmenter la production agricole des familles rurales dans les régions de Amazonas, Ancash, Ayacucho, Cajamarca, Huancavelica, Huánuco, Junín, La Libertad et Piura, en améliorant les systèmes d'irrigation et en renforçant les capacités des institutions en matière de gestion de l'eau des microbassins hydrographiques. La mise en œuvre de ce projet bénéficiera à 10 556 familles et portera sur 17 055 hectares de terres. Le coût total du programme se chiffre à 227,86 millions de PEN, dont 59,8% seront financés par la JICA.

4.22. Le projet en faveur de la sierra et de la forêt haute du Pérou (PSSA), cofinancé par le Fonds international de développement agricole (FIDA) et assorti d'une durée d'exécution de cinq ans, vise à contribuer à augmenter les revenus et le niveau de vie des petits producteurs ruraux de la sierra et de la forêt haute du Pérou en renforçant leur degré d'organisation et leur capacité entrepreneuriale. Le budget correspondant s'élève à 110,78 millions de PEN, dont 49,65% sont financés par le FIDA, 9,61% par les utilisateurs, 4,53% par les gouvernements locaux et 36,21% par le gouvernement national. Le projet devrait bénéficier directement à 55 500 familles dans les 85 districts sélectionnés.

4.23. Il existe également des programmes destinés à favoriser l'inclusion sociale. Le Fonds de coopération pour le développement social (FONCODES), établi en 1991 et rattaché depuis 2012 au Ministère du développement et de l'inclusion sociale (MIDIS), est le programme national élaboré par le MIDIS pour aider à élargir les possibilités économiques des ménages en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté grâce aux projets qu'il finance et qu'il gère dans le cadre de la Stratégie nationale de développement et d'inclusion sociale (ENDIS), en coopération avec les gouvernements locaux et les communautés organisées en pôles exécutifs.<sup>18</sup> Le FONCODES administre le projet intitulé "Mi Chacra Emprendedora" (Haku Wiñay), qui favorise la création de débouchés économiques pour les ménages ruraux en situation d'extrême pauvreté (économies de subsistance) et qui contribue à l'amélioration de leurs capacités techniques en les dotant d'actifs productifs et en développant le capital humain et le capital social. Le projet Haku Wiñay vise à renforcer les capacités productives des ménages ruraux et à former ces derniers aux bonnes pratiques et aux technologies de production pouvant être utilisées dans les systèmes de production familiale de subsistance, et à leur fournir une assistance technique pour pouvoir les incorporer dans des innovations technologiques productives simples et peu coûteuses. En outre, ce projet a pour but de promouvoir les entreprises rurales, les espaces d'échanges locaux et le renforcement des capacités financières des ménages ruraux.<sup>19</sup> Le

<sup>17</sup> Renseignement en ligne d'AGRORURAL. Adresse consultée: <https://www.agrorural.gob.pe/>.

<sup>18</sup> FONCODES (2018), *Memoria Anual 2017*. Adresse consultée: <http://www.foncodes.gob.pe/portal/index.php/comunicacion-e-imagen/publicaciones?download=17384:memoria-institucional-2017>.

<sup>19</sup> FONCODES, *El ABC del Proyecto "Mi Chacra Emprendedora" – Haku Wiñay*. Adresse consultée: <https://centroderecursos.cultura.pe/sites/default/files/rb/pdf/CARTILLA%201HAKU%20WINAY.pdf>.

soutien est accordé pour une durée de trois ans, et chaque ménage bénéficiaire doit fournir les matériaux locaux et la main-d'œuvre. Le gouvernement local apporte une aide pour la logistique. Au 31 décembre 2017, 49 666 ménages avaient bénéficié du projet et le budget consacré à son exécution pour cette même année s'élevait à 162,5 millions de PEN.<sup>20</sup>

4.24. Les agriculteurs peuvent en outre bénéficier d'un soutien technique fourni par le biais de l'Institut national d'innovation agraire (INIA), un organisme technique spécialisé relevant du MINAGRI qui est aussi l'entité responsable du Système national d'innovation agraire (SNIA). L'INIA a pour mission de mener des travaux de recherche et de contribuer à l'innovation agraire inclusive et durable, en coordination avec les acteurs du SNIA, dans le but de favoriser le secteur productif en assurant la sécurité alimentaire, et de renforcer l'inclusion sociale des petits et moyens producteurs. L'INIA formule, propose et exécute la politique nationale et le plan d'innovation agraire. Il mène des activités de recherche, de transfert de technologie, de conservation et d'exploitation des ressources génétiques ainsi que de production de semences, de jeunes plants et de reproducteurs d'une valeur génétique élevée. Par ailleurs, il définit et réglemente les activités de recherche, de développement et d'innovation avec les acteurs du SNIA.<sup>21</sup> Les objectifs stratégiques institutionnels de l'INIA sont notamment les suivants: promouvoir l'innovation agraire, faire en sorte que les travaux de recherche soient axés sur l'augmentation de la productivité et de la compétitivité, accroître la sécurité alimentaire et renforcer l'adaptation au changement climatique. En 2017, l'INIA a géré une enveloppe totale de 230,1 millions de PEN (environ 76 millions d'USD), contre 193,1 millions de PEN en 2016.<sup>22</sup> Les autorités ont indiqué qu'en 2018 l'INIA avait alloué 44,9 millions d'USD sur son budget à la réalisation de ses objectifs.

4.25. Le Service agrosanitaire national (SENASA), un organisme technique spécialisé relevant du MINAGRI, est l'autorité compétente officielle pour la santé agricole, la qualité des intrants, la production biologique et la sécurité sanitaire des produits alimentaires; il gère en outre le Système de surveillance phytosanitaire et zoonitaire. Le SENASA fournit des services d'inspection, de vérification et de certification phytosanitaire et zoonitaire et il diagnostique, identifie et fournit des agents de contrôle biologique qui protègent le pays contre l'entrée de parasites et de maladies qui n'y existent pas (section 3.3.3). Depuis 1998, il exécute le Programme en faveur de la santé agricole (PRODESA), financé par la Banque interaméricaine de développement et destiné à mettre en œuvre des stratégies permettant d'assurer des conditions phytosanitaires, zoonitaires et de sécurité sanitaire appropriées pour faire face à la croissance de la production agricole et de l'élevage à l'échelle nationale, et pour s'adapter au processus d'exportation des produits agricoles. Ces stratégies incluent la modernisation des systèmes d'administration, de programmation et de suivi administratifs; l'amélioration des infrastructures de laboratoire, des centres de production et des postes de contrôle de la quarantaine; et la construction de centres de gestion pour l'éradication de la mouche des fruits. En 2018, les fonds alloués à ce projet ont atteint 900 000 USD.

4.26. Sierra y Selva Exportadora (SSE) est un organisme public d'exécution relevant du MINAGRI, créé en vertu de la Loi n° 28890 de 2006 qui a pour objectif de favoriser l'accès aux marchés des petits et des moyens producteurs agricoles organisés de la sierra et des zones forestières, de manière compétitive et durable.<sup>23</sup> Le SSE s'attache à encourager les petits et moyens producteurs de la sierra et des zones forestières à créer des liens entre leurs entreprises et à élaborer leurs stratégies et leurs actions en coordination avec les secteurs compétents et les pouvoirs publics régionaux et locaux. Le budget du SSE pour 2019 se chiffre à 13,1 millions de PEN.<sup>24</sup> Par ailleurs, le SSE offre des services de formation et de conseil technique en vue de la participation à des foires, des réunions professionnelles d'entreprises, des missions et d'autres activités de promotion visant à permettre aux petits et moyens producteurs agricoles d'accéder à de nouveaux marchés. Les autorités ont indiqué qu'au cours de l'année 2019 le SSE serait rebaptisé AGROMERCADO et que ses fonctions seraient optimisées afin d'améliorer les services qu'il fournit; de plus, il se chargera de

---

<sup>20</sup> FONCODES (2018), *Memoria Anual 2017*. Adresse consultée: "<http://www.foncodes.gob.pe/portal/index.php/comunicacion-e-imagen/publicaciones?download=17384:memoria-institucional-2017>".

<sup>21</sup> Renseignements en ligne de l'INIA. Adresse consultée: <http://www.inia.gob.pe/quienes-somos/>.

<sup>22</sup> INIA (2018), *Memoria Anual 2017*. Adresse consultée: "[http://www.inia.gob.pe/wp-content/uploads/Transparencia/Planeamiento\\_Orq/MemoriaAnual/MEMORIA\\_ANUAL\\_2017.pdf](http://www.inia.gob.pe/wp-content/uploads/Transparencia/Planeamiento_Orq/MemoriaAnual/MEMORIA_ANUAL_2017.pdf)".

<sup>23</sup> Renseignements en ligne du SSE. Adresse consultée: <https://www.sierraexportadora.gob.pe/>.

<sup>24</sup> Sierra Exportadora (2019), *Plan Operativo 2019*. Adresse consultée: <https://www.sierraexportadora.gob.pe/descargas/plan-operativo/2019/POI-2019.pdf>.

promouvoir la création de corridors économiques agricoles pour stimuler la concurrence et le développement territorial. En 2018, le coût de ce service s'est établi à 1,7 million d'USD.

4.27. Les petits et moyens agriculteurs peuvent bénéficier du Fonds de garantie rurale et d'assurance agricole (FOGASA), établi en vertu de la Loi n° 29148 (Loi portant mise en œuvre et fonctionnement du Fonds de garantie rurale et d'assurance agricole) du 12 décembre 2007.<sup>25</sup> Ce fonds vise à garantir les crédits octroyés par les établissements financiers aux petits et moyens producteurs agricoles dont les activités sont axées sur les marchés nationaux et/ou internationaux et qui présentent des projets rentables, et à financer des mécanismes d'assurance agricole.

4.28. Le Service national des forêts et de la faune sauvage (SERFOR), créé en vertu de la Loi n° 29763 ou Loi sur les forêts et la faune sauvage, du 22 juillet 2011, est un organisme public relevant du MINAGRI chargé de soutenir la politique nationale relative aux forêts et à la faune sauvage grâce à des mesures élaborées conjointement avec les autorités nationales et régionales, les organisations autochtones, le secteur privé et la société civile. Le SERFOR a pour attributions de promouvoir l'utilisation durable, la conservation et la protection des ressources forestières et de la faune sauvage; de gérer l'accès aux ressources génétiques; et de mettre en œuvre les engagements internationaux contractés par le Pérou concernant le patrimoine forestier et la faune sauvage. Il a commencé ses activités le 18 juillet 2013, pour une durée indéterminée, avec l'approbation et la publication du Règlement sur l'organisation et les fonctions dans le Décret suprême n° 084-2013-MINAGRI. En 2018, le coût de ce service était estimé à 26,2 millions d'USD.

4.29. L'Agence nationale de l'eau (ANA), établie en vertu du Décret suprême n° 997 le 13 mars 2008 sous l'autorité du MINAGRI, est l'entité responsable du Système général de gestion des ressources hydrauliques. Elle a pour mission d'administrer, de conserver, de protéger et d'exploiter de manière durable les ressources en eau des différents bassins hydrographiques du pays. Le budget alloué à ce service pour 2018 s'est établi à 41,3 millions d'USD.

4.30. La Banque agricole (AGROBANCO), une entité à capitaux publics créée en 2001, accorde des produits et services financiers aux petits producteurs agricoles, aux éleveurs, aux exploitants forestiers et aux pisciculteurs, directement ou par l'intermédiaire d'autres établissements financiers.<sup>26</sup> L'AGROBANCO est une banque à vocation de développement rural habilitée à exercer tous types d'activités propres à une entité bancaire, conformément aux dispositions de la Loi n° 26702 ou Loi générale sur le système financier et le régime des assurances et Loi organique sur la surintendance des banques et des assurances. En outre, elle gère les ressources qui lui sont confiées par le Fonds national de financement de l'activité commerciale de l'État (FONAFE) (section 3.3.5), celles qui lui sont attribuées par le MINAGRI ainsi que d'autres enveloppes budgétaires.

4.31. L'AGROBANCO finance des programmes d'appui sous la forme de crédits directs ou indirects octroyés aux micro et petits producteurs agricoles à titre individuel, ou dans le cadre d'organisation de producteurs comme des coopératives, des associations de producteurs, des communautés paysannes et des communautés autochtones, des organisations d'usagers de l'eau et des organisations analogues. Les conditions et les modalités de ces programmes sont établies par convention. L'AGROBANCO peut accorder des crédits directement ou par le biais de lignes de crédit octroyées à des entreprises du système financier se livrant à des opérations multiples. Les produits financiers proposés par l'AGROBANCO sont destinés aux sous-secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la sylviculture et de l'aquaculture, et se composent à la fois de fonds de roulement et de crédits pour la commercialisation et l'investissement.

4.32. L'AGROBANCO offre divers types de crédits en fonction de l'activité exercée, dont les principaux sont les suivants: a) crédit associatif au conseil des usagers, accordé aux petits producteurs associés dans le cadre d'un conseil des irrigateurs; ce financement à court terme est destiné à couvrir le fonds de roulement, et il vise à encourager la création d'associations, assurer la capitalisation des petits producteurs et élargir massivement le service offert aux clients récurrents<sup>27</sup>;

<sup>25</sup> Le Fonds de garantie rurale et d'assurance agricole a été créé en vertu de la Loi n° 28939 et modifié par la Loi n° 28995.

<sup>26</sup> Loi n° 27603 du 21 décembre 2001. Conformément aux statuts de l'établissement, les capitaux privés peuvent participer à l'AGROBANCO, mais les autorités ont indiqué qu'à l'heure actuelle, le capital était entièrement public.

<sup>27</sup> À compter de 2018, un nouveau modèle de placements a été mis au point sur la base des crédits associatifs, avec pour objectif l'inclusion financière des petits agriculteurs. Voir AGROBANCO (2019), *Informe*

b) crédit agricole, octroyé à des personnes physiques ou morales pour financer le fonds de roulement aux fins d'activités agricoles ou apicoles, ou pour la commercialisation de la production; ce crédit permet aussi de financer des investissements dans des infrastructures d'irrigation, des machines et des équipements, et dans l'expansion des plantations; c) crédit pour l'élevage, accordé aux petits et moyens producteurs individuels ou membres d'une association, aux éleveurs de bovins, d'ovins, de porcins, de camélidés, d'animaux mineurs et d'oiseaux; le financement peut être octroyé à moyen terme en fonction de l'activité exercée, et couvrir le fonds de roulement ou des investissements; d) crédit forestier, destiné à financer les concessions forestières, les plantations forestières et l'agroforesterie; e) crédit aquacole, pour financer l'achat d'alevins (jeunes poissons) et d'aliments; et f) crédits verts, destinés à financer le fonds de roulement, la commercialisation, les investissements dans les infrastructures d'irrigation, les machines et équipements et l'expansion des plantations destinées à la culture, à l'élevage, aux systèmes forestiers et à l'aquaculture qui associent des pratiques écologiques et durables (gestion efficace de l'eau, des sols, de la biodiversité, du climat et de la pollution).<sup>28</sup>

4.33. La politique suivie par l'AGROBANCO en matière de crédit est axée sur la diversification des cultures et des espèces d'animaux d'élevage; la répartition peut varier d'une année sur l'autre. Les crédits accordés pour les principales cultures en décembre 2017 se répartissaient comme suit: café, 20,7%; engraissement du bétail, 18,7%; cacao, 13,1%; bananes, 8%; pommes de terre, 5,2%; riz, 2,5%; bois, 1,3%; et raisin, 0,6%. Les 30% restants se répartissent entre d'autres cultures et activités d'élevage. Les crédits octroyés pour les principales cultures à la fin de 2018 se décomposaient ainsi: engraissement du bétail, qui représentait 11% de l'enveloppe totale, devant le cacao (5%), le riz (4%), l'avocatier (3%), les bananes (3%), les pommes de terre (2%), le lait (1%) et l'ananas (1%), les 70% restants se répartissant entre plus de 90 cultures et activités d'élevage.

4.34. L'AGROBANCO administre le Fonds AGROPERÚ grâce aux ressources du MINAGRI; ce fonds permet de financer des programmes spéciaux destinés à promouvoir la création d'associations et le renforcement organisationnel dans les secteurs de la production du café, du coton et des fibres d'alpaga, entre autres. En outre, l'AGROBANCO continue de gérer d'autres programmes spéciaux, comme le Programme Café, conçu pour mettre en œuvre le Plan national de rénovation des caféières en vue de contrer les effets négatifs de la rouille jaune; ce plan a nécessité un investissement de 50 millions de PEN en 2018 pour autoriser, récupérer ou réhabiliter des zones de cultures touchées. Le Plan national de rénovation des caféières, appliqué depuis 2013, a bénéficié à environ 40 000 producteurs de café et a permis de rénover plus de 41 000 hectares de plantations de café. Conformément aux dispositions de la Loi n° 30893, pour renforcer l'AGROBANCO, des facilités de paiement ont été établies à la fin de 2018 pour le règlement des dettes des producteurs de café; la loi disposait en outre que le Fonds AGROPERÚ devait acquérir, à l'aide de ressources du FONAFE, le portefeuille de crédits accordés par l'AGROBANCO aux producteurs de café, à concurrence de 165 millions de PEN. Il devait ensuite transférer des crédits pour un montant total de 146,6 millions de PEN au cours de l'année 2018 qui ont bénéficié à environ 13 000 petits producteurs de café. La dette de ceux-ci a été réduite en moyenne de 39% par suite d'une remise des intérêts pour les dettes inférieures à 10 000 PEN, et de l'abaissement des taux d'intérêt à 5% pour les dettes supérieures à 10 000 PEN.<sup>29</sup>

4.35. L'AGROBANCO gère également le Programme spécial de financement des fibres de camélidés (Programme alpagas) qui encourage la création d'associations des producteurs de fibres établis dans les hautes régions andines.<sup>30</sup> Ce programme a permis de formaliser 313 associations de petits producteurs grâce à une ligne de crédit renouvelable de 22 millions de PEN, et il a accordé 733 prêts pour un montant total de 103 millions de PEN entre son lancement, en 2009, et décembre 2018, sur lesquels il a recouvré 89 millions de PEN. L'AGROBANCO administre par ailleurs le Fonds de reconversion de la production, conçu aux fins de la reconversion des terres consacrées aux cultures illicites. Dans le cadre de ce fonds, 242 plans de reconversion visant 3 359 hectares ont été approuvés pour un montant total de 169,6 millions de PEN, dont 2 582 producteurs ont bénéficié. En mai 2019, 133,7 millions de PEN avaient été versés. En outre, l'AGROBANCO gère le Programme

de Gestión, julio-diciembre 2018. Adresse consultée: "[https://www.agrobanco.com.pe/wp-content/uploads/2019/03/Informe\\_de\\_Gestion\\_2018.pdf](https://www.agrobanco.com.pe/wp-content/uploads/2019/03/Informe_de_Gestion_2018.pdf)".

<sup>28</sup> Renseignements en ligne de l'AGROBANCO. Adresse consultée: <https://www.agrobanco.com.pe>.

<sup>29</sup> AGROBANCO (2019), *Informe de Gestión, julio-diciembre 2018*. Adresse consultée: [https://www.agrobanco.com.pe/wp-content/uploads/2019/03/Informe\\_de\\_Gestion\\_2018.pdf](https://www.agrobanco.com.pe/wp-content/uploads/2019/03/Informe_de_Gestion_2018.pdf).

<sup>30</sup> AGROBANCO (2018), *Memoria Institucional 2017*. Adresse consultée: <https://www.agrobanco.com.pe/wp-content/uploads/2017/07/MEMORIA-INSTIUCIONAL-2017.pdf>.

de restructuration agricole spéciale (RAES), établi en vertu de la Loi n° 30573 du 2 juin 2017 qui se compose d'un fonds de 20 millions de PEN destiné à offrir des facilités de financement aux producteurs agricoles touchés par des catastrophes naturelles et qui sont installés dans des régions déclarées zones sinistrées en raison du phénomène de courant côtier El Niño. En 2018, 2 253 crédits directs et indirects ont été octroyés pour un montant de 10 millions de PEN dans le cadre de ce programme.

4.36. L'AGROBANCO dispose de deux sources de financement pour exercer ses activités: des fonds provenant d'institutions nationales et internationales qui exigent des conditions spécifiques et qui sont régulièrement sollicitées pour financer ses clients; et des fonds alloués par l'État péruvien, qui transitent par le MINAGRI et sont destinés aux producteurs touchés par des événements climatiques ou des parasites. Ces fonds sont administrés par l'AGROBANCO qui applique des conditions préférentielles et perçoit une commission pour leur gestion.

4.37. En 2017, l'AGROBANCO comptait 61 000 clients et possédait des placements s'élevant à 1 446 millions de PEN (environ 438 millions d'USD) et un patrimoine de 1 712 millions de PEN. Le portefeuille à moyen et long termes (jusqu'à 36 mois et plus de 36 mois) représentait 82% des placements. Au 31 décembre 2017, le Fonds AGROPERU avait accordé quelque 40 000 prêts, principalement à des producteurs de café et de coton et à des éleveurs de camélidés, pour un total de 579 millions de PEN, et son patrimoine se chiffrait à 850 millions de PEN. À la même date, le Fonds de reconversion de la production agricole comptabilisait plus de 2 500 bénéficiaires qui avaient reçu des crédits d'un montant total de 99 millions de PEN pour la reconversion de 3 300 hectares de zones de cultures illicites, et son patrimoine s'élevait à 162 millions de PEN.<sup>31</sup> L'AGROBANCO a accusé de lourdes pertes ces dernières années. À la fin de décembre 2017, son bilan affichait une perte nette de 339,6 millions de PEN, et l'encours des arriérés atteignait 478 millions de PEN, principalement en raison du retard des paiements dus par les producteurs spécialisés dans la culture du café et du cacao et dans l'engraissement du bétail.<sup>32</sup> Le patrimoine net de l'AGROBANCO à la fin de 2018 était de 268 millions de PEN, soit 48 millions de moins qu'en 2017, ce qui s'explique surtout par les pertes enregistrées pendant l'exercice malgré une augmentation de capital de 80 millions de PEN en avril 2018. Ces résultats ont aussi été influencés par les effets négatifs du phénomène El Niño, à la suite duquel de nombreux agriculteurs ont perdu leur récolte et se sont retrouvés dans une situation précaire.

4.38. Pour remédier aux effets du phénomène El Niño, le gouvernement a promulgué, en avril 2017, le Décret d'urgence n° 007-2017, entré en vigueur le 31 décembre de la même année qui a établi des mesures exceptionnelles pour relancer la production agricole et la pêche. Les mesures approuvées comprennent: a) la remise, par le FOGASA, d'une dotation extraordinaire d'urgence pour l'atténuation des dommages agricoles en cas d'urgence d'un montant de 1 000 PEN par hectare, pour un maximum de 4 hectares, dans les régions déclarées zones sinistrées; b) le cofinancement, sans remboursement, d'un maximum de 50% de l'assurance agricole pour les cas de catastrophe, destiné en priorité aux régions déclarées zones sinistrées; c) l'affectation de ressources au FOGASA en vue du cofinancement des assurances agricoles commerciales dans les régions déclarées zones sinistrées (23 millions de PEN, dont 20 millions de PEN alloués à la dotation et 3 millions de PEN aux fins du cofinancement de la prime d'assurance agricole pour les cas de catastrophe en faveur des producteurs agricoles lésés); d) le refinancement et le rééchelonnement des obligations découlant des crédits agricoles contractés par les producteurs touchés par les précipitations et les risques associés dans les régions déclarées zones sinistrées; et e) l'affectation de ressources au Fonds AGROPERU pour un total de 25 millions de PEN au maximum, aux fins de la mise en œuvre du Programme de promotion des cultures temporaires et de récupération des plantations fruitières.

4.39. En outre, le Fonds financier agricole (FFA), d'une durée de sept ans (jusqu'en 2024), a été créé pour accorder une ligne de crédit aux établissements financiers nationaux afin de leur permettre d'allouer des ressources aux fins suivantes a: i) le refinancement et/ou le rééchelonnement des obligations découlant des crédits agricoles octroyés aux producteurs des régions déclarées zones sinistrées, et ii) le financement du fonds de roulement des producteurs agricoles ayant perdu la totalité ou une partie de leur récolte à cause de phénomènes naturels et qui sont installés dans des régions déclarées zones sinistrées. À cet effet, le transfert de 100 millions de PEN à l'AGROBANCO,

<sup>31</sup> AGROBANCO (2018), *Memoria Institucional 2017*. Adresse consultée: <https://www.agrobanco.com.pe/wp-content/uploads/2017/07/MEMORIA-INSTITUCIONAL-2017.pdf>.

<sup>32</sup> AGROBANCO (2018), *Memoria Institucional 2017*. Adresse consultée: <https://www.agrobanco.com.pe/wp-content/uploads/2017/07/MEMORIA-INSTITUCIONAL-2017.pdf>.



qui gère le FFE, est autorisé. Les crédits financiers alloués par le FFA sont destinés aux producteurs agricoles lésés dont l'exploitation ne dépasse pas 20 hectares.

4.40. Pour compléter ce dispositif, la Loi n° 30893 du 27 décembre 2018 portant modification de divers articles de la Loi n° 29064 aux fins de consolider la Banque agricole – AGROBANCO et portant établissement de facilités de paiement, a créé le Fonds pour l'inclusion financière des petits producteurs agricoles (FIFPPA), sous l'égide du MINAGRI afin d'encourager une solvabilité adéquate et de promouvoir l'inclusion financière des petits producteurs agricoles débiteurs envers l'AGROBANCO. Le FIFPPA a initialement été constitué à partir de ressources du Trésor public, à concurrence de 100 millions de PEN ainsi qu'à l'aide de dons de personnes morales privées, de ressources découlant de conventions de coopération technique et/ou financière internationale non remboursables et de fonds transférés par le MINAGRI. Le FIFPPA accorde des incitations en faveur des petits producteurs agricoles débiteurs envers l'AGROBANCO qui ne sont pas en situation de non-conformité avec cette entité. Ces mesures d'incitation sont destinées à couvrir la différence entre le taux d'intérêt qui garantit la viabilité financière de l'entité – compte tenu des critères de couverture des risques et des coûts totaux – et le taux d'intérêt préférentiel qui serait offert aux petits producteurs.

4.41. Le secteur agricole péruvien peut bénéficier d'un taux préférentiel de 15% au titre de l'impôt sur le revenu, conformément à la Loi n° 27360, et du régime spécial de récupération anticipée de la taxe générale sur les ventes (IGV), en vertu des dispositions du Décret législatif n° 973. Le taux de 15% au titre de l'impôt sur le revenu est aussi appliqué aux personnes physiques et morales qui exercent des activités agro-industrielles<sup>33</sup>, sous réserve qu'elles utilisent principalement des produits agricoles originaires des provinces de Lima et d'El Callao, et qu'elles mènent des activités de production, de transformation et de conservation de viande et de produits carnés; de traitement et de conservation de fruits et de légumes; et de fabrication de sucre. Ce taux est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.<sup>34</sup> Le secteur agricole bénéficie d'autres avantages fiscaux, comme il est prévu dans la Loi sur les mesures de promotion visant à développer les activités de production dans les hautes régions andines<sup>35</sup> (pisciculture, aquaculture, transformation des viandes en général, plantations forestières à des fins commerciales ou industrielles, production laitière, élevage et exploitation de la laine de camélidés sud-américains et de bovidés, agro-industrie, artisanat et textiles), et la Loi sur la promotion de l'investissement en Amazonie et ses modifications.<sup>36</sup>

4.42. Les importations et la première vente définitive de riz pilé<sup>37</sup> sont assujetties à la taxe sur la vente de riz pilé (IVAP), imposée au taux de 4% de la valeur de la vente (dans le cas des importations, ce taux s'applique sur la valeur c.a.f.), mais elles sont exonérées de l'IGV et de l'impôt de développement local.

#### 4.1.4 Pêche

4.43. La pêche est une activité importante pour le Pérou. Les principales ressources halieutiques du pays sont les suivantes: anchois, crevettes, turbot, encornets, coryphène, sole, ormeaux, bonites, merlu, mullet cabot, coquilles Saint-Jacques et huîtres, dans la mer; et truite, dans les lacs et lagons ainsi que les espèces tropicales de l'Amazonie. Le Pérou est en outre un important producteur et exportateur de farines et d'huile de poisson et il a commencé à développer l'aquaculture. En 2018, les activités de pêche se sont chiffrées à 2 353 millions de PEN, ce qui représente une augmentation de 39,8% par rapport à l'année précédente et 0,4% du PIB. La même année, le PIB issu de la transformation du poisson a atteint 3 171 millions de PEN. Prises ensemble, ces deux activités ont représenté 1% du PIB en 2018.<sup>38</sup>

<sup>33</sup> À l'exception de celles qui concernent le blé, le tabac, les graines oléagineuses, les huiles et la bière.

<sup>34</sup> Loi n° 27360 du 31 octobre 2000.

<sup>35</sup> Loi n° 29482 du 18 décembre 2009.

<sup>36</sup> Loi n° 27037 du 30 décembre 1998.

<sup>37</sup> Les positions tarifaires correspondant au riz pilé dont l'importation est visée par l'IVAP sont les suivantes: 1006.20.00.00 (riz décortiqué), 1006.30.00.00 (riz semi-blanchi, même poli ou glacé), 1006.40.00.00 (riz en brisures) et 2302.20.00.00 (sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, même sous forme de "pellets" de riz). Source: SUNAT.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne de l'Institut national de statistique et d'informatique (2018). Adresse consultée: [https://www.inei.gob.pe/media/principales\\_indicadores/CalculoPBI\\_68.zip](https://www.inei.gob.pe/media/principales_indicadores/CalculoPBI_68.zip), et Ministère de la

4.44. En 2018, le secteur de la pêche a fourni 0,5% de l'ensemble des emplois créés au Pérou; la population économiquement active (PEA) dans ce secteur se composait de 91 937 employés. Les microentreprises ont absorbé 70,5% de l'emploi dans le secteur de la pêche, devant les petites entreprises qui en absorbaient 16,9%, et les moyennes et grandes entreprises, avec 12,5%. Toujours en 2018, les recettes fiscales recouvrées par la Surintendance nationale de l'administration douanière et fiscale (SUNAT) au titre de la pêche se sont établies à 524,8 millions de PEN; la pêche extractive représentait 62,7% du total des recettes fiscales du secteur.

4.45. L'anchois, qui compte pour la majeure partie des prises de pêche, est utilisé pour la production de farines et d'huile de poisson (consommation humaine indirecte). En 2018, 6,05 millions de tonnes métriques (près de 84% du total) d'anchois ont été débarquées, alors que les ressources hydrobiologiques destinées à la consommation humaine directe qui ont été débarquées ont représenté 1,14 million de tonnes métriques au total (16% du total des captures en volume). Le Pérou est le premier producteur et exportateur mondial de farines de poisson, et la Chine constitue son principal marché. En 2018, le pays a produit 1 415,4 tonnes métriques de farines de poisson et 241,8 tonnes métriques d'huile brute de poisson.

4.46. Les exportations de produits de la pêche (y compris les produits industriels dérivés de la pêche) ont considérablement augmenté ces dernières années, et elles ont représenté 6,9% des exportations totales en 2018. Cette même année, les exportations de produits de la pêche se sont élevées au total à 1,64 million de tonnes métriques brutes, soit 2,1% de plus qu'en 2017; en valeur, elles ont totalisé 3 313 millions d'USD, ce qui représente une augmentation de 15,1% par rapport à 2017. Ces exportations ont des destinations très variées, avec pour principaux marchés en 2018: la Chine (45,1% du total), les États-Unis (8,1%), l'Espagne (7,9%), la République de Corée (5,1%), le Japon (4,5%), le Viet Nam (2,6%), le Canada (2,4%), le Danemark (2,4%), le Taipei chinois (2,1%) et l'Italie (1,9%). Les exportations de farines de poisson ont atteint 1 563,5 millions d'USD en 2018 (1 458,7 millions d'USD en 2017), ce qui représente 47,2% du total des exportations du secteur de la pêche. Les exportations d'huile de poisson se sont chiffrées au total à 375 millions d'USD en 2018. Par ailleurs, le Pérou a importé du poisson pour 337 millions d'USD en 2018, principalement des produits congelés, séchés ou en conserve.

4.47. La production aquacole s'est établie à 103 600 tonnes métriques en 2018. Les principales espèces produites ont été la truite (53,1%), la crevette (28,7%) et la coquille Saint-Jacques (12,0%). Les exportations ont représenté 311,9 millions d'USD cette même année, dont 219,6 millions d'USD correspondaient aux exportations de crevettes et 73,9 millions d'USD aux coquilles Saint-Jacques. Les principaux marchés étaient les États-Unis, l'Espagne, la France, le Viet Nam, le Canada, le Japon et la Fédération de Russie.<sup>39</sup>

4.48. La moyenne des taux de droits NPF appliqués aux poissons et aux produits de la pêche est de 0,1%, avec un taux maximal de 6%; les taux consolidés sont de 30% (tableau 3.3).

4.49. L'entité chargée de formuler la politique sectorielle pour la pêche et l'aquaculture est le Ministère de la production (PRODUCE)<sup>40</sup> qui reçoit des avis de l'Institut péruvien de la mer (IMARPE) en ce qui concerne l'administration des ressources halieutiques. Le Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES)<sup>41</sup>, qui relève du PRODUCE, est habilité à réglementer et contrôler les services de santé et de sécurité sanitaire pour la pêche, l'aquaculture et pour les aliments pour animaux et leurs ingrédients d'origine hydrobiologique destinés à des espèces hydrobiologiques, dans le cadre national; il contrôle et réglemente également les services complémentaires et les services liés fournis par les agents publics ou privés en lien avec le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Le Système national d'aquaculture (SINACUI), créé en vertu du Décret-loi n° 1195 et auquel participent des instances des trois niveaux de gouvernement, est conçu pour orienter, intégrer, coordonner, exécuter, superviser, évaluer et garantir l'application et le respect de la politique publique relative à l'aquaculture au niveau national.

production (2018), *Anuario Estadístico Pesquero y Acuicola 2017*. Adresse consultée: [http://ogeiee.produce.gob.pe/images/Anuario/Pesca\\_2017.pdf](http://ogeiee.produce.gob.pe/images/Anuario/Pesca_2017.pdf).

<sup>39</sup> Ministère de la production (2018), *Anuario Estadístico Pesquero y Acuicola 2017*. Adresse consultée: [http://ogeiee.produce.gob.pe/images/Anuario/Pesca\\_2017.pdf](http://ogeiee.produce.gob.pe/images/Anuario/Pesca_2017.pdf).

<sup>40</sup> D.S. n° 02-2017-PRODUCE, Règlement sur l'organisation et les fonctions du Ministère de la production, article 10.

<sup>41</sup> Loi n° 30063 portant création du Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES).

4.50. L'IMARPE est un organisme technique spécialisé du PRODUCE, axé sur la recherche scientifique et sur l'étude du milieu marin péruvien et de ses ressources. L'Institut conseille l'État pour la prise de décisions concernant l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques et la conservation du milieu marin. En outre, il étudie les relations entre les ressources halieutiques, l'environnement et l'activité de pêche, et il formule des conseils pour la gestion des ressources et de l'environnement marins en vue de promouvoir le développement durable, la préservation de la biodiversité marine, la protection de l'environnement et la pêche responsable.<sup>42</sup> L'IMARPE dispose de laboratoires côtiers situés sur le littoral, où sont réalisés des travaux de suivi des pêcheries et des principales ressources d'importance économique et sociale, comme les pêcheries pélagiques (anchois, sardine, chinchard, maquereau, thon et autres) et démersales (par exemple le merlu), et les pêcheries d'invertébrés marins (encornet, coquilles Saint-Jacques, chanque, palourdes, machas et autres).

4.51. Conformément au Plan stratégique sectoriel pluriannuel de production pour 2017-2021, les principaux objectifs de la politique de la pêche consistent à promouvoir le développement durable de l'activité pour contribuer à la sécurité alimentaire, à l'emploi et aux revenus, et pour garantir une exploitation des ressources hydrobiologiques compatible avec la protection de l'environnement et de la biodiversité. Ces activités s'inscrivent dans des objectifs stratégiques plus généraux, à savoir: i) l'augmentation de la compétitivité des agents économiques; ii) le renforcement du développement des MPME; et iii) l'amélioration de la chaîne de valeur des produits.

4.52. La pêche est régie par le Décret-loi n° 25977 ou Loi générale sur la pêche, et par le Règlement de la Loi générale sur la pêche (Décret suprême n° 012-2001-PE). La Loi vise à promouvoir le développement durable de la pêche en tant que source d'alimentation, d'emploi et de revenus, et à garantir une exploitation responsable des ressources hydrobiologiques, en optimisant les avantages économiques dans le respect de l'environnement et de la biodiversité. Elle dispose que les ressources hydrobiologiques contenues dans les eaux sous juridiction péruvienne font partie du patrimoine national et que, en conséquence, il revient à l'État d'en réglementer la gestion intégrée et l'exploitation, puisque la pêche est considérée comme une activité d'intérêt national. Les autorités ont indiqué que cela n'empêchait pas l'État d'encourager la participation de personnes physiques ou morales aux activités de pêche et de favoriser l'investissement étranger, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation péruvienne. À cet égard, la Loi indique que l'État apportera le soutien nécessaire pour le développement de la pêche artisanale et pour la formation et l'apprentissage des pêcheurs artisanaux.

4.53. Selon la Loi générale sur la pêche, aux fins du développement de la pêche, les personnes physiques et morales doivent détenir: a) une concession, pour l'administration des infrastructures de pêche de l'État et pour les activités d'aquaculture menées sur des terrains publics, dans des eaux ou des fonds marins ou continentaux; ou b) une autorisation pour pratiquer l'aquaculture sur une propriété privée, pour exercer des activités de recherche, pour élargir la flotte et pour installer des établissements de pêche industrielle; ou c) un permis de pêche, pour l'exploitation de navires de pêche battant pavillon national battant pavillon étranger; ou d) une licence, pour l'exploitation d'usines de transformation de produits de la pêche. Les concessions, autorisations et permis sont des droits spécifiques accordés pour une durée déterminée. Les concessions, autorisations, permis et licences sont octroyés au niveau national.

4.54. L'exploitation des ressources halieutiques est assujettie au paiement de droits.<sup>43</sup> Les droits de pêche appliqués aux thoniers battant pavillon étranger s'élèvent à 65 USD par tonne de jauge nette pour une période de trois mois. Pour les navires battant pavillon national, le droit applicable est basé sur l'extraction de ressources hydrobiologiques destinées à la consommation humaine directe et correspond à 0,058% de l'unité d'imposition fiscale (UIT) par tonne extraite. Pour l'extraction de ressources hydrobiologiques destinées à la consommation humaine indirecte, comme les farines de poisson, la valeur du droit de pêche correspond à 0,25% de la valeur f.a.b. par tonne. Les personnes physiques ou morales qui mènent des activités de recherche ou qui se consacrent à la pêche artisanale ou de subsistance sont exemptées de ces droits.

4.55. Les navires de pêche battant pavillon étranger ne peuvent exploiter, dans les eaux sous juridiction péruvienne, que l'excédent des prises admissibles pour les ressources hydrobiologiques

<sup>42</sup> Renseignements en ligne de l'IMARPE. Adresse consultée: [http://www.imarpe.gob.pe/imarpe/index.php?id\\_seccion=I01690000000000000000](http://www.imarpe.gob.pe/imarpe/index.php?id_seccion=I01690000000000000000).

<sup>43</sup> Article 40 du Règlement de la Loi générale sur la pêche.

n'ayant pas été utilisé par la flotte existant dans le pays.<sup>44</sup> La Loi générale sur la pêche définit les modalités d'accès aux ressources halieutiques pour les navires battant pavillon étranger.<sup>45</sup> Parmi ces modalités figurent l'exploitation d'espèces opportunistes, hautement migratoires ou sous-exploitées, et la conclusion d'un contrat avec une entreprise nationale pour l'exploitation de certaines ressources ou pour la pêche à des fins de recherche.<sup>46</sup> Les armateurs étrangers doivent être domiciliés au Pérou et y avoir leur représentation juridique. De plus, les navires battant pavillon étranger peuvent pêcher dans les eaux sous juridiction péruvienne en vertu d'accords de pêche conclus entre le Pérou et d'autres États ou communautés d'États en ce qui concerne la pêche d'excédents de ressources halieutiques non utilisés par la flotte existant dans le pays<sup>47</sup>, ou dans le cadre d'accords souscrits entre le PRODUCE et des entités privées étrangères, pour la prise d'espèces de poissons grands migrateurs ou d'espèces opportunistes ou sous-exploitées.

4.56. La réglementation en matière de pêche n'impose pas de restriction à la participation du capital étranger aux navires battant pavillon péruvien ou aux activités liées à l'aquaculture. Elle ne restreint pas non plus la commercialisation des produits de la pêche sur le marché intérieur et sur le plan l'international.<sup>48</sup> L'importation et l'exportation de ressources hydrobiologiques doivent respecter la réglementation sanitaire (section 3.1.9).

4.57. Les permis de pêche accordés aux navires étrangers ne sont pas cessibles. La législation péruvienne exige que tout navire de pêche étranger qui exerce des activités avec un permis de pêche embarque à son bord un observateur technico-scientifique désigné par l'IMARPE. En outre, les navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent avoir un équipage comptant au moins 30% de ressortissants péruviens.<sup>49</sup> Les armateurs de navires étrangers doivent, avant de démarrer leurs activités, présenter une lettre de garantie en faveur du PRODUCE, pour une valeur équivalente à 25% du montant correspondant au droit de permis de pêche. Cette prescription ne s'applique pas aux navires péruviens.

4.58. Le Décret législatif n° 1084 de 2008, ou Loi sur les limites maximales de prises par navire et les contingents de pêche, régit l'exploitation des stocks d'anchois et d'anchois blancs aux fins de la consommation humaine indirecte, c'est-à-dire pour la fabrication de la farine de poisson.<sup>50</sup> Le Vice-Ministère de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du PRODUCE, fixe, pour chaque campagne de pêche, la limite maximale totale de capture admissible pour l'anchois, aux fins de la consommation humaine indirecte, sur la base du rapport scientifique établi par l'IMARPE concernant la biomasse de cette ressource. La limite est fixée par navire ou par titulaire de permis de pêche, pour chaque campagne de pêche, et en fonction de la limite maximale de capture d'anchois et d'anchois blancs par navire.<sup>51</sup>

4.59. Le Fonds national pour le développement de la pêche (FONDEPES), créé en vertu du Décret suprême n° 010-92-PE du 5 juin 1992 et de ses modifications, est un organisme public assujéti aux règles applicables aux entreprises d'État et relevant du PRODUCE. L'arrêté ministériel n° 346-2012-PRODUCE en a approuvé le Règlement sur l'organisation et les fonctions, actuellement en vigueur.<sup>52</sup> Le FONDEPES a été notifié à l'OMC par le Pérou, conformément au paragraphe premier de l'article XVI du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; la dernière notification présentée concerne la période biennale 2015-2016.<sup>53</sup> Le

<sup>44</sup> Article 47 du Décret-loi n° 25977 du 22 décembre 1992.

<sup>45</sup> Article 48 du Décret-loi n° 25977.

<sup>46</sup> Ces contrats peuvent prendre la forme de contrat de location, de location-vente, d'approvisionnement ou de fourniture, d'association en participation ou d'opérations conjointes de pêche (coentreprises). Il est en outre possible de souscrire des contrats mixtes prévoyant l'approvisionnement en poisson ou le paiement de droits et d'autres taxes, comme contribution à des recherches, à la formation ou à l'infrastructure pour la pêche.

<sup>47</sup> Ces accords doivent prendre en considération, entre autres facteurs, le traitement non discriminatoire pour l'accès des pêcheurs péruviens aux marchés du pays ou de la communauté d'États signataires.

<sup>48</sup> Article 30 du Décret-loi n° 25977.

<sup>49</sup> Article 70 du Règlement de la Loi générale sur la pêche.

<sup>50</sup> D.L. n° 1084.

<sup>51</sup> La limite maximale de capture par navire (LMCE) pour chaque campagne de pêche est calculée en multipliant l'indice, ou la quote-part attribuée à chaque navire – soit le pourcentage maximal de capture par navire (PMCE) –, par la limite maximale de capture admissible d'anchois pour la consommation humaine indirecte, déterminée par la campagne de pêche correspondante.

<sup>52</sup> Renseignements en ligne du FONDEPES. Adresse consultée: <https://www.fondepes.gob.pe/Portal2018/index.php/pages/partida-legal>.

<sup>53</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

FONDEPES a pour attributions de promouvoir, d'exécuter et d'accompagner, sur les plans technique, économique et financier, le développement de la pêche artisanale maritime et continentale ainsi que les activités de pêche et d'aquaculture, en particulier au niveau de l'infrastructure de base pour le développement et la distribution des ressources halieutiques. À cet effet, il finance des programmes de crédit en faveur de la pêche artisanale et de l'aquaculture, orientés sur le renforcement des infrastructures, le conseil aux entreprises, et la fourniture de matériaux, d'équipements, d'engins et de matériel. Il organise en outre des activités de formation et d'assistance technique pour les pêcheurs artisanaux et les aquaculteurs du pays, et il mène à bien des projets d'investissement axés sur la construction et/ou la modernisation de débarcadères de pêche artisanale (voir ci-après). Le FONDEPES a été créé pour une durée indéterminée.

4.60. Le FONDEPES administre deux programmes de crédit, dont chacun concerne différents produits. Le crédit en faveur de la pêche artisanale s'adresse aux pêcheurs et aux armateurs artisanaux, et il se compose de deux produits: le premier finance du matériel et des équipements pour la pêche, la transformation artisanale et les chambres isothermes; et le second finance la passation de marchés de services de systèmes auxiliaires, de réparation, d'isolation thermique de cales et de ponts, et d'autres services se rapportant à la pêche artisanale. Le Crédit aquacole offre trois produits: le premier concerne l'acquisition d'aliments équilibrés aux fins de l'engraissement ainsi que l'achat de matériel et d'équipements; le deuxième finance l'agrandissement des infrastructures aquacoles; et le troisième finance des salles d'incubation et/ou l'achat d'œufs et/ou d'alevins.

4.61. Dans le cadre de sa fonction de soutien à l'infrastructure de base du secteur de la pêche, le FONDEPES est responsable du programme de modernisation des navires de pêche artisanale (DPA), qui prévoit la réalisation de projets d'investissement public ainsi que des investissements dans l'optimisation, l'extension marginale, le renouvellement et la réhabilitation (IOARR); ces projets sont destinés à adapter l'infrastructure de pêche artisanale aux prescriptions sanitaires en vigueur afin d'offrir aux pêcheurs artisanaux de meilleures conditions de travail et de garantir la santé et la sécurité sanitaire des ressources hydrobiologiques extraites aux fins de la consommation humaine directe. À la fin de 2018, dix DPA avaient été achevés, dans les régions suivantes: Huacho, Supe, Yacila, Quilca, Cabo Blanco, Cancas Acapulco, San Juan de Marcona, Ilo (travaux à terre) et San José; et des travaux complémentaires et de finalisation se poursuivaient dans le cadre de cinq DPA, dans les régions suivantes: Máncora, Morro Sama, Atico, Matarani (travaux à terre) et Bahía Blanca. En outre, 16 initiatives d'optimisation de l'infrastructure avaient été menées à bien.

4.62. Les bénéficiaires du FONDEPES sont les personnes physiques ou morales qui sont spécialisées dans l'aquaculture et la pêche artisanale maritime et continentale. Les autorités ont indiqué que seuls quelques activités et projets du FONDEPES comprenaient une composante de subvention, mais que les dépenses engagées à ce titre n'étaient pas différentes.<sup>54</sup> Les dépenses effectuées pendant la période 2012-2018, qui se sont élevées à 560,42 millions de PEN, sont présentées dans le tableau 4.4. Après un repli en 2015, elles ont enregistré une hausse en 2017 puis se sont stabilisées à 121,26 millions de PEN en 2018.<sup>55</sup>

**Tableau 4.4 Dépenses effectuées par le FONDEPES, 2012-2018**

(Millions de PEN et d'USD)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PEN	33,00	52,91	70,99	100,3	47,36	121,26	121,26
USD	12,50	19,59	25,00	31,55	14,01	37,19	36,86

Source: Renseignements en ligne du FONDEPES. Adresse consultée:

["http://www.transparencia.gob.pe/reportes\\_directos/pte\\_transparencia\\_info\\_finan.aspx?id\\_entidad=102&id\\_tema=19&ver=#.XKtDE6AzYdU"](http://www.transparencia.gob.pe/reportes_directos/pte_transparencia_info_finan.aspx?id_entidad=102&id_tema=19&ver=#.XKtDE6AzYdU).

<sup>54</sup> Dans sa notification adressée à l'OMC, le Pérou a indiqué que ces dépenses incluaient: i) les dépenses consacrées à la rémunération du personnel; ii) les dépenses pour l'achat de biens et de services; iii) les dépenses destinées aux projets; iv) les dépenses liées aux investissements financiers; et v) les autres dépenses courantes et d'équipement; elles sont financées par: i) les ressources ordinaires (revenus issus des recettes fiscales et d'autres sources) et ii) les ressources dégagées directement (revenus générés par le FONDEPES lui-même et administrés directement par le Fonds, tels que les revenus tirés de la propriété, des taxes ou de la fourniture de services, entre autres choses). Document de l'OMC G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017.

<sup>55</sup> Renseignements en ligne du FONDEPES. Adresse consultée:

["http://www.transparencia.gob.pe/reportes\\_directos/pte\\_transparencia\\_info\\_finan.aspx?id\\_entidad=102&id\\_tema=19&ver=#.XKtDE6AzYdU"](http://www.transparencia.gob.pe/reportes_directos/pte_transparencia_info_finan.aspx?id_entidad=102&id_tema=19&ver=#.XKtDE6AzYdU).

4.63. Les ventes de combustibles aux navires battant pavillon étranger qui sont titulaires d'un permis de pêche délivré par le Pérou ou un autre pays et qui capturent des ressources hydrobiologiques "hautement migratoires" ne sont assujetties ni à l'IGV, ni à l'impôt de développement local, ni à l'impôt sélectif à la consommation, pourvu que ces navires livrent au moins 30% de leurs cargaisons à des installations industrielles nationales.<sup>56</sup> Ces avantages doivent être demandés par l'armateur.

4.64. Le Programme national d'innovation en faveur de la pêche et l'aquaculture (PNIPA) a pour objectif de stimuler l'innovation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et d'avoir ainsi un fort impact sur le développement technologique, économique, social, environnemental et institutionnel. Le PNIPA est doté d'une enveloppe totale de 75,2 millions d'USD destinée à soutenir deux projets: le projet national d'innovation en faveur de la pêche (PNIPA-PESCA), qui prévoit le financement de 73 sous-projets dans le secteur de la pêche; et le projet national d'innovation en faveur de l'aquaculture (PNIPA-ACUICULTURA) qui prévoit le financement de 192 sous-projets dans le secteur de l'aquaculture.

4.65. L'aquaculture est régie par le Décret législatif n° 1195 du 29 août 2015 qui a approuvé la Loi générale sur l'aquaculture. Cette loi vise à encourager, développer et réglementer l'aquaculture dans ses diverses phases de production et dans les milieux marins, estuariens et continentaux. Par ailleurs, il y est indiqué que la promotion du développement de l'aquaculture durable relève de l'intérêt national, en tant qu'activité économique contribuant à la diversification de la production et de la concurrence, tout en préservant l'environnement, la biodiversité et la santé et la sécurité sanitaire des ressources et des produits hydrobiologiques; la Loi a souligné l'importance de cette activité pour obtenir des produits de qualité destinés à l'alimentation et à l'industrie, créer des emplois, assurer des revenus et développer des chaînes de production, entre autres avantages. À cet effet, l'État favorise la croissance durable et le renforcement de cette activité, tout en lui apportant un soutien par le biais de ses divers organes et en établissant un cadre normatif qui encourage l'investissement privé.

4.66. Le Vice-Ministère de la pêche et de l'aquaculture réalise, éventuellement avec le concours d'institutions publiques ou privées, les études techniques nécessaires pour déterminer les zones appropriées pour développer l'activité aquacole. Le cadastre aquacole national est actualisé sur la base de ces études. Ce registre n'est pas exclusif dans la mesure où les personnes intéressées peuvent demander des concessions dans d'autres zones qu'elles considèrent appropriées au développement de l'aquaculture, sous réserve de l'autorisation du Vice-Ministère de la pêche et de l'aquaculture.

4.67. Le développement de l'aquaculture sur le domaine public, ou dans des eaux ou des fonds marins ou continentaux, nécessite l'obtention d'une concession, alors que si l'activité est exercée sur des terrains privés ou à des fins de recherche, de peuplement ou de repeuplement, une autorisation est exigée. Les concessions permettent d'exploiter des zones situées en mer, dans des lacs ou des rivières navigables aux fins de l'aquaculture. Dans les zones visées par une concession du Vice-Ministère de la pêche et de l'aquaculture aux fins de l'aquaculture, l'autorité compétente pour les ressources en eaux accorde automatiquement les droits d'utilisation, à un tarif préférentiel. La durée des concessions dans les zones relevant du domaine public est fixée par la Convention sur la conservation, l'investissement et la production aquacoles, qui est signée par le requérant et le Vice-Ministère. Cette convention doit indiquer expressément, entre autres dispositions, le programme d'activités à exécuter, le programme de gestion de l'environnement ainsi que les objectifs de production et les investissements correspondants, et elle pourra inclure une clause de stabilité juridique des règles d'organisation de l'aquaculture. Les concessions peuvent être octroyées par le biais d'appels d'offres ou de marchés publics, ou directement. Les titulaires des concessions et autorisations sont propriétaires des ressources hydrobiologiques qu'ils cultivent, à toute étape du processus. Les concessions sont accordées pour un maximum de 30 ans, renouvelables par périodes identiques, et uniquement dans les zones effectivement exploitées. Les concessions et autorisations octroyées pour le développement de l'aquaculture peuvent être cédées à des tiers par la signature d'une nouvelle convention, sous réserve de l'autorisation du Vice-Ministère de la pêche et de l'aquaculture.

4.68. Le Décret législatif n° 1431, ou Loi portant inclusion des activités aquacoles dans l'article 4 de la Loi portant approbation des règles concernant la promotion du secteur agricole, qui est entré

---

<sup>56</sup> Article 2 de la Loi n° 28965 du 24 janvier 2007.

en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dispose que l'aquaculture est assujettie à l'impôt sur le revenu, à un taux préférentiel de 15% (contre 30% pour les entreprises en général) et autorise l'embauche de main-d'œuvre temporaire pour des durées indéterminées.

4.69. Dans le cadre de l'OMC, le Pérou participe activement aux négociations sur les subventions à la pêche et il fait partie de la coalition informelle qui souhaite une réduction substantielle des subventions à la pêche, appelée "Les Amis du poisson".<sup>57</sup> Le Pérou a demandé une large interdiction des subventions à la pêche, y compris "un traitement spécial et différencié effectif et approprié pour la pêche artisanale dans les pays en développement".<sup>58</sup> Il a en outre proposé des disciplines adaptées pour les subventions à la pêche artisanale.<sup>59</sup> Par ailleurs, le Pérou a présenté diverses autres propositions, à titre individuel ou en tant que membre de la coalition formée par "Les Amis du poisson" et du groupe informel des pays d'Amérique latine. Il appuie le mandat défini pendant la Conférence ministérielle de Buenos Aires, en vue d'adopter, pour la prochaine Conférence ministérielle, un accord sur les subventions à la pêche.

## 4.2 Industries extractives et énergie

### 4.2.1 Aperçu général

4.70. Les industries extractives et l'énergie sont un des principaux secteurs de l'économie péruvienne. En 2018, elles représentaient 13,1% du PIB en termes constants (9,4% aux prix courants) et environ deux tiers des exportations. La même année, les exportations de produits miniers et d'hydrocarbures s'élevaient à 31,790 milliards d'USD, dont 27,589 milliards d'USD pour les exportations minières. Selon les données du MINCETUR, les produits miniers représentaient 57,8% du total des exportations. Le cuivre était le principal produit d'exportation (31,3% du total), avec une valeur de 14,925 milliards d'USD. Venaient ensuite l'or (14,7%), avec une valeur de 7,006 milliards d'USD, et le zinc (5,4%), avec une valeur de 2,563 milliards d'USD. Les exportations de fer représentaient 1,0% du total. Quant aux exportations de pétrole et de gaz naturel, elles s'élevaient à 4,201 milliards d'USD (8,8% du total), dont 2,338 milliards pour le pétrole et ses dérivés (4,9% du total des exportations), 1,042 milliard d'USD pour le gaz naturel (2,2%) et 822 millions d'USD pour le naphta (1,7%).<sup>60</sup>

4.71. Le Ministère de l'énergie et des mines (MINEM) est l'organisme chargé de la réglementation et des politiques relatives au développement durable des activités extractives et de l'énergie électrique. L'investissement a un effet positif sur le développement local dans la mesure où il contribue à améliorer les infrastructures, à créer des emplois et à encourager le transfert de technologie et les rentrées fiscales, c'est pourquoi le Plan stratégique sectoriel pluriannuel (PESEM) 2016-2021 pour les industries extractives et l'énergie vise en priorité à promouvoir l'investissement dans le secteur. En outre, le PESEM attache une grande importance à la promotion de l'investissement destiné à améliorer et à étendre le réseau électrique afin de satisfaire aux besoins du pays.<sup>61</sup> En décembre 2018, sur la base des orientations du PESEM, ont été définis les critères prioritaires ci-après pour l'allocation de ressources en ce qui concerne les investissements dans le secteur de l'énergie et des industries extractives: réduction du déficit d'infrastructures, alignement sur le programme stratégique institutionnel, taux de pauvreté dans la région géographique, population bénéficiaire et efficacité dans l'utilisation des ressources.<sup>62</sup>

4.72. L'Office de supervision des investissements énergétiques et miniers (Osinermin) est l'organisme public chargé d'édicter les dispositions légales régissant les activités des entreprises du secteur de l'électricité, des hydrocarbures et des industries extractives, et de contrôler leur application. Cet organisme, créé par la Loi n° 26734 de 1996, n'était au début chargé que du contrôle

<sup>57</sup> Coalition formée avec l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, le document de l'OMC TN/RL/W/243 du 7 octobre 2009.

<sup>59</sup> Documents de l'OMC TN/RL/GEN/17 du 19 janvier 2011; TN/RL/W/258 du 19 juin 2015; TN/RL/GEN/187/Rev.1 du 17 juillet 2017; et TN/RL/GEN/187/Rev.2 du 25 juillet 2017.

<sup>60</sup> MINCETUR (2019), Reporte Mensual de Comercio – Diciembre, 2018. Adresse consultée: "[https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio\\_exterior/estadisticas\\_y\\_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC\\_Diciembre\\_2018.pdf](https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio_exterior/estadisticas_y_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC_Diciembre_2018.pdf)".

<sup>61</sup> MINEM, *Plan stratégique sectoriel pluriannuel (PESEM) 2016-2021*. Adresse consultée: <https://www.ceplan.gob.pe/wp-content/uploads/2017/01/PESEM-MINEM.pdf>.

<sup>62</sup> Arrêté ministériel n° 493-2018-MEM/DM du 11 décembre 2018.

des compagnies d'électricité et des entreprises actives dans le secteur des hydrocarbures. En 2007, en application de la Loi n° 28964, ses compétences ont été élargies au sous-secteur des industries extractives et son nom a été modifié pour devenir "Osinerghmin". L'Osinerghmin est également chargé de fixer les prix de l'électricité et du transport de gaz naturel.<sup>63</sup>

4.73. Les entreprises et les entités du secteur de l'énergie et des industries extractives dont les activités relèvent du domaine de compétence de l'Osinerghmin doivent payer une contribution réglementaire qui consiste en une taxe mensuelle destinée à contribuer au maintien de l'Osinerghmin. Elle est prévue à l'article 10 de la Loi n° 27332, Loi-cadre sur les organismes de réglementation des investissements<sup>64</sup>, par le Décret suprême n° 098-2016-PCM portant approbation de la contribution réglementaire dans le secteur de l'énergie, et par le Décret suprême n° 099-2016-PCM portant approbation de la contribution réglementaire dans le secteur des industries extractives. L'Unité de gestion des contributions et du recouvrement de la Direction de l'administration et des finances de l'Osinerghmin est chargée de gérer, de recouvrer et de contrôler les contributions réglementaires, dont le montant est calculé sur la base de la valeur de la facturation mensuelle des activités relevant de la compétence de l'Osinerghmin.

#### 4.2.2 Énergie

4.74. Les fonctions en lien avec le secteur de l'énergie sont exercées et développées par la Direction générale de l'électricité (DGE), la Direction générale de l'efficacité énergétique (DGEE), la Direction générale des questions environnementales liées à l'énergie (DGAAE), la Direction générale de l'électrification rurale (DGER) et la Direction générale des hydrocarbures (DGH). Les décisions de politique dans le secteur de l'électricité sont prises par le Vice-Ministère de l'électricité qui dépend du MINEM.

4.75. En 2017, la consommation totale d'énergie au Pérou était de 846 331 térajoules (TJ), les principales énergies consommées étant le diesel B5 (26,5%), l'électricité (19,8%) et le gaz distribué (10,6%). Le secteur le plus énergivore était celui des transports (45,5% du total), suivi du secteur industriel minier (27,7%), des ménages (secteurs commercial et public) (25,7%) et du secteur agricole (1,1%).<sup>65</sup>

##### 4.2.2.1 Électricité

4.76. Le secteur de l'électricité est indispensable au fonctionnement de l'économie péruvienne étant donné que tous les secteurs économiques utilisent de l'énergie électrique pour leur production et leurs services. En 2018, le secteur représentait 2,4% du PIB (avec le secteur de l'eau) et les investissements s'élevaient à 1,6730 milliard d'USD. La même année, la consommation d'énergie électrique par habitant est passée à 1 503 kilowattheures (kWh). En 2017, le secteur le plus énergivore était le secteur industriel (58,8%), suivi des ménages (21,7%) et du commerce et des services (19,4%).<sup>66</sup> Le taux d'électrification nationale était de 94,2% en 2016, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles.

4.77. L'électricité produite au Pérou provient de diverses sources: le pays dispose de centrales hydroélectriques (57,8% du total de la production électrique en 2018), thermoélectriques, éoliennes et solaires. En 2018, la production d'énergie électrique du pays était de 54 882,58 gigawattheures par heure (GWh), soit une augmentation de 4,1% par rapport à 2017; la consommation est, elle, passée à 48 325,87 GWh (tableau 4.5). En 2018, la puissance installée était de 15 014,78 mégawatts (MW), et la puissance effective de 14 129,1 MW. En 2017, dernière année pour laquelle des données sont disponibles, le prix moyen de l'énergie électrique était de 0,1013 USD/kWh.

<sup>63</sup> Renseignements en ligne de l'Osinerghmin. Adresse consultée: <http://www.Osinerghmin.gob.pe/seccion/institucional/regulacion-tarifaria>.

<sup>64</sup> Loi n° 27332, Loi-cadre sur les organismes de réglementation de l'investissement privé dans les services publics, publiée le 29 juillet 2000.

<sup>65</sup> MINEM, Direction générale de l'efficacité énergétique, *Balance Nacional de Energía 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe>.

<sup>66</sup> MINEM, *Anuario Estadístico de Electricidad 2017*. Adresse consultée: "<http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/Capitulo%205%20Distribucion%20de%20energia%20electrica%202017.pdf>".



**Tableau 4.5 Principaux indicateurs relatifs à l'électricité, 2013-2018**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 <sup>a</sup>
Production d'énergie électrique <sup>b</sup>	43 330,18	45 549,82	48 270,40	51 686,83	52 700,05	54 882,58
Consommation d'énergie électrique <sup>b</sup>	38 275,16	40 031,35	42 333,76	45 519,75	46 578,44	48 325,87
Puissance installée <sup>c</sup>	11 050,72	11 202,62	12 188,63	14 517,72	14 734,77	15 014,78
Puissance effective <sup>c</sup>	9 885,3	10 269,3	11 230,4	13 642,5	13 852,10	14 129,14
Prix moyen de l'énergie électrique <sup>d</sup>	9,93	10,78	10,49	10,26	10,13	..
<b>% de production d'énergie électrique par type de technologie<sup>e</sup></b>						
Centrales thermoélectriques	45,5	59,2	57,4	57,0	56,6	57,8
Centrales hydroélectriques	51,4	38,0	40,0	40,2	37,2	37,2
Centrales éoliennes	1,1	1,7	1,5	2,0	2,2	2,9
Centrales solaires	0,5	1,1	1,0	0,8	0,6	1,5

a Données préliminaires.

b Gigawattheures (GWh).

c Mégawatts (MW).

d En cents d'USD par kWh.

e Production du Système électrique interconnecté national uniquement.

.. Non disponible.

Source: MINEM et données statistiques des activités du Comité des activités économiques du Système électrique interconnecté national (SEIN).

4.78. En 2018, 95% de la production et 99% des ventes d'électricité du Pérou ont été réalisées via le Système électrique interconnecté national (SEIN), qui comprend les lignes de transmission, les sous-stations électriques connectées entre elles et les centres de répartition. Le SEIN est divisé selon trois régions: nord, centre et sud. En outre, le reste du pays est couvert par des systèmes isolés qui ne sont pas reliés au SEIN. Le Comité des activités économiques du système (COES) est chargé de gérer les opérations du SEIN et d'assurer la fourniture d'électricité.<sup>67</sup> Le COES est composé de tous les acteurs impliqués dans le SEIN: entreprises de production, de transmission et de distribution, et utilisateurs libres.

4.79. Les utilisateurs du marché de l'électricité se divisent en deux catégories: les utilisateurs réglementés (consommation inférieure à 0,2 MW), qui sont fournis en électricité par un concessionnaire de distribution dont les prix sont fixés par l'Osinergmin, et les utilisateurs libres (consommation supérieure à 2,5 MW), qui peuvent choisir s'ils souhaitent être fournis par des entreprises de distribution ou directement par un producteur. Les utilisateurs consommant entre 0,2 et 2,5 MW peuvent choisir la catégorie à laquelle ils souhaitent appartenir. En 2017, 56% de l'énergie électrique était commercialisée sur le marché libre et 44% sur le marché réglementé. En outre, 96% du total de l'électricité produite provenait d'entreprises du secteur de l'électricité et 4% d'entreprises produisant de l'énergie pour leur propre usage (principalement des entreprises industrielles). Les importations d'électricité, en provenance de l'Équateur, s'élevaient à 17 GWh, soit 0,03% de la production nationale totale. La même année, 88,2% du total de l'énergie électrique produite pour la consommation nationale est parvenu au consommateur final; 10,5% ont été enregistrés comme pertes et 1,3% a été utilisé pour les services auxiliaires des centrales de production.

4.80. Les activités de production, de transmission et de distribution d'énergie électrique peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales péruviennes ou étrangères. Les personnes morales doivent être constituées au Pérou.<sup>68</sup> À l'heure actuelle, l'énergie électrique est produite et distribuée par plusieurs groupes d'entreprises privés et des entreprises publiques, tandis que la transmission d'électricité n'est assurée que par des entreprises privées. En termes de production, celles-ci ont une plus grande part de marché et ont fourni, en 2018, 79,9% du total de l'énergie produite par le SEIN, les 20,1% restants ayant été fournis par des entreprises à participation

<sup>67</sup> Renseignements en ligne du COES. Adresse consultée: <http://www.coes.org.pe/Portal/Organizacion/QuienesSomos>.

<sup>68</sup> Article premier du Décret-loi n° 25844, Loi sur les concessions électriques, publié le 19 novembre 1992. Adresse consultée: "<http://www2.osinerg.gob.pe/MarcoLegal/docrev/D-LEY%2025844-CONCORDADO.pdf>".

publique. La même année, 88,4% des investissements réalisés dans le secteur provenaient du secteur privé. La plupart étaient destinés à la production d'électricité, et plus de 65 entreprises produisent de l'énergie pour le marché de l'électricité.<sup>69</sup>

4.81. Une concession définitive est nécessaire pour la production d'électricité avec une puissance installée supérieure à 500 kW utilisant des ressources hydrauliques ou des ressources énergétiques renouvelables, pour la transmission d'électricité dont les installations impliquent des biens de l'État et pour la distribution d'électricité à titre de service public<sup>70</sup> dont la demande excède 500 kW.<sup>71</sup> Une autorisation est nécessaire pour la production d'énergie thermoélectrique dont la puissance est supérieure à 500 kW. Les concessions et autorisations sont accordées par le MINEM pour une durée indéterminée; dans le cas des concessions par adjudication publique, la durée est fixée dans l'appel d'offres, mais ne saurait dépasser 30 ans. Une concession temporaire de deux ans, avec possibilité de prolongation d'un an, peut être accordée en vue de la réalisation d'études de faisabilité.<sup>72</sup>

4.82. Un régime de prix libres est appliqué aux services fournis dans des conditions de concurrence, les prix de la production et ceux de la transmission et de la distribution devant toutefois apparaître séparément sur les contrats. Un régime de prix réglementés est appliqué aux services qui, de par leur nature, le requièrent.<sup>73</sup> Sont soumis à une réglementation des prix le transfert de puissance et d'énergie entre producteurs, les retraits de puissance et d'énergie attribués par le COES aux distributeurs et aux utilisateurs libres, les tarifs et compensations des systèmes de transmission et de distribution, les ventes d'électricité destinée au service public par les producteurs aux concessionnaires de distribution (sauf en cas d'appel d'offres pour la fourniture de ce service) et les ventes d'électricité aux utilisateurs du service public.<sup>74</sup>

4.83. Les prix maximums appliqués aux utilisateurs réglementés comprennent: a) les prix au niveau de la production (y compris l'énergie et la puissance); b) les taxes unitaires des systèmes de transmission correspondants; et c) la valeur ajoutée de la distribution (prix maximal de distribution).<sup>75</sup> Ces prix sont proposés au Conseil directeur de l'Osinerghmin par la Direction de la réglementation des prix.

4.84. Les entreprises disposant d'une concession ou d'une autorisation qui interviennent dans la production, la transmission et la distribution et celles qui font payer l'utilisation des systèmes de transmission secondaires dont elles disposent pour leurs propres activités doivent s'acquitter de la contribution réglementaire de l'Osinerghmin, calculée sur la base de la valeur de leur facturation mensuelle, à laquelle s'appliquent les taux suivants: 0,52% pour 2017; 0,51% pour 2018; et 0,50% pour 2019.<sup>76</sup>

4.85. La promotion de l'utilisation de ressources énergétiques renouvelables fait partie des orientations de la politique énergétique du Pérou, c'est pourquoi des incitations juridiques sont prévues pour encourager la production d'énergie à partir de ces sources. Le Décret législatif n° 1002 du 1<sup>er</sup> mai 2008 prévoit à cet égard les mesures incitatives suivantes: priorité accordée à la distribution quotidienne du SEIN; prix d'adjudication garantis pour 20 ans; achat de l'énergie produite; et préférence accordée à l'énergie produite à partir de sources renouvelables s'agissant de la connexion au réseau. En outre, les ressources énergétiques renouvelables sont exonérées de l'impôt sur la valeur ajoutée.<sup>77</sup>

<sup>69</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>70</sup> La fourniture d'électricité à titre de service public est d'utilité publique et comprend l'approvisionnement régulier en énergie électrique pour l'usage collectif ou destinée à l'usage collectif et la transmission et la distribution d'électricité. Article 2 du Décret-loi n° 25844.

<sup>71</sup> Article 3 du Décret-loi n° 25844.

<sup>72</sup> Articles 22 et 23 du Décret-loi n° 25844.

<sup>73</sup> Articles 7 et 8 du Décret-loi n° 25844.

<sup>74</sup> Article 44 du Décret-loi n° 25844.

<sup>75</sup> Article 63 du Décret-loi n° 25844.

<sup>76</sup> Article premier du Décret suprême n° 098-2016-PCM portant approbation de la contribution réglementaire de l'Osinerghmin – secteur de l'énergie. Adresse consultée: "<https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/aprueban-aporte-por-regulacion-del-Osinerghmin-sector-energ-decreto-supremo-n-098-2016-pcm-1469406-5/>".

<sup>77</sup> MINEM, *Anuario Estadístico de Electricidad 2016*. Adresse consultée: "[http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/1%20INDICE\\_2016.pdf](http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/1%20INDICE_2016.pdf)".

4.86. À la fin de mars 2019, on comptait des projets de construction de 19 minicentrales hydroélectriques utilisant des sources d'énergie renouvelables, de 1 centrale hydroélectrique, de 2 centrales éoliennes et de 1 centrale à biomasse. On estime que ces projets, qui représentent un investissement total de 1,074 milliard d'USD, permettront d'accroître la capacité de production installée de 497,3 MW entre 2019 et 2022. La majorité de ces projets et des sources d'énergie renouvelables plus compétitives et efficaces devraient garantir un approvisionnement plus sûr à partir du système interconnecté national puisque l'électricité sera injectée à plusieurs endroits du pays.

4.87. En mars 2019, les trois projets d'interconnexion régionale suivants étaient en phase de mise en œuvre ou d'étude: a) projet d'interconnexion Pérou-Équateur, d'une longueur totale d'environ 635 km, qui prévoit un investissement de 522,2 millions d'USD et devrait être mis en service au premier semestre de 2023; b) projet d'interconnexion Pérou-Bolivie, en phase d'étude; et c) projet d'interconnexion Pérou-Chili, en phase d'élaboration.

#### 4.2.2.2 Hydrocarbures

4.88. La Direction générale des hydrocarbures (DGH), rattachée au Vice-Ministère des hydrocarbures du MINEM, est chargée d'élaborer la politique énergétique et la réglementation relative au secteur des hydrocarbures au Pérou. Elle est de ce fait responsable de la promotion des activités de prospection, d'exploitation, de transport, de stockage, de raffinage, de traitement, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.<sup>78</sup> La DGH exerce également la fonction de concédant au nom de l'État pour les activités en lien avec les hydrocarbures, selon que de besoin.

4.89. PERUPETRO, entreprise d'État de droit privé créée par la Loi sur les hydrocarbures, est chargée de promouvoir, de négocier, de conclure et de superviser les contrats portant sur les activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures.<sup>79</sup> Elle est titulaire des droits et obligations de la partie contractante et est tenue de s'acquitter du paiement au titre de la redevance et de la participation au revenu.<sup>80</sup> PETROPERÚ, entreprise publique de droit privé, est active dans le transport, le raffinage, la distribution et la commercialisation de carburants et autres produits pétroliers.<sup>81</sup> En ce qui concerne le transport du pétrole, PETROPERÚ exploite deux oléoducs : l'oléoduc du nord du pays (Oleoducto Norperuano) et l'oléoduc de la branche nord (Oleoducto Ramal Norte), et utilise une flotte maritime et fluviale sous contrat, ainsi qu'une flotte de camions-citernes et de trains pour la distribution. PETROPERÚ possède quatre raffineries : Talara, Conchán, Iquitos et El Milagro et en loue une cinquième (raffinerie de Pucallpa).

4.90. Il existe au Pérou 18 bassins sédimentaires ayant un potentiel en hydrocarbures, dont seuls 5 sont actuellement exploités: ceux de Talara, Tumbes-Progreso, Marañón, Ucayali et Sechura.<sup>82</sup> En décembre 2017, le pays comptait 18 contrats de prospection et 26 contrats d'exploitation. Selon l'Annuaire statistique sur les hydrocarbures 2017, l'intérêt pour le développement d'activités de prospection et d'exploitation dans les zones de haute mer s'est accru en raison du potentiel des réserves de pétrole et de gaz qui existe dans ces zones.

4.91. Le Pérou est un importateur net de pétrole. En 2018, la production de pétrole du pays couvrait moins de 30% des besoins quotidiens qui doivent être comblés grâce aux importations. La production contrôlée de pétrole a progressivement diminué en raison du faible nombre de forages de

<sup>78</sup> Renseignements en ligne du MINEM. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/>.

<sup>79</sup> Article 6 du texte codifié unique de la Loi organique sur les hydrocarbures, approuvé par la voie du Décret suprême n° 042-2005-EM.

<sup>80</sup> Loi n° 26225 sur l'organisation et les fonctions de PERUPETRO S.A., publiée en 1993. Adresse consultée: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/per66518.pdf>.

<sup>81</sup> PETROPERÚ, créée par le décret-loi n° 17753 du 24 juillet 1969, est organisée et fonctionne comme une société anonyme conformément aux dispositions du décret-loi n° 043, Loi sur la Société Petroleos del Perú – PETROPERÚ S.A., publiée le 4 mars 1981, telle que modifiée (Loi n° 26224, publiée le 23 août 1993 ; Loi n° 29163 – Loi sur l'activité commerciale de l'État approuvée le 2 décembre 1988 ; Loi n° 28840 – Loi sur le renforcement et la modernisation de la société Petróleos del Perú – PETROPERÚ S.A. et Loi n° 30114 du 2 décembre 2013). Ses contrats sont régis par le Règlement sur les achats et les contrats de PETROPERÚ S.A., approuvé par la Décision du Conseil d'Administration 056 2017 du 29 mai 2017 (en vigueur à partir du 4 juillet 2017).

<sup>82</sup> MINEM, Direction générale des hydrocarbures, *Programme de développement des ressources en hydrocarbures 2017-2021*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacionesDownload.php?idPublicacion=556>.

prospection, du peu d'investissements destinés à des projets pétroliers, de l'expiration des contrats d'entreprises, d'une défaillance de l'oléoduc dans le nord du pays et de problèmes sociaux. Au début de 2019, le bloc 192, le plus important du pays en termes de production, était au cœur de conflits sociaux, ce qui a empêché la réparation de l'oléoduc. Parallèlement, la production de gaz et de liquides est, de manière générale, en augmentation, malgré les baisses enregistrées à certains endroits; la majorité de la production provient de Camisea.

4.92. Le principal produit raffiné du Pérou est le diesel. En 2018, la capacité installée dans les raffineries au niveau national est passée à 214 800 barils par jour. La production contrôlée de pétrole a augmenté à 48 900 barils par jour, et celle de liquides de gaz naturel s'élevait à 85 500 barils par jour. S'agissant du gaz naturel, la production était de 1,2308 milliard de pieds cubes par jour. La production en raffinerie était de 240 300 barils par jour et les ventes de combustibles sont passées à 268 000 barils par jour. Les investissements réalisés dans ce secteur s'élevaient à 602 millions d'USD et la balance commerciale du secteur des hydrocarbures enregistrait un déficit de 2,625 milliards d'USD (tableau 4.6).<sup>83</sup>

**Tableau 4.6 Principaux indicateurs relatifs aux hydrocarbures, 2013-2018**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Production contrôlée de pétrole <sup>a</sup>	62,9	69,3	58,0	40,4	43,6	48,9
Production contrôlée de liquides de gaz naturel <sup>a</sup>	104,6	103,4	91,4	94,7	90,8	85,5
Production contrôlée de gaz naturel <sup>b</sup>	1 179,6	1 250,4	1 208,9	1 350,9	1 252,2	1 230,8
Production en raffinerie <sup>a</sup>	188,3	194,1	204,6	219,1	250,6	240,3
Ventes de combustibles <sup>a</sup>	220,9	218,8	233,6	247,9	252,6	268,0
<b>Investissements dans la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures (millions d'USD)</b>						
Prospection	492	502	317	47	17	41
Exploitation	952	688	438	288	470	561
<b>Balance commerciale du secteur des hydrocarbures (millions d'USD)</b>						
Exportations	5 094,9	4 371,0	2 312,7	2 243,5	3 231,2	4 137,2
Importations	6 469,2	5 900,7	3 864,5	3 961,4	5 451,3	6 762,4
Solde	-1 347,3	-1 529,7	-1 551,8	-1 717,9	-2 220,1	-2 625,2

a Milliers de barils par jour.

b Millions de pieds cubes par jour.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et MINEM, *Annuaire statistique sur les hydrocarbures 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=5&idPublicacion=580>.

4.93. Même si le Pérou est un importateur net, il exporte du pétrole (brut, naphta et diesel) et du gaz naturel (gaz liquide et naphta). En 2018, les exportations de ces produits sont passées à 4,216 milliards d'USD, les postes d'exportation les plus importants étant le gaz naturel liquide (1,042 milliard d'USD), le naphta (1,197 milliard d'USD) et les dérivés du pétrole (2,199 milliards d'USD). Le naphta exporté par le Pérou provient de deux sources: les liquides de gaz naturel (70%) et le pétrole (30%). S'agissant des importations, en 2018, les importations de pétroles et de ses dérivés s'élevaient à 6,752 milliards d'USD, dont 48% pour le pétrole brut et 52% pour les produits dérivés du pétrole (diesel, naphta et autres).

4.94. Au Pérou, la prospection, l'exploitation, le transport et la distribution d'hydrocarbures sont régis par l'offre et la demande et s'effectuent dans un environnement compétitif comptant de nombreux acteurs tout au long de la chaîne. Conformément à la Loi générale sur les hydrocarbures, les prix du pétrole brut et de ses dérivés, régis par l'offre et la demande, ne sont pas soumis au contrôle de l'Osinermin. Cet organisme publie toutefois les prix de référence correspondant aux prix effectifs des combustibles importés du marché mondial et actualise la fourchette des prix de ces produits.<sup>84</sup> Parallèlement, les prix du transport de gaz naturel par conduite sont fixés par contrat, et les prix maximums pour la distribution par conduite sont déterminés par catégorie. Les entreprises

<sup>83</sup> Renseignements communiqués par les autorités et MINEM, Direction générale des hydrocarbures, *Annuaire statistique sur les hydrocarbures 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=5&idPublicacion=580>.

<sup>84</sup> Osinermin. *Memorial Anual 2017*. Adresse consultée: ["http://www.Osinermin.gob.pe/seccion/centro\\_documental/Institucional/Institucional/Memoria-Institucional-Osinermin-2017.pdf"](http://www.Osinermin.gob.pe/seccion/centro_documental/Institucional/Institucional/Memoria-Institucional-Osinermin-2017.pdf).

d'importation et de production de combustibles et les concessionnaires d'activités de transport d'hydrocarbures et de distribution de gaz naturel par conduite doivent s'acquitter de la contribution réglementaire de l'Osinergmin.<sup>85</sup> Cette contribution est calculée sur la base de la valeur de la facturation mensuelle, à laquelle sont appliqués les taux suivants: 0,36% pour 2017; 0,35% pour 2018; et 0,34% pour 2019.<sup>86</sup>

4.95. Les activités de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures peuvent être réalisées aux termes d'un contrat de licence, d'un contrat de service ou d'un autre type de contrat autorisé par le MINEM, et doivent être approuvées par décret suprême ratifié par le Ministère de l'économie et des finances et le MINEM dans un délai de 60 jours. Les contrats de licence transfèrent la propriété des hydrocarbures extraits au contractant, qui verse en retour une redevance à l'État; dans les contrats de service, le contractant reçoit une rémunération en fonction de la production d'hydrocarbures. Ces deux types de contrats sont régis par le droit privé.<sup>87</sup> Le contractant dispose librement des hydrocarbures qui lui reviennent selon les termes du contrat et peut les exporter en franchise de droits.<sup>88</sup> Les revenus de l'État découlant des contrats de licence et de service sont passés de 830 millions d'USD en 2017 à 1,093 milliard d'USD en 2018.

4.96. Les contrats relatifs aux hydrocarbures comportent une ou deux phases selon qu'ils portent sur l'exploitation uniquement ou sur la prospection et l'exploitation. La phase de prospection a une durée de 7 ans, avec possibilité de prolongation de 3 ans supplémentaires dans des cas exceptionnels, et la phase d'exploitation a une durée de 30 ans pour le pétrole brut et de 40 ans pour le gaz naturel.<sup>89</sup> Ces contrats peuvent être conclus sur tout le territoire national (y compris, sur autorisation préalable, dans les zones situées à moins de 50 km de la frontière) par des personnes physiques ou morales péruviennes ou étrangères possédant les capacités techniques, économiques et financières nécessaires. PERUPETRO détermine quelles entreprises sont habilitées à conclure de tels contrats, conformément au Règlement sur l'agrément des entreprises pétrolières, approuvé par le Décret suprême n° 047-93-EM. Pour pouvoir conclure des contrats dans le secteur des hydrocarbures, les entreprises étrangères doivent ouvrir une succursale ou constituer une société conformément à la législation péruvienne, établir leur siège à Lima et nommer un mandataire de nationalité péruvienne. Les personnes physiques étrangères doivent être inscrites aux registres publics et nommer un représentant de nationalité péruvienne ayant son domicile à Lima.<sup>90</sup>

4.97. Les biens et intrants nécessaires à la phase de prospection de chaque contrat peuvent être importés en franchise de toute taxe pour toute la durée de ladite phase. Dans le cas des biens et intrants destinés aux activités d'exploitation et de prospection lors de la phase d'exploitation, les taxes sont aux frais de l'importateur.<sup>91</sup> Les contractants peuvent importer temporairement, avec suspension des droits à l'importation, des biens pour leurs activités pendant deux ans. L'importation temporaire peut être prolongée d'un an, au maximum deux fois.<sup>92</sup>

4.98. La redevance dans les contrats de licence et la rémunération dans les contrats de service sont calculées à partir de la production contrôlée d'hydrocarbures dans la zone sur laquelle porte le contrat, selon les mécanismes de versement prévus dans le contrat; la valeur des hydrocarbures liquides est déterminée sur la base des prix internationaux et celle du gaz naturel, sur la base des prix de vente sur le marché national ou d'exportation.<sup>93</sup>

4.99. La DGH dispose d'un programme de développement des ressources en hydrocarbures 2017-2021 qui détermine les projets du secteur. Les principales activités d'exploitation pour la période 2017-2021 sont le forage de 1 057 puits de développement et l'exécution de 965 chantiers de reconditionnement (*workovers*). S'agissant de la prospection, il sera procédé au forage de

---

<sup>85</sup> Renseignements en ligne de l'Osinergmin. Adresse consultée: "[http://www.Osinergmin.gob.pe/seccion/institucional/acerca\\_Osinergmin/aporte-por-regulacion/que-es-el-aporte-por-regulacion](http://www.Osinergmin.gob.pe/seccion/institucional/acerca_Osinergmin/aporte-por-regulacion/que-es-el-aporte-por-regulacion)".

<sup>86</sup> Article 2 du Décret suprême n° 098-2016-PCM.

<sup>87</sup> Articles 10, 11 et 12 du Décret suprême n° 042-2005-EM.

<sup>88</sup> Article 39 du Décret suprême n° 042-2005-EM.

<sup>89</sup> Article 22 du Décret suprême n° 042-2005-EM.

<sup>90</sup> Article 15 du Décret suprême n° 042-2005-EM.

<sup>91</sup> Articles 56, 57 et 58 du Décret suprême n° 042-2005-EM.

<sup>92</sup> Articles 60 et 61 du Décret suprême n° 042-2005-EM.

<sup>93</sup> Articles 45 et 46 du Décret suprême n° 042-2005-EM.

31 puits d'exploration et de 5 puits de confirmation.<sup>94</sup> Les autorités prévoient que, au total, 3,9908 milliards d'USD seront investis dans la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures entre 2019 et 2023.

4.100. En 2017, une réforme de la Loi générale sur les hydrocarbures a été présentée au Congrès. Elle vise à accroître l'investissement, à renforcer la protection de l'environnement et à réduire l'écart entre la production de pétrole et les besoins réels. Parmi les principaux changements proposés figurent l'uniformisation de la durée des contrats à 40 ans, avec une période de prospection de 10 ans, et la création d'un guichet unique pour faciliter les procédures relatives aux hydrocarbures. La réforme vise en outre à rendre les réglementations concernant les redevances plus flexibles afin de tenir compte des difficultés d'ordre géologique que posent les blocs d'hydrocarbures. Elle propose également une révision des incitations fiscales afin d'améliorer les exonérations fiscales et de faciliter l'importation temporaire de biens d'équipement.<sup>95</sup> En juin 2019, le projet de loi était en cours d'examen par le groupe de travail de la Commission de l'énergie et des mines du Congrès de la République. Outre le projet de réforme, le projet de modernisation et d'agrandissement de la raffinerie de Talara de PETROPERÚ est actuellement mis en œuvre dans le but d'améliorer la qualité et d'augmenter la production du secteur. Ce processus a pour objectif de rendre la production de combustible plus propre et d'accroître de plus de 45% la capacité de production de la raffinerie (de 65 000 à 95 000 barils par jour).

4.101. En 2018, le Règlement sur la protection de l'environnement dans les activités liées aux hydrocarbures a été modifié par la voie du Décret suprême n° 023-2018-EM. Il établit la responsabilité environnementale du titulaire des activités liées aux hydrocarbures et dispose que toute personne souhaitant développer de telles activités doit entreprendre les démarches pour obtenir une certification environnementale auprès de l'autorité compétente. La modification introduite dans le Règlement de 2006 prévoit, entre autres, que la surveillance de l'environnement doit être réalisée au moyen de méthodes agréées par l'INACAL. Le nouveau Règlement sur la participation citoyenne dans les activités liées aux hydrocarbures, approuvé par la voie du Décret suprême n° 002-2019-EM du 5 janvier 2019, fixe les nouvelles règles relatives à la communication et à la participation citoyenne pour ce qui est des processus d'adjudication des nouveaux blocs et aux mécanismes de participation citoyenne dans les différents instruments de gestion de l'environnement.

4.102. Selon les estimations de la Surintendance nationale de l'administration douanière et fiscale (SUNAT), les pertes fiscales engendrées par les incitations dans le secteur des hydrocarbures pour 2019 s'élèvent à 401,1 millions de PEN (0,06% du PIB), et sont ventilées comme suit: respectivement 134,0 millions et 216,8 millions de PEN pour l'exonération de la taxe générale sur les ventes (IGV) et l'impôt sélectif à la consommation (ISC) frappant les ventes de combustibles des entreprises pétrolières aux entreprises de commercialisation ou aux consommateurs finals situés en Amazonie; respectivement 1,8 million et 3,6 millions de PEN pour l'exonération du paiement des droits de douane et de l'IGV imposés aux importations dans le cadre d'activités liées à la prospection d'hydrocarbures; et 44,9 millions de PEN pour le remboursement de l'IGV perçue sur les achats liés à la prospection effectués sur le marché national (tableau A3. 2).

### 4.2.3 Industries extractives

4.103. Le Pérou a une tradition d'exploitation minière. Le secteur minier est un des piliers de son économie: il représentait en 2017 9,4% du PIB (13,1% en prix constants) et, 61,60% du total des exportations en 2018. En outre, les industries extractives fournissent, directement et indirectement, du travail à près de 1,4 million de personnes, dont 190 000 sont directement employées dans le secteur.

4.104. Plusieurs des mines les plus importantes au monde se trouvent sur le territoire péruvien. Le pays est le deuxième producteur de cuivre, d'argent et de zinc au niveau mondial, et le premier

<sup>94</sup> MINEM, Direction générale des hydrocarbures, *Programme de développement des ressources en hydrocarbures 2017-2021*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacionesDownload.php?idPublicacion=556>.

<sup>95</sup> Renseignements en ligne d'Oxford Business Group. Adresse consultée: "<https://oxfordbusinessgroup.com/news/reforma-legislativa-en-peru-atraeria-nuevas-inversiones-en-el-sector-energetico-por-65-mil>".

producteur d'or, de plomb et de zinc d'Amérique latine.<sup>96</sup> Il dispose des plus grandes réserves d'argent au monde et est le troisième pays en termes de réserves de cuivre au niveau mondial. Il est également le pays ayant les plus grandes réserves de plomb, de zinc et de molybdène en Amérique latine. En 2018, la Chine était le principal marché pour les produits miniers péruviens (41% des exportations), suivie des États-Unis et de l'Inde (9% chacun), de la Suisse (7%), et de la Corée du Sud et du Japon (6% chacun).<sup>97</sup>

4.105. En 2017, l'investissement dans le secteur minier s'élevait à 3,928 milliards d'USD, et les exportations de produits miniers représentaient au total 27,745 milliards d'USD (27,589 milliards d'USD en 2018). En outre, 189 962 emplois directs ont été créés dans ce secteur, soit une augmentation de 10,5% par rapport à 2016 (tableau 4.7).

**Tableau 4.7 Principaux indicateurs relatifs aux industries extractives péruviennes, 2013-2018**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des investissements (millions d'USD)	8 864	8 079	6 825	3 334	3 928	4 947
Emplois directs	183 251	174 213	183 952	171 981	189 962	201 547
<b>Production</b>						
Cuivre <sup>a</sup>	1,38	1,38	1,70	2,35	2,45	4,44
Or <sup>b</sup>	151,49	140,10	146,82	153,01	151,10	142,64
Zinc <sup>a</sup>	1,35	1,32	1,42	1,34	1,47	1,47
Argent <sup>b</sup>	3 674	3 768	4 102	4 375	4 418	4 163
Plomb <sup>b</sup>	266 472	277 294	315 525	314 422	306 784	289 195
Fer <sup>a</sup>	6,68	7,19	7,32	7,66	8,81	9,53
Étain <sup>b</sup>	23 668	23 105	19 511	18 789	17 790	18 601
Molybdène <sup>b</sup>	18 140	17 018	20 153	25 757	28 141	28 034
<b>Exportations (millions d'USD)</b>						
Minerais métalliques	23 789	20 545	18 950	21 777	27 159	28 823
Minerais non métalliques	722	664	698	640	586	628
Totaux	24 511	21 209	19 649	22 417	27 745	29 451

a Millions de tonnes métriques fines.

b Tonnes métriques fines.

Source: MINEM, Direction générale de la promotion et de la durabilité du secteur des industries extractives.

4.106. Le secteur des industries extractives péruvien se divise en trois sous-secteurs: la grande et moyenne industrie minière, la petite industrie minière et l'industrie minière artisanale. En 2018, le MINEM avait enregistré 12 224 titulaires de droits miniers, dont 1 532 appartenaient à la petite industrie minière, 175 à l'industrie minière artisanale et 10 517 à la grande et moyenne industrie minière.<sup>98</sup> La grande industrie minière regroupe les activités de fouille, de prospection, d'exploration, de développement, d'extraction, de concentration, de fonderie, d'affinage et de chargement, tandis que la moyenne industrie se limite aux activités d'extraction et de concentration des minerais. Ce sous-secteur se caractérise par un haut degré de mécanisation. La petite industrie se consacre principalement à l'exploitation aurifère souterraine et alluviale ainsi qu'à l'extraction et au traitement de minerais non métalliques. L'industrie minière artisanale sert de moyen normal de subsistance et comprend l'utilisation de méthodes manuelles et/ou d'équipements basiques ou très rudimentaires. Les opérations de fouille et de prospection peuvent être effectuées librement sur tout le territoire national. Elles ne peuvent cependant pas être réalisées par des tiers sans autorisation dans les zones pour lesquelles il existe des concessions minières, les zones pour lesquelles des demandes de concession ne peuvent être admises et les terrains clôturés. En outre, ces opérations sont interdites dans les zones urbaines, les zones réservées pour la défense nationale et les zones archéologiques et sur les biens d'utilité publique.<sup>99</sup>

<sup>96</sup> MINEM, Direction de la promotion des industries extractives, *Anuario Minero 2018*. Adresse consultée: [http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/file/Mineria/PUBLICACIONES/ANUARIOS/2018/AM2018\(VF\).pdf](http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/file/Mineria/PUBLICACIONES/ANUARIOS/2018/AM2018(VF).pdf).

<sup>97</sup> MINCETUR (2019), *Reporte Mensual de Comercio Diciembre, 2018*. Adresse consultée: "[https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio\\_exterior/estadisticas\\_y\\_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC\\_Diciembre\\_2018.pdf](https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio_exterior/estadisticas_y_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC_Diciembre_2018.pdf)".

<sup>98</sup> MINEM, Direction de la promotion des industries extractives, *Anuario Minero 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=1&idPublicacion=573>.

<sup>99</sup> Article 2 du Décret suprême n° 014-92-EM.

4.107. En 2018, le Pérou comptait au total 48 projets de construction de mines, qui comprennent la construction de nouvelles mines, l'agrandissement de mines existantes et la réutilisation des résidus miniers. Le total des investissements destinés à ces projets est de 59,134 milliards d'USD. Les investissements dans les projets de construction proviennent de onze pays, le plus gros investisseur étant le Royaume-Uni (20,2%), suivi de la Chine (17,2%), du Canada (15,3%), du Mexique (15,1%) et des États-Unis (12,7%).<sup>100</sup> En 2018, deux nouveaux projets ont été lancés, et les projets d'agrandissement des mines de Marcona (fer, 1,100 milliard d'USD) et de Shahuindo (or et argent, 109 millions d'USD) ont été menés à terme. À la fin du premier semestre de 2019, six projets se trouvaient en phase de construction, le projet d'agrandissement de la mine de Toquepala<sup>101</sup> s'étant achevé au cours du premier trimestre. Trois projets de construction devraient être lancés en 2019.<sup>102</sup>

4.108. La Direction générale de la promotion et de la durabilité des industries extractives est chargée de proposer, d'évaluer et de superviser la politique et la réglementation du secteur. La politique actuelle a pour objectif à l'horizon 2021 d'encourager de nouvelles explorations, de rendre viable les projets grâce à une collaboration avec les communautés, de garantir la poursuite des opérations en cours, de promouvoir la régularisation minière et de gérer avec intégrité le passif écologique des mines.<sup>103</sup> La Direction générale des mines (DGM) est chargée d'octroyer les autorisations pour les opérations d'exploration et d'exploitation et les concessions de traitement<sup>104</sup>, de transport minier et de travaux généraux, d'approuver les programmes d'investissement et de veiller au respect des contrats de stabilité fiscale, entre autres.<sup>105</sup> L'Institut géologique, minier et métallurgique (INGEMMET) est l'entité chargée d'octroyer les titres de concession minière ainsi que d'administrer le cadastre minier national et les paiements que l'ensemble des titulaires de droits miniers effectuent pour maintenir leurs droits en vigueur. À la fin de 2017, 43 738 droits miniers portant sur une superficie de 17,93 millions d'hectares, soit 14% du territoire péruvien, étaient en vigueur. Cependant, les zones de production ou d'exploration minière effective ne représentaient que 1,29% du territoire.<sup>106</sup>

4.109. En application du texte codifié unique de la Loi générale sur les mines, approuvé par la voie du Décret suprême n° 014-92-EM, les ressources minérales appartiennent à l'État et leur propriété est inaliénable et imprescriptible. La fonction de l'État est d'évaluer et de préserver les ressources naturelles, d'encourager l'investissement et de réglementer et de contrôler les activités minières au niveau national. La valorisation des ressources minérales est effectuée par des entreprises publiques et privées au moyen du régime de concessions. La Loi dispose également que l'État doit protéger les activités de la petite industrie minière et de l'industrie minière artisanale, qui relèvent de la compétence des gouvernements régionaux, promouvoir la grande et moyenne industrie minière et déclarer l'industrie minière comme étant d'utilité publique et l'investissement comme étant une activité d'intérêt national.

4.110. En application de la Loi générale sur les mines, les opérations minières, à l'exception des opérations de fouille, de prospection et de commercialisation, s'effectuent uniquement sous le régime de concessions. Les concessions sont accordées tant aux entreprises publiques que privées,

<sup>100</sup> MINEM, Direction générale de la promotion et de la durabilité du secteur des industries extractives, Pérou, *Cartera de Proyectos de Construcción de Mina 2018*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=1&idPublicacion=579>.

<sup>101</sup> Plate-forme officielle du MINEM. Adresse consultée: "[http://proyecta.minem.gob.pe/Home/Ficha/1/80?idioma=Espa%C3%9a%20pourcentB1ol&id\\_version=3&version=V03%20Abril%202019](http://proyecta.minem.gob.pe/Home/Ficha/1/80?idioma=Espa%C3%9a%20pourcentB1ol&id_version=3&version=V03%20Abril%202019)".

<sup>102</sup> Plate-forme officielle du MINEM. Adresse consultée: "[http://proyecta.minem.gob.pe/Home/Proyecciones/1?idioma=Espa%C3%9a%20pourcentB1ol&id\\_version=3&version=V03%20Abril%202019](http://proyecta.minem.gob.pe/Home/Proyecciones/1?idioma=Espa%C3%9a%20pourcentB1ol&id_version=3&version=V03%20Abril%202019)".

<sup>103</sup> Renseignements en ligne du MINEM. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/detalle.php?idSector=1&idTitular=8667&idMenu=sub149&idCateq=1576>.

<sup>104</sup> La Loi générale sur les mines définit le "traitement" dans le domaine minier comme l'ensemble des processus physiques, chimiques et/ou physico-chimiques entrepris pour extraire ou concentrer les parties précieuses d'un agrégat de minerais et/ou pour purifier, fondre ou affiner des métaux. Il comprend les étapes suivantes: i) préparation mécanique (réduction de la taille, classification et/ou nettoyage d'un minerai; ii) métallurgie; et iii) affinage.

<sup>105</sup> Article 101 du texte codifié unique de la Loi générale sur les mines, approuvé en vertu du Décret suprême n° 014-92-EM.

<sup>106</sup> MINEM, Direction de la promotion des industries extractives, *Anuario Minero 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=1&idPublicacion=573>.



sans distinction ni privilège d'aucune sorte.<sup>107</sup> La Loi prévoit également l'égalité de traitement entre les investisseurs étrangers et nationaux ainsi qu'une politique d'économie de marché. La commercialisation des minerais est libre et ne requiert pas de concession. L'État peut déclarer par voie de loi certaines régions comme étant d'intérêt national en édictant à cette fin un décret suprême du secteur de l'énergie et des mines. Les concessions minières n'accordent aucun droit sur la surface du terrain faisant l'objet de la concession; il s'agit d'un droit distinct et indépendant.<sup>108</sup> Ainsi, pour réaliser une opération minière de quelque type que ce soit, il est nécessaire de disposer au préalable de l'autorisation d'utilisation du sol en concluant un accord avec les parties impliquées. En cas de désaccord, il revient à la DGM de déterminer la recevabilité des demandes de servitude et/ou d'expropriation.<sup>109</sup> Les concessions ne sont pas révocables, pour autant que les titulaires s'acquittent de leurs obligations.<sup>110</sup>

4.111. En plus d'obtenir la concession et l'autorisation d'utilisation du sol, les activités d'exploration, d'exploitation et/ou de traitement doivent être conformes aux instruments de gestion de l'environnement. En 2017 a été publié le nouveau Règlement sur la protection de l'environnement pour les activités d'exploration minière, approuvé par la voie du Décret suprême n° 042-2017-EM qui a remplacé la réglementation antérieure datant de 2008. Ce règlement comprend des nouveautés et des améliorations en ce qui concerne la simplification administrative, l'optimisation des délais d'évaluation et l'adaptation de la réglementation à la complexité et au dynamisme du secteur.<sup>111</sup>

4.112. Environ 64% du territoire péruvien consiste en des zones protégées et fait donc l'objet de restrictions à l'activité minière.<sup>112</sup> L'établissement de zones naturelles protégées n'a aucune incidence sur l'exercice des droits accordés avant la création de ces zones; toutefois, la législation exige que les activités menées respectent les dispositions du Code de l'environnement.<sup>113</sup>

4.113. Un certificat d'opération minière est nécessaire pour mener des activités minières impliquant l'utilisation d'explosifs, d'accessoires et d'agents de démolition; il est délivré sur demande par le MINEM ou la Direction régionale de l'énergie et des mines, selon le domaine de compétence concerné. Ce document permet d'entreprendre les démarches pour obtenir une autorisation générale d'acquisition et d'utilisation d'explosifs auprès de la Surintendance nationale de contrôle des services de sécurité, des armes, des munitions et des explosifs à usage civil. En 2017, 379 certificats ont été délivrés, tant pour le lancement que pour l'élargissement d'opérations minières.<sup>114</sup>

4.114. Les obligations des concessionnaires miniers sont prévues par la Loi générale sur les mines. Pour les concessions minières octroyées à partir de 2009, la production de matières minérales métalliques ne peut être inférieure à l'équivalent d'une unité d'imposition fiscale (UIT) par an et par hectare, et la production de matières minérales non métalliques ne peut être inférieure à 10% d'une UIT par an et par hectare. Pour les petits producteurs, la production ne peut être inférieure, par an et par hectare, à 10% d'une UIT pour les matières métalliques et à 5% pour les matières non métalliques. Pour l'industrie minière artisanale, la production ne peut pas être inférieure à 5% d'une UIT par an et par hectare, peu importe la matière produite.<sup>115</sup>

4.115. Le Décret législatif n° 1293 du 29 décembre 2016 déclare d'intérêt national la régularisation des opérations de la petite industrie minière et de l'industrie minière artisanale, une des priorités de la politique minière. Le gouvernement péruvien a pris des mesures pour atteindre cet objectif, notamment la simplification du processus de régularisation, l'octroi d'incitations économiques et la fourniture d'une assistance technique aux mineurs ayant entrepris de régulariser leur situation. En outre, en 2012 a été créée la Commission multisectorielle permanente qui a pour but d'assurer le suivi des mesures prises par le gouvernement concernant l'exploitation minière illicite et le processus

<sup>107</sup> Article 7 du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>108</sup> Article 9 du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>109</sup> Article 101, paragraphe Q du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>110</sup> Article 10 du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>111</sup> MINEM, Direction de la promotion des industries extractives, *Anuario Minero 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=1&idPublicacion=573>.

<sup>112</sup> MINEM, Direction de la promotion des industries extractives, *Anuario Minero 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=1&idPublicacion=573>.

<sup>113</sup> Article 219 du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>114</sup> MINEM, Direction de la promotion des industries extractives, *Anuario Minero 2017*. Adresse consultée: <http://www.minem.gob.pe/publicacion.php?idSector=1&idPublicacion=573>.

<sup>115</sup> Article 38 du Décret suprême n° 014-94-EM et article 2 du Décret suprême n° 011-2017-EM.

de régularisation. En outre, au cours de la période considérée, une série d'améliorations réglementaires relatives à la régularisation de l'exploitation minière informelle ont été introduites. Parmi celles-ci figurent le Décret législatif n° 1293 qui déclare d'intérêt national la régularisation de la petite industrie minière et de l'industrie minière artisanale; le Décret législatif n° 1336 du 5 janvier 2017 portant établissement de dispositions relatives au processus de régularisation intégrale de l'industrie minière; le Décret suprême n° 003-2013-EM du 5 février 2013 qui précise la régularisation de l'exploitation minière au niveau national; le Décret suprême n° 032-2013-EF du 23 août 2013 qui renforce le processus de régularisation de la petite industrie minière et de l'industrie minière artisanale au titre du Décret législatif n° 1105; et le Décret suprême n° 029-2014-PCM du 5 septembre 2014 ou Stratégie d'assainissement de la petite industrie minière et de l'industrie minière artisanale.

4.116. Des textes normatifs ont également été adoptés afin de promouvoir l'industrie minière et d'encourager de nouvelles explorations, autres objectifs de la politique minière. Parmi ces réglementations figurent la Loi n° 30056 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant modification de plusieurs lois en vue de faciliter l'investissement et d'encourager le développement de la production et la croissance des entreprises, la Loi n° 30230 du 11 juillet 2014 qui prévoit des mesures fiscales et la simplification des processus et des permis pour promouvoir et dynamiser l'investissement dans le pays, et la Loi n° 30404 du 29 décembre 2015 qui proroge la durée des avantages et des exonérations fiscales. Des réglementations ont également été adoptées concernant la gestion des passifs environnementaux de l'exploitation minière, autre objectif de la politique minière: le Décret suprême n° 040-2014-EM du 5 novembre 2014 qui contient le Règlement de protection et de gestion de l'environnement pour les activités d'exploitation et de traitement, les travaux généraux, le transport et le stockage minier; le Décret suprême n° 038-2017-EM du 27 octobre 2017 qui prévoit des dispositions réglementaires concernant l'Instrument de gestion de l'environnement pour la régularisation des activités de la petite industrie minière et l'industrie minière artisanale; et le Décret suprême n° 042-2017-EM du 21 décembre 2017, ou Règlement de protection de l'environnement pour les activités d'exploitation minière, mentionné plus haut.

4.117. Les concessionnaires miniers sont tenus de payer des redevances minières qui sont la contrepartie versée à l'État pour l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables (métalliques et non métalliques). Les redevances sont calculées en appliquant aux bénéficiaires d'exploitation trimestriels (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre) une taxe effective prévue à l'annexe de la Loi n° 29788 (entre 1% et 12%) qui est fixée en fonction de la marge d'exploitation du trimestre. Le montant dû est déterminé en comparant le résultat indiqué antérieurement et le 1% des recettes générées par les ventes réalisées au cours du trimestre civil, le montant le plus élevé étant retenu.<sup>116</sup> Les petits producteurs et les artisans mineurs ne sont pas soumis au paiement de redevances ni à l'impôt spécial sur les industries extractives (voir ci-après).<sup>117</sup>

4.118. En plus des redevances, les entreprises minières doivent s'acquitter d'un droit annuel à compter de la demande d'obtention d'une concession. Le montant de ce droit est de 3 USD par an et par hectare demandé ou octroyé. Il est de 1 USD pour les petits producteurs et de 0,50 USD pour les mineurs artisans.<sup>118</sup> S'agissant des concessions de traitement, le droit annuel est calculé en fonction de la capacité installée: i) 0,0014 d'une UIT par tonne métrique/jour pour une capacité allant jusqu'à 350 tonnes métriques/jour<sup>119</sup>; ii) 1 UIT pour une capacité comprise entre 350 et 1 000 tonnes métriques/jour; iii) 1,5 UIT pour une capacité comprise entre 1 000 et 5 000 tonnes métriques/jour; et iv) 2 UIT pour chaque dépassement de 5 000 tonnes métriques/jour. Dans le cas des concessions de travaux généraux ou de transport minier, le droit annuel est de 0,003% d'une UIT par mètre linéaire de travaux projetés.<sup>120</sup>

<sup>116</sup> Loi n° 29788 sur les redevances minières, publiée le 28 septembre 2011.

<sup>117</sup> Renseignements en ligne de la SUNAT. Adresse consultée:

"<http://orientacion.sunat.gob.pe/index.php/empresas-menu/otros-procedimientos-y-tramites-empresas/tributacion-minera>". Dans le cas de l'impôt spécial sur les industries extractives, sauf les producteurs et artisans provenant d'entreprises liées suite à un processus de réorganisation de l'entreprise. À cet effet s'applique la définition d'"entreprises liées" figurant à l'alinéa b) de l'article 32-A de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, dont le texte codifié unique a été approuvé par la voie du Décret suprême n° 179-2004-EF et ses modifications.

<sup>118</sup> Article 39 du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>119</sup> Les tonnes métriques/jour font référence à la capacité de traitement installée.

<sup>120</sup> Articles 46 et 47 du Décret suprême n° 014-94-EM.

4.119. Les titulaires de concessions minières et les concessionnaires réalisant les opérations d'exploitation des ressources minérales métalliques sont aussi assujettis à l'impôt spécial sur les industries extractives, et les entreprises qui ont conclu des contrats de garantie et de mesures de promotion de l'investissement conformément au texte codifié unique de la Loi générale sur les mines (Décret suprême n° 014-92-EM) doivent s'acquitter d'une taxe spéciale sur les industries extractives. Ces impôts sont déterminés sur la base des bénéfices d'exploitation trimestriels calculés conformément aux prescriptions énoncées aux annexes II des lois n° 29789 et n° 29790; le taux de l'impôt spécial sur les industries extractives effectivement appliqué est compris entre 2% et 8,40%. Les montants effectivement versés au titre de ces taxes sont considérés comme des charges aux fins de l'impôt sur le revenu.<sup>121</sup> Au titre du canon minero (mécanisme de redistribution des recettes minières), 50% des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des entreprises minières sont redistribuées aux gouvernements régionaux et locaux. En 2017, les régions ont reçu au total 3,303 milliards de PEN, montant qui comprenait le canon minero, les redevances minières et le paiement du droit annuel et des pénalités.

4.120. Les entreprises titulaires d'activités minières sous la supervision et le contrôle de l'Osinergmin doivent s'acquitter de la contribution réglementaire, calculée sur la base de la valeur de leur facturation mensuelle à laquelle sont appliqués les taux suivants, après déduction de la taxe générale sur les ventes et l'impôt de développement local: 0,15% pour 2017; 0,14% pour 2018; et 0,13% pour 2019.<sup>122</sup>

4.121. Le Pérou prévoit des garanties et des incitations pour l'investissement privé dans les industries extractives. Les avantages accordés à toutes les personnes exerçant une activité minière, indépendamment de la structure de l'entreprise, sont notamment la stabilité fiscale, administrative et de change; la déduction des impôts internes ayant une incidence sur la production, que ce soit pour l'exportation ou la vente dans le pays; la déduction du revenu imposable pour les investissements dans les infrastructures de service public; et le rapatriement sans restriction de bénéfices et de dividendes et la possibilité de se procurer des devises sans aucune restriction. En outre, les frais d'exploitation peuvent être déduits ou amortis une fois que la concession a atteint la phase de production minimale.<sup>123</sup> Selon les estimations de la SUNAT, les pertes fiscales engendrées par les incitations dans le secteur des industries extractives pour 2019 sont de 28,7 millions de PEN pour le remboursement de l'IGV aux titulaires d'activités minières en phase de prospection, et de 1,3 million de PEN pour ce qui est des déductions pour amortissement (jusqu'à 20% des actifs fixes) à l'impôt sur le revenu (tableau A3. 2).

4.122. Les contrats de stabilité fiscale peuvent être conclus pour une durée de 10 ans par les titulaires d'activités minières dont la production se situe entre 350 et 5 000 tonnes métriques/jour ou qui présentent des programmes d'investissement équivalant en monnaie nationale à au moins 20 millions d'USD. La durée peut être étendue à 12 ans pour les titulaires de projets miniers ayant une capacité initiale égale ou supérieure à 5 000 tonnes métriques/jour ou prévoyant un agrandissement pour parvenir à une telle capacité, ceux qui prévoient un programme d'investissement d'au moins 100 millions d'USD pour le démarrage des activités, et les entreprises existantes disposant de programmes d'investissement d'au moins 250 millions d'USD. La durée des contrats peut être de 15 ans pour les projets prévoyant une capacité initiale égale ou supérieure à 15 000 tonnes métriques/jour ou un agrandissement pour parvenir à une capacité égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques/jour, et ceux ayant un programme d'investissement d'au moins 500 millions d'USD.<sup>124</sup> Les petits producteurs et les mineurs artisans peuvent conclure des contrats de stabilité juridique s'ils investissent, respectivement, au moins 500 000 et 50 000 USD.<sup>125</sup>

4.123. Le remboursement de l'IGV et de l'impôt de développement local payés par les titulaires d'activités minières pour l'exécution des activités lors de la phase de prospection prévu par la Loi n° 27623 et en vigueur jusqu'en décembre 2015 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 par la voie de la Loi n° 30899 du 28 décembre 2018.

<sup>121</sup> Renseignements en ligne de la SUNAT. Adresse consultée:

"<http://orientacion.sunat.gob.pe/index.php/empresas-menu/otros-procedimientos-y-tramites-empresas/tributacion-minera>".

<sup>122</sup> Article premier du Décret suprême n° 099-2016-PCM portant approbation de la contribution réglementaire de l'Osinergmin.

<sup>123</sup> Articles 72 et 75 du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>124</sup> Articles 78 à 83 du Décret suprême n° 014-94-EM.

<sup>125</sup> Article 92 du Décret suprême n° 014-94-EM.

### 4.3 Industries manufacturières

4.124. Le secteur manufacturier du Pérou est relativement diversifié, même si sa part dans le PIB a continué de diminuer au cours de la période considérée. La contribution du secteur au PIB a reculé de 15,0% en 2012 à 13,0% (en prix constants) en 2017. Sa croissance est restée modeste au cours de la période à l'examen, avec un taux annuel moyen de 1,6%. Le secteur a connu un repli entre 2014 et 2016; il a enregistré une faible amélioration en 2017 avant de se redresser en 2018, avec un taux de croissance annuel de 6,2%. De 2012 à 2017 la croissance annuelle du PIB manufacturier a été inférieure à celle du PIB global.

4.125. Les principaux produits manufacturiers du Pérou sont ceux du secteur des métaux précieux et des métaux non ferreux, les produits minéraux non métalliques, les produits alimentaires et les boissons, les textiles et la confection, et les produits chimiques (tableau 4.8). Les secteurs du papier, du raffinage du pétrole, des produits métalliques et non métalliques et des machines et des équipements ont enregistré une augmentation de la valeur de leur production au cours de la période considérée.

**Tableau 4.8 PIB manufacturier, 2012-2017**

(Millions de PEN)

Activité économique	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Industrie manufacturière</b>	64 758	68 155	67 436	66 831	66 730	66 881
Transformation et conservation de viandes	1 765	1 855	1 914	1 975	2 028	2 073
Transformation et préservation du poisson	1 177	1 161	1 241	1 096	986	964
Élaboration de farine et d'huile de poisson	1 032	1 295	656	998	782	897
Transformation et conservation de fruits et légumes	1 076	1 070	1 134	1 090	1 148	1 165
Élaboration d'huiles et de graisses d'origine végétale et animale	997	1 034	1 096	1 159	1 188	1 274
Fabrication de produits laitiers	1 169	1 225	1 250	1 265	1 221	1 189
Produits de la minoterie, nouilles, produits de la boulangerie et autres	3 320	3 392	3 408	3 419	3 486	3 540
Fabrication et raffinage du sucre	572	607	620	587	605	575
Élaboration d'autres produits alimentaires	1 165	1 119	1 047	1 057	1 065	1 200
Élaboration d'aliments préparés pour animaux	422	451	448	456	463	481
Élaboration de boissons et de produits du tabac	2 331	2 356	2 415	2 481	2 544	2 507
Fabrication de textiles	2 435	2 537	2 499	2 368	2 208	2 348
Fabrication d'articles d'habillement	3 949	3 992	3 808	3 465	3 309	3 297
Fabrication de cuir et de chaussures	939	918	897	908	907	1 022
Fabrication de bois et de produits en bois	1 563	1 527	1 474	1 370	1 307	906
Fabrication de papier et de produits en papier	1 765	1 862	1 921	2 028	1 970	2 159
Imprimerie et reproduction de supports enregistrés	2 311	2 547	2 602	2 509	2 564	2 258
Raffinage du pétrole	2 992	2 952	3 034	3 040	3 147	3 409
Fabrication de substances chimiques de base et d'engrais	573	602	689	694	679	713
Fabrication de produits chimiques	3 448	3 720	3 662	3 722	3 909	3 609
Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	1 025	929	887	755	815	761
Fabrication de produits en caoutchouc et de plastique	2 423	2 534	2 518	2 437	2 423	2 477
Fabrication de produits minéraux non métalliques	5 327	5 754	5 966	5 788	5 670	5 642
Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier	1 247	1 383	1 420	1 370	1 395	1 455
Métaux précieux et métaux non ferreux	6 069	6 563	6 467	6 510	6 535	6 387
Fabrication de produits métalliques divers	2 900	3 605	3 576	3 588	3 286	3 087
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	172	194	183	182	167	158
Fabrication de machines et de matériel	2 370	2 607	2 672	2 771	2 830	2 650
Construction de matériel de transport	1 481	1 617	1 671	1 677	1 695	2 036
Fabrication de meubles	1 778	1 841	1 800	1 903	1 938	1 898
Autres industries manufacturières	4 965	4 906	4 461	4 163	4 460	4 744

Source: Institut national de statistique et d'informatique.

4.126. La faiblesse du secteur manufacturier au cours de la période considérée s'explique surtout par le repli de l'industrie textile orientée vers l'exportation et de la production d'intrants et de biens

d'équipement pour le marché national. Parallèlement, la transformation des matières premières a enregistré une tendance à la hausse, qui s'est traduite par l'augmentation de la production de farine et d'huile de poisson et du raffinage du pétrole.

4.127. Les exportations de biens manufacturés ont représenté 10,3% du total des exportations de marchandises en 2017 (14% en tenant compte du secteur agroalimentaire); elles concernent principalement les vêtements et accessoires vestimentaires, les produits chimiques, les produits en matière plastique, la fonte de métaux non ferreux et les produits semi-ouvrés (tableau A1. 1). La Chine et les États-Unis sont les principaux marchés d'exportation pour les biens manufacturés du Pérou (tableau A1. 3). Les biens manufacturés représentent également la majorité des importations totales de marchandises du Pérou et proviennent principalement de Chine (tableau A1. 4). En 2018, environ 28% des importations étaient des biens d'équipement et 21%, des biens manufacturés de consommation.<sup>126</sup>

4.128. La moyenne des droits NPF appliqués au secteur manufacturier (classification de la CITI) était de 2,3% en 2018, avec un taux maximum de 11% pour les textiles et vêtements, entre autres.

4.129. Le Ministère de la production (PRODUCE) est l'entité chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique du secteur manufacturier.<sup>127</sup> Les principaux objectifs du secteur sont énoncés dans le Plan stratégique sectoriel pluriannuel 2017-2021 pour le secteur de la production<sup>128</sup> et sont notamment les suivants: faire passer le pourcentage d'entreprises investissant dans la R-D, qui était de 18,7% en 2014, à 39,9% en 2021; accroître le pourcentage des MPME exportatrices accédant à de nouveaux marchés internationaux qui était de 19,5% en 2015 à 23,1% en 2021; augmenter le pourcentage des MPME dans le système financier qui était de 7,2% en 2015 à 10,3% en 2021; et accroître le pourcentage des MPME formelles qui était de 46,7% du total des entreprises en 2015 à 62,1% en 2021.

4.130. PRODUCE met en œuvre le programme "Tu Empresa" (Ton entreprise) pour encourager l'augmentation de la productivité et des ventes.<sup>129</sup> Ce programme national est destiné aux micro et petites entreprises et aux entrepreneurs, y compris les micro et petites entreprises dirigées par des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des familles d'enfants et adolescents à risque. Il offre des conseils sur le processus de constitution d'une entreprise et la manière de la structurer, des orientations sur l'accès aux foires commerciales et aux salons ainsi que des services pour faciliter la numérisation des activités des entreprises, y compris des orientations sur les bénéfices et les possibilités découlant de l'utilisation du commerce électronique et les avantages des services financiers électroniques. Le programme offre également des renseignements sur les fonds attribués sur concours par INNÓVATE Perú.

4.131. PRODUCE gère le Programme national d'innovation pour la compétitivité et la productivité (INNÓVATE Perú), créé le 24 juillet 2014 par la voie du Décret suprême n° 003-2014-PRODUCE. L'objectif de ce programme est d'accroître la productivité du secteur entrepreneurial en renforçant les entreprises, les entrepreneurs et les organismes de soutien et en facilitant les relations entre ces entités. Le programme est ouvert à tous les secteurs de l'économie, y compris au secteur manufacturier. Pour réaliser ces objectifs, INNÓVATE Perú administre actuellement plusieurs fonds, dont les ressources sont attribuées par voie de concours réalisés à l'échelle nationale (section 3.3.1).

4.132. Parmi les fonds administrés par INNÓVATE Perú, le Fonds MIPYME (Fonds pour les MPME) revêt un intérêt particulier pour le secteur manufacturier étant donné qu'il vise à renforcer le développement de la production des MPME en améliorant les conditions d'accès au financement et en augmentant leur niveau de productivité. Pour atteindre cet objectif, le fonds prévoit des mécanismes financiers et non financiers. Il est administré par la Société financière de développement

<sup>126</sup> MINCETUR (2019), *Reporte Mensual de Comercio Diciembre, 2018*. Adresse consultée: "[https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio\\_exterior/estadisticas\\_y\\_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC\\_Diciembre\\_2018.pdf](https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/comercio_exterior/estadisticas_y_publicaciones/estadisticas/exportaciones/2018/RMC_Diciembre_2018.pdf)".

<sup>127</sup> Articles 2 et 3 du Règlement sur l'organisation et les fonctions du Ministère de la production, approuvé par l'arrêté ministériel n° 343-2012-PRODUCE du 23 juillet 2012.

<sup>128</sup> Ministère de la production (2015), *Plan stratégique sectoriel pluriannuel (PESEM) 2017-2021. Secteur de la production*. Adresse consultée: "[https://www.produce.gob.pe/produce/descarga/dispositivos-legales/76485\\_1.pdf](https://www.produce.gob.pe/produce/descarga/dispositivos-legales/76485_1.pdf)".

<sup>129</sup> Enseignements en ligne de PRODUCE. Adresse consultée: "<http://www.tuempresa.gob.pe/conoce-tu-empresa/>".

(COFIDE). Le Fonds de recherche-développement pour la compétitivité (FIDECOM), administré par PRODUCE, est un autre fonds présentant un intérêt pour le secteur manufacturier; doté de 200 millions de PEN; il vise à promouvoir la recherche-développement pour des projets d'innovation productive ayant une utilité pratique pour les entreprises et peut cofinancer des projets à hauteur de 75% du coût total.<sup>130</sup>

4.133. Les entreprises manufacturières peuvent bénéficier du régime spécial de récupération anticipée (RERA) de l'IGV.<sup>131</sup> Ainsi, celles qui s'implantent dans les zones spéciales de développement (anciennement appelées Centres d'exportation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services (CETICOS)) d'Ilo, de Matarani, de Paita et de Tumbes ou dans la zone franche de Tacna (ZOFRATACNA) peuvent bénéficier d'avantages fiscaux jusqu'en 2042 (section 3.3.2). La COFIDE appuie divers programmes et lignes de crédit destinés aux MPME (section 3.3.1.2), dont bon nombre appartiennent au secteur manufacturier.

4.134. Selon les estimations de la SUNAT, les pertes fiscales découlant des incitations dans le secteur manufacturier pour 2019 s'élèvent à 158,0 millions de PEN (0,02% du PIB), et sont ventilées comme suit: 9,5 millions de PEN au titre de crédits d'impôt accordés aux entreprises éditrices conformément à la Loi sur la démocratisation du livre et la promotion de la lecture; 52,9 millions de PEN au titre de la réintégration de l'IGV dans le cadre du Plan national de démocratisation du livre; 57,0 millions de PEN au titre de l'exonération de l'IGV pour les importations et les ventes de livres et de produits de l'édition; et 38,6 millions de PEN au titre de l'exonération de l'IGV pour la construction et la réparation des Unités des forces navales effectuées par les Services industriels de la Marine (tableau A3. 2).

4.135. Au cours de la période considérée, le Pérou a appliqué ou renouvelé des mesures antidumping définitives sur certains produits manufacturés, y compris le biodiesel en provenance d'Argentine et des États-Unis, les fermetures à glissière et leurs parties en provenance de Chine, les tissus de fibres discontinues de polyester en provenance d'Inde, les tissus en popeline en provenance du Pakistan, les sandales et mules en provenance de Chine et les couverts en acier inoxydable en provenance de Chine.<sup>132</sup> Il a également appliqué des mesures compensatoires aux importations de biodiesel en provenance d'Argentine et des États-Unis, et d'éthanol en provenance des États-Unis.<sup>133</sup>

## 4.4 Services

### 4.4.1 Principales caractéristiques

4.136. Entre 2013 et 2018, le secteur des services du Pérou a affiché une croissance réelle de 4,1% par an en moyenne, un taux supérieur à celui du PIB global. En 2018, le secteur représentait 51,7% du PIB (aux prix constants). D'après les données de la balance des paiements, le commerce des services du Pérou a été déficitaire pendant la période à l'examen, ce déficit ayant atteint 2 532 millions d'USD en 2018.

4.137. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), le Pérou a pris des engagements spécifiques dans 7 des 12 secteurs couverts par l'Accord: services fournis aux entreprises, services de communication, services financiers, services relatifs au tourisme et aux voyages, services récréatifs et sportifs, services de distribution et services de transport.<sup>134</sup> Le Pérou a participé aux négociations postérieures au Cycle d'Uruguay sur les télécommunications (quatrième Protocole annexé à l'AGCS) et sur les services financiers (cinquième Protocole), au titre desquels il a contracté des engagements additionnels dans ces deux secteurs.<sup>135</sup>

4.138. Le Pérou suit les règles relatives au libre-échange des services convenues entre les pays membres de la Communauté andine (CAN), qui incluent les principes du traitement national et du

<sup>130</sup> Renseignements en ligne du FIDECOM. Adresse consultée: <https://www.innovateperu.qob.pe/quienes-somos/nuestros-fondos/fidecom>.

<sup>131</sup> Le RERA, créé par la voie du Décret législatif n° 973, est ouvert à tout type d'activité productive pour des projets d'investissement qui respectent certaines conditions.

<sup>132</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/322/PER du 12 mars 2019.

<sup>133</sup> Document de l'OMC G/SCM/342/PER du 18 février 2019.

<sup>134</sup> Document de l'OMC GATS/SC/69 du 15 avril 1994.

<sup>135</sup> Documents de l'OMC GATS/SC/69/Suppl.1 du 11 avril 1997 et GATS/SC/69/Suppl.2 du 26 février 1998.

traitement NPF, lesquels s'appliquent normalement à tous les membres de la CAN et pour tous les sous-secteurs de services; il existe quelques exceptions, comme celle concernant le secteur des services financiers et celle relative à la proportion minimale de programmes nationaux à la télévision hertzienne.<sup>136</sup>

4.139. La plupart des accords commerciaux bilatéraux et régionaux signés par le Pérou contiennent des dispositions sur les services financiers, les télécommunications, les services de transport maritime et terrestre et les services annexes des transports aériens, entre autres. Les engagements pris au titre de ces accords n'ont pas tous la même portée, mais ils vont généralement au-delà de ceux pris par le Pérou dans le cadre de l'AGCS.

4.140. Pendant la période considérée, outre les changements législatifs propres à chaque sous-secteur de services examinés ci-après, le Pérou a promulgué la Loi n° 30641 du 17 août 2017 sur la promotion des exportations de services et du tourisme. Cette loi a apporté quelques modifications à la Loi relative à la taxe générale sur les ventes afin d'élargir la portée des opérations d'exportation de services admissibles au bénéfice de l'abattement de l'IGV. Parmi les nouvelles activités visées figurent divers services relatifs au tourisme, les services annexes du transport de marchandises fournis dans la zone douanière primaire et la fourniture d'électricité aux ZSD. Pour bénéficier de cet avantage, le service concerné doit satisfaire aux prescriptions établies dans la Loi relative à l'IGV (article 33) et l'exportateur doit être inscrit au Registre des exportateurs de services administré par la SUNAT.

#### 4.4.2 Services financiers

4.141. La Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (SBS) est l'organisme chargé de réglementer et de superviser le système financier, le régime des assurances et le régime de retraite privé du Pérou. Le système financier supervisé par la SBS est composé d'entreprises multiservices, parmi lesquelles des entités publiques, des entreprises spécialisées et d'autres entités. À la fin de 2018, on recensait 54 entreprises multiservices (16 banques et 38 établissements non bancaires), 4 entités publiques, 7 entreprises spécialisées, 1 banque d'investissement, 20 compagnies d'assurance et 4 sociétés de gestion de fonds de pension (tableau 4.9).

**Tableau 4.9 Structure du secteur financier, décembre 2018**

Entités	Nombre d'entreprises	Valeur des actifs (millions de PEN)	% d'actifs
<b>Entreprises multiservices</b>	<b>54</b>	<b>431 309</b>	<b>62,8</b>
Établissements bancaires	16	385 344	56,1
Établissements financiers	11	14 829	2,2
Caisses municipales	12	26 727	3,9
Caisses rurales d'épargne et de crédit	6	1 921	0,3
Organismes de développement des micro et petites entreprises	9	2 488	0,4
<b>Entités publiques</b>	<b>4</b>	<b>52 170</b>	<b>7,6</b>
Banque de la Nation	1	30 102	4,4
Société financière de développement (COFIDE)	1	11 117	1,6
Banque agricole (AGROBANCO)	1	686	0,1
Fonds MIVIVIENDA	1	10 265	1,5
<b>Entreprises spécialisées<sup>a</sup></b>	<b>7</b>	<b>900</b>	<b>0,1</b>
<b>Banques d'investissement</b>	<b>1</b>	<b>226</b>	<b>0,0</b>
<b>Compagnies d'assurance</b>	<b>20</b>	<b>48 868</b>	<b>7,1</b>
<b>Fonds de pension</b>	<b>4</b>	<b>153 414</b>	<b>22,3</b>

a Sociétés de crédit-bail, d'affacturage et de fiducie et sociétés de gestion de prêts hypothécaires, de cautionnement et de garantie.

Source: Renseignements communiqués par la Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (SBS).

4.142. Globalement, à la fin de 2018, le montant des actifs détenus par les 54 entreprises multiservices du système financier s'élevait à 431 309 millions de PEN (environ 128 000 millions

<sup>136</sup> Décision n° 439 sur le cadre général de principes et de règles pour la libéralisation du commerce des services dans la Communauté andine et Décision n° 659 sur les secteurs de services devant faire l'objet d'un approfondissement de la libéralisation ou d'une harmonisation des réglementations.

d'USD) ce qui représentait 58,3% du PIB. Par comparaison, à la fin de 2013, on recensait 59 entreprises dont le montant des actifs s'élevait à 293 514 millions de PEN; la variation du nombre d'entreprises est principalement due à des opérations de fusion. Les établissements bancaires restent les principaux acteurs du système financier; ils représentent en effet 62,8% des actifs du système financier supervisé et 89,34% des actifs des entreprises multiservices. À la fin de 2018, le montant total des actifs des compagnies d'assurance s'élevait à 48 868 millions de PEN, contre 153 414 millions de PEN pour les actifs des fonds de pension. En décembre 2018, le solde des crédits directs du système financier atteignait 308 700 millions de PEN (91 521 millions d'USD), soit 10,3% de plus qu'en décembre 2017. Toujours en décembre 2018, les placements en monnaie nationale et en devises affichaient des soldes de 221 010 millions de PEN et 25 997 millions d'USD, respectivement, avec une variation annuelle de +11,6% pour les premiers et de +2,8% pour les seconds.

4.143. Pendant la période considérée, le niveau d'intermédiation financière a continué d'augmenter en raison de la hausse du volume des crédits et des dépôts par rapport au PIB. Le solde annuel moyen des crédits en pourcentage du PIB est passé de 32,3% en décembre 2012 à 40,6% en décembre 2018, tandis que celui des dépôts est passé de 33,9% à 38,6% au cours de la même période.<sup>137</sup> D'une manière générale, le système financier, le régime d'assurance et le régime privé de fonds de pension ont beaucoup progressé sur le plan de l'inclusion financière, qui s'entend de l'accès aux services financiers et de l'utilisation de ces services par la population. Entre décembre 2013 et décembre 2018, le nombre de points de service, y compris les agences, les guichets automatiques, les agents et les établissements effectuant des opérations courantes, est passé de 240 à 917 pour 100 000 habitants adultes. Ainsi, en décembre 2018, le système financier comptait 186 250 points de service, y compris les agences (4 697), les guichets automatiques (26 741), les agents (158 948) et les établissements effectuant des opérations courantes (94), soit 139 133 de plus qu'en début de période.

4.144. Malgré ces progrès, le niveau d'inclusion financière reste relativement faible. Entre 2013 et 2018, le nombre de débiteurs du système financier a augmenté de 1,2 million, le nombre de personnes physiques ayant un crédit a atteint 6,9 millions (décembre 2018) et la proportion de la population adulte ayant un crédit est passée de 30% en décembre 2013 à 33% en décembre 2018, une proportion qui reste toutefois relativement modeste.<sup>138</sup> Cependant, l'amélioration du niveau d'inclusion s'est accompagnée d'une expansion de ces services grâce à l'intégration de clients à faible revenu dans le système financier. Par exemple, entre 2013 et 2018, 615 000 micro et petits entrepreneurs ont été intégrés au système financier, qui comptait ainsi environ 2,5 millions de micro et petites entreprises débitrices en décembre 2018, grâce en partie à la participation accrue des organismes de microfinancement au marché.<sup>139</sup>

4.145. La surveillance exercée par la SBS vise principalement à assurer la stabilité financière des entreprises et du système dans son ensemble. À cette fin, le modèle de surveillance des établissements financiers, qui est fondé sur les risques, a continué d'être amélioré pendant la période à l'examen, conformément aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, septembre 2012). La SBS s'est fixé pour objectif d'améliorer le processus de contrôle des capitaux au niveau du groupe consolidé pour les principaux conglomerats locaux afin d'évaluer les besoins en capital des établissements bancaires et de toutes les entreprises qui constituent le groupe économique consolidé. En outre, une importance plus grande a été accordée à l'examen de scénarios de tension, ce qui permet aux entreprises de connaître les

<sup>137</sup> Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (2018), *Perú: Reporte de Indicadores de Inclusión Financiera de los Sistemas Financiero, de Seguros y de Pensiones*, juin 2018. Adresse consultée: "<https://intranet2.sbs.gob.pe/estadistica/financiera/2018/Junio/CIIF-0001-jn2018.PDF>".

<sup>138</sup> Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (2018), *Perú: Reporte de Indicadores de Inclusión Financiera de los Sistemas Financiero, de Seguros y de Pensiones*, juin 2018. Adresse consultée: "<https://intranet2.sbs.gob.pe/estadistica/financiera/2018/Junio/CIIF-0001-jn2018.PDF>".

<sup>139</sup> En décembre 2018, les organismes de microfinancement ont accordé 49,4% de leurs crédits aux trois segments de population à faible revenu et ont reçu 29,0% des dépôts effectués par ces trois segments, tandis que les établissements non spécialisés dans le microfinancement ont accordé 21,4% de leurs crédits aux groupes les plus pauvres et ont absorbé 9,5% des dépôts effectués par ces groupes. Voir: Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (2018), *Perú: Reporte de Indicadores de Inclusión Financiera de los Sistemas Financiero, de Seguros y de Pensiones*, décembre 2018. Adresse consultée: "<https://intranet2.sbs.gob.pe/estadistica/financiera/2018/Junio/CIIF-0001-jn2018.PDF>".



conséquences possibles de la concrétisation de certains risques. Conformément aux règles de Bâle III sur les fonds propres, le Règlement relatif aux prescriptions en matière de patrimoine effectif supplémentaire (Résolution n° 8425-2011 de la SBS) encourage les établissements financiers à accumuler plus de capital que ne le prévoit la législation, en fonction du profil de risque de chaque entité, et vise à ce que le capital cyclique représente la majeure partie de ce "cousin".

4.146. La Loi n° 26702, qui regroupe la Loi générale sur le système financier et le régime des assurances et la Loi organique sur la Surintendance des banques et des assurances, contient les principales dispositions régissant le système financier et le régime des assurances ainsi que les activités complémentaires ou liées à l'objet social de ces personnes et entreprises; elle a été modifiée plusieurs fois pendant la période considérée. La Loi n° 26702 dispose que l'État ne participe pas au système financier national, sauf lorsqu'il s'agit de ses investissements dans la COFIDE, une banque de développement de second rang, dans la Banque de la Nation, dans la Banque agricole et dans le Fonds MIVIVIENDA. Elle garantit également le traitement national, bien que celui-ci soit subordonné à certaines conditions. L'investissement étranger dans les entreprises bénéficie du même traitement que le capital national, sous réserve des conventions internationales en la matière; toutefois, si cela est pertinent, la SBS peut tenir compte de critères inspirés du principe de réciprocité lorsque l'intérêt public est en jeu.

4.147. La Loi n° 26702 permet aux établissements financiers de déterminer librement les taux d'intérêt, commissions et frais afférents à leurs opérations actives et passives et à leurs services. Toutefois, en ce qui concerne la fixation des taux d'intérêt, ils ne doivent pas dépasser les plafonds établis exceptionnellement par la Banque centrale de réserve du Pérou (BCRP), conformément aux dispositions de la Loi organique sur la BCRP. Les autorités ont indiqué que ces plafonds n'avaient pas été appliqués dans la pratique. Les compagnies d'assurance déterminent elles aussi librement les conditions des polices, leurs tarifs et les autres commissions.

4.148. Une autorisation de la SBS est requise pour exercer des activités propres aux établissements financiers et aux compagnies d'assurance. Les établissements financiers et les compagnies d'assurance doivent être constitués en sociétés anonymes, sauf lorsque leur nature ne le leur permet pas. Pour commencer à exercer leurs activités, les fondateurs de ces sociétés doivent obtenir au préalable les autorisations d'établissement et d'exploitation pertinentes auprès de la SBS. Les entreprises qui souhaitent engager des processus de transformation, de conversion, de fusion ou de scission doivent demander les autorisations d'établissement et d'exploitation correspondant au nouveau type d'activité. Il existe des exigences minimales de fonds propres pour chaque type d'activité financière, lesquelles sont actualisées régulièrement (tableau 4.10).

**Tableau 4.10 Exigences minimales de fonds propres pour les établissements financiers, 2019**

(PEN)

Type d'établissement	Capital Social minimum
<b>A Entreprises multiservices</b>	
1. Établissements bancaires	27 498 321
2. Établissements financiers	13 828 443
3. Caisses municipales d'épargne et de crédit	13 828 443
4. Caisses municipales de crédit populaire	7 375 170
5. Sociétés de développement des micro et petites entreprises (EDPYME)	1 250 091
6. Coopératives d'épargne et de crédit autorisées à recevoir des dépôts du public	1 250 091
7. Caisses rurales d'épargne et de crédit	1 250 091
<b>B Entreprises spécialisées</b>	
1. Sociétés d'investissements immobiliers	7 375 170
2. Sociétés de crédit-bail	4 498 854
3. Sociétés d'affacturage	2 500 183
4. Sociétés de cautionnement et de garantie	2 500 183
5. Sociétés de fiducie	2 500 183
6. Sociétés de gestion de prêts hypothécaires	4 513 336
<b>C Banques d'investissement</b>	27 498 321
<b>D Compagnies d'assurance</b>	
1. Compagnies offrant 1 seule catégorie de services (assurance générale ou assurance-vie)	5 000 365
2. Compagnies offrant les 2 catégories de services (assurance générale et assurance-vie)	6 873 658
3. Compagnies d'assurance et de réassurance	17 499 434

Type d'établissement	Capital Social minimum
4. Compagnies de réassurance	10 625 776
<b>E Entreprises de services complémentaires et connexes</b>	
1. Caisses générales de dépôt	4 498 854
2. Sociétés de transport, de surveillance et d'administration de numéraire	18 437 925
3. Sociétés émettrices de cartes de crédit et/ou de débit	1 250 091
4. Sociétés émettrices de monnaie électronique	2 500 183
5. Sociétés de transfert de fonds	1 250 091

Source: Circulaire de la SBS n° G-200-2019 du 9 janvier 2019.

4.149. Les établissements financiers et les compagnies d'assurance constitués en sociétés anonymes doivent avoir à tout moment le nombre minimal d'actionnaires prévu par la Loi générale sur les sociétés. Toute personne physique ou morale qui acquiert directement ou indirectement des actions dans une entreprise pour un montant équivalent à 1% du capital social sur une période de 12 mois ou qui atteint une participation de 3% ou plus grâce aux actions acquises doit fournir à la SBS les renseignements que cette dernière lui demande pour déterminer ses principales activités économiques et la structure de ses actifs.

4.150. Les établissements financiers et les compagnies d'assurance peuvent établir des filiales, à condition que l'ensemble des investissements dans ces filiales ne représente pas plus de 40% des fonds propres de l'entreprise, sauf pour les filiales de compagnies d'assurance générale qui offrent des services d'assurance-vie. En outre, un établissement financier ou une compagnie d'assurance ne peut pas posséder moins des trois cinquièmes du capital social d'une filiale. Les établissements financiers et les compagnies d'assurance étrangers qui souhaitent établir une succursale dans le pays doivent obtenir une autorisation préalable de la SBS. S'agissant des établissements financiers, la SBS doit demander l'avis de la BCRP dans le délai prescrit. Les créanciers domiciliés au Pérou jouissent d'un droit préférentiel sur les actifs de la succursale d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement financier étranger localisés au Pérou en cas de liquidation de la compagnie ou de l'établissement ou de sa succursale implantée au Pérou.

4.151. La Loi fixe des limites concernant l'actionnariat des établissements financiers et des compagnies d'assurance. Une autre entreprise de même nature ne peut être actionnaire d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance, sauf en cas de fusion; toutefois, si la fusion n'est pas réalisée dans un délai de six mois, le titulaire des actions acquises à cette fin doit les céder et ne peut pas exercer le droit de vote qui y est rattaché. Ni les fonctionnaires et travailleurs publics d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance ni leurs conjoints ne peuvent participer pour plus de 5% au capital social d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance. En outre, les actionnaires majoritaires d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance, que leur participation soit directe ou indirecte, ne peuvent pas détenir directement ou indirectement plus de 5% des actions d'une autre entreprise de même nature, sauf s'il s'agit d'un établissement bancaire étranger inscrit sur la liste des banques de premier rang publiée par la BCRP ou d'un établissement bancaire national qui remplit les critères utilisés par la BCRP pour établir ladite liste.<sup>140</sup> Il faut une autorisation de la SBS pour pouvoir céder des actions d'une entreprise à une seule personne lorsque ces actions représentent plus de 10% du capital de l'entreprise concernée.

4.152. L'article 224 de la Loi n° 26702 dispose que, pour pouvoir exercer certaines activités énumérées dans la Loi, les établissements financiers, qu'ils soient nationaux ou étrangers, doivent constituer des filiales et ne peuvent exercer qu'une seule desdites activités.<sup>141</sup>

4.153. Pendant la période à l'examen, plusieurs textes législatifs modifiant le cadre juridique du secteur financier ont été adoptés. Parmi ces textes figurent le Décret législatif n° 1321 du 4 janvier 2017 qui encourage l'investissement des établissements bancaires dans le système

<sup>140</sup> Modification de la Loi générale sur le système financier et le régime des assurances et de la Loi organique sur la Surintendance des banques et des assurances par le D.L. n° 1321 du 4 janvier 2017 qui encourage l'investissement des établissements bancaires dans le système financier péruvien.

<sup>141</sup> Ces activités sont celles exercées par les entités suivantes: sociétés d'investissements immobiliers; caisses générales de dépôt; sociétés de courtage en bourse, sous réserve des dispositions de la Loi sur le marché des valeurs; programmes de fonds communs de placement et de fonds d'investissement; sociétés de surveillance, de transport et d'administration de numéraire et de valeurs, sous réserve d'autorisation par la SBS et le Ministère de l'intérieur; et sociétés de gestion de fonds de titrisation, sous réserve des dispositions de la Loi sur le marché des valeurs.

financier péruvien, la Loi n° 30822 du 19 juillet 2018 sur la réglementation et la surveillance des coopératives d'épargne et de crédit, le Décret législatif n° 1434 du 15 septembre 2018 portant modification des dispositions relatives au secret bancaire, la Loi n° 30741 du 7 mars 2018 sur l'hypothèque inversée et la Loi n° 30607 du 13 juillet 2017 modifiant et renforçant le fonctionnement des caisses municipales d'épargne et de crédit (CMAC). Une série de résolutions et d'autres documents infralégaux ont également été publiés.<sup>142</sup>

4.154. Le Décret législatif n° 1321 du 4 janvier 2017 modifie la Loi générale sur le système financier et le régime des assurances et la Loi organique sur la Surintendance des banques et des assurances, en précisant que la limite établie dans cette loi au sujet de l'actionnariat ne s'applique pas dans le cas de la constitution d'un établissement bancaire par: a) un établissement bancaire étranger figurant sur la liste des banques de premier rang publiée par la BCRP ou b) un établissement bancaire national qui remplit les critères utilisés par la BCRP pour établir la liste des banques de premier rang. Dans ces cas, l'actionnaire majoritaire peut devenir actionnaire d'une autre entreprise de même nature uniquement si celle-ci satisfait aux critères utilisés la BCRP pour établir la liste des banques de premier rang ou s'il s'agit d'une entité constituée selon les modalités susmentionnées.

4.155. La Loi n° 30607 introduit un certain nombre de changements concernant les CMAC, comme le relèvement du capital social minimal requis pour constituer une CMAC et, en conséquence, l'élargissement de l'éventail des activités qu'elles peuvent exercer. En outre, la Loi renforce les mécanismes de réinvestissement des bénéfices des CMAC en établissant un traitement différencié en fonction de la qualité de la gestion et de la nécessité de consolider le capital de ces entités, autorise l'entrée d'actionnaires minoritaires dans la structure de propriété des CMAC et améliore les mécanismes de préservation du système de CMAC en facilitant l'apport de capitaux dans les CMAC qui en ont besoin. Les autorités ont indiqué que la Loi n° 30607 permettrait aux CMAC de bénéficier de conditions semblables à celles qui s'appliquent aux organismes de microfinancement.<sup>143</sup>

4.156. Dans le domaine de la surveillance, les changements apportés à la réglementation incluent l'adoption des instruments ci-après: Résolution SBS n° 464-2017 du 4 février 2017 modifiant le Règlement sur les banques d'investissement, y compris les opérations interbancaires figurant sur la liste des opérations autorisées; Résolution SBS n° 3593-2017 du 16 septembre 2017 modifiant la méthode de calcul des exigences de fonds propres en fonction du risque de crédit applicable aux expositions sur titres de participation au capital de fonds communs de placement; et Résolution SBS n° 4906-2017 du 16 décembre 2017 modifiant le Règlement sur la gestion du risque de marché conformément aux nouvelles normes internationales et aux évolutions récentes en la matière.

4.157. La SBS est chargée de superviser et de réglementer tout ce qui concerne le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme pour ce qui est des personnes physiques et morales qui sont sous sa supervision. Elle est également habilitée à établir des réglementations en la matière, en coordination avec d'autres organismes de surveillance, pour ce qui est des autres personnes visées. La SBS exerce ses activités de surveillance en matière de blanchiment d'actifs et de financement du terrorisme par l'intermédiaire de son Département de la surveillance des risques en matière de blanchiment d'actifs et de financement du terrorisme, en collaboration avec le Service de renseignements financiers du Pérou (UIF-Pérou).<sup>144</sup> L'UIF-Pérou est une unité spécialisée de la SBS qui est habilitée à recevoir, analyser, rechercher, traiter, évaluer et transmettre des renseignements financiers afin de détecter les cas de blanchiment d'actifs et de financement du terrorisme ainsi qu'à

<sup>142</sup> Par exemple, la Résolution SBS n° 6523-2013 portant approbation du Règlement sur les cartes de crédit et de débit, la Résolution SBS n° 2660-2015 portant approbation du Règlement sur la gestion des risques relatifs au blanchiment d'actifs, la Résolution SBS n° 5780-2015 portant approbation des règles spéciales sur l'établissement de relations et la formation de groupes économiques, la Résolution SBS n° 1041-2016 portant approbation du Règlement sur l'investissement des compagnies d'assurance, la Résolution SBS n° 1121-2017 portant approbation du Règlement sur la commercialisation des produits d'assurance, la Résolution SBS n° 3544-2015 portant approbation du Règlement sur les banques d'investissement, la Résolution SBS n° 4906-2017 portant approbation du Règlement sur la gestion du risque de marché, la Résolution SBS n° 3930-2017 établissant les dispositions relatives aux filiales pouvant être établies par les compagnies d'assurance et la Résolution SBS n° 4706-2017 portant approbation du Règlement sur la souscription et la gestion des contrats d'assurance et de coassurance, entre autres.

<sup>143</sup> Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (2018), *Memoria Anual 2017*. Adresse consultée: [http://www.sbs.gob.pe/Portals/0/jer/PUB\\_MEMORIAS/Memoria\\_2017\\_new\\_2018.pdf](http://www.sbs.gob.pe/Portals/0/jer/PUB_MEMORIAS/Memoria_2017_new_2018.pdf).

<sup>144</sup> L'UIF-Pérou a été créé en vertu de la Loi n° 27693 du 12 avril 2002 portant création du Service renseignements financiers du Pérou (UIF-Pérou), dont le (nouveau) Règlement d'application a été approuvé en vertu du D.S. n° 020-2017-JUS.

établir et coordonner la réglementation sur les exigences applicables au Système de prévention du blanchiment d'actifs et du financement du terrorisme (SPLAFT).<sup>145</sup> L'UIF-Perú exerce ses fonctions de surveillance en matière de blanchiment d'actifs et de financement du terrorisme pour ce qui est des personnes visées qui ne relèvent d'aucun organisme de surveillance. La Résolution SBS n° 369-2018 du 31 janvier 2018 porte approbation d'une nouvelle règle relative à la prévention du blanchiment d'actifs et du financement du terrorisme qui désigne d'autres personnes concernées (SPLAFT Acotado).<sup>146</sup> Ce dernier vise à empêcher et éviter que toute personne visée soit utilisée à des fins illicites liées au blanchiment d'actifs ou au financement du terrorisme et prévoit que toute personne visée a pour seule obligation de désigner un responsable de la conformité exerçant sa fonction de manière non exclusive; il vise également à prévenir et détecter les activités suspectes et à en informer l'UIF-Perú.

4.158. La Commission exécutive multisectorielle de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme (CONTRALAFT), qui relève actuellement du Ministère de la justice et des droits de l'homme et dont le secrétariat technique est assuré par l'UIF-Perú, est l'organisme chargé de coordonner et de concevoir une politique publique qui définisse les critères devant guider l'action des organismes compétents et qui permette d'axer l'intervention de l'État de manière permanente sur les domaines prioritaires afin de lutter efficacement contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme. La Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme, première politique publique destinée à lutter contre ces activités illicites, a commencé à être mise en œuvre en 2018. Cette politique comporte un objectif général, sept principes, trois axes stratégiques (prévention, détection et enquête et sanctions) et un axe transversal (articulation). Chacun de ces axes comporte 4 objectifs spécifiques avec une finalité pour chacun d'eux, 16 lignes directrices et 18 normes nationales obligatoires.<sup>147</sup>

4.159. Le Pérou a participé aux négociations sur les services financiers menées à l'OMC et a adopté le cinquième Protocole annexé à l'AGCS. La liste du Pérou indique que les services bancaires d'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables au public fournis par le biais d'une présence commerciale au Pérou ne sont soumis à aucune limitation en matière d'accès aux marchés, excepté que les établissements financiers ne peuvent pas recevoir de dépôts pour le compte d'établissements financiers non autorisés à exercer des activités sur le territoire national.

#### 4.4.2.1 Banques

4.160. À la fin de 2018, on recensait 16 banques, dont 12 avec une proportion importante de capitaux étrangers. Le total des actifs a atteint 385 344 millions de PEN en 2018 ce qui représente une croissance annuelle de 3,78% par rapport à 2017.<sup>148</sup> Le système bancaire est relativement concentré: à la fin de 2018, les quatre banques ayant le capital le plus important (Banque de crédit, BBVA Continental, Scotiabank et Interbank) représentaient 72,79% du total des crédits. En 2018, le solde des crédits directs accordés par les banques multiservice a atteint 270 662 millions de PEN, dont 184 282 millions de PEN (68,1%) pour les prêts en monnaie nationale et 25 609 millions d'USD pour les prêts en devises, ce qui représentait une variation annuelle du montant des crédits de 11,88% et 2,67%, respectivement. Ainsi, en décembre 2018, le taux de dollarisation des crédits bancaires était tombé à 31,9%.

4.161. Le solde des dépôts effectués auprès de banques multiservice a atteint 243 860 millions de PEN en décembre 2018. Les dépôts en monnaie nationale se sont chiffrés à 147 559 millions de PEN

<sup>145</sup> L'UIF a été intégré à la SBS en vertu de la Loi n° 29038 sur l'intégration du Service de renseignements financiers du Pérou (UIF-Perú) à la Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension.

<sup>146</sup> Ces personnes sont les suivantes: personnes pratiquant le commerce d'antiquités; gestionnaires de portefeuille dans l'administration publique; commissaires-priseurs; sociétés émettrices de cartes de crédit et de débit; agences de voyages et de tourisme et établissements d'hébergement; organisations à but non lucratif qui collectent, transfèrent et décaissent des fonds; et entreprises d'État, ainsi que le Jury national des élections, le Bureau national des processus électoraux, l'Organisme de surveillance des marchés publics, les gouvernements régionaux et les municipalités provinciales, Perú Compras et les clubs de football professionnel.

<sup>147</sup> Commission exécutive multisectorielle de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme (CONTRALAFT) (2018), Politique nationale de lutte contre le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme. Adresse consultée:

[http://www.sbs.gob.pe/Portals/5/jer/LIST\\_INTERES/files/P%C3%B3litica\\_Plan\\_CONTRALAFT.pdf](http://www.sbs.gob.pe/Portals/5/jer/LIST_INTERES/files/P%C3%B3litica_Plan_CONTRALAFT.pdf).

<sup>148</sup> Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (2019), *Evolución del Sistema Financiero a diciembre de 2018*. Adresse consultée: <http://www.sbs.gob.pe/>.

(+12,62% par rapport à 2017), tandis que les dépôts en devises ont atteint 28 551 millions de dollars EU (-5,90% par rapport à 2017). Cela a entraîné une baisse du taux de dollarisation des dépôts de 39,49%. En décembre 2018, les banques multiservice avaient contracté des engagements vis-à-vis de l'étranger pour un montant total de 5 730 millions d'USD ce qui représente une augmentation annuelle de 9,14%.

4.162. En 2018, les crédits accordés aux moyennes et grandes entreprises représentaient 58,01% de l'ensemble du portefeuille, soit 157 010 millions de PEN, tandis que les crédits aux micro et petites entreprises en représentaient 6,90%, soit 18 682 millions de PEN. Les crédits hypothécaires représentaient 16,73% de l'ensemble du portefeuille (45 282 millions de PEN) et les crédits à la consommation, 18,36% (49 689 millions de PEN).<sup>149</sup> En décembre 2018, les crédits destinés aux activités entrepreneuriales se sont élevés à 175 692 millions de PEN et représentaient 64,91% des crédits; les crédits à la consommation et les crédits hypothécaires se sont chiffrés à 67 695 millions de PEN et 47 440 millions de PEN, respectivement, et représentaient 20,8% et 15,1% du portefeuille de crédits. L'analyse de la répartition des crédits par secteur économique montre qu'en décembre 2018, ces crédits étaient principalement destinés aux secteurs suivants: secteur commercial (23,5% du total); secteur manufacturier (22,2%); transport, stockage et communications (7,6%); agriculture, élevage, chasse et sylviculture (4,3%); industries extractives (5,3%); et construction (2,6%).

4.163. Les taux d'intérêt débiteurs appliqués par les banques multiservice varient considérablement selon le type de débiteur et la modalité de crédit. À la fin de décembre 2018, les taux d'intérêt des crédits aux entreprises accordés en monnaie nationale et en devises par les banques multiservice s'élevaient respectivement à 4,90% et 3,97%. Le taux d'intérêt moyen des crédits accordés aux moyennes entreprises a atteint 9,84% pour les prêts en monnaie nationale et 6,86% pour les prêts en devises, tandis que le taux d'intérêt moyen des crédits accordés en monnaie nationale aux microentreprises s'est élevé à 32,7%, un taux bien supérieur à celui appliqué pour les autres types d'entreprises. Les crédits à la consommation étaient assujettis à des taux relativement élevés: les crédits en monnaie nationale ont affiché un taux d'intérêt moyen de 44,94%, tandis que les taux des crédits hypothécaires en monnaie nationale et en devises étaient de 7,60% et 6,11%, respectivement. Par ailleurs, en 2018, les taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne en monnaie nationale et en devises appliqués par les banques multiservice étaient très bas, à 0,30% et 0,14%, respectivement, contre 3,25% et 1,87% en moyenne pour les taux d'intérêt sur les dépôts à terme en monnaie nationale et en devises.

4.164. Pendant la période considérée, les indicateurs bancaires se sont maintenus à des niveaux satisfaisants. En décembre 2018, le ratio de fonds propres, mesuré par le rapport entre les fonds propres et les actifs et passifs pondérés en fonction du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel, s'élevait à 14,66% et était donc supérieur au ratio de 10% prescrit par la Loi générale sur le système financier et à celui de 8% prévu par les règles de Bâle. Le dépassement par rapport au niveau prescrit par la Loi générale sur le système financier représentait 16 577 millions de PEN. En décembre 2018, les ratios de liquidité en monnaie nationale et en devises s'élevaient à 27,02% et 44,46%, respectivement, et étaient donc nettement supérieurs aux ratios minimaux de 8% et 20% prescrits par la réglementation. Toujours en décembre 2018, le taux de retard de paiement enregistré par les banques multiservice (encours de portefeuille en pourcentage des crédits directs) était de 2,95% sur la base des normes de la SBS<sup>150</sup>, un taux inférieur de 0,09 point de pourcentage à celui enregistré en décembre 2017. Si l'on se base sur les normes internationales (90 jours), le taux de retard de paiement était de 2,55%. Le ratio des crédits refinancés et restructurés aux crédits directs s'élevait quant à lui à 1,49%, un ratio supérieur de 0,14 point de pourcentage à celui enregistré l'année précédente. En décembre 2018, le taux de couverture du portefeuille de crédits en retard de paiement a atteint 153,58% en décembre 2018 et le ratio des réserves aux crédits en retard de paiement, refinancés et restructurés s'élevait à 102,03%. En décembre 2018, le taux de rendement du capital (bénéfice annuel/capital moyen) des banques était

<sup>149</sup> Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (2019), *Evolución del Sistema Financiero a diciembre de 2018*. Adresse consultée: <http://www.sbs.gob.pe/>.

<sup>150</sup> Les crédits aux moyennes et grandes entreprises sont considérés comme impayés après 15 jours de retard et les crédits aux micro et petite entreprise, après 30 jours; dans le cas des crédits à la consommation et des crédits hypothécaires, le versement périodique est considéré comme impayé après 30 jours de retard et le solde, après 90 jours. Voir: Surintendance des banques, des assurances et des sociétés de gestion de fonds de pension (2019), *Evolución del Sistema Financiero a diciembre de 2018*. Adresse consultée: <http://www.sbs.gob.pe/>.

de 18,41%, alors que le taux de rendement des actifs (bénéfice annuel/actifs moyens) était de 2,21%.

4.165. La Loi générale sur le système financier dispose que, pour constituer et exploiter une banque au Pérou, y compris une filiale d'une banque étrangère, il faut déposer une demande auprès de la SBS et lui remettre les documents pertinents. La demande est évaluée par la BCRP, qui doit émettre un avis dans un délai de 30 jours. De son côté, la SBS doit rendre la décision en vertu de laquelle elle autorise ou refuse l'institution d'un établissement bancaire dans un délai maximal de 90 jours après avoir reçu l'avis de la BCRP. En cas de refus, la SBS doit, dans la mesure du possible et à la demande du requérant, indiquer les raisons de sa décision.

4.166. L'investissement étranger dans le secteur bancaire est autorisé. Il n'y a pas de limite à la participation privée, y compris étrangère, au capital de banques commerciales. Les banques étrangères peuvent établir des succursales ou des filiales pour fournir des services bancaires commerciaux. La législation ne limite pas le nombre d'agences qu'une banque établie au Pérou peut ouvrir. En avril 2019, le capital minimal requis pour constituer une banque au Pérou était de 27,5 millions de PEN (tableau 4.10).<sup>151</sup> Les succursales de banques étrangères doivent mobiliser des capitaux au Pérou pour pouvoir fonctionner sur la base de ce capital. Ces succursales jouissent des mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations que les entreprises nationales. Les services pouvant être fournis par les banques ne varient pas selon l'origine du capital de ces dernières.<sup>152</sup>

4.167. Les personnes qui résident au Pérou ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation officielle ou de s'enregistrer pour effectuer des dépôts auprès de banques étrangères. Tant les entreprises que les particuliers peuvent détenir et utiliser des comptes dans des banques situées à l'étranger. Il n'y a pas de limite au montant des transactions effectuées avec des entités étrangères. Toutefois, les agents de banques étrangères non établies au Pérou ne sont pas autorisés à proposer des services aux résidents du pays.

4.168. La législation prévoit que les banques, comme d'autres établissements financiers, peuvent fixer librement leurs taux d'intérêt, leurs commissions et les frais afférents à leurs opérations. Toutefois, pour ce qui est de la fixation des taux d'intérêt, elles doivent s'en tenir aux limites établies à titre exceptionnel par la BCRP, conformément aux dispositions de la Loi organique sur la BCRP; dans la pratique aucune limite n'a jamais été établie à titre exceptionnel.

4.169. Les banques ne peuvent pas exercer d'activités d'assurance pour leur propre compte, mais elles peuvent commercialiser des produits d'assurance, à condition d'avoir conclu un contrat de commercialisation avec une compagnie d'assurance. Toutefois, un même investisseur peut être actionnaire à la fois d'établissements bancaires et de compagnies d'assurance.

4.170. Le Fonds de garantie des dépôts (FSD) protège l'épargne et les fonds au titre de l'indemnité fondée sur le temps de service (CTS) déposés auprès d'entités supervisées par la SBS, comme les banques, les établissements financiers, les caisses municipales et les caisses rurales d'épargne et de crédit. En cas de fermeture de l'établissement financier, le FSD restitue aux épargnants les fonds déposés jusqu'à concurrence d'un montant maximal qui est actualisé chaque trimestre en fonction de l'indice des prix de gros (IPG).<sup>153</sup> Pour le trimestre allant de mars à mai 2019, ce montant a été fixé à 99 949 PEN.<sup>154</sup> Ce montant comprend tous les dépôts garantis détenus par une même entité membre du FSD. La garantie couvre les dépôts nominatifs de tous types effectués par les personnes physiques et morales privées exerçant des activités à but non lucratif ainsi que les dépôts à vue effectués par les autres personnes morales, à l'exception des établissements financiers. Le FSD est régi par les dispositions de la Loi n° 26702 (articles 144 à 157), telle que modifiée par la Loi n° 27008 élargissant la couverture du Fonds de garantie des dépôts et les pouvoirs de la Surintendance des banques et des assurances et par la Loi n° 27102 modifiant divers articles de la Loi générale sur le système financier et le régime des assurances et de la Loi organique sur la Surintendance des

<sup>151</sup> Le capital minimal requis est actualisé tous les trimestres.

<sup>152</sup> Article 22 de la Loi n° 26702.

<sup>153</sup> Renseignements en ligne du Fonds de garantie des dépôts. Adresse consultée: <http://www.fsd.org.pe/index.html>.

<sup>154</sup> Renseignements en ligne du Fonds de garantie des dépôts. Adresse consultée: <http://www.fsd.org.pe/paginas/06-Monto-maximo.html>.

banques et des assurances ainsi que par son règlement, ses statuts et les autres dispositions édictées par la SBS.<sup>155</sup>

#### 4.4.2.2 Assurance

4.171. En décembre 2018, 20 compagnies d'assurance exerçaient des activités au Pérou, dont 7 offraient des services d'assurance générale et d'assurance-vie (mixtes), 8 des services d'assurance générale et 5 des services d'assurance-vie. Sur ces 20 compagnies d'assurance, 18 sont détenues en partie par des étrangers, dont 16 de façon majoritaire (11 d'entre elles étant entièrement détenues par des étrangers). En 2018, la valeur des actifs des compagnies d'assurance s'élevait à 48 867 millions de PEN, soit plus du double qu'en 2012. La valeur nette des primes d'assurance a atteint 12 869 millions de PEN, dont 4 765 millions pour les services d'assurance générale, 1 831 millions pour les services d'assurance-accident et d'assurance santé et 6 272 millions pour les services d'assurance-vie. Bien que sa visibilité ait considérablement augmenté pendant la période à l'examen, le marché péruvien de l'assurance reste un marché en développement. Le ratio des primes d'assurance au PIB a été de seulement 1,8% en 2018, contre 1,5% en 2012. En outre, la prime d'assurance moyenne s'est élevée à 747 PEN par personne économiquement active.<sup>156</sup>

4.172. Les compagnies d'assurance affichent un taux de couverture des engagements techniques satisfaisant, avec un indice de liquidité (actif total/passif total) qui était de 1,23 en décembre 2018, un indice de solvabilité (fonds propres/exigences de fonds propres) de 1,42, un taux de rendement du capital de 15,03% et taux de rendement des actifs de 2,23%.<sup>157</sup>

4.173. Au 31 décembre 2017, on recensait 326 sociétés de courtage en assurance et 11 sociétés de courtage en réassurance, dont les actifs totaux s'élevaient respectivement à 315,1 millions de PEN<sup>158</sup> et 152,5 millions de PEN.<sup>159</sup>

4.174. Les compagnies d'assurance doivent se soumettre au moins deux fois par an à une notation du risque effectuée par des agences de notation indépendantes afin d'évaluer leurs engagements envers leurs assurés. Les compagnies d'assurance et/ou de réassurance doivent disposer à tout moment de fonds propres suffisants au regard du capital de solvabilité requis, du fonds de garantie, des exigences de fonds propres liées au risque de crédit et des exigences de fonds propres additionnels liées au cycle économique. Ces deux derniers types d'exigences s'appliquent aux opérations pour lesquelles il existe un risque de crédit. Le capital de solvabilité est déterminé sur la base du chiffre le plus élevé obtenu après application de la marge de solvabilité et des exigences minimales de fonds propres pour les compagnies d'assurance. La marge de solvabilité est déterminée sur la base du montant annuel des primes et de la charge moyenne de sinistralité au cours des trois derniers exercices, conformément à une méthode établie par la SBS. Les compagnies d'assurance et/ou de réassurance peuvent uniquement souscrire des crédits, dans le pays ou à l'étranger, d'un montant ne dépassant pas celui de leur capital. Si ce dernier est inférieur au capital requis, la compagnie d'assurance doit présenter un programme d'adéquation des fonds propres.

4.175. Les compagnies d'assurance doivent constituer un fonds de garantie destiné à couvrir des risques autres que les risques techniques liés à l'assurance et le risque de crédit lié aux opérations. Les investissements qu'elles peuvent réaliser sont soumis à des limitations; par exemple, la somme des investissements admissibles destinés à garantir des engagements techniques ne doit pas dépasser 7% des engagements techniques de la compagnie lorsqu'il s'agit d'investissements dans

<sup>155</sup> Ces dispositions comprennent la Résolution SBS n° 455-99 portant approbation du Règlement sur les régimes spéciaux et la liquidation des établissements financiers et des compagnies d'assurance; la Résolution SBS n° 657-99 portant approbation des règles relatives à la couverture et aux ressources du Fonds de garantie des dépôts et au paiement des impositions couvertes par le Fonds; et la Résolution SBS n° 1005-2005 portant modification de l'article 14 des règles relatives à la couverture et aux ressources du Fonds de garantie des dépôts et au paiement des impositions couvertes par le Fonds, approuvé en vertu de la Résolution SBS n° 657-99.

<sup>156</sup> SBS (2018), *Sistema de Seguros*, décembre 2018. Adresse consultée: <https://intranet2.sbs.gob.pe/estadistica/financiera/2018/Diciembre/SS-0003-di2018.PDF>.

<sup>157</sup> SBS (2018), *Carpeta de Información del Sistema Asegurador*, décembre 2018. Adresse consultée: [http://www.sbs.gob.pe/app/stats\\_net/stats/EstadisticaBoletinEstadistico.aspx?p=28#](http://www.sbs.gob.pe/app/stats_net/stats/EstadisticaBoletinEstadistico.aspx?p=28#).

<sup>158</sup> Renseignements en ligne de la SBS. Adresse consultée: <http://intranet2.sbs.gob.pe/estadistica/financiera/2017/Diciembre/S-326-di2017.XLS>.

<sup>159</sup> Renseignements en ligne de la SBS. Adresse consultée: <http://intranet2.sbs.gob.pe/estadistica/financiera/2017/Diciembre/S-328-di2017.XLS>.

des actifs émis ou garantis par une même entité et 15% lorsqu'il s'agit d'investissements dans des actifs émis ou garantis par plusieurs sociétés appartenant à un même groupe économique ou conglomérat financier et/ou mixte. Cette limite est ramenée à 7% lorsque les émetteurs appartiennent au même groupe économique ou conglomérat que celui auquel appartient la compagnie d'assurance et/ou de réassurance.

4.176. Le marché péruvien de l'assurance est ouvert à l'investissement étranger qui est autorisé dans les services d'assurance commerciale comme dans les services d'assurance liés à la sécurité sociale. La participation d'entités privées nationales ou étrangères au capital des compagnies d'assurance n'est pas limitée. Les personnes qui résident au Pérou peuvent souscrire des contrats d'assurance et de réassurance à l'étranger. Pour fournir des services d'assurance, les compagnies étrangères peuvent établir des succursales ou des filiales dans le pays. Pour pouvoir établir une succursale ou une filiale, les compagnies d'assurance doivent obtenir une autorisation préalable de la SBS.

4.177. La Loi ne limite ni le nombre de compagnies d'assurance pouvant exercer des activités à un moment déterminé ni le nombre d'agences ou de points de vente qui peuvent être établis. Toutefois, le transfert et la fermeture d'agences ou de succursales qui offrent des services au public requièrent également une autorisation préalable de la SBS. Les compagnies d'assurance à capitaux étrangers peuvent fournir les mêmes services que les compagnies à capitaux nationaux. En outre, les compagnies d'assurance peuvent établir comme filiales des compagnies d'assurance opérant dans la même branche du secteur ou dans une branche différente de celle dans laquelle opère la maison mère, à condition que ces filiales couvrent des risques différents de ceux couverts par la maison mère. Les filiales et la maison mère ne peuvent couvrir les mêmes risques que lorsqu'il s'agit de compagnies d'assurance-vie offrant des services d'assurance-accident et d'assurance santé, ces compagnies pouvant établir comme filiales des compagnies d'assurance générale qui intègrent ces risques dans les couvertures qu'elles offrent et inversement. Les compagnies d'assurance peuvent aussi établir comme filiales des établissements financiers, des prestataires de services de santé et des sociétés de gestion de prêts hypothécaires. Les compagnies d'assurance déterminent librement les conditions de leurs polices ainsi que leurs tarifs et autres commissions, mais elles doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur le contrat d'assurance.

4.178. Les compagnies d'assurances sont soumises à des exigences minimales de fonds propres, à savoir: 5 millions de PEN pour les compagnies qui exercent leurs activités dans une seule branche (assurance générale ou assurance-vie), 6,87 millions de PEN pour les compagnies qui exercent leurs activités dans les deux branches (assurance générale et assurance-vie), 17,5 millions de PEN pour les compagnies d'assurance et de réassurance et 10,6 millions de PEN pour les compagnies de réassurance (tableau 4.10).<sup>160</sup> Les exigences en matière de fonds propres et de réserves techniques établies par la législation s'appliquent à la fois aux compagnies à capitaux nationaux et aux compagnies à capitaux étrangers.

4.179. Les compagnies d'assurance sont libres de souscrire des contrats de réassurance dans le pays ou à l'étranger. Elles peuvent également s'associer entre elles en qualité de cédants ou de réassureurs pour constituer des personnes morales ayant pour unique objet la mise en place de régimes de réassurance dans certaines ou l'ensemble des branches du secteur de l'assurance. Pour ce faire, elles doivent demander les autorisations d'établissement et d'exploitation pertinentes à la SBS qui fixera le pourcentage minimal de risques catastrophiques devant être réassurés à l'étranger. Les compagnies de réassurance étrangères exerçant des activités au Pérou doivent s'enregistrer auprès de la SBS qui tient un registre des réassureurs et surveille les activités de leurs représentants. En avril 2019, 18 compagnies étaient enregistrées. Les compagnies d'assurance peuvent aussi souscrire des contrats de réassurance auprès de compagnies de réassurance qui ne sont pas inscrites au registre de la SBS, à condition que celles-ci soient considérées comme non vulnérables selon le système de notation du risque en vigueur.<sup>161</sup>

<sup>160</sup> Pour le trimestre janvier-mars 2019.

<sup>161</sup> Les notes minimales suivantes attribuées par les agences de notation ci-après sont prise en compte: Standard & Poor's: BBB, Moody's: Baa2, Fitch Ratings: BBB et AM Best: B+. Si des compagnies de réassurance ont une note différente à la date à laquelle les notes minimales doivent être communiquées, elles doivent prendre en compte la note du système international de notation du risque qui correspond au risque le plus élevé, selon un tableau d'équivalence fourni par la SBS.



4.180. La législation prévoit diverses assurances obligatoires, à savoir les suivantes: i) assurance-vie pour les travailleurs<sup>162</sup>; ii) assurance complémentaire pour les emplois à risque<sup>163</sup>; et iii) assurance contre les accidents de la circulation.<sup>164</sup> Conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (Loi n° 29946), les assurances obligatoires doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance constituées en société au Pérou et dûment autorisées par la SBS.<sup>165</sup>

#### 4.4.3 Marché des valeurs mobilières

4.181. Le marché péruvien des valeurs mobilières est réglementé et supervisé par la Surintendance du marché des valeurs (SMV).<sup>166</sup> La SMV est un organisme technique spécialisé relevant du Ministère de l'économie et des finances qui est chargé de garantir la protection des investisseurs, l'efficacité et la transparence des marchés qu'elle surveille, la fixation appropriée des prix et la diffusion de tous les renseignements nécessaires à ces fins par le biais d'activités de réglementation, de surveillance et de promotion. Elle est dotée d'une personnalité juridique de droit public interne et est autonome sur les plans fonctionnel, administratif, économique, technique et budgétaire, et établit un budget prévisionnel.<sup>167</sup> La SMV est chargée: d'établir les règles juridiques régissant les questions relatives au marché des valeurs mobilières, aux marchés de produits et au système de fonds communs; de contrôler le respect de ces règles par les personnes physiques et morales qui participent à ces marchés<sup>168</sup>; et de promouvoir et d'étudier le marché des valeurs mobilières, les marchés de produits et le système de fonds communs.

4.182. Le cadre juridique du marché des valeurs mobilières est établi par la Loi organique sur la SMV, approuvée en vertu du Décret-loi n° 26126-1992 publié le 30 décembre 1992, par la Loi sur le marché des valeurs, approuvée en vertu Décret législatif n° 861 et ses modifications<sup>169</sup>, et par la Loi n° 30050 du 26 juin 2013 sur le développement du marché des valeurs. Cette dernière crée un régime spécial pour les offres publiques de valeurs mobilières ou d'instruments financiers destinés aux investisseurs institutionnels et habilite la SMV à mettre en place un régime spécial d'offre publique pour les petites et moyennes entreprises.<sup>170</sup> Elle renforce également les exigences prudentielles pour les entités qui interviennent en tant qu'intermédiaires sur le marché des valeurs: augmentation du capital minimal de 33%, contributions obligatoires au fonds de garantie pour lancer des opérations<sup>171</sup> et obligation, pour les personnes autorisées par la SMV, de mettre en place un

<sup>162</sup> L'employeur doit assurer le travailleur, l'employé ou l'ouvrier. D.L. n° 688, Loi sur le renforcement des avantages sociaux du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

<sup>163</sup> Loi n° 26790 sur la modernisation de la sécurité sociale et son règlement d'application approuvé en vertu du D.S. n° 03-98-SA du 13 avril 1998. Cette loi prévoit une couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les travailleurs, les employés ou les ouvriers affiliés au régime de sécurité sociale et travaillant pour une entreprise qui exerce des activités à risque parmi celles énoncées à l'annexe 5 du D.S. n° 009-97-SA.

<sup>164</sup> Loi générale sur le transport et le transit (Loi n° 27181).

<sup>165</sup> Selon les autorités, cette disposition ne vise pas à modifier les engagements souscrits par le Pérou dans le cadre de ses accords commerciaux régionaux en ce qui concerne le commerce transfrontières de services financiers.

<sup>166</sup> Conformément à l'article premier de la Loi n° 29782 sur le renforcement du contrôle du marché des valeurs, qui est entrée en vigueur le 29 juillet 2011, la Commission nationale de surveillance des entreprises et des titres (CONASEV) est remplacée par la Surintendance du marché des valeurs (SMV).

<sup>167</sup> Renseignements en ligne de la SMV. Adresse consultée: "[http://www.smv.gob.pe/Frm\\_VerArticulo?data=17B15B848FCE8F37FA86E13166C6752043C6DCB32142B823F43909D41274C8008858C8](http://www.smv.gob.pe/Frm_VerArticulo?data=17B15B848FCE8F37FA86E13166C6752043C6DCB32142B823F43909D41274C8008858C8)". Voir aussi l'article premier de la Loi organique sur la SMV.

<sup>168</sup> Les personnes physiques ou morales soumises au contrôle de la SBS sont aussi contrôlées par la SMV pour ce qui est des activités impliquant une participation au marché des valeurs mobilières qu'elle surveille. Renseignements en ligne de la SMV. Adresse consultée: "[http://www.smv.gob.pe/Frm\\_VerArticulo?data=17B15B848FCE8F37FA86E13166C6752043C6DCB32142B823F43909D41274C8008858C8](http://www.smv.gob.pe/Frm_VerArticulo?data=17B15B848FCE8F37FA86E13166C6752043C6DCB32142B823F43909D41274C8008858C8)".

<sup>169</sup> Loi n° 26702, publiée le 9 décembre 1996; Loi n° 27287, publiée le 19 juin 2000; Loi n° 27649, publiée le 23 janvier 2002; Loi n° 28306, publiée le 29 juillet 2004; Loi n° 28655, publiée le 29 décembre 2005; D.L. n° 1061, publié le 28 juin 2008; Loi n° 29638, publiée le 24 décembre 2010; Loi n° 29660, publiée le 4 février 2011; Loi n° 29782, publiée le 28 juillet 2011; Loi n° 29720, publiée le 25 juin 2011; Loi n° 30050, publiée le 26 juin 2013; et Loi n° 30708, publiée le 24 décembre 2017.

<sup>170</sup> Dans les deux cas, le régime spécial implique des exigences moins élevées en ce qui concerne l'enregistrement et la formulation de l'offre, ainsi que la fourniture de renseignements pendant la validité de l'offre et une fois celle-ci concrétisée.

<sup>171</sup> Le fonds de garantie est un patrimoine autonome destiné à protéger les investisseurs qui effectuent des opérations sur le marché des valeurs mobilières. Il a pour seul but de couvrir les engagements des agents vis-à-vis de leurs mandants uniquement en ce qui concerne les opérations et activités menées dans le cadre et

système d'administration globale des risques. Le Décret législatif n° 1262 du 10 décembre 2016<sup>172</sup> a établi la Fiducie de titrisation pour l'investissement foncier (FIBRE) et le Fonds d'investissement immobilier (FIRBI)<sup>173</sup>, ce qui a conduit à la création de titres de participation au capital de la FIBRE et du FIRBI. Les revenus provenant de l'aliénation de ces instruments sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

4.183. La Loi n° 30708 du 24 décembre 2017 visant à promouvoir le développement du marché des capitaux a apporté de nouvelles modifications au cadre juridique du marché des valeurs mobilières; elle établit en effet que les sociétés de gestion de fonds communs de placement peuvent recourir aux services de tiers pour la gestion d'actifs et inclut les instruments financiers structurés parmi les investissements autorisés pour les fonds. Elle a également introduit les distributeurs de parts de fonds communs de placement en tant que nouveaux participants au marché des valeurs mobilières et dispose que la SMV peut imposer aux agents d'intermédiation des exigences de fonds propres, des garanties et/ou des prescriptions différenciées en fonction de l'ampleur et de la complexité des opérations qu'ils effectuent. Elle dispose en outre que les intermédiaires peuvent agir en tant que sociétés de fiducie de titrisation et gérer des fonds communs de placement et des fonds d'investissement sans devoir établir des filiales.

4.184. La SMV tient le Registre public du marché des valeurs (RPMV), qui comprend, entre autres, les sections suivantes: a) valeurs mobilières et programmes d'émission; b) agents d'intermédiation sur le marché des valeurs mobilières; c) fonds communs de placement; d) fonds d'investissement; e) sociétés à vocation spéciale; f) sociétés de gestion de fonds d'investissement; g) sociétés de gestion de fonds communs de placement; h) sociétés de titrisation; i) agences de notation du risque; j) sociétés anonymes ouvertes; k) institutions de compensation et de liquidation de valeurs mobilières; l) bourses et autres entités responsables de la conduite de mécanismes de négociation centralisés; m) arbitres; n) gardiens; o) fournisseurs de prix; p) entités de structuration; et q) sociétés de valorisation.

4.185. En 2017, le montant des valeurs placées au moyen de l'offre publique primaire (OPP) inscrit au RPMV était de 2 930,5 millions d'USD; le montant des valeurs placées sur le marché local au moyen de l'OPP (principalement des obligations d'entreprise et des certificats de dépôt négociables) s'est élevé à 2 206 millions d'USD. Les obligations d'entreprise représentaient 73,6% de ce montant, devant les certificats de dépôt négociables (10,6%). Les fonds de pension représentaient 35,2% du montant total, devant les compagnies d'assurance (18,3%) et les fonds communs de placement (12,2%).<sup>174</sup> En 2018, le montant des valeurs placées au moyen de l'OPP inscrit au RPMV s'est élevé à 4 504 millions d'USD; le montant des valeurs placées sur le marché local au moyen de l'OPP a atteint 1 447 millions d'USD. Au 31 décembre 2018, le patrimoine global géré par les fonds communs de placement s'élevait à 8 851 millions d'USD et 167 fonds participaient à ce marché. En outre, les fonds d'investissement géraient un patrimoine total de 1 160 millions d'USD et 45 fonds d'investissement publics participaient au marché public des valeurs mobilières.<sup>175</sup> En décembre 2018, les actifs totaux des sept sociétés de gestion de fonds communs de placement s'élevaient à 281,2 millions d'USD.<sup>176</sup>

4.186. La Bourse de Lima (BVL) est le principal marché boursier du pays. La BVL est une société dont l'objectif principal est de faciliter la négociation des titres inscrits à sa cote, en fournissant les services, systèmes et mécanismes d'intermédiation appropriés pour les valeurs mobilières offertes au public, les instruments dérivés et les instruments qui ne font pas l'objet d'émissions massives et qui sont négociés dans le cadre de mécanismes de négociation centralisés autres que la bourse. En 2018, le montant moyen journalier des titres négociés était de 24,73 millions d'USD, un chiffre

en dehors des mécanismes centralisés en place sur les marchés boursiers, dans les limites et selon les critères établis par la SMV, en vertu de règles générales.

<sup>172</sup> Ce décret modifie l'article 2 de la Loi n° 30341 encourageant l'utilisation des liquidités et l'intégration du marché des valeurs mobilières.

<sup>173</sup> Les titres de participation au capital de ces entités sont accordés dans le cadre d'une offre publique primaire, l'objectif étant d'acquérir ou de construire des biens immobiliers destinés à être loués ou autrement cédés à des fins lucratives. En acquérant des titres de participation, les investisseurs qui participent au capital de la FIBRE et du FIRBI peuvent investir dans un portefeuille diversifié de biens immobiliers.

<sup>174</sup> SMV (2018), *Memoria Anual 2017*. Adresse consultée:

[http://www.smv.gob.pe/ConsultasP8/temp/2018019251-Memoria\\_SMV\\_2017.pdf](http://www.smv.gob.pe/ConsultasP8/temp/2018019251-Memoria_SMV_2017.pdf).

<sup>175</sup> SMV (2018). Reporte Mensual del Mercado de Valores. Adresse consultée:

[http://www.smv.gob.pe/Frm\\_RptMensual?data=A443A60E1EA5C448E79AFA74965ACDF1A19F66CAB9](http://www.smv.gob.pe/Frm_RptMensual?data=A443A60E1EA5C448E79AFA74965ACDF1A19F66CAB9).

<sup>176</sup> Renseignements en ligne de la SMV. Adresse consultée: [www.smv.gob.pe](http://www.smv.gob.pe).

inférieur au 35,63 millions d'USD enregistrés en 2017. Le montant des opérations sur titres à revenu variable (actions) s'est élevé à 3 392,5 millions d'USD en 2018, contre 6 292,7 millions d'USD en 2017; cela reflète en partie la tendance mondiale, 2018 ayant été une mauvaise année pour les principales bourses mondiales. La capitalisation boursière est tombée de 162 354,8 millions d'USD en 2017 à 142 373,7 millions d'USD en 2018, ce qui représente 64% du PIB, principalement en raison de la chute du cours des actions des sociétés minières. Le nombre de sociétés cotées est tombé de 284 en 2017 à 273 en 2018 (tableau 4.11).<sup>177</sup>

**Tableau 4.11 Bourse de Lima, activité en 2017 et 2018**

	2017	2018
Montant moyen négocié par jour (millions de PEN)	116,52	81,15
Montant moyen négocié par jour (millions d'USD)	35,63	24,73
Revenu variable (millions de PEN)	20 602,98	11 146,16
Revenu variable (millions d'USD)	6 292,73	3 392,49
Instruments de dette (millions de PEN)	6 244,95	6 784,51
Instruments de dette (millions d'USD)	1 914,78	2 072,58
Opérations de mise en pension et de prêt (millions de PEN)	2 274,76	2 277,01
Opérations de mise en pension et de prêt (millions d'USD)	698,07	693,95
Placements primaires (millions de PEN)	123,91	160,84
Placements primaires (millions d'USD)	38,11	48,58
Entreprises cotées	284	273
Capitalisation boursière (millions de PEN)	526 354,17	479 301,15
Capitalisation boursière (millions d'USD)	162 354,77	142 373,73

Source: Bourse de Lima, *Memoria Anual 2018*. Adresse consultée: <http://www.smv.gob.pe/ConsultasP8/temp/MEMORIA2018BVL.PDF>.

4.187. Aucune restriction ne s'applique à la participation d'investisseurs étrangers au marché péruvien des valeurs mobilières.

#### 4.4.4 Télécommunications

4.188. Le secteur des télécommunications est l'un des secteurs les plus dynamiques de l'économie péruvienne. Entre 2013 et 2017, il a progressé à un taux annuel moyen de 10% et ses revenus ont augmenté de 22%. En 2017, le secteur a attiré des investissements pour un montant total de 1 383 millions d'USD.<sup>178</sup> Les segments du marché qui ont affiché le plus grand dynamisme pendant la période 2013-2017 ont été ceux de l'accès fixe à Internet (9,9% de croissance annuelle moyenne), des services mobiles (5,8%) et de la télévision payante (8,3%), tandis que le segment de la téléphonie fixe a continué de reculer.<sup>179</sup>

4.189. En 2017, le Pérou s'est classé au 96<sup>ème</sup> rang sur 176 pays selon l'indice de développement des technologies de l'information et de la communication, alors qu'il se situait au 105<sup>ème</sup> rang en 2013.<sup>180</sup> D'après les données de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les taux de pénétration ont augmenté pour la plupart des services pendant la période 2013-2017 (tableau 4.12). S'agissant de la téléphonie mobile, il y avait 121 lignes pour 100 habitants en 2017 (98,1 lignes en 2013), ce qui traduit le dynamisme de ce segment du marché. En 2018, le taux de pénétration de la téléphonie mobile a atteint 127,6%. Le taux de pénétration qui a le plus augmenté était celui des services mobiles d'accès à Internet à large bande, ce taux étant passé de 3,0% à 64,2% entre 2013 et 2017 (puis à 70,1% en 2018) grâce à la croissance exponentielle du trafic Internet basé sur la téléphonie mobile enregistrée ces dernières années. En ce qui concerne la technologie utilisée, on a observé une augmentation importante des connexions à Internet via le réseau mobile 4G, qui sont passées de 0,7 million en 2014 à 11,2 millions en 2018, année à partir de laquelle elles ont dépassé le nombre de connexions via le réseau 3G.<sup>181</sup> Le taux de pénétration des services fixes d'accès à Internet à large bande est quant à lui passé de 5,2% à 5,7% pendant la période 2013-2017. Par ailleurs, le taux de pénétration de la téléphonie fixe (9,6%) reste l'un des plus faibles au niveau

<sup>177</sup> Bourse de Lima (2019), *Memoria Anual 2018*. Adresse consultée: <http://www.smv.gob.pe/ConsultasP8/temp/MEMORIA2018BVL.PDF>.

<sup>178</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>179</sup> Office de supervision des investissements privés dans le secteur des télécommunications (OSIPTEL), *Memoria Institucional 2017*. Adresse consultée: <https://www.osiptel.gob.pe/documentos/memorias-anales>.

<sup>180</sup> UIT (2017), *Mesurer la société de l'information de 2017*. Adresse consultée: <https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/publications/mis2014.aspx>.

<sup>181</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

régional, ce qui s'explique par divers facteurs tels que le remplacement de la téléphonie fixe par la téléphonie mobile et les difficultés d'accès à ces services dans certaines zones géographiques du territoire péruvien.

**Tableau 4.12 Principaux indicateurs relatifs aux télécommunications, 2013-2017**

	2013	2014	2015	2016	2017
Abonnements à la téléphonie fixe <sup>a</sup>	11,3	9,9	9,3	9,7	9,6
Abonnements à la téléphonie mobile <sup>a</sup>	98,1	103,6	109,9	117,1	121,0
Abonnements aux services mobiles à large bande <sup>a</sup>	3,0	28,5	36,7	62,0	64,2
Abonnements aux services fixes à large bande <sup>a</sup>	5,2	5,7	6,4	6,7	5,7
Ménages ayant accès à Internet (%)	22,1	23,5	23,2	26,4	28,2
Particuliers utilisant Internet (%)	39,2	40,2	40,9	45,5	48,7

a Pour 100 habitants.

Source: UIT, rapport *Mesurer la société de l'information* (diverses années).

4.190. Pendant la période considérée, le Pérou a mis en œuvre diverses mesures pour stimuler le développement du secteur des télécommunications et la concurrence dans ce secteur ainsi que pour élargir et améliorer les conditions d'accès à ces services et leur couverture dans le pays. Ces mesures incluent l'adoption d'une nouvelle réglementation visant à faciliter la portabilité des numéros<sup>182</sup>, des modifications de la législation régissant l'expansion de l'infrastructure des télécommunications<sup>183</sup>, des mesures de protection des utilisateurs<sup>184</sup> et de nouvelles règles relatives à la gestion du spectre radioélectrique, à la promotion de son utilisation et la réglementation de l'attribution des fréquences.<sup>185</sup> Les autorités ont également lancé un important plan d'investissement public-privé pour développer l'infrastructure des télécommunications, améliorer la connectivité et desservir les régions rurales et les lieux considérés comme présentant un intérêt prioritaire sur le plan social. Ces mesures et l'intensification de la concurrence dans le secteur ont contribué à améliorer et à diversifier l'offre de services, à combler l'écart de connectivité et à faire baisser les tarifs pour les utilisateurs.<sup>186</sup>

4.191. Le Ministère des transports et communications (MTC) est l'organe directeur du secteur des télécommunications. Il est chargé, entre autres, de formuler les politiques et la réglementation du secteur, y compris les règlements et les plans concernant les différents services; d'approuver le Plan national des télécommunications; d'accorder, de renouveler et d'annuler les concessions ainsi que les autorisations, permis et licences; d'administrer et de contrôler le spectre radioélectrique et le système de numérotation; d'homologuer les équipements de télécommunication; et de représenter l'État auprès des organismes internationaux compétents. Le MTC coordonne ses activités avec celles d'autres ministères et entités des secteurs public et privé et applique la politique d'État n° 35, approuvée en août 2017, qui établit l'engagement de créer une société de l'information en promouvant l'accès universel à la connaissance grâce aux technologies de l'information et de la communication, la création de contenus, de services et de produits numériques, le développement des capacités et la connectivité dans les différentes régions du pays.<sup>187</sup> Au moment de l'établissement du présent rapport, les autorités élaboraient une nouvelle politique sectorielle.

4.192. L'Office de supervision des investissements privés dans le secteur des télécommunications (OSIPTTEL) est un organisme public spécialisé relevant de la présidence du Conseil des ministres, qui exerce des fonctions de réglementation et qui est responsable de la concurrence dans le secteur des télécommunications. Il est chargé de réglementer les tarifs des services publics, l'interconnexion, la qualité des services et les droits et obligations des opérateurs et des utilisateurs; de superviser le comportement des opérateurs; de contrôler et de sanctionner les infractions; et d'imposer des

<sup>182</sup> D.S. n° 016-2013-MTC de décembre 2013.

<sup>183</sup> Loi n° 30228 de juillet 2014 modifiant la Loi n° 29022 sur l'expansion de l'infrastructure des télécommunications et règlement d'application de la Loi n° 29022 (D.S. n° 003-2015-MTC).

<sup>184</sup> D.S. n° 003-2016-MTC sur l'utilisation du mécanisme biométrique pour l'identification des abonnés aux services publics mobiles prépayés.

<sup>185</sup> D.S. n° 009-2018-MTC du 23 juin 2018, Résolution ministérielle n° 687-2018-MTC/01.03 du 30 août 2018 et D.S. n° 016-2018-MTC du 31 octobre 2018, entre autres.

<sup>186</sup> Par exemple, le tarif implicite pour l'utilisation de 1 MB dans le cadre des services mobiles d'accès à Internet a diminué de 92% entre 2014 et 2017 et le tarif implicite pour une vitesse de téléchargement de 1 Mbps dans le cadre des services fixes d'accès à Internet a diminué de 72,6% entre 2012 et 2017. OSIPTTEL, *Memoria Institucional*, 2017.

<sup>187</sup> Accord national. Adresse consultée: "<http://acuerdonacional.pe/politicas-de-estado-del-acuerdo-nacional/politicas-de-estado-para-cente2-para-cent80-para-cent8b/politicas-de-estado-castellano/>".

mesures correctives aux opérateurs. En outre, il est habilité à régler les différends entre opérateurs et à traiter les plaintes des utilisateurs.

4.193. Le principal instrument juridique régissant les services de télécommunication au Pérou est le texte codifié unique de la Loi sur les télécommunications (Décret suprême n° 013-93-TCC) et le règlement d'application de cette loi (Décret suprême n° 020-2007-MTC).<sup>188</sup> La Loi sur les télécommunications classe les services de télécommunication selon les catégories suivantes: a) services supports; b) téléservices ou services aux utilisateurs finals (par exemple services de téléphonie fixe et mobile); c) services de diffusion (par exemple radio et télévision); et d) services à valeur ajoutée. Pour ce qui est de leur utilisation et de leur nature, les services de télécommunication sont classés selon les catégories suivantes: services publics, services privés et services privés d'intérêt public (services de radiodiffusion, y compris les émissions sonores et les émissions de télévision).<sup>189</sup>

4.194. Un contrat de concession est requis pour la fourniture de services supports, de téléservices ou de services publics aux utilisateurs finals et de services de diffusion à caractère public.<sup>190</sup> En outre, les opérateurs doivent s'inscrire au registre des services publics de télécommunication. Pour pouvoir fournir des services privés aux utilisateurs finals et des services de radiocommunication ainsi que des services privés de diffusion et de radiodiffusion, il faut obtenir une autorisation, un permis ou une licence.<sup>191</sup> Pour fournir des services à valeur ajoutée, aucune autorisation préalable n'est requise; les entreprises prestataires doivent seulement s'inscrire au registre pertinent du MTC, sauf si elles ont besoin de réseaux propres, auquel cas elles doivent obtenir une autorisation expresse du MTC.<sup>192</sup>

4.195. Les concessions, tout comme les fréquences du spectre radioélectrique, sont accordées à la demande d'une partie ou par voie d'appel d'offres public. Les contrats de concession établissent les droits et obligations des concessionnaires, la durée de la concession et les motifs de résiliation, entre autres. Les contrats de concession unique confèrent au titulaire le droit de fournir tous les services publics de télécommunication.<sup>193</sup> Les autorisations requises pour fournir des téléservices privés et des services de diffusion privés sont accordées à la demande d'une partie en vertu d'une résolution du MTC et ont une durée de validité maximale de cinq ans. Dans le cas des services de radiodiffusion privés d'intérêt public, les autorisations peuvent être accordées à la demande d'une partie ou par voie d'appel d'offres public pour une durée de dix ans et sont renouvelables pour des périodes identiques. Les concessions et les autorisations ne sont pas cessibles, même partiellement, sauf autorisation préalable et expresse du MTC.<sup>194</sup> Les opérateurs détenant des concessions doivent payer un droit annuel équivalent à 0,5% de leurs recettes brutes pour pouvoir exploiter commercialement les services de télécommunications.<sup>195</sup> En outre, les titulaires de concessions ou d'autorisations doivent payer une redevance pour l'utilisation du spectre radioélectrique, dont le montant est déterminé par le MTC et varie selon le type de service.

4.196. Il n'y a aucune restriction à la participation étrangère au capital des entreprises qui fournissent des services de télécommunication, sauf pour les services de radiodiffusion. Pour pouvoir exploiter ou fournir un service de télécommunication, les entreprises étrangères doivent être domiciliées au Pérou ou désigner un représentant légal domicilié dans le pays.<sup>196</sup>

4.197. Seules des personnes de nationalité péruvienne ou des entreprises constituées et domiciliées au Pérou peuvent obtenir une autorisation de radiodiffusion. La participation étrangère au capital de personnes morales titulaires d'autorisations et de licences de radiodiffusion ne peut pas dépasser

<sup>188</sup> Ces deux instruments ont été modifiés à plusieurs reprises; les textes actualisés sont accessibles sur le portail de l'OSIPTTEL. Adresse consultée: <https://www.osiptel.gob.pe/documentos/legislacion-basica-osiptel>.

<sup>189</sup> Articles 8 et 9 du D.S. n° 013-93-TCC.

<sup>190</sup> Articles 10, 14 et 22 du D.S. n° 013-93-TCC.

<sup>191</sup> Une autorisation est requise pour la mise en place d'un service de télécommunication qui ne nécessite pas de concession. Un permis est requis pour l'installation d'équipements de radiocommunication dans un lieu déterminé. Une licence est requise pour l'exploitation d'un service de radiocommunication autorisé.

<sup>192</sup> Article 31 du D.S. n° 013-93-TCC.

<sup>193</sup> Article 53 du D.S. n° 013-93-TCC.

<sup>194</sup> Article 117 du D.S. n° 020-2007-MTC.

<sup>195</sup> Pour les opérateurs indépendants, ce droit équivaut à 0,2% des recettes brutes facturées et perçues chaque année dans les régions rurales et les lieux considérés comme présentant un intérêt prioritaire sur le plan social.

<sup>196</sup> Article 119 du D.S. n° 020-2007-MTC.

40% du total des actions ou des parts du capital social; en outre, les étrangers qui participent au capital desdites personnes morales doivent être propriétaires ou actionnaires d'entreprises de radiodiffusion dans leur pays d'origine ou participer au capital de ces entreprises; un étranger ne peut pas être titulaire d'un service de radiodiffusion.<sup>197</sup>

4.198. La Loi sur les télécommunications dispose que les services de télécommunication doivent être fournis dans le cadre d'un régime de concurrence libre et loyale et interdit les pratiques commerciales qui restreignent la concurrence, comme les accords, les actions parallèles ou les pratiques concertées entre entreprises qui ont ou peuvent avoir pour effet de restreindre, d'empêcher ou de fausser la concurrence.<sup>198</sup>

4.199. Conformément au principe de neutralité consacré dans la loi susmentionnée, le concessionnaire d'un service de télécommunication qui sert de support à d'autres services ou qui occupe une position dominante sur le marché ne peut pas se servir de ces situations pour fournir simultanément d'autres services de télécommunication à des conditions plus avantageuses et au détriment de ses concurrents au moyen de pratiques qui restreignent la concurrence, par exemple en limitant l'accès à l'interconnexion ou en diminuant la qualité du service.<sup>199</sup> En outre, en vertu du principe de neutralité, la Loi sur les télécommunications établit l'obligation de tenir une comptabilité distincte pour les opérateurs qui fournissent plusieurs services publics de télécommunication et dont les recettes enregistrées au cours des deux derniers exercices ont été supérieures à 1% des recettes annuelles totales de l'ensemble des opérateurs de services publics de télécommunication.<sup>200</sup>

4.200. L'interconnexion des réseaux des services publics de télécommunication est obligatoire et est soumise au principe de l'égalité d'accès. Les opérateurs de services publics de télécommunication sont tenus d'établir des relations d'interconnexion sur la base d'aspects notamment techniques, économiques et tarifaires convenus entre eux et dans des conditions d'égalité pour tous les opérateurs de services de même nature qui en feraient la demande. Les opérateurs de réseaux publics doivent négocier et conclure des accords d'interconnexion dans un délai de 60 jours civils. Une fois conclu, l'accord doit être soumis à l'OSIPTTEL afin que ce dernier l'approuve ou formule des dispositions qui devront y être incorporées, dans un délai maximal de 30 jours civils. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de l'interconnexion, il incombe à l'OSIPTTEL d'établir les règles spécifiques auxquelles les opérateurs seront assujettis, y compris les tarifs d'interconnexion.<sup>201</sup> Pendant la période à l'examen, l'OSIPTTEL a exercé son pouvoir de réglementation concernant les tarifs d'interconnexion. En 2015, il a fixé des tarifs d'interconnexion plafond pour la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles. Au début de 2018, il a baissé le niveau de ces tarifs et a établi un tarif unique, qu'il a ensuite actualisé dans le cadre du mécanisme prévu à cet effet; ainsi, le tarif en vigueur est actuellement de 0,00302 USD.<sup>202</sup> Les tarifs s'appliquent de manière différenciée selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou d'une zone rurale.

4.201. Afin de stimuler la concurrence sur le marché des télécommunications, l'OSIPTTEL a mis à jour le régime de portabilité des numéros. Ce dernier a été introduit en 2007 pour la téléphonie mobile et élargi à la téléphonie fixe en 2012.<sup>203</sup> Le Règlement sur la portabilité des numéros pour les services publics de téléphonie mobile et les services de téléphonie fixe, qui a établi les conditions et procédures relatives à la portabilité et qui a réduit le délai d'attente de 7 jours à 24 heures, a été approuvé en 2013.<sup>204</sup> Grâce au système de portabilité des numéros, en février 2019, près de 16 millions de lignes mobiles et 161 169 lignes fixes avaient fait l'objet d'une opération de portabilité.<sup>205</sup>

4.202. Le Règlement d'application de la Loi n° 30083 relative au renforcement de la concurrence sur le marché des services publics (2013), qui régit l'entrée sur le marché des opérateurs de réseaux

<sup>197</sup> Article 24 de la Loi n° 28278 du 16 juillet 2004 sur la radio et la télévision.

<sup>198</sup> Article 6 du D.S. n° 020-2007-MTC.

<sup>199</sup> Article 11 du D.S. n° 020-2007-MTC.

<sup>200</sup> Article 253 du D.S. n° 020-2007-MTC.

<sup>201</sup> Articles 103 à 108 du D.S. n° 020-2007-MTC.

<sup>202</sup> Résolutions n° 031-2015-CD/OSIPTTEL, n° 021-2018-CD/OSIPTTEL et n° 275-2018-CD/OSIPTTEL.

<sup>203</sup> Loi n° 28999 du 4 avril 2007 sur la portabilité des numéros pour les services de téléphonie mobile et Loi n° 29956 du 7 décembre 2012 sur la portabilité des numéros pour les services de téléphonie fixe.

<sup>204</sup> Le Règlement et ses modifications ont été consolidés dans le texte codifié unique du Règlement sur la portabilité des numéros pour les services publics de téléphonie mobile et les services de téléphonie fixe, approuvé en vertu de la Résolution du Comité directeur n° 286-2018-CD-OSIPTTEL.

<sup>205</sup> Rapport sur la portabilité des numéros au 28 février 2019, OSIPTTEL. Adresse consultée: <https://www.osiptel.gob.pe/documentos/indicador-portabilidad-numerica>.

mobiles virtuels (ORMV), a été adopté en 2015.<sup>206</sup> Les opérateurs de réseaux mobiles (ORM) doivent permettre aux ORMV d'accéder à leurs réseaux moyennant paiement d'une contrepartie; les ORMV doivent obtenir une concession et une autorisation du MTC pour pouvoir exercer leurs activités. Afin de promouvoir la concurrence, la Loi n° 30083 dispose que les ORM doivent offrir aux ORMV les services de gros qu'eux-mêmes fournissent, à des conditions non moins favorables et non discriminatoires, de manière à permettre aux ORMV de proposer les mêmes services de détail que les ORM. À ce jour, quelques ORMV exécutent leurs contrats, tandis que d'autres sont encore dans une phase de négociation.

4.203. La structure du marché des télécommunications, en particulier dans les segments de la téléphonie mobile et de l'accès mobile à Internet, a évolué pendant la période considérée, ce marché étant aujourd'hui moins concentré qu'auparavant du fait de l'arrivée de nouveaux opérateurs. Aux principales entreprises, à savoir la société espagnole Telefónica del Perú S.A.A. (marque Movistar)<sup>207</sup> et la société mexicaine América Móvil Perú S.A.C. (Claro), s'est ajoutée en 2013 la société chilienne Entel Perú S.A. (Entel). En 2014, l'entreprise vietnamienne Viettel (Bitel) est entrée sur le marché de la téléphonie mobile, ce qui a fortement stimulé la concurrence. En avril 2019, quatre entreprises étaient enregistrées en tant qu'ORMV: Incacel Móvil, Dolphin, Farmagusta et Guinea Mobile; seules les deux premières étaient en activité.

4.204. Bien que la société Telefónica del Perú continue de dominer le marché en général, sa part a progressivement diminué dans les segments de la téléphonie mobile, des services mobiles d'accès à Internet et des services fixes d'accès à Internet. À la fin de 2018, Telefónica del Perú possédait 37,2% des lignes de téléphonie mobile du pays (contre 55,3% en 2013). Le deuxième opérateur était la société América Móvil Perú S.A.C. (29,0%), suivie d'Entel (18,5%), de Viettel (15,3%) et d'Incacel (0,02%) (tableau 4.13).

**Tableau 4.13 Participation au marché péruvien de la téléphonie mobile, 2013-2018**

(Pourcentage)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Telefónica del Perú S.A.A. (Movistar)	55,3	54,3	52,1	44,5	38,2	37,2
América Móvil Perú S.A.C. (Claro)	39,6	39,2	35,3	32,6	32,0	29,0
Entel Perú S.A. (Entel)	5,1	5,5	9,0	12,9	16,4	18,5
Viettel Perú S.A.C. (Bitel)	s.o.	1,0	3,6	9,8	13,1	15,3
Incacel Móvil S.A. (Inkacel)	s.o.	s.o.	s.o.	0,2	0,2	0,02

s.o. Sans objet (l'entreprise n'étant pas encore entrée sur le marché).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.205. De la même manière, sur le marché de l'accès mobile à Internet, le renforcement de la concurrence a entraîné une diminution de la concentration, mettant en évidence la forte augmentation de la part de Viettel sur le marché des téléphones mobiles offrant un accès mobile à Internet, qui est passée de 1,9% en 2013 à 14,3% en 2018 (tableau 4.14).

**Tableau 4.14 Participation au marché péruvien de l'accès mobile à Internet, 2014-2018**

(Pourcentage)

	2014	2015	2016	2017	2018
Telefónica del Perú S.A.A. (Movistar)	57,1	54,8	44,4	40,9	38,6
América Móvil Perú S.A.C. (Claro)	37,3	33,2	33,5	35,4	32,9
Entel Perú S.A. (Entel)	3,7	7,1	9,7	9,7	14,2
Viettel Perú S.A.C. (Bitel)	1,9	4,8	12,5	13,9	14,3

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.206. Dans le segment de l'accès fixe à Internet aussi, la part de marché de l'entreprise dominante a progressivement diminué, tandis que celle d'América Móvil Perú et d'autres entreprises a augmenté. À la fin de 2018, Telefónica del Perú détenait 74,9% du marché, contre 85,6% en 2013, tandis que la part d'América Móvil est passée de 12,9% à 18,1% pendant la même période, et celle

<sup>206</sup> Le Règlement d'application de la Loi n° 30083 a été approuvé en vertu du D.S. n° 004-2015-MTC.

<sup>207</sup> La société Telefónica del Perú S.A.A. (détenue par la société espagnole Telefónica) est titulaire d'une concession accordée par l'État péruvien en 1994, qui lui donne le droit d'exploiter les réseaux de services publics de télécommunication, avec l'obligation de permettre à des tiers d'accéder aux principales installations d'infrastructure et à son réseau. La concession a été renouvelée jusqu'à 2027.

d'Entel et d'autres opérateurs de 1,4% à 7%.<sup>208</sup> Par ailleurs, il n'y a eu aucun changement notable dans la structure du marché de la téléphonie fixe, ce qui s'explique par le manque de dynamisme observé sur ce marché au cours des dix dernières années en raison du passage à la téléphonie mobile. À la fin de 2018, Telefónica del Perú restait le principal opérateur (74,2%), devant América Móvil (21,5%) et Entel (2,2%).

4.207. Les entreprises concessionnaires de services publics de télécommunication peuvent fixer librement les tarifs des services qu'elles fournissent, à condition que ceux-ci ne dépassent pas les tarifs maximaux (plafonds) établis par l'OSIPTEL ou les tarifs prévus dans le contrat de concession.<sup>209</sup> L'OSIPTEL a compétence exclusive pour fixer, réviser ou ajuster les tarifs plafonds et établir les règles relatives à l'application des tarifs. Il peut aussi supprimer la réglementation des tarifs s'il constate l'existence de conditions de concurrence effective qui rendent cette réglementation inutile.<sup>210</sup> Pendant la période considérée, l'OSIPTEL a procédé à plusieurs ajustements tarifaires pour les services soumis au régime de tarifs de rachat garantis. Par exemple, en 2018, le tarif plafond appliqué par Telefónica del Perú pour les services de terminaison d'appel de fixe à mobile a été ajusté et fixé à 0,0009 PEN la seconde (IGV non comprise), ce qui entraîné une réduction de ce tarif de 47%.<sup>211</sup>

4.208. Selon l'UIT, les paniers de prix pour les technologies de l'information et de la communication du Pérou, mesurés en pourcentage du revenu national brut par habitant, ont affiché des réductions significatives, principalement en ce qui concerne les paniers de prix pour la large bande fixe (de 7,7% en 2011 à 2,55% en 2016) et pour la téléphonie mobile (de 10,53% en 2011 à 2,0% en 2016). En 2016, ces deux paniers de prix du Pérou étaient inférieurs à la moyenne mondiale de 9,6% et 3,0%, respectivement.<sup>212</sup>

4.209. Par ailleurs, le Pérou continue d'accuser un retard dans les domaines de l'inclusion financière et de l'utilisation des paiements numériques par rapport à d'autres pays d'Amérique latine et aux pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure; les autorités péruviennes se sont notamment fixé pour objectif d'inverser cette situation, principalement grâce à l'augmentation de la connectivité et au renforcement des capacités en matière d'utilisation des services numériques.

4.210. Le Programme national des télécommunications (PRONATEL) du MTC, créé en 2018, a entre autres pour objectifs de concrétiser les politiques visant à garantir l'accès universel aux services de télécommunication, à développer la large bande et à combler le manque d'infrastructures de communication au niveau national.<sup>213</sup> Le PRONATEL est chargé de l'exécution des projets de services publics de télécommunication, en mettant davantage l'accent sur les régions rurales et les lieux considérés comme présentant un intérêt prioritaire sur le plan social (déterminés par le MTC en vertu d'une résolution ministérielle). Les ressources du PRONATEL proviennent de la contribution des entreprises du secteur (1% de leur chiffre d'affaires annuel) et d'autres apports comme la redevance de 20% perçue pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

4.211. Le gouvernement péruvien a lancé d'importants projets d'investissement public-privé dans l'infrastructure des télécommunications afin de promouvoir le développement de la numérisation, la compétitivité de l'économie et le comblement de l'écart de connectivité. Le projet de réseau dorsal national de fibre optique (RDNFO) a été mis en œuvre pendant la période considérée, en application de la Loi n° 29904 de 2012 sur la promotion de la large bande et la construction du réseau dorsal national de fibre optique et de son règlement d'application (Décret suprême n° 014-2013-MTC).<sup>214</sup> Lancé en 2014, le projet consiste à déployer et exploiter un réseau de fibre optique de

<sup>208</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>209</sup> Article 67 du D.S. n° 013-93-TCC.

<sup>210</sup> Article 4 du Règlement général sur les tarifs, approuvé en vertu de la Résolution du Comité directeur n° 060-2000-CD-OSIPTEL.

<sup>211</sup> Les tarifs appliqués par Telefónica del Perú sont réglementés par les contrats de concession conclus avec l'État.

<sup>212</sup> Renseignements en ligne de l'UIT. Adresse consultée: "<https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/default.aspx>".

<sup>213</sup> D.S. n° 018-2018-MTC prévoyant la fusion du Fonds d'investissement dans le domaine des télécommunications (FITEL) et du Ministère des transports et communications, ainsi que la création du Programme national des télécommunications.

<sup>214</sup> En juin 2014, le contrat de concession relatif au projet de RDNFO a été adjugé par voie d'appel d'offres au consortium Azteca Comunicaciones pour une durée de 20 ans dans le cadre du modèle de PPP cofinancé.



13 500 kilomètres pour connecter 22 capitales régionales et 180 capitales provinciales grâce à un investissement de 333 millions d'USD.<sup>215</sup> Dans le même temps, les entreprises privées ont développé leurs propres réseaux de fibre optique. En mars 2018, le Pérou comptait 70 585 kilomètres de fibre optique.

4.212. Le RDNFO sera complété par 21 projets régionaux de large bande (technologie 4G) qui seront mis en œuvre en trois phases entre 2019 et 2021. Ces projets bénéficient d'un financement de 1 875 millions d'USD et permettront à 3,9 millions d'habitants d'accéder à des services de connexion à Internet. Les projets régionaux font l'objet de contrats adjugés par voie d'appel d'offres public.

4.213. Pendant la période à l'examen, le gouvernement a lancé plusieurs appels d'offres pour mettre en concession la fourniture de services publics de télécommunication et l'attribution de fréquences du spectre radioélectrique. Les différents contrats de concession incluent les engagements pris par les entreprises adjudicatrices, comme celui de garantir qu'un certain nombre de localités aient accès aux services mobiles dans un délai déterminé. Les autorités prévoient de lancer de nouveaux appels d'offres en 2019 pour l'attribution de fréquences du spectre radioélectrique.

4.214. Dans le cadre de sa fonction de règlement des différends, l'OSIPEL règle les différends entre opérateurs concernant le non-respect d'obligations visant à garantir une concurrence libre et loyale, l'accès aux infrastructures publiques et l'utilisation partagée de ces infrastructures, et les problèmes liés à l'accès aux réseaux, à l'interconnexion et aux tarifs, entre autres. L'OSIPEL dispose, en première instance, d'un organe collégial permanent chargé des différends relatifs à la concurrence libre et loyale, tandis que les différends concernant d'autres questions sont réglés par des organes collégiaux *ad hoc*. Le Tribunal de règlement des différends connaît des différends en deuxième instance.<sup>216</sup> Entre 2013 et 2018, l'OSIPEL a traité 60 procédures de règlement des différends et a réglé 44 différends en première instance; la grande majorité des différends réglés concernaient des pratiques de concurrence déloyale liées au non-respect des règles.<sup>217</sup>

4.215. L'importation définitive ou temporaire de matériel de télécommunication au Pérou est subordonnée à l'obtention d'un permis d'admission conformément au Règlement d'application de la Loi sur les télécommunications (article 245).

#### 4.4.5 Transports

4.216. Le secteur des transports au Pérou a représenté en moyenne 5,4% du PIB annuel (aux prix constants) sur la période 2013-2018. Le Ministère des transports et communications (MTC) est l'organisme qui assure la direction et la promotion des systèmes de transport terrestre (routes et chemins de fer), aérien, maritime et fluvial du pays. Il a pour mission de formuler et de mettre en œuvre des politiques contribuant au développement efficace de ces systèmes et, en particulier, à la réalisation des objectifs stratégiques du secteur: réduire la durée des trajets et les coûts des transports; atténuer les externalités négatives; et renforcer la gouvernance, la décentralisation et la modernisation. De même, par l'intermédiaire de ses organes de contrôle et des entités qui lui sont rattachées, le MTC supervise le fonctionnement des voies terrestres, aériennes et aquatiques du Pérou.<sup>218</sup>

4.217. Le Décret suprême n° 021-2018-MTC, publié le 31 décembre 2018, a réformé l'organisation et les fonctions du MTC. Parmi les principaux changements, on peut citer la création, au sein du Bureau du Vice-Ministère des transports, de la Direction générale des politiques et de la réglementation en matière de transport multimodal, qui regroupe et assume les fonctions des anciennes Directions générales du transport aquatique, du transport routier et ferroviaire et du transport terrestre. Une nouvelle Direction générale des autorisations relatives aux transports a également été créée, qui sera en charge de la délivrance des autorisations, permis et licences pour

<sup>215</sup> Renseignements en ligne de PROINVERSIÓN. Adresse consultée: "<http://www.proinversion.gob.pe/MODULOS/LAN/landing.aspx?pfl=1&lan=13&tit=red-dorsal-de-fibra-%C3%B3ptica>".

<sup>216</sup> Pour en savoir plus, voir: <https://www.osiptel.gob.pe/categoria/solucion-de-controversias-agencia>.

<sup>217</sup> OSIPEL, Estadísticas de Solución de Controversias. Adresse consultée: <https://www.osiptel.gob.pe/categoria/estadisticas-cco>.

<sup>218</sup> Renseignements en ligne du MTC. Adresse consultée: <http://portal.mtc.gob.pe/nosotros/index.html>.

les infrastructures et services de transport terrestre et aquatique. En mai 2019, la nouvelle structure était en cours d'établissement.

4.218. L'Office de supervision des investissements dans l'infrastructure des transports publics (OSITRAN) est chargé de réglementer, réguler et superviser les activités d'exploitation des infrastructures de transport routier, portuaire et aéroportuaire, de résoudre les différends s'y rapportant et d'imposer les sanctions voulues.<sup>219</sup> Il réglemente également la gestion des marchés dans le secteur des transports, vérifie le respect des contrats de concession (33) qui lui sont confiés et supervise deux entreprises publiques: la Compagnie péruvienne d'aviation commerciale (CORPAC S.A.) et l'Entreprise nationale des ports (ENAPU S.A.).<sup>220</sup> La politique institutionnelle de l'OSITRAN pour la période 2019-2022 vise à mettre en place les conditions les plus favorables possibles à la participation du secteur privé au développement des infrastructures de transport public au Pérou.<sup>221</sup>

#### 4.4.5.1 Transport aérien

4.219. Les transports aériens commerciaux ont connu une expansion régulière ces dernières années, en partie grâce au dynamisme du commerce extérieur et à la croissance de l'activité touristique. Le service de transport aérien du Pérou a été déclaré service d'intérêt public national. Il est régi principalement par la Constitution politique de 1993, la Loi n° 27261 du 10 mai 2000 sur l'aéronautique civile du Pérou et son règlement d'application (Décret suprême n° 050-2001-MTC) et par les conventions internationales en vigueur dans le domaine du transport aérien. Font également partie intégrante de la législation péruvienne la Décision de la CAN n° 582 (2004), qui réglemente le transport aérien entre les pays membres, et sa Décision n° 619 (2005) sur les droits et obligations des usagers du transport aérien au sein de la Communauté andine. Au cours de la période considérée, de nouvelles règles relatives au secteur du transport aérien et aux aéroports ont été introduites dans des domaines comme la gestion de l'environnement et la viabilisation d'espaces pour les infrastructures aériennes. Même si elles sont importantes, ces nouvelles règles ne modifient pas la ligne générale de la politique aéronautique nationale (tableau 4.15).

**Tableau 4.15 Tableau Modifications législatives relatives au transport aérien depuis 2013**

Règle	Description	Date de publication
Loi n° 30339	Loi sur le contrôle, la surveillance et la défense de l'espace aérien national	29 août 2015
Loi n° 30370	Loi sur la gestion environnementale du bruit généré par les aéronefs	29 novembre 2015
D.S. n° 043-2017-RE	Adhésion à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux – IASTA	5 octobre 2017
Loi n° 30740	Loi sur les systèmes d'aéronefs pilotés à distance (RPAS)	22 mars 2018
D.L. n° 1364	Mesures exceptionnelles pour réserver les espaces nécessaires aux projets d'infrastructures aéroportuaires des provinces	23 juillet 2018

Source: Renseignements communiqués par les autorités péruviennes.

4.220. Depuis les années 1990, le Pérou mène une politique d'ouverture concernant les aspects économiques de l'aviation commerciale. La Loi n° 27261 (article 5) dispose que l'activité aéronautique civile est réservée au secteur privé et que l'État ne peut l'exercer à titre subsidiaire que dans les cas de nécessité et d'intérêt public déclarés par la Loi. L'État ne peut pas non plus intervenir dans la fixation et la réglementation des tarifs et des taux de fret du transport aérien, et il a été mis fin à son monopole sur la gestion des aéroports. Parmi les objectifs permanents de la politique publique dans ce domaine figurent l'intégration territoriale, la couverture du pays par des

<sup>219</sup> Renseignements en ligne de l'OSITRAN. Adresse consultée: <https://www.ositran.gob.pe/nosotros/quienes-somos/>.

<sup>220</sup> Renseignements en ligne de l'OSITRAN. Adresse consultée: "[https://www.ositran.gob.pe/wp-content/uploads/2018/10/concesiones\\_OCT2018.pdf](https://www.ositran.gob.pe/wp-content/uploads/2018/10/concesiones_OCT2018.pdf)".

<sup>221</sup> OSITRAN, Plan stratégique institutionnel 2019-2022. Adresse consultée: <https://www.ositran.gob.pe/wp-content/uploads/2018/10/023CD2018.pdf>.

liaisons aériennes et l'expansion de l'offre de services aériens.<sup>222</sup> Dans cette optique, les autorités ont signé ces dernières années plusieurs accords relatifs aux services aériens.

4.221. La Direction générale de l'aéronautique civile (DGAC) du MTC est l'autorité aéronautique civile. Elle dispose de l'autonomie et des prérogatives conférées par la Loi pour réglementer, autoriser, superviser et contrôler toutes les activités aéronautiques civiles ainsi que les personnes physiques et morales qui les exercent, et pour leur imposer des taxes et des sanctions. Entre autres fonctions, la DGAC est chargée d'approuver et de modifier les règlements aéronautiques péruviens, de formuler et d'administrer le Plan national de navigation aérienne, de mettre en œuvre la politique aérienne nationale et de négocier et signer des accords et des ententes en matière aéronautique.<sup>223</sup>

4.222. Pour exercer des activités d'aviation civile sur le territoire péruvien, les compagnies nationales et étrangères doivent obtenir de la DGAC un permis d'exploitation (valable quatre ans et renouvelable pour des périodes de même durée) ou un permis de vol (valable un an au maximum). Les aéronefs doivent être munis d'un certificat de navigabilité aérienne délivré par la DGAC et avoir une immatriculation péruvienne, sauf s'il s'agit d'aéronefs étrangers exploités sous contrat par des compagnies nationales agréées par la DGAC. Pour obtenir l'immatriculation péruvienne, les aéronefs doivent être inscrits au registre public des aéronefs et être accompagnés du certificat de navigabilité aérienne.<sup>224</sup> Seules des personnes physiques de nationalité péruvienne ou des étrangers ayant leur domicile permanent au Pérou et des personnes morales constituées selon les lois péruviennes et ayant leur domicile légal dans le pays peuvent être propriétaires d'aéronefs et obtenir l'immatriculation péruvienne définitive.<sup>225</sup>

4.223. L'aviation commerciale nationale est réservée aux personnes physiques et morales péruviennes. Pour être considérée comme personne morale péruvienne, toute entité doit avoir son domicile principal au Pérou et au moins la moitié plus un de ses administrateurs doivent être de nationalité péruvienne ou avoir un domicile permanent dans le pays. En outre, au moins 51% du capital social de la société doit être détenu par des ressortissants péruviens pendant les six premiers mois de la première période de validité du permis d'exploitation. Ces six mois passés, jusqu'à 70% du capital social peut être d'origine étrangère.<sup>226</sup> Dans les liaisons aériennes commerciales nationales, le personnel exerçant des fonctions aéronautiques à bord doit être péruvien, ou titulaire d'une licence péruvienne s'il s'agit de résidents étrangers.<sup>227</sup>

4.224. La DGAC délivre les agréments pour l'aviation commerciale internationale. Les personnes morales étrangères autorisées à fournir des services de transport aérien international, directement ou indirectement, doivent disposer d'une adresse et d'un représentant légal au Pérou. Afin de promouvoir l'intégration des villes de l'intérieur du pays, la Loi exige des personnes morales péruviennes qui demandent un permis d'exploitation internationale pour le transport aérien régulier de passagers et de fret qu'elles exploitent des services de transport aérien national analogues.<sup>228</sup>

4.225. Plus de 50 compagnies aériennes exploitent des lignes internationales au Pérou et environ 25 compagnies aériennes exploitent des lignes nationales.<sup>229</sup> En septembre 2018, les compagnies aériennes absorbant le plus grand pourcentage du trafic international de passagers étaient LAN Perú, S.A. (29,79%), Taca Perú (16,62%) et LAN Airlines (8,58%). En ce qui concerne le trafic de passagers au niveau national, les compagnies aériennes les plus fréquentées étaient LAN Perú S.A. (56,76%), Peruvian Air Line S.A. (14,21%) et Taca Perú (10,08%). Il n'y a pas de compagnie aérienne d'État au Pérou, l'aviation civile étant réservée au secteur privé.

<sup>222</sup> Article 4 de la Loi n° 27261.

<sup>223</sup> Article 9 de la Loi n° 27261.

<sup>224</sup> Article 63 du D.S. n° 050-2001-MTC.

<sup>225</sup> Article 47.1 de la Loi n° 27261. Les aéronefs qui appartiennent à des étrangers ayant leur domicile au Pérou peuvent obtenir une immatriculation péruvienne uniquement s'ils sont destinés à des activités d'aviation générale.

<sup>226</sup> Article 79.2 de la Loi n° 27261 et articles 159 et 160 du D.S. n° 050-2001-MTC, modifiés par le D.S. n° 038-2007-MTC du 26 octobre 2007.

<sup>227</sup> Article 75 de la Loi n° 27261, modifiée par le D.L. n° 999 du 19 avril 2008.

<sup>228</sup> Article 83 de la Loi n° 27261; et article 99.2 de la Loi n° 27261.

<sup>229</sup> Renseignements extraits des statistiques du trafic mensuel de passagers par ligne aérienne figurant sur la page de statistiques de la DGAC. Adresse consultée: [http://portal.mtc.gob.pe/transportes/aeronautica\\_civil/estadistica/pasajeros.html](http://portal.mtc.gob.pe/transportes/aeronautica_civil/estadistica/pasajeros.html).

4.226. Afin de promouvoir la connectivité aérienne du Pérou, la DGAC s'emploie de manière continue à négocier, souscrire et mettre à jour des accords relatifs aux services aériens, en collaboration avec le Ministère des relations extérieures ainsi que des accords ou mémorandums d'accord, destinés à réglementer les relations commerciales aériennes avec les autres États. En l'absence de tels accords, la DGAC peut octroyer des autorisations sur la base du principe de réciprocité.

4.227. Au début de 2019, le Pérou avait conclu des accords aéronautiques internationaux avec 39 économies<sup>230</sup> et il en négociait activement avec 27 autres États et avec l'Union européenne. Ces accords définissent les itinéraires, les fréquences et les autres droits aériens commerciaux entre les parties, leur portée étant adaptée aux caractéristiques de chaque relation bilatérale. Plusieurs accords de libéralisation (ne prévoyant pas de limitation d'itinéraires, de droits ou de bases d'exploitation) accordent à un nombre indéterminé de compagnies aériennes de l'autre partie des droits de trafic allant jusqu'à la cinquième liberté pour le transport de passagers, et jusqu'à la septième liberté pour le fret. Ces trois dernières années, le Pérou a signé et/ou ratifié des accords relatifs aux services aériens avec le Brésil, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, le Portugal et la République dominicaine, et il espère conclure prochainement des accords avec le Qatar, l'Espagne, les Émirats arabes unis et le Mexique. En outre, par le biais de mémorandums d'accord, la DGAC a noué ou développé des relations commerciales aériennes avec le Panama, le Qatar, la Finlande, la Suisse, le Mexique et Cuba.

4.228. En application de la Décision n° 582 de la CAN, les pays membres se voient accorder des droits de trafic aérien allant jusqu'à la cinquième liberté pour les vols réguliers de passagers, de fret et de courrier, et des droits allant jusqu'à la cinquième liberté pour les vols non réguliers de passagers (seulement quand il n'y a pas de vols réguliers), de fret et de courrier effectués dans la sous-région. Des droits allant jusqu'à la cinquième liberté sont également accordés pour les vols réguliers combinés de passagers, de fret et de courrier entre pays membres et pays tiers, sous réserve de négociations bilatérales ou multilatérales, cette prescription ou restriction ne s'appliquant pas au transport non régulier exclusif de fret.

4.229. Les opérateurs fixent librement les tarifs et les taux de fret dans les activités commerciales de transport aérien, y compris le transport de passagers, de fret et de courrier postal. Exceptionnellement, l'État peut fixer des tarifs minimaux et maximaux pour le transport aérien national ou international pour des raisons d'intérêt national ou de nécessité publique, au moyen d'un Décret suprême voté en Conseil des Ministres.<sup>231</sup> Ce pouvoir n'a pas été exercé au cours de la période considérée.

4.230. En application de la Loi n° 27261 (article 9), les services d'entretien technique et les services auxiliaires et de réparation d'aéronefs au Pérou peuvent être assurés par des ressortissants nationaux et des étrangers, sous réserve d'une certification et d'un agrément de la DGAC.

#### 4.4.5.1.1 Aéroports

4.231. Le Pérou compte 23 aéroports principaux au total, dont 19 sont exploités sous concession par le secteur privé et 4 sont exploités et administrés par la Compagnie péruvienne des aéroports et de l'aviation commerciale, CORPAC S.A qui est une société d'État. La CORPAC gère également 75 aérodromes et 28 héliports.

4.232. L'aéroport principal du Pérou est l'aéroport international Jorge Chávez (AIJCH), situé à Callao, près de Lima. Il concentre un fort pourcentage du trafic aérien total du pays, reçoit plus de 20 millions de passagers par an et est aujourd'hui l'une des principales plates-formes de correspondance en Amérique du Sud. Lima Airport Partners (LAP) est devenu le concessionnaire de l'aéroport en 2001 pour une période de 40 ans, avec l'engagement d'investir 1 062 millions d'USD

<sup>230</sup> Afrique du Sud; Allemagne; Argentine; Australie; Belgique; Bolivie, État plurinational de (régime Communauté andine); Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie (régime Communauté andine); Corée, République de; Costa Rica; Cuba; Danemark; Émirats arabes unis; Équateur (régime Communauté andine); Espagne; États-Unis; Finlande; France; Hong Kong, Chine; Malaisie; Mexique; Nicaragua; Norvège; Panama; Paraguay; Pays-Bas; Portugal; Qatar; République dominicaine; Royaume-Uni; Singapour; Suède; Suisse; Thaïlande; Turquie; et Uruguay. Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>231</sup> Article 84 de la Loi n° 27261.

(348 millions d'USD avaient été investis à la fin de 2017).<sup>232</sup> En octobre 2018, un accord a été signé en vue du lancement des travaux d'agrandissement de l'AIJCH, notamment la construction d'une nouvelle aérogare de passagers, d'une autre piste d'atterrissage, d'une plate-forme centrale pour les avions et d'une nouvelle tour de contrôle.<sup>233</sup>

4.233. Des concessions de 25 ans ont également été accordées pour des aéroports situés dans les provinces du Pérou. Le premier groupe d'aéroports provinciaux<sup>234</sup> a été attribué au consortium Aeropuertos del Perú en 2006 qui s'est engagé à effectuer des investissements de 207,6 millions d'USD (108,1 millions d'USD avaient été investis à la fin de 2017). Le deuxième groupe<sup>235</sup> a été attribué en 2011 au consortium Aeropuertos Andinos del Perú, avec un engagement d'investissement de 79,2 millions d'USD (62,5 millions d'USD avaient été investis à la fin de 2017).

4.234. Au cours de la période considérée, les efforts se sont poursuivis pour combler le déficit d'infrastructures et faire face aux flux grandissants de touristes et d'échanges commerciaux à destination et en provenance du Pérou. En 2014, le contrat de concession pour la construction et l'exploitation de l'aéroport international Chinchero-Cusco a été attribué au consortium Kuntur Wasi, dont l'investissement s'élèvera à 420 millions d'USD, avec un cofinancement du gouvernement péruvien. Les travaux de construction devraient être terminés d'ici à 2021, l'aéroport devenant le principal point d'entrée des visiteurs du site de Machu Picchu.

4.235. Les services de navigation aérienne, qui sont réservés par la loi à l'État<sup>236</sup>, relèvent de la CORPAC sur l'ensemble du réseau aéroportuaire national, y compris les aéroports donnés en concession. De plus, la CORPAC fournit des services aéroportuaires dans les aéroports qu'elle administre. Ces deux types de services font l'objet d'une réglementation tarifaire car ils ne sont pas assurés dans des conditions de pleine concurrence. L'OSITRAN a pour tâche de superviser et de réglementer les tarifs et les politiques commerciales appliqués par la CORPAC dans les aéroports d'État qu'elle administre ainsi que pour les services qu'elle fournit dans les aéroports donnés en concession.<sup>237</sup> En 2017, les tarifs des services de navigation aérienne ont été approuvés pour une période de quatre ans. Ils seront ajustés en fonction de l'inflation enregistrée au Pérou ou aux États-Unis, selon la devise dans laquelle le service est facturé. En revanche, les tarifs des services aéroportuaires n'ont pas été réévalués depuis 2004.

4.236. Au cours de la période considérée, le trafic aérien de passagers a augmenté rapidement (tableau 4.16). En 2017, l'AIJCH et les deux groupes d'aéroports gérés en concession ont accueilli un total de 30,3 millions de passagers sur des vols intérieurs et internationaux, contre 22 millions en 2013. Toutefois, la forte concentration du trafic dans l'AIJCH, qui représente 97% du trafic international de passagers, souligne non seulement la nécessité d'accroître la capacité de cet aéroport – comme prévu –, mais aussi de continuer à investir dans les infrastructures aéroportuaires d'autres régions du pays afin de le décongestionner. S'agissant du transport de marchandises, une baisse a été observée au cours de la période considérée que les autorités attribuent à un contexte économique international moins favorable. Le total du fret transporté est tombé de 326 000 tonnes en 2013 à 308 000 tonnes en 2017, dont 90% de fret international et 10% de fret national. En termes d'opérations, un total de 322 200 atterrissages et décollages ont été comptabilisés en 2017, dont 245 800 pour des vols intérieurs et le reste pour des vols internationaux.

4.237. En 2017, les aéroports administrés par la CORPAC représentaient 25% de toutes les opérations, 16,7% du trafic de passagers et 4,0% du fret transporté dans le réseau national des aéroports. La CORPAC s'occupe principalement des vols intérieurs, le nombre de vols internationaux

<sup>232</sup> Depuis mai 2008, la structure actionnariale de la LAP est la suivante: Fraport AG (70,01%); Société financière internationale (19,9%); et Fonds d'investissement dans les infrastructures, les services publics et les ressources naturelles, administré par AC Capitales SAFU S.A. (10%).

<sup>233</sup> Renseignements en ligne de la CORPAC. Adresse consultée: <http://www.corpac.gob.pe/Main.asp?T=3759&S=&id=23&idA=9366>.

<sup>234</sup> Ces aéroports se trouvent à Tumbes, Talara, Piura, Cajamarca, Chiclayo, Chachapoyas, Tarapoto, Trujillo, Huaraz, Iquitos, Pucallpa et Pisco.

<sup>235</sup> Les aéroports d'Arequipa, d'Ayacucho, de Juliaca, de Puerto Maldonado et de Tacna.

<sup>236</sup> Article 29 de la Loi n° 27261. En vertu de la Résolution directoriale n° 235-2013, la DGAC a délégué à la CORPAC l'administration des services de navigation aérienne.

<sup>237</sup> OSITRAN (2018), Rapport d'activité de la CORPAC 2017. Adresse consultée: [https://www.ositran.gob.pe/wp-content/uploads/2017/12/ID2017\\_CORPAC.pdf](https://www.ositran.gob.pe/wp-content/uploads/2017/12/ID2017_CORPAC.pdf).

restant très faible. Parmi les aéroports exploités par la CORPAC, celui de Cusco est le plus important; en 2017, il a accueilli 81% du total des flux de passagers et de marchandises.

**Tableau 4.16 Statistiques du transport aérien, 2013-2017**

	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Passagers transportés (millions)<sup>a</sup></b>	<b>22,0</b>	<b>23,4</b>	<b>25,7</b>	<b>27,9</b>	<b>30,3</b>
Aéroport international Jorge Chávez	15,9	16,8	18,4	20,2	22,0
Premier groupe d'aéroports donnés en concession	3,8	4,2	4,5	4,7	5,2
Deuxième groupe d'aéroports donnés en concession	2,3	2,4	2,8	3,0	3,1
<b>Fret transporté (milliers de t)</b>	<b>326</b>	<b>338</b>	<b>339</b>	<b>318</b>	<b>308</b>
Vols nationaux	36	32	32	28	30
Vols internationaux	290	306	308	289	278
<b>Opérations d'atterrissage/de décollage (milliers)<sup>b</sup></b>	<b>273,0</b>	<b>283,5</b>	<b>304,4</b>	<b>309,3</b>	<b>322,2</b>
Vols nationaux	213,2	220,7	238,4	239,6	245,8
Vols internationaux	59,8	62,8	66,0	69,7	76,4

a Comprend le trafic de passagers sur les vols nationaux et internationaux dans les aéroports donnés en concessions.

b Les opérations d'atterrissage/décollage couvrent les vols des lignes régulières et non régulières.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne de la DGAC. Adresse consultée: [http://portal.mtc.gob.pe/transportes/aeronautica\\_civil/estadistica/](http://portal.mtc.gob.pe/transportes/aeronautica_civil/estadistica/).

#### 4.4.5.2 Transport maritime

4.238. Au total, 92% du commerce extérieur du Pérou se fait par voie maritime. En 2018, la marine marchande péruvienne comptait 18 compagnies (5 de plus qu'en 2012) et 54 navires battaient pavillon national (49 en 2012).<sup>238</sup> Les services de transport maritime international sont presque entièrement assurés par des compagnies maritimes étrangères.<sup>239</sup> Le cabotage maritime est toujours réservé aux compagnies maritimes nationales et sa portée est limitée. Le service de transport fluvial de marchandises en Amazonie est, quant à lui, important, mais il est dans une large mesure assuré d'une manière inadaptée. Les autorités s'emploient à améliorer le contrôle des navires fluviaux.

4.239. Au cours de la période considérée, la Direction générale des transports aquatiques (DGTA) du MTC a été en charge du contrôle, de la supervision et de la facilitation des systèmes de transport aquatique du pays ainsi que de la formulation et de l'application des politiques de développement de la marine marchande nationale. Toutefois, aux termes du Décret suprême n° 021-2018-MTC, publié le 31 décembre 2018, la DGTA va cesser d'exister et ses fonctions seront assumées par la nouvelle Direction générale des politiques et de la réglementation en matière de transport multimodal et par la Direction générale des autorisations relatives aux transports. Au moment de la rédaction du présent document, la nouvelle structure du MTC n'était pas encore opérationnelle, de sorte que la présente sous-section fait toujours référence à la structure existante.

4.240. La politique actuelle en matière de transport maritime repose sur les principes et objectifs suivants: libre concurrence sur le marché; ouverture des routes maritimes; liberté d'achat et de vente de navires; flexibilité pour l'affrètement de navires battant pavillon étranger; possibilité d'affréter des navires battant pavillon étranger pendant trois ans pour le cabotage; et ouverture du cabotage maritime au transport des marchandises (sauf les hydrocarbures liquides et le gaz naturel liquéfié) pendant trois ans.

4.241. Pour favoriser le développement du secteur du transport maritime péruvien, les armateurs nationaux ou les compagnies nationales de transport maritime qui fournissent des services de transport aquatique pour le trafic national et/ou international ont la possibilité d'importer temporairement des navires et leurs pièces et accessoires, acquis sur la base d'un affrètement coque

<sup>238</sup> Les types de navires étaient les suivants: 24 remorqueurs/pousseurs, 11 pétroliers, 7 barges, 6 gaziers, 2 chimiquiers, 2 navires pour le transport de marchandises diverses et 2 navires pour le transport de passagers.

<sup>239</sup> En 2018, on a comptabilisé 6 160 navires, dont 1 368 porte-conteneurs et 1 353 céréaliers battant pavillon étranger qui représentaient ensemble 84% du volume du commerce extérieur péruvien.

nue et/ou d'une location ou d'un crédit-bail avec option d'achat obligatoire, un moratoire sur toutes les taxes étant appliqué si le propriétaire du navire le garde 5 ans. La période de demande d'importation temporaire prendra fin le 7 août 2025.<sup>240</sup> D'autres avantages fiscaux ont été éliminés en 2014.

4.242. Le transport maritime est régi principalement par la Loi n° 28583 du 19 juillet 2005 sur la relance et la promotion de la marine marchande nationale et son règlement d'application (Décret suprême n° 014-2011-MTC).<sup>241</sup> Au cours de la période à l'examen, plusieurs modifications ont été apportées à la législation relative au transport maritime (tableau 4.17), qui concernaient notamment la création d'un cadre juridique pour les plates-formes logistiques, la déclaration d'intérêt national pour le transport multimodal international de marchandises et l'adoption de nouvelles règles sur le cabotage.

**Tableau 4.17 Modifications apportées depuis 2013 à la législation relative au transport maritime**

Législation	Modification	Date de publication
Loi n° 30230	Autorise le MTC à percevoir des péages sur les voies navigables.	12 juillet 2014
D.L. n° 1184 et D.S. n° 008-2015-MTC	Déclare nécessaire et d'intérêt public la fourniture de services de transport aquatique de passagers sur des navires de type transbordeur dans l'Amazone péruvienne et établit le règlement d'application correspondant.	12 août 2015 et 24 septembre 2015
Loi n° 30580	Modifie la Loi n° 28583 sur la relance de la marine marchande nationale pour favoriser le cabotage dans les opérations de commerce extérieur.	7 juin 2017
Loi n° 30809	Établit le cadre juridique des plates-formes logistiques relevant du MTC.	7 juillet 2018
D.L. n° 1413	Favorise et facilite le cabotage pour l'acheminement de passagers et de marchandises.	19 septembre 2018
D.L. n° 1430	Modifie le D.L. n° 714, déclare d'intérêt national le transport multimodal international de marchandises national et approuve les règles correspondantes.	16 septembre 2018
D.S. n° 021-2018-MTC	Approuve la première section du Règlement sur l'organisation et les fonctions du MTC.	31 décembre 2018
Arrêté ministériel n° 015-2019-MTC/01	Approuve la deuxième section du Règlement sur l'organisation et les fonctions du MTC.	15 janvier 2018
Arrêté ministériel n° 043-2019-MTC/01	Approuve le tableau des équivalences des organes et unités organiques du MTC.	30 janvier 2019

Source: Renseignements communiqués par les autorités péruviennes.

4.243. En application de la Loi n° 28583, un permis d'exploitation délivré par la DGTA est obligatoire pour exercer des activités de transport aquatique (maritime, fluvial et lacustre) au Pérou.<sup>242</sup> Ce permis est accordé aux armateurs nationaux ou aux compagnies maritimes nationales qui satisfont aux critères établis par la même loi. Un armateur national ou une compagnie maritime nationale doit être une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale constituée au Pérou, ayant son domicile principal et son siège réel et effectif dans le pays, qui se consacre aux services de transport aquatique en trafic national et/ou international et qui possède ou loue au moins un navire marchand battant pavillon péruvien. Pour les personnes morales, au moins 51% du capital social, souscrit et payé, doit être détenu par des citoyens péruviens. De plus, le président du Conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le Directeur général doivent être de nationalité péruvienne et résider au Pérou.<sup>243</sup> En mai 2019, 12 compagnies de navigation péruviennes détenaient des permis d'exploitation dans le domaine maritime.

4.244. Tous les navires battant pavillon national doivent être inscrits au Registre naval de la Surintendance nationale des registres publics qui en confirme le propriétaire ou le titulaire. Pour que l'immatriculation puisse avoir lieu, l'armateur national ou la compagnie maritime nationale doit prouver qu'il a obtenu l'autorisation de la DGTA. Si le navire était immatriculé à l'étranger, cet immatriculation doit être annulée ou suspendue. Une fois l'immatriculation effectuée, la Direction

<sup>240</sup> Article 8 de la Loi n° 28583, modifiée par la Loi n° 29475 du 17 décembre 2009.

<sup>241</sup> La Loi n° 28583 a été modifiée par la Loi n° 29475 et la Loi n° 30580 du 7 juin 2017.

<sup>242</sup> En application du D.S. n° 021-2018-MTC, cette fonction sera exercée à l'avenir par la nouvelle Direction générale des autorisations relatives aux transports.

<sup>243</sup> Article 4.1 de la Loi n° 28583.

générale des capitaineries et des gardes-côtes (DGCG) est informée, de sorte qu'elle puisse délivrer le certificat d'immatriculation qui autorise à battre pavillon national péruvien et à naviguer librement dans et hors des eaux sous juridiction péruvienne.<sup>244</sup> Sur les navires battant pavillon national, le capitaine et l'ensemble de l'équipage doivent être de nationalité péruvienne. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas de personnel péruvien qualifié disponible, du personnel étranger peut être engagé, jusqu'à concurrence de 15% de l'équipage et pour une durée limitée. L'exception ne s'applique pas au capitaine du navire.<sup>245</sup>

4.245. La Loi n° 28583 établit que le transport commercial aquatique, national ou côtier, est réservé exclusivement aux navires marchands battant pavillon péruvien, appartenant à des Péruviens ou exploités sur la base d'un crédit-bail ou d'un affrètement coque nue avec option d'achat obligatoire.<sup>246</sup> S'il n'y a pas de navires adaptés ou répondant à ces conditions, l'affrètement de navires battant pavillon étranger exploités uniquement par des transporteurs nationaux ou des compagnies maritimes nationales est autorisé pour une période de trois ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation d'exploitation, qui peut être prolongée d'un an au plus. Cette période a été portée de six mois à trois ans par la Loi n° 30580 de 2017.<sup>247</sup>

4.246. Un changement important dans la législation a été l'ouverture du cabotage maritime pour l'acheminement de passagers et de marchandises (sauf les liquides en vrac autres que le gaz naturel liquéfié). Afin de promouvoir et de faciliter le cabotage maritime, de répondre aux besoins des usagers et d'améliorer la compétitivité du pays, le Décret législatif n° 1413 a été publié le 13 septembre 2018 et entrera en vigueur une fois son règlement d'application publié. Ce décret prévoit des facilités pour le transport par cabotage, comme l'élimination de la détention impérative d'au moins 51% du capital par des nationaux, de la prescription de n'avoir que des Péruviens au conseil d'administration et à la direction de la compagnie, et de l'obligation de nationalité péruvienne pour le propriétaire du navire.<sup>248</sup> Ces mesures devraient contribuer à améliorer l'offre de navires disponibles et la fréquence des rotations, à réduire les coûts logistiques élevés du commerce extérieur péruvien (qui, dans certains cas, atteignent jusqu'à 50% du prix final des produits d'exportation) et, en général, à renforcer la compétitivité du pays.

4.247. Une part de 25% du transport d'hydrocarbures liquides en trafic national ou en cabotage est réservée aux navires de la Marine de guerre du Pérou, pour des raisons de sécurité et de défense nationale, d'intérêt public majeur et de convenance nationale.<sup>249</sup> Dans la pratique, cependant, cette règle ne s'applique pas, compte tenu du manque de navires de la marine de guerre nationale en mesure d'effectuer de telles opérations.

4.248. Le droit péruvien consacre les principes de liberté des voies de navigation, de réciprocité et de libre concurrence. Les navires battant pavillon péruvien et les compagnies maritimes nationales jouissent d'une totale liberté de navigation, de sorte qu'il n'existe aucune restriction juridique ou administrative qui limite le libre accès au trafic, la libre prestation de services et la libre utilisation des voies navigables.<sup>250</sup> Les marchandises transportées par voie navigable dans le cadre d'opérations de commerce extérieur ne peuvent faire l'objet de limitations qu'en cas d'urgence nationale et/ou d'état de siège; qu'en cas d'application du principe de réciprocité; et lorsque les navires ne respectent pas les dispositions relatives à la sécurité et la protection de l'environnement ou ne sont pas couverts par les assurances voulues en matière de protection et d'indemnisation et/ou de responsabilité civile.<sup>251</sup> En vertu du principe de réciprocité (positif et négatif), la participation des sociétés étrangères aux activités de transport maritime au Pérou doit être équivalente à la participation à laquelle les sociétés péruviennes ont droit dans les pays étrangers. À ce jour, le Pérou n'a pas invoqué le principe de réciprocité pour appliquer des mesures restrictives liées au transport maritime.

4.249. En matière de concurrence, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) est habilité à enquêter sur les abus de position dominante et les pratiques ayant pour effet de restreindre, empêcher ou fausser la libre concurrence,

<sup>244</sup> Article 9 de la Loi n° 28583.

<sup>245</sup> Article 13.6 de la Loi n° 28583, modifiée par la Loi n° 29475 de 2009.

<sup>246</sup> Article 7.1 de la Loi n° 28583.

<sup>247</sup> Article 7.2 de la Loi n° 28583, modifiée par la Loi n° 30580 de 2017.

<sup>248</sup> Article 4 du D.L. n° 1413 du 13 septembre 2018.

<sup>249</sup> Article 7.4 de la Loi n° 28583, modifiée par la Loi n° 29475 de 2009.

<sup>250</sup> Article 6.2 de la Loi n° 28583.

<sup>251</sup> Article 13 de la Loi n° 28583.



planifiés ou menés à bien par des armateurs et compagnies maritimes péruviens ou étrangers, et de les sanctionner. Le MTC collabore avec l'INDECOPI dans l'application des mesures correctives nécessaires.<sup>252</sup> Au cours de la période considérée, l'INDECOPI a sanctionné six compagnies de navigation qui s'étaient mises d'accord pour se partager le transport maritime de véhicules de différentes marques et sur différents itinéraires. L'affaire s'est conclue en 2018 par l'application d'une amende équivalant à 14,7 millions d'USD (section 3.3.4).

4.250. Les pays membres de la CAN s'accordent mutuellement un traitement préférentiel dans les services de cabotage. En outre, ils jouissent de la liberté d'accès, les marchandises originaires et à destination de la sous-région pouvant être transportées par des navires détenus par des compagnies maritimes de pays membres et de pays tiers ou affrétés et opérées par celles-ci.<sup>253</sup> Si les compagnies maritimes ressortissantes d'un ou de plusieurs pays de la CAN sont soumises à des restrictions, à des exclusions ou à un traitement discriminatoire de la part de pays tiers pour ce qui est de la liberté d'accès des marchandises, les pays membres de la CAN peuvent prendre conjointement des mesures de réciprocité contre les pays concernés.<sup>254</sup>

#### 4.4.5.2.1 Ports

4.251. La Loi n° 27943 du Système portuaire national (2003)<sup>255</sup>, son règlement d'application (Décret suprême n° 003-2004-MTC) et le Plan national de développement portuaire (Décret suprême n° 009-MTC-2012) sont les principaux instruments de la législation portuaire nationale. Parmi les objectifs de la politique portuaire figurent le renforcement de la compétitivité internationale du système portuaire péruvien, la promotion de l'investissement, le libre accès, la loyauté de la concurrence et la libre concurrence sur le marché des services portuaires.<sup>256</sup>

4.252. L'Autorité portuaire nationale (APN), créée par la Loi n° 27943 et rattachée au MTC, est chargée du développement du Système portuaire national (SPN) et de la promotion des investissements privés dans les ports. L'APN élabore et présente au MTC le Plan national de développement portuaire (PNDP), dont les axes stratégiques visent à encourager le renforcement du cadre institutionnel du SPN, promouvoir la modernisation des infrastructures portuaires et la connectivité, favoriser la compétitivité des ports, œuvrer en faveur de l'intégration des activités logistiques et portuaires à valeur ajoutée dans les chaînes logistiques et intégrer de manière durable les relations ville-port.

4.253. L'APN a pour tâche de délivrer les autorisations pour le lancement des travaux de construction ou d'agrandissement d'un port et d'émettre les agréments relatifs au transfert des terrains, zones aquatiques et infrastructures nécessaires à la prestation de services portuaires.

4.254. En fonction des propriétaires des ouvrages et installations qui y sont situés, les ports ou terminaux portuaires péruviens sont classés comme publics ou privés. En outre, quels qu'en soient les propriétaires, les ports peuvent être à usage public (lorsqu'il existe une obligation de mettre les installations portuaires à la disposition de tout demandeur) ou à usage privé. L'Entreprise nationale des ports (ENAPU S.A.) gère les activités et services portuaires des ports publics.<sup>257</sup> Elle appartient au Fonds national de financement de l'activité commerciale de l'État (FONAFE).

4.255. La gestion d'une infrastructure portuaire peut être confiée au secteur privé (national et étranger) pour une durée maximale de 30 ans selon l'une des modalités prévues par la Loi, comme l'association en participation, les contrats de bail ou les contrats de concession.<sup>258</sup> Ces concessions ou contrats ont pour objectif le développement d'une nouvelle infrastructure portuaire ou la modernisation et/ou l'amélioration d'une infrastructure existante. Le non-respect de ces engagements d'investissement entraîne la résiliation des contrats.<sup>259</sup>

<sup>252</sup> Article 13.4 de la Loi n° 28583.

<sup>253</sup> Décision n° 288 de la CAN des 21 et 22 mars 1991.

<sup>254</sup> Décision n° 390 de la CAN du 2 juillet 1993, et Résolution n° 422 de la CAN du 5 août 1996.

<sup>255</sup> La Loi n° 27943 a été modifiée par le D.L. n° 1022 de juin 2008.

<sup>256</sup> Article 3 de la Loi n° 27943.

<sup>257</sup> Article 20 de la Loi n° 27943.

<sup>258</sup> Article 10.3 de la Loi n° 27943.

<sup>259</sup> Article 10.5 de la Loi n° 27943.

4.256. En 2018, le système portuaire péruvien comprenait 85 installations portuaires, dont 28 à usage public et 57 à usage privé. Huit terminaux portuaires étaient exploités sous concession par des sociétés privées<sup>260</sup> et plusieurs autres concessions étaient prévues. À la même date, on dénombrait 18 terminaux portuaires sous administration publique et 3 sous administration privée (autres que sous concession). S'agissant des activités, 34 terminaux portuaires étaient spécialisés dans les hydrocarbures, 19 étaient spécialisés dans le vrac (transport de farine de poissons, de produits chimiques, d'huiles, de concentrés de minerais) et 32 étaient polyvalents (marchandises diverses et conteneurs).<sup>261</sup> Le port de Callao est le plus important du pays. En 2018, il a concentré 33% du volume total des marchandises transportées, exprimé en tonnes métriques, et environ 88% du trafic portuaire de conteneurs du pays, exprimé en unités d'équivalent 20 pieds (EVP). Selon la CEPAL, en 2018, le port de Callao occupait la sixième place dans le trafic portuaire exprimé en EVP en Amérique latine et dans les Caraïbes.<sup>262</sup>

4.257. Le volume des marchandises transitant par les installations portuaires nationales a totalisé 110,1 millions de tonnes métriques en 2018, contre 91,4 millions de tonnes métriques en 2013 (soit une progression de 20,4%). Sur ce total, 53% concernaient des terminaux portuaires privés et 47% des terminaux portuaires publics. Le trafic national de conteneurs a atteint 2,7 millions d'EVP en 2018, contre 2 millions d'EVP en 2013 (tableau 4.18). En 2018, 17 730 navires ont effectué des déplacements dans le pays, contre 15 288 en 2013.

**Tableau 4.18 Indicateurs du trafic dans les ports péruviens, 2013-2018**

2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Trafic de marchandises au niveau national (tm)</b>					
91 479 126	91 724 641	91 585 659	95 965 050	105 460 877	110 138 811
<b>Trafic de conteneurs au niveau national (EVP)</b>					
2 069 619	2 242 503	2 158 722	2 321 589	2 540 960	2 669 032
<b>Mouvements de navires au niveau national</b>					
15 288	14 701	14 407	15 709	16 338	17 730

Source: Renseignements communiqués par l'APN.

4.258. La Loi n° 27943 interdit les pratiques constituant un abus de position dominante ou restreignant la libre concurrence, et elle oblige les gestionnaires de ports autorisés à assurer deux ou plusieurs services à maintenir un régime de comptabilité séparée. L'APN peut dénoncer à l'INDECOPI les infractions aux règles de la libre concurrence et demander l'adoption de mesures conservatoires.

4.259. S'agissant des tarifs portuaires, la Loi n° 27943 dispose que lorsque l'utilisation des installations portuaires à usage public (quels qu'en soient les propriétaires) s'effectue sous un régime de libre concurrence, les prestataires de services peuvent fixer librement leurs tarifs. Toutefois, dans les cas où il n'y a pas de libre concurrence, l'utilisation est soumise au paiement de tarifs conformes au régime tarifaire établi par l'OSITRAN et proposé par l'APN. Les ports privés ou les terminaux portuaires à usage privé ne sont pas soumis à ce régime tarifaire.<sup>263</sup>

4.260. En 2018, 56 ports péruviens avaient obtenu une certification conforme au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). C'est l'APN qui est responsable de l'application du Code ISPS aux ports, tandis que la DGCG est chargée de veiller à son application aux navires.

<sup>260</sup> Les terminaux portuaires (TP) exploités sous concessions sont: le TP de Matarani, le terminal de conteneurs du TP de Callao-Zone Sud, le TP de Païta, le terminal de chargement de concentrés de minerais du TP de Callao, le TP de Yurimaguas, le terminal Nord multifonctions du TP de Callao, le TP Général San Martín-Pisco et le TP multifonctions de Salaverry. Ensemble, ils représentent des investissements de 2 803,8 millions d'USD, dont 51% avaient été réalisés en 2018.

<sup>261</sup> APN, Actualisation du Plan national de développement portuaire (juillet 2018). Adresse consultée: "[https://camaralima.org.pe/RepositorioAPS/0/0/par/IDEXCAM/Guillermo%20Bouroncle\\_PNDP%20-%20Foro%20Portuario%20CCL%202018%20APN%20Bouroncle.pdf](https://camaralima.org.pe/RepositorioAPS/0/0/par/IDEXCAM/Guillermo%20Bouroncle_PNDP%20-%20Foro%20Portuario%20CCL%202018%20APN%20Bouroncle.pdf)".

<sup>262</sup> CEPAL, Rapport sur l'activité portuaire en Amérique latine et dans les Caraïbes en 2018. Adresse consultée: <https://www.cepal.org/es/notas/informe-la-actividad-portuaria-america-latina-caribe-2018>.

<sup>263</sup> Article 13 de la Loi n° 27943.

#### 4.4.6 Tourisme

4.261. Ces dernières années, l'activité touristique du Pérou a connu un développement important, tandis que des politiques visant principalement à accroître la compétitivité du pays dans ce secteur ont été mises en œuvre.<sup>264</sup>

4.262. Le tourisme constitue l'une des principales activités économiques du pays, principalement en termes d'emplois et de devises. En 2018, il employait 1,3 million de personnes (en comptant les emplois indirects), soit 7,4% de la population économiquement active. Les flux entrants de touristes constituent la troisième source de devises du pays et représentent plus de la moitié des exportations de services; en 2018, les recettes en devises provenant du tourisme ont atteint 4 895 millions d'USD. Entre 2013 et 2018, les arrivées de touristes internationaux ont augmenté de 37,5% pour atteindre 4,4 millions de visiteurs (tableau 4.19).

**Tableau 4.19 Principaux indicateurs relatifs au tourisme, 2013-2018**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Arrivées de touristes internationaux (millions)	3,2	3,2	3,5	3,7	4,0	4,4
Entrées de devises associées à l'accueil de touristes (millions d'USD)	3 917	3 907	4 140	4 303	4 574	4 895
Emplois touristiques (millions)	1,21	1,22	1,25	1,28	1,32	1,38

Source: Données communiquées par les autorités et renseignements en ligne du Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR). Adresse consultée: [https://www.mincetur.gob.pe/centro\\_de\\_informacion/datos\\_turismo.htm](https://www.mincetur.gob.pe/centro_de_informacion/datos_turismo.htm).

4.263. En 2017, le Pérou se classait 51<sup>ème</sup> sur 136 pays selon l'Indice de compétitivité voyage et tourisme du Forum économique mondial, ce qui représente une amélioration par rapport à 2013 (il occupait alors la 73<sup>ème</sup> place). Le pays se classe au 4<sup>ème</sup> rang pour le sous-indice des ressources naturelles – qui mesure le capital naturel disponible et le développement des activités touristiques de plein air – mais au 127<sup>ème</sup> rang en termes de compétitivité des prix.<sup>265</sup>

4.264. Le tourisme est principalement régi par la Loi générale sur le tourisme (Loi n° 29408 du 17 septembre 2009) et son règlement d'application (Décret suprême n° 003-2010-MINCETUR). Il est également soumis à la Loi sur la promotion de l'exportation de services et du tourisme (Loi n° 30641), publiée le 17 août 2017 qui a accru le nombre d'activités liées au tourisme pouvant bénéficier de la récupération de l'impôt général sur les ventes (IGV) et qui prévoit qu'un étranger se trouvant au Pérou est considéré comme un touriste à partir de deux jours (contre cinq jours auparavant). Le cadre réglementaire du tourisme est complété par les règles régissant la fourniture de divers types de services et les différents opérateurs touristiques (tableau 4.20).

**Tableau 4.20 Règles relatives aux services touristiques, 2019**

Règle	Description	Date
D.S. n° 001-2015-MINCETUR	Règlement relatif à l'établissement d'hébergements (modifié en 2017 et 2018)	9 juin 2015
D.S. n° 025-2004-MINCETUR	Règlement relatif aux restaurants (modifié en 2006, 2017 et 2018)	10 novembre 2004
D.S. n° 004-2016-MINCETUR	Règlement relatif aux agences de voyages et de tourisme (modifié en 2017 et 2018)	11 juin 2016
Loi n° 28529 et D.S. n° 004-2010-MINCETUR	Loi relative aux guides touristiques (modifiée en 2009) et son règlement d'application (modifié en 2017)	25 mai 2005; 16 janvier 2010
D.S. n° 028-2004-MINCETUR	Règlement relatif aux guides de montagne (modifié en 2007 et 2017)	26 novembre 2004

<sup>264</sup> Plan stratégique national en faveur du tourisme (PENTUR) 2025. Adresse consultée: "[https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/turismo/documentos/PENTUR/PENTUR\\_Final\\_JULIO2016.pdf](https://www.mincetur.gob.pe/wp-content/uploads/documentos/turismo/documentos/PENTUR/PENTUR_Final_JULIO2016.pdf)".

<sup>265</sup> Forum économique mondial, Rapport sur la compétitivité du secteur du voyage et du tourisme 2017. Adresse consultée: "<http://reports.weforum.org/travel-and-tourism-competitiveness-report-2017/country-profiles/#economy=PER>".

Règle	Description	Date
D.S. n° 006-2016-MINCETUR	Règlement relatif au canotage touristique (modifié en 2017, 2018 et 2019)	15 juin 2016
D.S. n° 005-2016-MINCETUR	Règlement relatif à la sécurité des services de tourisme d'aventure (modifié en 2019)	11 juin 2016

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.265. Le Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR), qui est l'organisme directeur en matière de tourisme, est chargé d'approuver et de mettre à jour le Plan stratégique national en faveur du tourisme (PENTUR).<sup>266</sup> Les autres organismes en lien avec l'activité touristique sont le Comité consultatif du tourisme, le Plan national COPESCO, la Commission péruvienne pour la promotion des exportations et du tourisme (PROMPERÚ) et le Centre d'information touristique (CENFOTUR). Le Comité consultatif du tourisme est un organe de coordination composé de représentants de différents organismes gouvernementaux et du secteur privé intervenant en matière de tourisme.<sup>267</sup> Le Plan national COPESCO est une unité autonome du MINCETUR qui formule, coordonne et dirige des projets d'investissement visant l'expansion et l'amélioration de l'offre touristique au niveau national.<sup>268</sup> La Commission PROMPERÚ est l'organisme chargé de la promotion, aux niveaux national et international, des différentes attractions touristiques du pays.<sup>269</sup>

4.266. Aux termes de la Loi n° 29408, les principes régissant l'activité touristique sont notamment le développement durable, l'inclusion, la non-discrimination, la promotion de l'investissement privé, la qualité et la compétitivité. Les prestataires de services touristiques sont des personnes physiques ou morales dont l'objectif principal est de faciliter les activités des touristes en fournissant les services prévus par la loi (services d'hébergement, agences de voyages et de tourisme et transports touristiques, entre autres).<sup>270</sup> Le MINCETUR établit les prescriptions et les obligations que doivent respecter les prestataires de services touristiques (à l'exception des services de transport touristique).

4.267. La Loi n° 29408 ne fait aucune distinction quant à l'origine du capital des sociétés qui investissent dans les services touristiques. De même, la Loi n° 28529, qui régit l'activité des guides touristiques, n'établit aucune prescription de nationalité pour fournir les services en question. Les professionnels péruviens ou étrangers qui souhaitent exercer cette activité doivent obtenir une carte de guide touristique officiel conformément à cette loi. S'ils ont étudié hors du Pérou, ils doivent demander la reconnaissance ou la revalidation des diplômes obtenus à l'étranger auprès de la Surintendance nationale de l'enseignement supérieur universitaire (SUNEDU) ou d'une université autorisée par celle-ci.

4.268. Le PENTUR 2016-2025 actuel comprend quatre volets autour desquels s'articulent les politiques du secteur: i) la diversification et la consolidation des marchés, ii) la diversification et la consolidation de l'offre touristique, iii) la facilitation du tourisme et iv) l'institutionnalisation du secteur. Dans le cadre du premier volet, les autorités s'emploient à élargir les marchés cibles et à en développer de nouveaux, notamment par des stratégies de marketing numérique. Le deuxième volet est axé sur le développement de destinations compétitives et de produits touristiques spécialisés (tourisme urbain, tourisme d'aventure, tourisme gastronomique, etc.) et sur l'amélioration de la qualité des services offerts. À cet égard, le Plan national pour la qualité du tourisme 2017-2025 (CALTUR) prévoit des mesures pour améliorer la qualité de l'offre touristique en termes de ressources humaines, de prestataires de services et de sites et destinations touristiques, et il a mis en place des systèmes de reconnaissance des prestataires de services se distinguant par l'adoption de bonnes pratiques et la saine gestion de l'environnement. Afin de renforcer le capital humain, un centre de formation touristique mène des activités d'évaluation, de formation et de certification des compétences professionnelles. Le troisième volet encourage un environnement concurrentiel propice au développement du tourisme, avec des actions telles que la simplification administrative, la réduction des coûts et une utilisation plus productive des infrastructures et des informations touristiques. Dans cette optique, un projet de guichet unique

<sup>266</sup> Article 14 du D.S. n° 003-2010-MINCETUR.

<sup>267</sup> Article 7 de la Loi n° 29408.

<sup>268</sup> Renseignements en ligne du COPESCO. Adresse consultée: <https://plancopesconacional.gob.pe/>.

<sup>269</sup> Article 40 du D.S. n° 003-2010-MINCETUR.

<sup>270</sup> L'annexe 1 de la Loi n° 29408 donne la liste des activités considérées comme des services touristiques. La Loi n° 30641 de 2017 élargit la portée des activités considérées comme des services d'exportation en y incluant de nouvelles activités relatives au tourisme (notamment la restauration, les transferts et les transports touristiques selon différents modes).

pour le tourisme, encore à l'étude, devrait permettre de simplifier les formalités pour l'obtention des agréments et autres permis exigés des prestataires de services touristiques. Le quatrième volet vise à faciliter la gestion publique-privée des activités touristiques et la coordination des acteurs aux trois niveaux de l'administration. Dans ce contexte, des fonctions ont été transférées aux autorités régionales et locales et un soutien a été apporté à l'élaboration de plans stratégiques régionaux en faveur du tourisme. En matière de sécurité touristique, les réseaux régionaux de protection et d'assistance touristiques ont été renforcés et plusieurs corridors touristiques sécurisés ont été établis. Le Plan d'appui à la réduction de l'activité informelle dans le secteur du tourisme, adopté en 2016, vise à régulariser l'activité des prestataires de services touristiques, à améliorer la qualité de ces services et à encourager la participation des consommateurs au signalement des cas de non-respect des règles par les prestataires de services.

4.269. Afin d'encourager l'investissement privé dans les activités touristiques, l'État accorde des avantages fiscaux aux nouveaux investissements nationaux et étrangers dans les structures touristiques. Le régime spécial de récupération anticipée de l'IGV (RERA IGV) permet la restitution de l'IGV acquittée pour les importations et/ou les acquisitions locales de biens d'équipement et de biens intermédiaires nouveaux, sur les services et sur les contrats de construction passés durant l'étape préproductive. Les sommes récupérées doivent être utilisées par leurs bénéficiaires directement pour la réalisation des investissements qu'ils se sont engagés à effectuer et qui doivent servir à mener à bien les opérations assujetties à l'IGV ou à faciliter les exportations.<sup>271</sup> Grâce à la récupération anticipée de l'IGV, les entreprises peuvent disposer de liquidités pour mener à bien leurs projets d'investissement. De 2007 à mai 2019, le système RERA IGV a permis des investissements de 561,2 millions d'USD dans le tourisme, chaque opération ayant généré plus de 550 emplois.<sup>272</sup>

4.270. Afin d'encourager la participation des micro et petites entreprises (MPME) touristiques innovantes, le Décret législatif n° 1329 de janvier 2017 a créé le Programme touristique Emprende, doté d'un budget total de 10 millions de PEN et devant s'échelonner sur quatre ans. Dans le cadre de ce programme, des financements sont accordés, sans obligation de remboursement, pour la création de nouvelles entreprises touristiques (à concurrence de 60 000 PEN) et le renforcement d'entreprises existantes (à concurrence de 150 000 PEN). Ces dernières doivent contribuer à hauteur d'au moins 20% au coût total du projet. Pour l'attribution des financements, des appels à présenter des propositions de projets sont lancés. Le MINCETUR gère les ressources et a recours à des "incubateurs d'entreprises" pour assurer la formation et l'assistance technique. Entre 2017 et 2018, 61 entreprises ont été sélectionnées et on estime, d'ici à 2019, que le total cumulé d'entreprises bénéficiaires s'établira à 100.

4.271. Le Pérou continue d'œuvrer à l'établissement du Compte satellite du tourisme (CST) pour mesurer l'impact du tourisme sur l'économie. Le dernier CST date de 2013. En 2019, un groupe de travail multisectoriel a été créé qui associe des institutions publiques et privées aux fins de la mise au point du nouveau CST.

4.272. Au cours de la période à l'examen, le Pérou a continué d'encourager le développement des investissements dans les infrastructures touristiques de base. L'agrandissement de l'aéroport international Jorge Chávez à Lima et la construction du nouvel aéroport international Chinchero à Cusco (section 4.4.5) qui permettront d'augmenter le nombre de touristes arrivant dans le pays, illustrent ces efforts. En 2015 a été achevée la construction du Centre des congrès de Lima, qui a permis d'améliorer les services touristiques pouvant être fournis pour l'organisation de congrès, de conventions et d'événements au Pérou. En outre, grâce au COPESCO, mis en place pour assurer l'exécution des projets d'infrastructure du MINCETUR, des investissements ont été réalisés pour améliorer les installations touristiques dans différentes régions du pays. Dans ce contexte, la priorité a été accordée aux investissements visant à combler le déficit d'infrastructures dans des domaines correspondant à une demande réelle d'utilisation touristique et n'entraînant pas de conflits juridiques ou sociaux dans les communautés où ils sont effectués.<sup>273</sup> En 2019, le budget d'investissement dans les structures touristiques au niveau national se chiffre à 175,8 millions de PEN.

4.273. La Loi n° 27889 de 2002 a établi le Fonds pour la promotion et le développement du tourisme national, et créé une taxe exceptionnelle pour l'alimenter afin de financer des activités et des projets

<sup>271</sup> D.L. n° 973 de 2007, modifié par le D.L. n° 1423 du 12 septembre 2018.

<sup>272</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>273</sup> Renseignements en ligne du COPESCO. Adresse consultée: <http://www.plancopeconacional.gob.pe/>.

visant à encourager et à développer le tourisme au Pérou. Le MINCETUR est chargé d'administrer les ressources du Fonds, dont 30% sont alloués au COPESCO et le reste à la PROMPERÚ. Les ressources du Fonds proviennent de la taxe exceptionnelle, de contributions ou de dons versés par des prestataires de services touristiques du secteur privé et de dons du secteur public. La taxe extraordinaire de 15,00 USD est acquittée lors de l'entrée sur le territoire national par les personnes physiques utilisant les transports aériens internationaux.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2012-2018

(Millions d'USD et pourcentage)

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Exportations totales	46 359	42 567	38 641	33 686	36 312	44 385	47 906
1-Animaux vivants et produits du règne animal	1,9	2,2	2,6	2,4	2,4	2,1	2,3
03. Poissons et crustacés, mollusques, etc.	1,5	1,8	2,1	1,9	1,9	1,8	2,0
04. Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel, etc.	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
2-Produits du règne végétal	6,2	6,8	9,0	10,6	10,9	9,7	10,3
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes, etc.	1,9	2,6	4,0	5,4	5,6	5,4	6,4
09. Café, thé, maté et épices	2,5	1,9	2,3	2,2	2,4	1,9	1,7
07. Légumes, plantes, racines et tubercules	1,2	1,5	1,5	1,9	1,8	1,4	1,3
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, etc.	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3
10. Céréales	0,2	0,3	0,6	0,5	0,4	0,3	0,3
3-Graisses et huiles animales ou végétales	1,2	0,9	1,3	1,0	0,9	0,9	1,0
4-Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	6,9	6,6	7,9	8,2	7,3	7,2	7,2
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	4,2	3,6	3,9	4,0	3,3	3,9	3,9
20. Préparations de légumes, de fruits, etc.	1,1	1,2	1,5	1,6	1,6	1,3	1,2
16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	0,6	0,6	0,9	0,7	0,5	0,5	0,8
18. Cacao et ses préparations	0,3	0,3	0,6	0,8	0,8	0,5	0,6
5-Produits minéraux	41,5	41,2	40,7	38,1	41,2	46,1	46,8
26. Minerais, scories et cendres	28,9	27,1	27,3	29,6	33,7	37,5	37,2
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	11,6	13,0	12,3	7,2	6,4	7,9	8,9
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	1,1	1,1	1,1	1,3	1,1	0,7	0,7
6-Produits des industries chimiques ou des industries connexes	2,0	1,9	2,0	2,3	2,0	1,8	1,8
28. Produits chimiques inorganiques, etc.	0,8	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,8
32. Extraits tannants ou tinctoriaux; pigments, etc.	0,3	0,2	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4
7-Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1,3	1,4	1,7	1,7	1,4	1,2	1,3
39. Matière plastiques et ouvrages en ces matières	1,1	1,2	1,5	1,5	1,2	1,0	1,1
8-Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
9-Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,2
10-Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton, etc.	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
11-Matières textiles et ouvrages en ces matières	4,7	4,6	4,8	4,0	3,4	2,9	3,0
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	3,1	3,0	2,8	2,5	2,2	1,9	1,9
51. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	0,3	0,3	0,5	0,5	0,4	0,4	0,5
12-Chaussures, coiffures, etc.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
13-Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.	0,4	0,5	0,6	0,7	0,7	0,6	0,5
69. Produits céramiques	0,2	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3
70. Verre et ouvrages en verre	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
14-Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	22,2	21,1	16,0	18,5	19,3	17,0	15,4
15-Métaux communs et ouvrages en ces métaux	9,2	10,3	10,6	9,4	8,2	8,4	8,2
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	6,0	6,3	6,3	5,7	4,7	4,9	4,8
79. Zinc et ouvrages en zinc	1,2	1,5	1,6	1,7	1,6	1,8	1,8
80. Étain et ouvrages en étain	1,2	1,3	1,4	1,0	1,0	0,8	0,7
16-Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	0,8	0,8	1,0	1,1	0,9	0,8	0,8
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	0,5	0,5	0,7	0,8	0,6	0,6	0,6
17-Matériel de transport	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3
18-Instruments et appareils d'optique, de photographie	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
19-Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20-Marchandises et produits divers	0,3	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
21-Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.



**Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2012-2018**

(Millions d'USD et pourcentage)

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Importations totales	42 169	43 327	42 184	38 036	36 153	39 788	43 136
	(% des importations)						
1-Animaux vivants et produits du règne animal	1,1	1,1	1,4	1,4	1,4	1,6	1,7
04. Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel, etc.	0,6	0,5	0,7	0,5	0,5	0,5	0,6
03. Poissons et crustacés, mollusques, etc.	0,2	0,3	0,3	0,4	0,5	0,6	0,5
02. Viandes et abats comestibles	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
2-Produits du règne végétal	4,2	4,3	4,5	4,9	4,9	5,2	4,8
10. Céréales	3,2	3,2	3,2	3,4	3,4	3,6	3,4
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, etc.	0,3	0,4	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
08. Fruits comestibles, etc.	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
07. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
3-Graisses et huiles animales ou végétales	1,3	1,2	1,1	1,0	1,0	1,1	1,1
4-Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	3,9	3,7	3,9	4,4	4,9	4,8	4,4
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	1,5	1,5	1,7	1,5	1,7	1,6	1,8
21. Préparations alimentaires diverses	0,5	0,5	0,6	0,8	0,9	0,8	0,7
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,4	0,5	0,4	0,5	0,6	0,6	0,5
17. Sucres et sucreries	0,6	0,3	0,4	0,6	0,6	0,8	0,4
5-Produits minéraux	14,9	16,1	15,0	10,8	11,8	14,9	16,7
27. Combustibles minéraux, huiles minérales, etc.	14,4	15,4	14,2	10,3	11,3	14,2	15,9
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, etc.	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
26. Minerais, scories et cendres	0,1	0,1	0,4	0,1	0,2	0,3	0,3
6-Produits des industries chimiques ou des industries connexes	9,6	9,6	9,8	10,9	10,8	10,8	10,6
30. Produits pharmaceutiques	1,4	1,6	1,7	2,1	2,1	2,0	2,0
38. Produits divers des industries chimiques	2,0	1,9	1,9	2,0	2,2	2,1	1,9
29. Produits chimiques organiques	1,3	1,3	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5
31. Engrais	1,5	1,3	1,3	1,5	1,2	1,5	1,2
28. Produits chimiques inorganiques, etc.	0,9	0,9	0,8	0,9	0,9	1,0	1,1
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie, etc.	1,0	1,1	1,1	1,2	1,2	1,1	1,1
7-Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6,7	6,9	7,1	7,2	6,8	6,6	7,0
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4,8	5,0	5,3	5,2	5,0	4,8	5,2
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,9	1,9	1,8	2,0	1,8	1,8	1,8
8-Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, etc.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
9-Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
10-Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques, etc.	2,1	2,0	2,2	2,3	2,3	2,0	2,3
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1,6	1,6	1,7	1,8	1,8	1,6	1,8
11-Matières textiles et ouvrages en ces matières	4,1	4,3	4,6	4,7	4,6	4,6	4,8
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,6	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	1,0
52. Coton	0,9	0,8	0,9	0,8	0,7	0,8	0,8
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,6	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
54. Filaments synthétiques ou artificiels, etc.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
12-Chaussures, coiffures, etc.	0,8	0,9	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
13-Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.	1,1	1,1	1,2	1,3	1,2	1,1	1,2
69. Produits céramiques	0,4	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6
70. Verre et ouvrages en verre	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5
14-Perles fines ou de culture, pierres gemmes, etc.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
15-Métaux communs et ouvrages en ces métaux	8,8	7,7	7,9	8,5	7,6	7,1	7,9
72. Fonte, fer et acier	4,0	3,7	3,5	3,5	3,3	3,3	4,1
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	3,0	2,5	2,8	3,2	2,8	2,3	2,3
82. Outils et outillage, articles de coutellerie, etc.	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,6	0,5	0,5	0,6	0,5	0,4	0,4
16-Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	24,9	24,1	25,9	26,1	25,3	23,5	21,9
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	15,4	14,7	15,0	14,4	14,1	12,7	12,2
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; etc.	9,6	9,4	10,9	11,7	11,2	10,8	9,7
17-Matériel de transport	12,0	12,0	9,6	10,0	10,8	10,2	9,2
87. Voitures automobiles, tracteurs, leurs parties et accessoires	11,7	11,3	9,5	9,6	10,4	9,5	8,5
18-Instruments et appareils d'optique, de photographie, etc.	1,6	1,8	1,8	2,0	2,0	1,9	1,9
19-Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
20-Marchandises et produits divers	2,0	2,2	2,1	2,3	2,4	2,4	2,3
94. Meubles; mobilier médico-chirurgical	0,7	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0	0,9
21-Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2012-2018**

(Millions d'USD et pourcentage)

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	(Millions d'USD)						
Exportations totales	46 359	42 567	38 641	33 686	36 312	44 385	47 906
	(% des exportations)						
Amérique	40,5	44,7	44,9	40,9	38,2	34,0	32,7
États-Unis	14,4	18,4	16,2	15,1	17,4	15,9	16,7
Autres pays d'Amérique	26,2	26,3	28,7	25,8	20,8	18,1	15,9
Brésil	3,0	4,1	4,1	3,2	3,3	3,6	3,6
Chili	4,4	4,0	4,0	3,2	2,8	2,4	2,6
Canada	7,4	6,4	6,6	7,2	4,6	2,7	1,9
Équateur	2,0	2,3	2,2	2,1	1,8	1,8	1,8
Colombie	2,0	2,0	3,2	2,6	2,0	1,5	1,6
Bolivie, État plurinational de	1,2	1,4	1,7	1,8	1,5	1,4	1,4
Mexique	0,9	1,2	1,9	1,6	1,3	0,9	0,9
Panama	1,1	1,5	1,5	1,3	1,5	2,1	0,5
Argentine	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
République dominicaine	0,1	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Europe	28,8	23,9	24,0	24,4	22,7	20,2	19,7
UE-28	17,5	16,5	16,7	16,3	15,4	14,7	15,1
Espagne	4,0	3,7	3,5	3,2	3,4	4,2	3,8
Pays-Bas	1,6	2,1	2,4	2,6	2,8	2,5	2,9
Allemagne	4,0	2,7	3,2	2,8	2,5	2,1	2,4
Royaume-Uni	1,3	1,4	1,6	1,8	1,8	1,7	1,5
Italie	2,2	2,4	1,8	1,7	1,3	1,3	1,4
AELE	11,1	7,2	7,2	8,1	7,2	5,4	4,5
Suisse	10,9	7,1	6,9	7,9	7,1	5,3	4,4
Norvège	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Europe	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Turquie	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,2	0,4	0,4	0,3	0,3	0,2	0,3
Fédération de Russie	0,2	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2	0,3
Afrique	0,8	0,5	0,7	0,8	0,6	0,7	0,6
Namibie	0,2	0,2	0,3	0,3	0,1	0,3	0,3
Afrique du Sud	0,3	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2
Moyen-Orient	0,1	0,2	0,4	0,2	1,3	1,5	1,0
Émirats arabes unis	0,1	0,1	0,1	0,1	1,2	1,4	0,9
Asie	28,8	29,8	29,2	33,1	36,7	43,1	45,3
Chine	16,9	17,3	18,2	22,0	23,4	26,2	27,6
Japon	5,5	5,2	4,1	3,3	3,5	4,2	4,5
Autres pays d'Asie	6,4	7,3	6,9	7,8	9,8	12,7	13,1
Inde	0,8	1,4	0,8	2,0	2,6	4,4	5,2
Corée, République de	3,3	3,7	3,1	3,2	3,8	4,8	5,1
Taipei chinois	0,6	0,5	0,8	0,8	0,9	0,6	0,6
Australie	0,2	0,3	0,3	0,3	0,7	0,5	0,4
Philippines	0,1	0,3	0,4	0,2	0,4	0,8	0,4
Hong Kong, Chine	0,2	0,2	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
Thaïlande	0,5	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Viet Nam	0,2	0,1	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3
Malaisie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3	0,2
Autres	0,8	0,6	0,5	0,3	0,3	0,4	0,4
Zones franches	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
POUR MÉMOIRE							
Association latino-américaine d'intégration	17,7	18,8	20,6	16,9	15,0	14,4	12,9
Communauté andine (CAN)	5,2	5,7	7,1	6,5	5,3	4,8	4,8
Marché commun centraméricain	0,4	0,5	0,7	0,8	0,6	0,5	0,6
Marché commun du Sud	6,2	6,5	6,0	4,2	4,0	4,2	4,2

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises par partenaire commercial, 2012-2018**

(Millions d'USD et pourcentage)

Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
	(Millions d'USD)						
Importations totales	42 169	43 327	42 184	38 036	36 153	39 788	43 136
	(% des importations)						
Amérique	49,7	49,2	49,8	47,7	47,4	49,6	50,6
États-Unis	18,8	20,3	20,9	20,6	19,6	20,3	21,3
Autres pays d'Amérique	30,9	28,9	28,9	27,1	27,8	29,3	29,3
Brésil	6,1	5,4	4,7	5,1	5,9	6,2	5,6
Mexique	4,0	4,2	4,6	4,5	4,6	4,5	4,5
Équateur	4,8	4,5	4,2	2,6	3,0	4,0	4,5
Colombie	3,7	3,4	2,9	3,4	3,3	3,7	3,7
Chili	2,9	3,1	3,0	3,2	3,2	3,0	3,2
Argentine	4,6	3,6	3,0	2,3	2,5	2,9	2,8
Canada	1,4	1,4	2,0	2,0	1,9	1,6	1,6
Trinité-et-Tobago	0,2	0,3	2,0	1,4	0,6	0,8	1,2
Bolivie, État plurinational de	1,2	1,3	1,5	1,0	1,2	1,0	1,1
Paraguay	0,5	0,6	0,3	0,5	0,3	0,4	0,4
Uruguay	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3
Europe	12,9	13,2	13,0	12,9	12,9	13,0	11,8
UE-28	11,9	12,0	11,7	11,7	12,0	12,2	10,9
Allemagne	3,2	3,2	3,5	2,9	3,1	2,7	2,5
Espagne	1,9	2,0	1,8	1,9	1,8	2,6	2,2
Italie	1,6	1,6	1,5	1,7	2,1	2,0	1,6
France	0,8	0,9	0,8	1,0	0,9	0,8	0,8
Suède	0,9	0,7	0,5	0,6	0,7	0,6	0,6
AELE	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
Suisse	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,3	0,3
Norvège	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Autres pays d'Europe	0,6	0,8	0,7	0,6	0,4	0,4	0,4
Turquie	0,6	0,8	0,7	0,6	0,4	0,3	0,4
Communauté d'États indépendants (CEI)	1,0	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	1,1
Fédération de Russie	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	0,8	1,0
Afrique	3,5	3,4	1,5	0,4	0,4	0,6	0,4
Nigéria	2,2	2,5	1,2	0,1	0,1	0,1	0,2
Afrique du Sud	0,2	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,5	0,5	0,6	0,7	0,9	0,7	0,8
Arabie saoudite, Royaume d'	0,2	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4
Israël	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
Asie	32,3	32,8	34,2	37,3	37,3	35,1	35,3
Chine	18,5	19,4	21,1	22,8	22,8	22,3	23,3
Japon	3,6	3,3	2,6	2,8	2,9	2,6	2,4
Autres pays d'Asie	10,2	10,0	10,5	11,7	11,7	10,3	9,5
Corée, République de	3,9	3,7	3,3	3,4	3,6	2,6	2,3
Inde	1,8	1,7	2,0	2,5	2,2	2,1	2,1
Thaïlande	1,1	1,5	1,4	1,6	1,5	1,1	0,9
Viet Nam	0,3	0,3	0,6	0,9	1,0	1,0	0,8
Taïpei chinois	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8	0,8
Indonésie	0,6	0,5	0,7	0,6	0,6	0,9	0,7
Malaisie	0,5	0,5	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5
Nouvelle-Zélande	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3
Australie	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3
Autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Zones franches	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
POUR MÉMOIRE							
Association latino-américaine d'intégration	28,9	26,8	24,8	23,3	24,9	26,4	26,1
Communauté andine (CAN)	9,7	9,2	8,7	7,0	7,6	8,7	9,3
Marché commun centraméricain	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,2
Marché commun du Sud	12,1	10,1	8,4	8,3	9,2	10,0	9,1

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, 31 mai 2019

Accord	Description de la prescription	Périodicité	Référence (dernière notification présentée)
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation (tableau ES:1)	Annuelle	G/AG/N/PER/18 du 3 août 2018
Article 18:2	Soutien interne (tableau DS:1)	Annuelle	G/AG/N/PER/21-G/AG/N/PER/20; G/AG/N/PER/19 du 14 mai 2019
Article 18:3	Soutien interne (tableau DS:2)	<i>Ad hoc</i>	G/AG/N/PER/16 du 15 décembre 2016
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping)</b>			
Article 16.4	Mesures antidumping	Semestrielle	G/ADP/N/322/PER du 12 mars 2019
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 25.1	Subventions	Deux fois par an	G/SCM/N/315/PER du 6 juillet 2017
Article 25.11	Mesures compensatoires	Semestrielle	G/SCM/N/342/PER du 18 février 2019
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>			
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	Publications dans lesquelles sont reproduits les règles et les renseignements relatifs à l'Accord; lois et règlements	Une fois; <i>ad hoc</i> ultérieurement en cas de modifications	G/LIC/N/1/PER/5-G/LIC/N/3/PER/11 du 13 juillet 2015
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/3/PER/13 du 15 août 2018
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)</b>			
Article 63:2	Lois et réglementations	Une fois; <i>ad hoc</i> ultérieurement en cas de modifications	IP/N/1/PER/3 du 27 janvier 2015
<b>Accord général sur le commerce des services</b>			
Article III:3	Lois, réglementations ou directives administratives nouvelles ou leurs modifications	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/826 du 17 septembre 2015
Article III:4	Points d'information et points de contact	Une fois	S/ENQ/78/Rev.18 du 1 <sup>er</sup> février 2019
Article V:7 a)	Accords d'intégration économique	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/920 du 20 décembre 2018 S/C/N/918 du 17 octobre 2018 S/C/N/876 du 3 mars 2017 S/C/N/871 du 3 novembre 2016 S/C/N/696 du 6 juin 2013 S/C/N/681 du 27 février 2013
<b>GATT DE 1994</b>			
Article XVII:4 a)	Activités des entreprises commerciales d'État	Annuelle	G/STR/N/16/PER-G/STR/N/17/PER du 25 mai 2018
Article XXIV:7 a)	Création d'une zone de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG395/N/1 du 20 décembre 2018 WT/REG393/N/1 du 17 octobre 2018 WT/REG380/N/1 du 3 mars 2017 WT/REG377/N/1 du 3 novembre 2016 WT/REG342/N/1 du 6 juin 2013 WT/REG333/N/1 du 27 février 2013
<b>Accord sur les règles d'origine</b>			
Annexe II.4	Règles d'origine préférentielles	<i>Ad hoc</i>	G/RO/N/181 du 15 avril 2019 G/RO/N/183 du 15 avril 2019
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/PER/459 (10 janvier 2013) à G/SPS/N/PER/808 (10 avril 2019)
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Article 2.10	Règlements techniques (urgents)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PER/112 du 5 mars 2019
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PER/113 du 7 mars 2019

Accord	Description de la prescription	Périodicité	Référence (dernière notification présentée)
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (projets)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PER/111 du 22 février 2019
<b>Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/911, remplacé par WT/L/931)</b>			
Article 15	Engagements désignés comme relevant de la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/PER/1 du 25 juillet 2014
Articles 15 et 16	Notifications additionnelles concernant des engagements	Une fois	G/TFA/N/PER/1 du 5 mars 2018
Articles 1:4, 10:4.3, 10:6.2 et 12:2.2	Notifications concernant les points de contact	Une fois	G/TFA/N/PER/3 du 27 novembre 2018
Article 22:3	Contact pour l'assistance technique	Une fois	G/TFA/N/PER/2/Rev.17 du 7 mars 2019

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Accords commerciaux du Pérou, avril 2019

Pays		Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date de fin de la période de réduction des droits
<b>Accords en vigueur</b>				
Communauté andine (CAN)	État plurinational de Bolivie Colombie Équateur	12 mai 1987	25 mai 1988	2008
Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	13 pays	12 août 1980	18 mars 1981	s.o.
Marché commun du Sud (MERCOSUR) (ACE 58)	Argentine Brésil Paraguay Uruguay	30 décembre 2005	Argentine, Brésil et Uruguay: 2 janvier 2006 Paraguay: 6 février 2006	Paraguay et Uruguay: 1 <sup>er</sup> janvier 2017 Argentine et Brésil: 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Cuba (ACE 50)		5 octobre 2000	9 mars 2001	s.o.
États-Unis		12 avril 2006	1 <sup>er</sup> février 2009	2025
Chili		22 août 2006	1 <sup>er</sup> mars 2009	2016
Canada		29 mai 2008	1 <sup>er</sup> août 2009	2025
Singapour		29 mai 2008	1 <sup>er</sup> août 2009	2025
Chine		28 avril 2009	1 <sup>er</sup> mars 2010	2026
Association européenne de libre-échange (AELE)	Suisse Liechtenstein Norvège Islande	24 juin 2010	Suisse et Liechtenstein: 1 <sup>er</sup> juillet 2011 Islande: 1 <sup>er</sup> octobre 2011 Norvège: 1 <sup>er</sup> juillet 2012	2027
République de Corée		21 mars 2011	1 <sup>er</sup> août 2011	2027
Thaïlande		Entre 2004 et 2010	31 décembre 2011	2017
Mexique		6 avril 2011	1 <sup>er</sup> février 2012	2023
Japon		31 mai 2011	1 <sup>er</sup> mars 2012	2027
Panama		25 mai 2011	1 <sup>er</sup> mai 2012	Services: 2012; biens: 2029
Union européenne	28 États membres	26 juin 2012	1 <sup>er</sup> mars 2013	Services: 2013; biens: 2030
Costa Rica		26 mai 2011	1 <sup>er</sup> juin 2013	2027
République bolivarienne du Venezuela		7 janvier 2012	1 <sup>er</sup> août 2013	s.o.
Alliance du Pacifique	Mexique Colombie Chili	10 février 2014	1 <sup>er</sup> mai 2016	2033
Honduras		29 mai 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2017	2031
<b>Accords signés en attente de ratification</b>				
Guatemala		6 décembre 2011		
Brésil		29 avril 2016		
Australie <sup>a</sup>		12 février 2018		
Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) <sup>b</sup>	Australie Brunéi Darussalam Canada Chili Japon Malaisie Mexique Nouvelle-Zélande Singapour Viet Nam	8 mars 2018		

s.o. Sans objet car il s'agit de préférences fixes.

a Le Pérou a ratifié l'Accord le 22 février 2019; l'Australie ne l'a pas encore ratifié.

b En attente de ratification par le Pérou.

Source: MINCETUR et Secrétariat de l'OMC.

**Tableau A3. 1 Critères d'origine dans les accords commerciaux conclus par le Pérou**

Accord ou traité	Changement de classification <sup>a</sup>	Valeur ajoutée	Produits visés par des prescriptions spécifiques en matière d'origine
Accord de libre-échange avec l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% du prix sortie usine du produit.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de libre-échange avec l'Australie <sup>b</sup>	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 40% de la valeur du produit, en utilisant la méthode cumulative et la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Protocole additionnel à l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur f.a.b. du produit en utilisant la méthode déductive. Pour les produits relevant des positions 87.01 à 87.06, il est prévu d'utiliser la méthode du coût net.	Ensemble des lignes tarifaires
Traité de libre-échange avec le Canada	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 65% de la valeur transactionnelle du produit, en appliquant la méthode de la valeur ciblée. En outre, pour les produits relevant des positions 87.01 à 87.09, il est possible d'appliquer la méthode du coût net.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de libre-échange avec la République de Corée	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode cumulative et la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de libre-échange avec le Costa Rica	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de libre-échange avec le Chili	Changement de position (règle générale)	50% de la valeur f.a.b. du produit (règle générale)	Nectars et jus de fruit, polychlorures de vinyle, produits pharmaceutiques, textiles et vêtements, et produits à base de zinc et de cuivre
Traité de libre-échange avec la Chine	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de promotion des échanges commerciaux avec les États-Unis	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 35% (méthode cumulative) et 45% (méthode déductive) de la valeur ajustée du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode du coût net pour l'industrie automobile	Ensemble des lignes tarifaires
Traité de libre-échange Pérou-Honduras	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de partenariat économique avec le Japon	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord d'intégration commerciale avec le Mexique	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur transactionnelle du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de libre-échange avec le Panama	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 50% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires
Traité de libre-échange avec Singapour	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 45% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Ensemble des lignes tarifaires



Accord ou traité	Changement de classification <sup>a</sup>	Valeur ajoutée	Produits visés par des prescriptions spécifiques en matière d'origine
Protocole conclu avec la Thaïlande pour accélérer la libéralisation du commerce des marchandises et la facilitation des échanges, et ses protocoles supplémentaires	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, 35% de la valeur f.a.b. du produit. Il est prévu d'utiliser la méthode déductive.	Produits faisant l'objet d'une libéralisation tarifaire à la suite de résultats rapides
Accord commercial avec l'Union européenne	Changement de chapitre, de position ou de sous-position	Dans la plupart des cas, la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix sortie usine du produit.	Ensemble des lignes tarifaires
Accord de portée partielle de nature commerciale entre le Pérou et le Venezuela	Position (règle générale)	50% de la valeur f.a.b. du produit (règle générale).	Huiles végétales, pétrole, textiles et vêtements, produits en fer ou en acier, produits du secteur automobile

a Dans le cadre de tous les accords conclus par le Pérou, il est exigé que certaines marchandises soient produites à partir de matières originaires des Parties.

b Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

Source: MINCETUR.

Tableau A3. 2 Dépenses fiscales, 2019

Bénéficiaires <sup>a,b</sup>	Type de dépenses	Potentiel 2019 <sup>c</sup>		Court terme 2019 <sup>d</sup>	
		(milliers de PEN)	% du PIB	(milliers de PEN)	% du PIB
Agriculture	Exonération de l'IGV (et de l'IRPJ)	3 928 118	0,48	1 127 178	0,14
	Report de l'IRPJ	467	0,00	467	0,00
	Taux différenciés pour l'IRPJ	383 133	0,05	383 133	0,05
Industries extractives	Report de l'IRPJ	1 280	0,00	1 280	0,00
	Remboursement de l'IGV	28 700	0,00	28 700	0,00
Hydrocarbures	Exonération de l'IGV et de l'ISC	134 033 (IGV)	0,02	134 033 (IGV)	0,00
		216 825 (ISC)	0,03	216 825 (ISC)	0,03
	Exonération des droits de douane et de l'IGV	1 815 (droits de douane)	0,00	1 815 (droits de douane)	0,00
	Remboursement de l'ISC et de l'IGV	3 610 (IGV)	0,01	3 610	0,01
Secteur manufacturier		44 892		44 892	
	Crédit au titre de l'IRPJ	9 533	0,00	9 533	0,00
	Remboursement de l'IGV	52 872	0,01	52 872	0,01
Construction	Exonération de l'IGV	95 593	0,01	95 593	0,01
		75 163	0,01	75 163	0,01
Commerce	Remboursement de l'IGV	120 221	0,01	120 221	0,01
Transports	Exonération de l'IGV	410 751	0,05	410 751	0,05
Intermédiation financière	Non-imposition de l'IGV	2 101 965	0,26	2 101 965	0,26
	Exonération de l'IGV <sup>e</sup> et de l'IRPN	51 374	0,01	51 374	0,01
		27 667	0,00	27 667	0,00
Éducation	Crédit au titre de l'IRPJ	1 172	0,00	1 172	0,00
	Non-imposition de droits de douane et de l'IGV	2 242 981	0,28	2 242 981	0,28
Santé		95 229	0,01	95 229	0,01
	Non-imposition de droits de douane et de l'IGV	1 322	0,00	1 322	0,00
	Exonération des droits de douane				
Culture et sport	Non-imposition de l'IGV	45 314	0,01	45 314	0,01
Autres services	Remboursement de l'IGV	5 858	0,00	5 858	0,00
	Non-imposition de l'IGV	491 805	0,06	491 805	0,06
Application générale	Crédit au titre de l'IGV	48 024	0,01	48 024	0,01
	Exonération de l'IGV	2 492 188	0,31	816 558	0,11
Amazonie	Taux différenciés	98 594	0,02	98 594	0,02
Agriculture amazonienne	Exonération de l'IGV	750 317	0,09	187 579	0,02
<b>Total</b>		<b>17 240 151</b>	<b>2,13</b>	<b>12 201 344</b>	<b>1,51</b>

- a Dans le cas de l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires sont les contribuables qui appliquent directement les avantages fiscaux respectifs. Dans le cas des impôts indirects comme l'IGV, l'ISC et les droits de douane, même si les bénéficiaires devraient être théoriquement les clients de chaque entreprise, cela dépendra finalement des conditions de report des impôts. S'agissant de ces impôts, il a été décidé que les contribuables qui y sont assujettis seraient désignés comme bénéficiaires seulement à titre de référence.
- b Indique si la portée des dépenses fiscales estimées se limite à une zone géographique concrète. Si aucun renseignement n'est consigné, cela signifie que les dépenses fiscales s'appliquent à tout le territoire national.
- c Correspond à la quantification des avantages fiscaux dont profitent les secteurs bénéficiaires en escomptant la créance fiscale et l'effet de cascade dans les estimations liées à l'exonération ou à la non-imposition de l'IGV.
- d L'effet de court terme est le calcul du montant du recouvrement annuel qui serait obtenu en supprimant les dépenses fiscales, en sachant que l'administration fiscale devrait trouver de nouveaux moyens pour effectuer le contrôle fiscal en vue de recouvrer le montant potentiel.
- e N'inclut pas la production de l'Amazonie.

Source: SUNAT.

**Tableau A3. 3 Liste des sous-positions nationales correspondant aux biens considérés comme des produits pouvant faire l'objet d'une fraude et montants fixes**

Sous-position	Unité	Montant fixe en soles		
		Biens au taux de 3,5%	Biens au taux de 5%	Biens au taux de 10%
5208430000	m <sup>2</sup>	0,18	0,26	0,51
5211490000	m <sup>2</sup>	0,26	0,37	0,73
5407420000	m <sup>2</sup>	0,11	0,15	0,30
5407520000	m <sup>2</sup>	0,24	0,34	0,67
5407530000	m <sup>2</sup>	0,32	0,45	0,91
5407540000	m <sup>2</sup>	0,26	0,37	0,74
5407610000	m <sup>2</sup>	0,16	0,23	0,46
5407690000	m <sup>2</sup>	0,22	0,32	0,64
5512110000	m <sup>2</sup>	0,06	0,08	0,17
5512190000	m <sup>2</sup>	0,22	0,31	0,62
5513410000	m <sup>2</sup>	0,10	0,14	0,27
5515120000	m <sup>2</sup>	0,24	0,34	0,68
5516120000	m <sup>2</sup>	0,17	0,24	0,48
5516140000	m <sup>2</sup>	0,14	0,21	0,41
5516220000	m <sup>2</sup>	0,23	0,33	0,65
5516230000	m <sup>2</sup>	0,30	0,43	0,86
5801360000	m <sup>2</sup>	0,28	0,41	0,81
5804100000	m <sup>2</sup>	0,04	0,06	0,12
5810920000	kg	0,75	1,07	2,13
5903100000	m <sup>2</sup>	0,48	0,69	1,38
5903200000	m <sup>2</sup>	0,31	0,45	0,89
5907000000	m <sup>2</sup>	0,39	0,56	1,12
6001920000	m <sup>2</sup>	0,21	0,31	0,61
6004100000	m <sup>2</sup>	0,31	0,44	0,88
6005370000	m <sup>2</sup>	0,12	0,17	0,34
6005390000	m <sup>2</sup>	0,04	0,06	0,11
6006320000	m <sup>2</sup>	0,16	0,22	0,45
6006330000	m <sup>2</sup>	0,17	0,24	0,48
6006340000	m <sup>2</sup>	0,15	0,21	0,42
6104430000	U	2,21	3,16	6,33
6104630000	U	1,13	1,62	3,24
6106200000	U	0,85	1,21	2,42
6110301000	U	1,48	2,11	4,22
6110309000	U	1,55	2,22	4,43
6111300000	U	0,67	0,95	1,90
6114300000	U	1,02	1,46	2,92
6115220000	U	0,30	0,43	0,85
6115290000	U	0,20	0,29	0,59
6115960000	2U	0,20	0,29	0,57
6201930000	U	1,24	1,77	3,54
6202930000	U	1,61	2,30	4,60
6204420000	U	2,44	3,48	6,96
6204430000	U	3,10	4,43	8,86
6204440000	U	2,77	3,96	7,92
6206400000	U	1,93	2,76	5,52
6212100000	U	1,00	1,42	2,85
6301400000	U	1,08	1,55	3,10
6302220000	U	0,78	1,11	2,23
6302401000	U	0,19	0,27	0,55
6302600000	U	0,43	0,61	1,22
6302930000	U	0,13	0,19	0,38
8407340000	U	110,23	157,48	314,95

Note: m<sup>2</sup>: mètre carré; kg: kilogramme; U: unité. Le montant fixe est obtenu en appliquant les pourcentages de 3,5%, 5% et 10% à la valeur f.a.b. de référence du bien considéré comme un produit pouvant faire l'objet d'une fraude, laquelle est déterminée au niveau de la sous-position nationale, sur la base des valeurs en douane analysées, des valeurs obtenues dans des procédures d'inspection ou des études de prix, ou à défaut sur la base des valeurs résultant de l'application d'analyses statistiques. La méthode permettant d'obtenir la valeur f.a.b. de référence et la liste des montants fixes ainsi que les modifications correspondantes, est approuvée au moyen d'un décret suprême du MEF, avec l'avis technique de la SUNAT, et est valable pendant deux ans au maximum. Conformément au Décret suprême n° 034-2018-EF, la valeur f.a.b. de référence pendant les 2 années qui suivent est calculée sur la base de la médiane des valeurs unitaires saisies correspondant à l'année civile précédente pour chaque sous-position nationale.

Source: Décret suprême n° 034-2018-EF. Adresse consultée: "<https://www.mef.gob.pe/es/normatividad-sp-9322/por-instrumento/decretos-supremos/17225-decreto-supremo-n-034-2018-ef/file>".